

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE

LA FRANCE

PAR

E. GLASSON

Membre de l'Institut,  
Professeur à la Faculté de droit de Paris,  
Professeur honoraire à l'École libre des sciences politiques.

TOME SECOND

ÉPOQUE FRANQUE

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24.

1888

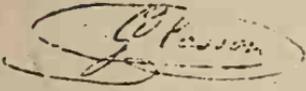
2

*Recueil  
Magna  
in hortic*

HISTOIRE  
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS  
DE LA FRANCE

II

Chaque exemplaire doit être revêtu de la signature de  
l'auteur et de celle de l'éditeur.



C. Cassin



J. P. Barrois

*Jan 12035*

*Jan. 1870.*

**HISTOIRE  
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS**

DE

**LA FRANCE**

PAR

**E. GLASSON**

Membre de l'Institut,  
Professeur à la Faculté de droit de Paris,  
Professeur honoraire à l'École libre des sciences politiques.

---

TOME SECOND

ÉPOQUE FRANQUE

---

**PARIS**

LIBRAIRIE COTILLON

**F. PICHON, SUCCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,**

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24.

—  
1888

*3157.*



143  
BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA  
BUCURESTI  
COTA..... 1870

CONTROL 195,

1961

L

**B.C.U. Bucuresti**



**C3157**

## AVERTISSEMENT.

Les institutions de la période franque n'offrent pas un intérêt de premier ordre au point de vue de la formation de l'ancienne France. C'est à l'époque de la féodalité que la France s'est développée telle qu'elle s'est ensuite perpétuée au travers des siècles, grande et puissante. La période franque a seulement préparé la féodalité. Il a cependant été nécessaire de lui consacrer des développements assez considérables. Dans ces dernières années, les historiens de divers pays ont été pris d'un véritable engouement pour l'étude de cette époque. De ce que leurs prédécesseurs n'avaient pas compris certains textes, ils ont conclu qu'ils avaient tout au moins la chance d'être plus heureux et on a essayé avec une véritable ardeur d'expliquer des énigmes. Dans un ouvrage général et d'ensemble, il n'était pas permis de passer sous silence les travaux nombreux et très divers qui ont été publiés dans ces derniers temps et parmi lesquels plusieurs font grand honneur à la science française. Mais la plus haute estime, l'admiration même n'interdisent pas la discussion ni parfois la critique. L'auteur a donc également exposé ses opinions personnelles qui sont loin d'être en parfait accord avec quelques-unes des doctrines récemment émises. Pour tenir compte de ce mouvement scientifique concentré sur la période franque, le faire connaître au lecteur et l'apprécier, l'auteur a dû consacrer deux volumes à cette époque. Le premier comprend les sources du droit, l'organisation politique et administrative, la condition des personnes. Dans le volume suivant on s'occupera du droit civil, de l'organisation judiciaire et de la procédure, du droit pénal et des rapports de l'Eglise et de l'Etat. D'ailleurs bien que la période franque n'ait pas, au point de vue de l'histoire nationale, la même importance que la féodalité, elle présente cependant, nous le reconnaissons volontiers, un véritable intérêt pour l'étude de certains problèmes. Les institutions de Rome en contact avec la barbarie, d'un côté un droit civil parvenu à son plus

haut degré de perfection, de l'autre une législation grossière et primitive; l'Eglise, au début menacée par l'arianisme, puis sans cesse grandissante et prenant même part aux affaires de l'Etat; la monarchie deux fois puissante au début et rapidement atteinte d'une décadence irremédiable; l'unité du pouvoir à l'origine, la diversité et l'arbitraire à la fin, tels sont les grands traits de cette époque. On s'est efforcé de ne pas les perdre de vue et même de les mettre souvent en relief.

---

BIBLIOGRAPHIE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.

---

INTRODUCTION. — LES GERMAINS.

---

- Allfeld. *Entwicklung des Begriffes Mord bis zur Karolina*, 1877.
- Amira. *Ueber Salsfränkische Eideshülfe*, dans la *Germania*, XX, 53.
- Amira. *Erbenfolge und Verwandtschaftsgliederung, nach den Altniederdeutschen Rechten*, 1874.
- Amira. *Ueber Zweck und Mittel der germanischen Rechtsgeschichte*, 1876.
- Arnold. *Ansiedelungen und Wanderungen deutscher Stämme*, 1875.
- Arnold. *Deutsche Urzeit*, 1879.
- Aucoc. *La question des propriétés primitives* dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1885, p. 108.
- Barthold. *Geschichte der Kriegsverfassung und der Kriegswesens der Deutschen*, 2 vol., 1855.
- Bastian. *Die Rechtsverhältnisse bei verschiedenen Völkern der Erde*, Berlin, 1872, 1 vol. in-8.
- Baumstark. *Urdeutsche Staatsalterthümer*, 1873.
- Behrend. *Zum Process der Lex salica*, 1873.
- Bélot. *Nantucket. Étude sur les diverses sortes de propriétés primitives* dans l'*Annuaire de la Faculté des lettres de Lyon*, 2<sup>e</sup> année, fascicule 1.
- Bethmann-Hollweg. *Der germanisch-romanische Civilprocess im Mittelalter*, Bonn, 1868. Ce volume forme le tome IV de son ouvrage intitulé : *Der Civilprocess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*.
- Bethmann-Holweg. *Die Germanen vor der Völkerwanderung*, 1850.
- Binding. *Geschichte des Burgundisch-Romanischen Königreichs*, 1868.
- Brandes. *Das ethnographische Verhältniss der Kelten und Germanen*, 1857.
- Brockhaus. *De comitatu Germano*, 1863.
- Brunner. *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1887, t. I, p. 27 à 187.
- Brunner. *Sippe und Wergeld*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. III, p. 1 et suiv.
- Brunner. *Entstehung der Schwurgerichte*, 1871.

- Chambors (de). *De l'estime et de la considération que les anciens Germains avaient pour les femmes de leur nation*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions (1721-1723), t. V, p. 330.
- Dahn. *Fehdegang und Rechtsgang der Germanen*, 1877.
- Dahn. *Deutsche Geschichte*, t. I, 1883.
- Dahn. *Studien zur Geschichte der germanischen Gottesurtheile*, 1880.
- Dahn. *Die Könige der Germanen*, 2<sup>e</sup> éd., 6 vol., 1861-1883.
- Dahn. *Urgeschichte der germanischen und römischen Völker*, 1881.
- Daniels. *Handbuch der deutschen Reichs- und Staatenrechtsgeschichte*, 1859-1863.
- Davoud-Oghlou. *Histoire de la législation des anciens Germains*, t. I et II, Berlin, 1845, 2 vol. in-8.
- Duguit. *Quelques mots sur la famille primitive*, Paris, 1 broch. in-8.
- Dümmler. *Témoignages disséminés dans les auteurs anciens sur les Germains* (en allemand), dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXIII.
- Eckstein. *Dissertation sur les confédérations franques ou germanes*, dans le *Catholique*.
- Eichhorn. *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, 5<sup>e</sup> éd., 4 vol. in-8, 1843-1844.
- Erhardt. *Aelteste Germanische Staatenbildung*, 1879.
- Fontenu (l'abbé de). *Diverses conjectures sur le culte d'Isis en Germanie, à l'occasion de ces paroles de Corneille Tacite : « Pars Suevorum et Isidi sacrificat »*, 1721, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. V, p. 63.
- Fontenu (l'abbé de). *Discours sur Isis, adorée chez les Suèves sous la figure d'un navire, avec quelques remarques sur les navires sacrés des anciens*, 1722, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. V, p. 84.
- Fustel de Coulanges. *Les Germains connaissaient-ils la propriété des terres?* dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 1 vol. in-8, Paris, 1881. Voy. aussi dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXIII, p. 705, et t. CXXIV, p. 5; pour la discussion à laquelle ce mémoire a donné lieu à l'Académie, dans le même Recueil, t. CXXIV, p. 66, 81, 87, 118, 129, 141, 147.
- Fustel de Coulanges. *De la marche germanique*, dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 319 et suiv.
- Gaupp. *Die germanischen Ansiedlungen und Landtheilungen in den Provinzen des römischen Westreichs*, Breslau, 1844.
- Geffroy. *Rome et les Barbares, Étude sur la Germanie de Tacite*, Paris, 1874, 1 vol. in-12.
- Geib. *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, t. I : *Geschichte*, 1861.
- Gemeiner. *Die Verfassung der Centenen*, 1855.
- Gengler. *Germanische Rechtsdenkmäler*, 1875.

- Gengler. *Deutsche Rechtsgeschichte im Grundrisse*, 1850. (Inachevé.)
- Gierke. *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, 3 vol., 1868-1881.
- Gierke. *Jugend und Alteren des Rechts*, dans la *Deutsche Rundschau*, 1879.
- Gierke. *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*, 1868.
- Glasson. *Observations sur la famille et la propriété chez les Germains*, 1 broch. in-8, Orléans, 1885. (*Extrait des Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXIV, p. 87.)
- Graf et Diether. *Deutsche Rechtssprüchwörter*, 1864.
- Grimm. *Deutsche Rechtsalterthümer*, 3<sup>e</sup> édit., Göttingue, 1881.
- Grimm. *Geschichte der deutschen Sprache*, 4<sup>e</sup> éd., 1880.
- Grimm. *Deutsche Mythologie*, 4<sup>e</sup> édit., 3 vol. in-8.
- Guizot. *La Germania de Tacite*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XCVIII, p. 581.
- Hanssen (Georg). *Agrarhistorische Abhandlungen*, 1880.
- Hermann. *Ueber die Entwicklung des altdeutschen Schöffengerichts*, dans les *Untersuchungen de Gierk*, 1881.
- Hennings. *Ueber die agrarische Verfassung der alten Deutschen nach Tacitus und Cæsar*, Kiel, 1869, 1 vol. in-8.
- Heusler. *Institution des deutschen Privatrechts*, 1885-1886.
- Hillebrand. *Lehrbuch der deutschen Staats- und Rechtsgeschichte mit Ausschluss der Geschichte der Privatrechts Institute*, 1856.
- Holtzendorff (von). *Handbuch des deutschen Strafrechts*, 1871, voir le t. I, § 26 et suiv.
- Hüllmann. *Geschichte des Ursprungs der Stände in Deutschland*, 1830.
- Humbert. *Du régime nuptial des Germains*. 1 broch. in-8, Metz, 1860.
- Kaufmann. *Deutsche Geschichte*, t. I, *Die Germanen der Urzeit*, 1880.
- Kohler. *Observations sur l'ouvrage de Laveleye intitulé : De la propriété et de ses formes primitives* (2<sup>e</sup> éd. Paris, 1878), dans le *Critische Vierteljahrschrift*, t. XXIII, p. 1 et suiv.
- Kollmann. *Kraniologie der europäischen Völkern*, dans les *Archiv für Anthropologie*, vol. XIII, année 1881.
- Kollmann. *Europäische Menchenrassen* dans les *Mittheilungen der Anthropologen*, vol. XI, Vienne, 1881.
- Köpke. *Deutsche Forschungen*, Berlin, 1859.
- Köstlin. *Das germanische Strafrecht*, 1859.
- Lagneau. *Les Germains*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*. Voyez aussi du même auteur le mot *France*.
- Landau. *Die Territorien in Bezug auf ihre Bildung*, 1854.
- Lehman. *Der Königsfriede der Nordgermanen*.
- Löbell. *Gregor von Tours und seine Zeit*, Leipzig, 1839.
- Löw (von). *Ueber die Markgenossenschaften*, 1829.
- Löning (R.). *Der Vertragsbruch und seine Rechtsfolgen*, t. I, 1876.
- Majer. *Geschichte der Ordalien*, 1795.
- Majer. *Germaniens Urverfassung*, 1798.

- Mascov. *Geschichte der Deutschen bis zum Abgang der Merowin-  
gischen Könige*, 2<sup>e</sup> éd., 1750, 2 vol.
- Maurer. *Einkleitung zur Geschichte der Mark- Hof- Dorf- und Stadt-  
verfassung*, 1854.
- Maurer (L. von). *Geschichte des allgermanischen und namentlich  
altbairischen Gerichtsverfahrens*, 1824.
- Maurer. *Ueber das Wesen des ältesten Adels der deutschen Stämme*,  
1846.
- Maurer. *Geschichte der Markenverfassung in Deutschland*, 1836.
- Maurer. *Ueber das Wesen des ältesten Adels der deutschen Stämme*,  
Munich, 1846.
- Meitzen. *Der älteste Anbau der Deutschen*, dans le *Jahrbuch für  
Nationalökonomie und Statistik*, nouvelle série, t. II, 1881.
- Mommsen. *Schweizer Nachstudien*, dans l'*Hermès*, t. XVI, p. 486  
et suiv.
- Müllenhoff. *Deutsche Alterthumskunde*, 1870-1883.
- Munch. *Die Nordisch-Germanischen Völker*, 1833.
- Nietzsche. *Geschichte des deutschen Volkes*, 1883, t. I.
- Peucker. *Das deutsche Kriegswesen der Urzeiten*, 1860-1864,  
3 vol.
- Pfalz. *Die germanischen Ordalien*, 1866.
- Pfister. *Zur Vorgeschichte der Hochdeutschen oder Suewischen  
Stämme*, Cassel, 1875.
- Phillips. *Ueber Erb- und Wahlrecht mit Beziehung auf das Kö-  
nigthum der germanischen Völker*, 1824.
- Phillip's. *Deutsche Reichs- und Rechtsgeschichte*, 4<sup>e</sup> éd., 1 vol. in-8,  
1859.
- Pictet. *Les origines indo-européennes ou les Aryas primitifs*, 1859  
et 1853.
- Platner. *Ueber die Art der deutschen Völkerzüge zur Zeit der Wan-  
derung*, dans les *Vorschungen*, t. XX, p. 465.
- Rogge. *Ueber das Gerichtswesen der Germanen*, 1820.
- Roscher. *Ansichten der Volkswirtschaft*, 1861.
- Ross. *Early history of land holding among the Germans*, Londres,  
1883.
- Sachsse. *Das Beweisverfahren nach deutschem mit Berücksichti-  
gung verwandter Rechte des Mittelalters*, 1855.
- Schröder. *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 1887 (en cours  
de publication).
- Schröder. *Gairethinx*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*,  
t. VII, p. 53.
- Schröder. *Gesetzsprecheramt und Priesterthum bei den Germanen*,  
dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. IV, p. 215.
- Schulte. *Lehrbuch der deutschen Reichs- und Rechtsgeschichte*,  
3<sup>e</sup> éd., 1881. Cet ouvrage a été traduit en français par Marcel  
Fournier, 1 vol. in-8, chez Pedone-Lauriel, Paris, 1882.
- Schulze. *Thronfolge und Familienrecht der ältesten germanischen*

- Königsgeschlechter*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VI, p. 323.
- Sickel. *Geschichte der deutschen Staatsverfassung*, 1879, t. I.  
Voyez aussi les *Göttinger gelehrte Anzeigen* du 11 février 1880.
- Sickel. *Der deutsche Freistaat*, 1879.
- Siegel. *Geschichte des deutschen Gerichtsverfahrens*, 1837.
- Siegel. *Deutsche Rechtsgeschichte*, Berlin, 1886.
- Sohm. *Altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, t. I : *Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, 1871.
- Sohm. *Altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, 1871.
- Sohm. *Der Process der Lex Salica*, 1867. Traduit en français par Thevenin, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, fascicule 13.
- Sorber. *Commentatio de comitiis veterum Germanorum*, 1745 et 1749.
- Stobbe. *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, 1 vol. in-8, 1860.
- Stubbs. *The constitutional history of England in its origin and development*, t. I.
- Sybel (von). *Entstehung des deutschen Königthums*, Francfort, 1844, 2<sup>e</sup> éd., 1881.
- Thonissen. *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, Bruxelles, 1881.
- Thudichum. *Der altdeutsche Staat*, Giessen, 1862.
- Thudichum. *Die Gau- und Markverfassung in Deutschland*, 1860.
- Unger. *Die altdeutsche Gerichtsverfassung*, 1842.
- Unger. *Der gerichtliche Zweikampf*, 1847.
- Vertot (l'abbé de). *Du dieu Irminsul, adoré chez les anciens Saxons*, 1715, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. III, p. 175.
- Violet. *Caractère collectif des premières propriétés immobilières*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1872.
- Virchow. *Beiträge zur physischen Anthropologie der Deutschen*, Berlin, 1876, 1 vol. in-4.
- Voss. *Republik und Königthum im alten Germanien*, 1883.
- Wach. *Der Arrestprocess in seiner geschichtlichen Entwicklung*, t. I, 1868.
- Wächter. *Beiträge zur deutschen Geschichte, insbesondere zur Geschichte, insbesondere zur Geschichte des Deutschen Strafrechts*, 1845.
- Wächter. *Beilagen zu Vorlesungen über das Deutsche Strafrecht*, 1877.
- Waitz. *Ueber die principes in der Germania des Tacitus*, dans les *Forschungen zur Deutschen Geschichte*, t. II, p. 387.
- Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 1<sup>er</sup> vol. : *Die Verfassung des deutschen Volkes in ältester Zeit*, 3<sup>e</sup> éd., Berlin, 1880.
- Walter. *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2<sup>e</sup> éd., 1857.

- Weiske. *Die Grundlagen der früheren Verfassung Teutschlands*, Leipsig, 1836.
- Werneburg. *Les demeures des Chérusques et le pays d'origine des Thuringiens* (en allemand), dans le Recueil de l'Académie des sciences d'Erfurt, année 1882.
- Wietersheim. *Geschichte der Völkerwanderung*, 2<sup>e</sup> éd., revue par Dahn, 1881.
- Wietmann. *Das altgermanisches Königsthum*, 1834.
- Wilda, dans l'Encyclopédie de Ersch et de Gruber, v<sup>o</sup> *Ordalien*.
- Wilda. *Das Strafrecht der Germanen*, Halle, 1842.
- Woringen (von). *Beiträge zur Geschichte des deutschen Strafrechts*, 1836.
- Zeller. *Origines de l'Allemagne et de l'Empire germanique*, 1 vol. in-8, Paris, 1876.
- Zenfs. *Die Deutschen und die Nachbarstämme*, 1837.
- Zöpfl. *Deutsche Rechtsgeschichte*, 3 vol. in-8, 2<sup>e</sup> éd., 1871-1872.

## ÉPOQUE FRANQUE.

### I. — GÉNÉRALITÉS.

- Ampère. *Histoire littéraire de la France avant Charlemagne*, 2<sup>e</sup> éd., 2 vol. in-8, Paris, chez Didier, 1867.
- Arbois (d') de Jubainville. *Le texte franc des serments de Strasbourg, d'après la nouvelle édition de Nithard*, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XXXII, p. 321.
- Arbois (d') de Jubainville. *La déclinaison latine en Gaule à l'époque mérovingienne. Étude sur les origines de la langue française*, Troyes, 1872, 1 vol. in-8.
- Arbois (d') de Jubainville. *Augustin Thierry et les noms propres francs*, dans la Revue des questions historiques, t. XI, p. 91.
- Arnold. *Ansiedelungen und Wanderungen deutscher Stämme*, 1875.
- Arnold. *Deutsche Geschichte; Frankische Zeit*, 1881.
- Babelon. *Les derniers Carolingiens, d'après le moine Richer et d'autres sources originales*, Paris, librairie de la Société bibliographique, 1877, 1 vol. in-18.
- Barthélemy (de). *La campagne d'Attila; invasion des Huns dans les Gaules en 451*, dans la Revue des questions historiques, t. VIII, p. 337.
- Barthélemy (de). *L'émigration bretonne en Armorique*, dans la Revue des questions historiques, t. XXVI, p. 588.
- Benech. *De l'élément gallique et de l'élément germanique dans le Code Napoléon*, dans la Revue de Wolowski, t. XLVI, p. 5.
- Béraldi. *De l'origine et des progrès de la législation française*, 1 vol. in-8.

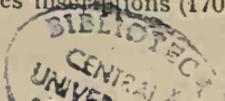
- Bertrand (Alexandre). *Celtes, Gaulois et Francs*.
- Bertrand (Alexandre). *Les bijoux de Jouy-le-Comte et les cimetières mérovingiens de la Gaule* (Cpr. un compte-rendu par H. Martin, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXIV, p. 146).
- Bethmann-Hollweg. *Die Germanen vor Völkerwanderung*, Bonn, 1850, 1 vol. in-8.
- Binding. *Geschichte des bürgerlich-romanischen Königreichs*, 1868.
- Blumh. *Das westbünd. Reich und Recht*, dans le *Jahrbuch des gemeinen Rechts*, t. I, p. 48.
- Bondurand. *L'éducation carolingienne; le manuel de Dhuoda*, Paris, 1887, 1 vol. in-8.
- Bonnell. *Die Anfänge des Karol. Hauses*, 1866.
- Boutaric. *Des origines et de l'établissement féodal et particulièrement de l'immunité*, Paris, 1875, 1 broch. in-8 (extrait de la *Revue des questions historiques*).
- Breysig. *Die Zeit Karl Martells*, 1869, 1 vol. in-8.
- Caillemer. *L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du V<sup>e</sup> siècle*. (Cpr. un compte-rendu par Giraud, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CIX, p. 183).
- Caillemer. *Florus et Moduin*, Lyon, 1882, 1 vol. in-8.
- Cauvet. *Étude historique sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles et sur la fondation de Fontjoncouse par l'Espagnol Jean, au VII<sup>e</sup> siècle* (Cpr. une lecture sur cet ouvrage par Diffre, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXVIII, p. 461).
- Chabert. *Bruchstück einer Staats- und Rechtsgeschichte der Deutsch. Oesterreichischen Länder*, dans les *Denkschriften* de l'Académie de Vienne, t. III et IV.
- Chaix (l'abbé). *Saint Sidoine Apollinaire et son siècle*, Thibaud, à Clermont; Dumoulin, à Paris, 1867.
- Chamard (dom François). *La Victoire de Clovis en Poitou et les légendes de Saint Maixent*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXIII, p. 5.
- Ciampi (Séb.). *Gesta Caroli Magni ad Carcassonam et Narbonam et de ædificatione monasterii Grassensis, edita ex codice Laurentiano et observationibus criticis, philologicis, illustrata a Sebastiano Ciampi; Florentiæ*, 1823, 1 vol. in-8. (Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des savants*, année 1824, p. 668).
- Courson (de). *Mémoire sur l'origine des institutions féodales chez les Bretons et chez les Germains*, dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1847, t. II, p. 257 et 385.
- Dahn. *Urgeschichte der germanischen und romanischen Völker*, 1881-1886, 3 vol. in-8.
- Dahn. *Germanischen Studien*, Berlin, 1884.
- Dalberg. *Réflexions sur le caractère de Charlemagne*, dans le Re-

- cueil des mémoires de la nouvelle Académie des inscriptions, année 1803, t. III, p. 49.
- Daresté. *Les anciennes lois du Danemark*, dans le *Journal des savants*, année 1881, p. 108. — Du même. *Les anciennes lois de la Norvège*, dans le *Journal des savants*, année 1881, p. 242 et 297. — Du même. *Les anciennes lois de l'Islande*, dans le *Journal des savants*, année 1881, p. 490.
- Davoud-Oghlou. *Histoire de la législation des anciens Germains*, t. I et II, Berlin, 1843, 2 vol. in-8.
- Derode. *Les ancêtres des Flamands*, dans les *Annales du comité flamand de Flandre*.
- Devic (Dom C.) et Vaissète (Dom), religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. *Histoire générale du Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives*. Édition accompagnée de dissertations et notes nouvelles, contenant le recueil des inscriptions de la province, antiques et du moyen âge, des planches, des cartes géographiques et des vues de monuments, publiée sous la direction de M. L. Dulaurier, annotée par MM. Mabille et Barry, continuée jusqu'en 1790 par M. Roschbach; Toulouse, chez Édouard Privat, 1872. — La première édition avait paru à Paris, 1730, 5 vol. in-fol., et une nouvelle édition avait déjà été donnée à Toulouse en 1840.
- Digot. *Histoire du royaume d'Austrasie*, Paris, 1863, 4 vol. in-8.
- Drapeyron. *De Burgundiæ historia et ratione politica Merovingorum atate*. (Thèse soutenue devant la Faculté des lettres de Paris).
- Drapeyron. *Essai sur le caractère de la lutte de l'Aquitaine et de l'Austrasie sous les Mérovingiens et les Carolingiens*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CIV, p. 807; t. CV, p. 247; t. CVI, p. 813.
- Dubos. *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, Paris, 1734, 3 vol.
- Ducange. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Paris, 1840, 7 vol. in-8. Une nouvelle édition est en cours de publication.
- Dussieux. *Essai historique sur les invasions des Hongrois en Europe et spécialement en France*, Paris, 1879, 1 broch. in-8.
- Eichhorn. *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, Göttingue, 1843, 7 vol. in-4.
- Fauriel. *Histoire de la Gaule méridionale sous la domination des conquérants germains*, Paris, 1836, 4 vol. in-8. (Voir des articles de Patin, dans le *Journal des savants*, année 1838, p. 193 et 287).
- Favé. *L'empire des Francs depuis sa fondation jusqu'à son démembrement* (Extrait de la *Revue de la Société des études historiques*).
- Fréret. *Observation sur le nom de Mérovingiens*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, année 1746, t. XX, p. 62.
- Fréret. *De l'origine des Français et de leur établissement dans la Gaule*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXIII, 1<sup>re</sup> partie, p. 323. (Cpr. le t. V de ses Œuvres).

- Gaillard. *Mémoires historiques et critiques sur les Lombards*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, année 1762, t. XXXII, p. 370; année 1764, t. XXXV, p. 769; année 1778, t. XLIII, p. 314; année 1779, t. XLIII, p. 329.
- Gasquet. *Jean VIII et la fin de l'empire carolingien*, 1 broch. in-8, Clermont-Ferrand, chez Mont Louis.
- Gaupp. *Die germanischen Ansiedlung und Landtheilung in den Provinzen des römischen Westreichs*, Breslau, 1844.
- Gengler. *Germanische Restsdenkmäler nebst Glossar*, Erlangen, 1875, 1 vol. in-8.
- Glöden. *Das römische Recht im Ostgoth. Reiche*, 1843.
- Grimm. *Weisthümer*, Göttingue, 1840-1878, 7 vol.
- Grimm. *Deutsche Rechtsalterthümer*, 3<sup>e</sup> éd., Göttingue, 1881, 1 vol. in-8.
- Guignes (de). *Recherches sur quelques-uns des peuples barbares qui ont envahi l'Empire romain et se sont établis dans la Germanie, les Gaules et autres provinces du Nord*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XXVIII, p. 85 et 108. (Ce Mémoire est consacré aux Huns, aux Alains, aux Igours, aux Sabires et aux Avars).
- Guizot. *Essais sur l'histoire de France*.
- Guizot. *La chute de l'Empire de Charlemagne*, dans les Séances et travaux de l'Académie des sciences morales, t. C, p. 388.
- Halleguen. *Armorique et Bretagne; origines armorico-bretonnes*, Paris, 1872, 2 vol. in-8.
- Himly. *De la décadence carolingienne*, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 201.
- Huguenin. *Histoire du royaume mérovingien*, Metz et Paris, 1862, 1 vol. in-8.
- Jaffé. *Bibliotheca rerum Germanicarum*, Berlin, 1864, 5 vol. in-8.
- Junghans. *Histoire critique des règnes de Childéric et de Chlodovech*, traduit en français par Monod; fait partie de la Bibliothèque de l'École des Hautes études, 37<sup>e</sup> fascicule, Paris, 1879.
- Kaufmann. *Deutsche Geschichte bis auf Karl den Grossen*, 1881.
- Klimrath. *Les Gaulois, les Romains, le christianisme, les Germains, les Barbares*, dans la Revue de Wolowski, t. VII et IX.
- Klimrath. *Travaux sur l'histoire du droit français*, chez Joubert, Paris; chez Levrault, Strasbourg, 1843, 1 vol. in-8.
- Laferrière. *Histoire du Droit français*, Paris, 1832, 6 vol. in-8.
- Lagneau. *V<sup>o</sup> France*, dans le Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, t. IV et V.
- Lamprecht. *Fränkische Wanderungen und Ansiedelungen, vornehmlich in Rheinland*, dans la Zeitschrift der Aachener Geschichtsvereins, t. IV, p. 189-250.
- Lavisso. *La décadence mérovingienne*, dans la Revue des Deux-Mondes du 15 décembre 1885.

- Lavisse. *Étude sur l'histoire d'Allemagne. La foi et la morale des Francs*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 13 mars 1886.
- Leber. *Collections de dissertations relatives à l'histoire de France*, Paris.
- Lecoy de la Marche. *De l'interprétation d'une lettre de Saint Remi à Clovis*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1865, 6<sup>e</sup> série, t. II, p. 59.
- Lecoy de la Marche. *Clovis, ses meurtres politiques*, dans la *Revue des questions historiques*, t. I, p. 447.
- Lehuërou. *Histoire des institutions mérovingiennes*, Paris, 1842, in-8.
- Lehuërou. *Histoire des institutions carolingiennes*, Paris, 1843, in-8.
- Lezardière (M<sup>lle</sup> de). *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, 1844, 4 vol. in-8.
- Litttré. *Études sur les Barbares et le moyen âge*, 1867, 1 vol. in-8.
- Longnon. *Géographie de la Gaule au VI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1878, 1 vol. in-8.
- Longnon. *Atlas historique de la France depuis César jusqu'à nos jours* (en cours de publication).
- Loth. *L'émigration bretonne en Armorique du V<sup>e</sup> au VII<sup>e</sup> siècle de notre ère*, Paris, 1883, 1 vol. in-8.
- Mandajors (de). *Des limites de la France et de la Gothie*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, année 1725, t. VIII, p. 430.
- Manso. *Geschichte des ostgothischen Reiches*, 1824.
- Mascou. *Geschichte der Teutschen*, 2 vol., 1750.
- Meichelbeck. *Historia Frisigensis*, Augsbourg, 1724, 2 vol. in-fol.
- Meitzen. *Der älteste Anbau der Deutschen*, dans le *Jahrbuch für Nationalökonomie und Statistik*, Neue Folge, t. II, 1881.
- Mignet. *Comment l'ancienne Germanie est entrée dans la société civilisée de l'Europe occidentale et lui a servi de barrière contre les invasions du Nord*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. III, p. 673.
- Mignet. *La Germanie aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, sa conversion au christianisme et son introduction dans la société civilisée de l'Europe occidentale*, dans ses *Mémoires historiques*. Paris, 1854.
- Moët de la Forte-Maison. *Les Francs, leur origine et leur histoire dans la Pannonie, la Mésie, la Thrace, etc., etc., la Germanie, la Gaule, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du règne de Clotaire, dernier fils de Clovis, fondateur de l'empire français*, Paris, 1868, 2 vol. in-8.
- Monnier. *Charlemagne législateur*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XCV, p. 499; t. XCVI, p. 379.
- Nitzsch. *Geschichte des deutschen Volks*, 1 vol. 1883.
- Nivernois (le duc de). *Mémoire sur la politique de Clovis*, 1746, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XX, p. 147.
- Oelsner. *König Pipin*, 1 vol., 1871.

- Osenbrüggen. *Deutsche Rechtsalterthümer aus Schweiz*, Zurich, 1859.
- Paillard de Saint-Aigland. *Fragments d'un mémoire sur les invasions des Normands sur les bords et au Midi de la Loire*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 343.
- Palmer. *L'invasion saxonne et son influence sur notre caractère national* (en anglais), dans les *Transactions of the royal historical Society*, t. II.
- Pertile. *Storia del diritto italiano dalla caduta dell' Imperio Romano alla codificazione*, Padoue, 1872 (en cours de publication).
- Pétigny. *Études sur l'époque mérovingienne*, Paris, 1842-1844, 3 vol. in-8.
- Peucher. *Das deutsche Kriegswesen der Urzeiten in seinen Verbindungen und Wechselwirkungen mit dem gleichzeitigen Volks- und Staatsleben*, 1860.
- Platner. *Ueber die Art der deutschen Völkerzüge zur Zeit der Wanderung*, dans les *Forschungen*, t. XX, p. 163.
- Petbert. *Forschungen*.
- Richthofen. *Untersuchungen über friesische Rechtsgeschichte*, Berlin, 1882, 3 vol. in-8.
- Rössler. *Deutsche Rechtsdenkmäler aus Böhmen und Mähren*, Prague, 1845-1852, 2 vol. in-8.
- Rubio y Ors (Joaquin). *Brunequilde y la sociedad franco-gallo-romana, en la segunda mitad del siglo VI*, Barcelone, 1880, 1 broch. in-4.
- Scheffer Boichorst. *Les donations de Pépin et de Charlemagne* (en allemand), dans les *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsvorschungen*, t. V.
- Secrétan. *Essai sur la féodalité*, Lausanne, 1858, 1 vol. in-8.
- Sepet (Marius). *L'invasion des Barbares*, dans la *Revue des questions historiques*, t. VI, p. 225.
- Sepet (Marius). *Gerbert et le changement de dynastie. — I. Les derniers Carolingiens*, dans la *Revue des questions historiques*, t. VII, p. 714.
- Siegel. *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1 vol. in-8, 1886.
- Siegurd (Abel). *Jahrbücher des Fränkischen Reiches unter Karl dem Grossen*, continué par Simpson, Berlin, 1866-1883, 2 vol. in-8.
- Simson. *Ludwig der Fromme*, 2 vol., 1874-1876.
- Sohm. *Fränkisches Recht und römisches Recht*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. I, p. 20.
- Thierry (Amédée). *De l'origine de l'agriculture pastorale et de la propriété communale en France*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XLIV, p. 93 et 106.
- Thierry (Augustin). *Récits des temps mérovingiens, précédés de Considérations sur l'histoire de France*.
- Vaissette. *Voy. Devic et Vaissette*.
- Vertot (de). *Sur l'époque de la monarchie française*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions* (1705), t. I, p. 299.



- Vertot (de). *Dissertation dans laquelle on tâche de démêler la véritable origine des Français par un parallèle de leurs mœurs avec celles des anciens Germains*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. II, p. 567.
- Vertot (de). *Dissertation au sujet de nos derniers rois de la première race, auxquels un grand nombre d'historiens ont donné injustement le titre odieux de saineants et d'insensés*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. IV, p. 704.
- Vétault. *Charlemagne*, 1 vol. in-4, 2<sup>e</sup> éd., Tours, 1880.
- Waitz. *Das alte Recht der salischen Franken*, Kiel, 1846, in-8.
- Walter. *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2<sup>e</sup> éd., Bonn, 1857, 2 vol. in-8.
- Warnkönig et Gérard. *Histoire des Carolingiens*, Bruxelles et Paris, 1862, 2 vol. in-8.
- Wietersheim. *Geschichte der Völkerwanderung*, 2<sup>e</sup> éd., revue par Dahn, t. I et II, 1881.
- Winkelman. *Geschichte der Angelsachsen*, 1883.
- Zöpfl. *De l'élément germanique dans le Code Napoléon*, dans la Revue de Félix, t. IX, p. 161.
- Zöpfl. *Alterthümer des deutschen Reichs- und Rechts*, Leipsik, 1860-1861, 3 vol. in-8.

## II. — SOURCES ET TRAVAUX SUR LES SOURCES.

- Achéry (d'). *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*, Paris, 1723, 3 vol. in-fol.
- Acta sanctorum omnia* (Collection des Bollandistes, voy. Bolland).
- Anschütz. *Die Lombarda. Commentare der Aripbrand und Albertus*, Heidelberg, 1855.
- Anschütz. *Summa legis Longobardorum, publiée d'après les manuscrits*. (Cpr. un compte-rendu dans la Revue de législation ancienne et moderne, t. I, p. 532).
- Anschütz. *Der Palimpsest der Lex Wisigothorum*, dans les Archives de Pertz, t. XI, p. 215
- Aubert. *Les sources du droit norvégien et leur usage*, Christiana, 1877.
- Baluze. *Capitularia regum Francorum*, Paris, 1780, 2 vol. in-fol.  
— La 1<sup>re</sup> édition avait paru en 1687 et ne comprenait que les Capitulaires. L'édition de 1780 a été faite par les soins du P. de Chiniac; elle comprend, outre les Capitulaires, des formules et des Leges.
- Baluze. *Marca Hispanica sive limes hispanicus*, Paris, 1688, in-fol.
- Baluze. *Miscellaneorum libri V*, Paris, 1678, 5 vol. in-4.
- Barkow. *Lex Romana Burgundionum*, 1826.
- Bathie. *Mémoire sur le Forum judicum ou Fuero juzgo des Visigoths*, dans le Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, t. V, p. 233.

- Beauchet. *La loi de Vestrogothie*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1887, t. XI, p. 182.
- Behrend. *Lex salica*, Berlin, 1874.
- Behrend. *Die Textenwicklung der Lex salica*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 1.
- Benech. *Mémoire sur le Bréviaire d'Alaric, dernier roi des Visigoths à Toulouse, dans ses rapports avec la civilisation de la Gaule du Midi*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. III, p. 150.
- Beyer. *Urkundenbuch zur Geschichte der mittelhheinischen Territorien*, Coblentz, 1860, 2 vol. in-8.
- Biedenweg. *Commentatio ad formulas Visigothicas*, dissert. inaug., 1856.
- Bluhme. *Ueber den bürgundischen Papianus*, dans le *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, t. II, p. 197.
- Bluhme. *Ueber den in Deutschland geltenden Rechtsquellen*, Bonn, 1863, 3 vol.
- Bluhme. *Die neueste Ausgabe der Lex Burgundionum*, dans la *Zeitschrift de Sybel*, t. XXI, p. 234.
- Bluhme. *Reccardi Wisigothorum regis antiqua legum collectio*, 1847.
- Bluhme. *Edictus ceteræque Langobardorum leges*, Hanovre, 1870. — C'est un tirage à part de l'édition que Bluhme a donnée des édits lombards dans les *Monumenta Germaniæ, Leges*, t. IV, p. 1 et suiv.
- Bluhme. *Zur Textkritik des Westgothenrechts*, 1872.
- Boherius. *Leges Langobardorum seu capitula divi Caroli Magni imperatoris*, etc. Lyon, 1512.
- Bolland. *Acta sanctorum quotquot toto orbe coluntur*, Anvers, 1643 et Bruxelles, 1867, 59 vol. in-8. Cette collection, dite des bollandistes, a été commencée par Jean Bolland en 1643, continuée par Henschen, Papebroch, Baert, Jauning et d'autres, interrompue à deux reprises, en 1779 lors de la suppression des jésuites, en 1794 à la suite de l'entrée des troupes françaises en Belgique, enfin poursuivie de nos jours par les jésuites sous les auspices du gouvernement belge. — Il existe aussi une édition de Venise, 42 vol., 1734 et suiv., mais moins estimée et moins complète.
- Bondurand. *L'éducation carolingienne; le manuel de Dhuoda*, Paris, 1887, 1 vol. in-8.
- Bonvalot. *Nouvelles formules alsatiques*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IX, p. 420.
- Boretius. *Ueber Gesetz und Geschichte der Bürgunder* dans la *Zeitschrift de Sybel*, t. XXI, p. 1.
- Boretius. *Die Capitularien in Langobardenreich*, Halle, 1864, in-8.
- Boretius. *Beiträge zur Kapitularienkritik*, Leipsik, 1874, 1. *Lex und Capitulare*, 2. *Die Werhpflcht unter den Karolingern. Anhang: Die Capitularien über das Heerwesen*.

- Boretius. *Capitularia regum Francorum*, fait partie de la collection des *Monumenta Germanicæ historica*. (Cpr. un compte-rendu par Ad. Tardif, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV, p. 93 et 503).
- Bouchaud. *Mémoire sur le code d'Alaric*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des sciences morales, année 1799, t. IV, p. 76.
- Bouquet. *Rerum gallicarum et francicarum Scriptores*. — *Recueil des historiens des Gaules et de la France*. Paris, 1738 et suiv., 21 vol. in-fol. (Voir des articles de Daunou dans le *Journal des savants*, année 1818, p. 45 et année 1822, p. 715 et des articles de Raynaud, *ibid.*, année 1833, p. 267 et 654).
- Bremer. *Ulpian's Verhältniss zur Gallien*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. IV, partie romaine, p. 81.
- Brequigny (de) et La Porte du Theil. *Diplômes, Chartes et autres documents relatifs à l'histoire de France*, réunis pour la première fois; publiés de nouveau et augmentés par Pardessus (Cpr. un article de Paulin Paris, dans le *Journal des savants*, année 1830, p. 44). Ajouter la *Table chronologique des Diplômes, Chartes, Titres et Actes imprimés, concernant l'histoire de France*, par de Brequigny, continuée par Pardessus (Voir un article de Daunou dans le *Journal des savants*, année 1837, p. 292).
- Brunner. *Zur Rechtsgeschichte der Römischen und Germanischen Urkunde*, t. I : *Die Privaturkunden Italiens, das Angelsächsische Landbuch, die Fränkische Privaturkunde*, 1880.
- Brunner. *Ueber das Alter der Lex Alamannorum*, dans les *Sitzungsberichte der königlich-preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1883 t. VIII, p. 149.
- Canciani. *Barbarorum Leges Antiquæ, 1781-1792*.
- Clement. *Forschungen über das Recht der Salischen Franken*, 2<sup>e</sup> éd. Berlin, 1879.
- Clossius. *Manuscrit du Breviarum d'Anien* (retrouvé par Clossius) dans la *Thémis*, t. III, p. 185.
- Dahn. *Westgothische Studien*, Würtzbourg, 1874.
- Daunou. *Articles sur les Annales du moyen âge, contenant l'histoire des temps qui se sont écoulés depuis la décadence de l'Empire romain jusqu'à la mort de Charlemagne*, dans le *Journal des savants*, 1826, p. 316 et 405.
- Découverte d'une Lex Romana des Visigoths*, dans la *Thémis*, t. III, p. 285.
- Delisle Léopold. *Mémoire sur l'École calligraphique de Tours au IX<sup>e</sup> siècle*, dans le Recueil des mémoires de l'Académie des inscriptions, t. XXXII, p. 57.
- Demante. *Rapport sur un ouvrage de M. de Rozière, intitulé : Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs*, dans le Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, année 1863, p. 245.

- Dronke. *Codex diplomaticus Fuldensis*, Cassel, 1850, 1 vol. in-4.
- Duchesne. *Historiæ Francorum scriptores*.
- Du Tillet. *Aurei venerandæque antiquitatis libelli Salicam legem continentes..... item Leges Burgundionum, Alamannorum, Saxonum, Baiuvariorum, Ripuariorum*, Paris, 1573.
- Ein neuentdecktes westgothisches Gesetz dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VII, p. 236.
- Eschbach. *De la législation des barbares*, dans la *Revue de Wowski*, t. XIII, p. 220.
- Esmein. *Etudes sur la lex Alamannorum* (à propos d'un ouvrage de Brunner et d'un autre de Lehman) dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1885.
- Ficker. *Beiträge zur Urkundenlehre*, 2 vol. 1877-1878.
- Fitting. *Die sogenannte Westgothische Interpretatio zur Breviarium*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 222.
- Fitting. *Der sogenannt Westgothische Gajus*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 323.
- Fitting. *Juristischen Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876, 1 vol. in-8.
- Flodoard. *Historia Remensis*, 1617, 1 vol. in-8.
- Fresquet (de). *Précis des sources du droit français*, 3<sup>e</sup> éd., 1881, 1 vol. in-12.
- Fumagalli. *Codice diplomatico S. Ambrosiano*, 1 vol. in-4, Milan, 1805.
- Fustel de Coulanges. *De la loi dite des Francs Chamaves*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXVII, p. 100.
- Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, quæ series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciæ vicinarumque ditionum ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur et probatur ex authenticis instrumentis ad calcem positis, opera et studio domni Dionysii Sammarthani, presbyteri et monachi ordinis Sancti-Benedicti e congregatione Sancti-Mauri, nec non monacharum ejusdem congregationis. Editio altera, labore et curis domni Pauli Piolin, presbyteri et monachi ejusdem ordinis Sancti-Benedicti, e congregatione gallica, recensita et aucta Parisiis, apud Victorem Palmé, bibliopolam; Roma, Libraria S. Congregationis de propaganda fide, 1870-74.
- Gaudenzi. *La legge salica e gli altri diritti germanici*.
- Gaudenzi. *Gli editti di Teodorico e di Atalarico e il Diritto romano nel regno degli Ostrogoti*, Turin, 1884, 1 vol. in-8.
- Gaudenzi. *Un' antica compilazione di diritto romano e visigoto, con alcuni frammenti delle leggi di Eurico, tratta da un manoscritto della biblioteca di Holkham*, Bologne, 1885, 1 vol. in-8.
- Gaudenzi. *Die Entstehungszeit des Edictum Theodorici*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1886, t. VII, partie germanique, p. 29.

- Gaupp. *Die alte Gesetze der Thüringern, die Lex Angliorum et Werinorum*, Breslau, 1834.
- Gaupp. *Recht und Verfassung der alten Sachsen in Verbindung mit einer kritischen Ausgabe der Lex Saxonum*, Breslau, 1837, 1 vol. in-8.
- Gaupp. *Ueber das älteste geschriebene Recht der Westgothen*, dans ses *Germanistischen Abhandlungen*, 1833, p. 27.
- Gaupp. *Lex Francorum Chamavarum oder das vermeintliche Xantener Gaurecht*, Breslau, 1835. Ce travail a été en partie traduit par Laboulaye, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. I, p. 417.
- Geer. *Ueber die Zusammensetzung der Lex Frisionum*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschicht*, t. VIII, p. 134.
- Geer. *Lex Frisionum*, Leeuwarden, 1886. Cette édition de la loi des Frisons n'est qu'une reproduction de celle qui a été donnée par Richthofen, dans les *Monumenta Germaniæ, Leges*, t. III, p. 631 et suiv.
- Georgisch. *Corpus juris germanici antiqui*, Halle, 1738, in-4.
- Geppert. *Beiträge zur Lehre von der Gerichtsverfassung der Iox Salica*, Berlin, 1878, 1 vol. in-8.
- Geyder. *De compos. a. legib. vetust. Alamann. et Bajuv. præcept.*, 1832, 1 vol. in-8.
- Gfrörer. *Zur Geschichte deutschen Volksrechte im Mittelalter*, Munich et Schaffouse, 1865, 1 vol. in-8.
- Ginoulhiac. *Le droit romain en Gaule sous les Barbares. Le Papien*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 529.
- Ginoulhiac. *Rapport sur les Formules Angevines de M. d'Espinay*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. VIII, p. 68.
- Giraud. *Charte mérovingienne inédite*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XVII, p. 327.
- Glaber. *Les cinq livres de ses histoires*, publiés par Bon, 1886, 1 vol. in-8.
- Goldast. *Collectio consuetudinum et legum imper.*, 1613.
- Grandmaison et Salmon. *Le livre des serfs de Marmoutiers*, Tours, 1864, 1 vol. in-8 (forme le t. XVI des publications de la Société archéologique de Touraine).
- Grasillier. *Cartulaires inédits de la Saintonge, Saint-Maixent*, 1871, 2 vol. in-4.
- Grégoire de Tours. *Opera omnia*, Paris, 1699, in-fol. — M. Guizot a traduit l'*Histoire des Francs* de Grégoire de Tours. Une nouvelle édition de cette traduction, entièrement revue et augmentée de la géographie de Grégoire de Tours et de Frédégaire, a été publiée par Alfred Jacob, Paris, 1871, 2 vol. in-12. — M. Omont publie en ce moment une nouvelle édition latine de l'*Histoire des Francs*, dans la *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*.

- Gretschel. *Ad edictum Athalarici regis Ostrogothorum Commentatio*, 1828.
- Grimm (Julius). *De historia legis salicæ*, Bonn, 1843.
- Guérard. *Polyptique de l'abbé Irminon, ou Dénombrement des manses, des serfs et des revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous le règne de Charlemagne*, publié d'après le manuscrit de la bibliothèque du roi, avec des prolégomènes pour servir à l'histoire de la condition des personnes et des terres, depuis les invasions des Barbares jusqu'à l'institution des communes, Paris, 1844, 2 vol. in-4. (Voir des articles de M. de Wailly, dans le *Journal des savants*, année 1845, p. 117, 423, 563).
- Guérard. *Polyptique de l'abbaye de Saint-Rémi de Reims, ou Dénombrement des manses, des serfs et des revenus de cette abbaye, vers le milieu de IX<sup>e</sup> siècle de notre ère*, Paris, 1853, 1 vol. in-4. (Voir un article de M. de Wailly, dans le *Journal des savants*, année 1853, p. 430).
- Guilhermy. *Inscriptions de la France du V<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle* (Ouvrage faisant partie de la collection des documents inédits sur l'histoire de France, publiée par le Ministère de l'instruction publique. — Cpr. un article de M. Longpérier dans le *Journal des savants*, année 1874, p. 592 et 646).
- Hamelin. *Essai sur la vie et les ouvrages d'Alcuin*, Paris, 1873, 1 broch. in-8.
- Hänel. *Lex Visigothorum ad LXXXVI libr. Ms. fidem recogn.* Leipsig, 1848, 1 vol. in-4.
- Hartmann. *Beiträge zur Entstehungsgeschichte der Salischen Rechtes* dans les *Forschungen*, t. XVI, p. 609 et suiv.
- Havet (Julien). *Questions mérovingiennes* : I. *La formule N. Rex Francorum v. inl.* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVI, p. 138 et 728 (cf. les observations présentées sur cette question à l'Académie des inscriptions, dans les *Comptes-rendus* de cette Académie, année 1887, p. 167); II. *Les découvertes de Jérôme Vignier*, *ibid.*, p. 205; III. *La date d'un manuscrit de Luxeuil*, *ibid.*, p. 430 et 728; IV. *Les chartes de Saint-Calais*, *ibid.*, t. XLVIII, p. 5 et 209.
- Helfferich. *Entstehung und Geschichte des Westgothenrechts*, Berlin, 1858.
- Hérolde. *Originum ac Germanicarum antiquitatum libri, Leges videlicet Salicæ, Allemannorum, Ripuariorum, Baiovariorum, Saxonum, Wespalthorum, Angliorum, Werinorum, Thuringorum, Frisionum, Burgundionum, Langobardorum*, Bâle, 1557.
- Hessels et Kern. *Lex salica, the 10 texts with the glosses and the emendata*, ed. by Hessels, with notes by Kern, Londres, 1880, 1 vol. in-4.
- Hincmar. *Remensis Opera*, éd. Sirmond, Paris, 1645, 2 vol. in-fol.
- Hincmar. *De ordine palatii*, éd. Prou, 58<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*.

- Hinschius. *Ueber Liber diurnus ou Recueil des formules par la chancellerie pontificale du V<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle publié... par Eugène de Rozière, Paris, 1869, dans la Zeitschrift für Rechtsgeschichte, t. XI, p. 162.*
- Holder. *Untersuchungen über einige annalistischen Quellen für die Geschichte des 5<sup>ten</sup> und 6<sup>ten</sup> Jahrhunderts, dans la Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde, t. I et II.*
- Holder. *Lex salica mit der mallob. Glosse nach den Handschr. von Tours-Weissenburg-Wolfenbüttel und von Fulda-Angsburg-München, 1879; nach der Handschr. von Sens-Fontainebleau-Paris, 4627, 1880; nach der Handschr. Besançon-Saint-Gallen 731 und Héroid, 1880; nach der Cod. Lescurianus (Paris, 9653), 1880; Lex sal. emendata nach der Cod. Vossianus Q. 119. 1879; nach der Codex von Trier, Leyden, 1880. — Cpr. un compte-rendu de M. Paul Viollet, dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XLIII, p. 243.*
- Holder-Egger. *Ueber die Weltchronik der sog. Sulpicius Severus und Sudgallischen Annalen der fünften Jahrhunderts, Göttingue, 1875.*
- Hubé (de). *Les formules de Sirmond, dans la Revue de législation ancienne et moderne, t. I. p. 149.*
- Hubé. *La loi salique, d'après un manuscrit de la bibliothèque centrale de Varsovie, précédée d'une préface et d'une notice sur un manuscrit de la Lex emendata de la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, Varsovie, imprimerie de la Gazette polonaise, Paris, Durand, 1867, 1 broch. in-8. (Cpr. Revue historique de droit français et étranger, t. XIII, p. 505).*
- Hubé (de). *Histoire de la formation de la loi bourguignonne et appréciation de la dernière édition de cette loi, dans la Revue historique de droit français et étranger, t. XIII, p. 209.*
- Huschke. *Die pariser Papinians fragmente, dans la Zeitschrift der Savigny-Stiftung, t. V, année 1884 (Voy. un article de Krüger sur le même sujet, ibid.).*
- Inama-Sternegg (von). *Quellen der deutschen Wirtschaftsgeschichte, dans le Recueil de l'Académie de Vienne, t. LXXXIV, p. 135.*
- Jamet. *De la législation des Capitulaires, dans la Revue de Wowski, t. III, p. 241.*
- Jungbohm. *Forschungen über das Recht der Salischen Franken, 1876.*
- Kemble. *Codex diplomaticus ævi saxonici, 6 vol., 1839.*
- Kern. *Die Glossen in der Lex salica und die Sprache der Salischen Franken, Lahaye, 1869, 1 broch.*
- Knust. *De Benedicti Levitæ collectione, 1 vol., 1836.*
- Königswarter. *Sources et monuments du droit français, 1853, 1 vol. in-12.*
- Kuntzmann. *Die lateinischen Pönitentialbücher der Angelsachsen, Maynz, 1844.*
- Kurth. *Saint Grégoire de Tours et les études classiques au VII<sup>e</sup> siècle, dans la Revue des questions historiques, t. XXIV, p. 586.*

- Labbe. *Nova bibliotheca librorum manuscriptorum*, Paris, 1657, 2 vol. in-fol.
- Labbe. *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta* quæ nunc quarta parte prodit auctior studio Ph. Labbei et Gab. Cossartii, Lutetia, 1671, 18 vol. in-fol.; 10 de ces volumes sont du Père Cossard.
- Laboulaye. *Examen du polyptique de l'abbé Irminon publié par Guérard*, dans la Revue de Wolowski, t. XXII, p. 47.
- Lacomblet. *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, Düsseldorf, 1840, 4 vol. in-8.
- Manentius. *Antiqua summaria codicis Theodosiani ex codice Vaticano*, dans les *Studi Senesi*, année 1887, t. III, p. 239.
- Mansi. *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence, 1759-1798, 31 vol. in-fol.
- Martène et Durand. *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, 5 vol. in-fol.
- Martène et Durand. *Veterum scriptorum et monumentorum amplissima collectio*, Paris, 1724, 9 vol. in-fol.
- Martinez Alcubilla. *Codigos antiguos de España, coleccion completa de todos los codigos de España, desde el Fuero Juzgo hasta la Novicisima recopilacion*, Madrid, 1 vol. in-4.
- Mayer. *Zur Entstehung der Lex Ribuariorum*, Munich, 1886, 1 broch. in-8.
- Mederer. *Leges Baiuvariorum oder ältestes Gesetzbuch der Baiuvarier*, 1793.
- Merkel. *Lex Angliorum et Werinorum*, Berlin, 1850, 1 vol. in-8.
- Merkel. *Die lex salica*, avec une préface de Grimm, Berlin, 1850, 1 vol. in-8.
- Merkel. *Geschichte des Langobardenrechts*, Berlin, 1850, 1 vol. in-8.
- Merkel. *Lex Saxonum*, Berlin, 1853, 1 vol. in-8.
- Merkel. *Das Bairische Volksrecht*, dans les Archives de Pertz, t. XI, p. 533.
- Merkel. *Ein westfränkisches Formelbuch*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. I, p. 194.
- Migne. *Patrologiæ Cursus completus, seu bibliotheca omnium SS. patrum, doctorum scriptorumque ecclesiasticorum*.
- Monod. *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*. Première partie : Grégoire de Tours, Marius d'Avenches, 8° fascicule de la *Bibliothèque des hautes études*. Seconde partie : Compilation dite de Frédégaire, 63° fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*.
- Monumenta Germaniæ historica inde ab anno 500 usque ad annum 1500*. Voy. Pertz.
- Monumenta Germaniæ historica* ed. societas aperiendis fontibus rerum German. mediæ ævi. Berlin. Jusqu'en 1885 : Auctores, I-VII. Poetæ, I et II. Epistolæ, I.

## Auctores :

- Tomus I. 1. Salyiani Presbyteri libri ed. Halm, 1877.  
 » 2. Eugippii Vita Sancti Severini ed. Sauppe, 1877.  
 » II. Eutropi breviarium ab urbe condita ed. Droysen, 1879.  
 » III. 1. Victoris Vitensis historia persecutionis africanæ,  
 éd. Halm, 1879.  
 » 2. Corippi Africani Grammatici libri ed. Partsch, 1879.  
 » IV. 1. Venanti Honori Clementiani Fortunati opera ed.  
 Leo, 1881.  
 » V. 1. Jordanis Romana et Getica ed. Mommsen, 1882.  
 » 2. D. Magni Ausonii opuscula ed. Schenkl, 1883.  
 » VI. 1. Q. Aurelii Symmachi quæ supersunt ed. Seeck, 1883.  
 » 2. Alcimi Ecdicii Aviti Viennensis Episcopi opera ed.  
 Peiper, 1883.  
 » VII. Magni Felicis Ennodi opera ed. Vogel, 1883.

## Poetæ :

- Tomus I. Poetæ latini Aevi Carolini ed. Dümmler, I, 1881.  
 » II. » » » » » » » II, 1881.

## Epistolæ :

- Tomus I. Epistolæ Sæculi XIII e regestis Pontificum Rom. selectæ  
 per Pertz ed. Rodenberg, I, 1883.

La Curne de Sainte-Palaye. *Mémoire concernant le plus ancien des monuments de l'histoire de France, avec la notice et l'histoire des chroniques de Saint Denys, 1738*, dans les Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XV, p. 580.

Laspeyres. *Lex Salica* (avec commentaires), Halle, 1833.

Lecoq. *Annales ecclesiastici Francorum*, Paris, 1846, 8 vol. in-fol.

Legrand d'Aussy. *Mémoire sur l'ancienne législation de la France, comprenant la loi Salique, la loi des Visigoths et la loi des Bourguignons, 1799*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des sciences morales, t. III, p. 382.

Lehmann. *Zur Textkritik und Entstehungsgeschichte des Alamanischen Volksrechts*, dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, année 1883, t. X, p. 469.

Lehmann. *Zur Textkritik der Lex Ribuaria*, dans le *Neues Archiv*, t. XI.

Lévesque de la Ravalière. *Nouvelle vie de saint Grégoire de Tours, premier historien des Français*, dans les Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, année 1731, t. XXVI, p. 598.

*Lex Alamannorum* ex recens. Ferd. Walteri, Turici, 1839.

Liebermann. *Zu dem Gesetzen der Angelsachsen*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1881, t. V, p. 198.

Lindenbrog. *Codex legum antiquarum*, Francfort, 1613, 1 vol. in-fol.

Lizeray. *Explication des gloses malbergiques contenues dans la loi salique*, Paris, 1886 (en cours de publication).

Löbell. *Gregor von Tours und seine Zeit*, 2<sup>e</sup> édit., 1869.

- Loersch und Schröder. *Urkunden zur Geschichte der deutschen Rechten*, 2<sup>e</sup> édit., Bonn, 1881.
- Longnon. *Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, rédigé au temps de l'abbé Irminon et publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale*, Paris, chez Champion.
- Lüthgen. *Die Quellen und der historische Werth der fränkischen Trosajage*.
- Maassen. *Geschichte der Quellen und der Literatur des Canonischen Rechts*, 1870, t. I.
- Mabillon et d'Achery. *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, Paris, 1668-1701, 9 vol. in-fol.
- Mabillon. *Annales ordinis Sancti Benedicti*, Paris, 1703 et suiv., 6 vol. in-fol.
- Mabillon. *De re diplomatica*, 2<sup>e</sup> édit., Paris, 1709, in-fol.
- Mabillon. *Veterum analecta*, Paris, 1723, 1 vol. in-fol.
- Mühlbacher. *Die Urkunde Karls III*, dans les Comptes-rendus de l'Académie de Vienne, année 1878, t. XCII.
- Müller. *Der Lex salica und der Lex Angliorum et Werinorum; Alter und Heimat*, 1 vol., 1840.
- Muratori. *Rerum Italicarum scriptores*, Milan, 1723-1751, 28 vol.
- Muratori. *Antiquitates italicæ mediæ ævi*, Milan, 1738, 6 vol. in-fol.
- Neugard. *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ Transjuraneæ*, 2 vol. in-4.
- Note sur le manuscrit du *Breviarium* d'Anien, retrouvé par Closius, dans la *Thémis*, t. III, p. 183.
- Note sur la découverte d'une *Lex Romana* des Visigoths, dans la *Thémis*, t. III, p. 285.
- Ortloff. *Handschriften und Ausgaben des Salischen Gesetzes*, Cobourg, 1819.
- P. (M. de). *Comparaison des lois politiques des Francs avec celles des Bourguignons et des Ripuaires*, dans la *Thémis*, t. II, p. 305, 401.
- Pardessus. *Formule inédite, publiée et commentée*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 217.
- Pardessus. *Fragment d'un commentaire inédit de la Loi salique*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1<sup>re</sup> série, t. I, p. 409.
- Pardessus. *Notice sur les manuscrits de formules relatives au droit observé dans l'empire des Francs, suivies de quatorze formules inédites*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1<sup>re</sup> série, t. IV, p. 1.
- Pardessus. *Mémoire sur la distinction qu'on peut faire dans les textes de la Loi salique entre les titres principaux et les additions qu'elle a reçues dans la suite*, dans le Recueil des Mémoires de la nouvelle Académie des inscriptions, année 1839, t. XV, p. 1.
- Pardessus. *Loi salique ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de Lex emendata, avec des notes et des dissertations*, Paris, 1843, 1 vol. in-4. — Voir

- des articles de Guérard, dans le *Journal des savants*, année 1843, p. 564, 627, 681, année 1844, p. 211.
- Pardessus. *Diplomata, Chartæ, etc.*, Paris, 1843, 2 vol. in-fol. Voy. Brequigny.
- Pérard. *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, in-fol.
- Pertz. *Das Xantener Recht*, dans les *Abhandlungen* de l'Académie de Berlin, 1846.
- Pertz. *Monumenta Germaniæ historica inde ab anno 500 usque ad annum 1500*, Hanovre, 1826 et suiv., in-fol. — Cette vaste collection, comprenant 26 volumes in-fol. et 5 volumes in-4, est divisée en plusieurs parties : *Scriptores; leges; diplomata; scriptores rerum langobardicarum et italicarum sæc. VI-IX; auctores antiquissimi; deutsche Chroniken*. — Cinq volumes sont consacrés aux *Leges*. — Le premier volume des *Leges* comprend : *Regum Merovingorum capitularia* (p. 1); *Karlomanni principis capitularia* (p. 16); *Pippini capitularia* (p. 20); *Karolini magni capitularia* (p. 32); *Iludowici I capitularia* (p. 195). — Le second volume des *Leges* contient dans sa première partie : *Chuonradi I regis constitutiones; Henrici I regis constitutiones; Ottonis magni constitutiones; Ottonis II imp. constitutiones; Ottonis III imp. constitutiones; Henrici II imp. constitutiones; Chuonradi II, Henrici III, Henrici IV, Henrici V, Lotharii III, Chuonradi III, Frederici I, Henrici VI, Philippi et Ottonis IV, Frederici II, Frederici II et Conradi IV, Henrici anticæsaris, Wilhelmi regis, Richardi regis, Rudolphi I regis, Adolphi regis, Alberti regis, Henrici VII, imp.* — Dans la seconde partie de ce même volume se trouvent : *Capitularia spuria; canones ecclesiastici; bullæ pontificum*. — Le tome III est consacré aux : *Leges Alamannorum*, éditées par Merkel (p. 1); *Leges Baiuvariorum*, éditées par Merkel (p. 183); *Leges Burgundionum, lex Gundobada, lex Romana Burgundionum*, éditées par Bluhme p. 497); *Lex Frisonum*, éditée par Richthofen (p. 641). — Le tome IV des *Leges* renferme à lui seul toutes les *Leges Langobardorum*, éditées par Bluhme. — Enfin dans le tome V se trouvent : les *Leges Saxonum*, éditées par Richthofen (p. 1); les *Leges Thuringorum*, également éditées par Richthofen (p. 103); l'*Edictus Theodorici regis*, édité par Bluhme (p. 145).
- Pétigny (de). *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Visigoths*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. I, p. 209.
- Pétigny (de). *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Bavaurois*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. II, p. 305 et 461.
- Pez. *Thesaurus anecdotorum novissimus*, Augsbourg, 1771-1829, 6 vol. in-fol.
- Pithou. *Codocis legum Wisigothicarum libri XII*, Paris, 1579.
- Ponton d'Amécourt (de). *Essai sur la numismatique mérovingienne*

- comparée à la géographie de Grégoire de Tours, Paris, 1864, 1 vol. in-8.
- Quitmann. *Die älteste Rechtsverfassung der Baiuwaren*, 1886.
- Rhon. *Commentatio ad edictum Theodorici regis Ostrogothorum*, Halle, 1816, 1 vol. in-8.
- Richter (Gustav). *Annalen des Fränkischen Reichs im Zeitalter der Merowinger*, 1873, 1 vol. in-8.
- Richter (Gustav). *Annalen des Fränkischen Reichs im Zeitalter der Karolinger*, 1885, 1 vol. in-8.
- Richthofen (Karl von). *Zur Lex saxonum*, 1868.
- Riezler. *Ueber die Entstehungszeit der Lex Baiuvariorum dans les Recherches sur l'histoire de la Lex saxonum*, t. XVI, p. 409 et suiv.
- Rivier. *La science du droit dans la première partie du moyen âge, dans la Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1877, t. I, p. 2 et suiv.
- Rockinger. *Un extrait de la Lex Romana Visigothorum, utilisé dans le coutumier dit Schwabenspiegel (en allemand), dans la Bayerische Akademie der Wissenschaften*, 1884.
- Rogge. *Observationes de peculiari legis Ripuariæ cum Salica nexu*, Regiom. 1825.
- Roth. *Ueber die neue Ausgabe der Formeln von Rozière*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 327.
- Roth. *Ueber die Entstehung der Lex Bajuvariorum*, Munich, 1848.
- Roth. *Zur Geschichte des bayrischen Volksrechts*, 1869.
- Rozière (de). *Dissertations sur l'histoire et le droit ecclésiastique. Le liber Diurnus des pontifes romains*.
- Rozière (de). *Liber Diurnus ou Recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale, du V<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, publié d'après le manuscrit des archives du Vatican avec les notes et dissertations de P. Garnier et le commentaire inédit de Baluze*, Paris, 1869.
- Rozière (de). *Recherches sur l'origine et les différentes rédactions de la loi des Allemands*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, année 1855, t. I, p. 69.
- Rozière (de). *Mémoire sur l'histoire du droit des Lombards*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1863, p. 343.
- Rozière (de). *Formules inédites publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 504.
- Rozière (de). *Formules inédites*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3<sup>e</sup> série, t. IV, p. 464.
- Rozière (de). *Formules inédites d'après un manuscrit de Munich*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IV, p. 74.
- Rozière (de). *Recueil général des Formules usitées dans l'empire des Francs du V<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle*, I, II, Paris, 1859-1861, III, Paris, 1871.

- Salis. *Lex romana curiensis*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VI, p. 141.
- Salvioli. *Nuovi studii sulle professori di legge nelle carte medievali italiane*, extrait des *Atti et memorie delle deputazioni di storia patria per le provincie Modenesi e Parmensi*, année 1883, 3<sup>e</sup> série, t. II, p. 389.
- Sandret. *Sidoine Apollinaire historien*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXII, p. 210.
- Savigny. *Geschichte des Romischen Rechts im Mittelalter*. 2<sup>e</sup> éd., 7 vol., Heidelberg, 1834-1861.
- Scherrer. *Zur Lex Salica*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 259.
- Schmeltzer. *Die Redaktionen des Westgothenrechts durch die Könige Chindasvinth und Reccesvinth*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. II, p. 123.
- Schmitz. *Les pénitentiels conservés dans les bibliothèques de Danemark et de Suède* (en allemand) dans les *Archiv für Katolisches Kirchenrecht*, année 1884.
- Schmitz. *Le pénitentiel de Théodose* (en allemand), dans les *Archiv für Katolisches Kirchenrecht*, année 1885.
- Schöpflin. *Alsatia diplomatica*, Mannheim, 1772, in-fol.
- Schörs. *Hinkmar, Erzbischof vom Reims, sein Leben und seine Schriften*, 1 vol. in-8, Fribourg, 1884.
- Schröder. *Untersuchungen zu den Fränkischen Volksrechten*, 1879. Ce travail a aussi paru dans le *Monatschrift de Pick*, t. VI, p. 468.
- Schröder. *Die Hausbreitung der salischen Franken*, dans les *Forschungen*, t. XIX, p. 144.
- Schröder. *Ueber den Ligeris in der Lex Salica*, dans les *Forschungen*, t. XIX, p. 471.
- Schröder. *Die Franken und ihr Recht*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. II, p. 1.
- Schröder. *Ueber die fränkischen Formelsammlungen* dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1883, t. IV, p. 75.
- Schröder. *Zur Kunde der deutschen Volksrechte* dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VII, p. 17.
- Schupfer. *La legge romana Udinese*, dans le *Recueil des actes de l'Académie des Lincei*, 3<sup>e</sup> série, Mémoires de la classe des sciences morales, t. VII, année 1881. Cpr. un compte-rendu par Brunner, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. IV, p. 263.
- Schupfer. *Nuovi studi sulla legge romana Udinese* dans le même recueil, t. X.
- Selopis. *Communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur une collection des lois des Lombards*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XXVII, p. 487.
- Selopis. *Les lois des Lombards*, dans le *Revue historique de droit français et étranger*, t. III, p. 1.

- Seidensticker. *Commentatio de Marculfinis aliisque similibus formulis*, Iéna, 1813, 1 vol. in-8.
- Sichard. *Leges Ribuariorum, Baieriorum, etc.*, Bâle, 1530.
- Sickel. *Die merovingische Volksversammlung*, 1 broch. in-8.
- Sickel. *Beiträge zur Geschichte der Diplomatie*, dans les *Sitzungsberichten der Wiener Akademie der Wissenschaft*, t. 46, 47, 49, Vienne, 1864-1865, in-8.
- Sickel. *Acta regum et imperatorum Karolinorum*; 1<sup>e</sup> partie, *Urkundenlehre*; 2<sup>e</sup> partie, *Urkundenregesten*, Vienne, 1867, 2 vol. in-8.
- Sickel. *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger*, 1867.
- Siegel. *Das Lombardo-Commentare*, dans les *Sitzungsberichten der Wiener Academie*, 1862.
- Sohm. *Ueber die Entstehung der Lex Ribuarja*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. V, p. 380.
- Sohm. *Ueber* : « Romuald Hubé, la Loi salique », dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VIII, p. 315.
- Sohm. *Fränkisches und Römisches Recht*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. I.
- Sohm. *Lex Ribuarja et lex Francorum Chamavorum (ex monumentis Germaniæ historicis)*. Sohm a fait un tirage à part de la *lex Ribuarja*, Hanovre, 1883, 1 vol. in-8.
- Steffenhagen. *Deutschen Rechtsquellen in Preussen*, Leipzig, 1875.
- Stobbe. *De lege Romana Ulinensi*, Königsberg, 1853.
- Stobbe. *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, Brunswick, 1860-1864, 4 vol.
- Stumpf. *Die Reichskanzler, vornehmlich der X, XI, und XII Jahrh. nebst einem Rückblicke auf die Merowinger- und Karolinger Urkunden*, t. I, 1865.
- Stumpf. *Ueber die Merowinger Diplome*, dans la *Zeitschrift de Sybel*, t. XXIX, p. 343.
- Sturm. *Recht und Rechtsquellen*, Kassel, 1883.
- Taihan (le R. P.). *Les bibliothèques espagnoles du haut moyen âge, VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles*, 1 vol. in-4, Didot, 1877 (Extrait du IV<sup>e</sup> volume des *Nouveaux Mélanges d'archéologie*).
- Tardif. *Monuments historiques, cartons des rois*, Paris, 1866, 1 vol. in-4.
- Tardif. *Étude sur la date du Formulaire de Marculfe*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 557.
- Tardif. *Nouvelles observations sur la date du Formulaire de Marculfe*, dans la *Nouvelle Revue de droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 368.
- Teulet. *Layettes du trésor des Chartes*, Paris, 1863-1875, 3 vol. in-4. Le t. III est dû aux soins de M. Joseph Delaborde.
- Thévenin. *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*, chez Picard, Paris, 1887.
- Tocco. *Leges Langobardorum cum argutissimis glosis*, Venise, 1537.

- Turck. *Die Langobardem und ihr Volksrecht*, Rostock, 1835.
- Usinger. *Forschungen zur Lex Saxonum*, 1867.
- Valroger (de). *Origine de nos institutions coutumières*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. X, p. 239.
- Valroger (de). *Les Barbares et leurs lois*, Paris, 1 broch. in-8. Ce travail a paru dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XXIX, p. 458, 535; t. XXX, p. 65, 165, 271.
- Vertot (l'abbé de). *Dissertation sur l'origine des lois saliques et si c'est précisément en vertu de l'article LXII, § 6, que les filles de nos rois sont exclues de la succession à la couronne*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. II, p. 603.
- Wagner. *Zur Frage nach der Entstehung und dem Geltungsgebiet der Lex Romana Utinensis*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1883, t. IV, p. 54.
- Wailly (de). *Examen de quelques questions relatives à l'origine des Chroniques de Saint Denys*, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, 2<sup>e</sup> partie, t. XVII, p. 379.
- Waitz. *Ueber die Münzverhältnisse in den älteren Rechtsbüchern des fränkischen Reichs*, 1861, dans le *Recueil de l'Académie des sciences de Göttingue*, t. IX.
- Waitz. *Die Redaction der Lex Wisigothorum von König Chindaswinth*, dans les *Nachrichten de Göttingue*, 1875.
- Walter. *Lex Alamannorum*, Zurich, 1839.
- Walter. *Corpus juris germanici antiqui*, Berlin, 1824, 3 vol. in-8.
- Warnkönig. *Notice sur les sources inédites du droit germanique français*, dans la *Thémis*, t. X, p. 121.
- Wartmann. *Urkundebuch der Abtei von S. Gallen*, Zürich, 1863, 2 vol. in-4.
- Wasserschleben. *Sammlung deutschen Rechtsquellen*. 1 vol., Giessen, 1860.
- Weber. *De legibus salica et ripuaria commentatio*, Heidelberg, 1821.
- Weitzsäcker. *Die pseudo-isidorische Frage*, dans la *Zeitschrift de Sybel*, année 1860, t. III, p. 42.
- Wiarda. *Geschichte und Auslegung des Salischen Gesetzes*, Brème, 1808, in-8.
- Wiarda. *Geschichte der alten friessischen Gesetze*, Aurich, 1811.
- Winter. *Ueber die ältesten Gesetze der Bajuwaren*, Landshut, 1823.
- Wittman. *Die Bajovarier und ihr Volksrecht*, Munich, 1837.
- Zeumer. *Formula merovingici et carolini aevi*. (Fait partie de la collection des *Monumenta historica Germaniæ*. Cpr. un compte-rendu par E.-Jos. Tardif, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV, p. 352).
- Zeumer. *Ueber die ältesten Fränkischen Formelsammlungen*, dans la *Neues Archiv der Gesellschaft für ält. Deutsche Geschichtskunde*, t. VI, p. 1.
- Zeumer. *Ueber die Alamannischen Formelsammlungen*, dans le *Neues Archiv*, t. VIII, p. 475.

Zeumer. *Neue Erörterungen über ältere fränk. Formelsammlungen*, dans le *Neues Archiv*, t. XI, p. 313.

Zeumer. *Eine neu entdeckte westgothische Rechtsquelle*, dans le *Neues Archiv*, 1887, t. XII, p. 387.

Zeumer. *Cartam levare in Sanct Galler Urkunden*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1883, t. IV, p. 113.

Zöpl. *Loi salique : Origine et âge*, dans la *Revue de Fœlix*, t. VIII, p. 190.

Zöpl. *Die Ewa Chamavorum, ein Beitrag zur Kritik und Erläuterung ihres Textes*, Heidelberg, 1866.

Zurlauben (baron de). *Mémoire sur Marius, évêque d'Avenche, auteur de la plus ancienne chronique de France*, dans l'*Histoire de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXXIV, p. 138.

Zurlauben (baron de). *Observations sur le recueil qui a pour titre : Formulæ alsaticæ*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXXIV, p. 176.

### III. — INSTITUTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Baldamus. *Das Heerwesen unter den späteren Karolingern*, dans les *Untersuchungen* de Gierke, année 1879, t. IV.

Barthélemy (Anatole de). *Les assemblées nationales dans les Gaules, avant et après la conquête romaine*, dans la *Revue des questions historiques*, t. V, p. 5.

Berriat Saint-Prix. *Recherches des divers modes de publication des lois, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, dans la *Revue de Fœlix*, t. V, p. 279.

Beseler. *Ueber die Gesetzkraft der Capitularien*, 1 broch., 1871.

Boehnert. *Urkundliche Geschichte der Bremer Schuster-Zunft*, dans les *Forschungen*, t. I, p. 133.

Bonnell. *De dignitate majoris domus*, 1858.

Bourgeois. *Le Capitulaire de Kiersy sur Oise (877), étude sur l'état et le régime politique de la société carolingienne à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, d'après la législation de Charles le Chauve*, 1 vol. in-8, Paris.

Bourgeois. *Hugues l'abbé, margrave de Neustrie et archi-chapelain de France à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Caen*, année 1885.

Bréquigny (de). *Recherches sur les régences en France*, dans le *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. L, p. 520.

Breslau. *Der Titel der Merowinger Könige*, dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XII (Voir un compte-rendu critique de M. Havet dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVIII, année 1887, p. 127).

Brunner. *Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, p. 1.

Chamard (Dom François). *L'Aquitaine sous les derniers Mérovingiens*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXV, p. 5.

- Dahn. *Die Könige der Germanen*, 4 vol., Wurtzbourg, 1861-1866.
- Dahn. *Gesellschaft und Staat in den Germ. Reichen der Völkerwanderung*, *Histor. Taschenbuch*.
- Daniels. *Handbuch der deutschen Reichs- und Staatengeschichte*, Tübingue, 1859, 4 vol. in-8.
- Deloche. *La trustis et l'antrustion royal sous les deux premières races*, Paris, 1 vol. in-8.
- Deloche. *Des monnaies d'or au nom de Théodebert I<sup>er</sup>, des causes de leur abondance, de leur titre élevé et de la substitution sur ces monnaies de la légende royale à la légende impériale*, dans le Recueil des mémoires de l'Académie des inscriptions, t. XXXII, 1<sup>re</sup> partie, p. 425.
- Dobbert. *Ueber die Wesen der Missi dominici*, Heidelberg, 1861, 1 vol. in-8.
- Dönniges. *Das deutsche Staatsrecht und die Deutsche Reichsverfassung*, 1842.
- Dönniges. *Ueber einige Punkte der Form der Gesetzgebung und die Wirkungen des Heerbannes*, 1844.
- Drioux. *De la gilde germanique*, Paris, 1883 (thèse pour le doctorat).
- Eheberg. *Das ältere deutsche Münzwesen und die Hausgenossen*, Leipzig, 1881 (Voyez aussi les *Forschungen* de Schmoller, t. II, n<sup>o</sup> 5).
- Eichhorn. *Ueber die ursprüngliche Einrichtung der Provinzialverwaltung im fränkischen Reich*, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, Berlin, 1835, in-8, t. VIII.
- Flach. *Les origines de l'ancienne France*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.
- Foncemagne (de). *Mémoire pour établir que le royaume de France a été successif héréditaire dans la première race*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. VI, p. 680; t. VIII, p. 464.
- Foncemagne (de). *Mémoire historique sur le partage du royaume de France dans la première race*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. VIII, p. 476.
- Foncemagne (de). *Mémoire historique dans lequel on examine si les filles ont été exclues de la succession au royaume en vertu d'une disposition de la loi salique*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne académie des inscriptions, t. VIII, p. 490.
- Foncemagne (de). *Mémoire sur l'étendue du royaume de France dans la première race*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. VIII, p. 505.
- Foncemagne (de). *Examen critique d'une opinion de M. le comte de Boulainvilliers sur l'ancien gouvernement de la France*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. X, p. 525.
- Foncemagne (de). *Remarques critiques sur une nouvelle explication des mots Austria et Neustria*, dans le Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XIV, p. 215.
- Forbonnais. *Recherches et considérations sur les finances du royaume de France*, Bâle, 1768.

- Fürth. *Die Ministerialen*, 1 broch., Cologne, 1836.
- Fustel de Coulanges. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 1 vol. in-8, 1<sup>re</sup> éd., 1875, 2<sup>e</sup> éd., 1877.
- Fustel de Coulanges. *De la confection des lois au temps des Carolingiens*, dans la *Revue historique* de Monod, t. III, p. 3 et suiv.
- Fustel de Coulanges. *Étude sur les origines du régime féodal du VI<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CII, p. 493; t. CIII, p. 59 et 360. Voy. aussi *Revue des Deux-Mondes*, t. CV, p. 436.
- Fustel de Coulanges. *Les institutions politiques au temps de Charlemagne*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CV, p. 460 et 612; t. CVI, p. 694.
- Gariel. *Les monnaies royales de France sous la race Carolingienne*, 2 vol. in-8, 1883-1884.
- Gemeiner. *Die Verfassung der Centenen und des fränkischen Königthums*, Munich, 1855, 1 vol. in-8.
- Gibert. *Mémoire sur le nom de Mérovingien donné à la première race de nos rois*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, année 1746, t. XX, p. 52.
- Gibert. *Mémoire sur les Mérovingiens*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXX, p. 557, 558, 566, 570.
- Gierke. *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*, Berlin, 3 vol., 1881.
- Giraud. *Des institutions carolingiennes*, rapport sur un ouvrage de M. Lehuërou, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. IV, p. 333.
- Guérard. *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, Paris, 1837, 2 vol. in-8.
- Guérard. *Explication du capitulaire de Villis*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3<sup>e</sup> série, t. IV, p. 201, 313 et 546 (Cpr. *Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI, 1<sup>re</sup> partie, p. 165).
- Guérard. *Des impositions politiques dans la Gaule depuis l'origine de la monarchie des Francs jusqu'à la mort de Louis le Débonnaire*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1<sup>re</sup> série, I, p. 556.
- Hartwig. *Untersuchungen über die ersten Anfänge des Gildewesens*, dans les *Forschungen*, 1862.
- Hauréau. *Charlemagne et sa Cour*, Paris, 1867, 1 vol. in-12.
- Havet. *La Formule N. Rex Francorum V. inl.*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. t. XLVI, p. 138 et 728.
- Hermann. *Das Hausmeieramt, ein echt Germanisches Amt*, dans les *Untersuchungen* de Gierke, t. IX, année 1880.
- Heusler. *Der Ursprung der Deutschen Stadtverfassung*, Weimar, 1872, 1 vol. in-8.
- Hüllmann. *Deutsche Finanzgeschichte des Mittelalters*, 1805.
- Hse. *Geschichte des deutschen Steuerwesens*, t. I, *Staatsausgaben, Zeit der Karolinger*, 1844.
- Inama-Sternegg (von). *Die Ausbildung der grossen Grundherr-*

- schaften in Deutschland während der Karolingerzeit, dans les *Forschungen* de Schmoller, t. I, 1878.
- Inama-Sternegg (von). *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, t. I, 1879.
- Kérallain (de). *De la loi salique considérée comme loi de succession à la couronne de France*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. XXX, p. 158.
- Köpke. *Anfänge der Königtums bei den Gothen*.
- Kræber. *Partage du royaume des Francs entre Charlemagne et Carloman I<sup>er</sup>*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. II, p. 341.
- Lasteyrrie (de). *Étude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*, 18<sup>e</sup> fascicule.
- Lehmann. *Der Königsfriede der Nordgermanen*, Berlin, 1886, 1 vol. in-8.
- Lehmann. *Der Rechsschutz gegenüber Eingriffen von Staatsbeamten nach altfränk. Recht*, 1883.
- Lèvesque. *Mémoire sur le gouvernement de la France sous les deux premières dynasties*, dans le *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des sciences morales*, année 1803, t. V, p. 221.
- Longnon. *Atlas historique de la France*, texte explicatif, 1<sup>re</sup> livraison, Paris, 1884.
- Longnon. *Études sur les pagi de la Gaule*. Première partie : L'As-tenois, le Boulonnais et le Ternois, 1<sup>er</sup> fascicule de la *Bibliothèque des Hautes Études*. Seconde partie : *Les pagi du diocèse de Reims*, 41<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*.
- Mabille. *Le royaume d'Aquitaine et ses marches sous les Carolingiens*, Toulouse, chez Privat, 1870, 1 broch. in-4.
- Mallet. *Comptes-rendus de l'administration des finances du royaume de France*, Londres et Paris, 1789, 1 vol. in-4.
- Mas-Latrie (de). *Du droit de marque ou droit de représailles au moyen âge*, Paris, 1875, 1 broch. in-8.
- Maurer (von). *Einleitung zur Geschichte der Mark-Hof-Dorf- und Stadtverfassung*, München, 1854, 1 vol. in-8.
- Maurer (von). *Geschichte der Markenverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1856, 1 vol. in-8.
- Maurer (von). *Geschichte der Fronhöfe, der Bauernhöfe und der Hofverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1862-1863, 4 vol. in-8.
- Maurer (von). *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1866, 2 vol. in-8.
- Maurer (von). *Geschichte der Städteverfassung*, Erlangen, 1870, 4 vol. in-8.
- Merkel. *De republica Alamannorum*, Berlin, 1849.
- Mignet. *De l'introduction de l'ancienne Germanie dans la société civilisée*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. III.

- Moreau de Beaumont. *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe.*
- Müller. *Deutsche Münzgeschichte*, t. I, Leipzig, 1860.
- Muscher. *Das deutsche Gewerwesen von der frühesten Zeit bis an die Gegenwart*, 1866.
- Nivernois (le duc de). *Mémoire sur l'indépendance de nos premiers rois par rapport à l'Empire*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XX, p. 162.
- Pernice. *Graf*, dans l'*Allgemeine Encyclopedie der Wissenschaft* de Hersch et Gruber, sect. I, 78, Leipsig, 1864, in-4.
- Pernice. *De comitibus palatii commentatio*, Halle, 1863, 1 vol. in-8.
- Perroud. *Origines du duché d'Aquitaine*, 1882.
- Pertz. *Geschichte der Merowingischen Hausmeier*, 1819.
- Pigeonneau. *Histoire du commerce de la France*. 1<sup>re</sup> partie : *Depuis les origines jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1885, 1 vol. in-8.
- Pirenne. *La formule N. rex Francorum v. inl.*, dans le *Compte-rendu de la commission royale d'histoire de Belgique*, 4<sup>e</sup> série, t. XIII.
- Pflugk-Hartung. *Die Thronfolge im Langobardenreiche*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VIII, p. 66.
- Quicherat. *De l'enregistrement des contrats à la curie*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 5<sup>e</sup> série, t. I, p. 440.
- Raynouard. *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, Paris, 1829, 2 vol. in-8. (Voir un article de Daunou, dans le *Journal des savants*, 1849, p. 362).
- Roye. *De missis dominicis*, Angers, 1667, in-4. Il y a aussi une édition de 1744.
- Sachsse. *Historische Grundlagen der deutschen Staats- und Rechtslebens*, Heidelberg, 1844, in-8.
- Schneider. *Die alten Heer- und Handelswege der Germanen, Römer und Franken im deutschen Reiche*, Leipsig, 1884.
- Schönberg. *Zur wirthschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens im Mittelalter*, Berlin, 1868.
- Schöne. *Amtsgewalt der Fränkischen maiores domus*, 1856.
- Schulze (Herm.) *Entwicklung der fürstlichen Hausverfassung im Deutschen Mittelalter* dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschicht*, t. VII.
- Serrigny. *Droit public et administratif romain. Ouvrage suivi d'un mémoire sur le régime municipal en France, dans les villages, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, Paris, 2 vol. in-8, 1862.
- Serrigny. *Mémoire sur le régime municipal en France dans les villages depuis les Romains jusqu'à nos jours*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1<sup>re</sup> série, t. XVII, p. 147.
- Sickel. *Les ducs nationaux dans l'empire franc* (en allemand), dans l'*Historische Zeitschrift*, t. XVI.
- Sickel. *Entstehung der fränkischen Monarchie* dans la *Westdeutsche Zeitschrift für Gesch. und Kunst.*, t. IV, p. 231 et 313.

- Sickel. *Zum ältesten deutschen Zollstrafrecht*, dans la *Zeitschrift für die Strafrechtswissenschaft*, t. VII.
- Sickel. *Zur Geschichte des Bannes*, Marbourg, 1886, 1 broch. in-4.
- Sickel. *Die merovingische Volksversammlung*, 1 broch. in-8, 1887.
- Soetbeer. *Beiträge zur Geschichte des Geld- und Münzwesens in Deutschland* dans les *Forschungen*, t. I, p. 207 et 545; t. II, p. 205; t. IV, p. 243; t. VI, p. 3.
- Sohm. *Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, Weimar, 1871, in-8
- Sumner-Maine. *Études sur la royauté primitive, l'administration de la justice civile*, dans la *Revue générale de droit*, année 1882, p. 301 et 406.
- Sybel. *Entstehung des deutschen Königthums*, 2<sup>e</sup> éd., Francfort-sur-le-Mein, 1881.
- Tamassia. *Quelques observations sur le Comes Gothorum dans ses rapports avec la constitution romaine et l'établissement des barbares* (en italien), dans l'*Archivio storico lombardo*, t. XII.
- Thévenin. *Lex et capitula*, fait partie du 35<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, p. 137.
- Thudichum. *Der altdeutsche Staat*, Giessen, 1863. in-8.
- Unger. *Geschichte des öffentlichen Rechts in den Landen zwischen Niederrhein und Niederelbe bis 840*, Göttingue, 1840.
- Vertot (L'abbé de). *Dissertation dans laquelle on examine si le royaume de France, depuis l'établissement de la monarchie, a été un état héréditaire ou un état électif*, dans le *Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. IV, p. 672.
- Vuitry. *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, 1878, 1 vol. in-8.
- Vuitry. *Les anciens impôts romains dans la Gaule du VI<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. C. p. 479; t. CI, p. 5, 149; fait partie du volume précédent.
- Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*. Les premiers volumes en sont arrivés à la 3<sup>e</sup> édition, Berlin, 1880.
- Weiske. *Die Grundlagen der frühern Verfassung Deutschlands*, Leipzig, 1836, in-8.
- Weizsäcker. *Der Pfalzgraf als Richter über den König*, Göttingue, chez Dietrich.
- Werner. *Urkundliche Geschichte der Iglauer Tuchmacher Zunft*, Leipzig, 1851.
- Wilda. *Das Gildewesen im Mittelalter*, 1831.
- Zeumer. *Le Major domus dans Marculf*, (en allemand) dans le *Neues archiv.*, t. X.

## IV. — CONDITION DES PERSONNES.

- Allard. *Esclaves, serfs et mainmortables*, Librairie de la Société bibliographique, Paris, 1884, 1 vol. in-12.

Biot. *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, Paris, 1860, 1 vol. in-8. (Cpr. un article de M. Naudet, dans le *Journal des savants*, 1841, p. 321).

Blanc. *Essai historique sur le colonat en Gaule*.

Brunner. *Die Freilassung durch Schatzwurf*, dans ses *Historische Aufsätze für Waitz*, 1886.

Deloche. *La trustis et les antrustions sous les deux premières races*, Paris, 1 vol. in-8.

Désormeaux. *Mémoires sur la noblesse française, où l'on examine quelle fut son origine, comment elle devint héréditaire, et à quelle époque remonte l'établissement des justices seigneuriales*, dans le *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XLVI, p. 632 et 637.

Diffre. *Lecture sur l'ouvrage de M. Cauwet : Du mariage des serfs*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXVIII, p. 153.

Dupuy. *Mémoire sur les causes de l'abolition de la servitude en France et sur l'origine du gouvernement municipal*, dans le *Recueil des Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXXVIII, p. 196.

Fournier (Marcel). *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement, dans le droit gallo-franc*, Paris, 1883, 60<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*.

Fournier. *Les affranchissements du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. XXI, p. 1 et suiv.

Fustel de Coulanges. *De l'inégalité du vergeld dans les lois franques*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. II, p. 460.

Havet (Julien). *L'affranchissement per hantradam*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. I, p. 637.

Havet. *L'homo romanus dans la Législation franque*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. II, p. 120.

Helfferich. *Capitulare Karoli M. de Judæis*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. II, p. 417.

Kühns. *Ueber Ursprung und Wesen des Feudalismus*.

Lamprecht. *Eine Aufzeichnung Standesgeschichte der Colliberti in Frankreich*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 307.

Léotard. *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'empire romain au IV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1873, 1 vol. in-8.

Levasseur. *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution*, Paris, 1839, 2 vol. in-8. (Cpr. un article de Chéruef, dans le *Journal des savants*, année 1860, p. 160).

Maurer. *Ueber das Wesen des ältesten Adels der Deutschen Stamme in seinem Verhältnisse zur gemeinen Freiheit*, Munich, 1846, 1 vol. in-8.

Merkel. *Die Adesgeschlechter im bair. Volksrecht*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. I, p. 233.

- Montag. *Geschichte der staats-bürgerlichen Freiheit oder des Rechte des gemeinen Freien, des Adels und der Kirchen Deutschlands*, 1812.
- Naudet. *De l'état des personnes en France sous les rois de la première race*, dans le Recueil des Mémoires de la nouvelle Académie des inscriptions, année 1819, t. VIII, p. 401, 455, 512, 562.
- Perreiot. *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*, 1786, 2 vol. in-4. Une nouvelle édition a paru en 1845, 3 vol. in-8.
- Prévost. *Les invasions barbares en Gaule au V<sup>e</sup> siècle et la condition des Gallo-Romains*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXVI, p. 131.
- Roth. *Geschichte des Beneficialwesens von den ältesten Zeiten bis in das zehnte Jahrhundert*, Erlangen, 1850.
- Roth. *Feudalität und Unterthanenverband*, Weimar, 1863.
- Roth. *Ueber den bürgerlichen Zustand Galliens vor der Zeit der Fränkischen Eroberung*, 1827.
- Savigny. *Rechtsgeschichte des Adels* dans ses *Vermischte Schriften*.
- Sibert (Gautier de). *Mémoire dans lequel on examine s'il y a eu sous les deux premières races de nos rois un ordre de citoyens à qui on puisse appliquer le nom de Tiers-État*, dans le Recueil de l'ancienne Académie des inscriptions, t. XXXVII, p. 541.
- Stobbe. *Die Juden in Deutschland*, Brunswick, 1886, 1 vol. in-8.
- Stobbe. *Personalität und Territorialität des Rechts*, dans le *Jahrbuch des gemeinen Deutschen Rechts*, t. VI, p. 21.
- Stock. *Die Freilassungen im Zeitalter der Volksrechte*, Halle, 1881.
- Tardif. *Institutions mérovingiennes*, Paris, 1883, 1 vol. in-8.
- Waitz. *Ueber die Anfänge der Vassalität*, dans le t. VII des *Abhandlungen* de Göttingue (tirage à part, 1856).
- Winogradoff. *Die Freilassung zu voller Unabhängigkeit in den deutschen Volksrechten*, dans les *Forschungen*, t. XVI, p. 599.
- Yanoski. *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe*, Paris, 1860, 1 vol. in-8.
- Zeumer. *Ueber die Beerbung der Freigelassenen durch den Fiscus nach fränkischem Recht*, dans les *Forschungen*, t. XXIII, p. 189.
- Zumpft. *Abhandlung über die Entstehung und historische Entwicklung des Colonats*, dans le *Rheinisches Museum für Philologie*, 1843.
-

# INTRODUCTION

---

## Les Germains.

---

### § 1<sup>er</sup>. — CARACTÈRE DES GERMAINS.

César nous a laissé une description des Gaulois, de leurs mœurs et de leur caractère (1). Voici celle de Tacite pour les Germains.

« J'incline, dit-il, pour l'avis de ceux qui pensent que les peuples de la Germanie n'ont été dénaturés par le mélange d'aucune autre nation ; que c'est une race pure, isolée, et qui ne ressemble qu'à elle-même. Aussi, quoique très étendue, elle a partout la même conformation, des yeux bleus et hagards, des cheveux roux, une haute stature, des corps massifs, mais qui n'ont de vigueur que pour un premier choc. Ils résistent mal à la fatigue et au travail, et point du tout à la soif et à la chaleur ; mais ils doivent à leur sol et à leur climat de savoir supporter le froid et la faim (2). » Quant au caractère du Germain, il se distingue par plus d'un défaut. Le Germain ne sait vivre que de guerre et de rapine ; il est brutal, ivrogne et paresseux. L'ivresse produisait souvent de terribles effets : les hommes se ruaient les uns sur les autres et s'entretuaient tout à coup, sans provocation aucune (3). Le Germain préférait la chasse à l'agriculture qui était abandonnée aux femmes, aux vieillards, aux esclaves. Certains Germains étaient tellement féroces, que leurs visages

(1) Voir notre t. I, p. 81.

(2) Tacite, *Germanie*, § 4.

(3) Tacite, *Germanie*, § 22. Ces habitudes existaient encore à l'époque franque ; les aventures de Sichaire en sont un frappant exemple. Voy. à cet égard Monod, *Les aventures de Sichaire*, dans la *Revue historique*, t. XXXI, p. 271.

conservaient un aspect effrayant, même en pleine paix. Ils sont horribles à voir, dit Tacite. D'ailleurs ils tiennent peu à la beauté ; ils vont presque nus et le corps couvert de haillons ; leur superstition est extraordinaire et la passion du jeu les conduit à toutes les folies et à tous les crimes. Ils n'ont pas la moindre notion des arts ni de l'instruction ; les enfants passent leurs premières années avec les esclaves et les bêtes, menant une vie purement animale (1). La civilisation des Gaulois était donc manifestement plus avancée déjà plusieurs siècles auparavant ; dès l'époque de la conquête par César, les Gaulois avaient une certaine notion des arts, connaissaient la monnaie, cultivaient les terres avec soin, se livraient à certaines industries et faisaient un commerce très important.

Gaulois et Germains étaient également braves à la guerre ; mais à l'intérieur de la Germanie, la condition des personnes était moins variée, et présentait moins d'inégalités que parmi les peuples gaulois. Les hommes libres étaient égaux entre eux, la noblesse ne créait aucun privilège et le clergé ne formait pas une classe à part, tandis qu'en Gaule, la puissance et la richesse étaient concentrées dans les familles des druides ou des chevaliers et que la plèbe en était réduite à une sorte de servitude. Cependant il ne faudrait pas croire qu'en fait tous les Germains fussent absolument égaux entre eux. En Germanie comme en Gaule, les hommes se groupaient autour de certains chefs et devenaient leurs clients. Ces liens étaient le résultat de la parenté ; d'autres fois ils étaient produits par des associations volontaires et purement personnelles ; enfin il va sans dire que tout maître était le supérieur de ses esclaves et de ses affranchis. A raison même de tous ces liens et de cette hiérarchie imposée le plus souvent par le besoin de protection, les Germains vivaient dans un état social qui n'était pas exclusivement

(1) Si l'on veut se convaincre que nous nous sommes borné à reproduire, en l'abrégé, la description même de Tacite, il suffira de se reporter aux § 4, 6, 10, 15, 17, 20, 22, 23, 24, 31 de sa *Germanie*.

démocratique, du moins et surtout en fait. Mais même ainsi comprise, la condition des personnes offrait moins d'inégalités choquantes en Germanie qu'en Gaule.

La famille mérite aussi une attention particulière. Elle se présente, comme nous le verrons, avec des caractères propres et qui la distinguent profondément de la famille romaine. A vrai dire, dans cette société primitive, la famille remplace l'État qui n'est pas encore organisé. Les liens de solidarité entre les divers membres de la famille et vis-à-vis du chef sont fortement établis. C'est d'ailleurs à ce prix seulement qu'on peut s'assurer la sécurité. Toutefois le sentiment de l'individualisme a toujours été marqué chez les Germains, soit au profit de la famille, soit même au profit de chacun de ses membres. Malgré les liens qui unissaient entre eux les membres d'une même communauté, tous jouissaient d'une certaine indépendance. S'il avait existé chez les Germains une autorité paternelle aussi absolue et aussi despotique que dans la famille romaine, les historiens latins n'auraient pas manqué de le relever ainsi qu'ils ont eu le soin de le faire pour les Gaulois d'Europe et pour ceux de l'Asie ou Galates.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que la civilisation soit restée stationnaire parmi les Germains jusqu'au jour où ils envahirent l'Empire romain. Il suffit de comparer César et Tacite pour relever entre les deux époques où ils écrivaient des différences profondes. Au temps de César, les Germains étaient encore, en général, nomades. La plupart des tribus n'avaient pas d'établissements fixes ; aussi ne connaissaient-elles pas la propriété foncière individuelle ; la terre restait en commun et les Germains négligeaient complètement l'agriculture. On se bornait chaque année à partager divers lots de terre entre les membres de la tribu, juste assez pour vivre pendant quelques mois. En temps de guerre, les Germains étaient placés sous l'autorité de chefs qui avaient droit de vie ou de mort ; mais pendant la paix, il n'y avait encore aucune magistrature organisée ; les Germains n'a-

vaient pas même la notion de l'État, à peine celle de la tribu et c'étaient surtout les familles, *gentes cognationesque*, qui servaient de base à cet état social rudimentaire. On n'avait aucun respect du droit d'autrui en dehors des communautés et le vol de tribu à tribu était même vu avec faveur (1). Au temps de Tacite, l'état social est manifestement plus avancé. La vie nomade a en partie cessé et la plupart des tribus, mais non pas toutes, sont fixées au sol ; aussi la propriété privée de la terre existe-t-elle déjà, tout au moins pour la maison et l'enclos qui l'entoure, mais les autres terres continuent à former le plus souvent de vastes communaux ; les anciennes familles sont devenues de véritables tribus ; au sein de chaque tribu se sont formées des familles nouvelles, mais moins puissantes, car il existe maintenant des magistrats, en temps de paix comme en temps de guerre, et certaines tribus ont même des rois (2).

Lorsque les peuples de la rive gauche du Rhin ont franchi le fleuve, ils ont subi une complète transformation au contact de la civilisation romaine ; mais ceux qui sont restés de l'autre côté du Rhin et surtout ceux qu'aucun lien de vassalité n'a rattachés à l'Empire franc, ont continué à mener l'ancienne vie germanique. Ainsi l'état social des Saxons au moment où ils furent soumis par Charlemagne ne différait pas sensiblement de celui des Germains au temps de Tacite. Ces Saxons vivaient de rapine et de guerre ou passaient leur temps dans l'orgie et la paresse. A côté des nobles (*Edelinden*) et des autres hommes libres (*Freiligen*) il y avait des lètes (*Lassen*) auxquels on abandonnait la culture de la terre. Les Saxons se réunissaient chaque année dans la plaine de Marklo comme au temps de Tacite et leur religion rappelait le paganisme des anciens Germains. Il fallut l'épée de Charlemagne pour faire pénétrer de force parmi ces barbares la religion chrétienne (3).

(1) Cpr. César, *De bello Gallico*, lib. VI, § 22, et 23. — Strabon, VII, 2.

(2) Tacite, *Germanie*, § 7, 16, 26.

(3) On pourra lire, sur cet état social des Saxons au moment de leur soumission par Charlemagne, des pages intéressantes dans Ozanam, *La civilisation*

## § 2. — GÉOGRAPHIE DE LA GERMANIE. SES PEUPLES.

Tacite affirme que de son temps le nom de Germain était de date toute récente. Les Tongres, habitants du Limbourg actuel, ayant voulu s'établir en passant le Rhin, dans des contrées situées à l'Ouest, auraient les premiers pris ce nom de *German* pour effrayer les peuples (1). Ce nom aurait en effet, d'après certains auteurs, signifié homme d'armes, *Wehr*, défense ou *Heer*, armée d'une part et *Mann*, homme de l'autre. Après avoir été porté par une seule tribu, il aurait ensuite été étendu à toute une confédération de peuples. Telle a été en effet également la destinée des dénominations de Galates, Franes, Suèves, Alamans.

Mais l'explication de Tacite soulève pourtant plus d'une difficulté. Comment s'appelait auparavant l'ensemble de ces peuplades qu'on a désigné sous le nom collectif de Germains? Tacite ne le dit pas et on peut supposer qu'elles n'avaient pas de nom commun.

L'historien grec Hérodote mentionne déjà au V<sup>e</sup> siècle avant notre ère les Germains parmi les peuples agriculteurs de la Perse; ils habitaient alors la province actuelle d'Hérat (2). Mais ces Germains d'Hérodote sont-ils les ancêtres de ceux dont parle Tacite? Il est permis d'en douter (3). On ne voit pas en effet pour quelles causes ils auraient perdu leur nom au travers des migrations qui les ont amenés de l'Asie dans l'Europe centrale. Il ne faut en effet jamais oublier que le mot Germain a toujours été inconnu à l'antique Allemagne elle-même. Ce sont les Romains qui ont employé ce mot et il paraît bien qu'ils l'ont emprunté aux Celtes. Ils n'ont en effet, du moins au début, connu les Germains que par l'intermé-

*chrétienne chez les Franes*, chap. 6. — Michelet, *Histoire de France*, t. 1, liv. II, chap. 2. — Max Wirth, *Histoire de la fondation des États germaniques*, chap. 18. — Vétault, *Charlemagne*, p. 175 et suiv. — Zeller, *Origines de l'Allemagne*, chap. 7.

(1) Tacite, *Germanie*, § 2.

(2) Hérodote, I, 25.

(3) On a prétendu que ces Germains d'Hérodote correspondent aux *arii* dont parle Tacite, célèbres par leur aspect terrible et féroce. Cpr. *Germanie*, § 43.

diaire des Gaulois. En se plaçant à ce point de vue, on a donné au mot Germain, une étymologie celtique très plausible : il viendrait des Kimry, *ger* (en irlandais *gair*) qui veut dire voisin, et du mot *mann*, lequel se trouve dans les noms de plusieurs peuples celtiques (par exemple, les *Cenomani*). Les Germains étaient en effet pour les Gaulois le peuple voisin.

Ce qui est plus important encore, c'est la question de savoir si les Germains sont des Ariens, des peuples venus du centre de l'Asie ou si au contraire ils ne sont pas autochthones? Une troisième solution a même été proposée; elle consiste à affirmer que les Germains ne sont pas originaires d'Asie et qu'ils étaient établis dans le centre de l'Europe longtemps avant les invasions des peuples asiatiques qui se sont portés plus tard sur notre continent. Nous avons déjà rencontré cette même difficulté à propos des Gaulois. Il nous semble bien que les Germains, eux aussi, venaient d'Asie. Il est probable d'ailleurs que ce nom fut pendant un certain temps, avant de devenir général, donné par les Gaulois seulement à quelques tribus puis ensuite, et notamment au temps de Tacite, on désigna sous le nom de Germains les habitants des vastes territoires qui s'étendaient du Rhin au pays des Sarmates, actuellement la Russie, de l'Océan septentrional et du golfe Codanus, de la mer du Nord et de la Baltique, aux Alpes et à l'Ister (Danube), à la Rhétie, à la Pannonie et à la Dacie, c'est-à-dire à la Suisse, à l'Autriche méridionale et à la Roumanie (1). C'est ainsi que les Galates établis de l'autre côté du Rhin prirent le nom de Germains; d'ailleurs ces Galates étaient, dans une certaine doctrine, des Celtes qui auraient très anciennement dominé les peuples du centre de l'Europe. A l'appui de cette opinion, on fait remarquer que Diodore de Sicile parle de Galates établis au-delà du Rhin qui auraient été vaincus par César (2). De même Hérodote dit que le Danube prend sa source dans le pays des Celtes (3); Dion

(1) Tacite, *Germanie*, § 1.

(2) Liv. V, cap. 25.

(3) Liv. II, cap. 33.

Cassius rappelle que très anciennement les habitants des deux côtés du Rhin portaient le nom de Celtes (1). Il est certain en effet que les Gaulois ont étendu au loin leur nom et leur domination plusieurs siècles avant notre ère ; mais on ne peut à notre avis en dire davantage et en affirmant que les Gaulois avaient dompté toute la Germanie, fondé un empire unitaire semblable à celui d'Alexandre, on n'avance qu'une simple conjecture. Au temps de leur indépendance, à l'époque de Tacite, les Germains formaient un grand nombre de peuplades ; l'historien romain nous les fait connaître pour la plupart. Il semble répartir ces peuples de la Germanie en trois groupes distincts : les Inguevons, établis sur les bords de l'Océan ; au milieu les Hermions, et enfin les Istevons (2). Pline admet aussi ces trois groupes des Germains ; il range parmi les Inguevons, les Cimbres, les Teutons et les Chauques, de même qu'il place les Sicambres parmi les peuples Istevons établis sur les bords du Rhin et enfin il cite parmi les Hermions les Suèves, les Hermondures, les Cattes, les Chérusques. Mais Pline ajoute à ces trois groupes deux autres classes de Germains, ce qui porte le total à cinq (3). La quatrième classe des Germains est celle des Vandales, parmi lesquels Pline relève les Burgondes, les Varins, les Charins, les Gutons ; la cinquième classe est établie sur les frontières de la Dacie et comprend notamment les *Pencini*, les Bastarnes. Mais cette classification de Pline ne semble pas avoir été unanimement acceptée. On a déjà observé que Tacite réduit le nombre des peuples germains à trois groupes ; de même Procope ne veut pas que les Goths, les Vandales, les Visigoths, les Gépides soient des Germains ; il les considère et avec raison, comme les descendants des Soromates et des Melanchlains (4). Le Nord-Est de la Germanie était en effet habité par certains peuples sarmates qui parlaient le slave et étaient probablement aussi de cette race.

(1) *Histoire romaine*, liv. XXXIX, chap. 49.

(2) Tacite, *Germanie*, § 2.

(3) Pline, lib. IV, cap. 28.

(4) Procope, *De bello vendalico*, 1, 2.

Lorsque les Romains eurent conquis la Gaule, ils comprirent de suite la nécessité de s'établir solidement le long du Rhin pour assurer leurs frontières contre les incursions de ces peuplades turbulentes. Toutefois comme plusieurs tribus germaniques étaient déjà fixées ou s'établirent plus tard en Gaule le long du Rhin sous la domination romaine, deux provinces de la Gaule prirent le nom de Germanie. Ce nom ne désigna donc plus seulement les pays libres et indépendants habités par les Germains à l'est du Rhin et jusqu'aux contrées des Sarmates; il y eut aussi deux Germanies romaines qui formaient deux provinces de la Gaule, la Germanie inférieure du Rhin à l'Escaut, avec Cologne pour capitale (*Colonia agrippina*), la Germanie supérieure, comprenant le bassin de la basse Moselle, des Vosges au Rhin, avec Mayence pour chef-lieu (*Moguntiacum*). La Germanie était encore entourée et menacée au sud par les Romains qui étaient parvenus à lui enlever plus d'un territoire important. Auprès de l'Helvétie, de l'ouest à l'est, au sud du Danube, se trouvaient la Rhétie avec Curia, Coire et *Brigantium*, Bregenz, la Vindélicie avec *Augusta Vindelicorum*, Augsbourg, le Norique avec *Juvaria*, Salzbourg et Klagenfurt, la Pannonie avec *Vindobona*, Vienne et *Sirmium*, Sirmich ou Mitrowicz. La Dacie, située au nord du Danube, séparée par ce fleuve de la Pannonie à l'ouest, de la Mésie au sud, s'étendait vers le nord jusqu'aux Alpes Bastarniques, les Karpathes et vers l'est jusqu'au Pont-Euxin, la mer Noire. Au III<sup>e</sup> siècle après Jésus-Christ, au sud-ouest de la Germanie, à l'est des Gaules, au nord de la Russie, se trouvait la Germanie tributaire ou *Champs décumates*, où étaient établis de nombreux vétérans romains, séparés de la Germanie indépendante par une tranchée et qui s'étendait depuis Ratisbonne (*Reginum*) jusque près de Cologne. On voit que de ce côté, la Germanie était fortement enlamée.

A l'époque où les frontières de la Gaule ne sont plus assez puissantes pour tenir les Germains en respect, ceux-ci apparaissent avec des tribus nouvelles et, en outre, les anciennes

ont souvent changé de dénomination. Les Germains du centre et du sud-ouest, s'appellent maintenant Suèves ou Alamans ; ceux du nord-ouest portent le nom de Francs et ceux du nord sont connus sous la désignation de Saxons (1). La plupart de ces mots d'abord appliqués à une tribu ou à une peuplade, furent ensuite étendus à toute une confédération (2).

On voit que Romains et Germains étaient depuis longtemps en contact et même souvent aux prises les uns avec les autres, lorsque tomba définitivement l'Empire d'Occident. La première rencontre importante des deux peuples avait eu lieu un peu plus d'un siècle avant notre ère. C'étaient déjà les Teutons qui s'ébranlaient pour envahir le monde romain, mais ils furent anéantis par Marius. Malgré cette terrible défaite, les Germains n'en restèrent pas moins pendant quelque temps menaçants. Les Romains savaient plus ou moins que là-bas au loin, de l'autre côté du Rhin et du Danube, des peuples s'agitaient. César revient à plusieurs reprises sur ce danger des invasions germaniques pour la Gaule et par conséquent aussi pour l'Italie (3). Dès les premiers temps de l'Empire toutefois, la puissance des légions sut tenir en respect les

(1) Procope remarque que de son temps, au VI<sup>e</sup> siècle, les Germains sont appelés Francs. *De bello gothico*, liv. I, § 2.

(2) Après avoir envahi l'Empire romain, les Germains ont été à leur tour inondés par des flots de Slaves du VI<sup>e</sup> au VIII<sup>e</sup> siècle, Polènes, Moraves, Tchèques, Slavons, Serbes, etc. Vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle, les Magyars et d'autres tribus d'origine hongroise s'emparèrent de la Hongrie, précédemment occupée par les Huns et les Avars. On pourra consulter avec fruit, pour obtenir plus de détails sur ces peuples germaniques : d'Eckstein, *Dissertation sur les confédérations franques ou germaniques*, dans le *Catholique* de 1828. — Kollmann, *Europäische Menschenrassen; Mittheilungen der Anthropologischen*, vol. XI, Vienne, 1881. — Du même, *Kraniologie der Europäischen Völker*, dans les *Archiv für Anthropologie*, vol. XIII, 1881. — Lagneau, *Les Germains*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales, hoc v.* — Obermüller, *Die Hessen Volker*, Kassel, 1875. — Pictet, *Les origines indo-européennes ou les Aryas primitifs*, 1859 et 1863. — De Quatrefages, *La race prussienne*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, de février 1871. — Stöber et Tourdes, *Topographie et histoire médicale de Strasbourg*, p. 268, 1864. — Virchow, *Beiträge zur physischen Anthropologie der Deutschen*, Berlin, 1876, in-4<sup>o</sup>. — Zeller, *Origines de l'Allemagne*, chap. I, et chap. III, § 3.

(3) César, *De bello gallico*, lib. I, § 33; lib. IV, § 16.

nomades de la Germanie dans les limites naturelles de leur pays entre le Rhin et le Danube. Parfois même les légions romaines pénétrèrent au sein de la Germanie pour faire sentir leur force ; mais plus d'une fois ces tentatives leur coûtèrent cher. L'Empire romain réussit mieux en élevant de fortes barrières au moyen de camps retranchés et de postes fortifiés établis le long de la frontière. Une fois la sécurité assurée, il usa d'une politique habile pour exercer son influence parmi ces barbares. Un commerce régulier et important s'établit entre Romains et Germains ; des peuplades entières demandèrent à passer au service de l'Empereur (1). On leur concéda même des terres sur lesquelles elles s'établirent à titre définitif. Mais cette invasion pacifique n'eut d'autre effet que de faciliter l'entrée de vive force des Barbares en grandes masses, lorsqu'une nouvelle poussée ébranla de nouveau tous les peuples de la Germanie (2).

§ 3. — SOURCES RELATIVES AUX INSTITUTIONS DES GERMAINS. TACITE.

Les Romains ne nous ont pas transmis beaucoup de renseignements sur les Germains. Ils ne semblent pas avoir appris avant l'invasion gauloise de 390 et avant celle de Cimbres en 112, qu'au nord des Alpes existaient des peuplades très redoutables. On disait que les Cimbres avaient été obligés de quitter leur pays par l'invasion de la mer. Strabon rejetait cette explication comme une fable, mais, de nos jours, un savant professeur de l'Université de Kiel, M. Forchhammer, a démontré l'existence du déluge cimbrique (3). Les Cimbres n'avaient fait qu'une apparition. César, en pénétrant avec ses légions en Germanie, a donné au monde romain une connaissance plus complète des habitants de ce pays et à partir du jour où les frontières de l'Empire furent fixées sur le Rhin, les relations devinrent incessantes entre Rome et les Barbares. Le conqué-

(1) Spartien, *Hadrien*, 12, 17. — Dion Cassius, LIX, 9. — Ammien Marcellin, XXXV.

(2) On pourra lire sur ces différents points Zeller, *Les origines de l'Allemagne*, chap. 4 et 5, p. 129 à 265.

(3) Cpr. Geoffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 7.

rant des Gaules ne nous donne que quelques indications sur les Germains : les Suèves pratiquent le communisme ; les magistrats ont droit de vie et de mort pendant la guerre ; les citoyens se rendent la justice entre eux ; on favorise le vol commis loin de la tribu ; les compagnons doivent suivre le chef à la guerre ; l'hospitalité est particulièrement inviolable. C'est à peu près tout ce que nous apprend César (1). Nous possédons aussi quelques renseignements sur les Germains par la géographie de Strabon et par l'histoire naturelle de Pline l'ancien (2). Mais les Germains nous sont surtout connus par le livre que Tacite a consacré à leurs mœurs. On sait que l'authenticité de ce livre a été autrefois contestée. On a même prétendu que la plupart des ouvrages des anciens avaient été fabriqués par des moines du XIII<sup>e</sup> siècle. Cette excentricité, que s'est permise chez nous le jésuite Hardouin au XVII<sup>e</sup> siècle, a été reproduite de nos jours par Luden qui a nié longtemps l'authenticité de la Germanie de Tacite, jusqu'au moment où il lut la lettre de Théodoric aux Estyens, dans laquelle cet ouvrage est cité (3). On ne peut rappeler son opinion qu'à titre de curiosité. Ce sont bien le génie et le style de Tacite qui apparaissent dans la Germanie, tels que nous les connaissons d'après ses autres œuvres. Il est bref jusqu'à l'obscurité ; plus d'un passage de la Germanie fera sans cesse le désespoir des historiens. En géographie, il lui arrive, comme à tous les auteurs de son temps, de commettre des erreurs regrettables. Il habille la religion des Germains à la romaine et nous fait connaître les usages de ces Barbares en employant des formules de droit romain. Il est donc possible que, sur certains points, son exactitude ne soit pas aussi complète qu'on l'a dit. Il n'est même pas absolument sûr que Tacite se soit rendu en Germanie (4). Ce qui est certain, c'est qu'à Rome

(1) *De bello gallico*, liv. IV, § 1 et 2 ; liv. VI, § 23 et suiv.

(2) Pline le naturaliste avait aussi composé une histoire en vingt livres sur les expéditions des Romains en Germanie ; mais malheureusement cette histoire est complètement perdue. Cpr. Pline le jeune, *Lettres*, III, 5.

(3) Cpr. Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 55 et suiv.

(4) Peut-être a-t-il été propréteur en Gaule Belgique, mais le fait n'est pas absolument certain. Cpr. Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 90 et suiv.

même les renseignements ne lui faisaient pas défaut. Sans compter les documents écrits, qui étaient fort nombreux à cette époque et notamment l'histoire de Pline l'ancien sur les expéditions des Romains en Germanie, Tacite était entouré d'hommes qui s'étaient rendus dans les pays au-delà du Rhin, notamment son propre beau-père Agricola qui connaissait l'extrême nord et son ami Verginius Rufus, gouverneur de la haute Germanie; il voyait aussi des chefs germains venus à Rome comme prisonniers ou pour y traiter avec l'Empire, des otages, des officiers de l'armée romaine qui avait guerroyé dans ces pays lointains, etc. Tacite a donc pu nous donner de la Germanie une description assez exacte.

Dans quelle intention a-t-il composé son livre? S'était-il seulement proposé de faire une lecture dans un salon de Rome? ou bien voulait-il résumer dans une œuvre de vulgarisation tous les renseignements que l'on possédait de son temps sur les Germains? Ne se proposait-il pas plutôt d'écrire la satire de Rome en parlant de la Germanie ou bien au contraire voulait-il éveiller l'attention de ses concitoyens sur la force de ces barbares et les dangers qu'ils offraient pour l'Empire romain? A notre avis, Tacite ne s'est pas proposé ce dernier objet; autrement on pourrait reprocher à son livre de manquer complètement de relief. D'ailleurs, depuis longtemps déjà on savait que les Germains étaient redoutables; César, on s'en souvient, l'avait dit de son temps à plusieurs reprises: il constatait qu'autrefois les Gaulois envahissaient la Germanie et que maintenant les Germains envahissaient la Gaule. C'était précisément pour empêcher ces Germains de s'établir en Gaule et pour protéger la république, que César avait décidé de reporter les frontières jusqu'au Rhin. Tacite n'a pas non plus voulu faire une satire des mœurs romaines, mais par l'objet même de son étude, il a été amené à comparer Germains et Romains et ce rapprochement l'a conduit à des critiques d'autant plus naturelles, qu'en toutes circonstances il s'était montré à juste titre sévère pour sa patrie. Nous ne voyons donc pas dans la *Germanie* de Tacite

autre chose qu'une œuvre de vulgarisation destinée à faire connaître à tous, ces Germains, voisins si redoutables dont on devait souvent parler à Rome. Mais Tacite tout en présentant les Germains sous un aspect souvent grossier, s'est parfois montré aussi indulgent pour eux que César avait été sévère pour les Gaulois. Celui-ci n'avait jamais pu oublier qu'il parlait d'ennemis contre lesquels il avait dû livrer de rudes combats et qui avaient menacé sa gloire ; il ne fut pas plus généreux pour le peuple gaulois dans ses écrits qu'il ne l'avait été dans la guerre pour leur chef Vercingétorix. Tacite, au contraire, historien qui vivait au milieu d'une société corrompue, était porté, comme nos philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, à admirer cette utopie qu'on a de nos jours appelé l'état de nature. Or les Barbares germains vivaient dans un état plus ou moins grossier qu'on a eu le tort de considérer parfois comme l'idéal de la société humaine. Aussi les Gaulois valaient mieux que ne le dit César et les Germains valaient moins que ne le dit Tacite. Pour obtenir un tableau vrai, il faut donc ajouter à ce que dit César et retrancher de ce que dit Tacite.

Quant aux lois écrites des Germains, elles n'ont jamais existé ; ces peuples vivaient sous l'empire de coutumes transmises par tradition. Il semble même que les Germains aient ignoré l'usage de l'écriture (1).

Mais nous possédons de nombreuses lois ou coutumes germaniques qui, rédigées à une époque postérieure, n'en mentionnent pas moins des usages d'une haute antiquité. En outre, les anciennes lois ou coutumes de la Suède, de la Norvège, du Danemark peuvent aussi donner des renseignements précieux (2). Il faut en dire autant des lois des

(1) Tacite, *Germanie*, § 14 : « *Litterarum secreta... ignorant.* » Il dit aussi : « *Plusque ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges.* » Voyez cependant en sens contraire Davoud Oghlou, *Législation des anciens Germains*, I, 19. Cet auteur tire du prologue de la loi salique un argument qui, à notre avis, est sans valeur.

(2) On a, dans ces dernières années publié de nouvelles éditions d'un grand nombre de lois ou usages anciens des pays du Nord. M. Dareste les a fait connaître, ainsi que les travaux qui s'y rapportent, dans plusieurs articles qui ont

Anglo-Saxons, auxquelles nous avons consacré tout un volume en étudiant les institutions de l'Angleterre. Cependant il ne faut pas abuser de ces rapprochements. Ils peuvent sans doute nous faire connaître l'esprit général des lois et coutumes d'une race; mais si l'on veut leur demander davantage, combler directement certaines lacunes, on risque d'entrer dans la voie périlleuse des conjectures. Nous avons déjà présenté la même observation à propos des institutions de la Gaule celtique : les anciennes lois de l'Irlande, celles des Brehons, en particulier, peuvent nous révéler l'esprit du droit chez les Celtes de la Gaule; mais combler les lacunes de César par les lois des Brehons ou celles de Tacite par les anciennes lois de certains peuples du Nord, c'est recourir à un procédé fort dangereux; aussi ne l'emploierons-nous qu'à la dernière extrémité, d'autant plus que les peuples scandinaves ont subi d'autres influences que l'élément germanique. Dans ces rapprochements de législations anciennes ou mêmes primitives, le plus prudent est de s'en tenir à des notions de législation comparée. On a longtemps dit que les institutions de la Germanie avaient exercé une influence immense autour d'elles, même parmi les Slaves. Les recherches faites de nos jours sur les coutumes primitives d'un grand nombre de peuples permettent d'affirmer qu'il a existé dès les premiers temps de l'humanité, un ensemble d'usages communs et qui se sont transmis de siècle en siècle. Les Germains ont conservé plus ou moins longtemps cet héritage; mais ils n'ont pas donné ces coutumes à d'autres peuples. Ceux-ci les tenaient, eux aussi, d'une tradition commune. Partout on retrouve l'esclavage, le mariage sous forme d'achat, la constitution politique de la famille, les préférences des fils sur les filles, l'ineapacité de la femme, la

paru au *Journal des Savants* : *Mémoire sur les anciennes lois suédoises*, année 1880, p. 565, 614. — *Les anciennes lois du Danemark*, année 1881, p. 108. — *Les anciennes lois de la Norvège*, année 1881, p. 242, 297. — *Les anciennes lois de l'Islande*, année 1881, p. 490. — Voy. aussi du même auteur dans le *Journal des Savants* : *Les anciens codes brahmaniques*, année 1884, p. 45, 82. — *Codex legum slavonicarum*, année 1885, p. 411, 600, 650; année 1886, p. 76.

solidarité de la famille, le droit de vengeance, les compositions, la communauté totale ou partielle de la terre, le formalisme dans les contrats et dans la procédure, le jugement de Dieu.

Nous aurons soin de rechercher, soit à propos des usages des Germains, soit à propos de la loi salique dans quelle mesure ces institutions primitives s'étaient conservées en Germanie au temps de Tacite ou parmi les Francs à l'époque des Invasions. Il existe dans le développement du droit des âges successifs, mais que les lois et les usages des peuples ne parcourent pas nécessairement d'une manière uniforme et régulière. Parfois telle institution progresse rapidement et arrive à un développement presque complet alors que telle autre demeure dans l'enfance. Mais nous pouvons constater dès maintenant, sauf à le prouver plus tard, que de tous les monuments de l'époque franque, la loi salique forme un des recueils d'anciens usages qui reflètent le plus fidèlement les institutions primitives de l'humanité (1).

(1) Ce n'est pas le lieu de mentionner ici les travaux publiés en France sur l'histoire des législations comparées. Relevons seulement parmi les plus récents, les mémoires de M. Dareste déjà cités et auxquels il faut ajouter : *Code rabbinique*, dans le *Journal des Savants*, année 1884; *L'ancien droit des Perses*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, tome CXXVI; *La loi de Gortyne*, texte et traduction dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1886, p. 241; *Coutume contemporaine et loi primitive*, dans le *Journal des Savants*, année 1887, p. 164 (ce dernier travail et un complément de l'ouvrage de Kovalevski paru sous ce titre). — Les publications les plus récemment parues en Allemagne sur l'histoire des législations comparées ont été relevées par Girard dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1886, p. 221. Il faut toutefois ajouter : Hermann, *Die griechischen Rechtsalterthümer*, 3<sup>e</sup> éd. par Thalheim, Fribourg en Bregau, 1884, et surtout l'ouvrage trop peu connu en France de Bastian, *Die Rechtsverhältnisse bei verschiedenen Völkern die Erde*, Berlin, 1872. La *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* est presque exclusivement consacrée aux travaux de cette nature. En Angleterre Sumner Maine a publié plusieurs ouvrages aujourd'hui très appréciés et presque tous traduits en français. Ils sont si connus qu'il n'est pas nécessaire d'en donner ici les titres. — Dans les indications que nous donnerons à l'occasion de la période franque sur l'histoire des législations comparées, il ne sera presque jamais parlé des anciennes lois des Celtes de l'Angleterre, des Anglo-Saxons, des Normands, car nous leur avons consacré de très longs développements dans les trois premiers volumes de *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*.

§ 4. — LES ASSEMBLÉES ; LES *principes*.

A vrai dire, il n'existait pas chez les Germains de gouvernement, ni d'administration dans le sens moderne de ces mots. On constate bien la présence du premier rudiment d'une organisation politique ; mais c'est là tout. Quant à l'administration proprement dite, on la chercherait en vain. Il n'y avait même pas de système régulier d'impôts. L'assemblée des habitants prenait les principales décisions ; les chefs, rois ou autres, les exécutaient ; mais ils n'avaient pas sous leurs ordres de véritables fonctionnaires et quelques affranchis suffisaient pour les seconder dans l'exercice de leur pouvoir (1). Le service militaire seul était sérieusement organisé.

Les peuples de la Germanie étaient divisés en *civitates*, chaque *civitas* comprenait un certain nombre de *pagi*, et le *pagus* se subdivisait à son tour en *vici*. César et Tacite appellent *civitas* non pas une ville (car les Germains n'en possédaient même pas), mais un peuple tout entier. Ce peuple comprenait un certain nombre de *pagi* ou centaines (en saxon *hundred*, en latin du moyen âge *centena*). Chaque *pagus* à son tour était divisé en un certain nombre de *vici*, bourgs ou hameaux, appelés en saxon *tything*, en latin du temps *decania* ou *decuria*. On dit parfois que le *pagus* était la centième partie d'un peuple et qu'il comprenait cent groupes chacun de dix familles. De même le *vicius*, subdivision du *pagus*, comprenait dix groupes de dix familles chacun, ce qui donnait un total de cent chefs de famille. En d'autres termes, la centaine comptait mille familles et la dizaine en comptait cent (2). Reste à savoir si centaine ne peut pas aussi signifier cent familles comme la dizaine aurait compris un groupe de dix familles. Mais dans tous les cas ces chiffres, pris au pied de la lettre, n'ont pas pu être rigoureusement observés et il nous semble plus probable que les mots centaine et dizaine ne sont

(1) Tacite, *Germanie*, § 25. — Cpr. Dahn, *Die Könige des Germanen*, t. I, p. 34.

(2) Belot, *Nantucket*.

vrais que d'une manière tout à fait approximative et ont surtout pour objet de nous faire connaître des divisions et subdivisions d'un peuple d'après leur importance au point de vue du nombre des habitants, de sorte qu'une centaine pouvait comprendre plus ou moins de cent ou mille familles, et de même la dizaine plus ou moins de dix ou cent familles.

La dizaine ou village ne semble pas jouer un véritable rôle politique. C'est un groupe d'un caractère communal, si l'on peut ainsi parler. Elle sert surtout de base, comme nous le verrons, au partage de la terre. Dans chaque *vicus*, la terre communale est distribuée entre les *gentes* composées non-seulement des agnats, mais encore et aussi des cognats. Ces partages sont faits par les magistrats et les chefs du canton ou *pagus* élus dans l'assemblée générale de la nation. Peut-être ces chefs procédaient-ils à un double partage : d'abord entre les *pagi* de la *civitas*, ensuite entre les *vici* du *pagus* et si l'on admet cette interprétation du paragraphe 26 de la *Germanie* de Tacite, alors les terres auraient été la propriété de la *civitas* et non du *pagus* ou du *vicus*. Le *pagus* semble avoir formé une communauté d'une nature mixte ; c'était par certains côtés un groupe communal, mais par d'autres il offrait un caractère politique. Toutefois la vraie communauté politique était celle du peuple ou *civitas* ; aussi était-ce bien la *civitas* qui faisait la guerre ou la paix ; par la même raison, le *fredum* ou prix de la paix était dû à la *civitas* ou à son chef le roi (1). Parfois, lorsqu'un peuple devenait trop nombreux, il se scindait en plusieurs *civitates* et assez souvent en pareil cas le changement s'opérait au moyen de la conversion d'un certain nombre de *pagi* de la *civitas* en *civitates* distinctes ; mais d'ailleurs ces peuples de même origine gardaient entre eux un lien commun. On constate ce fait notamment chez les Canninefates, chez les Mattiaci ; c'étaient des *pagi* convertis en *civitates*. De même Tacite nous apprend que les Chauques se divisaient en *maiores* et en *minores*. Il est également possible que les cent *pagi* des Suèves aient formé, à une certaine

(1) César, *De bello gallico*, liv. IV, § 19 et 23. — Tacite, *Germanie*, § 8, 12, 14.

époque, des *civitates* indépendantes (1). Plus d'une fois on vit un *pagus* s'émanciper de la *civitas* dont il faisait partie, déclarer la guerre pour son propre compte et émigrer pour chercher un autre lieu d'établissement ; ainsi se formait une nouvelle *civitas*. Parfois aussi plusieurs *pagi* se réunissaient pour prendre ces résolutions en commun (2).

Les pouvoirs politique, administratif et judiciaire étaient concentrés entre les mains de l'assemblée du peuple (*civitas*), de celle de la centaine, du roi, des *principes* et des magistrats.

L'assemblée de la *civitas* réunissait en principe tous les pouvoirs ; elle statuait sur toutes les questions les plus importantes ; les autres étaient abandonnées aux *principes*. C'est donc elle qui prenait les mesures législatives, décidait de la paix ou de la guerre, choisissait les *principes*, les chefs des centaines (3). Chez les peuples qui possédaient un roi, elle déterminait l'étendue de ses pouvoirs (4). L'assemblée de la *civitas* formait aussi le tribunal chargé de juger les affaires criminelles les plus importantes (5). C'était encore devant elle que s'accomplissaient les actes de la vie civile les plus graves, notamment la remise des armes qui conférait la majorité, peut-être les affranchissements. Les autres actes de la vie civile, les mariages, par exemple, la transmission du patrimoine, pouvaient aussi se réaliser devant cette assemblée, mais il est difficile d'admettre qu'on n'ait pas eu le droit de les faire en dehors (6).

L'assemblée de la nation se tenait à des jours fixés, au commencement de la nouvelle et de la pleine lune, époques du mois que les Germains considéraient comme étant les plus favorables pour traiter des affaires publiques (7). Le

(1) Tacite, *Histoire*, IV, 15 ; *Annales*, XI, 19 ; *Germanie*, § 29, 31, 39, 43, et 44. — Pline, *Hist. nat.*, XVI, 1.

(2) Ammien Marcellin, XVIII, 2 et XXXI, 10.

(3) Tacite, *Germanie*, § 12.

(4) Tacite, *Germanie*, § 11.

(5) Tacite, *Germanie*, § 12.

(6) Cpr. Grimm, *Rechtssalterthümer*, p. 333, 433, 555.

(7) Tacite, *Germanie*, § 11.

peuple se réunissait sans convocation spéciale. Dans les circonstances extraordinaires, on tenait des assemblées en dehors des époques fixes, mais alors sur convocation et le délai établi entre la convocation et le jour de l'assemblée se comptait par nuits (1). Nous ne savons pas d'ailleurs par qui était faite la convocation, mais peut-être les prêtres jouaient-ils un certain rôle en cette matière, car c'étaient eux qui fixaient les *dies certi cum aut inchoatur luna aut impletur* (2). D'ailleurs, au jour fixé pour la convocation ou pour l'assemblée ordinaire, on se gardait d'arriver exactement; les Germains auraient craint que l'exactitude ne fût considérée comme le résultat de l'obéissance à un ordre. Ils mettaient donc deux ou trois jours à se réunir; l'assemblée n'était ouverte qu'autant que le nombre des membres présents paraissait suffisant. Tous avaient donc le droit de venir, mais il n'était pas nécessaire que tous fussent présents (3). Toutefois, celui qui avait perdu un bouclier à la guerre était déchu du droit d'entrer à l'assemblée (4). L'usage était de se présenter en armes. D'ailleurs les Germains ne venaient à aucune affaire publique ou privée sans être armés (5). Les prêtres étaient chargés de la police de l'assemblée. Ils ouvraient la séance et veillaient à ce que le silence fût observé. A cet effet on leur reconnaissait un droit de répression: *Silentium*, dit Tacite, *per sacerdotes quibus tum et coercendi jus est, imperatur* (6). Ensuite le roi ou, chez les peuples sans roi, un magistrat exposait les affaires soumises à la réunion; ces affaires avaient d'ailleurs déjà été préparées par les *principes*. Le peuple manifestait alors sa volonté par un mode de votation des plus primitifs. S'agissait-il de repousser le projet, un long murmure s'élevait de toutes parts; si les guerriers l'approuvaient, ils agitaient leurs framées (7); c'est ce qu'on appelait *laudare armis*.

(1) Tacite, *Germanie*, § 11.

(2) Tacite, *Germanie*, § 11.

(3) Tacite, *Germanie*, § 11.

(4) Tacite, *Germanie*, § 11 et 13.

(5) Tacite, *Germanie*, § 6.

(6) Tacite, *Germanie*, § 11.

(7) Tacite, *Germanie*, § 11.

Comme pouvoir politique et placé au-dessous de l'assemblée de la *civitas*, il faut relever l'assemblée des *principes* qui statuait sur toutes les affaires les moins importantes et préparait les autres pour l'assemblée générale du peuple (1).

Chez la plupart des peuples de la Germanie, l'unité de l'État n'est représentée que par cette assemblée de la *civitas* et par celle des *principes*; en temps de guerre, ils ont bien un chef commun, un général, mais ils ne possèdent pas de roi pour l'administration pendant la paix; l'assemblée du peuple est présidée par un des *principes*, qui devient alors le *princeps civitalis*, mais c'est alors un rôle purement provisoire et non permanent et qui se donne à l'élection.

Il est possible que chez certains peuples, probablement les plus nombreux, dans certaines assemblées, les hommes libres de chaque *pagus* ou de chaque *vicus* se soient fait représenter par des députés au lieu de venir nécessairement en personne. Mais on ne possède que des renseignements très incomplets sur ce premier système de représentation (2).

Il y avait aussi une assemblée des hommes libres dans chaque centaine; mais cette assemblée n'exerçait que des pouvoirs judiciaires; d'ailleurs par ce côté, elle formait un rouage de l'État et différait de l'assemblée du *vicus* qui avait un caractère purement communal. Elle était composée des hommes libres du *pagus* et présidée par le *princeps* qui avait été élu pour le *pagus* dans l'assemblée générale de la *civitas* (3). Comme on le voit, le véritable et seul représentant de l'État était l'assemblée du peuple et peut-être aussi celle des *principes*, mais il n'existait pas en général à la tête d'une *civitas*, un magistrat en chef, électif ou héréditaire, roi ou autre. Cela est surtout vrai au temps où écrivait César, car à cette époque l'État n'était pas encore constitué chez les Germains; ceux-ci n'avaient de chef qu'en temps de

(1) Tacite, *Germanie*, § 11.

(2) César, *De bello gallico*, VI, 23.

(3) Il exista bien certainement chez les Saxons. Cpr. Huebald, *Vita sancti Lebuini* dans Pertz, *Scriptores*, II, p. 361. Cf. Tacite, *Germanie*, § 33, 40, 43.

guerre (1). Au temps de Tacite, la situation s'est modifiée. Quelques peuples de la Germanie plaçaient un roi à leur tête. Ce roi était le chef de l'administration en temps de paix et le général en temps de guerre. La monarchie était héréditaire dans une famille déterminée, mais il semble que dans cette famille il n'existait aucune règle précise de succession et que le peuple avait le droit d'y choisir, à la mort d'un roi, celui qui, dans cette famille, était le plus apte à le remplacer. *Reges ex nobilitate sumunt*, dit Tacite, ce qui paraît bien indiquer que le roi était élu, mais on tenait compte de sa naissance dans l'élection. Il est même possible qu'on n'ait pas été obligé de le prendre dans une famille déterminée et que le choix se fût étendu à plusieurs familles distinguées entre les autres par leur éclat (2). Cette monarchie élective paraît avoir tout particulièrement convenu aux peuples du Nord. C'est ainsi qu'en Suède la royauté a conservé ce caractère jusqu'au xvii<sup>e</sup> siècle. De même, dans ce pays, le *laghmann* était élu par l'assemblée de la contrée, comme le *princeps* en Germanie (3). D'ailleurs les pouvoirs du roi en Germanie étaient très limités ; toute l'autorité suprême résidait dans l'assemblée de la *civitas* ; c'était elle qui fixait l'étendue de l'autorité royale. Tacite remarque un seul peuple chez lequel cette autorité s'était plus développée que chez les autres et il ajoute que cependant elle n'a pas étouffé la liberté (4).

Cette monarchie, adoptée seulement chez quelques peuples, était, d'après certains auteurs, de date assez récente, car César n'y fait aucune allusion ; elle apparaît pour la première fois dans Tacite et à titre d'exception. Toutefois, selon l'opinion dominante, il y aurait lieu de distinguer entre les peuples du Nord et ceux du Midi. Au Nord la royauté se perdrait dans la nuit des temps et les demi-dieux de certains peuples ne seraient autres que leurs premiers rois. Jordanès, historien du vi<sup>e</sup> siècle, Goth d'origine, dit (chap. 13) que

(1) Tacite, *Germanie*, § 6 et 12.

(2) Tacite, *Germanie*, § 7.

(3) Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 566 et 569.

(4) Tacite, *Germanie*, § 43.

chez les Goths les premiers rois n'étaient pas *puros homines sed semideos*. Si César n'a pas parlé de ces rois des peuples du Nord, c'est parce qu'il n'a pas connu ces peuples. De son temps en effet, les peuples du Sud n'étaient pas gouvernés par des rois ; ceux-ci n'apparaissent que plus tard, soit que ces Germains du Sud aient voulu emprunter aux Romains une institution qu'ils considéraient comme source de puissance, soit qu'ils aient adopté la royauté pour prévenir des dissensions intestines (1).

Pour nous, nous n'avons pas l'intention de nous prononcer sur cette question de savoir si les Germains ont connu, à une époque qu'on pourrait appeler fabuleuse, le régime de la monarchie et s'ils ont ensuite seulement renoncé aux rois pour adopter une organisation démocratique. Ceux qui ont abordé ce problème ne l'ont résolu que par de pures conjectures (2). De ce que certaines familles faisaient remonter leur origine aux temps fabuleux, il n'est pas permis de conclure que la monarchie ait été la première forme du gouvernement chez les Germains. Le mieux est de nous en tenir à ce que disent César et Tacite : au temps de César, il n'existait pas de rois et c'était seulement en temps de guerre qu'on élisait un chef avec des pouvoirs absolus (3) ; au temps de Tacite, il y avait au contraire des rois et l'historien romain les mentionne notamment chez les Goths ainsi que parmi certaines autres peuplades de même origine (4). Ce qu'on peut admettre, c'est que la monarchie tendait à devenir plus générale à mesure que les peuples de la Germanie s'ébranlaient davantage pour franchir leurs frontières. Ils allaient en effet passer à l'état

(1) Tacite, *Germanie*, § 42 : *Vis ac potentia regibus ex auctoritate romana, raro armis nostris, sæpius pecunia juvantur*. Cpr. Tacite, *Annales*, XI, 16 et suiv.

(2) Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 231. — Zöpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte* (éd. de 1858), p. 254. — Philipps, *Deutsche Reichs und-Rechtsgeschichte* p. 79, n° 6. — Junghans, *Die Geschichte der Frankischen Könige Childerick und Chlodoveck*, p. 120.

(3) César, *De bello gallico*, liv. VI, § 23. C'est ce chef militaire que les historiens romains appelleront *dux*. Qu'on n'objecte pas, pour le temps de César, le nom d'Ariviste, car Waitz a montré qu'il n'avait pas la qualité de roi.

(4) Tacite, *Germanie*, § 42 et 44.

de guerres perpétuelles, non plus entre eux seulement, mais encore et surtout vis-à-vis de Rome. Un semblable état social, s'il devient permanent, impose presque fatalement la concession de l'autorité à un chef qui la transmettra dans sa famille; on évite ainsi les dissensions intestines, les rivalités et les troubles, causes incessantes de faiblesse, surtout en temps de guerre. Cette monarchie prit même la forme d'une sorte de propriété privée. Il est probable qu'elle offrait déjà ce caractère au temps de Tacite et on explique ainsi comment il se fait qu'elle était héréditaire dans une famille. Mais ce caractère s'est incontestablement accentué, comme nous aurons occasion de le voir plus tard, à l'époque des grandes invasions.

Chez tous les peuples, qu'ils fussent ou non soumis au régime de la monarchie, il y avait, avons-nous vu, des *principes* élus dans l'assemblée de la *civitas*, peut-être à vie et pris dans les plus grandes familles. L'assemblée de ces *principes* formait une réunion politique. Dans son *pagus* le *princeps* veillait à l'administration, si l'on peut donner ce nom aux affaires publiques intérieures de ce temps (1); il présidait l'assemblée judiciaire de la centaine, veillait à l'exécution de ses décisions et jugeait lui-même les procès les moins importants (2).

Les *principes* existaient même dans les pays où il y avait des rois; mais alors chaque *princeps* n'était que le chef de son *pagus*. Dans les *civitates* qui ne connaissaient pas la monarchie, les *principes* se réunissaient en assemblée pour exercer le pouvoir exécutif et quelques autres attributions qui appartenaient ailleurs au roi. En général un *princeps* seul ne pouvait pas gouverner une *civitas* en temps de paix; il y avait d'ailleurs des exceptions, des cas où l'on choisissait un *princeps* pour une certaine affaire; mais ces excep-

(1) « Une conséquence presque nécessaire des conditions de la société germanique, telle que nous venons de les voir, c'est que cette société manque de tout rudiment d'administration, à moins que l'on ne veuille, quoiqu'à tort, en voir une dans les *principes*. » Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*.

(2) Tacite, *Germanie*, § 11, 12, 15.

lions ne font que confirmer la règle (1). Toutefois en temps de guerre on choisissait à l'élection dans l'assemblée du peuple un *princeps* qui devenait le général de l'armée, le duc (2). D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que les *principes* existaient seulement à la tête des *pagi* ou cantons. César et Tacite ne nous parlent pas de magistrats de ce genre pour les différents *vici* ou communautés plus restreintes de chaque *pagus*. On en est réduit à des conjectures lorsqu'on veut savoir comment était organisé un *vicus*. Peut-être avait-il un administrateur d'ailleurs d'un ordre inférieur qui correspondait au *villicus* des temps postérieurs; probablement aussi des difficultés entre membres d'une même commune étaient-elles jugées par l'assemblée de cette commune (3).

Le roi était donc le chef de la *civitas*, tandis que le *princeps* était le chef du *pagus*. D'ailleurs l'un et l'autre avaient, dans l'étendue de leur ressort, plus d'un pouvoir commun. Dans l'assemblée de la *civitas*, la présidence n'appartenait pas aux *principes* par cela même qu'ils étaient plusieurs, mais elle n'était pas non plus donnée au roi dans les *civitates* qui pratiquaient la monarchie et il semble bien plutôt qu'elle appartenait aux prêtres chargés d'imposer le silence et de faire la police (4). C'était au contraire le roi ou l'un des *principes* qui proposait les décisions à prendre et ce rôle semble bien avoir été exclusif de la présidence (5). Dans les sacrifices

(1) César, *De bello gallico*, liv. VI, § 23. — Tacite, *Germanie*, § 13.

(2) Tacite, *Germanie*, § 7. — Cpr. Tacite, *Hist.*, IV, 15; *Annales*, XIII, 55. — César est formel pour nous dire qu'en temps de guerre seulement il y a un chef de la cité et qu'en temps de paix la réunion des *principes* des *pagi* est seule chargée de certaines affaires. *Cum bellum civitas aut illatum defendit aut infert, magistratus qui ei bello præsent... eliguntur. In pace nullus est communis magistratus sed principes regionum ac pagorum inter suos jus dicunt controversasque minuunt.* César, *De bello gallico*, VI, 23. Tacite, il est vrai, nous parle dans sa *Germanie* (§ 10) d'un *princeps civitatis*, mais c'est uniquement pour opposer les villes sans roi aux autres et ce texte ne prouve nullement qu'il ait existé un magistrat de ce genre dans les *civitates* qui ne connaissaient pas la monarchie.

(3) Le *villicus* apparaît pour la première fois chez les Saxons, Cpr. Beda, *Historia ecclesiastica*, V, 10.

(4) Tacite, *Germanie*, § 11.

(5) Tacite, *Germanie*, § 11 : *Mox rex vel princeps, prout atas cuique, prout*

religieux, les *principes* se tenaient, comme le roi, auprès du clergé (1). L'un des *principes*, comme le roi, était chargé dans l'assemblée de la nation de déclarer homme d'armes celui qui venait d'atteindre l'âge nécessaire pour les porter (2). En temps de paix le *princeps* présidait l'assemblée de justice de son *pagus* ; en temps de guerre, il conduisait et commandait les hommes de ce *pagus* en se plaçant d'ailleurs sous les ordres du duc (3). C'était autour de lui que se groupait la jeunesse du *pagus*, son soutien en temps de guerre, son ornement dans la paix, comme dit Tacite. Trop souvent, dans l'assemblée de la *civitas*, un *princeps* se levait et proposait une razzia sur les voisins, et ceux qui voulaient le suivaient dans cette aventure (4). De même que le roi, les *principes* recevaient des dons en nature consistant en fruits, en troupeaux, pour subvenir aux besoins de la vie et leur permettre de tenir le rang qu'ils devaient occuper (5).

On voit que, par plus d'un côté, le *princeps* était, dans son *pagus*, semblable au roi dans la *civitas*. Cependant il existait entre eux des différences essentielles. La royauté était héréditaire tandis que le *princeps* était choisi à l'élection. Mais il ne faut pas exagérer l'importance de cette différence. La monarchie n'était héréditaire qu'au profit de la famille dans laquelle elle existait et parmi les membres de cette famille, il pouvait y avoir fort souvent une élection (6). Mais d'un autre côté, les *principes* étaient choisis parmi la noblesse. Toutefois la royauté était donnée à un homme pour toute sa vie, bien qu'il y eût cependant quelques exemples de déposition (7). On ne

*nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, auliantur, auctoritate suadendi magis quam jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sin placuit, franco concutiunt.*

(1) Tacite, *Germanie*, § 10.

(2) Tacite, *Germanie*, § 13.

(3) Tacite, *Germanie*, § 6. — Strabon, VII, 1.

(4) César, *De bello gallico*, VI, 23.

(5) Tacite, *Germanie*, 15.

(6) Tacite, *Germanie*, § VII et XLII; *Annales*, XI 16. — Cassiodore, *Variorum*, VIII, 2: *Qui ex hac familia (sc. Amalorum) progreditur regno dignissimus approbatur.*

(7) Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 232.

sait pas si les *principes* étaient élus pour un temps déterminé, mais il semble bien qu'ils perdaient leurs fonctions dès qu'ils n'avaient plus la confiance du *pagus*. Ce qui caractérisait surtout le roi, c'était sa qualité de représentant politique de la *civitas* ; le *princeps* n'avait pas et ne pouvait pas avoir cette qualité par cela même que le *pagus* ne formait pas un Etat, mais une simple subdivision de la *civitas*, douée d'ailleurs d'une existence propre. Aussi le roi avait-il droit au *fredum*, tandis que le *princeps* n'aurait pu y prétendre, et même dans les *civitates* sans royauté, le *fredum* n'était pas attribué à l'assemblée des *principes*, mais à la *civitas* elle-même (1). En outre le roi présidait l'assemblée judiciaire du peuple (2), et commandait l'armée de la *civitas* en temps de guerre. Il ne pouvait être question de ces fonctions au profit des *principes*, par cela même qu'ils étaient plusieurs, un par *pagus*, dans chaque *civitas*. Nous avons vu qu'en temps de guerre, le commandement de l'armée était donné, chez les peuples qui n'avaient pas de roi, à un *dux* choisi à l'élection parmi les plus vaillants. Quant à l'assemblée judiciaire de ces peuples, nous ignorons par qui elle était présidée ; peut-être l'était-elle par un des *principes* et alors ce serait à lui que Tacite donnerait la qualité de *princeps civitatis* (3).

Nous avons constaté que dans plus d'une circonstance un peuple se fractionnait en plusieurs autres. En pareil cas, les rois de ces nouveaux peuples étaient considérés comme inférieurs à celui du peuple souche : c'étaient des *reguli* ou *subreguli*. On sait que telle était la situation des Francs à l'époque où ils envahirent la Gaule et que Clovis fit mettre à mort tous les petits rois ses parents pour devenir seul roi de tous les Francs (4).

(1) Tacite, *Germanie*, § 12.

(2) Aussi est-il de bonne heure désigné sous le nom de *judex* ; Cpr. Ammien Marcellin, XLI, 5.

(3) Nous avons donné précédemment une explication différente de ce terme et nous n'indiquons ici qu'une simple conjecture.

(4) Ammien Marcellin, XVII, 13 ; XXIX, 4. — Tacite, *Histoire*, IV, 13. — Grégoire de Tours, liv. 2, § 9.

Il n'existait pas à proprement parler d'impôts, encore moins de régime financier chez les Germains. Qui dit impôt, dit dépense publique et comment ces dépenses auraient-elles pu être nécessaires chez des petits peuples indépendants les uns des autres, qui n'éprouvaient aucun besoin, où les villes, les routes et tous les grands travaux publics n'existaient pour ainsi dire pas plus que l'administration, où la justice était gratuite, le service militaire obligatoire sans indemnité et enfin les mœurs tout à fait primitives? Le roi ou la cité vivait du produit de ses domaines et du butin fait à la guerre. Les cités étaient dans l'usage de se coliser pour fournir à leur chef une certaine quantité de bétail ou de grain. Cette contribution volontaire était une marque de déférence et suffisait pour faire face aux rares dépenses de l'époque. Il faut ajouter aussi que les amendes judiciaires en chevaux ou en brebis se partageaient en deux parts, l'une pour l'offensé ou ses proches, à titre d'indemnité, l'autre pour le roi ou la cité, peut-être en réparation du tort causé à la paix publique (1); nous verrons que cette amende appelée *fredus* ou *fredum* continua à être perçue sous les Mérovingiens.

### § 3. — SERVICE MILITAIRE.

En Germanie, le service militaire était obligatoire pour tous, tandis qu'en Gaule cette charge n'était imposée qu'aux *equites*. Dès que le Germain était parvenu à l'âge de porter les armes, il était de plein droit soldat (2). C'était, comme nous l'avons vu, l'assemblée du peuple qui décidait les questions de paix ou de guerre. En cas de guerre, tous les hommes en état de porter les armes prenaient part à la campagne si elle devait être difficile; dans le cas contraire, on se bornait à lever un contingent.

La division du pays en centaines, en dizaines et en familles servait aussi à l'organisation de l'armée. Chacun combattait

(1) Plus probablement en retour du *mundeburdum* du roi, peut-être encore pour ces deux causes à la fois, Tacite, *Germanie*, § 12 et 15.

(2) Tacite, *Germanie*, § 7.

ainsi sous les yeux des siens et c'était là une cause d'émulation naturelle (1). Le groupe le plus simple était celui d'une famille. Les hommes de chaque famille se réunissaient sous le commandement du chef du canton et à la tête de l'armée l'assemblée du peuple élisait un général; on ne prenait pas nécessairement un homme de condition noble et, comme le dit Tacite, la valeur était préférée à la naissance. C'est qu'en effet il s'agissait moins de la part du général de tactique et de stratégie que d'impétuosité et d'entrain pour enlever les soldats (2). Au dire de Tacite, l'infanterie germanique était excellente et la cavalerie médiocre, à l'inverse de ce qui avait lieu chez les Gaulois. Cependant, d'après certains auteurs, la cavalerie formait en Germanie un corps à part composé d'hommes choisis dans chaque groupe (3).

L'armée était placée sous la protection des dieux et les prêtres y jouaient un grand rôle. Les Germains croyaient que leurs dieux présidaient aux batailles et leurs prêtres les invoquaient avant le combat. Si un guerrier manquait à ses devoirs, le droit de le punir, de l'emprisonner ou de le frapper n'appartenait pas au général, mais aux prêtres et ce traitement n'était pas considéré comme une peine ni comme l'exécution de l'ordre d'un supérieur; c'était un commandement du dieu qui présidait aux batailles. Celui qui abandonnait son bouclier était exclu de la religion et de la vie publique (4).

D'ailleurs dans le combat même, les Germains sauf leur courage, n'offraient rien de remarquable: ils étaient mal armés et ne savaient pas manœuvrer. Les épées et les longues lances n'étaient guère en usage parmi eux, probablement à cause de la rareté du fer. Les Germains se servaient surtout de piques ou de framées, armées d'un fer court et étroit, mais bien acérées et très maniables; aussi utilisaient-ils cette arme

(1) Tacite, *Germanie*, § 7.

(2) Tacite, *Germanie*, § 7.

(3) Ce point nous paraît toutefois fort contestable; le contraire nous semble résulter de la fin du § 7 de Tacite: *non casus, nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familie et propinquitates.*

(4) Tacite, *Germanie*, § 6.

tant dans les luttes corps à corps que dans les combats à distance. Le bouclier et cette framée composaient tout l'armement de la cavalerie; l'infanterie avait de plus des javelots. Les cuirasses étaient rares, les casques aussi et les hommes ne portaient pour ainsi dire aucun vêtement.

La cavalerie ne savait pas manœuvrer : on se bornait à pousser les chevaux en avant et tout au plus essayait-on d'opérer des conversions par la droite en ayant soin alors de serrer les rangs pour n'avoir pas de trainards en arrière. Toute la force était dans l'infanterie; aussi les Germains avaient-ils le soin d'utiliser des fantassins même dans les combats de cavalerie. Le coin était l'ordre de bataille de l'infanterie. De plus il existait une infanterie légère composée de jeunes hommes choisis et qui évoluaient avec une rapidité remarquable (1).

Les chefs ou *principes* étaient aussi entourés d'une troupe d'élite de jeunes guerriers que formaient leurs compagnons. Fort souvent, des jeunes gens nobles ou même simplement libres s'attachaient par serment à la fortune d'un *princeps* pour se former auprès de lui et y acquérir en même temps de la renommée. Pendant la paix, cette jeunesse devenait la garde d'honneur du *princeps*; à la guerre elle se tenait auprès de lui et rivalisait de bravoure et d'audace. Un serment solennel unissait le compagnon au chef et des liens très étroits s'établissaient entre eux. Le compagnon prêtait serment de défendre, de garantir le chef; son dévouement était tel, qu'il rapportait ses belles actions à sa gloire. Les chefs combattaient pour la victoire et les compagnons pour leur chef. Il était honteux pour les compagnons de ne pas égaler leur chef en bravoure et surtout de lui survivre s'il était tué dans le combat. De son côté, le chef devait entretenir ses compagnons; c'était lui qui leur fournissait le cheval de bataille et la framée. Il ne leur donnait d'ailleurs aucune solde. En temps de guerre, on vivait de rapines; en temps de paix, si la vie devenait difficile, le chef et ses compagnons se met-

(1) Tacite, *Germanie*, § 6.

taient à la disposition d'un autre peuple qui était en guerre et ils étaient reçus avec empressement. Pour exciter l'émulation parmi ses compagnons, le chef établissait entre eux une véritable hiérarchie, que d'ailleurs Tacite ne nous fait pas connaître. Il existait aussi entre les chefs une grande émulation; c'était à qui réunirait autour de lui le plus de compagnons (1), c'est-à-dire de clients.

### § 6. — CONDITION DES PERSONNES.

On croit découvrir au premier abord chez les Germains trois classes de personnes, libres, nobles, esclaves, mais nous verrons qu'en réalité elles se ramènent à deux. En outre les prêtres ne forment pas, comme les druides en Gaule, une caste à part; autrement Tacite aurait relevé cette circonstance (2). Il se borne à nous dire qu'il y a un prêtre dans chaque *civitas* et que dans la famille cette fonction est dévolue au chef (3). Nous avons constaté que les prêtres jouent aussi un certain rôle politique, mais nulle part on ne les voit constitués en une classe et il semble même qu'ils n'aient pas été très nombreux.

La personne libre est celle qui est née de parents de même condition. Celui qui est libre jouit de nombreuses prérogatives : il est capable d'être propriétaire; à partir d'un certain âge, il appartient à l'armée et porte les armes; il a le droit, s'il a été (ou un de ses parents) victime d'un crime, de poursuivre la vengeance ou d'exiger la composition. A partir du jour où il a reçu les armes, il jouit des droits politiques et fait partie des assemblées; il ne paie pas d'impôts, si ce n'est ceux que ces assemblées ont votés. L'homme libre ne dépend de personne, si ce n'est du roi ou du chef auquel il s'est volontairement attaché : il exerce le *mundium* sur sa femme, ses enfants, ses esclaves.

Quant à la femme libre, elle est frappée d'une incapacité

(1) Tacite, *Germanie*, § 13 et 14.

(2) Voy. *Germanie*, § 7 et 10.

(3) *Germanie*, § 10.

perpétuelle, ne saurait exercer dès lors aucune puissance, mais est d'ailleurs capable de posséder des biens.

On a beaucoup discuté sur l'origine de la noblesse chez les Germains. Les uns en ont fait remonter la première source aux fonctions sacerdotales et religieuses. D'autres pensent que la noblesse germanique venait d'une race de conquérants et ils se sont fondés sur ce que le nombre des familles nobles était limité; mais, bien que Tacite constate ce dernier fait, il nous semble qu'il admet le contraire (1); le grand historien romain nous dit que tous les Germains sont de même race, qu'ils dérivent d'une souche commune et non de deux races différentes, l'une conquérante, l'autre vaincue (2).

On était noble soit d'après sa naissance, soit à cause des vertus de ses pères. Il y avait ainsi deux sortes de nobles, les anciens par l'effet du privilège attaché depuis un temps immémorial à leur famille, et les nouveaux qui devaient cette dignité à la réputation que s'étaient acquise leurs derniers ancêtres (3). La noblesse ne s'attachait pas seulement aux hommes capables de porter les armes; on était noble dès sa naissance; les femmes comme les hommes, même les jeunes filles portaient cette qualité. Cette dignité s'acquerrait difficilement et les familles nobles étant plus particulièrement soumises au danger de la guerre, s'éteignaient rapidement (4).

D'ailleurs il n'existait pas au profit des nobles de véritables privilèges. A proprement parler la noblesse ne jouissait d'aucune prérogative chez les Germains, à la différence de ce qui avait lieu en Gaule où elle gérait seule les affaires politiques avec le clergé et à l'exclusion de la plèbe. Ainsi César et Tacite ne nous disent même pas que les nobles aient occupé dans les assemblées une place spéciale et distincte de celle des autres hommes libres; Tacite se borne à relever que si un orateur est de condition noble ou d'un

(1) *Germanie*, § 13.

(2) Tacite, *Germanie*, § 2.

(3) Tacite, *Germanie*, 7, 8, 13; *Annales*, 1, 57

(4) Tacite, *Germanie*, 18; *Annales*, XI, 16.

âge avancé, ou revêtu d'une magistrature, on l'écoute alors avec une attention particulière (1). En fait, les familles nobles étaient entourées d'une haute estime auprès du peuple. C'étaient leurs membres qu'on préférait le plus souvent pour les fonctions publiques. On prenait même nécessairement le roi parmi eux chez les peuples qui étaient soumis à un régime monarchique. Mais rien ne nous apprend qu'il ait existé au profit des nobles un privilège exclusif pour les fonctions publiques autres que la royauté. On ne sait pas davantage si le *vergeld* des nobles était plus élevé que celui des autres hommes libres, et il est tout à fait téméraire, pour le soutenir, de s'appuyer comme le font certains auteurs (2) sur des textes de loi postérieurs à l'invasion de l'empire romain. On ignore également si dans le partage des terres les nobles avaient droit à des lots plus étendus que ceux des autres hommes libres ; César ne fait pas la moindre allusion à un semblable privilège et son silence semble dès lors l'exclure (3). Il est possible qu'en fait les lots des nobles aient été plus étendus par cela même que leurs familles étaient plus nombreuses, mais cela n'était alors que l'application d'un principe d'égalité et non un privilège. Sans doute, les nobles étaient entourés d'une haute considération ; ils étaient le principal soutien de la *civitas* (4) ; ils étaient aussi les plus riches en troupeaux ou autrement et c'étaient leurs richesses qui leur permettaient d'avoir plusieurs femmes, mais il ne paraît pas que la polygamie ait constitué un privilège à leur profit (5). D'ailleurs cette noblesse existait, on le remarquera, aussi bien dans les monarchies que chez les peuples sans roi. Toutes ces raisons nous déterminent à penser qu'elle ne constituait pas dans la société une classe spéciale. Il n'y avait donc pas, comme

(1) Tacite, *Germanie*, § 11.

(2) Voyez par exemple Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts*, t. IV, p. 86.

(3) César, *De bello gallico*, VI, 22.

(4) Voy. par exemple Tacite, *Germanie*, VIII ; *Hist.*, IX, 28.

(5) Tacite, *Germanie*, XVIII.

l'ont dit certains auteurs, trois classes de personnes chez les Germains, les nobles, les libres et les esclaves (1). Une noblesse de fait, qui ne jouit d'aucun privilège et n'exerce aucune action politique propre, ne forme pas une classe sociale à part ; par la même raison, il n'est pas permis de dire que l'organisation des peuples de la Germanie était en partie aristocratique. Cet état social ressemblait plutôt en droit à une démocratie, bien qu'en fait et par le système des clientèles, les nobles aient joué un rôle prépondérant ; c'était, comme nous l'avons annoncé, une société d'une nature particulière, qu'on aurait le tort d'appeler démocratie ou aristocratie dans le sens actuel de ces mots.

Les nobles, comme les autres hommes libres d'ailleurs, passaient leur temps à la guerre ou à la chasse ; pendant la paix, ils se livraient à la paresse et au plaisir de la table, abandonnant le soin de la famille, de la maison, des terres, aux femmes, aux vieillards, aux personnes les plus faibles. Les nobles étaient d'autant plus portés à cette vie oisive, que le peuple leur votait, souvent dans l'intérêt de l'éclat de leurs maisons, des contributions volontaires en bétail ou en grains (2).

Au-dessous des hommes libres existaient les esclaves, comme chez tous les autres peuples de l'antiquité. Le prisonnier fait sur l'ennemi tombait dans cette triste condition. Étaient encore esclaves, ceux qui naissaient de parents serviles. L'homme libre pouvait d'ailleurs, par un acte volontaire, se laisser réduire à la condition d'esclave et il paraît que la passion du jeu entraînait souvent les Germains à commettre cette folie. « Même à jeun, nous dit Tacite, chose étrange, ils se font une occupation sérieuse de jouer aux dés, mais avec une telle fureur et un tel acharnement, qu'après avoir tout perdu, dans un dernier coup de dés, ils jouent leur personne et leur liberté. Le perdant se soumet à l'esclavage ; quoique

(1) Ou quatre classes, si l'on met les affranchis à part et si on les distingue des ingénus.

(2) Tacite, *Germanie*, § 15.

plus jeune, quoique plus robuste, il se laissera garrotter et vendre sans résistance. Telle est la résignation qu'ils apportent dans cette folie ; et ils l'appellent de la bonne foi. Ils vendent ces sortes d'esclaves pour se délivrer de la honte d'une telle victoire (1). » Le maître n'avait pas seulement le droit de vendre ses esclaves, il pouvait aussi les tuer impunément. L'esclave n'était pas une personne, mais une chose, de même qu'à Rome, étranger à la vie publique, incapable d'être propriétaire comme de fonder une famille ; aussi n'avait-il pas de *vergeld*. Le maître lésé dans la personne d'un esclave ne pouvait intenter qu'une action en dommages-intérêts, comme si l'on avait détérioré ou détruit un autre bien de son patrimoine. D'ailleurs, en fait, la condition des esclaves était très douce. Le maître n'usait jamais, nous dit Tacite, de son droit de vie ou de mort : s'il lui arrivait de tuer son esclave, ce n'était pas par châtement ou pour l'exemple, mais par emportement et par colère, comme il aurait tué un ennemi. Il est même rare, ajoute Tacite, qu'un maître batte son esclave ou lui inflige des travaux trop durs (2). Enfant, l'esclave est élevé ou plutôt s'élève tout seul avec les enfants de la famille (3). C'est seulement à l'âge de porter les armes que la séparation s'accomplit. Le fils de l'homme libre devient alors un guerrier et prend part à la vie publique, tandis que l'esclave va être attaché à la vie domestique. « Les esclaves, dit Tacite, ne sont pas classés comme chez nous, attachés dans la maison à différents emplois. Chacun a son habitation, ses pénates, qu'il conduit comme il veut. Le maître lui impose une redevance en blé, ou en troupeaux, ou en fourrures ; et la servitude se borne là (4). » Certains auteurs ont conclu de ce passage que les Germains connaissaient déjà le servage ou esclavage de la glèbe ; mais c'est là une erreur, à notre avis. Le servage suppose l'esclave attaché à la terre et non à son maître ; or Tacite ne nous dit rien de semblable. De plus le

(1) Tacite, *Germanie*, § 14.

(2) Tacite, *Germanie*, § 25.

(3) Tacite, *Germanie*, § 20.

(4) Tacite, *Germanie*, 25.

servage est difficile à concilier avec le régime d'une propriété foncière encore mal assise. Ajoutons que les peuples du Nord dont les institutions présentent le plus d'affinité avec celles de la Germanie, n'ont pas davantage pratiqué le servage de la glèbe; on n'en peut pas découvrir la moindre trace en Suède et en Norvège. En Danemark la servitude de la glèbe était encore inconnue au xviii<sup>e</sup> siècle et si on la rencontre plus tard, c'est à la suite de circonstances particulières à ce pays où la classe agricole fut appauvrie pendant plusieurs siècles par des guerres perpétuelles; les paysans libres furent alors remplacés par des fermiers tenus de services et de redevances en nature avec interdiction de changer de domaine (1).

On peut sortir de l'esclavage par l'affranchissement. Mais Tacite nous apprend que la condition des affranchis n'est pas en fait beaucoup supérieure à celle des esclaves. « Les affranchis, dit-il, ne sont guère au-dessus des esclaves. Ils ont rarement quelque influence dans la maison, aucune dans l'Etat, excepté seulement chez les peuples qui ont des rois. Car là, ils s'élèvent au-dessus des hommes libres, et au-dessus des nobles : l'abaissement des affranchis, partout ailleurs, prouve la liberté (2). » On a conclu de ce passage que leur *vergeld* était inférieur à celui des autres hommes libres, qu'ils ne pouvaient pas devenir propriétaires, excepté dans les royaumes. Ce sont là de simples conjectures.

D'ailleurs Tacite ne nous dit pas de quelle manière les Germains conféraient la liberté à leurs esclaves. Paul Diacre nous apprend toutefois que les Germains affranchissaient devant l'armée et *per sagittam* (3). Le plus ancien texte de la loi salique (tit. XXVI), nous parle aussi de l'affranchissement *in hoste* et la glose malbergique qui s'y réfère est en général ainsi comprise : *dixisti coram populo liberum meum servum*. Nous

(1) Voyez sur ces différents points, Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 571; année 1881, p. 113 et 247.

(2) *Germanie*, § 25.

(3) Paul Diacre, l, 18 : « *Plures a servili jugo ad statum libertatis perducunt, more solito per sagittam, murmurantes quaedam patria verba.*

savons encore que, d'après la loi salique, l'affranchissement se fait devant le roi par le denier, et il n'est pas téméraire d'admettre que cette solennité vient d'un ancien usage germanique. Enfin nous avons vu qu'on faisait entrer le jeune Germain dans la vie publique au moyen d'une solennité accomplie dans l'assemblée de la nation réunie en armes (1). Tous ces renseignements épars nous permettent de penser qu'au temps de Tacite les affranchissements avaient déjà lieu dans l'assemblée de la *civitas*, devant les hommes en armes et au moyen de certaines formalités, notamment *per sagittam*.

Ces affranchis étaient nécessairement placés dans un certain lien de dépendance vis-à-vis de leurs patrons; ils devenaient leurs clients. Des hommes libres de naissance pouvaient-ils aussi se placer dans la clientèle d'un autre, sous son *mundium*, terme très général qui, on le sait, désignait toute autorité protectrice? L'affirmative ne nous semble pas douteuse. Ces liens de clientèle étaient très fréquents en Germanie et pouvaient prendre des formes diverses; de même que les grands avaient leur entourage qui les suivait à la guerre, de même un propriétaire pouvait prendre sous sa protection des hommes de condition inférieure (2). Les affranchis semblent avoir porté chez les Germains le nom de *vassi*, du haut allemand *laz* (3), ou encore celui de *læti*. (4). Mais ces termes avaient aussi un sens plus général et désignaient tous ceux qui se plaçaient dans un état de clientèle. C'est ainsi que les Germains établis plus tard dans l'Empire romain et à charge de service militaire prirent ce nom de *læti*, précisément parce qu'ils étaient clients de Rome (5).

(1) Tacite, *Germanie*, § 13.

(2) Tacite ne nous parle pas des clients dans sa *Germanie*, mais il les mentionne dans ses *Annales*, I, 57; XII, 30.

(3) Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 308.

(4) Ce mot est un dérivé de *leod*, *populus*, *homo*, voy. Grimm, *op. cit.*, p. 652.

(5) Voy. à cet égard Zeller, *Origines de l'Allemagne*, p. 115.

## § 7. — LA FAMILLE GERMANIQUE, MARIAGE, AUTORITÉ PATERNELLE, SOLIDARITÉ.

Les études de législation comparée présentent d'immenses avantages sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister. Elles élargissent l'horizon de nos connaissances, nous permettent de remonter avec plus de sûreté aux sources des institutions sociales, et de suivre le travail d'adaptation de ces institutions au génie de chaque peuple. Mais ces études offrent aussi certains dangers. Les uns, dominés par une puissante synthèse, ne rencontreront partout, chez tous les peuples, que des institutions à peu près identiques : d'autres seront frappés par les différences et diront : autant de peuples, autant de lois. Il en est aussi qui s'attacheront servilement au texte des anciennes coutumes et, par un scrupule exagéré d'exactitude, se borneront à les reproduire sèchement sans rechercher comment ces coutumes pouvaient être assouplies par les mœurs. D'autres prétendront qu'il n'y a aucun mérite à voir dans les textes ce qui s'y trouve et ils éprouveront une véritable joie à y trouver ce qu'on n'y voit pas. Quelques-uns se dégageront des textes au point qu'ils reconstitueront les institutions primitives d'un peuple telles qu'ils les ont idéalisées et non pas telles qu'elles ont fonctionné dans la vie sociale. Sans doute on retrouve chez tous les peuples, surtout aux époques primitives, des institutions à peu près semblables les unes aux autres, mais non pas identiques. Tous les hommes, eux aussi, se ressemblent et cependant il est vrai de dire que, parmi ces millions de têtes humaines, il n'en est pas deux qui soient semblables au point de pouvoir être prises l'une pour l'autre : il en est de même des institutions sociales. Partout où l'on retrouve l'homme, il vit à l'état de société, et les usages consacrent d'une façon plus ou moins grossière, le mariage, l'autorité du mari sur sa femme, sur ses enfants, les contrats, etc. Dans toutes les sociétés, il existe des forts et des faibles, les uns protègent les autres et ceux-ci recherchent l'appui des premiers ; il est même des hommes qui se sou-

mettent spontanément à l'autorité d'autrui pour acquérir la sécurité au prix de la liberté. Mais il ne faut pas s'en tenir à ces analogies et l'on doit au contraire rechercher comment chacune des institutions s'est modelée sur le génie de chaque peuple. C'est ainsi qu'en pénétrant l'esprit des lois et des coutumes, en les interprétant par les mœurs, en suivant leurs transformations successives, on arrive à donner à chaque peuple sa véritable individualité.

On s'est parfois attaché de nos jours à rapprocher la famille primitive des Romains et celle des Germains. Ce travail de comparaison a amené d'excellents esprits à penser qu'il y avait à peu près identité ou tout au moins une certaine affinité entre les institutions primitives des Romains et celles des Germains. Pour nous, nous sommes bien plutôt frappé par les différences et celles-ci résultent du génie propre à chaque peuple.

Mais quelle est la famille romaine que l'on peut comparer à celle des Germains d'après Tacite ? Nous connaissons très nettement la famille telle qu'elle a été organisée par la loi des Douze Tables et il est fort probable que cette loi, au lieu d'innover, a consacré les usages antérieurs. On a essayé de remonter plus loin et de reconstituer une sorte de famille reposant sur un lien de communauté entre tous ses membres. C'est, nous le voulons bien, par un reste de ces vieux usages, que, dans la suite, on a continué à appeler les enfants demeurés sous la puissance de leur père pendant sa vie, et devenus *sui juris* à sa mort, *sui et necessarii heredes*, comme s'ils avaient hérité d'eux-mêmes ; on peut aussi reconstituer une sorte de tribunal de famille qui, sous la présidence du *paterfamilias* statuait sur les fautes imputées à l'un des membres de la communauté. Mais en admettant chez les Romains cette forme primitive de la famille sur laquelle on ne peut pas s'arrêter longtemps sans tomber dans des conjectures, il faut bien reconnaître qu'il s'agit là d'un état purement transitoire et passager. De très bonne heure, la loi a consacré le despotisme le plus absolu du *paterfamilias* sur tous ceux qui

faisaient partie de sa famille, femme, enfants, esclaves. Cette concentration de toute autorité entre les mains du *paterfamilias* et surtout la liberté absolue de tester, seront la source de fréquents et graves abus, et lorsque les jurisconsultes prendront dans une certaine mesure sous l'Empire la direction des lois, ils reviendront à cette ancienne idée de la communauté de famille entre le père et ses enfants ; ils obligeront le testateur à leur laisser une partie de sa fortune et s'il ne le fait pas, s'il les exhérède ou les omet injustement, les enfants auront le droit d'attaquer par la *querela* le testament qui sera cassé comme contraire à l'*officium pietatis*. Mais ce n'est encore là qu'un point dans l'immensité du droit romain. On a soutenu que, dans les premiers temps de Rome, la puissance du chef sur tous ceux qui lui étaient soumis ne portait qu'un seul nom, la *manus*, sous laquelle étaient placés la femme, les enfants, les esclaves, etc. (1). C'est d'ailleurs là une simple conjecture. Ce qui est certain, c'est que le génie romain s'accommode mal d'une puissance aussi vague. L'autorité du chef prend de très bonne heure une forme mieux définie et plus rigoureuse ; elle se divise en plusieurs branches : la *manus* sur l'épouse, la *patria potestas* sur les enfants, le *dominium*, c'est-à-dire le droit même de propriété sur les esclaves, le *mancipium*, une sorte de propriété sur certaines personnes libres. La puissance sur la femme et sur les enfants donne au *paterfamilias* l'autorité d'un chef absolu. Ce *paterfamilias* est seul propriétaire. Aussi les Romains se forment-ils de bonne heure une idée très exacte de la propriété individuelle. Tout ce que la femme *in manu*, ses enfants, ses esclaves peuvent acquérir, appartient au *paterfamilias*. Soumis à son autorité, ils ne constituent même pas des

(1) La langue juridique aurait conservé le souvenir de cet ancien état de choses. On a appelé *manumission* l'affranchissement de l'esclave, émancipation la sortie de l'enfant de la famille, comme si ces personnes étaient soumises à la même puissance, la *manus*. Cpr. Loi 4, *De justitia et jure*, 1, 1. De même, dans le langage vulgaire, le mot *manus* est aussi resté comme synonyme de puissance paternelle. Voy. par exemple Pline, *Epist.*, VIII, 18, 4 ; Tite-Live, III, 452 ; Justinien dans ses *Institutes*, I, 12, § 6. Cpr. Const. 6, *De emancipationibus liberorum*, 8, 49.

personnes dans le sens vraiment exact de ce mot; l'esclave est une chose, la personne de la femme et celle des enfants se confondent dans la personne du *paterfamilias*. Cette famille romaine a de tout temps reposé sur la puissance du chef, sur la *patria potestas*. L'autorité de ce chef est absolue au point d'emporter le droit de vie et de mort. La *patria potestas*, même après l'adoucissement ou la suppression de ce droit, n'a jamais cessé d'être sévère et perpétuelle; on ne pouvait y échapper sans le consentement du *paterfamilias*, que par sa mort. Il fallait toujours un acte d'émancipation volontaire et si cet acte n'intervenait pas, un homme revêtu des plus hautes magistratures, parvenu à l'âge de vieillesse, pouvait rester dans la famille un *filiusfamilias*, c'est-à-dire rien. Il en était de même de la *manus* qui mettait la femme *filiæ loco*.

Toute notion d'association, toute idée de solidarité a complètement disparu. Le *paterfamilias* n'est même pas responsable des personnes placées sous sa puissance : l'une d'elles a-t-elle commis un délit, le *paterfamilias* peut se dégager de toute action en faisant l'abandon noxal (1).

(1) Cet abandon noxal ne repose même pas sur le principe de la responsabilité, comme on l'a dit parfois à tort. Il suffit, pour le prouver, de supposer qu'un esclave, après avoir commis un délit, vienne à changer de maître. Contre qui l'action sera-t-elle accordée? S'il s'agissait de responsabilité, elle devrait être donnée contre celui qui était propriétaire de l'esclave au moment où le délit a été commis. Or le droit romain décide précisément le contraire : *noxæ caput sequitur*; l'action est accordée contre le propriétaire actuel de l'esclave considéré comme le représentant de cet esclave. Le Romain n'est même pas responsable des méfaits commis par ses animaux ni du dommage causé par ses biens. La logique avait conduit, en cette matière, le droit romain jusqu'à l'absurde. D'ailleurs il ne faudrait pas croire que la théorie de l'abandon noxal soit propre à la législation romaine. C'est au contraire là une institution primitive de l'humanité et très répandue. On la retrouve dans la célèbre loi de Gortyne, récemment découverte et qui remonte au vi<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Cette loi décide que si l'esclave coupable d'un délit vient à changer de maître, l'action est donnée contre le possesseur actuel de cet esclave et non pas contre son ancien maître; cette solution implique bien nécessairement la faculté pour le détenteur actuel de se libérer au moyen de l'abandon noxal. Voyez le texte de la loi de Gortyne, dans la *Nouvelle revue historique de Droit français et étranger*, année 1886, p. 263. Les anciennes lois de la Norvège parlent aussi de l'abandon noxal de l'esclave. Mais dans plus d'une législation primitive, ce système comporte d'importantes restrictions. Ainsi les

Tout autre est la constitution de la famille chez les Germains. Tacite nous en donne une notion très exacte et pour connaître cette famille germanique, telle qu'elle a été constituée avant l'invasion des Barbares dans l'Empire romain, il est nécessaire de s'en tenir au texte de la *Germanie* de Tacite et aux renseignements des *Commentaires* de César, complétés par différents auteurs anciens. Il faut surtout se mettre en garde contre deux procédés qui ont été fréquemment employés et sont devenus la source de graves erreurs. On a parfois complété les indications de Tacite par des textes de lois barbares fort postérieures. Que ce procédé puisse être employé pour confirmer un passage de Tacite ou pour nous montrer le développement d'une institution contenue en germe dans la *Germanie*, nous le voulons bien. Mais si l'on en demande davantage aux lois barbares pour expliquer l'état social et les institutions des Germains pendant les siècles qui ont précédé leur irruption sur l'Empire romain, on risque de tomber dans la conjecture ou même dans l'erreur. C'est qu'en effet quelques-uns des peuples qui ont joué un rôle prépondérant à l'époque des invasions, ne formaient encore, au temps de Tacite, que des tribus tout à fait insignifiantes, à ce point que l'historien romain ne les a même pas mentionnées dans son énumération des peuples de la Germanie. Or, ces petites tribus, sans importance à l'époque de Tacite, pouvaient être soumises à certaines coutumes qui leur étaient tout à fait propres. Plus tard ces coutumes se sont développées et sont devenues le droit commun d'un grand peuple. Mais est-il permis d'en conclure qu'au temps de Tacite elles présentaient ce caractère? Évidemment, non. Tel est précisément le cas de la loi salique. Quelle était l'influence des Francs saliens à l'époque de Tacite? Ils ne formaient qu'une peu-

anciens usages de la Russie ne parlent d'abandon noxal de l'esclave qu'en cas de vol. De même les vieilles lois suédoises n'admettent l'abandon noxal que s'il s'agit d'un chien qui mord et on retrouve la même disposition dans les lois de Solon. Voyez sur ces différents points Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 615; année 1881, p. 244; année 1885, p. 660. Ces restrictions prouvent bien que le législateur a compris les défauts de cette théorie.

plade sans importance. Plus tard ils ont constitué le royaume franc le plus vaste et le plus solide. La loi salique, successivement complétée et modifiée, a formé une sorte de droit commun de l'Empire franc à l'usage des Barbares. Cette loi est certainement la plus ancienne de celles qu'ont rédigées les Barbares, mais il n'en serait pas moins dangereux de croire qu'elle peut, sans de grandes précautions, servir à compléter la *Germanie* de Tacite, car une véritable transformation s'était opérée et très rapidement dans certaines institutions, surtout dans le régime de la terre.

La famille germanique semble avoir conservé plus d'une trace des temps préhistoriques. On ne peut pas affirmer avec certitude qu'elle reposait encore, au temps de Tacite, sur la filiation maternelle; mais il est hors de doute que certaines préférences accordées à cette époque à la parenté par les femmes tiennent à ce que dans les temps primitifs, la filiation maternelle l'emportait sur la filiation paternelle. Elle est en effet plus certaine, mieux établie, car elle repose sur un fait notoire et non sur une simple présomption (1). De même, au temps de Tacite, la famille ne comprenait pas seulement les descendants, mais encore les collatéraux, les affranchis et les esclaves eux-mêmes en faisaient partie; on ne séparait les enfants libres des enfants esclaves qu'au jour où les premiers entraient dans la vie publique, en sortant de la puissance paternelle (2). Les clients eux-mêmes se rattachaient à la famille et l'hospitalité donnait le droit de profiter de la protection qu'elle procurait (3).

A la tête de chaque famille se trouvait un chef, mais il était plutôt un administrateur général qu'un souverain absolu, semblable au *paterfamilias* romain. Le père de famille était à la fois un prêtre et un juge (4), mais il était aussi et surtout un protecteur. Son pouvoir de protection s'é-

(1) Voy. Tacite, *Germanie*, § 20.

(2) Tacite, *Germanie*, § 20.

(3) Tacite, *Germanie*, § 23, Cpr. Zeller, *Origines de l'Allemagne*, p. 124.

(4) Tacite, *Germanie*, § 10 et 19.

tendait sur tous les membres de la famille qui vivaient sous son autorité, non seulement sur sa femme et sur ses enfants, mais encore et aussi sur les affranchis, sur les clients, sur les hôtes. Ce pouvoir de protection, c'était le *mundium*, terme très large, dont le sens peut varier dans les détails suivant les personnes auxquelles il s'applique, mais qui implique toujours une idée d'autorité et de garantie à la fois (1). D'ailleurs, la famille n'en était pas moins organisée d'après des usages très nets et fort précis. Nous en avons la preuve par plusieurs renseignements que nous donnent les historiens romains et sur lesquels nous aurons occasion de revenir bientôt en nous occupant de la curieuse organisation de cette famille (2). Il est tout naturel qu'il en ait été ainsi à une époque où la famille tenait lieu de l'État et formait à vrai dire le seul lien social. Lorsque la tribu fut organisée, la famille dut subir quelques modifications et, par exemple, on admit que le fils sortirait du *mundium* à l'âge où il serait en état de porter les armes. A ce moment, en effet, il entra dans l'association de la tribu et n'appartenait plus exclusivement à la famille. Il en était autrement de la jeune fille : elle ne pouvait sortir de la famille, aussi y restait-elle soumise, fille ou femme, jeune ou âgée, au *mundium* perpétuel.

Les Germains pratiquaient la monogamie. « Leurs mariages sont chastes, dit Tacite (3), et, à cet égard surtout, les mœurs méritent les plus grands éloges. C'est presque la seule nation barbare où l'on n'ait qu'une femme, hormis un très petit nombre qui, non par incontinence, mais parce que leur

(1) Le mot *mundium* a, au point de vue étymologique le même sens que *manus* ; on l'a fait à tort venir de *mund*, bouche, et cette erreur a conduit à en commettre une autre en traduisant dans les textes latins ce mot par *sermo* ou *verbum*. Cf. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 447. — Rive, *Geschichte der deutschen Vormundschaft*, I, p. 222-223. — Bluhme, *Die Mundschaft nach Langobardenrecht* dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1873, I, XI, p. 377. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 61.

(2) Disons dès maintenant que, d'après César, les Helvètes tenaient de véritables registres à l'état civil. *De bello gallico*, lib. I, § 29. C'était manifestement dans l'intention de donner à la famille une grande fixité et d'en assurer la perpétuité.

(3) *Germanie*, § 18.

noblesse fait ambitionner leur alliance, s'environnent d'un cortège d'épouses. « On peut s'en rapporter sur l'état des mœurs dans la famille germanique, à ce que nous apprennent César et Tacite. Toutefois, pour ce dernier historien, il faut se rappeler qu'il se proposait entre autres choses d'établir un parallèle entre les mœurs des Germains et celles des Romains pour relever avec plus de force la corruption de ses compatriotes. Il y a donc souvent certaines exagérations dans le texte de Tacite (1). Mais il ne faudrait pas aller plus loin et prétendre contre Tacite que les mœurs des Germains étaient déplorables au point de vue de la famille. Tacite a pu exagérer la vérité, mais il ne l'a pas contredite. D'ailleurs César ne saurait être suspect. Le conquérant de la Gaule avait constaté que dans la Grande-Bretagne chaque femme était commune entre plusieurs hommes et que les enfants appartenaient à celui qui le premier l'avait introduite dans la famille (2). Pour les Germains, il ne relève aucun désordre de ce genre ni d'une autre nature ; il n'aurait pourtant pas manqué de le faire s'ils avaient existé. Sans doute certains chefs pratiquaient la polygamie, mais en général les mœurs ne prêtaient pas à la critique et il est possible que, si dans la suite, les chefs francs ou autres se laissèrent aller à certains débordements, l'influence de la civilisation romaine ne fut pas étrangère à cet abaissement. Le mariage est considéré chez les Germains comme un acte essentiellement moral, aussi grave pour l'homme que pour la femme ; aussi se marie-t-on assez tard et, jusqu'au mariage, les hommes comme les filles vivent dans la continence (3). Il est pro-

(1) Voy. à cet égard Geoffroy, *Rome et les Barbares*, chap. 2, p. 63.

(2) *De bello gallico*, lib. V, § 14.

(3) « Les jeunes gens ne connaissent l'amour que tard : aussi ont-ils une puberté infatigable. On ne hâte pas non plus les filles ; on attend qu'elles soient également formées, également grandes ; on assortit l'âge à la force et cette vigueur des pères passe aux enfants. » Tacite, *Germanie*, § 20. — « C'est parmi eux une chose tout-à-fait honteuse que d'avoir connu les femmes avant l'âge de vingt ans ; ce qu'ils ne peuvent jamais cacher, car ils se baignent pêle-mêle dans les fleuves et se couvrent de peaux de rennes ou de vêtements, laissant à nu la plus grande partie de leurs corps. » César, *Guerre des Gaules*, liv. VI, § 21.

bable que les mariages étaient précédés de fiançailles, de conventions entre les parents sur le prix d'achat et sur le douaire. Ces conventions étaient ensuite publiées dans l'assemblée de la famille réunie. C'est ce qu'indiquent les mots *Gemahl, Vermahlen, Mahlschatz*, dot. Il s'agit pourtant d'une pure conjecture, car cette assemblée pouvait aussi bien être tenue pour le mariage lui-même. Sans doute le mariage se fait sous forme de vente : le père vend le *mundium* au mari et la fille sort de la puissance de son père pour tomber sous celle de son mari. Elle entre dans la famille de son époux et elle y reste jusqu'à la mort de ce dernier ; mais alors le père peut, s'il le veut, racheter le *mundium* de l'héritage du mari et la somme qu'il paie à cet effet se nomme *reipus* (1). On a voulu conclure de cette forme du mariage et de cette vente du *mundium* que chez les Germains le père d'abord et le mari ensuite, exerçaient sur la femme une puissance établie uniquement à leur profit et aussi rigoureuse que la *patria potestas* ou la *manus* du droit romain. C'est là à notre avis une erreur. Sans doute le père sur sa fille et le mari sur sa femme tirent profit du *mundium*, mais ce n'est pas dans ce but que cette puissance a été établie ; elle a été avant tout créée comme mesure de protection et c'est prendre l'accessoire pour le principal que d'y voir la cause d'avantages pour ceux qui l'exercent. Chez les Romains, au contraire, c'est bien au profit presque exclusif du *paterfamilias* ou du mari qu'existe la *patria potestas* ou la *manus* ; l'idée de protection a disparu. On s'explique encore le mariage sous forme de vente par l'influence de vieilles traditions ; cette vente avait été réelle et sérieuse autrefois, mais, au temps de Tacite, il ne faut pas y voir autre chose qu'une fiction rappelant d'anciennes coutumes. Ce qui prouve bien qu'il ne s'agit plus à cette époque que d'une pure fiction, c'est que le prix de vente est payé par le futur époux, non pas à la famille de la fiancée, mais à la fiancée elle-même et devient son douaire. Tacite

(1) Voyez ce que dit à cet égard Merkel dans sa préface de la *Lex salica*, p. LIII.

est formel à cet égard ; son témoignage est confirmé par les poésies primitives et par les plus anciens codes des peuples du Nord. Le mari donne à sa femme des bœufs attelés, un cheval harnaché, des armes ; la femme donne aussi au mari quelques armes (1). Certains auteurs ont pensé que ces présents du mari étaient faits en réalité non pas à la femme, mais à sa famille. C'est là une conjecture contraire au texte de Tacite. On peut s'expliquer la nature de ces libéralités par deux raisons : les Germains ne connaissaient pas la monnaie et le mari remettait à sa femme des bœufs, un cheval équipé, des armes, parce que tels étaient les objets mobiliers les plus précieux. En outre, et c'est le motif que donne Tacite, ces libéralités présentaient un côté symbolique : de peur que la femme ne crût le courage et les hasards de la guerre contraires à son sexe, les cérémonies mêmes du mariage l'avertissaient qu'elle devait partager les travaux de son mari dans la paix comme dans la guerre.

Et en effet, pendant tout le mariage, la femme de même que la fille est considérée comme une véritable associée : sans doute la femme est placée dans un état perpétuel d'incapacité, mais cette incapacité a surtout pour objet de la protéger contre sa faiblesse. Aussi la femme a-t-elle des biens, comme nous venons de le voir, et est-elle admise à titre d'héritier dans les successions. Tacite lui donne en termes formels et à plusieurs reprises le nom d'associée, *socia* (2), et les présents réciproques qui accompagnent le mariage ont aussi pour objet de consacrer cette association.

Pendant le mariage l'égalité de la femme se manifeste de différentes manières. Tacite nous apprend que le frère de la mère a droit au même respect et aux mêmes honneurs que le père ; ce frère de la mère représente dans la maison l'autorité maternelle, que la mère, à raison de l'incapacité de son sexe, ne peut exercer que par autrui (3). Par ce moyen le

(1) Tacite, *Germanie*, § 18.

(2) Voy. par exemple *Germanie*, § 7, 8, 18.

(3) Tacite, *Germanie*, § 20.

pouvoir paternel s'équilibre en se partageant. D'ailleurs sur bien des points on en est réduit à des conjectures. Ainsi on ne saurait affirmer avec certitude qu'au temps de Tacite, le mari avait certainement encore, d'après les usage en vigueur, le droit de vendre sa femme comme une chose. Que ce droit ait existé dans toutes les sociétés primitives, et par conséquent aussi à une certaine époque chez les Germains, on ne saurait le contester. Que certains textes nous montrent encore des Germains vendant parfois leurs femmes et même leurs enfants, on ne peut le nier, mais ils supposent tous des circonstances exceptionnelles ; dès lors ne s'agit-il pas là d'un fait anormal de l'abus d'un droit et non de son exercice ? De même, de ce que le mari a le droit à lui seul de punir sa femme en cas d'adultère, d'après Tacite (1), on en a conclu que, dans les autres cas, le mari ne peut exercer ce droit que sous la surveillance de la famille de sa femme, laquelle continue encore à la protéger (2). Mais c'est là une pure conjecture. Et dans ce système, on le voit, les droits du mari sur sa femme sont simplement limités. La différence est sensible entre la femme romaine *in manu* et la femme germaine placée sous le *mundium*. Ce *mundium* est sans doute perpétuel sur la femme, comme la *manus* du droit romain. Mais celle-ci est établie dans l'intérêt exclusif du mari, comme la *patria potestas*, aussi les juriconsultes romains nous disent-ils que cette femme est vis-à-vis de son mari *filix loco*. Le *mundium*, au contraire, existe autant et surtout dans l'intérêt de la femme ; il est destiné à la protéger et s'il dure à perpétuité, c'est uniquement parce que la femme doit toujours rester dans la famille où elle a besoin de trouver sa protection ; elle est une personne incapable et représentée dans la vie civile ; elle peut acquérir et transmettre ; si elle est victime d'un délit, le montant de la composition sera pour elle. La femme romaine *in manu* n'est même pas une personne et lorsque dans la suite les mariages se contracteront sans *manus*, les femmes seront

(1) *Germanie*, § 19.

(2) Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*, 1<sup>re</sup> éd., p. 228.

toujours soigneusement exclues de la vie publique; on les privera même de la jouissance et de l'exercice des actes de la vie civile qui, par certains côtés, semblent se rapprocher du droit public; ainsi les femmes seront incapables d'*intercedere*.

Chez les Germains, au dire de Tacite, les femmes étaient consultées dans les affaires publiques; on leur reconnaissait une sorte de caractère religieux. Aussi prenaient-elles part aux cérémonies du culte et donnaient-elles, comme prêtresses, des avis que l'on croyait inspirés (1). Nous savons que les femmes se tenaient auprès de leurs maris dans les combats et excitaient même leur ardeur guerrière lorsqu'ils paraissaient sur le point de faiblir. Les Germains ont toujours éprouvé des sentiments nobles et élevés pour les femmes et celles-ci ont de tout temps joué un rôle important dans la société comme dans la famille. On a pu accuser Tacite, et c'est aussi notre avis, d'avoir plus d'une fois exagéré les vertus des Germains pour faire ressortir davantage les vices de ses compatriotes; mais ce qu'il dit du respect des Germains pour les femmes et de la vertu de leurs épouses est confirmé par un si grand nombre de documents, qu'on ne saurait, tout au moins sur ce point, mettre en doute sa parfaite véracité (2). D'ailleurs les Germains, tout en accordant une certaine place aux femmes dans la vie publique, n'avaient pas oublié que leur rôle principal est au sein de la famille; aussi leur laissaient-ils le soin d'administrer la maison et celui d'élever les enfants en bas âge. Il est même possible qu'ils les aient chargées, par pure paresse, de travaux trop écrasants. Mais les Germains avaient du moins bien compris que la femme est vraiment la gardienne des mœurs dans la famille. Aussi se montraient-ils à ce point de vue très sévères vis-à-vis d'elle. Tacite nous décrit le châtement de la femme adultère. « Dans une nation si nombreuse, rien de si rare que l'adultère; on le punit sur-le-champ, et c'est le mari qui s'en charge. Rasée, dépouillée de ses habits en présence des parents, la femme

(1) Tacite, *Germanie*, § 9.

(2) Voyez ce que dit à cet égard Geoffroy, *Rome et les Barbares*, chap. 4.

est chassée de la maison par le mari, qui la poursuit dans toute la bourgade à coups de fouet. Et une fois déshonorée, c'est sans retour; il n'y a ni beauté, ni jeunesse, ni fortune qui puisse lui faire trouver un mari (1). Tacite s'empresse d'ajouter que chez certains peuples de la Germanie, les secondes noces étaient interdites aux femmes, mais cet usage n'était pas général. Chez plusieurs peuplades, les veuves, surtout celles des chefs, refusaient même de survivre à leurs maris et s'immolaient volontairement sur leurs bûchers (2).

Sur les enfants, la puissance du père était, en général, semblable à celle du mari sur sa femme; elle ne prenait pas le caractère arbitraire et despotique que nous lui avons reconnu à Rome, où le *paterfamilias* était tout et où en dehors de lui il n'existait rien. Les Germains ne connaissaient que la famille naturelle où l'on tenait compte de la parenté par les femmes, aussi bien que de la parenté agnatique, où tous ceux qui la constituaient étaient des personnes placées sous la protection et la direction d'un chef, où tous étaient solidaires et responsables les uns des autres.

Les Romains étaient eux-mêmes frappés de la dureté de leur puissance paternelle et lorsqu'ils rencontraient la même autorité au profit du chef de famille chez un autre peuple, ils ne manquaient pas de relever avec soin cette particularité. C'est ce que fait César pour les Gaulois, mais non pour les Germains. De même; plus tard, le jurisconsulte Gaius, ne se doutant pas de la parenté qui rattachait les Galates aux Gaulois, s'étonnera de rencontrer chez ce peuple une puissance paternelle aussi rigoureuse que celle du droit romain (3). Loin de découvrir chez les Germains une puissance

(1) Tacite, *Germanie*, § XIX.

(2) Il est remarquable que le district des monuments mégalithiques présente cet usage en commun avec l'Inde, pays probablement originaire des mêmes documents. Cet usage qui ne permettait pas à la veuve de survivre au mariage dissous par la mort de son mari, était répandu chez beaucoup de peuples barbares et il avait été aussi pratiqué à l'origine chez les nations de l'antiquité classique; on sait qu'il s'est perpétué dans l'Inde jusqu'au commencement de notre siècle. Voyez les indications que j'ai données à cet égard dans mon ouvrage sur *le mariage civil et le divorce*, 2<sup>e</sup> éd., p. 185.

(3) Les Galates avaient évidemment pris cette coutume dans leur mère-

paternelle aussi absolue, Tacite s'attache à nous montrer qu'elle n'existe pour ainsi dire pas et c'est de ces anciens usages germaniques que se dégagera plus tard, parmi nos jurisconsultes, cette maxime énergique, adoptée en haine de la *patria potestas*: puissance paternelle ne vaut. L'enfant est une personne dans la famille; il y possède des biens et à partir de l'âge où il n'a plus besoin de protection, le fils acquiert sa pleine indépendance. Pour les filles, la puissance du père dure jusqu'à leur mariage; pour les fils, jusqu'à leur établissement. Aussi longtemps qu'ils demeurent sous le toit paternel, ils sont soumis au *mundium* (1); mais ils peuvent y échapper en quittant la maison du père dès qu'ils ont atteint l'âge de la capacité politique, et à partir de cet âge, ils exercent toujours tous les droits politiques, même s'ils demeurent sous le toit paternel. Comme le dit Tacite avec beaucoup de précision: auparavant le fils n'était que membre de la famille; maintenant il est membre de la famille et de l'État. C'est l'assemblée du peuple qui décide si un enfant mâle est en âge de porter les armes; son père, ou un autre parent à défaut du père, lui donne alors le bouclier et la framée (2). Il est possible et même probable que, dans les mœurs primitives, le père ait eu le droit de vie et de mort sur ses enfants; mais au temps de Tacite il n'existait plus et celui qui aurait prétendu en user, aurait peut-être commis un crime. César constatait l'existence du droit de vie et de mort chez les Gaulois; mais il avait bien soin de relever que les usages des Germains étaient souvent autres (3). Si le père avait eu le droit de tuer ses enfants, ne pense-t-on pas que César d'abord, Tacite plus tard, auraient relevé ce fait avec le plus grand soin? Tacite nous apprend que l'exposition de l'enfant nouveau-né était considérée comme un crime chez les Germains (4). Sans doute on peut,

patrie et la douceur des mœurs grecques n'était pas parvenue à la faire disparaître. Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Étude sur Gaius*.

(1) Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 462.

(2) Tacite, *Germanie*, § 13.

(3) César, *De bello gallico*, lib. VI, § 19 et 21.

(4) Tacite, *Germanie*, § 20.

comme on l'a déjà vu, relever certains textes, même de Tacite, où il est parlé de la vente des enfants et même des femmes dans certaines tribus germaniques; mais il faut bien remarquer qu'il s'agit toujours de tribus réduites à la plus extrême détresse; ces actes apparaissent alors comme des faits monstrueux, qu'on ne saurait considérer comme l'exercice d'un droit (1). Pour les siècles postérieurs, on peut relever de semblables cruautés; les capitulaires et l'édit de Pistes de 864, chap. 34, nous prouvent que la vente et l'exposition des enfants étaient encore pratiquées au IX<sup>e</sup> siècle, mais il faut toujours se garder de confondre les abus avec les droits.

D'ailleurs, on s'en souvient, chez les Germains, l'éducation des enfants n'était pas soignée. Ceux du chef vivaient en commun avec ceux des esclaves, tous passaient leurs premières années au milieu des troupeaux, en plein air, se traînant à terre, dans la saleté et menant une vie tout à fait oisive. L'enfant du maître ne se séparait de celui de l'esclave qu'à l'âge de prendre les armes (2).

Ce n'étaient pas seulement les époux, les père et mère et les enfants qu'unissait un lien étroit, mais tous les parents par le sang; la parenté embrassait en effet toutes les personnes qui étaient liées les unes aux autres par la naissance (3). Cette parenté se divisait pour les parents les plus éloignés, en ligne masculine et ligne féminine. Pour les parents du côté du père, on employait l'épée comme symbole et pour les parents du côté de la mère, la quenouille. On comptait la parenté par des degrés et avec ses propres membres, en commençant à partir du cou jusqu'aux ongles de la main. On pouvait compter ainsi cinq, six ou sept générations (4).

Tous ces parents n'étaient certes pas soumis au *mundium* du même chef, puisque chaque enfant mâle parvenu à l'âge viril pouvait quitter le toit paternel et devenir

(1) Voy. par exemple Tacite, *Annales*, IV, 72.

(2) Tacite, *Germanie*, § 20.

(3) César, *De bello gallico*, VI, 22.

(4) Grimm, *Reschtsalterthümer*, 467.

chef à son tour en fondant un établissement; mais un lien très serré de solidarité et de responsabilité collective unissait ces parents entre eux ainsi que des droits de succession importants. Plus une famille s'était multipliée, plus les parents de familles différentes se reliant entre elles par le rang étaient nombreux, plus on les entourait de considération (1). Ainsi s'explique l'attachement d'un chef non-seulement pour ses enfants, mais encore pour ses neveux. Ceux-ci supposent nécessairement une famille plus étendue que celle du père qui a seulement des enfants. Mais il y a plus : il paraît qu'au point de vue de l'affection, il existait une préférence marquée en ligne collatérale pour la parenté par les femmes; aussi l'oncle plaçait, dans l'ordre de ses affections, les neveux maternels avant les neveux paternels (2), peut-être, comme on l'a vu, par tradition de ces anciens usages qui préféraient la parenté maternelle à la parenté paternelle sous prétexte qu'elle était plus sûre.

Il ne faut pas confondre le *mundium* avec les liens de solidarité qui unissaient les membres plus ou moins nombreux d'une même famille. Le *mundium*, seule puissance connue parmi les Germains, s'exerçait non seulement sur les filles et sur les femmes, sur les fils impubères, mais encore sur tous ceux qui vivaient habituellement sous la protection du chef de la maison. Il semble bien toutefois que vis-à-vis de ces dernières personnes il s'agissait, plutôt et avant tout, d'un simple protection légale et telle était bien aussi la situation de l'hôte du foyer domestique (3).

Quant à la solidarité de famille, elle unissait même les parents qui vivaient sous des *mundium* différents ou exerçaient cette puissance. Tandis qu'à Rome le *paterfamilias* n'était responsable que de lui-même et non de ceux qui vivaient sous sa puissance, pas même de ses animaux ni de ses biens, en Germanie chaque famille prenait parti pour celui de ses mem-

(1) Tacite, *Germanie*, § 20.

(2) Tacite, *Germanie*, § 20.

(3) Tacite, *Germanie*, § 21. Voy. ce que nous avons dit plus haut du prétendu *mundium* ordinaire auquel l'hôte aurait été soumis.

bres qui avait commis ou subi un méfait. « C'est une obligation, dit Tacite, d'épouser les haines ainsi que les affections, soit d'un père soit d'un parent ; mais les haines ne sont point implacables. On rachète jusqu'à l'homicide, moyennant tant de bœufs ou de brebis et ici la famille entière se contente de la réparation, règlement bien sage dans un pays où la liberté rend les inimitiés si terribles (1). » C'est un devoir pour le chef de protéger en justice comme ailleurs tous ceux qui vivent sous son *mundium* ; les injures qui leur sont faites sont considérées comme s'adressant à lui-même (2). Il doit aussi s'unir à ses autres parents pour poursuivre la vengeance du tort fait à un parent. Dans les idées des Germains, les crimes les plus graves envers les personnes, même les meurtres, ne constituent que des torts privés ; en conséquence, c'est à la famille et non à l'Etat, dont l'organisation est encore dans l'enfance, d'en poursuivre la réparation (3). En cas de meurtre, le devoir de vengeance incombe avant tout au plus proche héritier ; mais les autres parents doivent l'assister dans l'accomplissement de ce devoir. La peine est celle du talion. Toutefois, au lieu de se venger, la famille peut se contenter de réclamer le *vergeld* du mort, c'est-à-dire sa valeur pécuniaire, car les hommes sont comme les animaux, estimés en argent et cette estimation est plus ou moins élevée selon le sexe ou la condition des personnes. Pour éviter le droit de vengeance, il ne suffit pas de donner à la famille offensée le *vergeld* ; il faut, encore payer pour violation de la paix publique (*fredus*) une amende qui est attribuée à l'Etat ou au prince (4). Lorsque l'offensé, ou en cas de meurtre, sa famille, a obtenu la composition, le droit de vengeance est éteint, même vis-à-vis de l'auteur du méfait ; autrement il peut s'exercer contre lui et ses parents. Toute la famille du malfaiteur est en effet tenue

(1) *Germanie*, § 21.

(2) Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 455.

(3) Cependant on reconnaît déjà que l'Etat est intéressé à la paix publique et nous verrons tout à l'heure que, si la famille du coupable compose avec celle de l'offensé, une amende est due à l'Etat ou au prince en son nom.

(4) Tacite, *Germanie*, § 12 et 21.

du crime et de sa réparation. Mais lorsque le *vergeld* a été payé, elle a le droit et le devoir de protéger le coupable contre la vengeance maintenant illégale de l'offensé ou de sa famille.

Avant de quitter ce sujet, il ne paraît pas sans intérêt de rechercher si cette organisation de la famille chez les Germains est celle des peuples primitifs, ou si elle réalise un progrès sur les institutions qui ont régi les premiers âges de l'humanité (1). A notre avis la famille des Germains, sans se dégager complètement de tous les vieux usages, est déjà arrivée à un degré d'organisation très supérieur. D'ailleurs, ce fait n'est pas propre aux Germains, mais au contraire commun à la plupart des peuples du Nord; ceux de l'Orient, au contraire, ont pu parfois donner à la famille une organisation solide, mais il ne s'en sont presque jamais formé une notion aussi pure et aussi morale. Les plus anciennes lois brahmaniques permettent la polygamie (2). La loi de Manou réalise déjà un progrès: elle ne reconnaît qu'une femme légitime, celle qui est légalement épousée pour l'accomplissement des devoirs sacrés, mais elle tolère les concubines (3). Moïse permet aussi la polygamie; il faut en dire autant des anciens usages de la Perse (4). La monogamie est au contraire la règle dans la plupart des anciens usages de l'Occident. C'est une erreur de la part de quelques historiens d'avoir avancé que la bigamie était permise à Athènes. Ils se sont fondés sur ce que Socrate aurait épousé une seconde femme du vivant de la première; mais il s'agissait là d'une concubine et non pas d'une seconde épouse. On rencontre, il est vrai, la polygamie chez les Tchèques avant leur conver-

(1) On remarquera que nous ne comparons plus ici la famille germanique à la famille romaine, précisément parce que nous connaissons surtout la famille romaine à une époque où elle s'est presque entièrement dégagée des formes primitives. Aussi l'avons-nous déjà plus haut rapprochée séparément de la famille germanique.

(2) Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 48.

(3) La loi de Manou porte : « Celui-là seul est un homme parfait qui se compose de trois personnes réunies : sa femme, lui-même et son fils. » IX, 45.

(4) Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 308 et dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXVI, p. 901.

sion au christianisme (1). Mais c'est là un fait exceptionnel et on peut affirmer que la plupart des peuples de l'Occident ont, dès les temps les plus reculés, pratiqué la monogamie ; tel était aussi l'usage des Germains, sauf exception pour les grands chefs (2).

Il n'y avait qu'une sorte de mariage chez les Germains, tandis que chez certains peuples primitifs on en rencontre plusieurs et parfois même un grand nombre. Ainsi les plus anciens Codes brahmaniques nous font connaître jusqu'à huit sortes de mariages. Les quatre premières s'accomplissent au moyen d'une cérémonie religieuse ; ce sont les mariages honorables. Quant aux quatre autres, ce sont : l'union libre ou mariage des musiciens célestes, l'achat de la fille ou mariage des mauvais génies, le rapt et enfin le viol qu'on appelle mariage des vampires. Il est facile de constater que ces derniers mariages sont le plus souvent les formes les plus primitives de l'union entre l'homme et la femme. Le vieux législateur brahmanique n'ose pas les défendre, mais tout en les reconnaissant, il les flétrit. Dans les lois de Manou, on ne rencontre déjà plus que six espèces de mariage ; les deux derniers modes sont définitivement prohibés. Enfin, plus récemment, les Institutes de Nārada, tout en mentionnant huit espèces de mariage, déclarent les trois dernières illégitimes et parmi celles-ci se trouve le mariage par achat (3). Cependant l'achat des femmes est un fait primitif qui s'est longtemps conservé au travers des âges. Il est consacré par les anciens Codes brahmaniques et plus tard, malgré la défense de la loi, il reste en fait un des moyens employés pour contracter mariage (4). Au temps des patriar-

(1) Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1885, p. 413.

(2) Quant à la question de la polygamie chez les peuples celtiques, nous l'avons traitée dans le tome III de notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*.

(3) Voy., sur ces différents points, Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 47, 82 et 94. Les vieux usages de la Perse relèvent cinq espèces de mariage, Cpr. Dareste, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXVI, p. 901.

(4) Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 46 et 84.

ches, l'union conjugale chez les Hébreux se réalisa aussi sous forme d'achat (1). En Irlande, on a, pendant de longs siècles, acheté les femmes; les fiançailles se faisaient sous la forme d'une véritable vente; le père ou le parent, en aliénant la fille pour les fiançailles, garantissait qu'elle n'était entachée d'aucun vice rédhibitoire et le contrat se formait par la paumée; puis le mariage avait lieu dans l'année suivante et au moyen d'une tradition de la fille (2). Chez les peuples scandinaves, le mariage prend de bonne heure une forme plus élevée; mais cependant en Suède, à aucun âge, la femme ne peut se marier: c'est son plus proche parent (*giftoman*) qui la donne à son époux. De même en Norvège on n'exige le consentement de l'épouse (3) qu'autant qu'elle est veuve ou fille sans parents. Nous ne savons pas dans quelle mesure le consentement de la fille était nécessaire chez les Germains, mais nous avons vu que la forme de l'achat était devenue un véritable symbole et qu'elle portait bien plutôt sur le *mundium* que sur la personne même de la fille.

En Germanie, il est vrai, la femme est, après comme avant son mariage, placée dans un état d'incapacité perpétuelle. Mais c'est là le droit commun de tous les anciens peuples et cette condition de la femme est une conséquence nécessaire de sa faiblesse naturelle. Comme elle a besoin d'être protégée, il faut aussi qu'elle soit placée sous la puissance d'autrui. Les lois de l'Inde, notamment celles de Manou, mettent la femme sous la puissance de son père ou de son mari (4). En Suède, en Norvège, en Danemark, en Islande comme en

(1) Le mariage par enlèvement ne se rencontre qu'une seule fois dans la Bible. Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 311, mais cette forme existe encore, à titre de pur symbole d'ailleurs, chez certains Slaves méridionaux.

(2) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III. Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 494.

(3) Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 572, et année 1881, p. 245.

(4) Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 48 et 92. Cpr. Loi de Manou, VIII, 416.

Germanie, la femme est placée en tutelle perpétuelle. (1) Mais d'ailleurs nous avons constaté que le pouvoir du mari était fort doux en Germanie et nous n'y voyons aucune trace de cette autorité rigoureuse que consacrent quelques usages primitifs de l'humanité. Ainsi les anciennes lois islandaises reconnaissent à tout homme le droit de vie et de mort sur six femmes : l'épouse, la fille, la mère, la sœur, la fille adoptive et la mère adoptive. L'ancienne loi de Dracon consacrait le même droit pour tout Athénien ; elle ne parlait pas de la fille adoptive ni de la mère adoptive, mais elle ajoutait la concubine (2). Quelle différence avec les anciens usages de la Norvège où l'on a soin de refuser formellement au mari même le droit de battre sa femme (3). Sous ce rapport encore, les traditions des pays scandinaves sont en concordance parfaite avec celles de la Germanie.

La puissance du père sur ses enfants était aussi douce, comme nous l'avons déjà constaté, que celle du mari sur sa femme. Les peuples sont rares qui, à l'exemple des Romains, maintiennent au travers des siècles le droit de vie et de mort au profit du père. On peut citer, comme nous l'avons fait, les Gaulois et les Galates ; de même les vieux usages de la Perse donnent au chef de la famille le droit de vie et de mort sur ses enfants, sa femme, ses frères et sœurs non mariés vivant avec lui (4). Mais l'ancienne loi des Hébreux refuse ce droit au père (5). La puissance paternelle n'existait pas à Sparte puisque les enfants appartenaient à l'État. Jusqu'à sept ans l'enfant était élevé chez ses parents qui avaient sur lui un simple droit de correction ; à partir de cet âge, le père devait, sous peine de perdre son droit de citoyen, remettre son enfant au phalanstère, surveillé par les éphores et dirigé

(1) À défaut du mari, c'est le parent le plus proche qui est tuteur, Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 573 et année 1881, p. 110 et 246.

(2) Démosthène, *Contre Aristocrate*, § 53. — Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 498.

(3) Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 246.

(4) Dareste, *L'ancien droit des Perses*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXVI, p. 904.

(5) Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 308.

par les irènes. La loi de Solon défendait à Athènes formellement au père de disposer de la vie et de la liberté de ses enfants; il ne lui était permis de vendre sa fille que dans un cas, si elle se déshonorait par la prostitution. La douceur des mœurs grecques devait avoir de bonne heure fait fléchir les rigueurs de la puissance paternelle. Déjà la loi de Gortyne ne reconnaît au père qu'un pouvoir de protection qui cesse avec la majorité de l'enfant. Tel est aussi le droit ancien des Scandinaves. En Suède, en Norvège, en Danemark, le fils atteint sa majorité à quinze ans (1). C'est encore là un argument en faveur de ceux qui pensent qu'il en était de même en Germanie, car nous avons plus d'une fois constaté la similitude des usages de cette contrée avec ceux des pays scandinaves. C'est ainsi que la computation de la parenté se faisait de la même manière en Scandinavie et en Germanie (2). Quant au principe de la solidarité de famille, il est commun à tous les peuples primitifs; c'est bien là une institution des premiers âges de l'humanité, que l'on rencontre partout, en Orient comme en Occident, au Nord comme au Sud. Nous aurons occasion d'y revenir en nous occupant du droit de vengeance.

#### § 8. — LA PROPRIÉTÉ.

On discute beaucoup de nos jours sur le point de savoir si le communisme de la terre doit rentrer parmi les institutions primitives. Certains savants pensent que, même dès les premiers temps, la propriété individuelle s'est appliquée à la terre. Le communisme total ou partiel serait d'origine plus récente et le résultat d'événements divers (3).

A notre avis, la communauté des terres appartient à l'état

(1) Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 111 et 247. En Islande on atteignait la majorité politique à douze ans et la majorité civile à seize. Voy. *Journal des Savants*, année 1881, p. 495.

(2) Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 573.

(3) Nous avons fait connaître cette controverse et les auteurs qui s'en sont occupé dans nos *Observations sur la famille et la propriété chez les Germains*.

social des premiers âges ; la propriété privée est de date postérieure et réalise un progrès immense. Seulement cette propriété privée n'appartient pas toujours et de suite à l'individu. Elle existe au contraire le plus souvent au profit de la famille et forme ainsi un degré intermédiaire entre le communisme absolu et la propriété tout à fait individuelle. Les plus anciens monuments des législations primitives attestent l'existence de ce communisme total ou partiel. Nous ne pourrions que renvoyer aux travaux particuliers qui ont été écrits sur ce grave sujet. Nous nous bornerons à donner quelques renseignements sur divers points peu connus et qui peuvent contribuer à éclairer le problème de la nature de la propriété foncière chez les Germains.

Les anciens usages de la Suède consacrent à la fois la propriété de famille et la communauté des terres. Comment expliquer autrement la faculté de retrait reconnue pendant un an et une nuit à la famille du vendeur lorsque celui-ci a aliéné un bien propre ? De même les textes mentionnent à maintes reprises de véritables biens communaux ; ce sont surtout les forêts qui présentent ce caractère ; les lois ont même le soin d'indiquer sous quelles conditions, parfois curieuses, il est permis de s'approprier, dans le Norrland, des terres demeurées communes (1). De même, en Danemark, il existait des terres privées et des terres communales ; il n'était pas permis d'acquérir par occupation tout ou partie du territoire de la Marche, c'est-à-dire de la terre du village (2). Le Code de Magnus en Norvège, admettait aussi la propriété de famille et permettait à chaque parent d'exercer pendant un certain délai le retrait du propre aliéné ; il reconnaissait l'existence de très nombreux communaux, mais en vertu d'une fiction, le roi en était censé propriétaire (3). Est-il nécessaire de rappeler que les communautés de village se sont maintenues jusqu'à nos jours en Russie et chez certains Slaves méridionaux ?

(1) Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 576 et suiv.

(2) Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 112.

(3) Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 248.

Quant aux Germains connaissaient-ils la propriété individuelle? Ou bien, au contraire, la famille était-elle propriétaire? Ou enfin pratiquait-on, tout au moins dans une certaine mesure, le communisme de la terre? Il faut répondre affirmativement aux trois questions.

Les Germains connaissaient la propriété individuelle appliquée aux meubles. Leur principale richesse consistait en armes, chevaux, bétail; les plus opulents affectaient un certain luxe dans les vêtements. Mais d'ailleurs, ils attachaient peu de prix aux objets d'art, à l'or, à l'argent (1). Ils ne connaissaient pas la monnaie ou pour mieux dire ils n'en fabriquaient pas et commerçaient entre eux à l'intérieur par voie d'échanges (2). Aussi ignoraient-ils complètement le contrat de prêt à intérêt qui est si souvent une cause de ruine dans les sociétés où la richesse circule mal (3). Les monnaies qu'ils possédaient leur venaient des Romains. Mais ils n'en devaient pas avoir de grandes quantités, car en principe les Romains leur interdisaient d'entrer sur le territoire de l'Empire pour s'y livrer au commerce; ils ne pouvaient faire des échanges avec les Romains que sur la frontière. Les Romains n'avaient fait exception à cette interdiction rigoureuse qu'au profit des Hermundures, à cause de leur attachement à l'Empire : on leur permettait de traverser la frontière et de se rendre jusque dans la colonie la plus florissante de la Rhétie (Augsbourg) en pleine liberté et sans leur donner des gardes. Dans le Nord, le commerce de l'ambre était fort actif (4).

Ces meubles, qui formaient la principale richesse des Germains, étaient la propriété individuelle de ceux qui les possédaient; ils n'appartenaient pas à la famille.

Si l'on peut dire que la propriété mobilière est aussi vieille que l'humanité, il n'en est pas de même de la propriété fon-

(1) Tacite, *Germanie*, § 5, 6, et 17.

(2) Tacite, *Germanie*, § 5.

(3) Tacite, *Germanie*, § 26

(4) Tacite, *Germanie*, § 45.

cière. La terre échappe plus facilement à l'action directe de l'homme que le meuble toujours placé sous sa main.

César et Tacite nous ont fait connaître les habitudes des Germains. Ces peuples, nous disent-ils, passent leur vie à faire la guerre; en temps de paix, ils se livrent avec ardeur à la chasse. Leur principale richesse consiste en troupeaux, ils se nourrissent du lait et de la chair de ces troupeaux. Ils méprisent l'agriculture et n'apportent aucun soin à la terre (1). César avait observé de très près le régime de la terre chez les différents peuples où il s'était rendu. Ainsi, il nous apprend que les Bretons ne la cultivaient pas et vivaient exclusivement du pâturage (2). Pour les Germains il dit autre chose. César donne même des détails très précis sur les habitudes des Suèves, un des peuples les plus belliqueux de la Germanie et qui comprenait cent *pagi*. Tous les ans, une partie des hommes prenait les armes et partait en guerre; l'autre partie restait et cultivait pour tous (3). Puis l'année suivante on changeait de rôle (4). Plus loin, l'historien des Gaules nous dit en termes généraux que les Germains ne connaissent pas la propriété privée de la terre : *Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios*. Chaque année, les *principes* partagent la terre *gentibus cognationibusque hominum qui una coëterunt quantum, et quo loco visum est, agri attribuunt : atque anno post alio transire cogunt* (1). César continue en disant que les Germains expliquaient cet usage par beaucoup de raisons : la crainte que l'attrait d'une longue habitude ne fasse perdre le goût de la guerre pour celui de l'agriculture; que chacun s'occupant d'étendre ses possessions, les plus puissants ne chassent des leurs les plus faibles; qu'on ne se garantisse du froid et de la chaleur par des habitations trop commodes; que l'amour des richesses ne s'introduise parmi eux et ne fasse naître les factions et les discordes; on veut enfin con-

(1) César, lib. VI, § 21 et 22. — Tacite, *Germanie*, § 14 et 15

(2) César, lib. IV, § 1.

(3) César, lib. V, § 14.

(4) César, lib. VI, § 22.

tenir le peuple par un esprit de justice, en lui montrant une parfaite égalité de biens entre les plus humbles et les plus puissants. Ces raisons données par César ne sont-elles pas d'un ordre purement politique et n'en existe-t-il pas d'autres plus simples, qui se dégagent de Tacite et de César lui-même : les Germains n'aimaient pas l'agriculture ; ils préféraient la chasse et la guerre ; leur principale richesse consistait dans le pâturage et rien n'est plus contraire aux intérêts de l'agriculture que les besoins du bétail. Un peuple qui élève des troupeaux ne peut pas être une nation d'agriculteurs. Il ne faudrait toutefois pas conclure de là que les Germains ne connaissaient aucune culture. Tout au moins s'est-il opéré chez eux de graves modifications entre l'époque de César et celle de Tacite. Au temps de la conquête des Gaules, les Germains étaient surtout pasteurs et peut-être vivaient-ils dans un état social assez semblable à celui des nomades. Mais au temps de Tacite, il s'était opéré d'importants changements. Les Germains sont restés guerriers et chasseurs ; toutefois ils possèdent des demeures stables, ainsi que leurs esclaves. La culture de la terre est confiée aux femmes, aux vieillards, aux esclaves. Cette différence entre le temps de César et celui de Tacite peut s'expliquer facilement : les Romains se sont solidement établis sur le Rhin et sur le Danube et sont entrés en contact direct avec les Germains ; ceux-ci ont ainsi appris à connaître une partie de la civilisation romaine ; la culture de la terre leur est devenue plus familière ; ils ont compris l'utilité des maisons et se sont mis à en construire (1).

Toutefois les Germains ne connaissaient pas les villes. Ils sont établis, nous dit Tacite sur des domaines propres et ne souffrent même pas que les maisons se touchent. Leurs constructions sont grossières ; cependant, ils enduisent certaines parties de leurs maisons d'une terre fine et luisante qui

(1) Tacite, *Germanie*, § 16 : « *Suam quisque domum spatio circumdat. — Materia ad omnia utuntur infirmi et citra speciem aut delectationem. — Quædam loca diligentius illinunt terra, ita pura ac splendens ut picturam ac lineamenta colorum imitentur.* »

offre quelques nuances et imite la peinture. Ils sont dans l'usage aussi de se creuser des souterrains qu'ils couvrent d'une épaisse couche de fumier; ils s'y réfugient pendant l'hiver pour se protéger contre la rigueur du froid et y déposent leurs grains et autres provisions pour les mettre à l'abri du pillage de l'ennemi. Cette maison et le lot de terre qui l'entoure, formeront plus tard la terre salique. De leur côté les esclaves possèdent aussi des habitations et des pénates où ils jouissent d'une indépendance relative (1). Ces maisons des hommes libres et des esclaves, avec les terres qui les entourent, sont une preuve manifeste que les Germains connaissent à cette époque la propriété foncière et qu'ils ont cessé d'être nomades. D'ailleurs Tacite a bien soin, dans la seconde partie de sa *Germanie*, de relever quels sont les peuples germains ou même d'autre race, comme les Sarmates par exemple, qui sont demeurés ambulants. Tels sont les Cattes, dont il fait une description effrayante. « La paix n'adoucit même pas, dit-il, leurs visages féroces. Ils n'ont ni maisons, ni terres, ni embarras; ils vont se nourrir chez le premier venu, prodigues du bien d'autrui, détachés du leur jusqu'à ce que la froide vieillesse leur interdise une si rude vie (2). » Si les Cattes sont nomades et quelques autres peuplades avec eux, c'est donc que les autres Germains ont adopté la vie sédentaire et ainsi la seconde partie de la *Germanie* de Tacite vient confirmer la première.

( La maison et la terre qui l'entoure, les habitations des esclaves, forment la propriété de la famille. Le chef n'en est que l'administrateur : il ne semble pas qu'il ait le droit d'en disposer, même entre vifs. Quant au testament, il est, comme nous le verrons, interdit et à la mort du chef tous les enfants hériteront de ce bien en qualité de *hæredes sui*. Il n'y a aucune analogie entre l'état des Germains au temps de Tacite et celui des peuples barbares à l'époque de leur établissement sur le territoire de l'Empire. Les troupeaux ne forment

(1) Tacite, *Germanie*, 15, 16 et 25.

(2) Tacite, *Germanie*, 31. Cpr. pour les Sarmates, le § 46.

plus alors la principale richesse; les vieilles influences de la vie nomade ont disparu; la terre romaine, avec ses villes, ses riches demeures, sa culture, apparaît maintenant aux Barbares comme le bien le plus précieux. Autant les Germains avaient peu de souci de la terre à l'époque de Tacite, autant ils en comprennent plus tard le rôle et l'utilité. Les droits de l'homme libre sur sa demeure, avec la grange, le verger, le jardin qui en dépendent et le sol qui l'entoure, font l'objet d'usages plus précis. Le propriétaire enclot avec soin cette terre d'une haie ou d'un mur alors qu'au temps de Tacite c'est à peine s'il soignait les constructions de la maison elle-même. On comprend que cette demeure est la base d'un établissement stable et qu'elle facilitera la perpétuité de la famille. Il s'agit maintenant d'assurer la conservation du bien des ancêtres. De là l'exclusion des femmes, totale ou partielle. Le fils succède de préférence à la fille à la *terra aviatica* ou, comme disent les Francs, à la terre salique. Ce privilège s'accroît de plus en plus à ce point que, dans la suite, la loi salique amendée et celle des Ripuaires, préféreront aux femmes tous les héritiers mâles descendants ou même collatéraux. Que cette différence entre le droit de succession des fils apparaisse comme une conséquence de la nouvelle société fondée sur les ruines de l'Empire romain, nous le comprenons. Mais au temps de Tacite, alors que les Germains venaient seulement de sortir de la vie nomade, et qu'ils n'attachaient aucune importance à la terre, cette exclusion est bien plus difficile à admettre, aussi verrons-nous bientôt qu'à cette époque, tous les enfants héritaient sans distinction de sexe.

Mais à côté de cette propriété de la famille, portant sur les immeubles que nous avons déterminés, les Germains pratiquaient aussi un véritable communisme de la terre. Bien des savants allemands se sont défendus contre ce communisme, par des raisons d'orgueil national qui devraient être absolument étrangères aux études scientifiques. On s'est attaché à obscurcir la question en se servant d'un passage de Tacite qui contient en effet deux parties, l'une très nette, l'autre

assez obscure ; au lieu d'expliquer la partie obscure par la partie claire, on a fait le contraire et on est tombé dans la confusion. Ce passage est ainsi conçu : *Agri, pro numero cultorum, ab universis per vicos occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur; facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, et superest ager : nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant, et prata separent, et hortos rigent : sola terræ seges imperatur. Unde annum quoque ipsum non in totidem digerunt species : hiems et ver et æstas intellectum ac vocabula habent : autumnus perinde nomen ac bona ignorantur* (1). Ce texte a donné lieu à bien des contestations. Au lieu de *vicos*, certains manuscrits portent *in vicos, invicem, vice* (2). Si l'on rapporte *in vice* ou *invicem* à *universi*, le texte signifie que tous les habitants cultivent tour à tour et alternativement d'année en année les terres du pays. On a prétendu que cette explication ne peut pas être exacte parce que César n'attribue ce partage de la terre et ce mode de culture qu'aux Suèves, tandis que Tacite en ferait un usage commun à tous les Germains. Cette objection ne nous paraît pas fondée et même en interprétant le texte de Tacite comme on vient de le faire, il reste, pour les Suèves, une particularité curieuse ; c'est que la nation se divise en deux moitiés, l'une pour la guerre, l'autre pour l'agriculture et que celle-ci travaille pour tous, de sorte que les récoltes se partagent entre ceux qui ont fait la guerre et ceux qui sont demeurés au foyer. Tacite ne nous dit rien de semblable. Dans tous les cas, la leçon *vicos* nous paraît préférable et est aussi la plus généralement adoptée. Mais elle n'en donne pas moins lieu à son tour à de graves difficultés d'interprétation. Suivant certains auteurs, Tacite fait allusion à l'occupation d'un nouveau territoire par un peuple ; on procède à un premier partage entre les différentes tribus et chacune d'elles devient propriétaire d'une partie du territoire en proportion de son

(1) Tacite, *Germanie*, § 26.

(2) Cpr. Gessroy, *Rome et les Barbares*, p. 103. Belot, *Nantucket*, p. 64.

importance; puis on passe ensuite, et alors d'une manière permanente, à un second partage qui se fait chaque année entre les membres de la tribu et ceux-ci obtiennent des lots plus ou moins importants suivant leur dignité. Tacite parlerait ainsi de deux partages successifs, l'un de propriété entre les tribus et qui se ferait une fois pour toutes, à l'occasion de l'occupation d'un nouveau territoire, le second, un partage de jouissance qui se renouvellerait chaque année et peut-être même obligerait-on les tenanciers à changer de terre. Cette interprétation suppose que Tacite est demeuré obscur sur un point : il n'a pas bien mis en relief cette circonstance d'une prise de possession d'un territoire par un peuple. Aussi des auteurs ont-ils été jusqu'à dire que ce texte suppose un peuple à l'état de migration et par ce procédé, qu'adoptent un certain nombre de savants allemands, on arrive à décider que les Germains ne connaissaient que la propriété privée de la terre. Mais il faut tellement forcer le sens naturel des mots pour parvenir à ce résultat, que cette interprétation contient à notre avis en elle-même sa réfutation. Nous préférons dire plus simplement : chaque territoire est proportionné au nombre des cultivateurs et occupé par l'ensemble des habitants de chaque village, qui se le partagent ensuite selon leur rang. L'étendue des plaines facilite ces partages. Les cultures se déplacent d'une année à l'autre, et en dehors des terres cultivées il reste une grande étendue de territoire (1). Ainsi entendu, le texte consacre le principe de la communauté de vastes territoires au profit de chaque village. Rien n'est plus facile à justifier : les Germains ne cultivent pour ainsi dire pas; ils méprisent l'agriculture qu'ils laissent aux

(1) D'autres interprètes traduisent différemment *superest ager*; ils supposent que dans la distribution annuelle on laissait de côté une portion des terres destinées à rester en jachères pour que la terre se reposât périodiquement. Quoi qu'il en soit, cette seconde interprétation, comme la précédente, établit bien que les terres étaient en abondance chez les Germains et que, par conséquent, la population était très clairsemée. C'est à tort selon nous que M. Fustel de Coulanges croit la Germanie très peuplée. On a calculé qu'avec la population actuelle, les Allemands n'auraient aujourd'hui chacun qu'un hectare et demi de leur territoire s'ils le partageaient également entre tous.

femmes, aux vieillards et aux esclaves; leurs troupeaux répondent à presque tous leurs besoins. Dans ces conditions, la culture est négligée et presque toutes les terres étant alors sans valeur, forment des biens communaux. On les partagera chaque année suivant les besoins des habitants et ceux-ci pourront même les cultiver à une certaine distance de leur demeure, car une agriculture qui consiste à jeter quelques grains à l'époque des semences et à venir au temps de la récolte ramasser ce qu'ils ont produit, ne réclame pas des soins incessants et vigilants.

### § 9. — LE DROIT DE SUCCESSION.

Quant au droit de succession, il a donné lieu, parmi les auteurs, à de graves difficultés, bien que cependant, d'après nous, Tacite se soit exprimé en termes très nets. Il ne faut pas oublier que sa *Germanie* est divisée en deux parties bien distinctes : l'une consacrée aux mœurs et aux usages généraux des Germains; l'autre aux particularités de certains peuples de ce pays.

Tacite nous apprend en termes absolus que les Germains ne connaissent pas le testament (1) : *hæredes tamen successorum sui cuique liberi : et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patruum, avunculi* (2). Tacite, on le voit, est formel pour exclure cet acte de dernière volonté. Ce fut seulement sous l'influence de l'Église que le testament parvint à pénétrer dans le droit barbare. S'il n'avait pas été protégé par les clercs, il aurait probablement rencontré plus de résistance : le testament était en effet contraire au principe de la propriété de famille. De plus, n'était-il pas étrange que le testament pût enlever la succession à ceux qui auraient été obligés, dans certaines circonstances, de payer le *vergeld* pour le compte du défunt? N'était-il pas juste que, grevés de la charge éventuelle de ce paiement, ils eussent aussi droit à sa succes-

(1) *Germanie*, § 20.

(2) Tacite, *Germanie*, § 1.

sion (1)? En même temps qu'il exclut le testament, Tacite nous fait connaître les héritiers *ab intestat* : d'abord les enfants et descendants, sans distinction de sexe, car le mot *liberi* est général et comprend aussi bien les filles que les fils. Tacite a bien soin de les qualifier d'héritiers *siens*, pour montrer qu'ils héritent d'eux-mêmes, en vertu du principe de la copropriété de famille (2). A défaut de descendants, viennent les frères; puis les oncles, d'abord les oncles paternels, ensuite les oncles maternels. Il semble donc que dans la ligne collatérale il ait existé une certaine préférence au profit de la parenté par les mâles, sur la parenté par les femmes. Tacite ne parle pas des ascendants. Selon certains auteurs il est bien difficile d'admettre qu'il aient été exclus; ils venaient après les descendants. A notre avis le silence de Tacite prouve que les descendants ne succédaient pas et nous verrons qu'en effet tel était souvent le droit dans l'antiquité.

Dans un second texte de sa *Germanie*, Tacite s'occupe encore des successions, mais ce texte se trouve dans la seconde partie, parce qu'il concerne en effet un seul peuple, celui des Tencières (3). Après nous avoir dit que ce peuple fournit la meilleure cavalerie, qu'à tout âge les hommes, jeunes ou vieux, éprouvent une véritable passion pour les chevaux, Tacite ajoute : *inter familiam et penates et jura successionum, equi traduntur; excipit filius, non ut cetera maximus natu, sed prout ferox bello et melior* (4). Il résulte bien nettement de ce texte que, chez les Tencières, le droit

(1) Il semble qu'il soit resté une trace de cette idée ancienne dans la loi des Thuringiens qui porte tit. VI, § 5 : La vengeance du meurtrier d'un parent, le prix de ce meurtrier et la terre échoient au même héritier. De même, dans la loi salique, tit. LX, l'homme qui se retire de la parenté renonce à la fois à la *faida* à la *compositio* et à l'*hereditas*.

(2) Chez les Romains, les mots *heredes sui* éveillaient cette idée sous l'influence de vieilles traditions et si Tacite a pu se tromper plus d'une fois sur la nature des institutions des Germains, d'autant plus qu'il ne s'est pas rendu dans leur pays pour les étudier sur place, du moins il faut bien admettre qu'il connaissait très exactement le sens des termes juridiques du droit romain. Tout Romain n'était pas juriste, mais tout Romain connaissait le droit et sa langue.

(3) Les Tencières habitaient le duché de Berg et le comté de la Mark.

(4) Tacite, *Germanie*, § 32.

d'ainesse existait au profit du plus âgé des fils, mais que, cependant, il ne pouvait pas prendre en cette qualité les chevaux de la succession. Ceux-ci étaient attribués au fils qui était le plus intrépide à la guerre et le meilleur cavalier. Mais est-il permis, avec certains auteurs, de conclure de ce texte que le droit d'ainesse ait été général en Germanie? Ce qui serait propre aux Tencières, ce serait la dérogation au droit d'ainesse en ce qui concerne les chevaux de la succession; seulement, d'après cette opinion. Tacite aurait parlé du droit d'ainesse, en général, pour arriver ensuite à la dérogation qu'il comportait chez les Tencières (1). Cette explication offre cependant un grave inconvénient : elle attribue à Tacite une contradiction au moins apparente et un manque de méthode. Si le droit d'ainesse avait été général en Germanie, Tacite n'aurait pas dû en parler pour la première fois dans la seconde partie de son mémoire et à propos d'un seul peuple. Il fallait mentionner ce droit d'ainesse dans la première partie à propos du droit commun des successions. Or, loin d'y faire allusion dans cette première partie, Tacite nous dit que les *liberi*, sans distinction de sexe ni de primogéniture, sont *hæredes sui*. Il y a plus : cette expression *hæredes sui*, dont Tacite connaissait très bien le sens juridique, est par elle-même exclusive du droit d'ainesse. Si ce droit avait existé, une copropriété de famille n'aurait pas pu s'établir entre le père et son fils aîné et alors les termes employés par Tacite, deviennent tout à fait inexacts (2). La préférence accordée aux mâles sur les filles n'a pris naissance que plus tard et quant au droit d'ainesse, il n'apparaît que sous la féodalité comme conséquence de l'indivisibilité du fief, établie pour en assurer au seigneur le service.

En résumé, le système des successions des Germains se

(1) Cette opinion a été très habilement défendue par M. Fustel de Coulanges *Recherches sur quelques problèmes d'histoire, les Germains connaissaient-ils la propriété des terres?* Voir le § V.

(2) Les systèmes les plus divers ont été proposés sur le droit de succession des Germains. Voyez notamment Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 467, 470 et suiv. — Schulte, *Histoire du Droit allemand*, § 11.

ramène aux principes suivants : égalité des enfants qui viennent tous au même rang sans distinction de sexe et en qualité d'héritiers siens ; exclusion des ascendants, avec préférence au profit de la parenté par les mâles ; absence de testament. Ce système successoral était-il conforme aux institutions primitives de l'humanité ou réalisait-il au contraire un progrès ? Il n'est pas sans intérêt d'examiner cette question qui, à notre avis, est très complexe et ne comporte pas une solution absolue.

On connaît très nettement depuis quelque temps le régime successoral consacré par les plus anciens usages de l'humanité. Il est partout le même et les particularités ont été d'autant plus lentes à s'établir que, le plus souvent en cette matière, la législation a subi chez les anciens peuples des changements à peu près identiques. Ainsi on a commencé par exclure purement et simplement des successions les filles et les femmes ; mais le plus souvent en les mariant on leur donnait une dot ; puis ensuite les filles ont été admises à la succession, mais seulement à défaut du fils ou d'héritier mâle ; plus tard on les a admises au même rang, mais avec une part inférieure ; enfin un dernier progrès a été réalisé lorsqu'on a admis les fils et les filles à la succession avec une égalité complète de droits. Il suffit de rappeler les principaux usages anciens aujourd'hui connus pour prouver que telle a bien été la marche générale du droit dans les successions. Dans le plus vieux droit hindou, la fille ne succède pas, mais le fils de la fille hérite et même en qualité de fils du défunt si en donnant sa fille en mariage, le père s'est expressément réservé le fils à naître. Dans la loi de Manou, au contraire, les filles arrivent à la succession, mais seulement à défaut de fils, de petits-fils, d'arrière petits-fils et de veuve. Toutefois les filles du défunt n'héritent qu'au premier degré seulement et dans un certain ordre, d'abord les filles célibataires, puis les filles mariées, enfin les filles veuves (1). D'ailleurs entre les fils il y a lieu au partage égal de la succession, sauf un pré-

(1) Voy. Mayr, *Das indische Erbrecht*.

ciput pour l'ainé ; le père peut même de son vivant répartir son patrimoine entre ses fils ou le donner entier à l'ainé. Mais dans tous les cas les fils sont de véritables héritiers siens ; on les considère comme de vrais copropriétaires du père ; aussi celui-ci ne peut-il disposer librement de ses biens sauf exception pour les acquêts (1). Chez les Juifs les filles n'héritaient pas avant Moïse ; elles furent ensuite admises à la succession, mais seulement à défaut de fils et, de plus, les filles héritières devaient être épousées par les plus proches parents, afin que les biens restassent toujours dans la famille ; quant aux fils, ils partageaient également entre eux, sauf au profit de l'ainé un préciput qui lui assurait une part double dans la succession de son père. Mais ce préciput n'existait pas dans la succession maternelle (2). Il ne nous est parvenu que des renseignements très incomplets sur le système héréditaire de Sparte. On sait cependant que le fils aîné était le successeur le plus proche, et que les filles héritaient seulement à défaut de fils. D'après la loi de Gortyne, les fils exercent dans la succession un préciput et chacun d'eux obtient en outre sur la masse une part double de celle de chaque fille ; en outre nous verrons que les ascendants ne succèdent pas à défaut de descendants. Dans le droit athénien, et pour la succession *ab intestat*, les filles n'étaient pas non plus traitées comme les garçons : en concours avec leurs frères naturels ou adoptifs, elles n'avaient droit qu'à une dot, mais à leur défaut elles héritaient de la fortune paternelle. D'ailleurs il n'existait aucun droit de primogéniture entre les fils héritiers ; leurs portions étaient égales et, en cas de prédécès de l'un d'eux, il était représenté par ses descendants à l'infini. Les fils n'étaient tenus de remplir aucune formalité pour se mettre en possession de la succession et c'était là encore un vestige de l'ancienne copropriété de famille dont le principe avait été toutefois singulièrement affaibli par l'admission du testa-

(1) Cpr. Dareste, *Les anciens Codes brahmaniques*, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 48.

(2) *Nombres*, XXVII, 8 à 11.

ment. Dans les anciennes coutumes des pays scandinaves, les femmes ne sont pas mieux traitées que par les vieux usages de l'Orient. Ainsi en Suède les femmes ne furent admises aux successions qu'à partir du XIII<sup>e</sup> siècle; on se contentait auparavant de les doter. Au XIII<sup>e</sup> siècle, les filles furent appelées au partage de la succession, mais elles n'obtinrent qu'une demi-part. En d'autres termes, le fils eut les deux tiers et la fille un tiers. C'était d'ailleurs dans la même proportion que se partageait la communauté entre le mari et la femme. L'égalité entre les fils et les filles fut plus tard proclamée par les lois d'Upland, de Sundermanie et de Helsingie, puis elle fut acceptée dans les villes où l'on attachait moins d'importance à la conservation des biens dans les familles. Mais l'inégalité entre les deux sexes n'a complètement disparu que par une loi du 19 mai 1843. Les anciens usages du Danemark admettent les filles à la succession, mais elles n'obtiennent que des demi-parts. Suivant les vieilles coutumes de la Norvège, les hommes passent avant les femmes dans les successions. Ces vieilles lois scandinaves ne mentionnent d'ailleurs aucun droit d'ainesse. Il n'en reste qu'un dernier vestige dans les anciens usages de la Norvège où le fils aîné prend le principal manoir, mais sans que ce droit porte la moindre atteinte à l'égalité entre tous. En Islande, l'ordre des successions est le suivant : d'abord le fils; à défaut de fils, la fille; puis le père; ensuite le frère; puis la mère; après elle, la sœur; pour les autres parents on suit l'ordre des parentèles germaniques, mais les hommes sont toujours préférés aux femmes à égalité de degré. Veut-on se reporter aux législations des Slaves, on constate de suite que parmi les Tchèques, le système successoral est le même que chez les Grecs, sans droit d'ainesse; en Pologne, les filles ne succèdent pas à l'origine, mais elles ont droit à une dot en argent et plus tard elles héritent, mais seulement à défaut de fils. L'ancien droit russe ne reconnaît aussi de droit de succession qu'aux fils; à leur défaut le patrimoine du défunt va au prince, les filles ne peuvent prétendre qu'à une dot; plus tard elles sont admises à succession, mais seulement à défaut

de fils et on appelle aussi à l'hérédité les ascendants et les collatéraux. Enfin, dans l'ancien droit des Slaves méridionaux, les fils ne peuvent sortir de la communauté de famille qu'avec le consentement du père ou par sa mort, mais ils héritent aussi par préférence aux filles qui ont seulement droit à des dots; elles viennent d'ailleurs à succession si le défunt n'a pas laissé de descendant mâle (1). Il est inutile de rappeler ici le droit romain qui est connu de tous; constatons seulement que la loi des Douze Tables consacre déjà un immense progrès sur les législations anciennes, en admettant tous les enfants à la succession pour des parts égales, sans distinction de sexe et sans privilège de primogéniture. Tel est précisément aussi le système des Germains; les enfants héritent également sans distinction entre les fils et les filles et ils sont *hæredes sui* à raison même du système de la copropriété de famille. D'ailleurs nulle trace du droit d'ainesse, si ce n'est chez les Tenc-tères. Il ne faut pas s'en étonner; ce droit d'ainesse a été moins général et surtout moins absolu qu'on ne l'a parfois prétendu. Certains peuples ne l'ont jamais connu, comme on peut s'en convaincre par l'exposé qui précède (2).

Sous deux rapports, les usages des Germains étaient de-meurés conformes aux institutions primitives: ils ne connaissaient pas le testament ni le droit de succession *ab intestat* au profit des ascendants. Ces deux particularités s'expliquent par l'observation rigoureuse du principe de la copropriété de famille. Dans les pays où ce régime existe, le testament est impossible ou tout au moins exceptionnel et le droit de succession des ascendants ne peut s'introduire qu'avec une certaine difficulté. Ainsi dans les anciennes lois brahmaniques, le testament est inconnu, car le fils est copropriétaire avec son père. On permet d'ailleurs d'introduire un fils dans la

(1) Voyez sur ces anciennes législations scandinaves et slaves, Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 572, 574; année 1881, p. 113, 298, 495; année 1885, p. 419, 600, 603, 659, 661; année 1886, p. 89.

(2) Cette observation s'applique aussi à notre avis aux Romains. On a prétendu à tort qu'ils avaient pratiqué le droit d'ainesse. Aucun texte ne le dit même d'une manière indirecte.

famille sous forme d'adoption; le fils, naturel ou adoptif, est copropriétaire avec son père, des biens patrimoniaux. La meilleure preuve de l'absence du testament chez les Hindous, c'est qu'il n'y a pas de mot propre pour exprimer cet acte de dernière volonté. Le père peut faire entre sa femme et ses enfants un partage anticipé, mais seulement des biens acquis; quant aux biens patrimoniaux, il n'en peut pas disposer sans le consentement de ses enfants mâles.

Le droit des Hébreux ne connaît pas davantage le testament; il n'a été introduit que par la Mischna qui est, on le sait, de date relativement récente (1). A Athènes, le testament était connu, mais le défunt ne pouvait disposer de l'universalité de sa fortune, qu'autant qu'il ne laissait pas d'enfants légitimes capables de succéder et non valablement exhéredés. Si le père n'avait que des filles, il pouvait tester et instituer des héritiers, mais sous la condition que ceux-ci épouseraient les filles. D'ailleurs la faculté de laisser des legs existait dans tous les cas, même s'il y avait des héritiers nécessaires et précisément parce que les legs ne leur ôtaient pas cette qualité. On sait qu'à Rome, pendant les premiers temps, le testament prenait la forme d'une véritable loi puisqu'il était fait dans les comices par curies; il était donc en principe prohibé, par cela même qu'il fallait une sorte de loi privée pour déroger au droit commun des successions. Mais de bonne heure on ne garda plus de l'ancienne copropriété de famille qu'un vague souvenir; aussi le testament se développa-t-il à Rome avec une rare énergie, à ce point qu'on en arriva à considérer comme une véritable honte de mourir intestat. Chez les Scandinaves, au contraire, cette copropriété de famille n'a jamais cessé de former une des bases de la société civile; aussi le testament resta-t-il inconnu parmi eux pendant de nombreux siècles, jusqu'à la conversion au christianisme. Il ne s'introduisit en Suède que sous l'influence du droit canonique et il n'appa-

(1) Voy. Dareste, *Code rabbinique*, dans le *Journal des Savants*, année 1884, p. 383. Comparez *Nombres*, XVII, § 18 à 11.

rut pas en Norvège avant le XII<sup>e</sup> siècle (1). On comprend maintenant sans peine que les Germains n'aient pas non plus connu cet acte de dernière volonté.

Il est plus difficile d'expliquer l'exclusion des ascendants de la succession de leurs descendants. Aussi, malgré le silence de Tacite, certains auteurs ont-ils prétendu, comme nous l'avons vu, que chez les Germains, les ascendants héritaient et passaient même avant les collatéraux. D'après eux, si Tacite ne parle pas de ces ascendants, c'est par pur oubli de sa part. Chose curieuse à relever, on a fait la même observation à l'occasion de la loi de Solon. Le texte de cette loi, tel que nous le lisons dans Démosthène, ne parle pas non plus du droit de succession des ascendants. Ce silence a paru si étrange à certains savants, qu'ils ont cru encore une fois à un véritable oubli. Mais depuis la découverte de la loi de Gortyne, cette explication ne peut plus être donnée et on n'a plus le droit d'accuser Démosthène d'avoir cité d'une manière incomplète la loi de Solon. Celle-ci présente, en effet, les plus frappantes analogies avec la loi de Gortyne qui ne mentionne pas davantage les ascendants parmi les héritiers. Il faut donc bien reconnaître qu'à Gortyne comme à Athènes, comme aussi en Germanie, les ascendants ne succédaient pas. Cette particularité peut s'expliquer aussi par l'antique principe de la copropriété de famille. Dans les premiers temps, sous l'influence de ce principe, on ne comprend pas comment un patrimoine pourrait, par voie de succession, remonter d'un descendant à un ascendant. Que le fils soit copropriétaire des biens possédés par son père, rien n'est plus naturel, et c'est à ce titre qu'il héritera dans la suite. Mais on ne peut pas admettre que le père entre en copropriété avec son fils sur les biens que celui-ci acquiert et par cela même se trouve écarté tout droit de succession. Plus tard seulement, ce résultat finit par paraître assez

(1) Voyez Dareste, *Journal des Savants*, année 1880, p. 374, et année 1881, p. 298. — En Islande le testament est aussi resté inconnu. Voy. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 296.

étrange et on ne s'explique plus comment les collatéraux étant appelés à la succession, les ascendants en sont exclus ; de là leur entrée dans la classe des héritiers ; c'est une évolution qu'accomplissent la plupart des législations déjà dans les temps antiques, mais non pas toutes cependant. L'exclusion des ascendants est même peut-être plus curieuse à constater dans les lois de Gortyne et d'Athènes que dans les usages de la Germanie parce qu'en Grèce le principe de la copropriété de famille s'était sensiblement affaibli, tandis qu'en Germanie il n'avait subi aucune atteinte.

#### § 10. — LA JUSTICE.

Tacite ne consacre que trois courtes phrases à l'administration de la justice chez les Germains ; sur certains points elles sont très nettes, mais sur d'autres elles présentent de telles obscurités qu'elles ont fait naître les interprétations les plus divergentes (1). Ainsi il est certain que l'assemblée du peuple, c'est-à-dire de la *civitas*, formait le tribunal judiciaire le plus élevé dans chaque nation. Elle jugeait les affaires criminelles les plus importantes et prononçait la peine de mort. Avait-elle le droit de connaître des autres affaires pénales et des procès civils de tous genres ? Tacite ne s'explique déjà plus sur ce point. On peut cependant admettre, par cette raison bien simple que l'assemblée de la *civitas* avait le pouvoir souverain. Mais tel n'était pas le fait normal et il semble bien résulter de la suite du texte de Tacite que toutes les affaires, sauf les grands crimes, étaient portées à l'assemblée judiciaire du *pagus* et du *vicus*. On élisait toutefois dans la réunion de la *civitas*, *principes qui jura per pagos vicosque reddunt ; centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas adsunt*. De ce passage il résulte bien nettement que dans chaque *pagus* ou *vicus*,

(1) Tacite, *Germanie*, § 12. Voici les passages de ce paragraphe qui concernent l'administration de la justice : *Licet apud concilium accusare quoque, et discrimen capituli intendere..... Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas, adsunt.*

l'administration de la justice était rendue par un *princeps* qui tenait son pouvoir de l'élection de la *civitas*. Mais ce *princeps* n'était pas seul; il était, au contraire, assisté de certaines personnes. Quelles étaient ces personnes? Quel était leur rôle? A vrai dire chaque historien a traduit à sa façon le passage de Tacite qui répond à ces questions. Le mot *centeni* a été entendu de plusieurs manières. On y a vu tout simplement le nombre cent et on a dit : le *princeps* jugeait, assisté de cent compagnons (*centeni comites*) ou assesseurs pris parmi le peuple. La plupart des auteurs ont prétendu que ce mot *centeni* désigne la centaine ou *pagus* et alors Tacite aurait voulu dire que le *princeps* était entouré des habitants de la centaine qui lui servaient d'assesseurs. Si l'on admet avec nous que la centaine se composait approximativement de cent chefs de famille (1), il faut bien alors reconnaître que *centeni comites* signifie indifféremment cent hommes de la contrée ou les hommes de la centaine. Mais ces termes ne sauraient désigner tout les habitants. Tacite parle de personnes choisies *ex plebe*; il n'a même pas eu en vue, a-t-on prétendu, tous les hommes libres de la centaine à l'exclusion d'ailleurs des esclaves et autres incapables. Certains auteurs proposent de dire que c'étaient seulement les propriétaires qui servaient d'assesseurs au chef judiciaire.

Les divergences ne sont pas moins graves sur le rôle de ces assesseurs. Mais sur ce point au moins les opinions peuvent se réduire à deux. Les uns veulent que ces assesseurs *comites centeni* aient été de véritables juges de fait et de droit placés sous l'autorité du *princeps*, lequel dirigeait la procédure, mais ne prenait pas part au jugement. C'est ainsi, dit-on, que les choses se sont passées dans l'assemblée de la centaine à l'époque franque : les rachimbourgs jugeaient sous la présidence du comte et il n'y a aucune raison de croire qu'il en était autrement au temps de Tacite. Cette opinion, généralement admise, a été cependant très vivement atta-

(1) On sait que le mot cent ne doit pas être pris au pied de la lettre et avec son sens rigoureux et mathématique.

quée dans ces derniers temps par M. Fustel de Coulanges. D'après l'éminent historien, la centaine n'existait pas au temps de Tacite ; la justice était rendue dans les *pagi* et les *vici* par les *principes* qui étaient élus dans l'assemblée du peuple ; ces *principes* jugeaient seuls ; leurs assesseurs, *centeni comites*, étaient en réalité cent hommes qui les accompagnaient dans leurs tournées *per pagos vicosque*. Ils formaient autour du *princeps* un véritable comité consultatif assez semblable à l'*auditorium* d'un magistrat romain ; ils donnaient au *princeps* leur avis, *concilium*, et garantissaient les jugements qu'il rendait, *auctoritas* pour le cas où plus tard leur existence ou leur sens aurait été contesté. Cette interprétation est, dit-on, confirmée par un texte de César pour les temps antérieurs à Tacite et par le rôle des rachimbourgs pour l'époque franque. César parle de jugements rendus par les *principes*, mais il ne dit pas que le peuple y ait pris part (1). De même, sous les rois francs, la justice était rendue par le comte (2).

A notre avis, il y avait déjà, au temps de Tacite, une assemblée de la centaine et l'historien romain y fait allusion en parlant de *comites centeni*. Mais la centaine ou *pagus* ne formait qu'une subdivision judiciaire et ne jouait aucun rôle politique (3). Chaque assemblée judiciaire de la centaine était présidée par un *princeps*. Celui-ci était entouré de *comites ex plebe*, c'est-à-dire de compagnons pris parmi le peuple dans la centaine. S'agissait-il de personnes qui auraient été choisies et par qui le choix aurait-il été fait ? Tacite a-t-il eu en vue tous les propriétaires à l'exclusion des autres habitants ? Ou bien a-t-il voulu simplement exprimer le fait qui se présentait en pratique : tous les hommes libres de la centaine auraient eu le droit de prendre part à l'assem-

(1) César, *De bello gallico*, lib. VI, § 23 : « *Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt controversiasque minuunt.* »

(2) Cf. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire, De l'organisation judiciaire dans le royaume franc*, p. 361 et suiv.

(3) C'est ce qui semble bien résulter des textes suivants : Tacite, *Germanie*, § 29 ; *Hist.* IV, § 12 et 15. — Cf. Fahlbeck, *La royauté et le droit royal franc*, p. 5 et 6.

blée, mais quelques-uns seulement y seraient venus? Il est impossible de répondre avec certitude à l'une ou l'autre de ces questions, mais la dernière solution nous paraît préférable parce qu'elle est conforme aux pratiques judiciaires de la période franque (1). Ce qui nous paraît plus certain, c'est que ces *centeni comites* n'étaient pas des assesseurs ambulants chargés de suivre le *princeps* dans ses tournées; on donne au mot *comites* une portée tout à fait exagérée, lorsqu'on prétend qu'à lui seul il exprime ce système d'une justice ambulatoire pour les assesseurs comme pour le *princeps*.

Quant au rôle des membres de ce tribunal, Tacite l'exprime en deux mots : ils étaient *concilium et auctoritas* : d'ailleurs l'historien romain ne parle pas des fonctions du *princeps*. Le mot *concilium* peut exprimer sans difficulté l'avis qu'ils donnent. Mais celui d'*auctoritas* comporte un grand nombre de sens très divers, même au point de vue juridique (2). Il ne peut pas ici signifier avis parce que cette idée est déjà exprimée par le mot *concilium*. Veut-il dire que les assesseurs garantissent la sincérité du jugement pour l'avenir? Ils sont alors de véritables témoins authentiques dont le rôle est d'ailleurs très important à une époque où l'on n'use pas de l'écriture, mais ils ne constituent pas des juges dans le sens vrai de ce mot. Nous préférons entendre le mot *auctoritas* en ce sens que les assesseurs donnaient à la sentence force de loi ou, pour parler d'une manière plus précise encore, force de chose jugée ; donc ils étaient de véritables juges. Le mot *auctoritas* est en effet employé en ce sens par les juriconsultes (3). Deux autres raisons nous déterminent encore à

(1) Quant au texte de César, il est manifestement incomplet par cela même qu'il ne parle pas du rôle des hommes libres dans l'administration de la justice. Aussi doit-il être mis hors du débat. Certains auteurs ont cependant essayé de le concilier avec le texte de Tacite en prenant le mot *principes* dans César en ce sens que les principaux habitants de la contrée auraient rendu la justice. *Principes* devient aussi, dans César, l'équivalent de *comites* dans Tacite. C'est à notre avis un contre-sens.

(2) Voy. à cet égard Heumann, *Rechtslexicon*, v<sup>o</sup> *auctoritas*.

(3) Voy. à cet égard les textes cités par Heumann.

préférer cette interprétation : à l'époque franque les rachimbourgs sont de véritables juges (1); déjà au temps de Tacite, dans l'assemblée de la *civitas*, les hommes libres jugent bien certainement les grandes affaires criminelles. Tacite est, comme nous l'avons vu, formel sur ce dernier point. Or si les hommes libres sont juges dans l'assemblée nationale, on ne voit pas pour quelle raison ce rôle leur serait refusé dans l'assemblée du *pagus*. Le système qui donne la qualité de juge au *princeps* seul attribue aux Germains une organisation assez étrange : la *civitas* est organisée sur des bases essentiellement démocratiques, même au point de la justice; le *pagus* est au contraire soumis à un régime absolument despotique. Les hommes libres sont tout dans l'assemblée de la *civitas* et le *pagus* n'a même pas une assemblée judiciaire, car le *princeps* y juge seul accompagné d'un certain nombre de *comites* qui le suivent dans ses tournées (2).

Nous avons déjà dit que le *vicus* n'avait qu'une organisation communale, sans participation au pouvoir politique. Aussi n'existait-il pas d'assemblée judiciaire des *vici*. C'était l'assemblée du *pagus* présidée par le *princeps* qui jugeait toutes les affaires, aussi bien les contestations entre personnes appartenant au même *vicus* que les autres. Tacite nous dit en effet : *principes jura per pagos vicisque reddunt* (3). En d'autres termes, chaque *princeps* présidait à l'administration de la justice pour son *pagus* et pour les différents *vici* de ce *pagus*. L'explication que nous venons de donner du passage de Tacite relatif à l'administration de la justice chez les Germains est confirmée par ce que nous sa-

(1) C'est du moins ce que nous essaierons d'établir dans la suite. Pour le moment nous bornons à citer quelques textes où il est formellement dit que les rachimbourgs sont des juges. Cpr. loi salique, tit. LVII et LXVI; édit de Chilpéric, cap. 8, dans Boretius, p. 9. Voy. aussi Monod, *Les aventures de Sichaire*, dans la *Rome historique*, t. XXXI, p. 259.

(2) Voy. en sens divers sur cette question, Fustel de Coulanges, *op. et loc. cit.*, Alun, *Reichs-und Gerichtsverfassung*, p. 5. — Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*, p. 58. — Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 5.

(3) *Germanie*, 12.

vons des anciens usages des pays scandinaves. On sait que les mœurs, les coutumes, les institutions sont souvent identiques en Germanie et dans les pays du Nord. En Suède la justice est rendue par le *ting* c'est-à-dire par l'assemblée du peuple que préside le *lagman* dans la province et le *heredzhöfding* dans la centaine. Ces magistrats sont électifs comme en Germanie. Il y a dans chaque centaine trois sessions ordinaires par an. Chaque session dure environ deux mois et pendant ce temps le *ting* se réunit au plus une fois par semaine. Pour que l'audience soit valablement tenue, on exige la présence d'un certain nombre d'assistants. Ceux-ci ou tout au moins quelques-uns d'entre eux sont de véritables juges (1). Même système en Danemark. La justice est rendue par l'assemblée populaire de la centaine ou de la province (*herredsting, landsting*). Cette assemblée se compose de tous les propriétaires libres; la présidence appartient à un magistrat royal; on prend pour chaque affaire un jury (2). N'est-ce pas précisément le système exposé par Tacite?

Nous ignorons quelle était la procédure en Germanie et il serait à notre avis dangereux de combler la lacune de Tacite par des textes empruntés aux lois barbares, même à la loi salique. On peut toutefois conjecturer que le magistrat dirige la procédure et préside l'audience plutôt qu'il ne prend part au jugement, car ce système est aussi celui de la loi salique et des anciennes lois scandinaves. Nous savons seulement que le délai des assignations se comptait par nuits (3). L'historien romain ne nous dit rien non plus du système des preuves. On conjecture seulement que les Germains pratiquaient les ordalies; il est certain en effet que ce moyen de preuve est une des plus anciennes coutumes de la famille indo-européenne. Tacite nous apprend que pour connaître à l'avance le résultat d'une guerre, les Germains avaient l'habitude de prendre un prisonnier de la nation ennemie et de

(1) Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1880, p. 619 et suiv.

(2) Cpr. Dareste, dans le *Journal des Savants*, année 1881, p. 115.

(3) Tacite, *Germanie*, § 11.

le faire battre en duel avec l'un de leurs guerriers (1). Doit-on conclure de là qu'ils pratiquaient le combat judiciaire? On n'oserait pas l'affirmer. Il vaut mieux se borner à dire que les Germains pratiquaient les ordalies comme tous les autres peuples anciens, comme les Hindous, les Scandinaves, etc.; mais, en l'absence de textes, il est téméraire de rechercher quelles étaient les épreuves auxquelles ils accordaient la préférence et ajoutaient foi.

#### § 11. — LES CRIMES ET LES PEINES.

Tacite nous donne quelques renseignements sur les peines. Les châtimens varient suivant le délit: on pend à des arbres les traîtres et les transfuges; les lâches, ceux qui ne vont point à la guerre, et ceux qui se prostituent, sont trainés dans un marais, et, avec une claie qu'on leur jette sur le corps on les plonge au fond d'un borbier. Il y a pour des fautes plus légères, des peines proportionnées; des amendes en chevaux et en brebis, dont une partie est au profit du roi ou de la *civitas*, le reste pour l'offensé ou ses proches (2). Tacite distingue ainsi deux sortes de délits: les uns, portant atteinte à la chose publique, étaient réprimés par de véritables peines; les autres étaient des délits privés qui donnaient lieu entre les familles au droit de guerre ou au système des compositions et qui autorisaient, en outre, le paiement d'une amende (*fredum*) au profit de l'État ou du roi et due en réparation de la violation de la paix publique (3). C'était la *civitas* qui percevait le *fredum* chez les peuples sans roi; c'était le roi chez les autres comme représentant de la *civitas*. Indépendamment de ce *fredum* le coupable devait à titre de *compositio* une indemnité en bétail à la victime du délit privé où à ses parents et ce mode de réparation était admis même en cas d'homicide (4). Le coupable avait-il le droit

(1) Tacite, *Germanie*, § 10.

(2) Tacite, *Germanie*, § 12; cpr. § 21.

(3) Tacite, *Germanie*, § 12 et 21.

(4) Tacite, *Germanie*, § 21.

d'éviter la vengeance, c'est-à-dire la guerre privée de l'offensé ou de ses parents, en offrant spontanément la composition ou bien était-ce à l'offensé qu'appartenait le choix entre la guerre ou une réparation en bétail? Tacite n'est pas bien précis sur ce point. Il semble cependant que le choix ait appartenu à la victime ou à sa famille: elle poursuivait la guerre privée ou citait le coupable à l'assemblée judiciaire du *pagus* qui le condamnait alors au *fredum* et à la *compositio* (1). Ce que Tacite montre très nettement, c'est la solidarité de la famille: tous les parents de l'offensé étaient tenus de prendre son fait et cause et de le suivre dans la guerre privée; mais aussi, lorsque l'affaire se terminait par une *compositio*, le montant se partageait entre tous les membres de la famille, *universa domus* (2). Pour les crimes qui ne concernaient pas la famille, mais l'État, pour les crimes publics, il ne pouvait être question de droit de vengeance ni de composition. Ces crimes les plus graves, trahison, fuite, sacrilège, emportaient la mise hors la loi et la peine de mort. Celle-ci était différemment appliquée suivant les circonstances: les criminels étaient pendus ou bien enterrés vivants ou enfouis dans les marais. La perte du bouclier dans la bataille entraînait exclusion des droits politiques: on ne prenait plus part aux assemblées du peuple ni aux sacrifices religieux (3).

A la guerre, il ne pouvait être question d'assemblée judiciaire pour punir les crimes publics; aussi était-ce le roi ou, chez les peuples sans roi, le duc qui appliquait la peine de mort ou les peines corporelles à tous les coupables de délits militaires; mais il ne pouvait pas le faire sans la permission des prêtres. Tacite en donne pour raison que dans l'opinion des Germains les dieux président à la guerre et assistent même les combattants. Aussi celui qui manque à son service militaire commet en même temps et surtout un crime de religion. Quoi qu'il en soit, cette intervention des prêtres

(1) Tacite, *Germanie*, § 12.

(2) Tacite, *Germanie*, 21.

(3) Tacite, *Germanie*, § 6 et 7; *Annales*, 1, 73.

avait certainement pour effet de mettre un frein au pouvoir arbitraire du duc ou du roi (1).

Comme toutes les autres branches de la législation, le droit pénal parcourt dans l'histoire des institutions humaines, plusieurs étapes successives. On en peut compter jusqu'à trois et même peut-être quatre. C'est d'abord le droit de vengeance qui seul est connu et pratiqué ; les hommes vivent à l'état de guerres privées continuelles. Puis on essaie de rendre moins fréquents ces meurtres et ces pillages ; alors apparaît le système des compositions qui exclut la guerre privée ou tout au moins la rend subsidiaire. Enfin à la notion de dommages entre simples particuliers, se substitue celle du crime, c'est-à-dire celle d'atteinte portée à la loi sociale ; la société est en effet alors assez solidement constituée pour qu'on découvre enfin son existence, ses droits et ses obligations. Aussi les crimes n'autorisent plus seulement la demande de dommages-intérêts au profit de la victime ; une peine est due en réparation du préjudice causé à l'ordre social. Mais on imagine les premières peines à l'image des compositions : elles sont comme elles purement pécuniaires. C'est dans la suite seulement qu'on comprend la nécessité de peines plus rigoureuses, surtout pour les crimes les plus graves et alors apparaissent les peines corporelles, même celle de la mort, de sorte qu'elles constituent à proprement parler un véritable progrès social. D'ailleurs il ne faudrait pas croire que le droit pénal parcourt ces différentes étapes avec la même marche chez tous les peuples. Parfois ces systèmes se succèdent en s'excluant les uns les autres ; parfois ils se superposent sans se détruire complètement et il arrive alors que plusieurs de ces systèmes sont en même temps en vigueur. C'est précisément ce que nous apprend Tacite pour la Germanie ; on y connaissait à la fois le droit de vengeance, les compositions, les amendes et les peines corporelles. Pour les successions, nous avons constaté un état de choses assez semblable : l'absence du testament et l'exclusion des

(1) César, *De bello gallico*, VI, 23. — Tacite, *Germanie*, § 7.

ascendants se sont perpétués à travers les âges, alors qu'entre descendants on appliquait un régime successoral semblable à celui qu'a consacré notre Code civil, sauf exception peut-être pour la représentation; les privilèges de masculinité et de primogéniture avaient en général disparu et ils ne devaient renaître que plus tard, sous l'influence d'un nouvel état social. De même le régime de la famille, quant à la condition des personnes, était digne d'une civilisation en voie de progrès, tandis que l'organisation de la propriété foncière sortait à peine du communisme des premiers âges. Ainsi se développent, selon le milieu, les besoins, les mœurs, les caractères des peuples, les institutions sociales destinées à les régir. Ces institutions sont bien semblables aux hommes qu'elles gouvernent. Qu'on les compare chez les différents peuples et aux divers âges de l'humanité, on arrivera à se convaincre qu'elles se ressemblent toutes et qu'il n'en est pas deux qui soient absolument identiques. Ainsi sont encore une fois attestées par l'histoire comparée des institutions, l'unité de l'homme dans son principe et sa pleine liberté dans la vie sociale.

Une autre conclusion importante se dégage de la comparaison des usages des Germains avec ceux des autres peuples primitifs, surtout des peuples appartenant à la race aryenne. On a beaucoup vanté en Allemagne ces mœurs et ces coutumes décrites par Tacite. Certains historiens y ont vu une preuve manifeste du génie créateur des Allemands; les Germains auraient créé spontanément ces institutions décrites par Tacite, elles leur auraient été propres à l'origine et ensuite en les étendant sur toute l'Europe occidentale, ils auraient apporté une nouvelle civilisation qui aurait détruit la corruption romaine. Des historiens français frappés par la hardiesse de ces aperçus en ont nié la justesse et se sont efforcés de donner leurs preuves en établissant que nous sommes purement et simplement les continuateurs des Romains; leurs institutions comme leur langue auraient persisté au travers des siècles et il ne serait absolument rien resté de ce que les Barbares avaient apporté avec eux. L'étude

des législations primitives comparées, permet de porter un jugement plus sûr et plus exact. Les Germains n'ont rien créé, ni leurs institutions primitives, ni leur vieille langue : ces institutions sont purement et simplement conformes à celles des anciens peuples pour l'époque des premiers âges. Ces usages décrits par Tacite, les Gaulois les pratiquaient au moment de la conquête romaine, les Romains avant la loi des Douze Tables, les Grecs au temps d'Homère, les Hébreux à l'époque des Patriarches et les Hindous étaient parvenus à un degré de civilisation bien plus avancée à l'époque de la loi de Manou. Ces coutumes primitives ne pourraient donc comporter aucune comparaison avec les institutions si complètes des Romains. Sur un seul point les usages de la Germanie peuvent obtenir nos préférences, pour l'organisation de la famille, précisément parce qu'elle était restée conforme à celle des premiers âges, tandis que les Romains avaient créé une famille artificielle gouvernée par un chef despotique. Mais pour le reste, les usages des Germains étaient absolument insuffisants pour un peuple civilisé. On chercherait en vain la trace d'une administration quelconque; pas de finances; la propriété mal définie et pour les terres un communisme au moins partiel; une procédure grossière et formaliste; des moyens de preuves tout-à-fait ridicules; enfin le droit de vengeance et les guerres privées. Voilà ce que les Germains ont apporté avec eux dans l'Empire romain. Ils ont ainsi remis la société au point où elle était parvenue en Gaule au temps de la conquête de César. Les bienfaits de la civilisation romaine ont en grande partie disparu; pendant plusieurs siècles l'état social a été celui d'un peuple qui est en voie de formation. Certains éléments germaniques se sont incontestablement mêlés à ceux de l'Empire romain et de cette fusion est enfin née, sous l'influence de la nation, de la royauté et de l'Église, une société nouvelle. Nous n'en dirons pas davantage pour le moment. Il nous paraît toutefois établi que la civilisation française n'est pas sortie de la Germanie; il nous faudra chercher ailleurs son génie créateur.

## § 12. — LA RELIGION.

La religion des Germains ne nous est connue que par Tacite et encore le grand historien romain l'a-t-il sensiblement défigurée en donnant aux dieux des Germains des qualifications latines. Mais la science moderne est parvenue, grâce aux découvertes de la philologie et à l'étude de la vieille civilisation hindoue, à retrouver l'origine des croyances des Germains et à rétablir les vrais noms de leurs dieux. Si l'on admet que les Germains forment une des branches de la famille indo-européenne, on reconnaîtra sans difficulté que les dieux de leur culte remontent très vraisemblablement à ces époques primitives où les ancêtres communs aux diverses nations de l'Europe vivaient sur les bords du Gange. Aussi a-t-on essayé d'établir la filiation qui unit les dieux de l'Inde à ceux de la Germanie, et ce genre de travail n'est pas aussi conjectural lorsqu'il porte sur la religion, car celle-ci s'altère moins rapidement que les autres institutions. Tacite assimile au Mars des Romains le dieu Tyr ou Zio des Eddas. Jacques Grimm et plus récemment Max Muller ont reconstitué la généalogie de ce dieu ou plutôt de ce nom. Le sanscrit *dyaus*, dont le thème est *dyu*, désignait, dans la vieille langue des Aryas, tout ce qui brillait, notamment le ruisseau sur le flanc de la montagne, le ruisseau dans la plaine, le ciel, les astres, le soleil. Peut-être les Aryas adoraient-ils ces astres, ce soleil qui faisait leur étonnement. Puis bientôt, par un progrès naturel de leur intelligence, ils se demandèrent si ces astres, ces merveilles de la nature n'avaient pas un créateur et ils adorèrent ce créateur; ils se l'imaginèrent encore plus resplendissant que la lumière et l'appelèrent comme elle *dyaus* ou *dyu*. Ce mot uni au sanscrit *pitar*, père, a formé le nom de *Diuspiter* ou *Jupiter*. Il a aussi servi à la création des divers mots par lesquels on désigne l'être suprême dans les langues indo-européennes : *Zeus* en grec, les nominatifs *Diovis* en osque, *Zio* en haut allemand, *Tiw*

en anglo-saxon, *Tyr* dans la langue norrène des Eddas (1).

De même le dieu Thor des Germains, auquel Tacite donne le nom d'Hercule, correspond exactement à l'Indra de l'Inde. Comme lui il est une divinité qui préside aux phénomènes du ciel et de l'atmosphère, gouverne les vents et envoie l'orage. Il est armé du Micelnir, c'est-à-dire de la foudre dont les coups sont annoncés par le tonnerre. Dans les anciens textes norrènes cette arme nous est représentée sous la forme d'une hache à deux tranchants ou d'un marteau à deux têtes (2). Thor et Indra portent tous deux une ceinture merveilleuse. Tous deux possèdent un char. Le char d'Indra est conduit par deux coursiers, celui de Thor par deux béliers. Indra est orné d'une barbe d'or, le dieu Thor d'une rouge. Toutes deux en s'agitant produisent la foudre et la pluie. Enfin Thor et Indra bénissent ou maudissent les unions des hommes. Le souvenir du phénomène de l'orage primitivement représenté par la lutte entre Indra et Vitra s'est perpétué en Germanie dans la légende encore aujourd'hui célèbre du chasseur infernal (3).

Une fois la parenté établie entre la religion des Germains et celle de leurs ancêtres de l'Inde, l'explication des textes de Tacite devient moins malaisée.

En cette matière, comme en toutes les autres, Tacite nous parle de la religion d'abord dans sa partie générale, ensuite dans sa partie spéciale. Il y avait donc chez les Germains des cultes communs à tous [et des cultes particuliers à certains peuples.

Les Germains, nous dit Tacite, se prétendent issus d'un dieu Tuiston, fils de la terre et qui eut lui-même pour fils le dieu Man; celui-ci à son tour eut trois fils qui ont donné leur

(1) Cpr. Max Müller, *Lectures on the science of language, second series*, 1864, p. 425 et suivantes, et Grimm, *Mythologie*, p. 175 et suiv. — Bréal, *Hercule et Cacus*, *Étude de mythologie comparée*, p. 10. — Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 148.

(2) Ce marteau affectait assez souvent la forme d'une croix. Cpr. une étude d'Adalbert Kuhn, dans la *Zeitschrift für die Wissenschaft der Sprache* de Köner, t. II, 1847, p. 176.

(3) Cpr. Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 156.

nom aux Ingevons, aux Hermions, aux Istevons. Certains Germains prétendaient même que ce Man avait eu un plus grand nombre de fils et que ses fils avaient été aussi les pères des Marses, des Gambrives, des Suèves, des Vandales (1). En d'autres termes, les Germains se prétendaient autochthones, comme presque tous les anciens peuples. Nous savons combien, d'après l'opinion dominante, ils se trompaient. Mais de ce que les Germains se disaient issus de la terre, résulte-t-il qu'ils l'adoraient comme dieu? Tacite affirme très nettement que certains peuples seulement, dont il donne l'énumération, consacraient un culte à cette divinité (2). L'historien romain nous représente comme dieux communs à la Germanie, Mercure, Hercule, Mars; de tous leurs héros, c'est le premier qu'ils célèbrent en allant au combat (3). « Le dieu qu'ils honorent le plus est Mercure; il y a des jours où ils se font un devoir de lui sacrifier des victimes humaines: quant à Hercule et à Mars, ils les apaisent en immolant des animaux. Une partie des Suèves sacrifie aussi à Isis; je ne sais trop ni d'où ni comment leur est venu ce culte étranger. Seulement la figure de ce vaisseau, sous laquelle ils l'adorent, annonce que ce culte leur a été apporté. Ils trouvent peu conforme à la majesté céleste d'emprisonner les dieux dans des murs ou de leur donner une forme humaine. Ils consacrent des bois et ils donnent le nom de dieu à cette horreur des forêts où ils adorent ce qu'ils ne voient pas (4). »

Dans ce passage, le principal que Tacite consacre à la religion des Germains, l'historien romain mentionne donc trois dieux principaux: Mercure, Mars et Hercule. Mercure est le premier des dieux; aussi lui sacrifie-t-on des hommes, tandis qu'on se borne à offrir des animaux à Mars et à Hercule. Ce Mercure est bien le dieu Odin. Paul Diacre nous le dit

(1) Tacite, *Germanie*, § 2.

(2) Tacite, *Germanie*, § 40.

(3) Tacite, *Germanie*, § 2.

(4) Tacite, *Germanie*, § 9.

déjà au VIII<sup>e</sup> siècle (1). Geffroy de Monmouth, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et Mathieu de Westminster, à la fin du XIV<sup>e</sup>, racontant l'arrivée des Saxons en Grandé-Bretagne, mettent les paroles suivantes dans la bouche du chef Hengist en réponse aux questions que lui posaient le roi Vortigern : « Après être descendus sur la mer, nous avons envahi ton royaume sous la conduite de Mercure ; car nous avons, nous aussi, nos dieux protecteurs, mais nous révérons surtout celui-ci, que, dans notre langue, nous appelons Odin (2). »

On sait que l'usage de composer la semaine de sept jours et de donner à chacun d'eux le nom d'une planète, s'était répandu de l'Orient dans l'Empire romain, probablement dès les dernières années de la République (3). Les Germains adoptèrent à leur tour cet usage vers le IV<sup>e</sup> ou le V<sup>e</sup> siècle ; seulement, pour la désignation des jours, ils substituèrent les divinités germaniques à celles des Romains et, sans doute, en se conformant aux identifications qui avaient été déjà faites par les Romains entre les dieux des deux pays. Ainsi le quatrième jour de la semaine, dédié chez les Romains à Mercure, fut en Germanie celui du dieu Odin et aujourd'hui encore, tandis que suivant la tradition romaine nous appelons ce jour mercredi, les Anglais, les Suédois et les Danois disent, les premiers *wednesday*, et les autres *onsdag* pour *odinsdag* (4). Odin offrait d'ailleurs plus d'une ressemblance avec Mercure et il n'est pas étonnant que les Romains lui aient donné ce nom, sans se douter d'ailleurs de la communauté d'origine des deux divinités. Tous deux conduisent les âmes après la mort ; tous deux ils ont inventé l'écriture ; tous deux protègent les marchands ; le caducée et le pétase forment leurs attributs.

(1) 1, 9.

(2) Grimm, *Deutsche Mythologie*, I, p. 116. — Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 115.

(3) Dion Cassius, liv. XXXVII, chap. 18. Voyez sur les noms des jours de la semaine, Grimm, *Deutsche Mythologie*, 3<sup>e</sup> éd., t. I, p. 112-118.

(4) Les Allemands ont abandonné ce mot et disent *Mittwoche*, probablement sous l'influence du clergé qui s'est attaché à bannir jusqu'au souvenir des anciens dieux, surtout le nom du plus grand de tous ces dieux.

De même le Mars de Tacite correspond au Tyr des Eddas (1). Aussi le jour de la semaine attribué par les Romains à Mars est dédié par les peuples du Nord à Tyr; le mardi s'appelle chez les Scandinaves *tysdagr*, puis *tisdag*, chez les Allemands *Dinstag* (par corruption de *tiustag*), en anglo-saxon *twedag* et chez les Anglais *tuesday*, enfin, dans quelques parties de la Souabe et de la Bavière, *ziestag*. Tyr, comme Mars, préside aux combats et distribue la gloire. De même, ces deux dieux ont été primitivement, l'un et l'autre, adorés sous la forme d'une épée ou d'une flèche (2).

Enfin l'Hercule des Romains est le dieu Thor de la Germanie. La vieille littérature scandinave nous représente ce dieu Thor avec les attributs de l'Hercule romain et le vante à peu près des mêmes exploits. Thor entre sans cesse en lutte avec les mauvais géants; sa taille, son appétit, sa force sont extraordinaires; dans la lutte il revêt une ceinture qui centuple ses forces. Il possède un redoutable marteau qui brise tout. Enfin Thor lance la foudre. Ce dernier attribut a conduit à le confondre dans la suite avec le Jupiter romain et de là est venu l'usage de désigner le jeudi, jour de Jupiter, dans les langues germaniques et scandinaves, sous le nom de *donnerstag* en allemand, *torsdag* en danois, *thursday* en anglais (3).

Indépendamment de ces dieux principaux, il existait aussi des divinités secondaires et des divinités locales. Tacite en mentionne quelques-unes, mais parfois sans nous les faire connaître. Aussi a-t-on émis une foule de conjectures, souvent même bizarres, sur les dieux qu'il se borne à nommer; il vaudrait mieux reconnaître que ces questions sont insolubles. Ainsi Tacite parle dans ses *Annales* des déesses *Baduhenna* et *Tanfana* (4), mais il ne nous fait pas connaître leur culte. Tacite mentionne aussi deux dieux qu'il appelle

(1) Les Eddas sont deux monuments de l'antique littérature scandinave. Voy. le dictionnaire historique de Dezobry et Bachelet, *hoc verbo*.

(2) Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 120.

(3) Voyez, sur cette confusion Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 128.

(4) l. iv. IV, chap. 73 et liv. I, chap. 51.

Alcis. Mais il semble bien dire que leur culte était pratiqué seulement chez les Naharvals (1). On ignore l'étymologie de ce mot. Mais du moins l'historien romain nous fait connaître le culte de ces dieux Alcis, propre à une tribu de Waldgebirge. « Le soin du culte, dit l'historien romain, est remis à un prêtre en habit de femme. Ce culte s'adresse à des dieux qui, dans l'Olympe romain, seraient Castor et Pollux. Point de statue, nulle trace d'une origine étrangère; mais ce sont bien deux frères, tous deux jeunes, qu'on adore (2). » On a conjecturé qu'il s'agit là d'un dédoublement semblable à celui qui a produit les Açvins de la religion indienne, les Dioscures de l'antique Grèce et les Lares tutélaires (*lares præstiti*) de l'ancienne Rome, devenus peut-être le type de Romulus et Rémus (3).

Il y avait en effet, indépendamment de la religion commune à tous les Germains, des cultes propres à certaines tribus et ces cultes pouvaient même comprendre des dieux principaux aussi bien que des dieux secondaires. Ainsi on a dit que les Germains adoraient la Terre et Tacite mentionne en effet ce culte, mais seulement chez certaines peuplades. « Les Reudignes qui viennent ensuite, les Avions, les Angles, les Varins, les *Eudoses*, les *Suardones* et les *Nuithones* sont défendus par des fleuves ou des forêts. Tous ces peuples n'offrent rien de remarquable, si ce n'est qu'ils adorent tous la déesse Herthe, la Terre-Mère (4); ils croient qu'elle intervient dans les affaires des mortels, qu'elle visite les nations. Il y a dans une île de l'Océan un bois religieux; dans ce bois un chariot consacré à la déesse, couvert d'un voile, que le prêtre seul

(1) *Germanie*, § 43.

(2) *Germanie*, § 43.

(3) Gessroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd., p. 137.

(4) De ces sept peuples les trois derniers sont entièrement inconnus; des quatre autres il n'y a que les Angles dont la demeure soit certaine: elle était aux environs de Slesvig. La ville de Waren, dans le Mecklembourg, semble indiquer l'ancienne habitation des Varins. Ce qui paraît hors de doute, c'est que tous ces peuples habitaient une portion de la Poméranie, le Mecklembourg, le Holstein et une partie du Slesvig. Quant au mot Herthe il désigne bien certainement la terre. C'est le même mot qu'on rencontre en anglo-saxon (*hearth*) et en anglais (*earth*) pour parler de la terre.

a droit de toucher. Celui-ci sait le moment où la déesse se rend dans son sanctuaire, et aussitôt des génisses promènent le chariot, que le prêtre suit dans un respect profond. C'est alors un temps de réjouissances; ce sont des fêtes dans tous les lieux que la déesse honore de sa présence. On ne va point à la guerre, on ne prend point les armes; toutes les lances sont renfermées. C'est le seul moment où ces peuples connaissent le repos, c'est le seul où ils l'aiment. Enfin, lorsque la déesse est rassasiée de la compagnie des mortels, le même prêtre la ramène dans l'enceinte sacrée; et aussitôt on lave, dans les eaux d'un lac écarté, le chariot, le voile, et, si vous voulez les croire, jusqu'à la déesse elle-même. Les esclaves qui servent à cet office sont noyés aussitôt dans ce lac; ce qui entretient une terreur religieuse, et la sainte ignorance d'un mystère qu'on ne pénètre point sans mourir (1). »

Il semble qu'un culte à peu près analogue ait existé chez les Suèves. Tacite nous apprend en effet qu'une partie de ce peuple sacrifie à Isis. « Je ne sais trop, dit-il, d'où ni comment leur est venu ce culte étranger. Seulement la figure de vaisseau, sous laquelle ils l'adorent, annonce que ce culte leur a été apporté (2). » Il semble bien que cette déesse Isis des Suèves soit la même que la Terre Mère des sept autres peuples que nous avons rapportés. Seulement le culte et ses attributs extérieurs étaient différents. Apulée nous rapporte que, dans l'antiquité, à l'époque du lever des pléiades, c'est-à-dire au commencement du mois de mars, au début du printemps, les prêtres offraient à la déesse Isis un vaisseau de fabrication nouvelle; ce vaisseau était lancé en son honneur (3). De même Lucrèce nous décrit une promenade de la déesse Terre (4); le calendrier romain désigne le sixième jour des calendes d'avril par ces mots : *lavatio matris deum*. Enfin Ovide nous représente le prêtre de Cybèle lavant dans les

(1) Tacite, *Germanie*, § 40.

(2) Tacite, *Germanie*, § 9.

(3) Voir le livre XI de l'*Ane d'or* d'Apulée.

(4) *De rerum natura*, lib. II, vers. 601.

eaux de l'Almon la déesse et les objets de son culte (1). Si l'on se rappelle aussi le culte de l'égyptienne Isis, on est bien obligé de reconnaître que chez tous ces peuples, s'était transmise la vieille tradition de la terre divinisée (2).

En général, comme Tacite (3) nous l'a déjà appris, les Germains n'élevaient pas de temples et ne représentaient pas leurs dieux par des statues; mais cet usage n'était pourtant pas absolu et Tacite nous montre lui-même à plusieurs reprises que très souvent encore les Germains donnaient à leurs dieux une forme visible.

Le culte était confié aux prêtres, mais ceux-ci ne constituaient pas, comme en Gaule, une classe à part. Toutefois, de ce que les prêtres ne formaient pas comme en Gaule une classe spéciale, est-il permis d'affirmer que la religion n'avait en Germanie aucun rapport avec le lien social ?

Ce serait là, à notre avis, une solution exagérée (4). La religion n'avait pas, au point de vue social, la même importance en Germanie qu'en Gaule, mais elle n'en exerçait pas moins une influence considérable et les prêtres participaient directement comme tels à plus d'un acte de la vie publique. Ils jouaient d'ailleurs un rôle important dans l'État, en particulier dans les assemblées publiques et à l'armée. Nous avons vu que dans les assemblées du peuple, les prêtres étaient chargés de faire régner le bon ordre et avaient le droit d'imposer le silence à tous (5). De même, on s'en souvient, comme les Germains croyaient que les dieux présidaient aux batailles, les prêtres faisaient partie de l'armée et seuls ils avaient le droit de punir, d'emprisonner, de

(1) *Fastes*, liv. IV, vers 340.

(2) Le nom même de Nertus donné par Tacite à la déesse, confirme cette conjecture. Ce mot correspond au *niard* de la langue norroène qui désigne dans la mythologie scandinave le dieu dispensateur des richesses; ce dieu avait engendré Freya et celle-ci était considérée comme la déesse de la fécondité, de l'abondance, de la joie et de la paix. Cpr. Geffroy, *op. cit.*, p. 129 et suiv.

(3) Tacite, *Germanie*, § 9.

(4) Elle est cependant proposée par Fahlbeck, *op. cit.*, p. 5.

(5) Tacite, *Germanie*, § 11.

frapper les guerriers qui manquaient à leur devoir (1).

D'ailleurs le culte n'était pas exclusivement réservé aux prêtres. Dans la famille, le père faisait aussi des prières aux dieux en sa qualité de chef, leur offrait des sacrifices et faisait même de la divination (2). Les Germains se livraient, en effet, avec passion à la sorcellerie et aux sacrifices; ils pratiquaient même des sacrifices humains. Tacite nous apprend, on s'en souvient, qu'ils se bornaient à immoler des animaux à Hercule et à Mars, mais qu'ils sacrifiaient des victimes humaines à Mercure, le dieu qu'ils honoraient le plus (3). Chez les Sennonais, on ouvrait l'assemblée, où tous les peuples Suèves se faisaient représenter par des députés, en immolant un homme (4). Nous avons vu que chez d'autres peuples les esclaves qui avaient lavé la déesse Nertha et les objets de son culte étaient aussitôt noyés dans le lac (5).

Les Germains recouraient dans une foule de circonstances de la vie aux pratiques de la divination. On consultait les dieux non seulement à l'occasion de la guerre, mais encore pour les affaires intérieures, publiques ou privées. Le rôle de devin appartenait au prêtre, si l'affaire intéressait la cité, au père si elle concernait la famille. « Ils croient, dit Tacite, aux auspices et à la divination plus que toute autre nation. Pour la divination, leur méthode est simple : ils coupent en plusieurs morceaux une baguette d'arbre fruitier, et, après les avoir distingués par différentes marques, ils les jettent au hasard et pêle-mêle sur une étoffe blanche. Ensuite le prêtre du canton, si c'est pour l'intérêt public, et, si c'est une affaire particulière, le père de famille lui-même, après

(1) Tacite, *Germanie*, § 6, 7, 10, 11.

(2) Tacite, *Germanie*, § 10.

(3) Tacite, *Germanie*, § 9.

(4) Tacite, *Germanie*, § 39. « Ils ont encore, dit Tacite, en l'honneur de leurs forêts, une autre pratique. Personne n'y entre sans être lié, pour annoncer son infériorité et la puissance du dieu. Si par hasard on tombe, il n'est pas permis de se relever, on se roule par terre. Et toute cette superstition a pour but d'insinuer que c'est là le berceau de la nation, la résidence du dieu souverain; que le reste est fait pour se soumettre et pour obéir. » *Ibid.*

(5) Tacite, *Germanie*, § 10.

une prière aux dieux, les yeux levés vers le ciel, prend trois fois chaque morceau et, selon les marques qui se présentent, il donne l'explication. S'il y a défense, de tout le jour ils ne consulteront le sort sur la même affaire ; s'il y a permission, on exige encore une confirmation des auspices, et là, comme ici, on a l'usage d'interroger le vol et le chant des oiseaux. Ce qui leur est particulier, c'est d'observer les chevaux et d'en tirer des présages. On en nourrit aux frais de la cité, dans ces mêmes forêts religieuses, qui sont tout blancs, et qu'on se garde bien d'assujettir à aucun service profane. Quand ils sont attelés au char sacré, le prêtre et le roi, ou le chef du canton les accompagnent, et remarquent leurs hennissements, leurs frémissements ; il n'y a point d'auspice plus accrédité, non seulement parmi le peuple, mais chez les prêtres ; ceux-ci ne se croient que les ministres, ils regardent les chevaux comme les confidents de la divinité. Ils ont encore une autre manière de prendre les auspices pour savoir le succès d'une guerre importante. Ils tâchent de se procurer, de façon ou d'autre, un prisonnier de la nation ennemie, et ils le font battre contre un de leurs plus braves champions, chacun avec les armes de son pays : la victoire de l'un ou de l'autre est un pronostic pour le parti (1).

Telle était la religion des Germains. Est-il permis de dire que ces peuples se formaient de la divinité une notion plus élevée, moins matérialiste que les autres peuples de l'antiquité ? On l'a soutenu, en se fondant sur Tacite. Le grand historien romain ne nous représente-t-il pas les Germains adorant les dieux dans les profondeurs de leurs forêts, sans image matérielle, sans autre temple que la voûte du ciel ? Toutefois, à notre avis, Tacite s'est bien plus attaché à l'apparence qu'à la réalité des choses. Il a été frappé par l'imposante majesté de ces immenses forêts de la Germanie qui couvraient la plus grande partie du territoire et où les peuples accomplissaient les actes les plus importants de la vie ; c'est là qu'ils tenaient leurs assemblées ; c'est là qu'ils

(1) Tacite, *Germanie*, § 10.

se livraient aux pratiques de leur culte. Mais d'ailleurs la religion des Germains était de la même nature que celle des Gaulois, que celle des autres peuples de l'antiquité. C'est ce qui a permis à Tacite de la comparer à celle des Romains et de la décrire en donnant aux divinités germaniques des noms empruntés à la mythologie de Rome. Peut-être les statues étaient-elles moins nombreuses qu'à Rome et bien certainement très grossières; mais on en a retrouvé dans la suite une quantité assez notable. Tacite ne nous parle-t-il pas lui-même de la déesse Nertha dont on lavait la statue dans les eaux du lac après l'accomplissement des cérémonies du culte? Il n'est pas étonnant que les temples aient été fort rares chez un peuple qui savait à peine construire des huttes grossières. L'historien romain mentionne cependant le temple de Tanfana qui fut rasé par les légions de Germanicus pendant une expédition contre un des villages qu'habitaient les Morses (1).

Tacite ne nous parle pas spécialement de la croyance chez les Germains à l'immortalité de l'âme et à l'existence d'une autre vie. Cependant le doute ne paraît pas possible sur ce point. On brûlait les morts et s'il s'agissait de chefs, on jetait dans le bûcher avec leur corps les armes, le cheval de bataille qui leur avaient servi (2). Ces objets devaient accompagner le mort dans l'autre vie. Mais où s'accomplissait cette autre vie? Probablement sous la terre, suivant les croyances propres aux religions primitives.

(1) On a toutefois soutenu qu'il faut entendre ce passage non du temple, mais du bois sacré où la divinité était adorée. Cpr. Geffroy, *Rome et les Barbares*, 2<sup>e</sup> éd. p. 139.

(2) Tacite, *Germanie*, § 27.



## TROISIÈME PARTIE

---

### ÉPOQUE FRANQUE

---

---

#### CHAPITRE PREMIER.

#### L'établissement des Francs en Gaule.

---

##### § 13. — LES DIVERSES PEUPLADES DE FRANCS.

Les Francs n'ont jamais formé en Germanie un peuple particulier et ils n'y apparaissent même qu'assez tard sous ce nom. Tacite ne les mentionne pas en termes exprès. C'est seulement vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle qu'on commence à donner la dénomination commune de Francs aux membres de quelques tribus établies sur les bords du Rhin inférieur et du Rhin moyen; plus tard ce nom s'étend à toutes les tribus enclavées entre les Frisons et les Saxons au nord et à l'est, les Alamans au sud-est, les Romains au sud et au sud-ouest. Les Francs proviennent donc de différentes tribus qui étaient peut-être elles-mêmes d'origines diverses.

L'étymologie du mot *franc* est assez obscure. Selon Frérel, le mot *frank*, *frek*, *frak*, *frenk*, suivant les différents dialectes germaniques, répondrait au latin *ferox*, fier, intrépide, courageux (1). On sait qu'en effet les peuples de la Germanie se dé-

(1) *Mémoire sur l'origine des Français*, t. V de ses œuvres, p. 161 et 203. On pourra encore consulter sur les différentes peuplades de Francs : Wastelain, *Des-*

signaient assez volontiers par certaines qualités ou même par des noms d'animaux. Cette explication de Frérel a toutefois rencontré des contradicteurs. Diefenbach prétend que le mot *franc* vient du celtique. Grimm le fait dériver de la racine gollique *freis*, d'où l'on a formé le mot allemand *frei*, homme libre. On a même prétendu que notre mot vient de l'anglo-saxon *franca* qui signifie javelot (1).

Dans tous les cas, les Francs paraissent être des descendants des Isterons et des Hermions. On se rappelle que Pline distingue trois grandes classes de Germains, les Ingævons auxquels il rattache la plupart des Cimbres, les Teutons et les Chauques; puis viennent les Isterons qui sont établis auprès du Rhin et enfin les Hermions auxquels il rattache les Suèves, les Hermondures, les Cattes et les Chérusques (2). C'est précisément à ces deux dernières familles qu'appartiennent les tribus franques, organisées à certaines époques en confédérations et formant un groupe ethnique très complexe. On range avec certitude parmi eux les Sicambres, les Saliens, les Chamaves, les Attuaires. Il est possible que d'autres tribus belliqueuses aient été comprises sous la même dénomination, mais il serait difficile d'en donner une énumération complète et précise. Ainsi on a rangé parmi eux les Cattes, les Bataves, les Canninéfates, les Usipètes, les Tenctères, les Bruclères, les Ampsivariens, les Angrivariens, les Chauques; mais ce sont là des conjectures plus ou moins dénuées de fondement et il nous paraît au contraire certain que plusieurs de ces peuples n'ont pas fait partie des confédérations franques.

Les Sicambres, les Saliens, les Chamaves, les Attuaires, *cription de la Gaule Belgique*, voy. notamment p. 27 et suiv. Bruxelles, 1788. — Derode, *Les ancêtres des Flamands*, dans les *Annales du comité flamand de France*, t. VIII. — Virchow, dans la *Revue d'anthropologie*, t. VI, p. 338. — Lubach, *Les habitants de la Néerlande*, dans le *Bulletin de la Société d'anthropologie*, t. IV. — Sasse, *ibid.*, t. VI. — Eudes, *Revue des diverses coutumes de l'arrondissement de Saint-Omer*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. V. — De Lavelaye, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1<sup>er</sup> juin 1861. — Lagneau, *v° France*, dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, t. IV, p. 738 et suiv.

(1) Cpr. de Zöpsfl, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, I, § 7.

(2) Pline, *Hist. nat.*, lib. IV, § 28.

apparaissent dans l'histoire bien avant qu'on y trouve le terme générique de *Francs*. Jules César avait rencontré les Sicambres dans plusieurs de ses expéditions. Ils étaient établis à cette époque auprès de la Siéga, aujourd'hui la Sieg, affluent du Rhin, qui se jette dans ce fleuve près de Bonn. César construisit en l'an 55 avant Jésus-Christ son fameux pont sur le Rhin auprès des Ubiens, précisément pour aller châtier les Sicambres, et deux ans plus tard la cavalerie de ce peuple vint attaquer Quintus Tullius Cicéron dans la forteresse d'Aduatuca (1). Sous le règne d'Auguste, les Sicambres éprouvèrent de cruelles défaites que leur infligèrent Brutus et son frère Tibère. On en massacra un grand nombre et quarante mille d'entre eux furent transportés en Gaule où des terres leur furent données sur les bords du Rhin (2). Ceux qui restèrent en Germanie paraissent avoir descendu la rive orientale du Rhin pour s'établir vers la mer du Nord ; aussi Strabon, Ptolémée et Dion Cassius placent-ils les Sicambres près de l'Océan, au-delà de l'île des Bataves (3). Ces Sicambres formaient un peuple puissant à l'époque des invasions et la famille des Mérovingiens se rattache, on le sait, à cette race (4).

Non moins puissants étaient les Saliens qui, eux aussi, vécurent longtemps à l'état de migrations continuelles. Ces Saliens étaient peut-être établis à l'origine sur les bords de la Saale, affluent de l'Elbe ; puis ils se rendirent sur ceux de l'*Isala*, Yssel dans le Salland. Ammien Marcellin nous les montre fixés au milieu du iv<sup>e</sup> siècle dans la Toxandrie (5).

Au temps de Tacite les Chamaves changeaient de territoire. « A côté des Tencières, dit-il, se trouvaient autrefois les Bructères ; maintenant on dit que les Chamaves et les Angri-

(1) *De bello gallico*, lib. IV, § 17, 18, 19, 35.

(2) Voy. Dion Cassius, LV, 6. — Suétone, *Auguste*, 26; *Tibère*, 11. — Tacite, *Annales*, II, 26.

(3) Dion Cassius, LIV, 33. — Strabon, VI, 1, 3. — Ptolémée, II, 10.

(4) Grégoire de Tours, lib. II, § 31. — Voy. encore sur les Sicambres, Tacite, *Annales*, IV, 47 et XII, 39. Il résulte du premier de ces deux textes que de bonne heure un certain nombre de Sicambres étaient passés au service de Rome.

(5) Ammien Marcellin, XVII, 8.

variens ont pris leur place; ils ont, de concert avec les nations voisines, chassé et entièrement détruit les Bruetères, soit en haine de leur orgueil, soit par l'appât du butin, soit par je ne sais quelle faveur des dieux envers nous. Plus de soixante mille Germains tombèrent, non sous les traits et les coups des Romains, mais, ce qui est plus beau, devant leurs yeux et comme pour leur amusement (1). » Au temps de Tacite, ces Chamaves formaient une des tribus les plus importantes de la Germanie et ils occupaient le pays baigné par le haut Ems, mais ils semblent bien avoir essayé d'émigrer en deçà de ce fleuve. Julien leur barra le passage et les contraignit à reculer. Les auteurs du iv<sup>e</sup> siècle mentionnent à plusieurs reprises des Chamaves. Quelques-uns de ces Germains paraissent s'être établis en Gaule où on leur avait concédé des terres (2). La table de Peutinger indique également les Chamaves, mais à partir de la fin du iv<sup>e</sup> siècle, leur nom disparaît.

La tribu des Attuaires qu'Ammien Marcellin met au nombre des peuples francs, paraît avoir subi le même sort. Ces Attuaires étaient établis à l'est du Rhin, au-delà de *Tricensima*, probablement Xanten, près de Clèves. L'historien romain nous apprend que de ce territoire ils parlaient souvent pour se livrer à des incursions sur la frontière romaine (3).

Tels étaient les principaux peuples qui formèrent la confédération des Francs. Ce dernier terme n'apparaît pour la première fois que vers l'année 240. L'historien Vopiscus nous apprend qu'Aurélien, tribun de la sixième légion en garnison à Mayence, dut repousser une incursion des Francs qui voulaient pénétrer en Gaule. A la fin du même siècle, vers l'année 286, les Francs commencent à infester, avec les Saxons,

(1) Tacite, *Germanie*, § 33. Cpr. *Annales*, XIII, 5. — Ptolémée mentionne aussi les Chamaves, II, 11, 19.

(2) Ammien Marcellin, XVII, 8 et 9. — Eumène, *Panegyrique de Constantin*, dans Bouquet, I, 713. Sulpicius Alexander, cité par Grégoire de Tours, liv. II, § 9.

(3) Ammien Marcellin, X, 10. — Ces *Attuarii* étaient peut-être aussi le peuple que Strabon désigne sous le nom de *Χαττουάριοι* et Tacite sous celui de *Chasuarii*. Cpr. Strabon, VII, 1. — Tacite, *Germanie*, § 34.

le littoral des Gaules (1). Au iv<sup>e</sup> siècle, ils envahissent les pays situés près des bouches du Rhin. Au temps de Constance, des Francs sont établis en grand nombre et en qualité de *læti*, sur les territoires de Cambrai, Trèves, Amiens, Beauvais, Troyes et Langres (2). Au moment de la conquête de la Gaule, le nom de Francs désignait encore une confédération de peuplades germaniques établie ou errante sur la rive droite du Rhin, depuis le Mein jusqu'à l'Océan. La carte de Peutinger, dressée à la fin du iv<sup>e</sup> siècle, désigne le territoire occupé par ces tribus sous le nom de *Francia* (3).

Au moment des invasions, les diverses tribus franques et peut-être même d'autres peuplades germaniques, se fusionnèrent en deux grands peuples, les Francs Saliens et les Francs Ripuaires. Les Francs Saliens étaient toujours ceux qui s'étaient établis dans la Toxandrie, à l'occident du Rhin; mais ils comprenaient maintenant d'autres Germains, notamment les Sicambres et probablement aussi les Chamaves. Quant aux Francs Ripuaires ils étaient, comme l'indique leur nom même, fixés sur les bords du Rhin; sur la rive germanique et aussi sur la rive gauloise, entre ce fleuve et la Meuse; leur principale ville était *Colonia Agrippina*, aujourd'hui Cologne. A ces deux groupes de Francs correspondent, comme nous le verrons, deux Codes distincts, la loi Salique pour les Francs Saliens, et la loi Ripuaire pour les Francs Ripuaires. On a prétendu dans ces derniers temps qu'il existait une troisième loi, celle des Francs Chamaves et on est

(1) Orose, VII, 25, dans Bouquet, I, 597.

(2) *Incerti panegyricus Maxim. et Constant.*, p. 91 des *XII Panegyrici veteres* Henrici Stephani, au § 6, p. 151 et au § 21, p. 147 de l'édition de Bachrens, Biblioth. Teubneriana, 1874.

(3) On sait que Peutinger était un humaniste allemand de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Il naquit en 1465 et mourut en 1547. Il a donné en Allemagne une vive impulsion aux recherches archéologiques, découvert un grand nombre de manuscrits et composé plusieurs ouvrages d'érudition. On désigne sous le nom de carte de Peutinger une table des voies militaires de l'empire romain, exécutée à Constantinople sous l'un des Théodoses. Cette carte est ainsi appelée parce qu'après avoir été découverte à Spire en 1500, elle fut léguée à Peutinger par Conrad Celtès. L'original de cette carte a été donné par le prince Eugène à la bibliothèque de Vienne en 1714. Cette carte a été plusieurs fois réimprimée, notamment de nos jours en France par les soins de M. Ernest Desjardins.

ainsi arrivé à prétendre que les Chamaves avaient continué à jouir d'une existence propre. Nous verrons plus loin quel est le caractère de cette loi, mais nous voulons constater dès maintenant que le nom de Chamave disparaît dès la fin du iv<sup>e</sup> siècle. Il n'y eut donc bien dans la suite que deux sortes de Francs, les Saliens et les Ripuaires (1).

D'ailleurs, ces peuplades de Francs, tout en constituant deux groupes principaux, vivaient indépendantes les unes des autres. Elles avaient au iii<sup>e</sup> et au iv<sup>e</sup> siècle des chefs que les historiens et les chroniqueurs appellent quelquefois *regales*, *subreguli*, plus souvent *duces* (2).

#### § 14. — LES PREMIERS ROYAUMES FRANCS. CLOVIS.

Suivant Fahlbeck (3) et Thonissen, toutes ces peuplades auraient été réunies en un seul royaume sous le sceptre de Clodion qui serait ainsi le premier chef d'un empire salien. C'est là une pure conjecture qui ne repose sur aucun document; les partisans de cette doctrine ne parviennent même pas à déterminer les limites de ce grand royaume (4). Il est possible, et nous le croyons en effet, que la première rédaction de la loi salique date du règne de Clodion; mais ce fait est pourtant contesté et dans tous les cas il n'implique pas nécessairement l'existence d'une grande monarchie unitaire. Au surplus on reconnaît volontiers que si ce puissant royaume a existé, il n'a pourtant eu qu'une durée tout à fait éphé-

(1) Nous admettons sur ce point l'opinion de M. Fustel de Coulanges dans son mémoire intitulé : *De la loi dite des Francs Chamaves*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXVII, p. 100. Mais nous nous réservons de revenir sur la nature de cette loi.

(2) Tels sont Gennobaude, Marcomer et Sunnon, mentionnés par Sulpice Alexandre (Grégoire de Tours, liv. II, § 9). — Voy. sur ces différents titres Fahlbeck, *La royauté et le droit royal des Francs*, annexe III, p. 293 et suiv.

(3) *Op. cit.*, p. 12.

(4) « Partant de *Dispargum*, localité qui nous est du reste inconnue, mais qui a dû être située entre Cologne et la mer, Clodion étend sa puissance au sud-ouest jusqu'à la Somme. Nous ne pouvons dire jusqu'où les limites de ce royaume s'étendaient du côté du nord et de l'est, mais il est probable qu'il comprenait la totalité des Francs, et par suite les Ripuaires comme les Saliens. » Fahlbeck, *op. cit.*, p. 12.

mère. Le royaume de Clodion fut partagé une ou deux fois.

Clodion eut probablement deux fils; l'un, allié d'Attila fut peut-être l'aïeul de tous ces petits rois qui furent assassinés par ordre de Clovis; l'autre, allié d'Aetius n'était probablement autre que Mérovée. Childéric, fils de Mérovée et père de Clovis, était placé à la tête d'un des petits royaumes francs établis au nord de la Gaule avec Tournai pour capitale où son tombeau a été retrouvé (1). Il exerçait son autorité sur un territoire très limité et était entouré d'autres petits rois francs assez semblables à lui. Toutefois Childéric entraît

(1) Ce n'est pas ici le lieu d'examiner les controverses auxquelles ont donné lieu ces premiers rois francs. Nous nous bornerons à citer les principales sources et les plus récents travaux relatifs à ces questions. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*. — Chronique de Marius d'Avenches, écrite vers 580 (Voir Monod, *Etudes critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, p. 159). — Gloses marginales d'un des manuscrits de Tunnuna, provenant de la chronique perdue de l'évêque Maxime de Saragosse (Voyez Hertzberg, *Die Historien des Isidorus von Sevilla*, Göttingen, 1874, p. 65 et suiv.). — Isidore de Séville, *Historia Gothorum*. — Hincmar, *Vita Sancti Remigii*. — *Vita S. Chrothildis*, Acta SS. ordinis S. Benedicti, I. 98. — Voir sur les autres vies des Saints et sur plusieurs documents secondaires l'introduction de Monod au travail de Junghans cité un peu plus bas. — M. Richter a publié à Halle, en 1873, un répertoire critique très utile des sources de l'histoire mérovingienne sous le titre d'*Annalen des fränkischen Reichs im Zeitalter des Merowinger*.

Bibliographie. *Histoire critique des règnes de Childerich et de Chlodovech*, par W. Junghans, traduite par Gabriel Monod, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études* (37<sup>e</sup> fascicule), Wieweg, Paris, 1879. — Gabriel Monod, *Etudes critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, 8<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*. — Holder-Egger, *Ueber die Weltchronik des sog. Sulpicius Severus und Sudgallischen Annalen des fünften Jahrhunderts*, Göttingen, 1875. — Du même, *Untersuchungen über einige annalistischen Quellen für die Geschichte des 5<sup>ten</sup> und 6<sup>ten</sup> Jahrhunderts*, dans les *Neue Archiv. der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. I, fasc. 1 et 2; t. II, fasc. 1. — Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, 3 vol. Paris, 1734. — Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, 4 vol., Paris, 1836. — Petigny, *Etudes sur l'époque mérovingienne*, 3 vol., Paris, 1842-44. — Adrien Valois, *Rerum Francicarum usque ad Chlotarii secundi mortem libri VIII*, Paris, 1616. — Voir surtout les *études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne* dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, 8<sup>e</sup> fascicule. Ces études sont consacrées à Grégoire de Tours et à Marius d'Avenches. M. Monod s'occupe successivement de la vie de Grégoire de Tours, de ses écrits, des manuscrits et éditions de l'histoire des Francs, de l'authenticité du texte de l'histoire des Francs, des sources de cette histoire, du caractère de Grégoire, de l'autorité de son témoignage et du but qu'il s'est proposé en écrivant son ouvrage.

déjà dans la voie politique qui devait être la cause de la fortune et de la puissance de son fils Clovis. Il se fit l'allié des Romains et les aida à tenir en respect d'autres bandes barbares ; c'est aussi le rôle que jouèrent les Burgondes contre les Visigoths. Mais les Burgondes avaient le tort d'être Ariens comme les Visigoths et quoique à la différence de ceux-ci ils n'aient pas persécuté les Gallo-Romains, les catholiques préféreraient cependant l'appui des Francs restés encore païens. Ainsi s'explique l'appel au secours que les habitants de Langres, soumis aux Burgondes, adressèrent au païen Childéric. La vie de Sainte-Genève témoigne à plusieurs reprises des bonnes dispositions de Childéric vis-à-vis des Gallo-Romains catholiques. Mais par cela même qu'il était l'allié ou pour parler plus exactement le confédéré des Romains, Childéric se rendait un compte exact de leur faiblesse et comprenait bien que leur suzeraineté sur les Barbares avec lesquels ils vivaient en paix, devenait purement nominale.

A la mort de Childéric, en 481, son fils Clovis, âgé de quinze ans seulement, le remplaça comme roi de Tournai, par droit de succession et non par élection. On a conjecturé que Clovis était devenu en même temps *magister militum*, mais aucun texte ne le dit d'une manière précise et dans le doute il paraît plus probable que Clovis n'eut pas cette dignité de général romain, précisément parce qu'elle n'avait pas non plus appartenu à son père.

A côté de Clovis, étaient aussi établis un assez grand nombre de petits rois francs sur les territoires dont leurs ancêtres s'étaient emparés en s'avancant de plus en plus vers le Sud, depuis l'époque où Julien les avait établis en Toxandrie jusqu'au jour où Clodion avait atteint la Somme. Tous ces petits rois étaient parents plus ou moins rapprochés de Clovis ; mais les conjectures faites pour les rattacher à un auteur commun ou pour déterminer leur degré de parenté sont purement arbitraires. Ragnachar semble avoir été un des plus puissants de ces voisins et parents de Clovis ; il avait pour

résidence Cambrai (1). Les deux frères de Ragnachar ont peut-être exercé la royauté en commun tout en occupant une situation secondaire (2). Grégoire de Tours mentionne aussi le roi Chararich, mais sans nous faire connaître sa capitale et sans parler de sa parenté avec Clovis (3). Cette parenté ne semble toutefois pas douteuse, car Clovis paraît avoir succédé plus tard à ce prince comme héritier naturel. Grégoire indique encore un certain nombre d'autres rois, tous parents de Clovis (4), descendants des anciens chefs germains et entre lesquels le territoire des Francs Saliens s'était morcelé à l'infini. Prétendre que Clovis exerçait une suprématie sur tous ces petits rois, c'est faire une conjecture sans aucun fondement. Ce qui paraît probable, c'est que Clovis étant le roi le plus fort par l'étendue de son territoire et par le nombre de ses sujets, faisait sentir ou même subir son influence à ses voisins. Depuis la chute de l'Empire d'Occident en 476, l'autorité romaine manquait de point d'appui. Grégoire de Tours nous présente Syagrius, fils d'Egidius, comme une sorte de roi des Romains dans le nord de la Gaule, avec Soissons pour capitale (5). Les Burgondes étaient plus puissants au sud-est, mais ils avaient le tort de professer l'arianisme et d'être, comme tels, suspects aux Gallo-Romains. Les Visigoths établis au sud de la Gaule étaient entachés de la même hérésie et en outre, comme on l'a dit, ils commettaient la maladresse de persécuter les catholiques.

Toutes ces circonstances tournèrent au profit de Clovis et firent sa fortune. Il n'eut pas beaucoup de peine à obtenir le respect de ses voisins et à les entraîner dans son alliance, en supposant qu'il n'ait pas commencé par les soumettre complètement. Syagrius vaincu, les évêques gallo-romains, Remi à leur tête, comprirent que la cause catholique serait singulièrement compromise si les Visigoths et les Burgondes, pro-

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 42.

(2) Grégoire de Tours, liv. II, § 42 et 47.

(3) Grégoire de Tours, liv. II, § 41.

(4) Grégoire de Tours, liv. II, § 42.

(5) Grégoire de Tours, liv. II, § 27.

fitant de l'anarchie générale, parvenaient à se rendre maîtres de toute la Gaule. Il fallait à tout prix arrêter les progrès de l'arianisme et Clovis, le plus puissant des rois francs, était seul capable d'une pareille entreprise. Les négociations s'ouvrirent entre Clovis et les évêques de Reims et de Langres. On promettait au chef franc la soumission des Gallo-Romains à la condition de combattre l'arianisme ; on espérait d'ailleurs convertir plus facilement à la foi catholique un prince païen que d'y ramener des Ariens. Aussi les populations gallo-romaines, prévenues par leurs évêques de l'arrivée de Clovis, averties de ses desseins, n'opposèrent aucune résistance. L'alliance avec le clergé catholique fut, sans contredit, la principale cause de la grandeur de ce barbare. Il faut ajouter toutefois qu'à la différence des Burgondes et des Visigoths, il était resté en contact immédiat avec son pays d'origine et à mesure qu'il avançait dans les Gaules, il appelait à lui, pour renforcer ses armées, des Francs qui s'empressaient d'accourir pour partager le butin, obtenir des terres et jouir des bienfaits de la civilisation romaine.

Telles sont les causes qui ont préparé la grandeur de l'Empire des Francs.

Les cinq premières années du règne de Clovis ont été pacifiques ; ce prince était encore trop jeune pour les grandes entreprises. Certains historiens ont pensé cependant qu'avant de marcher contre les Romains, Clovis avait engagé la guerre civile avec les autres princes francs pour soumettre leurs peuples à sa domination. Mais il nous paraît plutôt que la soumission des autres royaumes francs marque la fin du règne de ce prince. Clovis commença au contraire par engager la plupart de ces princes dans une alliance contre les Romains. Il est certain que Ragnachar fit cause commune avec lui (1). Chararich fut invité à imiter cet exemple, mais il se tint prudemment à l'écart pour pouvoir se ranger ensuite du côté du plus fort (2). Clovis assisté de Ragnachar, livre en

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 27.

(2) Grégoire de Tours, liv. II, § 42.

486 aux Romains commandés par Syagrius, une bataille dans les environs de Soissons. Syagrius vaincu se réfugie auprès d'Alarie, roi des Visigoths, mais Clovis se le fait livrer et le met à mort (1). Après cette victoire Clovis ne rencontre plus aucune résistance de la part des Romains et son autorité s'établit sans difficulté jusqu'à la Seine. Les Romains n'avaient d'ailleurs aucun centre de ralliement et les évêques les invitaient à se soumettre en leur présentant le roi des Francs comme protecteur de la religion et ennemi des Ariens. Plus tard, Clovis étend son autorité entre la Seine et la Loire, mais après avoir éprouvé plus de résistance. Quant à la région extrême de l'ouest, colonisée par les Bretons, elle refuse de se soumettre. Le royaume des Francs n'en est pas moins définitivement fondé dans la Gaule septentrionale avec Soissons pour capitale.

Après avoir établi sa domination au nord de la Gaule et jusqu'à la Seine, Clovis ne s'en tint pas là. Il fit une première guerre aux Thuringiens; puis il attaqua les Alamans, remporta sur eux une grande victoire sur les bords supérieurs du Rhin et les soumit (2). Bientôt Clovis ne se contenta plus d'avoir ouvert la Germanie au nord, il voulut étendre son empire au sud de la Loire. Depuis la guerre des Alamans, les Francs avaient accepté le catholicisme; Francs et Gaulois étaient animés d'une haine égale contre les Ariens. Le clergé catholique, menacé par l'arianisme, favorisait cette haine et excitait à la guerre contre le royaume des Burgondes et contre celui des Visigoths. Ces tendances étaient trop conformes à la politique de Clovis pour que ce chef franc ne s'empressât pas d'en profiter. En l'an 500 il attaque les Burgondes, les défait, mais ne détruit pas leur royaume; il se borne à leur imposer un tribut qui oblige le roi à se reconnaître son soldat. La guerre contre les Visigoths eut des conséquences plus graves. En vain le

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 27.

(2) Contre l'opinion qui fixe le lieu de cette bataille à Tolbiac, voyez Jung-hans, *op. cit.*, p. 41, et la traduction Monod.

roi Alaric avait-il essayé de se concilier les Gallo-Romains, après les avoir persécutés dans leur foi, en vain permit-il au clergé catholique de tenir un concile à Agde, en vain un recueil de droit romain fut-il rédigé sur son ordre au profit des Gallo-Romains pour mieux garantir le respect de leur droit. Rien n'y fit. Clovis était déjà populaire parmi les Gallo-Romains du sud de la Loire qui voyaient en lui le sauveur de leur foi et le destructeur de l'arianisme. Aussi la ruine du royaume des Visigoths, facilitée par les Gallo-Romains fut-elle complète : les Visigoths en furent réduits à quitter le territoire du sud de la Loire et à passer en Espagne. Ce qui prouve bien qu'ils abandonnèrent le pays, c'est que leur droit se maintint seulement en Septimanie. Les Gallo-Romains furent traités comme ceux établis au nord de la Loire. Les premiers moments de la conquête furent même assez durs pour eux ; les Francs se permirent toutes sortes de violences contre eux et en emmenèrent même un certain nombre comme prisonniers. Mais il ne semble pas qu'il leur ait été enlevé aucune portion de territoire, car les sources ne mentionnent pas ce fait. Les réclamations des évêques ne tardèrent pas à amener de sérieux changements dans la conduite des Francs. Ceux-ci ne s'établirent même pas au sud de la Loire comme ils l'avaient fait au nord de ce fleuve ; l'élément romain forma toujours une immense majorité.

S'il faut en croire Grégoire de Tours, Clovis employa la fin de son règne à annexer à son empire le royaume ripuaire et les petits territoires restés indépendants. Le royaume franc, comme on vient de le voir, s'étendait alors sur la plus grande partie de la Gaule et avait, de plus, englobé deux peuplades allemandes. Mais outre le royaume de Clovis et que ce prince tenait en partie par succession de son père Childéric, il existait encore trois autres royaumes francs : le royaume ripuaire de Sigebert ; celui de Ragnachaire, avec Cambrai pour capitale ; enfin le royaume de Chararich dont on ignore la situation et l'étendue (1). Il existait probablement encore quel-

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 40, 41, 42.

ques autres petits royaumes francs, mais l'histoire en a perdu le souvenir et ne nous a pas transmis leurs noms (1). Tous ces rois francs étaient parents entre eux, ce qui a amené certains auteurs à dire qu'ils s'étaient partagés l'hérédité de Clodion. Dans la suite, au début de son règne suivant les uns, à la fin, selon nous, Clovis ne recula pas devant l'assassinat de ses parents pour réunir de nouveau sur sa tête toute la monarchie franque.

Il s'en prit d'abord au plus puissant qui était Sigebert, roi des Ripuaires. A l'instigation de Clovis, Sigebert fut tué par son propre fils et le roi des Francs le fit assassiner à son tour par des soldats. Il fit croire ensuite au peuple qu'il était innocent de ces meurtres et les Ripuaires le reconnurent comme héritier naturel de leur roi. Les autres chefs, établis à Tournai, à Cambrai, au Mans, eurent le même sort que Sigebert et Clovis, par adresse ou par force, se fit aussi reconnaître comme chef par leurs tribus. Plusieurs auteurs ont conjecturé que ces mesures sanguinaires, ces guerres civiles dirigées contre les autres chefs francs dataient des premiers temps du règne de Clovis. Mais cette opinion doit être repoussée. Grégoire de Tours présente ces tragiques événements à la fin du règne de Clovis. Il est peu probable, en effet, que des mesures aussi hardies aient été déjà mises à exécution par ce prince alors qu'il était à peine âgé de quinze à vingt ans et que son autorité était limitée à un petit territoire. Elles s'expliquent au contraire de la part d'un roi puissant qui veut assurer après lui la domination des Francs Saliens : son intérêt politique lui commandait de faire disparaître les chefs des autres Francs, d'autant plus qu'ils appartenaient à la même famille. Ces chefs n'auraient-ils pas pu un jour disputer aux descendants de Clovis la domination royale ?

(1) C'est ce qui paraît bien résulter du passage suivant de Grégoire de Tours, *ibid.*, § 42 : « *Interfectisque et aliis multis regibus vel parentibus suis primis, de quibus zelum habebat, ne ei regnum auferrent, regnum suum per totas Gallias dilatavit.* »

## § 15. — NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRANCS.

Nous espérons montrer que le royaume de Clovis s'est fondé par des moyens très divers, les uns violents, les autres pacifiques. Vis-à-vis de l'Empire romain et des peuples barbares, il y a eu conquête; vis-à-vis de l'Eglise et de ses protégés, établissement pacifique. Clovis a d'abord combattu les Romains, mais il était déjà à ce moment l'allié des évêques et une fois le dernier représentant de l'Empire vaincu, il fit accepter spontanément sa domination par les Gallo-Romains; puis il reprit l'œuvre de la conquête et étendit son royaume de tous les côtés grâce à ses victoires sur les Visigoths, les Burgondes et les Alamans. Mais pour ces conquêtes, il se servit autant des Gallo-Romains que des Francs. A partir de sa conversion au christianisme, les Romains se montrèrent tout dévoués à sa cause. Il est même possible qu'à la suite de ce grand événement, Clovis ait été, pour un certain temps, abandonné par quelques-uns des siens qui voulaient rester fidèles au paganisme (1). Mais les chrétiens étaient trop intéressés à écraser l'arianisme pour ne pas s'enrôler sans difficulté sous le commandement du nouveau roi des Francs (2).

On a beaucoup discuté et écrit depuis le siècle dernier jusqu'à nos jours sur la nature de l'établissement des Francs en Gaule (3). La controverse a pris, à certaines époques, l'im-

(1) D'après un ancien récit, une partie des Francs auraient abandonné Clovis après son baptême pour passer à son parent Ragnachaire. *Hinemari Vita S. Remigii*, dans Löbell, *Gregor von Tours und seine Zeit*, 1<sup>re</sup> éd., p. 221, note 1.

(2) Au moment de marcher contre les Visigoths, Clovis s'efforce d'exciter la haine de ses soldats contre les Ariens : « *Valde moleste fero quod hi Ariam partem tenent Galliarum* (Grégoire de Tours, liv. II, § 37). Ces paroles semblent bien s'adresser surtout aux Gallo-Romains catholiques.

(3) On pourra consulter sur cette question : Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens, précédés de considérations sur l'histoire de France* (Paris, 1846), t. I, p. 17 et suiv.; Guizot, *Essais sur l'histoire de France* (12<sup>e</sup> éd., Paris, 1868), p. 45 et suiv.; de Pétigny, *Etudes sur l'époque mérovingienne* (Paris, 1843), t. II, p. 351 et suiv.; Lehuërou, *De l'établissement des Francs dans la Gaule*, t. I, p. 208 et suiv.; Mignet, *La Germanie aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, sa conversion au christianisme et son introduction dans la société civilisée de l'Europe occidentale*, (dans ses *Mémoires historiques* (Paris, 1854), p. 1 et suiv.; Littré,

portance d'une question sociale, politique et religieuse. On a rappelé au XVIII<sup>e</sup> siècle que les Francs étaient venus en conquérants et qu'une grande partie de la noblesse remontait à ces ancêtres; la masse de la nation, le tiers-état, aurait été d'origine gauloise; la haine du tiers-état pour la noblesse aurait ainsi reposé sur un antagonisme de race. C'était l'opinion du comte de Boulainvilliers à qui elle a donné la célébrité. Pour combattre cette doctrine et étouffer les ferments de discorde qu'elle pouvait contenir, à une époque où l'on agitait les plus graves questions de l'ordre social, l'abbé Dubos essaya de prouver qu'il n'y avait pas eu conquête à main armée, mais établissement pacifique des Francs sur le sol de la Gaule. Les Francs se seraient fixés sur le territoire de l'Empire à titre d'alliés d'abord (*fœderati*) et avec l'autorisation des empereurs; puis leurs rois auraient régné sur la Gaule en qualité de délégués impériaux, *magistri militiæ* ou de patrices et ils se seraient attachés à substituer la civilisation romaine aux mœurs barbares. Montesquieu comprit qu'il y avait des exagérations manifestes dans ces deux doctrines opposées: il admit la conquête avec Boulainvilliers et la persistance de l'élément romain avec l'abbé Dubos. Bientôt Mably proposa une nouvelle opinion. A son avis les Francs anéantirent l'esprit romain et loin de se conduire en conquérants, ils se présentèrent en libérateurs, inaugurèrent un régime de liberté et y firent participer les

*Etudes sur les Barbares et le moyen âge* (Paris, 1867) p. 196 et suiv.; le comte de Montalembert, *Les moines d'Occident depuis Saint Benoît jusqu'à Saint Bernard* (Voy. le *Journal des Savants*, 1862, p. 527 et suiv., 649 et suiv.); Giraud, *L'histoire de France de M. Guizot* (dans le *Journal des Savants*, 1872, p. 743 et suiv.); Guérard, *Polyptique d'Irminon, Prolegomènes*, §§ 96 et suiv.; Vuitry, *Les anciens impôts romains dans la Gaule du V<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle* (Cpr. *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1873, t. C, p. 479 et suiv., 1874, nouvelle série, t. I, p. 5 et suiv., 149 et suiv.); Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. I, p. 377 et suiv.; Gessroy, *La Germanie*, p. 334 et suiv.; Garsonnet, *Histoire des locutions perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 182.

On sait que Fréret, célèbre érudit du commencement du siècle dernier, fut enfermé à la Bastille vers la fin de 1714 pour avoir lu à l'Académie des Inscriptions un mémoire sur l'origine des Francs dans lequel il combattait les opinions reçues.

Gallo-Romains qui se trouvèrent ainsi libérés de la servitude impériale. Bientôt la question fut reprise encore une fois par Perreciot en 1786, dans son ouvrage si remarquable et trop peu connu sur *l'état des personnes et la condition des terres dans les Gaules dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*. Perreciot pense que l'élément germanique compte peu dans l'histoire de notre société. Sans doute ce sont les Burgondes, les Goths, les Francs, qui se sont établis sur le sol de la Gaule, mais ils ont été absorbés par la civilisation romaine et ce sont les institutions de l'Empire qui ont persisté au travers des siècles. Pétigny a affirmé la même doctrine. A une époque plus rapprochée de nous, le système de l'abbé Dubos a été vivement battu en brèche par Augustin Thierry; mais il a été repris depuis trente ans par de savants et vigoureux champions, Lehuërou, de Pétigny, Ozanam. Il a de nos jours trouvé un défenseur éminent dans la personne de Fustel de Coulanges, qui a développé la question d'abord dans une série d'articles publiés par la *Revue des Deux-Mondes*, ensuite dans son ouvrage sur les *Origines des institutions politiques de la France*. Enfin M. Giraud a essayé de replacer la question sur son véritable terrain historique dans un important travail qu'a publié le *Journal des Savants* en 1872. La question est encore aujourd'hui vivement agitée, même au-delà de nos frontières. Certains historiens voient avec l'abbé Dubos et M. de Coulanges dans le royaume de Clovis le successeur naturel de l'Empire romain. Le chef franc se serait établi en Gaule du consentement des habitants et peut-être même du gouvernement impérial. Mais la doctrine contraire de Boulainvilliers qui fait reposer la monarchie franque sur la conquête compte de plus nombreux partisans, et notamment, parmi eux, Waitz et Fahlbeck (1). Schröder a toutefois essayé de caractériser autrement la fondation de l'Empire franc: ce serait une simple entreprise de colonisation, et, en conséquence, il faudrait, avant 486, placer le centre de la puissance de Clovis dans l'est.

(1) Waitz, *op. cit.* — Fahlbeck, *op. cit.*, p. 27 et suiv.

Ce dernier système est, à notre avis, de pure fantaisie et les autres ont le tort de proposer des solutions trop absolues.

On a prétendu à tort que les Francs se seraient établis sur le territoire romain de la Gaule en qualité de *fœderati* et avec l'autorisation des Empereurs; que leurs rois auraient gouverné comme délégués impériaux, *magistri militiæ* ou patrices; qu'ils auraient même pris à tâche de favoriser les mœurs et la civilisation romaine et de combattre tous les éléments germaniques. Sans doute l'Empire romain contracta plus d'une fois des alliances avec les Francs et se servit d'eux, soit comme auxiliaires de l'armée, soit en qualité de colons; mais il ne procéda pas différemment non plus avec les autres Barbares, notamment avec les Alamans qui occupaient les frontières de l'est, de même que les Francs menaçaient celles du nord. Toutefois les Empereurs ne se gênaient pas avec ces Barbares et ils les traitaient en alliés ou en ennemis suivant les circonstances. Cette politique de duplicité ne contribua pas peu à attirer sur le sol de l'Empire les Barbares qui n'éprouvèrent aucun scrupule à s'y conduire en maîtres. Après la mort de Constantin, et dans la guerre civile qui éclata entre ses successeurs, les prétendants à l'Empire enrôlèrent des bandes barbares pour combattre leurs rivaux; Magnence prit les Francs à son service et Constance attira les Alamans en Gaule pour opérer une diversion contre son antagoniste. L'empereur Julien étant mort, les Francs furent employés par l'Empire pour refouler les Alamans. Plus tard, Francs et Alamans furent ralliés à l'armée romaine pour refouler une masse de tribus barbares, Vandales, Suèves, Alains, qui elle-même était poussée en avant par les Huns; mais ce fut en vain et après la perte de la bataille de Mayence en 406, la Gaule fut abandonnée à une formidable invasion. Le gouvernement de l'Empire fut transporté au midi de la Gaule où il se maintint encore pendant quelque temps. En 410 les Visigoths ayant pénétré en Italie, Rome tomba en leur pouvoir et dès lors les restes de l'Empire romain furent le prix de la force et de l'habileté. Les

Visigoths pénétrèrent dans la Gaule méridionale et s'y établirent au nombre de 400,000 environ. Les Burgondes s'ouvrirent un passage à travers le Haut-Rhin et se répandirent dans les vallées de la Saône et du Rhône. Visigoths et Bourguignons firent avec les vaincus un règlement qui distribua entre eux tous la propriété territoriale. Pendant ce temps les Francs commençaient à pénétrer dans le Nord par le Bas-Rhin et la Meuse et jetaient les premières assises d'un établissement définitif. Les tribus franques débutèrent par une incursion sur Trèves qu'elles pillèrent. Jusqu'en 447, les Francs passent fréquemment le Rhin pour se livrer à des incursions sur la rive gauche. Ils pénètrent par petits groupes et non par grandes masses; mais en se retirant ils ont toujours le soin de laisser des postes avancés qui leur garantissent des positions stratégiques pour leurs prochains retours offensifs. Enfin, en 447, la tribu des Francs Saliens s'ébranle, non plus pour piller, mais pour fonder un établissement définitif dans le nord de la Gaule. Les Francs Saliens occupent la Tongrie, à l'ouest de la Meuse et s'abattent ensuite sur les rives de l'Escaut; ils surprennent et emportent de vive force Tournai, Cambrai et d'autres cités romaines dont ils massacrent les habitants. Toute la contrée est bientôt occupée jusqu'à la Somme. Pendant un instant, les Francs, les Burgondes et les Visigoths s'allient aux Romains et se placent sous le commandement d'Aélius pour refouler l'immense horde des Huns; mais après la mort d'Aélius les Francs reprennent leur rôle de conquérants contre les Romains. Childéric, roi de Tournai, ne parvient d'ailleurs pas à faire de grands progrès et malgré la chute de l'Empire d'Occident, renversé par Odoacre, le comte romain Syagrius peut se maintenir pendant quelques années entre la Somme et la Seine, avec Soissons pour capitale. Mais après la mort de Childéric, son fils Clovis commence et termine la conquête. Il attaque les milices romaines près de Soissons, en 486; Syagrius est vaincu et se réfugie chez les Visigoths; mais Alaric II, successeur d'Éric, le livre à Clovis qui le fait

périr. La domination des Francs Saliens s'étend alors jusqu'à la Seine. Il suffit de rappeler ces faits historiques, connus de tous, pour se convaincre que le caractère de l'établissement des Francs est celui de la conquête. Vis-à-vis des autres barbares, Clovis ne procéda pas autrement : il vainquit à Tolbiac les Alamans qui voulaient passer le Rhin ; il marcha sur les Visigoths et après les avoir battus dans les plaines de Vouillé, il les repoussa jusque dans la Narbonaise, entre les Pyrénées, le Lot et le Rhône.

Les conquêtes de Clovis avaient été faciles et rapides ; elles furent, en outre, durables et consacèrent l'établissement définitif des Francs dans presque toute la Gaule. Cette facilité de la conquête et ses grands résultats s'expliquent, nous l'avons dit, par l'alliance que contracta le roi des Francs avec les prélats catholiques. C'est une erreur de certains historiens de n'avoir pas reconnu à l'Église le grand rôle qu'elle a joué dans ces circonstances (1). On remarquera que toutes les expéditions militaires de Clovis ont été, depuis la défaite de Syagrius, dirigées contre les Barbares établis sur le sol gaulois, comme les Alamans ou contre des confédérations indépendantes comme l'Armorique ou contre des États en paix avec l'Empire, comme les Burgondes et les Visigoths. Toutes ces guerres, Clovis les a entreprises pour son propre compte et nullement comme délégué de l'Empire romain. Il y était poussé par les évêques catholiques qui se servaient de son bras pour combattre les progrès de l'arianisme. Ce schisme avait été refoulé du territoire romain dans les contrées avoisinantes et avait été adopté avec empressement par la plupart des Barbares, récemment convertis au christianisme. L'arianisme s'était installé en Afrique avec les Vandales ; les Goths l'avaient propagé dans leur établissement d'Orient ; les Suèves l'avaient porté en Espagne ; les Burgondes et les Visigoths, en Gaule. Ces derniers avaient d'abord toléré le catho-

(1) Ce reproche s'adresse même à MM. Guizot et Augustin Thierry. Lavallée a beaucoup mieux compris l'importance du rôle des évêques catholiques dans la formation de l'Empire des Francs.

licisme orthodoxe ; mais bientôt l'arianisme s'était fait persécuteur, d'abord en Afrique, ensuite chez les Visigoths sous le roi Euric. Il n'était plus douteux que la religion orthodoxe courait un grand péril : il fut conjuré par l'alliance des évêques catholiques avec Clovis. Dès les premiers temps du règne de ce prince, les évêques avaient compris que dans l'intérêt de l'Église il fallait s'unir aux Francs et abandonner les lambeaux de l'Empire à leur propre ruine. Le dernier défenseur de la domination romaine dans la Gaule, Syagrius n'avait trouvé dans l'épiscopat que de médiocres sympathies pendant sa lutte contre Clovis, quoique celui-ci fût encore païen à cette époque, Mais ce prince, en habile politique, avait laissé entrevoir aux évêques sa prochaine conversion au catholicisme. Après la bataille de Tolbiac, l'évêque Remi rappela au roi des Francs sa promesse et celui-ci se fit baptiser avec un grand nombre des siens dans la basilique de Reims. Ce fut un immense événement qui commença la grandeur des Francs et de la Gaule. Après la conversion de Clovis, l'Église et la société changèrent de situation : elles passèrent de l'état impérial à l'état barbare. La soumission de la confédération armoricaine fut préparée et aidée par les évêques. Ceux-ci engagèrent ensuite Clovis à s'emparer du territoire qu'occupaient les Bourguignons et les Visigoths. Le midi de la France fut complètement soumis et les Visigoths refoulés. Cette guerre ayant détruit l'arianisme dans ses plus puissants sectateurs, un concile fut tenu à Orléans où les évêques d'Aquitaine votèrent des remerciements au vainqueur. Tous ces faits, tout le développement de cette habile politique, de ces conquêtes, fondées sur l'alliance du clergé et des Francs, sont rapportés avec exactitude par la chronique de Grégoire de Tours. Clovis resta toute sa vie en parfait accord avec le clergé auquel il fit des donations immenses. La joie de l'Église n'eut pas de bornes et l'aveuglement du clergé alla jusqu'à excuser ses actions sanguinaires. Grégoire de Tours, après avoir raconté plusieurs des crimes de Clovis,

ajoute naïvement : « Dieu prosternait ses ennemis devant lui, parce qu'il marchait avec un cœur droit devant le Seigneur et qu'il faisait tout ce qui était agréable à ses yeux(1). »

Après l'exposé de ces événements il est permis d'apprécier la valeur des arguments donnés par ceux qui nient le fait de la conquête. On a invoqué l'envoi à Clovis, par l'empereur d'Orient Anastase, des insignes de la dignité de consul ou de proconsul (2) et leur acceptation par Clovis. Mais c'est là un fait purement secondaire : l'Empereur d'Orient essayait de se conserver une sorte de suzeraineté nominale pour l'avenir et de son côté le roi des Francs acceptait ce titre purement honorifique pour relever encore son prestige aux yeux des Gallo-Romains, pour leur faire accepter la conquête comme un fait légitime et sanctionné par ceux qui étaient restés les représentants de la puissance romaine. Des dignités impériales avaient été également offertes auparavant à d'autres rois barbares qui les avaient aussi acceptées. Mais il ne faudrait pas croire que ce titre de consul ait servi à Clovis pour s'établir dans la Gaule. A l'époque où il lui fut conféré, la conquête entière du pays était depuis plusieurs années déjà, un fait accompli. Cette collation du titre de consul date de l'an 508; elle est postérieure, comme le fait remarquer M. Giraud, de plus de vingt années à la défaite de Syagrius à Soissons, de onze années à la bataille de Tolbiac, de dix ans à la conquête de l'Armorique, de neuf ans à l'expédition de Bourgogne et de plus d'un an à la bataille de Vouillé, c'est-à-dire à tous les grands faits de guerre qui avaient soumis de vive force, à Clovis, la Gaule restée romaine après la chute de l'Empire d'Occident, la Belgique actuelle alors occupée par les Alamans, l'Armorique émancipée de l'Empire, les vallées bourguignonnes de la Saône et du Rhône et une partie du royaume visigoth de Toulouse. Les dignités byzantines purent faciliter l'acceptation du fait accompli, mais elles ne

(1) Liv. II, § 40.

(2) Nous verrons plus loin avec détails en quoi consistait la dignité reçue par Clovis.

préparèrent certainement pas l'établissement des Francs.

On a aussi prétendu que Clovis n'avait rien changé au régime politique ou civil de la Gaule, à sa civilisation romaine, et on a expliqué ce fait en disant qu'il y avait eu substitution pacifique d'un pouvoir nouveau à l'ancien. Cette thèse est à, notre avis, aussi exagérée que la solution contraire, suivant laquelle l'élément germanique aurait partout dominé avec ses institutions et ses coutumes. L'œuvre de la force achevée, Clovis s'est en réalité attaché à satisfaire tous ses peuples, Romains ou Francs, en laissant chacun sous l'empire de sa loi. Les Romains ne furent pas traités en vaincus. Pour justifier son autorité vis-à-vis d'eux, Clovis eut le soin, comme nous l'apprend Grégoire de Tours, de se faire transmettre l'autorité de Syagrius en une forme régulière avant d'ordonner la mort du général romain (1). Il paraît hors de doute que leur établissement fut moins dur pour les Romains que celui des autres barbares. Ceux-ci avaient, sous divers prétextes et par des moyens que nous ferons connaître, enlevé aux Romains une partie de leurs terres. On a prétendu que les Francs avaient procédé de même; ils se seraient emparés arbitrairement des terres qui leur convenaient et les auraient ensuite partagées avec l'Église. Mais il n'a pas été possible de donner la preuve de cette spoliation. Si les Francs s'étaient permis de s'emparer pour partie des terres des particuliers, il est fort probable que l'histoire aurait conservé le souvenir de ce grave événement. Les Francs ont dû se contenter des terres du fisc, des biens du domaine de l'État ou de l'Empereur qui étaient d'une étendue considérable. Il ne faut pas perdre de vue que les premières peuplades de Francs étaient relativement peu nombreuses et ces terres de l'État suffirent à les satisfaire. Les entreprises de Clovis contre Syagrius n'avaient pas exigé le déplacement de grandes masses et on ne doit pas oublier que depuis longtemps déjà les Francs étaient solidement établis sur les rives de la Meuse et sur celles du Bas-Rhin. De là sont parties

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 27.

d'abord des expéditions composées seulement de quelques milliers d'hommes. A mesure que la conquête s'étendit, Clovis fit venir du Nord des renforts de plus en plus considérables et enfin la plupart des Francs s'ébranlèrent pour se fixer définitivement sur les rives de la Seine et jusqu'à celles de la Loire. Leurs migrations continuèrent encore après la fondation de l'Empire de Clovis, mais elles prirent tout naturellement un caractère de plus en plus pacifique et tout à fait différent de celui des premières invasions. Il ne faut pas non plus oublier que les Francs avaient fondé leur Empire sur un pays devenu vacant après la défaite de Syagrius à Soissons en 486, que les Francs n'avaient pas tardé à embrasser le christianisme et à se constituer les défenseurs de l'Église vis-à-vis des Ariens et de la civilisation contre les Barbares de l'Est restés païens. Grâce à toutes ces circonstances, les Francs venus peu à peu, les uns après les autres, sur le sol de la Gaule, présentés par l'Église comme défenseurs de la foi, purent s'installer en Gaule sans occasionner trop de froissements. Que leur établissement ait été parfois accompagné de certaines violences, on ne saurait le contester et il n'en pouvait être autrement. Mais on peut affirmer que les Francs ne se sont pas présentés ni conduits vis-à-vis des Gallo-Romains comme des conquérants. Tandis qu'en Italie, le roi des Ostrogoths Théodoric ruine le pays et impose des lois, les Francs s'efforcent de se concilier les sympathies des populations robustes et guerrières de l'Armorique, établies entre la Loire et la Seine. Procope nous apprend qu'en respectant leur liberté, ils s'en sont faits des compagnons et comme des parents. De son côté Grégoire de Tours affirme que les Francs se sont établis en Gaule, *amore desiderabili omnium* (1). La condition des Romains libres était restée ce qu'elle était auparavant. Il y eut, comme dans les derniers temps de l'Empire, des Romains *possessores* et des *tributarii*, suivant qu'ils possédaient ou non des terres (2) et cet état de

(1) Procope, *De bello gothico*, I, 12. — Grégoire de Tours, liv. II, § 23.

(2) *Lex emendata*, tit. XLIII, § 6, 7, 8.

choses se perpétua longtemps, car il est encore mentionné dans la *Lex emendata*. Les impôts ne furent pas non plus modifiés : les *possessores* payèrent la taxe foncière et les *tributarii* seulement la taxe personnelle. Les rois francs, substitués aux Empereurs romains, continuèrent à percevoir, à leur profit, les droits sur les mines, sur les pâturages, sur les forêts, les droits de douane et de péage. Nous verrons plus tard avec détails que les Romains continuèrent à être soumis à leurs lois propres, bien qu'il n'en eut pas été fait, comme chez les Visigoths et les Burgondes, un recueil à leur usage (1).

Il ne faudrait cependant pas croire que tout demeura romain dans le royaume de Clovis. Sans doute les Francs adoptèrent certaines divisions administratives et quelques-unes des magistratures de l'Empire romain, imitant sous ce rapport l'exemple des autres barbares, des Ostrogoths, des Visigoths, des Burgondes. Mais ils ont en outre introduit des divisions judiciaires et des magistratures nouvelles qui étaient manifestement d'origine germanique. C'est surtout l'administration de la justice qui a subi, comme on le verra, les plus profonds changements. Ce serait une erreur de penser au surplus, que les Francs aient voulu faire un choix entre les institutions des Romains. Ils ont bien plutôt conservé de l'Empire ce qu'ils ne pouvaient pas remplacer parce que les institutions similaires leur manquaient complètement ; c'est ainsi qu'ils ont accepté certaines divisions administratives, le système des impôts, une partie du régime municipal. Mais lorsqu'une institution germanique était déjà arrivée à un état de perfection assez avancé pour pouvoir s'adapter tant bien que mal au nouveau royaume, on avait bien soin de l'y faire pénétrer ; la justice par exemple est plutôt devenue germanique qu'elle n'est restée romaine. En outre les Francs entendaient garder pour eux-mêmes leurs coutumes nationales et celles-ci, au lieu de

(1) La constitution de Clotaire 1<sup>er</sup> porte : « *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari.* » (Pertz, *Leges*, I, p. 1, cap. 4.). — Les termes généraux de ce texte ont même conduit à décider que le droit criminel, comme le droit civil, était resté en vigueur dans les procès entre Romains. Nous examinerons plus loin cette question.

s'éteindre, allaient au contraire prendre une certaine vigueur ou même se transformer en partie sous l'influence des circonstances nouvelles. C'est ainsi que le régime de la propriété et par cela même aussi l'état des personnes furent en partie modifiés. Il existait d'ailleurs déjà dans l'empire romain un régime de la terre qui, par sa nature même, était destiné à faciliter une transformation de la propriété foncière. Aussi à la propriété libre et absolue du droit classique romain, se substitua très rapidement le système de tenure à longue durée auquel vint se joindre celui des recommandations et des bénéfiques qui prépara la féodalité en même temps que l'esclavage antique cédait de plus en plus la place au servage de la glèbe. La langue latine fut elle-même compromise dans son existence : l'idiome des Barbares tendit toujours à dominer partout au nord de la Loire ainsi que leurs coutumes. Au contraire le midi resta en grande partie romain. La raison de cette différence tient évidemment à ce que les Francs étaient relativement plus nombreux au nord qu'au midi de la Gaule (1).

On voit par ce qui précède, que l'établissement des Francs sur notre sol est le résultat de faits multiples et complexes, qu'en outre il ne s'est pas opéré avec uniformité dans toute la Gaule. On se trompe également lorsqu'on veut n'y voir qu'une conquête ou en sens contraire, une migration paisible et convenue à l'avance.

#### § 16. — CAUSES DE LA PUISSANCE DE L'EMPIRE FRANC.

Le règne de Clovis fut pour la Gaule une époque de grandeur et de prospérité. Grégoire de Tours ne manque pas de le relever dans son prologue du livre V : « Rappelez-vous, dit-il, ce qu'a fait Clovis, celui qui marche en tête de toutes vos victoires, ce qu'il a mis à mort de rois ennemis, anéanti de

(1) Sur les éléments romains ou coutumiers ou même germaniques qui, après avoir coexisté dans notre ancienne France, ont été fusionnés dans le Code civil, voy. ce que j'ai dit dans mon ouvrage sur *Le mariage civil et le divorce*, Introduction, p. 85 de la seconde édition.

nations contraires, subjugué de pays et de peuples ; c'est par là qu'il vous a laissé un royaume dans toute sa force et son intégrité ; et, lorsqu'il accomplit ces choses, il ne possédait ni or ni argent, comme vous en avez maintenant dans vos trésors. Que faites-vous ? Que demandez-vous ? Que n'avez-vous pas en abondance ? Dans vos maisons, les délices surpassent vos désirs, vos celliers regorgent de vin, de blé, d'huile, dans vos trésors l'or et l'argent s'accumulent. Mais une seule chose vous manque, la grâce de Dieu. »

Cette puissance du royaume de Clovis tient à plusieurs causes. Nous nous bornerons à faire connaître en peu de mots les principales. Il faut placer en première ligne l'habileté extraordinaire de Clovis. Nous l'avons déjà constatée en nous occupant de l'établissement des Francs et nous en aurons une preuve plus complète lorsque nous étudierons l'organisation de cette monarchie absolue fondée en partie sur des institutions romaines, en partie sur des institutions germaniques. En second lieu, les Francs étaient manifestement supérieurs aux autres barbares par la puissance et l'énergie du caractère, par la souplesse avec laquelle ils savaient s'assimiler au nouvel état social. Enfin, la Gaule formait autrefois la province la plus forte de l'Empire d'Occident. C'est par là réunion de ces trois forces que le royaume de Clovis est apparu dès le début avec tous les éléments de la puissance et de la prospérité.

Nous avons vu dans la précédente partie que la Gaule s'était assimilée la civilisation romaine au point d'oublier en grande partie sa langue nationale. Vers le milieu du troisième siècle, en face de l'anarchie qui avait rendu à chaque province une certaine liberté d'action, la Gaule avait porté à sa tête des soldats nés sur son territoire et créé une sorte d'empire national qui put durer pendant treize ans. Trèves était devenue sur la Moselle une ville de premier ordre qui avait longtemps tenu les Barbares en respect et on peut affirmer que la lutte eût été terrible entre Francs et Gallo-Romains si elle n'avait pas été prévenue par l'intervention des évêques.

De leur côté, en effet, les Francs étaient, de tous les peu-

ples barbares, les mieux doués et leur supériorité se manifeste en toutes circonstances vis-à-vis des autres Germains. Nous savons avec quelles précautions ils s'installent en Gaule, ménageant les droits de tous. Les premiers aussi ils rédigent leurs coutumes nationales par écrit. Sous l'action du christianisme et par l'exemple de la civilisation romaine, l'organisation de la famille se modifie sensiblement, bien que les mœurs demeurent encore trop souvent tout à fait brutales. A l'extérieur, les rois francs contiennent partout les ennemis autrefois menaçants; les Visigoths et les Bourguignons sont refoulés ou soumis; à l'est Clovis arrête les Allemands, établit même sa domination sur eux, et ses successeurs, en continuant son œuvre, étendent même leur empire sur une grande partie de la Germanie (1). A l'intérieur les rois francs inaugurent une monarchie absolue qui maintient une parfaite égalité entre les peuples de races très diverses et prévient l'anarchie toujours menaçante à la suite des conflagrations générales de ces temps.

#### § 47.— LA DÉCADENCE DES MÉROVINGIENS.

La décadence de la monarchie mérovingienne fut presque aussi rapide que sa formation. Clovis et ses premiers successeurs avaient fondé un empire puissant et qui étendait au loin ses frontières. On a souvent mis les partages incessants du territoire entre les descendants de Clovis parmi les causes principales de la décadence des Mérovingiens; d'autres ont soutenu que ces partages n'avaient en rien contribué à l'affaiblissement de la monarchie de Clovis. Il y a, de part et d'autre, exagération. Les partages de l'Empire ne l'ont pas affaibli autant que le veulent certains historiens, car si l'on divisait le territoire, la monarchie n'en restait pas moins indivisible. Cet empire s'appelait *regnum Francorum* et comprenait tout le territoire sur lequel le roi franc s'était établi ou qu'il

(1) Voy. à cet égard Zeller, *Origines de l'Allemagne*, p. 296, 300 à 307, 315 à 317.

avait conquis avec l'aide de son peuple. Le nom de *Francia*, première forme du mot *France* s'étendait jusqu'aux limites de la conquête. Il avait été d'abord confiné sur les bords du Mein et du Rhin. Il comprend maintenant le territoire gaulois et le territoire allemand au-delà du Rhin, le long des rives du Mein. Il n'est pas sérieux de prétendre que le nom de *Francia* se limitait originellement à la Neustrie; le terme même de *Franconie*, conservé pendant des siècles par un territoire de l'Allemagne proteste contre cette interprétation. La partie de la Germanie qui ne relève pas directement des rois francs est tout au moins soumise à sa suzeraineté. Tels sont les Alamans et les Bavares qui, après leur assujettissement à l'empire franc, conservent sans doute des ducs considérés comme successeurs des anciens rois; mais ces ducs, à la différence des anciens rois leurs prédécesseurs, sont unis aux rois mérovingiens par des liens de vassalité (1). Tels sont encore les Saxons qui jurèrent, nous dit Grégoire de Tours, de respecter l'autorité des rois francs (2), et lorsque la Saxe ou la Thuringe se permettait une révolte, on ne tardait pas à la ramener au devoir (3). Mais ces liens des pays éloignés de l'Allemagne n'étaient pas assez serrés pour donner une complète sécurité aux rois francs. Ils n'eurent pas le temps d'entreprendre, comme le fit plus tard Charlemagne, une œuvre d'assimilation et cette sujétion de pays à moitié indépendants, devint une cause de faiblesse pour l'empire franc. Après les règnes de Clotaire II et de Dagobert, la puissance mérovingienne s'abîme dans les guerres intestines de l'Austrasie et de la Neustrie. La Germanie s'empresse d'en profiter pour reprendre son indépendance et devenir une seconde fois menaçante.

Les successeurs des premiers rois francs se montrent d'ailleurs bien inférieurs à leurs ancêtres. Il semble que le

(1) Geffrörer, *Zur Geschichte deutscher Volksrechte im Mittelalter*, t. 1, p. 145 et 326. — Daniel, *Handbuch der deutschen Reichs- und Staatsrechtsgeschichte*, p. 576. — Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte* (éd. 1857), I, 124-126.

(2) Liv. IV, § 43.

(3) Grégoire de Tours, liv. IV, § 10 et 11.

contact d'une civilisation raffinée et l'adoption d'une sorte d'administration aient trop puissamment agi sur ces natures barbares et leur aient enlevé une partie de leur vigueur. Les derniers Mérovingiens sont complètement privés des aptitudes nécessaires au gouvernement des hommes, ils perdent même toute vigueur morale ou intellectuelle et se laissent absorber par des querelles intestines de succession.

Le malheur des temps voulut aussi qu'à plusieurs reprises la couronne échût à des enfants en bas âge. Au <sup>vi</sup> siècle, le royaume de Reims tomba ainsi jusqu'à trois fois entre les mains de princes mineurs. Comment organiser ces régences ? En l'absence de précédents et d'usages acceptés par tous, ce furent des fonctionnaires du palais qui gouvernèrent collectivement au nom du roi. Il n'y avait pas à proprement parler de régence légale. C'était toujours le roi, quel que fût son âge, majeur ou mineur, qui, en droit, régnait et gouvernait. On a par là une preuve manifeste du caractère essentiellement personnel de la monarchie franque. Mais le droit ne pouvait être en même temps le fait lorsque la couronne tombait entre des mains trop jeunes pour conduire le royaume. En réalité, c'était alors un groupé de fonctionnaires, parmi lesquels on comptait des évêques, qui dirigeait les affaires de l'Etat. Ces fonctionnaires s'habituèrent tout naturellement au pouvoir et aux jouissances qu'il procure. Lorsque le prince atteignait sa majorité, ils n'abdiquaient qu'à regret et s'efforçaient de conserver autant que possible une partie du pouvoir qu'ils avaient exercé pendant plusieurs années. Ces régences contribuèrent ainsi, dans une large mesure, à faire passer une partie de l'autorité des mains du roi dans celles des hauts fonctionnaires. Pour prévenir ces empiètements, il aurait fallu un prince énergique, sachant faire valoir et revendiquer tous ses droits ; ce prince ne se trouva pas. Childebert fit pourtant exception, mais il fut obligé de s'engager dans une lutte longue et sérieuse avant de parvenir à consolider son pouvoir et à faire rentrer les grands fonctionnaires dans le devoir. Jusqu'à deux reprises,

ils conspirèrent contre lui et Childebert n'établit définitivement son autorité qu'après avoir écrasé presque tous ceux qui avaient pris part au gouvernement de la régence.

En même temps s'était constituée une nombreuse et puissante noblesse, surtout parmi les fonctionnaires des provinces. Ces ducs et ces comtes qui avaient reçu des contrées à gouverner, formaient maintenant une aristocratie redoutable : elle tenait une partie du pouvoir et gouvernait plutôt en son nom qu'en celui du roi ; elle était riche par ses immenses trésors et possédait une grande partie du territoire. Les princes mérovingiens rivaux recherchaient son alliance et la noblesse faisait chèrement payer son appui à la monarchie. Elle demandait la confirmation de ses offices, de ses possessions, de son pouvoir et légitimait ainsi trop souvent plus d'un acte qui avait été au début une spoliation. La célèbre constitution de Clotaire II en 614 confirma une foule de possessions et de prérogatives au profit de la noblesse qui devint dès lors une véritable puissance, en fait et en droit ; elle constitua à proprement parler un nouvel ordre dans l'Etat. Dagobert gouverna ensuite, il est vrai, pendant quelques années avec fermeté ; mais dès la fin de son règne, il se départit de son énergie et en abandonnant le gouvernement à son entourage, il ouvrit la période des rois fainéants.

L'aristocratie était surtout puissante en Austrasie, sur la rive gauche du Rhin, entre ce fleuve et la Meuse. Clotaire II avait été obligé de lui donner son fils Dagobert pour roi et lorsque celui-ci en lui succédant transporta le siège de son gouvernement en Neustrie, il fut contraint à son tour, pour satisfaire cette aristocratie exigeante, de lui laisser son fils comme souverain particulier. Il est probable que cette nouvelle noblesse n'aurait pas tardé à engendrer l'anarchie féodale telle qu'on l'a connue pendant les temps des premiers Capétiens si une institution mérovingienne, celle de maire du palais, n'avait préparé l'avènement de la puissante dynastie des Carolingiens. Cette dignité de maire du palais devint après

Clotaire II et Dagobert I<sup>er</sup> la principale magistrature de l'empire franc. Aussi fut-elle un objet de convoitise entre la Neustrie et l'Austrasie; elle fut recherchée à l'envi par les familles aristocratiques qui voulaient prendre en main le pouvoir. Enfin elle se fixa dans une famille d'Austrasie, s'y transmit de père en fils et cette institution mérovingienne finit par se convertir en une nouvelle dynastie royale, celle des Carolingiens.

Nous avons dit que certains historiens ont exagéré l'influence des partages du territoire de l'empire franc, mais il ne faut pas non plus avec d'autres prétendre que ces partages n'ont en rien contribué à la décadence des Mérovingiens. Les conquêtes de Clovis et de ses successeurs, sans cesse modifiées par des partages fréquents, ont produit des groupements très divers et fort variés entre les peuples. La Gaule autrefois la plus puissante des provinces romaines, se morcela en Aquitaine, Bourgogne, Neustrie et Austrasie. L'Aquitaine se ressentit plus longtemps que les autres parties de la Gaule de l'influence romaine. Ses ducs héréditaires lui assuraient même une indépendance assez complète et il fallut un grave événement, l'invasion des Arabes, repoussés par Charles Martel à la bataille de Poitiers, pour que l'influence des Francs parvint enfin à dominer dans cette partie de la Gaule. Entre l'Austrasie et la Neustrie, éclatèrent des luttes sanglantes et prolongées qui tenaient surtout à l'antagonisme des races et des civilisations; l'Austrasie était plus germanique que romaine; la Neustrie, plus romaine que germanique. Cette longue lutte comprend deux périodes. Pendant la première, qui commence avec la rivalité de Brunehaut et de Frédégonde et s'étend jusqu'à la mort d'Ébroïn, l'Austrasie, obligée de faire face aux barbares de l'Est en même temps qu'elle lutte contre la Neustrie, est presque toujours vaincue. Mais la seconde période tourne à son avantage et l'avènement de Pépin consacre son triomphe définitif. Ce fut là un grave événement : le centre de l'Empire s'en trouva déplacé : de Paris ou de Soissons, il fut reporté jusqu'à Aix-la-Chapelle.

## § 18. — L'ŒUVRE DE CHARLEMAGNE.

Charlemagne essaya de donner à l'empire franc des bases solides et un système unitaire. Rien n'échappa à sa vigilance : il s'attacha à combattre les germes de dissolution qui existaient dans son empire, à le fortifier par une législation nouvelle et à assurer jusqu'aux extrémités son autorité suprême.

Il comprit que la monarchie devait tenir en respect deux forces rivales, celle des hauts seigneurs et dignitaires qui s'efforçaient sans cesse à se rendre indépendants et celle de l'Eglise dont les empiètements ne s'arrêtaient pas. A cet effet il essaya de reconstituer la classe des hommes libres qui tendait à disparaître et de lui donner une certaine vie.

Les assemblées nationales, n'avaient plus été réunies sous les derniers Mérovingiens. Charlemagne voulut faire revivre cette institution. Deux fois par an, les principaux du clergé et les hommes libres furent convoqués par l'empereur dans des assemblées pour y délibérer. Mais Charlemagne voulant assurer avant tout la suprématie de son autorité reconnut à ces assemblées un pouvoir plutôt consultatif que législatif (1). Les grands propriétaires, les chefs francs s'étaient érigés en petits souverains à peu près indépendants sur leurs domaines; ils se faisaient prêter serment de fidélité. L'empereur essaya de relâcher les liens de cette vassalité en décidant qu'à l'avenir ce serment de fidélité ne serait dû qu'à lui seul ou à son propre seigneur; il ne pouvait plus être exigé par aucune autre personne (2).

L'empereur s'efforça aussi de détacher les hommes libres de la tendance à se placer sous la protection d'hommes plus puissants au moyen de la mainbour; mais comme à cette époque de troubles l'homme libre sans ressources sérieuses ne pouvait se protéger efficacement contre les violences, Char-

(1) Voy. le traité d'Ilincmar, *De ordine palatii*.

(2) Cpr. *Scriptores rerum gallicarum*, V, 673.

lemagne décida qu'il prenait les hommes libres sous sa protection spéciale et directe. Il rappela qu'ils n'avaient aucune redevance à payer sur leurs moissons aux comtes ou aux vicomtes, qu'ils n'étaient tentés de leur faire aucun présent ; il les exempta des droits que percevaient les magistrats pour frais de voyage, excepté dans le cas où le service de l'empereur l'exigeait (1). Pour éloigner les hommes libres des comtes et vicomtes, Charlemagne réorganisa aussi la justice : il les dispensa de venir à la plupart des plaids et remplaça les rachimbourgs par des *scabini*.

Les *missi dominici* avaient été jusqu'alors des envoyés extraordinaires sans organisation propre ; ils devinrent une institution permanente et régulière. Ces *missi dominici* étaient, comme nous le verrons, de véritables lieutenants de l'Empereur, chargés de parcourir plusieurs fois par an les différentes parties de l'empire, d'y tenir les assises où ils exerçaient presque tous les pouvoirs.

Pour assurer son autorité, Charlemagne établit aussi une véritable hiérarchie dans l'organisation de la justice. Il réforma également le service militaire et défendit aux seigneurs d'avoir des antrustrions (2).

D'autres mesures d'une nature plus secondaire mais non moins utiles eurent encore pour objet d'affaiblir les seigneurs. On retira aux comtes, aux ducs, aux grands propriétaires, le droit de battre monnaie : le prince se le réserva exclusivement sous prétexte que c'était le seul moyen de combattre le faux monnayage (3). Il prohiba les droits de péage qu'avaient établis certains seigneurs sur leur domaine : c'était à la fois affaiblir ces seigneurs et favoriser le commerce (4). Charlemagne conçut même un vaste projet, celui d'établir l'unité des poids et mesures (5),

Il ne semble toutefois pas que Charlemagne ait essayé de

(1) *Scriptores rerum gallicarum*, V, 663.

(2) *Ibid.*, p. 647.

(3) *Ibid.*, p. 673.

(4) *Ibid.*, p. 664 et 667.

(5) *Ibid.*, p. 633.

donner une organisation financière rigoureuse à son vaste empire. Tout au plus s'est-il occupé, dans le capitulaire *de Villis*, de l'administration de ses domaines dont les revenus formaient une des plus importantes ressources de l'empire. Ce qui restait du système financier des Romains avait disparu, sauf cependant exception en matière d'impôts indirects.

Le régime municipal romain n'était pas moins compromis. En même temps, la fusion se faisait entre les Romains et les Barbares et malgré le maintien du principe des lois personnelles, toutes les personnes habitant un territoire tenaient à se grouper sous la même nationalité. Aussi la période carolingienne consacre-t-elle un affaiblissement notable ou même la disparition à peu près complète de certaines institutions romaines. Les usages d'origine germanique vont l'emporter pour plusieurs siècles et Charlemagne n'a pas peu contribué à ce grave changement en essayant plus d'une fois de les restaurer et de les fortifier.

Le déplacement du centre de l'Empire qui fut reporté de Paris à Aix-la-Chapelle eut aussi pour résultat une grande extension de l'élément germanique en Neustrie. On constata au concile de Tours, en 873, que la langue tudesque se parlait même au milieu de la France.

Enfin le traité de Verdun, en 843, créa, de la façon la plus arbitraire, trois États dans l'empire de Charlemagne. Charles le Chauve obtenait la France et Louis le Germanique l'Allemagne. Mais Lothaire, outre l'Italie, étendait sa domination sur une longue bande de territoire qui commence à la Provence et remonte jusqu'au Rhin avec l'Alsace-Lorraine ou Lotharingie.

L'avènement de Hugues Capet modifia gravement les conséquences de l'empire de Charlemagne. L'élément romain commença à reprendre en Gaule le dessus et plus tard la France délivrée des querelles intérieures de la féodalité, comprit la nécessité de ramener dans son orbite naturel tout le territoire jusqu'aux Alpes et au Rhin. Au midi l'œuvre fut relativement facile et s'est réalisée d'une manière définitive ;

au nord elle a subi les vicissitudes les plus diverses et le traité de Verdun de 843 pèse encore aujourd'hui sur nous.

Tels sont les grands faits que dominent cette époque carolingienne et sur lesquels nous reviendrons en nous occupant du pouvoir politique et de l'administration dans l'empire franc (1).

(1) Nous ne pouvons pas nous étendre davantage sur ces observations préliminaires qui appartiennent plutôt à l'histoire générale. En pareille matière nous nous en tiendrons toujours à quelques points saillants et précis, sans jamais entrer dans des développements qui ne conviendraient pas à la nature de cet ouvrage.

## CHAPITRE II.

### Les sources du droit.

---

#### § 19. — LE DROIT ROMAIN. — L'ÉDIT DE THÉODORIC; LE BRÉVIAIRE D'ALARIC; LE PAPIEN.

Après la chute de l'Empire d'Occident et l'établissement des Barbares, les Romains soumis à la domination germanique ne perdirent cependant pas leur droit. Les Barbares n'imposèrent pas leurs lois : ils les gardèrent pour eux et laissèrent aux vaincus le droit romain. Il y eut ainsi, dans chaque pays, deux législations : celle des vainqueurs (*leges Barbarorum*) et celle des vaincus ou des Romains (*lex romana*). On a dit qu'en procédant de cette façon, les Barbares s'étaient bornés à suivre un ancien principe de leur droit national et suivant lequel les lois étaient personnelles. Le principe de la personnalité des lois consistait à appliquer, à chaque personne, le droit de la nation à laquelle elle appartenait, même quand elle se trouvait chez un autre peuple. Ainsi, un Franc Salien, traduit devant un tribunal bourguignon, était jugé, non d'après la loi des Bourguignons, mais d'après celle des Francs Saliens. Il est certain que les Romains jouirent du même bénéfice sous la domination barbare. Ce principe des lois personnelles obligeant les tribunaux à appliquer des lois différentes suivant la nationalité des parties, ainsi s'explique la confection de manuscrits qui comprenaient plusieurs lois barbares ou romaines réunies ensemble. Mais ce système des lois personnelles était-il vraiment, comme on l'a dit, antérieur à la conquête et a-t-il été étendu aux Romains par les Barbares en vertu d'une ancienne coutume nationale ou n'est-ce pas l'établissement des Barbares sur le sol de l'Empire qui les a amenés à imaginer, pour la

première fois, le principe des lois personnelles afin de se tirer d'embarras vis-à-vis des vaincus ? Nous préférons cette seconde solution. Il n'existe aucun texte consacrant le système des lois personnelles chez les Barbares avant l'époque de leurs invasions. Ce principe a même été inconnu à certains d'entre eux, aux Saxons de la Grande-Bretagne qui ont assujéti toute la population vaincue à leurs propres lois. C'est qu'en effet, dans ce pays, l'élément romain avait à peu près complètement disparu. Théodoric, roi des Ostrogoths, procéda tout autrement en Italie : il fit rédiger un recueil de pur droit romain, emprunté surtout au Code Théodosien et destiné à s'appliquer aussi bien aux Goths qu'aux Italiens. Il n'y avait donc pas de règle uniforme sur ce point et si les Barbares établis en Gaule laissèrent aux Romains leur ancien droit, ce fut moins en vertu d'une coutume germanique dont on ne retrouve aucune trace antérieure à la conquête, que par nécessité : il aurait été absolument impossible de soumettre les Romains à des lois qui n'avaient aucun rapport avec leurs usages et leur civilisation. Le droit romain s'imposait par sa grandeur comme toutes les institutions de l'Empire ; les Barbares le respectèrent et c'est au moment seulement où ils le rencontrèrent que commença à se former le principe des lois personnelles qui s'appliqua ensuite aussi entre Barbares.

Mais, bien entendu, le droit romain des vaincus ne fut pas purement et simplement celui de l'Empire. Il n'était pas possible que le droit civil sur la famille, la propriété, les obligations, ne fut pas altéré sous certains rapports. On ne pouvait plus distinguer le droit civil du droit prétorien. Quant à la distinction de la propriété en *in bonis* et *dominium juris Quiritium*, des fonds en italiques et provinciaux, des choses en *res mancipi* ou *nec mancipi*, comment aurait-elle subsisté sans altération sous la domination des Barbares qui comprenaient d'une toute autre manière le régime des biens ? D'un autre côté certaines institutions de l'ancien droit romain, comme la *manus* du mari sur sa femme, la

tutelle perpétuelle des femmes *sui juris* étaient tombées depuis longtemps en désuétude. Il importait donc de simplifier le droit romain et de le mettre en rapport avec le nouvel état de choses. D'ailleurs les magistrats et les juges barbares auraient éprouvé des difficultés à comprendre ce droit compliqué des jurisconsultes. C'est qu'en effet, si les Barbares avaient respecté les institutions des Romains, cependant ils leur avaient enlevé presque toutes les magistratures. Ainsi, chez les Visigoths, les Romains conservèrent encore, de leur ancien régime municipal, le *defensor civitatis* et la juridiction de la curie, mais les affaires furent portées devant les tribunaux barbares présidés par des comtes. Les Romains eux-mêmes désiraient que la réunion de leurs lois se fit sur l'ordre des princes barbares, car par ce moyen leur droit recevait une consécration officielle.

Cette révision du droit romain a produit parmi les Barbares d'Occident trois œuvres principales : l'Édit de Théodoric, le Bréviaire d'Alaric et la *Lex romana Burgundionum* plus généralement connue sous le nom de *Papien*.

Ces trois œuvres législatives n'ont d'ailleurs pas absolument les mêmes caractères. Les Visigoths révisèrent le droit romain dans toutes ses parties et le Bréviaire d'Alaric fut un véritable code qui seul put être invoqué en justice à l'exclusion des autres sources romaines. Chez les Ostrogoths et chez les Burgondes, au contraire, on se borna à régler les matières les plus usuelles et, pour les autres, on continua d'appliquer l'ancien droit romain. Sous le rapport de la forme, les Visigoths ont respecté les divisions des sources romaines auxquelles ils avaient puisé et ils ont reproduit littéralement les textes latins en les faisant suivre d'un commentaire. Dans le Papien, au contraire, on ne conserve que le fond des dispositions; les divisions des recueils auxquels on emprunte les textes et même les anciens textes, disparaissent; on se contente d'indiquer la source. L'Édit de Théodoric ne fait même pas connaître l'origine des dispositions qu'il s'approprie. Aussi comprendra-t-on facilement

que, pour l'étude du droit romain, le Bréviaire d'Alaric soit le plus utile de ces trois monuments.

Du reste ces différents recueils présentent, quant au fond, la plus grande analogie entre eux. La situation des vaincus était partout la même : il fallait la régler moins par des innovations que par la consécration des règles qui avaient survécu et par l'abolition de celles qui n'étaient plus en rapport avec le nouvel ordre de choses. C'est ainsi que dans tous ces recueils nous retrouvons la puissance paternelle, la tradition, la préférence des agnats sur les cognats, la plainte d'inofficiosité, les droits des mères lesquels furent même étendus ; mais la *manus*, la tutelle des femmes, la mancipation, la *cessio in jure*, l'usucapion, la distinction entre les hérédités civiles et les hérédités prétoriennes, tout cela a disparu.

Nous nous arrêterons peu à l'Édit de Théodoric, car il ne concerne pas directement l'histoire du droit français. On se rappelle que l'Empire d'Occident fut renversé en 476 par les bandes d'Odoacre. Mais la domination de ce chef barbare fut de courte durée. L'empereur d'Orient Zénon imagina de se débarrasser du voisinage gênant des Ostrogoths établis sur les bords du Danube : il pressa Théodoric leur chef, qui avait été élevé à sa cour, d'entreprendre la conquête de l'Italie. Cette conquête fut en effet réalisée en 493. Elle donna satisfaction à l'ambition de Théodoric en même temps qu'elle conféra à l'Empire d'Orient une sorte de suzeraineté sur l'Italie. Théodoric se conduisit en prince indépendant, mais sa conquête fut douce. Les terres prises sur les bandes d'Odoacre suffirent pour satisfaire les Ostrogoths et les Italiens conservèrent tous leurs biens. Plein d'admiration pour la civilisation romaine, Théodoric essaya d'y convertir ses Barbares : l'administration romaine fut conservée ; le roi s'entoura de ministres italiens, parmi lesquels Cassiodore et Boèce. Les Ostrogoths conservèrent des tribunaux propres, mais Théodoric les obligea à renoncer, tout au moins en partie, à leur droit national pour se soumettre au droit romain. Il fit composer entre les années 511 et 515 un code ou recueil de lois

romaines, connu sous le nom d'*Édit de Théodoric*, applicable à tous les habitants du royaume. Ce fait des Ostrogoths d'avoir renoncé à leurs lois nationales pour se soumettre au droit romain est unique parmi les Barbares. Il a même paru si étrange, qu'on a voulu parfois en contester l'existence. Les uns ont prétendu que l'Édit de Théodoric concernait seulement les Romains; d'autres ont dit qu'il s'appliquait aussi entre Italiens et Goths, mais qu'il était étranger aux rapports des Goths entre eux; d'autres enfin, tout en reconnaissant qu'il concernait aussi les Goths, ont ajouté qu'on appliquait cependant les lois barbares sur tous points qui n'étaient pas réglés par l'Édit de Théodoric. Autant d'opinions, autant d'erreurs. Quoique limité à 155 articles, l'Édit de Théodoric porte sur toutes les parties du droit et son prologue nous apprend qu'il s'adresse à tous les habitants du royaume : « *Quæ Barbari Romanique sequi debeant* (1). » De son côté Cassiodore, à qui on a parfois attribué la rédaction de cet édit, nous apprend que les Goths et les Romains vivaient sous les mêmes lois (2). Ce code a été composé à l'aide de matériaux puisés dans le Code Théodosien, dans les Codes

(1) Voici le texte entier de ce prologue : « *Querela ad nos plurimæ pervenerunt intra provincias nonnullas legum præcepta calcare : Et quamvis nullus injuste factum possit sub legum auctoritate defendere : nos tamen cogitantes generalitatis quietem et ante oculos habentes illa quæ possunt sæpe contingere, pro hujusmodi casibus terminandis præsentia jussimus edicta pendere : ut salva juris publici reverentia et legibus omnibus cunctorum devotione servandis quæ Barbari Romanique sequi debeant super expressis articulis, edictis præsentibus evidenter cognoscant.* » Pertz, *Leges*, V, p. 152. On s'est appuyé sur ce texte pour soutenir que, d'après l'Édit de Théodoric, les Goths n'étaient soumis au droit romain qu'autant que celui-ci rentrait dans une des dispositions de cet édit; le prince déclare qu'il régleme et que ses dispositions concernent aussi bien les Barbares que les Romains; donc pour le reste les Goths restent soumis à leurs coutumes nationales. Cette interprétation nous paraît soulever plus d'une critique. D'abord est-il bien certain que le prince ait entendu trancher notre question? Il s'est exprimé et il a agi comme tout législateur : il a prévu et résolu les questions les plus fréquentes, voilà tout. Mais il semble bien que pour le droit privé il ait entendu établir l'unité de législation et imposer le droit romain à tous.

(2) « *Delectamur jure Romanorum vivere.* » (*Variorum*, III, 43). — « *Gothis Romanisque apud nos jus esse commune.* » (*Ibid.*, VIII, 3). — La première édition de l'Édit de Théodoric est celle que P. Pithou ajouta aux œuvres de Cassiodore, Paris, 1579, in-fol.

de Grégoire et d'Hermogène, dans les Nouvelles théodosiennes et dans les Sentences de Paul, dans le *De officio proconsulis* d'Ulpien et dans les interprètes du V<sup>e</sup> siècle qui ont aussi servi à la loi romaine des Burgondes et à celle des Visigoths. Nous reviendrons bientôt sur quelques-unes de ces sources à l'occasion de la loi romaine des Visigoths (1).

Le royaume de Théodoric n'eut qu'une durée éphémère. Après la mort de ce prince, l'Empereur d'Orient Justinien reprit possession de l'Italie et s'empessa d'y faire publier ses œuvres législatives. C'est peut-être à cette circonstance que nous sommes redevables d'avoir connu les œuvres de Justinien et celles des jurisconsultes classiques qu'il a compilés. En Orient en effet, les œuvres de Justinien firent place aux Basiliques. En Italie elles tombèrent dans un oubli partiel, mais sans jamais disparaître complètement.

Quant à l'édit de Théodoric il ne fut pas en vigueur seulement en Italie, mais encore et aussi dans les parties de la Gaule et de la Pannonie placées sous la domination de ce prince, en particulier dans les contrées que les Ostrogoths enlevèrent aux Burgondes entre les années 510 et 523 (2); quelques dispositions de l'édit s'introduisirent même peut-être dans le Papien et de plus il est certain que cet édit est plus longtemps resté en vigueur dans la Provence bourguignonne qu'en Italie (3).

(1) Sur la mise en vigueur de cet édit, voy. Gaudenzi, *Die Entstehungszeit des Edictum Theodorici*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, VII, 29.

(2) Cf. Binding, *Das Burgundisches Römische Königreich*, p. 213 et 265.

(3) Nous possédons encore un autre édit de Théodoric de l'an 508 qui défend les aliénations des biens des Eglises. Pertz, *Leges*, V, p. 169. — L'édition princeps de l'édit de Théodoric, a été donnée à Paris par Nivellius, en 1579, à la suite des œuvres variées de Cassiodore, sous le titre : *M. Aurelii Cassiodori Senatoris Variarum libri XII... Edictum Theoderici regis Italiae... Paris, apud Sebastianum Nivellium*, 1579. L'édit de Théodoric a été ensuite publié avec commentaire par Rhon, *Commentatio ad edictum Theodorici*, 1816. La plus récente édition a été donnée par Bluhme, dans les *Monumenta*, Pertz, *Leges*, V, p. 145 et suiv. Quant aux travaux nous citerons : Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, II, p. 172; II, p. 104 de la traduction française. — Glöden, *Das römische Rechts im ostgoth. Reiche*, 1843. — Ilänel, dans la préface de sa *Lex romana Visigothorum*, p. XCI. — Dahn, *Könige der Germanen*, t. IV. — Gaudenzi, *Gli editti di Teoderico e di Atalico e il diritto romano nel regno degli Ostrogoti*,

Le premier Etat barbare fondé en Occident fut le royaume des Visigoths. L'histoire mentionne vaguement un traité intervenu entre l'empereur Honorius et le roi Ataulph. Celui-ci fut autorisé à prendre possession de l'Aquitaine, à condition de chasser les autres Barbares qui ravageaient la Gaule. Les rois Goths établis à Toulouse se reconnurent vassaux de l'Empire jusqu'à Euric qui rompit l'engagement de ses prédécesseurs. Mais le royaume des Visigoths n'eut en Gaule qu'une durée éphémère. Clovis, on s'en souvient, soutenu par l'Église, désiré par les Romains restés catholiques, attaqua les Visigoths qui étaient ariens et les battit. Les Visigoths furent refoulés en Espagne; ils ne conservèrent en Gaule qu'une contrée située le long de la Méditerranée, la Septimanie qui reçut le nom de Gothie. Ce pays leur fut plus tard enlevé par les Arabes à qui il fut repris par Charles Martel.

Les Romains du sud de la Loire n'avaient pas été trop rigoureusement traités par les Visigoths et ils n'étaient pas sûrs de se trouver mieux de la domination des Francs; aussi leur préférence pour Clovis ne peut-elle s'expliquer que par leur haine contre l'arianisme. Sans doute les Visigoths avaient exigé un partage des terres et enlevé aux Gallo-Romains une partie de leurs biens. Mais moyennant ce sacrifice, les vaincus avaient obtenu la sécurité et la loi des Visigoths s'attachait elle-même à garantir contre la cupidité des vainqueurs la possession de ce qui leur avait été laissé; l'administration du pays n'avait pas changé et la plupart des dignitaires avaient pris des noms romains tels que ceux de duc, comte, etc. Enfin les Visigoths avaient laissé aux Gallo-Romains leurs lois nationales, c'est-à-dire le droit romain. Comme l'application de ce droit était devenue souvent

1884. — Du même, *Die Entstehungszeit der Edictum Theodorici*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VII, p. 29. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. 1, p. 365. — Quant à l'édit d'Athalaric, voy. Momso, *Geschichte des ostgothischen Reiches*, 1824, p. 405 et suiv. — Gretscher, *Ad edictum Athalarici regis Ostrogothorum, commentatio*, 1828. — Padeletti, *Fontes juris italici medii ævi*, 1877, p. 23.

fort difficile à cause de l'accumulation des constitutions impériales et du grand nombre d'œuvres des jurisconsultes, le roi Alaric II avait ordonné la rédaction d'un véritable code, bref et clair, reproduisant les principes fondamentaux de la loi romaine. D'ailleurs le roi Euric, son prédécesseur, avait déjà fait rédiger un Code de lois visigothiques à l'usage des Goths. Le roi visigoth avait espéré se concilier les Romains en leur donnant des lois plus précises et moins nombreuses que celles de l'Empire, sans d'ailleurs changer les institutions (1). Son recueil est connu sous le nom de *Bréviaire*, précisément parce qu'il contient un abrégé du droit romain. Les manuscrits appellent notre code *Liber legum (romanarum)*, *Lex romana*, *Lex Theodosii*, *Corpus legum*. On le désigne aussi sous le nom de *Bréviaire d'Anien (Breviarium Aniani)* parce que Anien, référendaire d'Alaric, avait pris une grande part à sa composition et avait été ensuite chargé, en sa qualité de référendaire, de sa promulgation. Le nom de *Bréviaire d'Alaric (Breviarium Alaricianum)* ne lui fut donné qu'au xvi<sup>e</sup> siècle par le jurisconsulte Leconte. Au moyen âge, on l'appelait indistinctement *Corpus Theodosianum*, *Lex Theodosiana* et *Liber legum* (2).

Le préambule nous apprend comment le *Bréviaire* a été fait. D'abord préparé par des personnages éminents, il a été ensuite soumis à l'approbation d'une assemblée d'évêques et de notables gallo-romains. Cette coutume de réunir des assemblées était d'origine barbare et les Visigoths la transportèrent avec eux en Espagne. Des historiens en ont voulu savoir davantage et ont discuté sur le nom du principal auteur du *Bréviaire*. Les uns se sont prononcés pour Goiaric, en se fondant sur le texte d'un manuscrit portant que cette *Lex romana* a été faite *ordinante viro illustri Goiarico comite*. Mais de ce que Goiaric était premier ministre d'Alaric II, il

(1) Voy. ce que dit à cet égard Junghans, *Histoire critique des règnes de Childéric et de Chlodowech*, trad. par Monod, *Bibliothèque des hautes études*, 37<sup>e</sup> fascicule, p. 85 et 90.

(2) Il en fut fait un abrégé sous le titre *Scintilla*.

semble bien téméraire de conclure qu'il ait été aussi le principal autour du Bréviaire. Il est même difficile d'admettre, comme on l'a fait remarquer, que le roi Alaric ait confié le soin de rédiger un recueil de lois romaines à un dignitaire d'origine barbare. Aussi d'autres auteurs se sont prononcés pour Anien dont le nom indique, en effet, une naissance romaine et qui était référendaire du roi des Visigoths. Ce qui est certain, c'est que ce travail fut terminé à Aire, en Gascogne, en l'an 506 et il fut promulgué, au moyen d'un envoi fait à chaque comte, d'un exemplaire paraphé *ne varietur* par Anien (1).

Les commissaires chargés de composer ce code ont puisé aux deux principales sources du droit romain de cette époque : les constitutions impériales et les écrits des jurisconsultes. Ils avaient à leur disposition trois codes de constitutions impériales : le Code grégorien, le Code hermogénien et le Code théodosien. Le jurisconsulte Grégoire, qui vivait vers le <sup>VI</sup><sup>e</sup> siècle, avait recueilli les constitutions impériales depuis Adrien jusqu'à Constantin. Hermogène, qui vint après lui, continua ce travail auquel on suppose qu'il ajouta les constitutions de Dioclétien et de Maximien. Ces codes, comme on l'a vu dans la précédente partie, étaient des œuvres purement privées : il ne nous en est parvenu qu'un nombre très restreint de fragments. Ce que Grégoire et Hermogène avaient fait pour les constitutions des empereurs païens, l'empereur Théodose II ordonna de l'entreprendre pour les constitutions des empereurs chrétiens (2). Une commission composée de

(1) Dans le préambule du Bréviaire, Alaric II avait ordonné que tout exemplaire fût souscrit de la main du référendaire Anien, *vir spectabilis*, sous peine de n'avoir aucun caractère officiel et de ne pas faire foi.

(2) Il ne faudrait toutefois pas juger Théodose II par son code et s'imaginer qu'il fut un grand prince. « Fils d'Arcadius et héritier du plus grand nom de l'Empire, Théodose II était un de ces souverains dénués de vertus et de vices qui perdent les peuples plus sûrement que ne le feraient des tyrans, parce qu'ils leur communiquent la mollesse de leur âme et leur indifférence pour le bien. A l'âge de cinquante ans, et aux rides près, on le trouvait encore ce qu'on l'avait vu à quinze ans, c'est-à-dire un jeune homme rangé, suivant régulièrement quelques études, assidu aux pratiques de dévotion, évitant les scandales de mœurs; du reste adroit à l'escrime, excellent archer, meilleur cavalier,

seize jurisconsultes et présidée par l'ex-consul Antiochus, compila les constitutions impériales depuis Constantin le Grand. Ce code avait, à la différence du précédent, un caractère officiel : il fut promulgué en Orient en 438 et l'empereur Valentinien III le rendit obligatoire en Occident. Après la confection de ce code, Théodose et ses successeurs Valentinien III, Majorien, Sévère, n'en promulguèrent pas moins des constitutions qui sont connues sous le nom de *Novellæ Theodosianæ* et *post-Theodosianæ*.

Les commissaires d'Alarie ont fait quelques emprunts aux Codes de Grégoire et d'Hermogène, aux *Novellæ* théodosiennes et post-théodosiennes, mais ils ont surtout reproduit une grande partie du Code Théodosien en le résumant. Ils ont d'ailleurs eu soin de supprimer tout ce qui n'offrait aucun intérêt pour eux : c'est ainsi qu'ils ont pris beaucoup plus aux cinq premiers livres qu'aux onze derniers du Code Théodosien : ceux-ci étaient surtout consacrés à l'organisation de l'Empire d'Orient qui n'offrait aucun intérêt pour les Visigoths et au droit pénal qui était fondé chez eux sur des principes tout-à-fait différents.

Pour compléter leur œuvre les commissaires ont reproduit, mais avec de larges coupures, deux résumés de droit romain composés par des jurisconsultes classiques, à l'usage de ceux qui se destinaient à l'étude de cette science. Ce sont les *Institutes* de Gaius et les *Sentences* de Paul. On a parfois reproché aux commissaires d'Alarie de n'avoir pas procédé d'une manière plus large, de n'avoir pas, comme Tribonien et ses auxiliaires, composé de véritables Pandectes au moyen d'emprunts faits à tous les jurisconsultes les plus illustres. Cette

passionné pour la chasse et pour les rivalités bruyantes de l'hippodrome, se piquant de bien divertir ses sujets par des magnificences qui les ruinaient, et plaçant la grandeur du prince dans l'énormité de ses profusions. Une entreprise utile qui s'exécuta sous son règne, la codification des lois promulguées par les empereurs chrétiens, a recommandé sa mémoire à la postérité; mais les contemporains qui le voyaient de près ne lui accordèrent pas d'autre surnom que celui de calligraphe, qu'il méritait d'ailleurs par la beauté de son écriture, faite pour désespérer les plus habiles copistes de profession. — Amédée Thierry, *Histoire d'Attila*, chap. 3.

critique ne nous semble pas fondée, car un code ne doit pas plus être une œuvre de doctrine qu'un livre d'histoire. Le système adopté par les commissaires d'Alarie donne plus d'unité et de simplicité à leur œuvre; il évite surtout les chances de contradiction. Les *Sentences* de Paul ne nous sont encore connues en grande partie que par le Bréviaire d'Alarie; mais les *Institutes* de Gaius ont été retrouvés à Vérone, sur un manuscrit palimpseste, en 1816. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer l'importance de cette découverte et de montrer l'immense essor qu'elle a imprimé aux études historiques sur le droit romain (1). Cette découverte a permis de se rendre compte du procédé employé par les commissaires d'Alarie: ils avaient supprimé tout ce qui touchait à l'histoire du droit romain ou à la procédure. Qui oserait leur en faire un reproche?

Mais la réduction des *Institutes* de Gaius en deux livres est-elle aussi leur œuvre, ou bien ce résumé avait-il déjà été écrit auparavant à l'usage des étudiants, de sorte que sous ce rapport les auteurs du Bréviaire seraient de simples copistes? La question est controversée. On admet aujourd'hui volontiers en Allemagne que le Gaius du Bréviaire a été réduit en deux livres avant la rédaction du Bréviaire et à l'usage de l'enseignement. Mais à notre avis on n'a émis que de simples conjectures sur ce point (2).

A leur résumé des *Commentaires* de Gaius et des *Sentences* de Paul, les commissaires d'Alarie ont ajouté un court fragment de Papinien qui clôt brusquement leur œuvre. Cette

(1) Voy. notre *Etude sur Gaius*.

(2) Voy. ce que nous avons dit à cet égard dans notre étude sur Gaius, 2<sup>e</sup> éd. p. 158. En Allemagne, Rüdorff, Dernburg, Brunner, se prononcent dans le sens indiqué au texte. Voy. Rüdorff, *Römische Rechtsgeschichte*, éd. de 1857, t. 1, p. 289. — Dernburg, *Die Institutionen des Gaius*. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. 1, p. 359. Voy. aussi Rivier, *La science du Droit dans la première partie du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1877, t. 1, p. 7. On se fonde surtout sur ce qu'il est dit dans l'ordonnance de publication du Bréviaire, que ce Code contient « *Leges sive species juris de Theodosiano et diversis libris electæ* ». L'argument comme on le voit n'a aucune valeur, car ce passage se borne à dire qu'on a fait un choix de textes dans le Code Théodosien et dans divers ouvrages.

manière de terminer leur code a paru si étrange, qu'on a parfois élevé des hésitations sur le point de savoir si nous possédons vraiment le Code d'Alaric dans son entier; mais les travaux de M. Hänel ont dissipé ces doutes.

Les commissaires d'Alaric ont ajouté à leur compilation une *interpretatio*, c'est-à-dire une paraphrase du texte. Cette paraphrase accompagne notamment les *Sentences* de Paul, mais elle n'existe pas pour les *Commentaires* de Gaius, probablement parce qu'ils avaient subi des remaniements plus complets. Cette paraphrase n'offre aucun intérêt doctrinal, mais elle donne, au point de vue historique, quelques renseignements sur le sort des institutions romaines dans le royaume de Toulouse, par exemple sur le régime municipal.

On a longtemps cru que cette paraphrase ou *interpretatio* qui porte sur les diverses parties du Bréviaire à l'exception des *Commentaires* de Gaius, était l'œuvre personnelle et originale des commissaires d'Alaric. Cette opinion est toutefois aujourd'hui abandonnée. Des recherches récentes ont établi, avec beaucoup de vraisemblance, que le fond de l'*interpretatio* a été emprunté à des travaux scientifiques antérieurs. Cette interprétation présente en effet dans ses diverses parties des différences qu'il est difficile d'expliquer si l'on n'admet pas l'existence de plusieurs sources auxquelles ont puisé les auteurs du Bréviaire. Ainsi l'*interpretatio* des *Sentences* de Paul est, en général et sauf quelques passages personnels aux rédacteurs du Bréviaire, excellente pour le fond et pour la forme; elle vient d'un travail qui appartient à une bonne école; celle des constitutions impériales ressemble singulièrement aux sommaires du Vatican; d'autres passages se présentent, sous la forme d'actes officiels. Ce sont là, comme on le voit, des sources diverses et qui témoignent d'une certaine culture de la science du droit romain, avant la rédaction du Bréviaire. Il faut d'ailleurs en dire autant des sommaires du Vatican, si l'on admet avec Fitting qu'ils ont été écrits au v<sup>e</sup> siècle (1).

(1) Ces sommaires du Vatican sont de courtes gloses composées sur le Code

Telle qu'elle a été composée, l'œuvre des commissaires d'Alaric est, sans contredit, la plus remarquable de celles qui ont été entreprises par les Barbares sur le droit romain. Elle a su résumer les principes fondamentaux de ce droit en puisant aux sources les plus précises et les plus sûres. On peut ajouter qu'elle a rendu de grands services à la science. C'est surtout le Code d'Alaric qui a empêché le droit romain de tomber pendant quelque temps dans un oubli complet. Après avoir chassé les Visigoths, les Francs laissèrent aux Gallo-Romains du Midi le Code d'Alaric, de même qu'un peu plus tard, le royaume de Bourgogne ayant été détruit, ils conservèrent le Papien pour les Gallo-Romains de ce pays (1). Mais le Papien ne tarda pas à être hors d'usage et comme il n'avait été composé aucun recueil de droit romain pour les autres parties de la Gaule, le Bréviaire d'Alaric finit par devenir le véritable code de tous ceux qui vivaient sous la loi romaine dans l'empire des successeurs de Clovis (2). Aussi lorsqu'un document de l'époque mérovingienne ou carolingienne parle de la *Lex romana*, il a généralement en vue le Code de Théodose tel qu'il a été abrégé par les Visigoths.

Le Bréviaire d'Alaric a été aussi accepté par l'Église comme recueil officiel de lois romaines. Il n'a jamais été observé en Italie, mais son influence s'est étendue sur l'Allemagne et sur l'Angleterre. Dans ces pays comme en Gaule, lorsqu'on

Théodosien dans la ville de Rome, au VII<sup>e</sup> siècle suivant Rüdorff et Böcking; au VI<sup>e</sup> d'après Niebuhr, Heimbach, Hânel; au V<sup>e</sup> dans l'opinion de Fitting. On ne s'accorde pas davantage sur le sens de ces notes. Les uns disent qu'elles ont été prises par un élève au cours de son professeur, d'autres veulent qu'elles soient l'œuvre du professeur pour son cours. Quoiqu'elles ne présentent aucun intérêt scientifique, elles nous apprennent cependant comment on enseignait le droit à cette époque. C'est la méthode autorisée par Justinien dans ses constitutions *Tanta et Deo auctore*. Elle ne diffère pas sensiblement de celle des glossateurs. Voy. Rivier, *La science du Droit dans la première partie du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique du Droit français et étranger*, année 1877, t. I, p. 2 et suiv.

(1) Mais dans le royaume visigoth le Bréviaire fut abrogé par le roi Recceswinthe qui établit ainsi l'unité du droit.

(2) Le Bréviaire d'Alaric a été publié par Ægidius (Louvain, 1517), par Bouchard (Paris, 1525), par Richard (Basle, 1528). La meilleure édition est incontestablement celle qui a été donnée par Hânel à Leipsig, en 1848, sous le titre : *Lex romana Visigothorum* (1 vol. in-fol.).

parle de droit romain, on s'en réfère jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, presque toujours au Bréviaire d'Alarie. C'est seulement à partir de cette époque que les compilations de Justinien commencent à être d'un usage courant. Aussi le Bréviaire d'Alarie a-t-il fait auparavant l'objet de travaux assez nombreux, sans aucune valeur scientifique, mais qui témoignent de l'influence de ce Code. On s'est surtout attaché à le résumer et à fusionner le texte de la loi avec celui de son *interpretatio*. Parmi les œuvres de ce genre, il faut surtout citer l'*Epitome* d'Ægidius, écrit vers le milieu du VIII<sup>e</sup> siècle et où l'on a utilisé certaines formules de Tours (1).

Il a été composé par un auteur resté inconnu et pour l'usage de la pratique un résumé du Bréviaire qui est parfois désigné sous le nom de *Lex romana curiensis*. C'est une œuvre purement privée, mais à laquelle on a reconnu en justice force de la loi. On discute très vivement sur la date de la rédaction de ce travail et sur le pays où il fut observé dans la pratique. Savigny, Bethmann-Holweg et Hegel pensent que cette œuvre a été composée à la fin du IX<sup>e</sup> ou au commencement du X<sup>e</sup> siècle. Hänel, Stobbe, Planta, Pertile, affirment qu'il est antérieur à 806 ou à 820. D'après Wagner, il aurait été composé entre 815 et 849. Salis le place entre 849 et 859. Ce qui est certain, c'est que cette œuvre est antérieure au X<sup>e</sup> siècle par la raison bien simple que nous en possédons trois manuscrits qui datent du IX<sup>e</sup>. On ne discute pas moins vivement le point de savoir dans quelle contrée fut observée cette *Lex romana*. On avait longtemps pensé qu'elle appartenait à l'Italie. Savigny l'a attribuée à la Lombardie, Bethmann Holweg à l'Istrie. Hegel et Hänel pensent qu'elle a été faite en Rhétie. Wagner veut que la *Lex romana curiensis* ait été composée en Istrie. Enfin, d'après Salis, elle a été à la fois composée et observée en Rhétie. Nous n'insistons pas sur ces controverses dont l'intérêt est tout à fait secondaire pour l'histoire du droit français (2).

(1) Notamment la formule 11, Zeumer, p. 141. Cpr. l'*Epitome* d'Ægidius, V, 8.

(2) On en trouvera un exposé très complet dans le mémoire de Salis publié

La *Lex romana Burgundionum* est généralement connue sous le nom de *Papien*. M. de Savigny a pensé que le nom de Papien avait été donné à ce recueil par Cujas et résultait d'une erreur de ce jurisconsulte. Ce romaniste possédait un manuscrit comprenant la loi romaine des Visigoths et la loi romaine des Bourguignons. Le texte de la loi des Visigoths se terminait, on s'en souvient, par un fragment de Papinien dont le nom avait été abrégé et au lieu de *Papinianus* on avait mis *Papianus*. Cujas aurait pensé à tort, suivant Savigny, qu'à ce fragment qui termine la loi romaine des Visigoths, commençait la loi des Bourguignons, et alors il aurait publié les lois de ces derniers sous le nom de Papien. Plus tard Cujas aurait reconnu son erreur, mais le nom de Papien n'en serait pas moins resté aux lois romaines bourguignonnes.

Toute cette explication de Savigny se trouve détruite par le fait suivant : il existe à la bibliothèque de Berlin, sous le numéro 270, un manuscrit acheté en 1837 à la vente de la bibliothèque de la duchesse de Berry. Ce manuscrit est du ix<sup>e</sup> siècle; il est de plus démontré que cet exemplaire n'est pas celui dont Cujas s'est servi. Or ce manuscrit est intitulé : *Papianus liber Responsorum*. Le nom de Papien était donc employé longtemps avant Cujas pour désigner la *Lex romana Burgundionum*. Mais si ce nom de Papien ne provient pas d'une erreur de Cujas, il est à peu près certain qu'il a sa cause dans la méprise d'un copiste. On a déjà dit que sous

par la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie germanique, t. VI, p. 141, sous le titre : *Lex romana curiensis*. On pourra encore consulter Savigny, *Geschichte der römischen Rechts*, I, p. 426 et VII, p. 26. — Hänel, dans les prolégomènes de sa *Lex Romana Visigothorum*, p. XXXI et LXXXIII. — Stobbe, *De lege romana utinensi*, 1863. — Francesco Schupfer, *La legge romana udinese*, 1881, dans les actes de l'Académie dei Lincei, classe des sciences morales, t. VII; du même, *Nuovi studi sulla legge romana udinese*, 1882, *ibid.*, t. X. — Wagner, *Zur Frage nach der Entstehung und dem Geltungsgebiet der Lex Romana Uтинensis*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, IV, 54. Cpr. Brunner *ibid.*, p. 263, on en trouvera un compte-rendu du travail de Schupfer. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 361.

La *Lex Romana curiensis* a été édictée par : Canciani, *Barbarorum leges*, t. IV, p. 461; Walter, *Corpus juris germanici*; III, 691; Hänel, dans sa *Lex romana Visigothorum*; Planta, *Das alte Rätien*, 1872, p. 452. Zeumer en prépare une édition critique pour les *Monumenta Germanica historica*.

le régime des lois personnelles, les copistes composaient pour les tribunaux des manuscrits où étaient réunies les lois romaines ou barbares d'une application fréquente. La loi romaine des Bourguignons se trouvant dans les manuscrits immédiatement et sans indication particulière à la suite du fragment de Papinien par lequel finit le Bréviaire d'Alarie, ce recueil fut considéré par un copiste peu intelligent comme une continuation de l'œuvre de Papinien auquel on avait donné le nom de Papien par abréviation. Plus tard, lorsqu'on détacha le Papien du Bréviaire, quoiqu'on séparât le fragment de Papinien, on lui conserva son titre dans certains manuscrits.

Il n'est pas sans intérêt de montrer par quels moyens on est arrivé à découvrir que le Papien était la *Lex romana Burgundionum*. Le titre 36 du Papien nous donne une indication sur le lieu où il a été composé : il est dit que le pupille peut faire annuler les actes qui lui sont préjudiciables au moyen d'une restitution en entier jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingthuitième année. Or, d'après la constitution de Constantin à laquelle est empruntée cette disposition (1), les pupilles ont jusqu'à trente ans à Rome, vingt-neuf ans en Italie, vingt-huit ans dans les provinces pour demander la restitution, Le Papien a donc été composé dans une province. Le titre 38 parle du seigneur roi ou du maître des choses (*dominus rex, dominus rerum*), noms par lesquels les Romains désignaient les rois barbares. La province était donc sous la domination d'un roi barbare. Mais ce roi ne pouvait être ni celui des Ostrogoths, ni celui des Visigoths, car l'un et l'autre avaient déjà publié des recueils de droit romain : il fallait donc opter entre le roi des Francs et le roi des Burgondes. Quand on compare le Papien à la loi Gombette dont nous parlerons bientôt et qui forme un recueil de lois barbares rédigé sur l'ordre de Gondebaud à l'usage des Bourguignons, on est frappé des ressemblances que présentent les deux codes. Les titres du Papien correspondent à ceux de la loi des Burgon-

(1) Const. 2, *De in integrum restitutione*, C. Th., 2, 16.

des. Constate-t-on dans l'un des titres omis dans l'autre, c'est uniquement parce qu'il n'existe pas, pour les Romains, de matière correspondante à celle qui est traitée pour les Burgondes ou réciproquement. Mais en dehors de ces cas, le Papien et la loi des Bourguignons sont en parfait accord ; le plan est identique, les titres qui traitent des mêmes matières se succèdent suivant le même ordre dans l'un et l'autre code, de sorte qu'il suffit de les rapprocher pour connaître immédiatement les différences qui existaient entre la législation barbare et celle des Romains. Cet accord est d'autant plus remarquable, que l'ordre des titres n'est pas rationnel et que les matières se suivent à peu près au hasard. On ne peut donc s'expliquer cette concordance parfaite que par la volonté de la part du rédacteur de l'un des recueils de suivre l'ordre adopté pour l'autre. Cette conformité n'existe pas seulement dans la suite des matières et dans les rubriques des titres : elle se rencontre même dans certaines dispositions. Ainsi la composition pour le meurtre d'un esclave est la même dans les deux codes ; elle se fixe d'après la profession de l'esclave (1). De même les textes des deux recueils veulent que la mère non remariée, soit préférée, pour la tutelle de ses enfants, à tous les agnats (2). Dans les deux codes, celui qui, après s'être rendu coupable d'un crime ayant mérité la mort, s'est réfugié dans une église, échappe à la peine en payant une certaine somme (3). Enfin, certains titres sont même textuellement semblables dans les deux recueils (4).

Si aux considérations précédentes on ajoute que dans la seconde préface de la loi des Bourguignons se trouve la promesse d'un recueil de lois à l'usage des Romains et destiné surtout à servir de guide aux juges en leur indiquant comment ils devront statuer, le doute ne sera plus possible et il faudra bien admettre, sans hésitation, que le Papien est un

(1) Loi des Burgondes, tit. X et L. — Papien tit. XI.

(2) Loi des Burgondes, tit. LXVIII, § 1. — Papien, tit. XXL.

(3) Loi des Burgondes, tit. LXXXIV. — Papien, tit. XXXIV.

(4) Tit. I, XVII, XLIV.

recueil de lois romaines rédigé à l'usage des Gallo-Romains du royaume des Burgondes.

On a cru parfois qu'il fallait donner au Papien le caractère d'une œuvre purement privée. Il est vrai que l'auteur de ce recueil s'exprime dans la forme que prendrait un juriconsulte pour exposer le droit, et peut-être en effet le Papien a-t-il été composé par un homme de loi dont le roi des Burgondes s'est ensuite approprié le travail pour le promulguer.

Mais il est aujourd'hui admis sans difficulté que le Papien forme un recueil de lois rendues en exécution d'une promesse faite aux Romains. On discute toutefois encore sur le point de savoir s'il faut attribuer le Papien au roi Gondebaud ou à son successeur Sigismond. Pour soutenir que le Papien date du règne de Sigismond, on a fait remarquer que la seconde préface de la loi des Bourguignons date de 517, deuxième année du règne de Sigismond; et on y trouve la promesse d'un recueil pour les sujets romains (1). Nous préférons cependant attribuer le Papien au roi Gondebaud. C'est une erreur de croire que cette seconde préface émane du roi Sigismond. D'abord ce second préambule est, en réalité, une constitution (2) et cette constitution se réfère si bien par ses dispositions à la première préface, dans laquelle Gondebaud annonce qu'il fait composer un recueil de lois, qu'on doit la reconnaître comme provenant du même prince. En effet, la plupart des manuscrits attribuent cette constitution à Gondebaud. Il est probable qu'après avoir donné aux vainqueurs un recueil de lois connues sous le nom de *loi Gombette*, Gondebaud trouva ce code insuffisant et qu'il en fit une seconde promulgation. La publication de ce code ampliatif fut accompagnée de la constitution qui forme la seconde

(1) Dans cette doctrine le Papien serait donc postérieur à 517, mais il serait antérieur à 534, date de la chute du royaume de Bourgogne. Voici le passage de cette préface de la loi Gombette : « *Inter Romanos vero, interdicto simili conditione venalitalis, crimine sicut a parentibus nostris statutum est, Romanis legibus præcipimus judicari : qui formam et expositionem legum conscriptam qualiter judicant, se noverint accepturos, ut per ignorantiam se nullus excuset.* » *Secunda præf.*, § 7; apud Pertz, *Leges*, t. III, p. 527.

(2) Ce nom lui est donné par le titre LXXXI.

préface. Les deux préambules, le second comme le premier, appartiennent donc au roi Gondebaud; seulement, dans la suite, le roi Sigismond fit, à son tour, une nouvelle publication des œuvres de son père en y mêlant quelques-unes de ses décisions, et alors il s'appropriâ la seconde constitution en lui donnant la date de 517. Cette date n'est donc pas du jour où le second préambule a été publié pour la première fois; c'est celle de la nouvelle publication faite par Sigismond du code de son père.

D'ailleurs les anciens historiens sont unanimes pour nous apprendre que Gondebaud a fait rédiger toutes les lois de son peuple, celles des Burgondes comme celles des Romains. Aussi Grégoire de Tours parle de Gondebaud comme seul législateur de son peuple. Agobard, en traitant des lois bourguignonnes, ne dit pas un mot de Sigismond.

Pour sa composition, le Papien est antérieur à la seconde promulgation de la loi des Bourguignons par Gondebaud. En effet, dans cette constitution, considérée comme une seconde préface, il est dit que le Papien est une loi déjà *conscripta*, c'est-à-dire composée.

Certaines ressemblances relevées entre le Papien et le Bréviaire d'Alaric ont fait supposer que celui-ci avait plusieurs fois emprunté à celui-là. Mais cette conjecture ne nous paraît pas fondée; c'est bien plus probablement l'auteur du Papien qui s'est servi du Bréviaire d'Alaric promulgué en l'an 507.

On arrive ainsi à déterminer d'une manière assez précise la date de la rédaction du Papien : elle est postérieure à l'année 507 qui est celle du Bréviaire d'Alaric et antérieure à la seconde promulgation faite par Gondebaud de la loi Gombette.

Les rédacteurs du Papien ont pris leurs matériaux dans le Code Théodosien, dans les Nouvelles posthédosiennes, dans les Codes de Grégoire et d'Hermogène, dans un des ouvrages de Gaius (1) et enfin dans les écrits d'interprétation qui ve-

(1) Ces emprunts ont-ils été faits aux commentaires de Gaius ou à d'autres ouvrages de ce jurisconsulte, voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Étude sur*

naient d'être faits sur le Code Théodosien et sur le jurisconsulte Paul. Quelques textes, d'ailleurs très rares, sont de véritables innovations législatives, par exemple la disposition du titre 2 qui concerne le *vergeld* d'un Romain; comme le droit romain ne s'est pas occupé de *preliis occisorum*, le roi décide que le meurtrier, protégé par le droit d'asile dans une église, doit abandonner à l'héritier la moitié de sa fortune (1).

Au point de vue historique, et des services qu'il a rendus à la science, le Papien est bien inférieur au Bréviaire d'Alaric : il n'a pas le mérite d'avoir sauvé quelques œuvres de jurisconsultes classiques et il ne fait même pas connaître les sources dont il dérive. Après la chute du royaume des Burgondes, il est assez rapidement tombé dans l'oubli (2). Aussi, est-ce surtout comme on l'a déjà dit, par le Bréviaire d'Alaric que s'est conservée, dans ces temps barbares, la connaissance du droit romain (3).

Gaius, 2<sup>e</sup> éd. p. 155. — Cpr. Bluhme, *Paläographische und Kritische Miscellen*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. III, p. 453; Hüsckke, *Kritische Bemerkungen zur Gaius*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, p. 161; Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, t. I, p. 984.

(1) La question est controversée de savoir si cette disposition faisait partie du texte primitif de la loi ou a été introduite après coup. Dans le premier sens Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 356, note 9; dans le second sens Ginoulhiac, *op. et loc. cit.*, p. 575.

(2) Dans la partie bourguignonne de la province acquise par les Ostrogoths, l'édit de Théodoric dont il a été déjà parlé fut observé et se combina avec le Papien. Voy. à cet égard Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 357.

(3) Le Papien a été publié, pour la première fois, en 1528, par Sichard; cette publication a été reproduite en 1719 par Schulting, dans sa *Jurisprudentia antejustiniana*. En 1826 une nouvelle édition a été faite par Barkow. Enfin, M. Bluhme a, en dernier lieu, publié le Papien dans la collection de Pertz (*Leges*, III, p. 579 et suiv.) après en avoir collectionné tous les manuscrits connus. La *Lex romana Burgundionum* a aussi été publiée par Cujas, en 1566, d'après un manuscrit de Pithou, mais sous le titre *Papiani liber responsorum* et comme appendice au Code Théodosien.

Parmi les travaux les plus importants écrits sur le Papien nous relevons : les préfaces de Barkow et de Bluhme qui précèdent leurs éditions; Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. II, p. 9; t. VII, p. 30; t. II, p. 6 de la traduction Guénoux. — Bluhme, *Über den bürkundischen Papianus*, dans le *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, t. II, p. 197. — Ginoulhiac, *Des recueils de Droit romain dans la Gaule, le Papien*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, année 1856. t. II, p. 539. — Karlowa, *Römische Rechtsgeschichte*, I, 983. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 354.

Les Francs imitèrent l'exemple des Bourguignons et des Visigoths : ils acceptèrent le principe des lois personnelles. Ainsi Clovis maintint pour les Visigoths leurs lois nationales et ses successeurs procédèrent de même vis-à-vis des Bourguignons à l'époque où ils les soumirent. De même les Francs laissèrent aux vaincus le droit romain, mais n'ordonna pas la rédaction de recueils semblables au Bréviaire d'Alaric ou au Papien. On n'en fit pas moins, comme l'a démontré Savigny, de nombreuses applications du droit romain auquel les Barbares eux-mêmes empruntaient plus d'une disposition dans leurs rapports entre eux (1); Savigny a aussi montré l'influence du droit romain dans les Capitulaires des rois francs. Cependant il n'est pas impossible que l'absence d'un code spécial et propre aux pays situés au nord de la Loire ait contribué à la disparition successive du droit romain dans ces contrées et au développement des principes d'origine germanique qui ont préparé le droit coutumier. A défaut de code spécial, on appliquait aux Romains le droit du Bréviaire d'Alaric et même le Papien. On se servait aussi du Code Théodosien; on en arriva même à connaître un peu plus tard les œuvres législatives de Justinien, certainement les Nouvelles, peut-être même le Code et les Pandectes. Des auteurs ont prétendu que Charlemagne avait confirmé l'autorité du *Breviarium*, mais M. de Savigny a démontré leur erreur (2). Ce qui est certain, c'est que le Bréviaire d'Alaric obtint la préférence dans la pratique et servit même de base aux études scientifiques, s'il est permis de donner ce nom aux courtes gloses sans valeur et aux résumés insignifiants de ce temps (3). On ne possédait pas seulement l'abrégé du Code Théodosien contenu dans le Bréviaire d'Alaric; le texte même de ce code était connu comme le prouvent des des emprunts qui lui ont été faits par Benedictus Levita et

(1) Voyez à cet égard, Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge* (traduction de Guenoux), t. II, p. 65 et suiv.

(2) *Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. I, p. 96, II, p. 99.

(3) M. Hänel a publié quelques-uns de ces travaux dans sa *Lex romana Visigothorum*.

par Ilincmar. Il n'est pas étonnant que le droit de Justinien ait aussi pénétré en Gaule : les Francs se trouvèrent plusieurs fois en rapport avec cet empereur, notamment à l'époque de sa guerre avec les Ostrogoths, et ils retrouvèrent encore une fois le droit de Justinien en Italie au moment de leur conquête sur les Lombards ; de son côté, le clergé avait un grand intérêt à faire pénétrer en Gaule le droit de Justinien qui concédait de nombreux avantages à l'Église. Des passages d'Ilincmar prouvent que ce droit était connu en Gaule (1). Le texte même des Nouvelles n'avait pas pénétré parmi nous, mais ces constitutions étaient connues par l'*Építome* de Julien, par l'abrégé que ce jurisconsulte, professeur à Constantinople, avait composé sous le règne même de Justinien (2). Il semble même que le Code de Justinien ait été cité dans un concile tenu à Troyes en 878, sous le règne de Louis le Bègue (3). Il est toutefois impossible d'affirmer avec certitude si les Pandectes existaient ou non en France. On a prétendu qu'elles y étaient ignorées en faisant remarquer qu'elles ne sont pas citées et qu'elles ne font l'objet d'aucune étude à cette époque. Mais n'en était-il pas de même en Italie où bien certainement les Pandectes étaient entrées à la suite des généraux de Justinien.

§ 20. — LE DROIT BARBARE; LOI DES VISIGOTHS ET LOI DES BOURGUIGNONS; LOI SALIQUE.

Tout en laissant aux vaincus le droit romain, les Barbares, comme nous l'avons déjà constaté, ne renoncèrent pas à leurs usages nationaux qu'ils conservèrent, au contraire, pour eux seuls. Ils procédèrent même entre eux de la même manière que vis-à-vis des Romains et lorsque certains Barbares en soumirent d'autres, ils leur laissèrent aussi leurs lois. Ainsi agirent les Francs vis-à-vis des Bourguignons et

(1) Voy. notamment *Op.*, II, p. 509.

(2) Biener (*Geschichte der Novellen*) a savamment montré l'influence de cet *Építome* en Occident.

(3) Walter, III, p. 219.

même, beaucoup plus tard, Charlemagne vis-à-vis de différents peuples restés en Germanie (1).

Les *leges* et les Capitulaires forment les deux principales sources du droit pendant la période franque; mais à la différence des Capitulaires qui s'appliquent sur tout le territoire de l'Empire et à tous ses habitants, à moins de dispositions contraires, les *leges* sont essentiellement personnelles. Ce caractère comprend, comme nous l'avons vu, plusieurs éléments. Et d'abord chaque *lex* est propre au peuple au sein duquel elle est née; comme l'Empire comprend un certain nombre de peuples, il y a aussi plusieurs *leges*. Chaque *lex* s'applique à tout membre de chaque peuple, même s'il se trouve en dehors du territoire de ce peuple; elle le suit partout et en ce sens on peut dire que les *leges*, à la différence des Capitulaires, ne sont pas territoriales. Que ce principe de la personnalité des lois ait existé de tout temps chez les Germains, comme le veulent certains historiens, ou qu'il ait pris naissance à l'époque et à l'occasion de leur établissement dans l'Empire romain, comme l'affirment d'autres avec plus de raison selon nous, il n'en est pas moins certain que les Barbares ont attaché une grande importance à ce système de la personnalité des lois et il s'est prolongé, nous le verrons, beaucoup plus longtemps que ne le disent certains savants.

Les rois eux-mêmes étaient soumis à la loi du peuple dont ils tiraient leur origine. Ainsi Clothilde fut-elle fiancée à Clovis suivant les formes de la loi franque, par le sou et le denier (2). Les rois Carolingiens vivaient aussi sous leur loi

(1) Seuls, les Saxons qui envahirent l'Angleterre, n'ont pas, comme on l'a déjà observé, respecté le droit des vaincus. On peut l'expliquer par plusieurs causes : l'invasion saxonne fut plus terrible que les autres, car les Saxons étaient encore païens au temps où ils s'établirent dans le pays; le droit romain n'avait pas poussé de profondes racines dans la Grande-Bretagne où les Romains ne s'étaient jamais aussi solidement établis qu'en Gaule; enfin, après la retraite des légions romaines rappelées sur le continent, pour défendre les frontières de l'Empire menacées par les Barbares, et jusqu'au temps où les Saxons débarquèrent, les populations de la Grande-Bretagne, abandonnées à elles-mêmes, tombèrent dans un tel état d'anarchie, qu'il aurait été peut-être bien difficile de savoir quelles étaient exactement leurs lois et leurs coutumes.

(2) Cpr. *Histoire critique des règnes de Childéric et de Clodovech* par Junghaus, traduite par Monod, p. 146. — Voy. les *formules* 229 et 239 de Rozière.

d'origine qui était celle des Francs Ripuaires (1). Le roi des Lombards Ratchis perdit son trône pour avoir voulu régler le régime des biens vis-à-vis de sa femme Tassia d'après la loi romaine au lieu d'observer la loi des Lombards.

Les *leges* constituent, à proprement parler, le droit coutumier, le *jus non scriptum* de chaque peuple barbare. Elles n'ont donc pas pris naissance à une époque déterminée; de tout temps elles ont existé et elles se perpétueront dans l'avenir tant que vivront les peuples auxquels elles s'appliquent. Mais si l'époque mérovingienne n'a pas donné naissance aux *leges*, il s'est toutefois accompli dans cette période et même sous les Carolingiens un événement considérable : la plupart des anciennes coutumes ont été rédigées par écrit et ont pris, pour cette cause, le nom de *leges*. Cette rédaction leur a donné plus de fixité, mais n'a pas changé leur nature : les *leges* ont servi de point de départ à de nouvelles transformations et quelques-unes d'entre elles sont devenues la première assise de nos coutumes du moyen âge; les changements ont en effet fini par être tels, qu'il n'est plus rien resté de la rédaction écrite faite sous les siècles antérieurs et les coutumes ont ainsi repris leurs formes primitives d'un droit non constaté par écrit, jusqu'à l'époque où nos rois en ordonnèrent la rédaction.

Ce sont les circonstances politiques et sociales qui ont provoqué la rédaction par écrit des coutumes germaniques devenues les *leges*. Les Barbares établis sur les ruines de l'Empire romain ne songèrent pas, comme on l'a vu, à imposer leurs coutumes aux Romains ni aux autres Barbares qu'ils soumièrent à leur empire. Il était bien plus simple, plus facile et aussi plus politique de laisser à chacun leurs anciennes lois : aux Romains, le droit romain, à chaque peuplade germanique, sa coutume germanique. Mais ces coutumes risquaient de devenir incertaines ou même de s'altérer par l'effet de ce contact permanent d'éléments divers. La

(1) *Divisio imperii anno 817*, cap. 16 dans Pertz, *Leges*, I, p. 200. — Cpr. Boretius, *Die Capitularien im Langobarden Reich*, p. 14.

rédaction par écrit des coutumes sous forme de *leges*, prévint, en partie du moins, ce danger. Mais n'oublions pas que si cette rédaction précisa la coutume, elle ne lui retira pourtant pas ses caractères : les *leges* continuèrent à constituer ce que les Romains auraient appelé un *jus non scriptum* et à se transformer incessamment.

La rédaction des *leges* ou coutumes s'est partout faite de la même manière, d'ailleurs à des époques très différentes. Aussi certaines lois barbares ont été rédigées de très bonne heure, notamment la *Lex Salica* qui semble avoir été constatée par écrit déjà avant le règne de Clovis, tandis que d'autres coutumes germaniques n'ont été réunies en code que sous le règne de Charlemagne et sur l'ordre de ce prince. Tantôt à la demande du peuple, comme ce fut le cas chez les Francs saliens, tantôt à l'instigation du *dux* ou du *rex*, des commissaires choisis parmi les plus anciens et les plus expérimentés de la nation, furent chargés de constater les usages au moyen d'une enquête (1). Les commissaires, désignés par les textes de l'époque sous le nom de *legislatores*, présentent au peuple assemblé un projet qui est le résultat de cette enquête et les hommes libres confirment par leur assentiment donné dans les formes solennelles, notamment par acclamations, les dispositions qu'ils reconnaissent conformes aux usages traditionnels (2). La *lex* ainsi constatée, porte parfois le nom de *pactum*, parce qu'elle résulte de l'accord établi entre les commissaires et l'assemblée (3), tantôt celui d'*edictum*, *decretum*, *constitutio*, bien certainement sous l'influence du droit romain et peut-être pour marquer que le roi est le protecteur naturel de la loi, mais non

(1) Voir le premier prologue de la loi salique; celui de la loi des Bavaois (Pertz, *Leges*, III, p. 259); Capitulaire de Charlemagne de 789 (cap. 62, Pertz, *Leges*, I, p. 63); Préface du Capitulaire de Charlemagne de 801. (Pertz, *Leges*, I, p. 83).

(2) Edit de Rotharic, chap. 386 (Pertz, *Leges*, IV, p. 90). — Prologue de la loi des Burgondes, chap. 13 (Pertz, *Leges*, III, p. 527).

(3) Premier et second prologues de la loi salique. — Prologue de la loi des Burgondes, chap. 13 (Pertz, *Leges*, III, p. 527).

pour lui reconnaître en cette matière une autorité indépendante de la nation.

Il ne semble pas que les Mérovingiens ni même les Carolingiens se soient reconnu le droit de toucher aux *leges* : œuvre intime de la nation, elles ne doivent être modifiées que par elle ; les *leges* peuvent se transformer, mais non être détruites ni abrogées tant que vit le peuple auquel elles s'attachent. Les princes ont, plus d'une fois, prescrit la rédaction des *leges* ou leur révision ; mais cette révision n'a jamais été et n'aurait pas pu être leur œuvre personnelle. Il était en effet nécessaire de mettre la rédaction antérieure de la coutume en rapport avec les changements qui s'étaient opérés dans les usages. A cet effet, tantôt on faisait des additions à une *lex*, tantôt on la remaniait dans son texte primitif, d'autres fois encore, on employait les deux procédés à la fois, sur un ensemble de dispositions. Parfois, sous les Carolingiens, l'Empereur faisait passer certains Capitulaires antérieurement promulgués dans le texte de la loi ; ces Capitulaires devenaient eux-mêmes *lex*, mais avec le consentement de l'assemblée convoquée par l'Empereur. Celui-ci ne se reconnut jamais le droit de transformer à lui seul un Capitulaire en *lex* (1) et lorsque ces transformations eurent lieu, il s'agissait de dispositions tenant le plus souvent au droit civil.

Par cela même que les *leges* constatent les usages d'un peuple, elles portent plus spécialement sur les rapports des particuliers entre eux. Mais il ne faudrait pas chercher des exposés de principes, des règles générales de droit semblables à celles que consacrent nos codes modernes. Dans ces époques primitives, le droit ne s'élève pas encore à l'état de science : on constate les pratiques, les rites solennels qui doivent être employés par un citoyen, s'il veut faire valoir sa prétention, mais les règles abstraites font presque entiè-

(1) En ce sens, Thévenin, *Lex et Capitula*, dans le 35<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, p. 141, où l'on trouvera les textes à l'appui de cette solution. — *Contra* : Fustel de Coulanges, *De la confection des lois au temps des Carolingiens*, dans la *Revue historique*, t. III, p. 3.

rement défaut. Elles existent cependant, mais à l'état latent, cachées sous le formalisme de la procédure d'où elles ont été en partie dégagées de notre temps par les juristes et par les historiens. Ces *leges* forment parfois de véritables traités de procédure. Elles contiennent aussi de très complets et très minutieux tarifs sur les indemnités dues en cas de crime, mais précisément parce qu'à cette époque les infractions que nous appelons aujourd'hui des crimes, constituaient le plus souvent de simples torts privés et rentraient, comme telles, dans le droit civil.

Toutes ces lois barbares offrent entre elles de frappantes analogies, faciles à expliquer si l'on se souvient que ces peuples barbares avaient la même origine. La famille, la propriété, le droit des obligations y sont organisés de la même manière; la procédure est partout identique. Toutes ces lois s'occupent surtout de ce que nous appelons aujourd'hui le droit pénal à cause de la rudesse des mœurs de ce temps. Toutes considèrent les délits comme de véritables torts privés; elles donnent à chaque famille le droit de venger les injures reçues par l'un de ses membres, à moins que le coupable ou sa famille ne paye une indemnité égale à la valeur du mal qu'il a fait; de là tout un tarif de *compositions* (1) qui a pour objet de fixer en argent la valeur du dommage causé par le délinquant.

Pour la forme, ces lois barbares offrent aussi de frappantes analogies : notamment elles sont toutes rédigées en langue latine, sauf exception pour les lois anglo-saxonnes (2); mais ce latin est souvent fort défectueux. On s'est permis de donner à des mots barbares de simples terminaisons latines (exemple *mundium* de *mund*); d'autres fois, on a fait un mot nouveau par des emprunts au latin et au langage germanique : *handtrada*, *hand*, *traditio*, ce qui rend très-difficile

(1) La composition s'appelait *vergeld* dans la loi salique et dans celle des Ripuaires. On désignait par là, comme nous le verrons plus loin, la rançon ou indemnité que le coupable d'un délit devait payer à la personne lésée ou à sa famille, s'il voulait éviter l'exercice du droit de vengeance.

(2) Nous réservons la question pour la loi salique.

l'interprétation de ces textes. Quant à l'influence du droit romain, elle a beaucoup varié suivant la densité de la population romaine des pays où les Barbares s'établissaient. Ainsi, nulle en Angleterre, elle a été, au contraire, prépondérante au sud de la Loire, en Espagne, en Italie. Dans l'*Histoire du droit romain au moyen âge*, qui a fait la gloire de Savigny, ce grand jurisconsulte a, le premier, montré dans quelle mesure le droit romain a agi sur les différents peuples barbares.

L'étude de ces *leges Barbarorum* ou, comme on dit aujourd'hui plus brièvement, des *leges*, offre, pour l'histoire de notre droit, comme pour celle du droit allemand, un très-grand intérêt, car ces lois forment, avec le droit romain, la première assise de notre législation nationale. Les lois barbares ont servi de germe aux coutumes qui se sont ensuite développées au centre et dans le Nord et sont restées en vigueur jusqu'à la confection du Code civil. Dans le Midi, l'élément romain a, de bonne heure, été prépondérant, et n'a laissé qu'une place tout à fait infime au droit coutumier. On dit souvent que la Loire servait de ligne de démarcation entre les pays de coutume et ceux de droit écrit. C'est là une grave erreur. Les pays de coutume s'étendaient largement sur les deux rives de la Loire. Il faut descendre jusqu'aux montagnes d'Auvergne et aux collines du Limousin pour arriver aux pays de droit écrit. L'Auvergne elle-même formait un pays de coutume, sauf quelques enclaves régies par le droit écrit. Quoi qu'il en soit, c'est le Code civil qui, le premier, a opéré une véritable fusion entre le droit romain et les coutumes, en même temps qu'il a donné à la France une unité absolue dans la législation civile à la place d'une unité partielle, limitée à certaines branches de ce droit. L'étude du droit romain, celle des coutumes et des lois barbares, peuvent seules nous permettre aujourd'hui de démêler, dans le droit civil, ce qui provient de ces différentes sources.

On a parfois essayé d'amoindrir ou même de nier l'influence du droit germanique, par des motifs très divers. C'est, à

notre avis, altérer la vérité historique. D'ailleurs si certains usages germaniques ont joué un rôle important dans la formation de notre droit, ce n'est pas, nous l'avons vu, une raison, pour affirmer, comme on l'a fait parfois, que ce droit avait une puissance exceptionnelle et s'imposait par sa supériorité naturelle. Les usages des Germains étaient, nous le savons, semblables à ceux des autres peuples primitifs et lorsqu'ils se sont introduits en Gaule, ils ont fait reculer la civilisation. Mais il n'en faut pas moins reconnaître qu'à un certain moment ils ont joué un rôle important parmi nous. D'un autre côté, ils n'ont pas empêché dans la suite notre droit de prendre un caractère tout à fait national. Notre droit s'est formé à sa manière. Tel qu'il existe aujourd'hui, il résulte directement du droit romain et des coutumes. Celles-ci forment une œuvre vraiment nationale, mais nier que ces coutumes ont souvent leur point de départ dans les *leges*, c'est méconnaître la vérité historique (1).

A raison même de leurs ressemblances, toutes les *leges* nous intéressent, mais toutes ne doivent cependant pas nous arrêter. Il faut nous attacher seulement à celles des peuples qui s'étaient établis dans la Gaule; là sont les sources directes de nos coutumes (2).

La principale de ces sources est, sans contredit, la loi salique. Les Visigoths n'ont, à ce point de vue, laissé aucune trace de leur passage et la loi des Bourguignons ne semble avoir exercé qu'une influence locale.

Nous avons vu que la *lex romana Visigothorum* formait le

(1) Rappelons que nous avons donné un tableau des institutions françaises qui remontent au droit romain ou aux coutumes des Barbares dans l'*Introduction* qui précède l'étude sur *Le mariage civil et le divorce*. Dans une autre étude consacrée au *Droit de succession dans les lois barbares*, nous avons dressé un tableau pour faire connaître la date de la rédaction de ces différentes lois.

(2) Les principales collections des *Leges Barbarorum* sont les suivantes :

Canciani, *Barbarorum leges antiquæ*, Venise, 1781-1692, 5 vol. in-fol. — Georgisch, *Corpus juris germanici antiqui*, etc., Hale, 1738, in-4. — Hérold, *Originum ac germanicarum antiquitatum libri XIV*, Bâle, 1557, in-fol. — Lindembrog, *Codex legum antiquarum*, etc., Francfort, 1613, in-fol. — Walter, *Corpus juris germanici antiqui*, etc., Berlin, 1824, 3 vol. gr. in-8. — Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Leges*.

monument le plus remarquable du droit romain composé par les Barbares et qu'il n'avait pas tardé, après la destruction du royaume de Toulouse, à s'étendre sur toute la Gaule. Mais en laissant aux indigènes le droit romain, les Visigoths ne l'avaient pas adopté pour eux. Les coutumes nationales des Visigoths avaient été rédigées par Euric, père d'Alaric II, et furent ensuite refondues par Léovigild; de cette ancienne législation des Visigoths il ne nous est d'ailleurs presque rien parvenu (1). Le premier fragment, d'ailleurs fort court, que nous possédons des lois visigothes, connu sous le nom d'*Antiqua*, a été rédigé sous le règne de Reccarède I<sup>er</sup> (586-601). Les Visigoths ayant abjuré l'arianisme et embrassé le catholicisme, les évêques s'attachèrent à donner au pays une législation en rapport avec ce grave événement. De là probablement le Code de Reccarède que certains auteurs ont attribué à Alaric II (2); d'autres l'ont fait remonter jusqu'au roi Euric, confondant ainsi les anciennes coutumes visigothes avec un code où domine l'élément romain (3). Ces opinions sont abandonnées; on admet sans difficulté que l'*Antiqua* date seulement du règne de Reccarède I<sup>er</sup> (4). Le Code de

(1) Euric régna de 466 à 484; Alaric II, de 484 à 507; Léovigild monta sur le trône en 569 avec son frère et régna avec lui jusqu'en 572; à partir de cette époque, il gouverna seul. La rédaction de la loi des Visigoths est donc antérieure au Bréviaire d'Alaric, mais sa refonte est postérieure de plus d'un demi-siècle à l'expulsion des Visigoths de la Gaule.—M. Gaudenzi a découvert en 1885, dans la bibliothèque de lord Leicester, à Holkham, un manuscrit du IX<sup>e</sup> siècle qui avait été catalogué sous le titre inexact de *Codex Theodosianus*. Ce manuscrit renferme, en réalité, une compilation de textes empruntés, les uns au droit romain, les autres aux lois visigothiques. Parmi ces textes se trouvent 14 fragments que M. Gaudenzi attribue au roi Euric. La *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger* les a publiés, année 1886, p. 525. On a parfois déjà donné le titre de législateur à deux prédécesseurs du roi Euric, à Théodoric I<sup>er</sup> (419-451), et à Théodoric II (453-466). Mais c'est là une conjecture sans fondement et qui est même formellement contredite par la chronique de l'évêque Isidore de Séville où le roi Euric est présenté comme le premier législateur des Visigoths: « *Sub hoc rege* », porte cette chronique pour l'année 466, *Goti legum statuta in scriptis habere ceperunt; nam antea tantum moribus et consuetudine tenebantur*. Cpr. *Hispania illustrata*, III, p. 849.

(2) De Pétigny, dans le t. II de la *Revue historique de Droit français et étranger*.

(3) Gaupp, *Germanistische Abhandlungen*.

(4) Cependant M. Gaudenzi attribue l'*Antiqua*, non pas à Reccarède I<sup>er</sup>, mais à son prédécesseur Léovigilde. Voy. Gaudenzi, *Un'antica compilazione di diritto romano e visigoto*, 1 vol. in-8, Bologne, 1886.

Reccarède n'eut pas une longue durée. Reccessuinthe, mort en 672, donna aux Visigoths un nouveau code sous le nom de *Liber judicum* ou *Forum judicum*. Ce code de Reccessuinthe est resté la base de la législation espagnole et il est devenu plus tard, après avoir subi des modifications successives, le célèbre *Fuero juzgo*. Il comprend un grand nombre d'édits visigoths, du droit romain et du droit canonique. On avait fusionné ces divers éléments à l'effet de donner au royaume visigoth une législation unique s'appliquant à tous, Barbares et Romains. Aussi une constitution de Reccessuinthe insérée dans son code, interdit formellement aux Romains d'invoquer leur ancien droit. Dès le VII<sup>e</sup> siècle, comme on le voit, les Visigoths abandonnent le système des lois personnelles et adoptent celui des lois territoriales.

Le Code de Reccessuinthe, écrit dans un style emphatique et diffus, est divisé en douze livres, subdivisés en titres et en articles. Il comprend 593 lois, dont un sixième environ est emprunté au Code Théodosien ou au Bréviaire d'Alaric. Ce code subit de bonne heure diverses modifications (1). Il a été traduit au moyen âge en castillan et est alors devenu le *Fuero juzgo*. Ce code des Visigoths, plusieurs fois réformé, a dû lutter à maintes reprises contre la résistance des coutumes locales; mais il n'en est pas moins resté la base du droit encore aujourd'hui en vigueur en Espagne et en Portugal. D'ailleurs ce que nous en avons dit suffit pour montrer qu'il n'a dû exercer aucune influence sur le développement du droit français (2).

(1) Aussi son texte original ne nous est-il pas parvenu. Celui que nous possédons contient plusieurs constitutions postérieures à Reccessuinthe. Voy. Pailhan, dans la *Revue des Questions historiques* du 1<sup>er</sup> juillet 1881, p. 42, note 3.

(2) Le Code de Reccarède, connu sous le nom d'*Antiqua*, a été publié par Bluhme en 1847 et en supplément à son *Textkritik des Wesgotenrechts*, 1872. Quant au Code de Reccessuinthe ou *Liber judicum*, on le trouva dans les recueils de Canciani (t. IV) et de Walter (t. I). Il en existe une édition espagnole importante publiée par l'Académie royale d'histoire de Madrid, en 1815 : *Fuero Juzgo en latin y castellano cotejado con los mas antiguos y preciosos codices por la real Academia española*, Madrid, 1815. Il a aussi paru une édition portugaise en 1856, dans les *Portugalia monumenta historica leges et consuetudines*

La loi des Bourguignons, connue aussi sous les noms de *Liber constitutionum*, *Lex inter Burgundiones et Romanos*, *Liber legum Gundobati*, *Liber Gundobati*, *Lex Gondobata*, d'où l'expression française de *loi Gombette*, du nom de son auteur Gondebaud, n'offre pas non plus pour nous un bien grand intérêt. Cette législation nous fait surtout connaître l'effet de la conquête des Burgondes sur les Gallo-Romains. Elle est moins avancée que celle des Visigoths et n'a pas subi les mêmes transformations. Comme les Bourguignons étaient ariens, l'Eglise n'a pas exercé d'action sur leurs lois; mais quoique celles-ci aient conservé leur caractère barbare dans le sens scientifique de ce mot, cependant elles ont été assez souvent pénétrées par le droit romain. D'un autre côté, bien qu'elle consacre le système des lois personnelles, la loi Gombette autorise cependant les Burgondes à invoquer eux-mêmes le droit romain dans certains procès (1).

Déjà à l'époque franque, le code des lois bourguignonnes était connu sous le nom de *loi de Gondebaud*, parce qu'en effet ce prince a été le principal législateur des Burgondes;

(t. 1), mais elle n'a aucune valeur propre et n'est qu'une reproduction de l'édition espagnole. Parmi les éditions anciennes des lois visigothiques, nous citerons les suivantes : Pithou, *Codicis legum visigothicarum, libri XII*, Paris, 1579; celle de Lindenbrog, dans son *Code legum antiquarum*, 1613; celle de Bouquet, dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. IV. A vrai dire il n'existe pas encore une édition satisfaisante des lois visigothiques. Bluhme l'a prouvé dans son *Textkritik des Westgothenrechts*. Voy. aussi Anschütz, *Der Palimpsest der lex Visigothorum*, dans les *Archives de Pertz*, XI, p. 215. — Nous rappelons que Gaudenzi vient de publier, en 1886 des textes de lois visigothiques inconnus jusqu'à ce jour sous le titre : *Un' antica compilazione di Diritto Romano e Visigoto con alcuni frammenti delle legge di Torino*. — Parmi les travaux publiés sur le droit visigothique nous citerons Heflicher, *Entstehung und Geschichte der Westgothenrechts*, 1858. — Gaupp, *Ueber das älteste geschriebene Recht der Westgothen*, dans ses *Germanistischen Abhandlungen*, 1853, p. 27. — Hänel, dans la préface de son édition de la *Lex Romana Visigothorum*, p. XCVI. — De Pétigny, *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Visigoths*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, t. 1, p. 209. — Dahn, *Westgoth. Studien*, 1874. — Waitz, *Die Redaction der Lex Wisig. von König Chindaswinth*, dans les *Nachrichten der Göttinger Gesellschaft der Wissenschaft*, année 1875. — Schmeltzer, *Die Redactionen der Westgothenrecht durch die Könige Chindaswinth und Reccaswinth*, dans la *Zeitschrift der Sarigny-Stiftung*, II, p. 123. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. 1, p. 320.

(1) Tit. LV, § 1.

il s'est attaché à fondre les lois de ses prédécesseurs avec les siennes propres en un seul tout. On a cependant quelquefois pensé, de nos jours, que le véritable auteur de la loi des Burgondes était, non pas Gondebaud, mais son fils Sigismond. Sans doute le successeur de Gondebaud a été comme son père, un prince législateur; on possède de lui un certain nombre de décisions législatives et, parmi les constitutions d'ailleurs peu nombreuses qui sont datées dans le code bourguignon, il en est quelques-unes qui appartiennent au règne de Sigismond (1). Mais la plupart indiquent, pour leur promulgation, une année du règne de Gondebaud. C'est aussi à ce prince que la tradition attribue le code bourguignon. Enfin la première préface de ce code contient la promesse d'un recueil semblable pour les Gallo-Romains. Or, cette promesse, comme nous l'avons vu, a été tenue par Gondebaud lui-même. Ceux qui ont attribué à Sigismond le code bourguignon, se sont surtout appuyés sur ce que ce code contient une seconde préface sous forme de constitution datée de l'an 517, année du règne de Sigismond. Mais il est aujourd'hui établi que l'œuvre première de Gondebaud a été refondue et complétée à deux reprises, une première fois par Gondebaud lui-même, une seconde fois par Sigismond et c'est cette seconde révision qui est parvenue jusqu'à nous. A l'époque de la première révision, Gondebaud publia la seconde préface et plus tard Sigismond, au lieu de promulguer une troisième préface, se borna à s'attribuer la seconde de son père à laquelle il donna la date de l'année 517. C'est donc bien Gondebaud qui est le principal législateur des Burgondes, qui est l'auteur du code déjà connu à l'époque franque sous le nom de loi Gombette (2).

(1) M. Pardessus a découvert une loi inédite qui porte le nom de Sigismond. Cette constitution relative aux enfants trouvés a été, en grande partie, empruntée au Code Théodosien et aux décisions du concile d'Arles de 452 (Voy. l'article de M. Pardessus, dans le *Journal des Savants*, année 1839, p. 329).

(2) Du Tillet a édité pour la première fois la législation bourguignonne. « *Aurei venerandæque citatis libelli, salicam legem continentis, item leges Burgundionum, Alamannorum, Saxonum.* » (Paris, 1579, in-16). Son édition a passé dans les collections postérieures. Une nouvelle publication d'après les manuscrits

Arrivons à la loi la plus importante pour l'histoire de notre droit, à la loi salique. Elle mérite d'attirer notre attention, car cette loi est celle du peuple qui a fondé la monarchie franque. Pendant plusieurs siècles on l'a appliquée dans l'empire des Francs et même au temps de Charlemagne, loin de songer à l'abroger, on s'attachait à la réviser et à lui donner plus d'unité dans l'application. L'influence de la loi salique sur le développement du droit privé en France et en Allemagne, a été considérable. Certains savants l'ont toutefois, à notre avis, dénaturée. Dans un récent écrit, Sohm n'a pas craint de dire que les coutumes diverses des peuples germaniques ont toutes été supplantées par la loi salique; l'unité de l'Empire aurait amené l'unité du droit privé et sans aucune intervention législative les peuples auraient d'eux-mêmes abandonné leurs anciennes coutumes nationales pour adopter le droit des Francs saliens (1). Il y a là une manifeste exagération. On a pensé que cette thèse conduit à dire que les institutions de la France sont purement germaniques (2). Mais ne permet-elle pas d'affirmer qu'il n'existe pas de droit allemand et que toute la législation de ce pays

en a été faite dans la collection de Pertz (*Leges*, III, p. 525 et suiv.) par les soins de M. Bluhme. Cette édition du recueil de Pertz a été très vivement critiquée par de Hubé (*Revue historique de Droit français et étranger*, t. XIII, p. 209) et par Borénius (*Hist. Zeitschrift*, de Sybel XXI, p. 9) qui lui préfèrent la publication de du Tillet. Bluhme a répondu aux critiques qui lui ont été adressées (*Die neueste Ausgabe der Lex Burgundionum* dans la *Zeitschrift* de Sybel et il semble que ces critiques n'aient pas paru décisives à tous, car en 1880 Binding a publié à Berne dans les *Fontes rerum Bernensium* (tome 1) une édition de la loi des Bourguignons d'après celle de Bluhme. On pourra consulter sur les lois bourguignonnes, outre la préface de Bluhme, insérée dans Pertz et les travaux déjà cités : Gaupp, *Die germanischen Ansiedlungen*, p. 296; Türk, *Altbürgund und sein Volksrecht*, dans les *Vorschungen aus dem Gebiete der Geschichte* 1829, II, p. 21. — Bluhme, *Das westburgundische Reich und Recht* dans le *Jahrbuch des gemeinen deutschen Rechts*, I, p. 48. — Binding, *Das burgundisch-romanische Königreich*, 1868. — Jahn, *Geschichte der Burgundionen*, 1874, t. II, p. 33 et suiv. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 332.

(1) Havet a donné un résumé de cette doctrine de Sohm dans la *Revue historique*, t. XXI, p. 413. On trouvera la doctrine de Sohm dans son travail intitulé, *Frankisches Recht und römisches Recht*, publié par la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Germanistische Abtheilung*, t. I, p. 84. Voy. aussi du même auteur *Die frankische Reichs- und Gerichtsverfassung*.

(2) Voy. Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, p. 2.

vient du droit des Francs ? D'ailleurs les deux conclusions seraient également fausses. Lorsque M. Sohm emprunte les éléments d'une histoire d'Allemagne à des documents rédigés sur notre sol, même à ceux de la Bretagne et du Languedoc, il se trompe manifestement et nous autoriserait à déclarer, si nous acceptions sa méthode, que l'Allemagne n'a jamais su organiser ses propres institutions. Déjà dans les temps barbares, elle aurait accepté celle de la Gaule, de même que plus tard elle s'est spontanément soumise au droit romain. Ce qui est vrai, c'est que la loi salique a fait sentir son influence, non seulement dans notre pays, mais encore dans certaines parties de l'Allemagne, notamment dans la Hesse et la Franconie où avaient dominé les Francs, chez les Bavaois, dans certaines parties du Tyrol et même en Angleterre (1). Ce fait ne saurait nous surprendre et personne n'a jamais contesté la prépondérance de la loi salique sur une partie de l'Europe occidentale, surtout au temps de Charlemagne. Ce prince avait prescrit une révision soignée de cette loi : il s'efforçait d'en faire la base des institutions de son temps ; il voulait qu'on s'inspirât de son esprit dans les *leges*, comme il le faisait lui-même dans ses capitulaires. Mais cependant la loi salique n'a pas étouffé les caractères propres aux institutions de certains peuples de la Germanie. Les lois des Bavaois, des Frisons ont, elles aussi, leur originalité. Celles des Saxons sont même tout particulièrement remarquables, car, bien que rédigées au temps de Charlemagne, elles nous présentent cependant ce peuple dans un état de civilisation semblable à celui de tous les Germains au temps de Tacite. Longtemps après la suppression du système de la personnalité des lois, on rencontre encore des

(1) Voy. à cet égard une étude de Schröder sur les formules de Salzbourg, analysée dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, nouvelle série, t. I, p. 395. — Sohm, *Ueber die Entstehung der Lex Ribuarica*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. V, p. 381. — Genguer, *Germanische Rechtsdenkmäler*. — Voy. aussi ce que j'ai dit dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 23, 29, et surtout t. II, p. 89. — Voy. un exemple dans les *Leges Henrici primi*, tit. CXXXVII, § 10 et 11, dans Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, p. 482.

mentions de l'application de la loi salique à certaines personnes ou dans différentes circonstances. Le cartulaire de Saint Père de Chartre la mentionne en 987 et en 1031; elle est également indiquée au concile de Limoges (1). Dans le Tyrol, au XII<sup>e</sup> siècle, en 1166, le système de la personnalité des lois était encore appliqué et des Francs y vivaient sous l'empire de la loi salique à côté de Lombards soumis aussi à leurs droits propres (2).

Quant à l'application de la loi salique à la succession au trône de France, elle est le résultat d'une légende dont on découvre l'existence à partir du XV<sup>e</sup> siècle (3). Mais à vrai dire, la succession au trône au profit de l'ainé a été si peu empruntée à la loi salique, que celle-ci consacrait au contraire le système du partage entre les fils et on sait que ce système a été fréquemment appliqué sous les Mérovingiens. Il n'y a conformité entre la loi salique et le système de succession au trône de France, que pour l'exclusion des femmes et encore cette conformité n'est-elle que partielle dans la doctrine suivant laquelle la loi salique ne donnait la préférence aux mâles qu'à égalité de degré.

C'est qu'en effet cette loi salique n'est pas un code de droit public. Sans doute, à l'époque de sa rédaction, on ne distinguait pas bien nettement le droit public du droit privé, mais il suffit de se reporter au texte même de la loi salique pour se convaincre qu'en la rédigeant leurs auteurs se sont surtout proposé de constater d'une manière précise la plupart des usages qui régissaient les particuliers entre eux. On y trouve surtout des règles de droit civil et des principes de procédure. Mais ce qui domine encore plus, c'est un tarif de compositions ou *vergeld*, c'est-à-dire l'indication de la somme due par l'auteur d'un crime à sa victime ou à sa famille. Fort souvent les lois des peuples primitifs des pays les plus divers se ramènent à des estimations pécuniaires des torts qui peuvent

(1) Bouquet, XI, 503.

(2) Cpr. Schmidt, *Jus prime noctis*, p. 235 note.

(3) Elle est mentionnée par Gillebert de Metz, dans sa description de Paris. Voy. Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, Paris, 1867, p. 135.

être causés à une personne ou à ses biens. A ce point de vue la loi salique n'offre aucune originalité, comme nous aurons occasion de le constater en nous occupant du droit pénal. Sur soixante-cinq titres, deux seulement sont étrangers au système des compositions et des amendes, le titre XLVI, consacré à l'affatomie et le titre LIX où il est question du régime des successions. Comme à cette époque les crimes rentrent, le plus souvent, dans les torts privés, il faut bien reconnaître que même cette partie de la loi salique appartient au droit civil (1). Le prix de chaque composition est toujours exprimé en deux sommes, l'une en deniers, l'autre en sous (2). Cette indication tient probablement à ce que les Francs venaient de changer de monnaie divisionnaire, et n'étaient pas encore habitués à leur nouveau système (3). Ce changement est postérieur à l'établissement des Francs sur le territoire de l'Empire et il a eu pour objet de mettre la monnaie divisionnaire en rapport avec le nouvel état de choses (4). Aussi peut-on conjecturer que le texte primitif de la loi salique, antérieur à la conquête des Francs, ne contenait pas cette indication.

D'ailleurs on sait peu de choses sur la plus ancienne rédaction de la loi salique. Cette rédaction était-elle en langue franque? Le titre primitif de la loi salique était-il *malberg*? Les réponses les plus diverses ont été faites à ces questions. Il est prouvé que certaines lois barbares ont pris en latin le titre de *Forum* qui correspond au mot *malberg*; telle est notamment la loi des Visigoths. Mais ici encore on ne peut faire

(1) La loi salique passe sous silence certains crimes, tels que la désertion, la trahison, et autres semblables où le tort étant causé à l'État et non à un particulier, il ne saurait être question de composition; on appliquait une véritable peine, le plus souvent la mort, au nom du roi.

(2) Par exemple, on lit : « 600 deniers qui font 15 sous.

(3) L'ancien sou d'or des Francs valait douze deniers, tandis que le nouveau en valait quarante. Ce nouveau-denier, quarantième du sou, correspondait assez exactement à la monnaie romaine appelée *siliqua*.

(4) On ne peut pas fixer, d'une manière plus précise l'époque à laquelle les Francs modifièrent leur monnaie. Il semble résulter d'études faites sur les monnaies trouvées à Tournay dans le tombeau de Childéric I en 1653 qu'en l'an 481 les Francs n'adoptaient pas encore cette subdivision du *solidus* en 40 deniers. Voy. Poelber, *Forchungen zur deutscher Geschichte*, 1, p. 545. — Bruner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1, p. 300.

que des conjectures pour l'ancien titre de la loi salique. Ce qui est certain, c'est que ce recueil des vieilles coutumes saliques a été rédigé pour la première fois à une époque où les Francs étaient encore païens. L'Eglise n'exerça donc sur elle à cette époque aucune influence et on peut dire qu'avec les lois anglo-saxonnes, l'ancienne loi salique est celle qui reflète le mieux les vieilles institutions germaniques dans leur rudesse et leur formalisme primitifs. Cependant, chose remarquable, la loi salique, à la différence des lois anglo-saxonnes, aurait été, dans un texte primitif, déjà écrite en latin, comme le furent les autres *Leges*, du moins d'après une certaine doctrine. Suivant d'autres, la première rédaction aurait été faite dans un idiôme germanique et quelques-uns ajoutent même que les gloses malbergiques, dont nous aurons bientôt occasion de parler, auraient été probablement extraites de cet ancien texte.

Ce qui est certain, c'est que si la loi salique a été rédigée dans le vieux langage des Francs, elle a été de bonne heure, dès le règne de Clovis, révisée en latin. Mais comme le latin manquait souvent de mots correspondant aux institutions germaniques, on donna souvent aux mots tudesques une terminaison latine (1). D'autres fois, en conservant un terme consacré du vieil idiôme, on plaça à côté une explication latine (2). D'autres fois encore le mot tudesque fut traduit par une périphrase latine et on l'intercala peut-être en forme de glose.

C'est une question des plus controversées que celle de savoir à quelle époque précise la loi celtique a été rédigée pour la première fois. Waitz, Thonissen, Fahlbeck et d'autres veulent que cette loi date du règne de Clodion. Ils font remarquer que ce prince avait étendu sa domination sur un vaste royaume et ils en concluent que cette circonstance l'avait amené à rédiger le droit des Saliens. Mais, à notre

(1) Exemples : Mallum, Mallobergium, Faïda, Fredum, Rachimburgii, Assatomia, Adhiramire, etc.

(2) Exemple : L. salic. em., XI, *De filortis* : hoc est qualiter homo suretas res intertiane debet.

avis, cette existence d'un vaste empire, placé sous la domination de Clodion, n'est pas sérieusement établie et en l'invoquant comme preuve de la rédaction de la loi salique à cette époque, on ne fit qu'appuyer une conjecture sur une autre conjecture. Aussi certains auteurs, sans faire remonter la loi salique à Clodion, se bornent à dire qu'elle est antérieure au règne de Clovis; Stobbe, par exemple, la place entre les années 453 et 486 (1). Dans une troisième doctrine, la loi salique aurait été rédigée au temps de Clovis, mais alors il s'agit de savoir si elle est antérieure à sa conversion au christianisme ou postérieure à cette époque et sur ce point encore les auteurs sont divisés. Ainsi Eichhorn, Schröder et Pardessus, placent la loi salique entre les années 486 et 496, tandis que d'autres la fixent entre les années 496 et 511. M. Fustel de Coulanges se borne à dire que la loi salique a été rédigée pour la première fois sous Clovis (2). Selon M. Darreste, elle serait un peu postérieure à la bataille de Soissons qui a été livrée en 486 (3).

Avant notre avis, avant de répondre à cette question, il importe de rechercher quelle est la date que l'on peut assigner au plus ancien texte parvenu jusqu'à nous, mais qui n'est d'ailleurs pas, selon nous, le texte primitif. Sur ce premier point, on est déjà bien loin de s'accorder. Les uns pensent que ce plus ancien texte connu, divisé en 65 titres, a été rédigé vers le règne de Clovis, entre les années 486 et 496. On en donne deux raisons; il est postérieur, dit-on, à l'année 486, car le titre XLVII nous apprend que les Francs saliens occupent le pays jusqu'à la Loire et la défaite de Syagrius date de 486; d'un autre côté, ajoute-t-on, ce texte est antérieur à 496, année de la conversion de Clovis au christianisme, car on n'y voit aucune influence de l'Église.

Le passage du titre XLVII où il est parlé de la *Ligeris* demande une attention toute particulière. Certains auteurs et

(1) *Rechtsquellen*, 1, p. 39.

(2) *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 513, noté.

(3) *Journal des Savants*, année 1883, p. 468.

parmi eux Thonissen, pensent que le mot *Ligeris* désigne la Lys, mais c'est là une erreur manifeste, car cette dernière rivière s'appelle en latin *Legia*. La *Ligeris* est bien certainement la Loire. Pardessus avait déjà proposé cette traduction (1) et après avoir abandonné son opinion, les savants allemands ont bien été obligés d'y revenir. Mais est-il exact de dire que cet ancien texte du titre XLVII assigne la Loire comme limite du royaume des Francs au sud? Nous ne le pensons pas. Il s'agit dans ce texte d'une revendication de meubles et la loi accorde un délai de quarante nuits pour comparaitre « *si cis Ligeris aut Carbonariam ambo manent et qui agnoscit et apud quem cognoscitur* »; si ces personnes demeurent au-delà de la Loire ou de la forêt Charbonnière, le délai est alors porté à quatre-vingts nuits. Il est certain que le texte n'assigne pas au royaume franc la forêt Charbonnière comme limite au nord. Pourquoi en serait-il alors autrement au sud de la Loire. En réalité le texte établit une distinction selon que les deux parties demeurent toutes deux entre la forêt Charbonnière et la Loire, ou qu'au contraire l'une d'elles est domiciliée au-delà de cette forêt ou de la Loire. Le texte suppose donc des Francs établis de l'autre côté de ce fleuve, c'est-à-dire sur sa rive gauche. Mais cet événement n'a pu se produire d'une manière générale et permanente, qu'après la bataille de Vouillé, en 507, car avant cette époque, les Visigoths étaient maîtres de la Gaule jusqu'à la Loire. Nous sommes donc en droit de conclure de ce qui précède que le plus ancien texte de la loi salique parvenu jusqu'à nous est postérieur à l'année 507; il a été écrit assez longtemps après la conversion de Clovis au christianisme, sur la fin du règne de ce prince, alors que le royaume franc était solidement établi et même organisé. Et cependant ce texte est en grande partie rédigé comme si les Francs habitaient encore la Germanie et n'étaient même pas convertis au christianisme. Ainsi la théorie des affranchissements, si importante et si pratique dès les premiers temps de la monarchie

(1) *Op. cit.*, p. 417.

franque, est à peine indiquée dans cet ancien texte et pourtant sur la fin du règne de Clovis, les Francs étaient entrés en relations permanentes avec les Gallo-Romains; l'influence du droit romain se faisait partout sentir et, chose curieuse, on n'en trouve pourtant aucune trace dans ce premier texte. Il faut en dire autant de l'autorité de l'Église : elle n'apparaît pas encore dans cette rédaction, bien que les Francs soient devenus les principaux soutiens de la religion. Le comte lui-même, le *graphio*, qui sera le représentant direct du roi et jouira de pouvoirs à peu près absolus, nous est présenté avec le caractère qu'il avait autrefois en Germanie : c'est un fonctionnaire chargé surtout de l'exécution de la loi et des jugements et qui ne participe pas encore à l'autorité judiciaire avec un rôle prépondérant. D'un autre côté cependant, les Romains sont déjà mentionnés à plusieurs reprises dans cet ancien texte ; leur *vergeld* y est déterminé comme celui des Francs. Nous concluons de tous ces rapprochements, que le plus ancien texte parvenu jusqu'à nous, ne constitue pourtant pas le texte primitif de la loi salique. Il se présente bien à nous comme une loi révisée et non pas comme une loi rédigée pour la première fois. Un prince ou des commissaires, soit en leur nom, soit au nom du peuple, n'emploient pas pour la révision d'une loi antérieure, les procédés dont ils se serviraient pour la rédaction d'une loi nouvelle. Dans ce dernier cas, en l'absence de tout texte antérieur, le législateur s'inspire surtout de l'état de choses dont il constate l'existence autour de lui ; dans le premier cas, il prend comme point de départ de sa réforme, le texte primitif de la loi et y apporte ensuite les changements les plus indispensables. C'est bien avec ce caractère qu'apparaît le texte de la loi salique, écrit vers la fin du règne de Clovis. Si cette loi avait été rédigée pour la première fois à cette époque, on s'y serait pris autrement : l'influence romaine et celle de l'Église se feraient sentir davantage ; le pouvoir royal et celui de ses fonctionnaires seraient mieux affirmés ; les anciennes institutions germaniques s'effaceraient davantage.

Mais si nous ne possédons qu'un texte révisé après l'année 507, à quelle époque faut-il faire remonter la rédaction primitive de la loi? Certainement avant la conversion de Clovis au christianisme. Sous le règne de Clovis ou avant ce règne? Ici il n'est plus possible de répondre avec certitude, par cela même que le texte original ne nous est pas parvenu. Brunner a récemment établi qu'il existe dans plus d'un cas des ressemblances vraiment frappantes entre la loi salique, celle des Bourguignons et celle des Visigoths (1). Mais est-il permis de conclure de là que la loi salique soit postérieure aux deux autres? Nous ne le pensons pas. Il faudrait savoir quelle est celle des lois qui a servi de modèle et nous ne pourrions pas non plus trancher cette question tant que nous n'aurons pas à notre disposition le texte original de la loi salique.

Cette rédaction de la loi salique, destinée à constater les anciens usages des Saliens a eu lieu de la même manière que beaucoup plus tard celle de nos coutumes. Elle n'est pas l'œuvre personnelle d'un roi. *Gens Francorum dicitur legem salicam per principes... gentis rectores... Electi de pluribus viri*, etc. » Nous ignorons d'ailleurs les procédés qui furent suivis. On voit bien dans les prologues que la loi serait l'œuvre de quatre notables à peu près appelés Wisogast, Bodogast, Saligast et Widogast.

Les deux prologues de la loi salique s'accordent pour constater que la coutume des Saliens fut rédigée par écrit à une époque où ils étaient encore barbares, c'est-à-dire païens. La contrée où se fit la rédaction est indiquée, mais d'une manière obscure et par des noms de lieux dont la situation est restée incertaine. Le plus long des deux prologues de la loi salique nous dit bien que Clovis y mit la main, mais sa mention est insuffisante et ne nous éclaire pas sur le point de savoir si ce prince a fait rédiger ou réformer la loi; il serait dangereux de rechercher avec trop de précision l'âge de la loi salique dans ce prologue, car il est certain qu'il y a été

(1) *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 300.

ajouté après coup. Nous avons vu que Clovis a certainement fait réviser la loi après 507. On peut constater dans d'autres textes les traces d'autres additions de Clovis, alors qu'il avait réuni sous sa puissance les pays barbares du Nord et les pays romains du Sud. Ces nouvelles additions doivent être postérieures à l'année 508, car Clovis portait déjà le titre de proconsul lorsqu'elles furent rédigées et nous savons que cette dignité lui a été conférée par l'empereur Anastase en l'an 508. Il y aurait eu ainsi deux ou peut-être même plusieurs révisions successives, totales ou partielles, de la loi salique sous le règne de Clovis, la première, d'ailleurs beaucoup plus importante que la seconde; l'une antérieure à la conversion de Clovis, l'autre postérieure.

Le grand prologue mentionne d'autres modifications apportées plus tard à la loi primitive par des rois nommés Childebert et Clotaire. Il s'agit d'édicts de Childebert et de Clotaire qui ont dérogé sur certains points à la loi salique, mais non d'un remaniement de cette loi. D'ailleurs ces édits ont été intercalés par les copistes de certains manuscrits.

La loi salique paraît avoir subi rapidement de nombreuses et graves altérations par l'effet de la coutume et de la jurisprudence. Aussi son texte n'étant plus qu'une cause d'embaras, Charlemagne ordonna de la réviser. C'est cette loi révisée que l'on désigne sous le nom de *Lex emendata (a Carolo magno)*. Pardessus lui assigne l'année 768, mais cette date est douteuse. Charlemagne avait projeté une refonte générale des lois nationales des Francs; de plus graves soucis l'absorbèrent et l'empêchèrent de réaliser complètement son projet. La révision ne porta que sur le texte des lois, mais des capitulaires spéciaux eurent pour objet de les compléter, les modifier ou de les expliquer. C'est ce qui eut lieu notamment pour la loi salique qui fit l'objet d'un capitulaire de l'année 803 (1). Louis le Débonnaire publia aussi dans le même but un autre capitulaire en 819 (2).

(1) *Capitula quæ in lege salicæ mittenda sunt*, Pertz, *Leges*, I, 113; Borétius, p. 113.

(2) *Capitula legi salicæ addita*, Pertz, *Leges*, I, 225; Borétius, p. 292.

Nous possédons un grand nombre de manuscrits de la loi salique. Ce fait est à lui seul une preuve de son importance. Il nous montre aussi combien les changements apportés à cette loi ont été incessants, car loin de se ressembler entre eux, les manuscrits offrent de très grandes variétés. Pardessus a conclu de leur comparaison qu'on peut les ramener à cinq types; le dernier éditeur de la loi salique, Hessels, en compte huit. D'après l'opinion aujourd'hui dominante, les divers manuscrits de la loi salique se ramènent à quatre familles. Ceux de la première comprennent un texte divisé en 65 titres, mais où l'influence de l'Eglise ne paraît pas encore; ceux de la seconde sont aussi distribués en 65 titres, seulement l'influence de l'Eglise y apparaît nettement; ceux de la troisième contiennent un texte abrégé en 99 titres et il en est parmi eux, les plus récents, qui sont complétés par la glose malgerbique. La *lex emendata* fait l'objet des titres de la quatrième famille. L'édition d'Héroid est basée sur un cinquième texte, mais qui est aujourd'hui perdu.

Le texte de la loi salique est accompagné de plusieurs prologues, de deux épilogues, de capitulaires additionnels et de gloses dites malbergiques.

On ne compte pas moins de cinq prologues, deux principaux et trois abrégés. Les deux grands prologues contiennent une sorte d'historique de la rédaction de la loi et son apologie. Ils sont bien certainement, comme les autres d'ailleurs, postérieurs à la rédaction primitive et même à la première révision de Clovis, car ils louent ce prince d'avoir accepté le christianisme (1). Il faut en dire autant des deux

(1) Voici le passage le plus curieux et le plus connu du premier grand prologue : « *Gens Francorum inclita, auctore Deo condita, fortis in arma, firma in pacis fœdere, profunda in consilio, corpore nobilis, incolumna candore, forma egregia, audax, velox et aspera, ad catholica fide conversa et immunis ab herese, dum adhuc teneretur barbara, inspirante Deo, inquirens scienciæ clavem justa morum suorum qualitatem desiderans justitiam, custodiens pietatem, dictaverunt Salica Lege per proceris ipsius gentis qui tunc tempore ejusdem aderant rectores, electi de pluribus viris quattuor his nominibus : Wisogastis, Bodogastis, Saligastis et Widogastis, in loca nominantium Salchamæ, Bodochamæ, Widochamæ, qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicitè discuciendum tractandis de singulis judicibus decreverunt hoc modo. — At ubi,*

épilogues qui donnent aussi des renseignements sur la confection de la loi et sur ses révisions. On fixe assez volontiers la date de leur rédaction à l'année 550.

On joint encore à la loi salique un certain nombre de capitulaires qui, dans certains manuscrits, en général plus récents, font corps avec la loi elle-même. Ce sont notamment : le capitulaire *De milito fristatito* attribué à Clovis devenu chrétien; le capitulaire *De agsonis*, également attribué à Clovis, mais avec moins de certitude; le capitulaire *De rebus in alode patres* antérieur à l'année 558, de Childeberrt I<sup>er</sup> et de Clotaire I<sup>er</sup>; le *pactus Childeberti et Chlotarii*, des mêmes princes, autrefois attribué à Childeberrt II et Clotaire II; un *edictum Chilperici*; un capitulaire du même prince commençant par ces mots *si quis puerum regis*; enfin un capitulaire de Louis le Débonnaire (1).

Le texte de la loi salique est assez souvent accompagné d'une glose ou courte explication écrite dans la langue des Francs. Cette glose est connue sous le nom de glose malbergique parce qu'elle est toujours précédée de la formule *malb*, abréviation de *malberg* (*mallobergium*). On a prétendu qu'il s'agissait là de véritables restes d'un texte primitif rédigé dans l'idiôme des Francs, de sorte que le latin serait une simple traduction. Ce qui paraît certain, c'est que ces fragments, plus ou moins explicatifs, ont été donnés par la pratique judiciaire; d'où le nom de glose malbergique, le *malberg* désignant le lieu où se rend la justice (2). Les co-

*Deo favente, rex Francorum Chlodoveus torrens et pulcher et primus recipit catholicam baptismi et quod minus in pactum habebatur idoneo per proconsulis regis Chlodovehi et Hildeberti et Chlotarii fuit lucidius emendatum.*

*Vivat qui Francos diligit Christus, eorum regnum custodiat! Rectores eorum lumen suæ repleat, exercitum protegat, fidei munimenta tribuat, pacem, gaudia et felicitatem tempora dominantium dominus Jesus Christus pietate concedat etc., etc.*

(1) Cpr. Behrend, *Lex salica*, p. 89, 93, 98, 101, 105, 110, 114.

(2) Voyez Lizeray, *Explication des gloses malbergiques contenues dans la loi salique*, en cours de publication chez Thorin, Paris, 1886. — Cpr. Kern, *Die Glossen in der lex salica und die Sprache der Salischen Franken*, in 8, 187 p. La Haye, 1869. Ce travail a paru ensuite dans l'édition qu'Hessels a donnée de la loi salique.

pistes des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles ne comprenaient déjà plus le sens de ces gloses et en les transcrivant ils croyaient copier du grec. A l'époque où écrivait Pardessus on pensait que la langue employée dans ces explications était un dialecte celtique. En 1850, Grimm a étudié soigneusement les mots de ces gloses et les a rattachés à l'allemand. Clément a voulu les faire remonter aux vieux Frisons mais il n'a convaincu personne (1). Suivant Kern, ces gloses appartiendraient au vieux Saxon, lequel se rapprocherait de l'ancienne langue franque, mais d'ailleurs Kern n'exclut pas les autres dialectes germaniques (2). A notre avis, les gloses malbergiques appartiennent à la langue franque et cela par une raison bien simple : la loi salique était surtout appliquée par les Francs et il leur importait plus qu'à tous autres d'en connaître le sens précis. Or les gloses malbergiques ne contenaient pas le plus souvent autre chose que la traduction du mot latin dans le langage des soldats de Clovis. C'est à cela que se ramène en réalité cette prétendue interprétation qu'on a décorée du mot de glose. Si l'on admet que la loi salique a été primitivement rédigée en latin, on comprend facilement l'utilité de cette traduction. Pense-t-on qu'à l'origine la loi salique était écrite dans l'idiôme franc, alors il faut dire qu'à l'époque où l'on prit l'habitude de se servir de préférence de la traduction latine, on continua en même temps à citer le mot de la langue des Francs qui correspondait au terme latin et avait même peut-être figuré dans le premier texte original.

L'application de la loi salique avait même donné lieu, de la part des tribunaux, à des divergences très profondes et c'est précisément pour faire cesser toutes ces variétés que Charlemagne prescrivit une révision de cette loi. Il est certain que la révision eut lieu d'après l'initiative du prince et dès les premières années de son règne. Certains travaux ont été

(1) *Forschungen über das Recht der salischen Franken vor und in der Königszeit*, publié par Zöpfl, in-8, Berlin, 1876.

(2) Voy. aussi un article de M. d'Arbois de Jubainville, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1880, p. 609.

entrepris dès l'époque mérovingienne et aussi dans la suite pour faciliter l'application de la loi salique. Ainsi il nous est parvenu deux documents accessoires, véritables résumés des compositions, destinés à soulager la mémoire et connus sous le titre de *sententia de septem septennis et recapitulatio legis salicæ*. Le premier de ces documents appartient certainement à l'époque mérovingienne. Il a aussi été fait en Italie au milieu du ix<sup>e</sup> siècle, un travail privé sur la loi salique, qui nous est connu par un manuscrit d'Ivrée en fort mauvais état et très incomplet (1).

Ces divergences dans l'application de la loi salique, suivant les pays, nous expliquent aussi la variété infinie des versions que nous possédons. Il existe, comme on l'a vu, un grand nombre de manuscrits de cette loi et ils diffèrent entre eux au point de contenir un nombre de titres qui varie de 65 à 99. Les manuscrits de la *lex emendata* sont les seuls qui présentent une véritable uniformité. Aussi les différentes publications du texte de la loi salique entreprises en France ou en Allemagne, ont-elles présenté de grandes divergences jusqu'au jour où, en 1843, Pardessus a élevé un véritable monument à l'histoire du droit franc par sa publication du texte de la loi salique suivi d'un certain nombre de dissertations sur les institutions des Francs. La loi salique avait été publiée en France pour la première fois par du Tillet qui fit connaître le texte de la *lex emendata*. C'est aussi ce texte que Baluze reproduisit dans son édition des Capitulaires. M. Pardessus a pris comme point de départ le texte de la *lex emendata* qui est, en effet, le seul qui présente quelque sûreté, mais il en a ensuite rapproché toutes les anciennes rédactions et ce travail composé sur tous les manuscrits connus, n'a pas été dépassé jusqu'à ce jour (2). M. Pardessus a comparé pour

(1) Il a été publié par Behrend, *op. cit.*, p. 120 et par Hessels, col. 421. — Sur les *Septem causæ*, voy. Pardessus, *op. cit.*, p. 318 et Meyer, *Zur Entstehung der lex Ribuaria*, p. 15.

(2) Pardessus, *Loi salique ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de lex emendata, avec notes et dissertations*, in-4, Paris, 1843.

son travail tous les manuscrits au nombre de soixante-sept; il les a classés en familles et est arrivé par ce moyen à retrouver sept textes différents et constituant de véritables types, sans parler de celui qui avait été publié par Héroid en 1557 d'après un manuscrit aujourd'hui perdu. Après avoir publié ces textes, considérés comme de véritables modèles, il a complété son œuvre par la publication des capitulaires mérovingiens de Childebert, de Clotaire, de Chilpéric; puis enfin, au moyen de notes nombreuses, il a éclairci tous les passages obscurs et dans quatorze dissertations d'une admirable netteté, il a fait connaître les principales parties du droit franc en les rapprochant des lois barbares, en les éclairant par les actes officiels de l'époque et par les récits des chroniqueurs.

Depuis la publication du travail de Pardessus, les Allemands ont entrepris de vastes études sur la loi salique; ils ont essayé de le dépasser, mais ils n'y sont pas parvenus. De l'aveu de M. Waitz, ils n'ont été que des prodiges en érudition et en imagination. D'ailleurs les découvertes relatives à la loi salique sont sans importance. On n'a trouvé jusqu'à ce jour que deux manuscrits ayant échappé aux recherches de Pardessus. Le premier, découvert à Varsovie, provient de la bibliothèque du collège de Clermont; il dérive du quatrième texte de Pardessus. M. Hubé l'a publié à Varsovie en 1867. Le second est un exemplaire de la *lex emendata* qui appartient à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg.

Les Allemands ont publié un grand nombre de travaux sur la loi salique et d'éditions de son texte. Nous nous bornerons à citer les noms de Türck, de Wiarda, d'Ortloff, de Laspeyres, de Waitz, de Grimm, de Merkel, de Sohm, de Behrend, de Schröder, etc. Les Allemands se sont aussi attachés à rechercher quelles pouvaient être les institutions primitives des Francs et sur plus d'un point ils sont arrivés à des solutions à peu près certaines. Mais lorsqu'ils ont voulu aller plus loin et reconstituer dans son entier le texte primitif de

la loi salique, que les manuscrits ne nous ont pas transmis, ils se sont heurtés à des obstacles qu'ils n'ont pas pu vaincre. Ainsi, quel que soit le mérite incontestable de l'œuvre de Merkel, on peut cependant dire qu'elle est purement artificielle en tant qu'elle a pour objet de faire revivre le très ancien texte de la loi salique.

Les Anglais ont aussi compris, dans ces derniers temps, l'utilité que peut présenter pour l'histoire de leur droit l'étude de la loi salique et ils ont tout récemment publié une édition très remarquable de son texte. C'est qu'en effet la loi salique s'était tout particulièrement conservée en Normandie où elle formait une des bases de la coutume de ce pays. Or on sait que le droit anglais est le produit d'une fusion entre le droit des Anglo-Saxons et celui des Normands. A vrai dire, l'édition de Hessels et Kern et celle de Pardessus sont les deux meilleures. Elles ont été faites d'ailleurs l'une et l'autre d'après la même méthode. Il n'est pas sans intérêt d'insister un instant sur cette méthode et de la comparer à celle qui a été préférée par les Allemands. On possède actuellement 68 manuscrits de la loi salique (1). Nous avons vu que ces manuscrits diffèrent souvent sensiblement entre eux. Il était cependant impossible de les publier tous. D'un autre côté il y aurait eu danger à n'en donner qu'un ou deux, même en choisissant les plus importants, par exemple le texte en 65 titres le plus ancien, antérieur à la conversion de Clovis et la *lex emendata*. Pour sortir d'embarras, M. Pardessus, comme on l'a vu, a choisi des types et en a publié cinq. Toutefois ces textes ayant paru les uns à la suite des autres dans l'édition de Pardessus, on éprouve assez souvent de la gêne à les rapprocher. Aussi Merkel en Allemagne, dès 1850, imagina un autre procédé : il publia le texte réputé le plus ancien comme rédaction et rejeta dans un appendice toutes les additions fournies par les autres manuscrits. En 1874,

(1) La *Lex antiqua* se rencontre dans 11 manuscrits différents, sans parler des manuscrits Middlehill, 1741 et Vatican Christin, 846, ni du texte d'Héroid. La *Lex emendata* se trouve dans 54 manuscrits.

Behrend a adopté le même système dans son édition de la *Lex salica*. Mais bientôt Sohm essaya d'établir que le manuscrit considéré comme contenant la rédaction la plus ancienne par Pardessus, Merkel et Behrend, offrait cependant un texte peut-être moins sûr que celui des manuscrits 3 et 4 de Pardessus. Ces manuscrits descendent, en effet, d'après Sohm, d'un original perdu qui aurait représenté la rédaction la plus ancienne (1). L'affirmation de Sohm est contestable. Mais il faut bien reconnaître que la filiation des manuscrits de la loi salique n'a pas encore été établie et que leur groupement en familles est le plus souvent divinatoire. On en arrive ainsi à se demander pour quel motif tel manuscrit serait préféré à tel autre. Aussi M. Holder a-t-il pensé que le mieux était de publier séparément tous les manuscrits connus de la loi salique. C'est un procédé absolument opposé à celui de Merkel et de Behrend. Ces auteurs s'étaient contenté d'un texte; Holder les veut tous. Mais comment serait-il possible de les consulter facilement? Aussi M. Holder semble-t-il avoir renoncé à son entreprise dont l'utilité en effet était fort contestable. MM. Hessels et Kern ont pensé avec raison que le plus sage était d'en revenir à la méthode de Pardessus en l'améliorant. Ils ont publié, après les avoir collationnés de nouveau, dix textes, y compris celui de Hérold et même onze en ajoutant celui de la *lex emendata*; mais au lieu de les faire paraître les uns à la suite des autres, ils les ont disposés au moyen de colonnes en regard, de sorte que le lecteur a sous les yeux à la fois les diverses variantes (2).

(1) *Die altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, t. I, p. 41.

(2) Cette édition contient aussi le travail de M. Kern sur les gloses malbergiques. Des tableaux de concordance des textes et une table analytique fort utile, ouvrent et terminent le volume. Voici les titres de ces diverses éditions les plus connues ou les plus récentes de la loi salique : Pardessus, *Loi salique*, 1813 (8 textes). — Waitz, *Das alte Recht der salischen Franken*, 1846. — Merkel, *Lex salica*, 1850. — Hubé, *La loi salique d'après un manuscrit de la bibliothèque de Varsovie*, 1867. — Behrend, *Lex salica*, 1874. — Hessels, *Lex salica the ten texts with the glosses and the lex emendata*, 1880. — Holder, *Lex salica mit der Mallob. Glosse nach den Handschriften von Tours-Weissenburg-Wolfenbüttel und von Fulda-Augsburg-München*, 1879; *nach der Handschr. von*

## § 21. — AUTRES LOIS BARBARES.

Eginhard nous apprend que les Francs possédaient deux lois nationales, sensiblement différentes l'une de l'autre : « *Franci habent duas leges in plurimis locis valde diversas.* » La seconde loi était celle des Francs Ripuaires, ainsi appelés parce que les Francs soumis à cette loi avaient obtenu de l'Empire romain des concessions de terres sur la rive gauche du Rhin et s'y étaient établis (1). Le prologue général de la loi ripuaire nous apprend que cette loi fut rédigée par un des fils de Clovis, Théodoric, qui régnait sur l'Austrasie. Nous verrons bientôt quelle est la valeur de cette assertion. Constatons seulement pour le moment que la loi ripuaire est certainement postérieure à la loi salique. En rapprochant le texte des deux lois, il est facile de découvrir dans quel but la loi des Ripuaires a été rédigée et dans quel esprit : on a voulu fixer les coutumes des Ripuaires et les mettre en accord avec le nouvel état social. Pour tout ce qui touche aux cas où il y a lieu à des compositions, la loi salique est reproduite et il n'y avait, en effet, aucune raison d'établir un système différent. Toutefois la loi salique admet comme chiffre

*Sens-Fontainebleau*, Paris, 4627, 1880; *nach der Handschr. Besançon-Saint-Gallen 731 und Herold*, 1880; *nach den Codex Lescurianus* (Paris 9653), 1880; *Lex salica emendata nach den Codex Vessianus* p. 119, 1879; *nach den Codex von Trier. Leyden* (Von. Lat. oct. 86), 1880.

Bibliographie : Outre les dissertations de Pardessus, les observations de Waitz, de Hubé et de Hessels dans leurs éditions, il faut consulter : Wiarda, *Geschichte und Auslegung der salischen Gesetzes*, 1808. — Müller, *Der Lex salica und der Lex Anglorum et Werinorum, Alter und Heimat*, 1840. — Behrend, *Die Textentwicklung der Lex salica*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XIII, p. 1 et suiv. — Hartmann, *Beiträge zur Entstehungsgeschichte der salischen Rechts*, dans les *Forschungen*, t. XVI, p. 609. — Jungbohn Clement, *Forschungen über das Recht der salischen Franken*, 1876. — Schröder, *Über den Ligeris in der Lex salica*, dans les *Forschungen*, t. XIX, p. 471. — Du même, *Untersuchungen zu den fränkischen Volksrechten*, 1879. Voy. aussi la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. II, p. 1 et suiv. — De tous les ouvrages généraux sur l'époque franque, nous nous bornerons à citer le plus récent, Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 292.

(1) Le pays des Ripuaires correspondait assez exactement à celui des Ubières du temps de Tacite. Il était limité à l'ouest par la Meuse et l'Ourthe et à l'est par le Rhin, Cologne était sa ville principale.

d'unité dans les compositions le nombre 15, tandis que celle des Ripuaires lui préfère le nombre 18. De plus sur les autres parties du droit les deux lois présentent des différences remarquables et à chaque instant on constate, de la part de l'auteur de la loi des Ripuaires, l'intention manifeste de déroger à la loi salique; il subit fortement l'influence du droit romain et de l'Eglise; l'autorité royale est bien mieux affirmée dans la loi ripuaire que dans la loi salique (1). Cette différence a même servi de base à des conjectures parfois assez téméraires de la part des savants allemands. Pour reconstituer le texte primitif de la loi salique, ils ont pris souvent comme point de départ, cette idée que la loi des Ripuaires avait eu pour objet de déroger à la loi salique. Quoi qu'il en soit, ce que nous avons dit suffit pour expliquer les ressemblances et les différences qui séparent la loi ripuaire de la loi salique. Ainsi la première admet les preuves négatives rejetées par la seconde et celle-ci repousse la preuve du combat singulier autorisée par celle-là.

La loi ripuaire a été plusieurs fois remaniée, mais cependant elle n'a pas subi des changements aussi importants que la loi salique et elle a gardé plus d'uniformité dans son application. Aussi les manuscrits de la loi ripuaire parvenus jusqu'à nous sont loin de présenter les mêmes divergences que ceux de la loi salique. A proprement parler il n'existe qu'une version de la loi ripuaire, tandis qu'il y en a un grand nombre pour la loi salique (2). Le texte parvenu jusqu'à nous doit appartenir à la fin du viii<sup>e</sup> siècle car une décision de Karloman et de Pépin y est mentionnée dans les termes suivants : *sic antiquitus est constitutum*. Or cette décision se place entre les années 740 et 743. D'après une certaine doctrine la loi ripuaire aurait été rédigée sur l'ordre de Théodoric par plusieurs juristes, entre 511 et 550, puis complétée pendant

(1) Voy. sur ces différents points les tit. LXIX (LXXI); XXXVI (XXXVIII); XL (XLII).

(2) Certains auteurs expliquent cette différence en disant que nous possédons seulement le texte de la loi ripuaire amendée et que tous les anciens manuscrits sont perdus. Cpr. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 304.

la seconde moitié du vi<sup>e</sup> siècle par des emprunts faits à la loi salique mais avec suppressions et changements. La loi ripuaire fut revue par Childebert II, et ensuite par Clotaire. Au vii<sup>e</sup> siècle (622-638). Dagobert la soumit à une révision plus large qu'il confia à une commission composée du major-dome Claudius, romain de naissance, du référendaire Chadoin, de l'évêque Agilolfus et d'un quatrième membre appelé Domagnus. A l'époque de Charles Martel ou au temps de Pépin la loi ripuaire a reçu d'importantes additions. Enfin, au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, Charlemagne y a introduit divers changements et additions par son capitulaire 4 de l'an 803; *Capitula quæ in lege ribuarîa mittenda sunt*. Mais il est fort douteux que ce prince ait soumis la loi ripuaire à une refonte, comme la loi salique, car il est parvenu jusqu'à nous aucune *lex amendata* de cette époque pour la législation des Ripuaires.

On a même essayé dans ces derniers temps de retrouver dans la loi des Ripuaires le texte propre à chacune de ces révisions successives (1). La première partie de la loi des Ripuaires, la plus ancienne, rédigée entre les années 511 et 550, peut-être en plusieurs fois, correspond aux titres 1 à 31 exclusivement. Les titres 32 à 56, 63 et 64, forment la deuxième partie, qui a été rédigée dans la seconde moitié du vi<sup>e</sup> siècle. Cette partie, comme nous l'avons vu, fait des emprunts à la loi salique, mais y introduit aussi des changements. La troisième partie comprenant les titres 57 à 62 est très probablement l'œuvre de Childebert II, roi d'Austrasie (575-596). Pendant la première moitié du vii<sup>e</sup> siècle fut rédigée la quatrième partie qui comprend les titres 65 à 79. Enfin la cinquième et dernière partie (titres 80 à 89), calquée, comme la seconde, sur la loi salique, doit appartenir au temps de Charles Martel ou aux premières années du règne de Pépin. C'est ainsi, composée de 89 titres (dans certaines éditions 91), que la loi ripuaire est parvenue jusqu'à nous. Mais les cinq parties

(1) Voyez à cet égard Sohm, *Ueber die Entstehung der Lex Ribuarîa*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, V, p. 380.

qu'on vient de distinguer ne diffèrent pas seulement par la date de leur mise en vigueur, elles portent aussi sur des objets différents. Ainsi tandis que la seconde et la cinquième partie s'inspirent de la loi salique tout en y dérogeant et ont en général pour objet le droit privé, la troisième partie intéresse plus spécialement l'Eglise et la quatrième est surtout consacrée au droit public. Ce n'est d'ailleurs là qu'une tendance générale, car on sait qu'à cette époque la distinction entre le droit public et le droit privé n'est pas encore faite avec précision. Tout ce qui précède est l'exposé d'une doctrine nouvelle proposée en grande partie par Sohm. Mais elle a rencontré plusieurs contradicteurs. Ainsi, d'après Meyer (1), la loi des Ripuaires, au lieu de comporter plusieurs rédactions successives, quatre comme le prétend Sohm, aurait été faite entre les années 633 et 639. Il se fonde sur le passage suivant du titre LXXXVIII : *Hoc autem consensu et consilio seu paterna tradicionem et legis consuetudinem super omnia jubemus*. Meyer prétend que ce texte indique un prince qui régnait avec son père; or tel est le cas de Sigebert III, auquel Dagobert en 633 ou 634 avait transmis le royaume d'Austrasie. C'est à notre avis faire sortir d'un texte ce qu'il ne dit pas. D'après une troisième doctrine, proposée par Brunner (2), la loi ripuaire aurait été rédigée quelque temps avant la mort de Dagobert I<sup>er</sup> (639). En effet, il résulte du titre 88, qu'à l'époque de sa rédaction, le *major domus* n'occupait pas encore cette position prépondérante qui le rendit véritable souverain de fait. Ce titre 88 le menace en effet de la peine de mort, comme tous les autres fonctionnaires s'il consent à recevoir des libéralités en retour de la justice qu'il a rendue. Le dernier roi mérovingien qui a su faire respecter son autorité est certainement Dagobert I<sup>er</sup>; il faut donc placer cette disposition sous son règne. Brunner pense que les titres 65 à 89 ont été certainement rédigés sous Dagobert et il est même porté à admettre aussi cette solution pour les

(1) Meyer, *Zur Entstehung der Lex Ribuariorum*, 1886.

(2) *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 306.

autres titres, tout en reconnaissant qu'ils ont peut-être une origine plus ancienne et peuvent remonter jusqu'à l'année 614.

A notre avis cette question restera obscure et à peu près insoluble, tant qu'on n'aura pas découvert de nouveaux manuscrits. On ne peut avoir aucune confiance dans ce que dit le prologue de la loi des Ripuaires qui, on s'en souvient, attribue la première rédaction de cette loi à Théodoric; l'authenticité de ce prologue est en effet très contestée et même généralement repoussée. D'un autre côté les manuscrits de la loi ripuaire étant tous de dates assez récentes, il nous est impossible d'affirmer avec certitude quel était l'ancien texte et à plus forte raison à quelle époque il avait été rédigé. Mais nous ne pensons pas que la loi ripuaire ait subi, au temps de Charlemagne, une refonte aussi générale que la loi salique : elle a été seulement complétée et modifiée par un capitulaire de l'année 803 déjà cité. Au siècle suivant en 906, dans un recueil canonique, la loi ripuaire est citée sous le titre de *pactus Francorum*.

La loi des Ripuaires n'a pas donné lieu à de nombreux travaux. Son texte n'avait fait jusque dans ces derniers temps l'objet d'aucune édition critique. Sohm vient d'en donner une (1).

De nos jours, on a cru, pendant quelque temps, qu'il existait une troisième loi nationale et générale des Francs. Cette

(1) La loi des Ripuaires se trouve : dans le recueil des *Capitulaires* de Baluze ; dans le *Corpus juris germanici* de Walter ; dans un volume de Peyré, intitulé : *Lois des Francs, contenant la loi salique et la loi ripuaire*, Paris, 1828, 1 vol. in-8. Sohm vient de publier dans les *Monumenta Germanica* la *Lex Ribuariorum* et la *Lex Francorum Chamavorum*, Hanovre, 1883. Sohm divise les manuscrits de la loi des Ripuaires en deux classes : la première comprend les manuscrits qui dérivent d'un texte non divisé en titres et de l'époque mérovingienne ; dans la seconde classe, Sohm place les manuscrits qui contiennent une rédaction carolingienne, améliorée au point de vue de la latinité et divisée en 91 titres, Voy. Weber, *De legibus salica et ripuariorum commentatio*, Heidelberg, 1821. — Rogge, *De peculiari legis ripuariorum cum salica nexu*, Regium, 1824. — Gaupp, *Das Alte Gesetz der Thüringer*, Breslau, 1834. — Sohm, *Ueber die Entstehung der Lex Ribuariorum*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, V. p. 380. — Schröder, *Die Franken und ihr Rechte* dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 1 et suiv. — Mayer, *Zur Entstehung der lex Ribuariorum*, 1886.

assertion est cependant complètement démentie par Eginhard qui attribue seulement deux lois aux Francs, la loi salique et celle des Ripuaires. Voici comment s'explique cette erreur. Baluze avait commis une singulière méprise en insérant dans sa collection et comme constituant un capitulaire de l'année 813, un texte qui, en réalité, était la constatation de certains usages avec un tarif de compositions et non pas, comme l'avait cru Baluze, un capitulaire relatif aux intérêts de l'Eglise et de l'État. Pertz découvrit la méprise et affirma qu'il s'agissait d'une troisième loi des Francs, de ceux établis dans le pays de Kanten, sous prétexte qu'il est parlé dans l'art. 10 de serment prêté « *in sanctis juret* » et dans l'art. 11 d'affranchissement fait « *in loco qui dicitur sanctum.* » Gaupp a établi que ces mots ne désignent pas la ville de Xanten; dans l'art. 10 il s'agit de serment prêté selon l'usage sur les reliques, et l'art. 11 parle d'affranchissement fait par-devant l'Eglise, dans le sanctuaire. Selon Gaupp, cette loi concernait des Francs établis dans les environs de la Frise et de la Saxe et dans ses conclusions il prétend aussi que nous sommes en présence d'une troisième loi générale des Francs, celle des Francs Chamaves (1). Cette assertion est, nous l'avons déjà dit, démentie par Eginhard. Elle l'est également par le texte de notre loi. Dans ce texte, il est, en effet, dit qu'il s'agit d'un peuple franc, soumis au droit commun des Francs : « *Sic habemus quomodo et alii Franci habent* (article 1<sup>er</sup>). *Sicut alii Franci habent* (art. 2). »

D'un autre côté, il ne faut pas oublier que notre texte appartient au ix<sup>e</sup> siècle et qu'à partir du iv<sup>e</sup> siècle, les Chamaves cessent d'être mentionnés par les historiens. Jusqu'à

(1) Cpr. sur cette loi les travaux suivants : Pertz, *Leges*, I, préf., p. 35. Du même, un article dans les mémoires de l'Académie de Berlin, 1846, p. 411 et suiv. — Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, Breslau, 1855. Une traduction partielle de la brochure de M. Gaupp a été publiée par M. Paul Laboulaye, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, I, p. 417 et suiv. — Zöpll, *Die ära Chamavorum*, 1856. — Schröder, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, année 1881. — Fustel de Coulanges, *De la loi dite des Francs Chamaves*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXVII, p. 100. Sohn vient de publier en 1883 le texte de la loi des Chamaves dans les *Monumenta Germania*, sa préface doit être consultée.

cette époque il en est plusieurs fois question; puis, plus tard, Grégoire de Tours parle d'eux encore une fois et c'est tout (1). On peut donc affirmer avec certitude qu'au ix<sup>e</sup> siècle les Chamaves avaient disparu ou du moins avaient perdu toute existence propre. D'ailleurs le procédé employé par Gaupp pour rattacher la loi aux Chamaves, est tout à fait divinatoire. Ce savant s'appuie sur ce que le mot *amor* se trouve à plusieurs reprises dans le texte de notre loi (2). Ce mot, selon Gaupp, désigne le lieu d'habitation d'un peuple; il suffit donc de rechercher quel est, de tous les peuples de ce temps, celui dont le nom se rapproche le plus du terme *amor*; c'est sans contredit le nom des Chamaves; donc cette loi a été écrite dans leur pays et à leur usage. M. Fustel de Coulanges a fait justice de ce raisonnement. C'est qu'en effet on cherche en vain le point commun qui peut exister entre le mot Chamave et le mot *amor* (3). A notre avis, nous sommes en présence non pas d'une loi des Chamaves, car ce peuple avait depuis longtemps disparu, mais d'un simple usage local propre à certains Francs et dérogeant au droit commun des Francs, en prenant ce dernier mot dans le sens qu'il faut lui donner au viii<sup>e</sup> et au ix<sup>e</sup> siècles. Bien que le mot *amor* ne désigne pas les Chamaves, cependant il a certainement pour objet de faire connaître la contrée où s'appliquait cet usage spécial. Il faut en effet remarquer que les manuscrits du texte portent *ad amorem, in amore, ou ammore, ou ammorem*. La rubrique de cette loi est ainsi conçue : *Notitia vel Commemoratio de illa eua qua se ad Amorem habet*. Dans les chapitres

(1) Eumène, mentionne les Chamaves dans son *Panegyricus in Constantium*, dans Bouquet, I, 713. Il en est également question dans Ammien-Marcellin, XVII, 8 et 9 et dans Eunape (éd. Didot, *Fragmenta*, IV, p. 17). Grégoire de Tours, il est vrai, parle des Chamaves (lib. II, § 9), mais on sait qu'il se borne, dans ce passage, à reproduire un texte de Sulpicius Alexander.

(2) On le rencontre dans le titre et dans les § 26 et 29.

(3) Les deux lettres *a* et *m* sont sans doute communes à ces mots. Mais, comme le dit M. Fustel de Coulanges, « si on se laissait aller à des identifications si faciles sur la simple rencontre de deux lettres, il n'y aurait pas de raison pour ne pas faire venir Bruxelles des Bructères, Cambrai des Sicambres et Amiens des Ampsivares. » Toutefois, après avoir judicieusement réfuté les doctrines des Allemands, M. Fustel de Coulanges s'est abstenu jusqu'à ce jour de se prononcer sur la question.

tres 26 et 28, il est parlé de vols qui ont été commis *in Amore*. Or le Zuyderzée porte au IX<sup>e</sup> siècle le nom d'Almere ou Ammere, et ce dernier nom s'applique aussi à une rivière qui s'y jette. Il s'agit donc bien d'un usage local propre à des Francs établis sur les bords du Zuyderzée et le long de cette rivière. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que plusieurs passages de cette coutume appelée à tort loi des Chamaves, font allusion à des usages qui doivent être propres à des populations maritimes ou riveraines d'un fleuve. Si l'on veut savoir à quelle race appartenait cette population, qui était répartie entre plusieurs comtés, il suffit de s'attacher à un acte de 855 où il est dit que dans le pays de l'*Amor* on observait la loi ripuaire (1). Les habitants de cette contrée étaient donc des descendants des Francs ripuaires et ce qu'on a appelé à tort la loi des Chamaves n'est autre chose qu'un usage local propre aux habitants de certains comtés et dérogeant à la loi ripuaire. Cet usage a été rédigé à la demande des *missi dominici* et probablement pour mettre terme à des incertitudes. Certains passages contiennent même des traces manifestes des questions et des réponses qui ont été échangées pendant l'enquête. La rédaction est sans aucun doute de l'époque carolingienne. Quelques érudits veulent même préciser davantage; ils prétendent qu'elle se rattache aux mesures législatives de même nature prescrites par Charlemagne pour d'autres peuples et si l'on admet cette doctrine qui d'ailleurs est un peu conjecturale, on peut fixer la rédaction de notre loi aux années 802 ou 803, époque à laquelle ont été aussi constatées la loi des Saxons et celle des Angles.

Les autres lois des Barbares ne peuvent offrir, pour l'étude du droit français, qu'un intérêt secondaire. Mais comme elles permettent cependant de faire des rapprochements intéressants ou même de combler certaines lacunes et surtout de comprendre l'esprit des *leges* aux différentes époques de la monarchie franque, il n'est pas sans intérêt de les mentionner rapidement. Une des plus importantes est sans contredit la

(1) Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, I, n<sup>o</sup> 9.

*lex Alamannorum* qui a donné lieu, dans ces derniers temps, à de vives discussions sur l'époque de sa rédaction. On admet sans difficulté que cette loi remonte à un *pactus* qui représente la vieille coutume nationale et dont Merkel a pu reconstituer quelques fragments par des procédés ingénieux; mais il est impossible de connaître la date de ce *pactus*. Dans son édition de la *lex Alamannorum* (1), Merkel affirme que cette loi a été rédigée pour la première fois sous le roi Clotaire II. Elle aurait compris à cette époque soixante-quinze titres et aurait reçu ensuite des additions. Dans la suite, la loi des Alamans aurait été profondément révisée sur l'ordre du duc Lantfried : la nouvelle rédaction aurait compris un grand nombre de dispositions nouvelles et aussi les additions faites par les successeurs de Clotaire II. Enfin cette loi aurait été révisée pour la dernière fois par Charlemagne (2). D'après les travaux récents de Lehmann et de Brunner, la loi des Alamans n'aurait jamais reçu qu'une seule rédaction, celle qu'ordonna le duc Lantfried. Sans doute ce duc n'avait pas le droit de la prescrire puisqu'il était vassal des rois francs, mais il gouverna à une époque où les Alamans avaient en fait repris une partie de leur indépendance, comme le prouvent les expéditions entreprises contre eux par Pépin d'Héristal et Charles Martel (3). Dès lors on s'explique facilement qu'il n'ait pas hésité à faire acte de souverain indépendant en prescrivant la rédaction de la loi nationale. Seulement, s'agissait-il en effet d'une première rédaction ou n'était-ce pas plutôt une révision et l'œuvre de Lantfried n'a-t-elle pas été à son tour revue sous Charlemagne comme le prétend Merkel? On est généralement d'ac-

(1) Dans le t. III des *Leges des Monumenta* de Pertz.

(2) Suivant une autre doctrine, antérieure à celle de Merkel et encore acceptée dans la suite par différents historiens, la loi des Alamans aurait fait l'objet d'une première rédaction sous Théodoric I<sup>er</sup>, puis d'une seconde sous Clotaire II, puis d'une troisième sous Dagobert, probablement par les commissaires qui avaient déjà été chargés de réviser la loi des Ripuaires. Cette loi ayant reçu dans les tribunaux les interprétations les plus diverses, aurait été complètement remaniée par ordre du duc Lantfried et enfin l'œuvre de Lantfried aurait été à son tour révisée par ordre de Charlemagne.

(3) Le duc Lantfried mourut en 730 et son père Gotfried était décédé en 709.

cord pour nier l'existence de cette révision au temps de Charlemagne; mais il est plus délicat de savoir si la loi des Alamans n'avait pas déjà été rédigée au temps de Clotaire II. Dans certains manuscrits, le prologue de la loi nous dit qu'elle a été écrite au temps de Clotaire (1) et d'autres manuscrits, loin de contredire cette affirmation, ajoutent qu'elle a été révisée au temps du duc Lantfried (2). Tous ces manuscrits sont donc parfaitement d'accord : la loi a été rédigée sous Clotaire II et révisée sous Lantfried. Pour combattre ces deux affirmations, contenues dans le prologue même de la loi, on est obligé d'imaginer des explications de pure fantaisie. Ainsi on prétend que le prologue a en vue, non pas Clotaire II, mais Clotaire IV; la rédaction aurait eu lieu, non pas sur l'ordre de ce prince, mais de son temps; seulement après la mort de Lantfried, Charles Martel ayant définitivement soumis les Alamans, les copistes auraient supprimé de ce passage le nom de Lantfried et mis à sa place que la loi avait été faite au temps de Clotaire. Par malheur pour cette explication, le texte ajoute que trente-trois évêques, trente-quatre ducs et soixante-cinq comtes ont pris part à la rédaction de la loi. Or il semble difficile d'admettre que Lantfried ait eu autant de dignitaires sous sa puissance. Reste le texte de certains manuscrits suivant lequel la loi a été non pas rédigée mais révisée par Lantfried. On l'explique en disant qu'il est l'œuvre d'un copiste sous les yeux duquel étaient placés deux sortes de manuscrits; les uns donnaient à la loi pour auteur le roi Clotaire, les autres le duc Lantfried; pour les mettre d'accord, le copiste aurait attribué une révision à Lantfried. Ce sont là, comme on le voit, de simples conjectures qui n'impliquent même pas de la pénétration, mais seulement une certaine richesse d'imagination. Aussi préférons-nous encore nous en tenir à l'explication de Merkel,

(1) « *Incipit lex Alamannorum, qui temporibus Chlotario rege una cum proceribus suis, id sunt XXXIII episcopi et XXXIV duces et LXV comites vel cetero populo adunati.* »

(2) « *In Christi nomine incipit textus lex Alamannorum qui temporibus Lantfrido filio Godofrido renovata est.* »

car elle a l'avantage d'être fondée sur les textes au lieu d'être obligée de les altérer, sauf toutefois à élever des doutes sur la révision de Charlemagne (1).

Ce qui est certain, c'est que cette loi offre un caractère théocratique bien plus prononcé que celle des Ripuaires : les dons aux églises, le droit d'asile, la violation des personnes et des propriétés ecclésiastiques, l'observation du dimanche, etc., etc., y occupent une très large place.

La loi des Bava-rois a été rédigée, pour la première fois, sous Théodoric I<sup>er</sup> ; des changements furent ensuite apportés sous Childebert et Clotaire. Nous avons vu que Clotaire II fit procéder à une révision de la loi des Alamans. De son côté Childebert II qui déposa Grimoald et donna aux Bava-rois un nouveau duc, modifia leur loi. Le droit des Bava-rois a encore été révisé sous Dagobert. C'est de cette époque, où les Bava-rois embrassaient presque tous le christianisme, que datent les nombreux privilèges de l'Église consacrés par cette loi. Aucun manuscrit ne parle d'une révision sous Charlemagne ; mais, suivant beaucoup d'auteurs, il serait bien étrange que la loi des Bava-rois fût restée en dehors du travail général ordonné par cet empereur. La loi des Bava-rois est rédigée sur le même plan que celle des Alamans : d'abord, les privilèges de l'Église, puis l'autorité des ducs, enfin le droit criminel et le droit civil. Toutefois ce dernier a

(1) Voir en sens divers sur l'âge de la loi des Alamans : Merkel, dans sa préface sur cette loi, t. III des *Leges* de Pertz. — De Rozière, *Recherches sur l'origine et les différentes rédactions de la loi des Alamands*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, année 1855, t. I, p. 79 et suiv. — Boretius, dans l'*Historische Zeitschrift* de Sybel, t. XXII, p. 152. — Brunner, *Ueber das Alter der Lex Alamannorum* dans les *Sitzungsberichte der Königlich-Preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, année 1885, t. VIII, p. 149. — Lehmann, *Zur Textkritik und Entstehungsgeschichte des Alamannischen Volksrechts*, dans les *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, année 1885, t. X, p. 469. Voir aussi un compte-rendu de ces derniers travaux par Esmein, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 680. On pourra encore consulter sur cette loi les travaux suivants : Merkel, *De republica Alamannorum*, 1849. — Waitz, dans les *Nachrichten* de Göttingue, année 1869. — Schröder, *Zur Kunde der deutschen Volksrechte*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. VII, p. 17.

été beaucoup plus développé dans la loi des Bavaois que dans celle des Alamans (1).

Il n'en est pas moins vrai que de cette ressemblance entre les deux lois, il résulte que la loi des Bavaois a reçu sa rédaction et sa forme définitives après celle des Alamans ; après l'année 739, date de l'organisation des évêchés en Bavière, probablement entre les années 748 et 752. Des annexes y furent ajoutées en 772 et 775 et entre les années 801 à 813. Charlemagne a aussi rendu plusieurs capitulaires qui ont augmenté cette loi (2).

La loi des Thuringes a été rédigée à l'époque mérovingienne. On sait que la Thuringe fut soumise à la monarchie franque sous le règne de Théodoric I<sup>er</sup> roi d'Austrasie, tout en conservant d'ailleurs des princes vassaux. La loi des Thuringes est très courte et empreinte d'une rudesse toute barbare ; on y sent un pays qui n'est pas encore devenu complètement chrétien (3).

La soumission de la Frise, commencée vers la fin de l'époque

(1) La loi des Bavaois a été en dernier lieu publiée par Merkel dans la collection de Pertz après une étude attentive de plusieurs manuscrits qui présentent entre eux des variantes assez importantes. Cpr. Rudhart, *Abriss der Geschichte der bairischen Gesetzgebung*, Munich, 1820. — Winter, *Ueber die ältesten Gesetze der Bajuwaren*, Landshut, 1823. — Geyder, *De compos. a legib. vetust. Alamann. et Bajuv. præcept.*, 1832. — Wittman, *Die Bajuvarier und ihr Volksrecht*, Munich, 1837. — Roth, *Ueber die Entstehung der lex Bajuvariorum*, Munich, 1848. Ce dernier auteur a donné comme certitudes une suite de conjectures dont le travail de Merkel a démontré le peu de fondement. — Voy. aussi Roth, *Zur Geschichte des bayrischen Volksrechts*, *Münchener Festschrift für Bayer*, 1869. — Stobbe, *op. cit.*, I, p. 153 et suiv. — Gengler, *Rechtsdenkmäler*, p. 92 et suiv. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 313 — Schröder, *Lehrbuch des deutschen Rechtsgeschichte*, p. 235. — De Pétigny, *De l'origine et des différentes rédactions de la loi des Bavaois*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, année 1856, p. 305 et 461.

(2) Boretius, I, 157.

(3) La loi des Thuringes a été éditée par Merkel, sous le titre : *Lex Angliorum et Verinorum, hoc est Thuringorum*, Berlin, 1850, in-8, et par Richtshofen, dans les *Monumenta, Leges*, V, p. 103. Les Angles et les Vérins, qui habitaient le Schleswig et le Holstein actuels, sont probablement désignés dans ce titre parce qu'un certain nombre d'entre eux étaient venus s'établir au pays des Thuringes. Voy. Gaupp, *Das alte Gesetz der Thuringen*, Breslau, 1834, p. 87. — Richtshofen, *Zur Lex Saxonum*, p. 394. — Stobbe, *op. cit.*, I, p. 172 et suiv. — Schröder, *Zur Kunde der deutschen Volksrechte*, p. 79. — Brunner, *op. cit.*, t. I, p. 340.

mérovingienne par Pépin d'Héristal, continuée par Charles Martel, ne fut terminée définitivement que sous Charlemagne; c'est aussi ce prince qui a commencé et achevé la conquête des Saxons. Charlemagne a fait rédiger la loi des Frisons qui présente deux particularités : elle n'est pas uniforme pour tout le pays, mais constate, au contraire, assez souvent des divergences d'usages suivant les contrées; il a été ajouté au texte officiel quelques explications complémentaires ou interprétatives d'un caractère purement privé et connues sous le nom d'*additio sapientum* (1).

La loi des Saxons a été généralement rangée parmi celles que Charlemagne fit rédiger pour les peuples qui n'en avaient point encore. Ce travail législatif suivit de près la soumission de la Saxe. Il précéda la restauration de l'Empire d'Occident, car le souverain n'y prend encore que le titre de roi, mais certaines dispositions portent franchement l'empreinte du vainqueur, notamment celles du titre III (*De conjuratione et lassa dominatione*). Merkel a pensé qu'il existait déjà avant Charlemagne une loi écrite des Saxons et que ce prince s'était borné à la compléter; les vingt-trois premiers articles formeraient l'ancienne loi et c'est au vingt-quatrième que commenceraient les additions de Charlemagne. Cette conjecture est démentie par des dispositions des articles 21 et 23 qui punissent avec une grande sévérité la violation des églises et les entraves apportées au culte chrétien. Les Saxons n'ayant embrassé le christianisme qu'après la conquête de Charlemagne, il n'est pas possible que leurs lois aient contenu ces dispositions avant ce prince (2).

Charlemagne a commencé par organiser le pays, une fois la conquête achevée, et surtout par prendre des mesures

(1) M. de Richthofen a publié le texte de cette loi dans la collection Pertz, t. III, p. 631. Gaupp en avait déjà donné une édition en 1832 avec introduction historique et critique. Voy. aussi Wiarda, *Geschichte der alten friesischen Gesetze*, Aurich, 1811. — Türck, *Das Altfriesische Volksrecht*. — Richthofen, *Untersuchungen über friesische Rechtsgeschichte*, 3 vol. in-8, Berlin, 1882.

(2) De Geer, *Ueber die Zusammensetzung der lex Frisonum*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VIII, p. 134. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 340. — Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 235.

destinées à prévenir toute révolte ; ce fut l'objet de la *Capitulatio de partibus Saxoniarum*, œuvre tout à fait personnelle au vainqueur. Une fois la paix à peu près assurée, Charles rendit à Aix-la-Chapelle, en 797, le *Capitulare Saxonicum*, d'une nature tout à fait différente : les Saxons avaient été convoqués à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle et avaient pris part à la rédaction de ce capitulaire qui fut ainsi une véritable loi : *simul congregatis Saxonibus de diversis pagis, tam de Westfalahis et Angariis quam et de Oostfalahis*. Ce capitulaire ne se présente pas sous la forme d'une annexe à la loi des Saxons (1). Cette loi n'existait donc pas encore. Elle n'a été rédigée qu'après le capitulaire de 797, probablement à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 802 (2).

Toutes ces lois barbares de pays actuellement compris dans l'empire d'Allemagne sont, comme on le voit, d'une rédaction bien postérieure à celle de la loi salique ; on peut ajouter qu'en général elles sont moins complètes. Aussi l'étendue et l'ancienneté de la loi salique sont une des causes qui ont spécialement fixé sur elle l'attention des historiens et des jurisconsultes de nos jours. Mais aucune loi barbare n'a eu, dans les temps qui ont suivi sa rédaction, l'honneur d'être l'objet d'études vraiment scientifiques (3). Il faut cependant signaler une exception pour la loi des Lombards.

Rotharis, monté sur le trône en 636, trois quarts de siècles après l'établissement des Lombards en Italie, fut le premier législateur de ce peuple resté jusqu'à ce jour sous l'empire de coutumes traditionnelles et non écrites. Rotharis rédigea

(1) On trouvera ces deux capitulaires relatifs à la Saxe dans Boretius, p. 68 et 71.

(2) La *Lex Saxonum* a été publiée en dernier lieu par Richthofen, dans les *Monumenta Germanica historica, Leges*, t. V, p. 1 et suiv. Les éditions antérieures de du Tillet et de Héroid sont bien inférieures. — Bibliographie : Gaupp, *Recht und Verfassung der alten Sachsen*, 1837. — Usinger, *Forschung zur Lex Saxonum*, 1867. — Richthofen, *Zur Lex Saxonum*, 1868. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 345. — Schröder, *Lehrbuch*, p. 237.

(3) Quant aux lois des Anglo-Saxons, nous leur avons consacré de très longs développements dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre* à laquelle nous nous bornons à renvoyer (t. I).

un code de ces coutumes. Ce code avait été préparé par de hauts personnages et fut accepté par les acclamations de l'armée. Il se compose de 390 articles qui touchent sans ordre à toutes les matières. C'est un droit tout germanique; ce caractère s'y trouve beaucoup mieux accusé que dans d'autres lois barbares, celle des Francs Saliens exceptée. L'œuvre de Rotharis fut complétée par les édits de ses successeurs : édit de Grimoald, où se fait sentir l'influence de l'Église et du droit romain à la suite de la conversion, sous ce prince, des Lombards, autrefois ariens, à la religion catholique; édit de Luitprand où se montre la transformation des vieilles mœurs lombardes; enfin, édit de Rachis et d'Astolf. Après la fin de la domination des Lombards en Italie, le droit lombard n'en resta pas moins en vigueur pour les Lombards demeurés en Italie, de même qu'on appliquait le droit romain aux Italiens. Mais cette série d'édits successifs se modifiant ou se complétant les uns les autres, portant sur toutes les branches du droit, sans aucun ordre, avait jeté le droit lombard dans une extrême confusion. Pour l'en faire sortir, des hommes de loi imaginèrent de classer dans un ordre méthodique les dispositions du droit lombard. Un de ces travaux composé par un auteur resté inconnu et à une époque incertaine, mais sans aucun doute postérieure à la fin de la domination des Lombards, a joui d'une grande faveur et est connu, malgré son caractère purement privé, sous le nom de *Lex lombarda* ou plus simplement *Lombarda* (1). Le droit lombard fut étudié avec ardeur à l'école de Pavie; aussi ne possédons-nous pas seulement des formulaires de ce droit, mais encore de véritables travaux d'une nature scientifique, des gloses, des sommes, etc. (2). Tocco composa même une grande glose du droit lombard (3).

(1) Apud Lindenbrog, *Codex legum antiquarum*. — Walter (1, 670) donne une conférence de la *Lombarda* avec les édits Lombards.

(2) Merkel a mis au jour un certain nombre de ces travaux qu'il a découverts dans les bibliothèques d'Italie. Merkel, *Die Geschichte der Longobarden Rechts*, Berlin, 1840.

(3) Une ancienne somme ou résumé du droit lombard a été publiée en Allemagne par Anschütz : *Die Lombarda. Commentare der Aliriprand und Albertus*,

Toutes ces lois sont d'un intérêt secondaire pour l'histoire du droit français. Mais cependant plus d'une fois leur comparaison avec les lois des Francs permet de jeter un certain jour sur des institutions restées obscures de ces temps éloignés. Aussi une mention leur était due.

### § 22. — LES CAPITULAIRES.

Les capitulaires étaient des ordonnances ou constitutions rendues par le souverain seul ou dans certains cas avec l'assentiment de l'assemblée de tel ou tel peuple. Les lois des rois et empereurs francs ne prirent toutefois le nom de capitulaires que sous la seconde race; celles des Mérovingiens avaient porté divers noms : constitutions, édits, décrets, prescriptions, pactes, etc. Le mot *capitulaire* vient de ce que ces lois étaient divisées en chapitres ou articles (*capitula*). On l'avait d'abord appliqué dans un sens beaucoup plus large pour désigner tout acte d'une autorité quelconque divisé de cette manière. Il y avait ainsi des capitulaires épiscopaux, monastiques, etc.

De même que les *leges* correspondaient au *jus non scriptum* des Romains, de même les capitulaires forment la partie du droit que les Romains auraient désignée sous le nom de *jus scriptum* (1). Le capitulaire diffère de la loi par son ori-

Heidelberg, 1855. — On pourra encore consulter sur le droit lombard une nouvelle édition du droit lombard par Baudi de Vesmes dans la collection piémontaise des *Monumenta patriæ (Edicta regum longobardorum*, Turin, 1846, in-fol). Cette édition a été reproduite en Allemagne : *Edicta regum langobardorum*, Munich, 1855, 8. Une autre édition a paru dans le tome IV des *Monumenta Germaniæ historica, Leges*. — Bluhme a publié à Hanovre en 1870 : *Edictus ceteræque Langobardorum leges*, Hanovre, 1870. — Cpr. Türck, *Das langobardische Volksrecht*. — Du même, *Die Langobarden und ihr Volksrecht*, Rostock, 1835. — Merkel, *Geschichte des Langobardenrechts*, 1850. — Stobbe, *op. cit.*, I, p. 119 et 594. — Boretius, *Die Capitularien im Langobardenreich*, 1864. — Voy. aussi Sclopis, *Les lois des Lombards* dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, 1857, p. 1, et un article de Rozière dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, XII, 1863. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 368 et 387. — Schröder, *Lehrbuch*, p. 231.

(1) Cpr. Boretius, *Die Capitularien im Langobardenreich*, Halle, 1864. — Beseler, *Ueber die Gesetzeskraft der Capitularien*, Berlin, 1871. — *Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, 1871, p. 102 et suiv. — Boretius, *Beitrag zur*

gine, par son objet, par son étendue d'application; il a eu aussi une destinée différente dans l'histoire. Après avoir réuni sous leur sceptre les Romains et un certain nombre de peuples barbares, les Mérovingiens, et surtout plus tard les Carolingiens, songèrent à donner à leur empire une administration solide et uniforme; ce fut là surtout l'objet des capitulaires : ils posent les règles de l'organisation judiciaire, administrative, financière. On peut ranger dans un second groupe, les capitulaires consacrés aux droits de l'Église et à ses rapports avec l'État. Nous avons vu que les princes francs fortifièrent leur autorité en s'appuyant sur l'Église, de même que l'Église augmenta sa puissance en s'alliant aux princes francs. Les Carolingiens poursuivent la même politique qui sera encore celle des premiers Capétiens : pénétrer dans l'Église pour en faire un instrument de gouvernement; de là tous les capitulaires qui se sont approprié un certain nombre de dispositions des conciles jusqu'alors garanties par de simples peines canoniques et maintenant sanctionnées par l'autorité temporelle. Enfin les nouveaux rapports sociaux, religieux et autres, avaient également modifié, et d'une manière assez uniforme, diverses parties du droit civil, notamment celles qui touchent à la famille et à la propriété, et certains capitulaires, qu'on peut grouper dans une troisième classe, s'attachèrent à régler ces changements (1).

Les capitulaires étaient, en général, sous les Mérovingiens, l'œuvre personnelle du prince, assisté de ses conseillers; le peuple n'y prenait aucune part et n'était pas appelé à les approuver ou à les repousser dans ses assemblées. Toutefois,

*Capitularenkritik*, Leipzig, 1874. — Fustel de Coulanges, *De la confection des lois au temps des Carolingiens* dans la *Revue historique*, tome III. — Thévenin, *Lex et Capitula, Contribution à l'histoire de la législation carolingienne*, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes-études*, 35<sup>e</sup> fascicule, p. 137 et suiv. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 374. — Schröder, *Lehrbuch*, p. 240.

M. Boretius donne dans la collection des *Monumenta (Leges)* une édition des capitulaires, destinée à prendre la place de l'édition fort insuffisante de Pertz.

(1) Voy. ce que dit à cet égard Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. 10 (éd. Laboulaye, p. 278). Toutefois Montesquieu n'a pas vu la cause de la décadence rapide des capitulaires; celle qu'il indique dans le passage précité n'est pas sérieuse.

lorsque le prince voulait faire passer les dispositions d'un capitulaire dans une *lex*, il fallait alors l'assentiment du peuple, mais par cela même ce capitulaire devenait à son tour une *lex* (1) et par conséquent, comme on a coutume de dire, une loi personnelle et non pas une loi territoriale. La nécessité du consentement du peuple pour l'adoption de ces capitulaires modifiant des *leges*, est très souvent rappelée. Ainsi on lit dans le troisième capitulaire mérovingien ajouté à la loi salique : « *Secundum legem salicam hoc convenit observari.* » De même le capitulaire saxon de 797 porte : « *Simulque congregatis Saxonibus de diversis pagis, tam de Westfalabis et Angariis quam et de Oostfalabis omnes unanimiter consenserunt et apticaverunt placuit omnibus Saxonibus* (2). » De même il est dit à propos du capitulaire de 803 que l'empereur a ordonné : « *Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt; et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant* (3). » Comme exemples de capitulaires de ce genre, nous citerons les quatre capitulaires mérovingiens ajoutés à la loi salique et en outre l'édit de Chilpéric (4), le capitulaire relatif à la loi ripuaire du VII<sup>e</sup> siècle (5), un capitulaire saxon de Charlemagne (6), le capitulaire du même prince relatif à la loi des Ripuaires (7), le capitulaire de 801-813 relatif à celle des Bavarois (8), les capitulaires de Louis le Débonnaire relatifs à la loi salique de 816 et 819 (9).

Nous aurons plus d'une fois l'occasion de revenir sur

(1) Capit. de 820, cap. 5 : « *Generaliter omnes admonemus, ut capitula que præterito anno legi Salicæ per omnium consensium addenda esse censuimus.* » (Pertz, I, p. 220).

(2) Boretius, p. 71. — Voy. aussi la mention relative à la publication d'un capitulaire de ce genre à Paris, dans Boretius, p. 112.

(3) Boretius, n<sup>o</sup> 40, c. 19, cité par Schröder, *Lehrbuch*, p. 241, où l'on trouve encore d'autres textes identiques réunis par cet auteur.

(4) Certains auteurs ajoutent le *Pactus Childeberti et Chlotarii*; mais cet acte ne contient pas de droit coutumier, bien qu'on le joigne à la loi salique.

(5) Voy. à cet égard Schröder, *Lehrbuch*, p. 227.

(6) Boretius, p. 71.

(7) Boretius, p. 117.

(8) Boretius, p. 157.

(9) Boretius, p. 265, 267, 269, 292.

ces textes en nous occupant des institutions de l'époque. Quant aux autres capitulaires, les grands y prirent souvent une part très importante sous les Carolingiens, mais on n'en continua pas moins à les considérer comme l'œuvre personnelle de l'empereur ou du roi (1).

Cette distinction des capitulaires en deux classes n'était pas propre au peuple et à l'empire francs. On la retrouve chez les nations du Nord comme aussi dans le royaume lombard à l'époque de son indépendance (2). Les Carolingiens ont inauguré en Italie le régime de la dictature : les capitulaires de l'empire franc y furent mis en vigueur et ceux que les Carolingiens rédigèrent à l'usage propre de l'Italie ne furent jamais soumis à l'approbation des grands ou du peuple, quel que fut leur objet, même s'ils constituaient des *capitula pro lege tenenda* (3). Mais cette exception écartée, il faut bien reconnaître que tous les capitulaires qui ne rentraient pas dans cette dernière classe avaient dans l'empire franc leurs caractères propres qui étaient bien différents de ceux des *leges*. Ces capitulaires contenaient, en général, une législation plus ou moins arbitraire, par cela même qu'ils étaient faits pour répondre à un certain état politique, mais cette législation était territoriale et non personnelle; elle s'appliquait à tous les habitants de l'Empire. Toutefois, si elle avait une étendue d'application plus large que les *leges*, ses chances de durée étaient fort limitées : faite pour un état politique déterminé, la législation des capitulaires devait disparaître avec lui, tandis que les *leges*, comme les mœurs d'un peuple, étaient bien susceptibles de se transformer avec lui, mais sans jamais disparaître complètement. Aussi les capitulaires cessèrent de bonne heure d'être observés; ils ne furent même, à proprement parler, plus cités dans les documents judiciaires dès les

(1) Nous verrons plus loin, d'une manière plus précise, en quoi consistait la participation des grands à la rédaction de ces capitulaires sous les Carolingiens.

(2) Voy. Lehmann, *Königsfriede der Nordgermanen*.—Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 231 et 242.

(3) Boretius, *Capitularien im Longobardenreich*, p. 18 et 23.

ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, tandis que les *leges*, revenues à l'état de coutumes non écrites, ont continué à être invoquées et à faire autorité sur certaines questions jusqu'au milieu du moyen âge.

Les capitulaires des rois francs sont généraux ou spéciaux selon qu'ils s'appliquent à tout ou partie de l'Empire. On peut citer comme capitulaires spéciaux ceux qui modifient des dispositions de la loi salique ou de la loi des Ripuaires, car ces lois, on s'en souvient, ne s'appliquaient qu'à une certaine partie du territoire et même, dans cette partie, elles ne concernaient pas les Gallo-Romains. Mais les capitulaires spéciaux étaient les plus rares et ordinairement les capitulaires devaient recevoir application dans toute l'étendue de la monarchie. On assiste ainsi, déjà sous les deux premières races, à un spectacle semblable à celui que nous retrouverons sous les Capétiens : d'une part, les capitulaires qui concernent toute la monarchie comme plus tard certaines ordonnances royales ; d'autre part, les *leges* qui varient de pays à pays comme plus tard les coutumes, mais avec une différence tenant au système des lois personnelles.

Assez souvent, mais non pas toujours, les capitulaires spéciaux avaient pour objet de modifier ou de compléter une *lex* et alors même ils présentaient le caractère de la personnalité attachée aux *leges*, de même qu'ils devaient être votés par l'assemblée du peuple. Ainsi le capitulaire relatif à la loi des Ripuaires ne s'appliquait qu'aux Francs Ripuaires, mais d'ailleurs dans tout l'Empire.

On commet parfois une méprise ou l'on donne tout au moins une explication confuse lorsqu'on dit que la loi s'applique seulement sur un territoire restreint de l'Empire, celui du peuple qu'elle est destinée à régir, tandis que le capitulaire, à moins qu'il ne soit spécial à un peuple, est en vigueur dans tout l'Empire. Qu'en fait une *lex*, par exemple la loi des Francs Ripuaires, s'applique surtout sur le territoire de ces Francs, cela est hors de doute, mais il n'en est pas moins vrai qu'en caractérisant ainsi une des différences qui séparent le capitulaire de la loi, on s'exprime d'une manière

très incorrecte. La vérité est qu'en droit les *leges* comme les capitulaires, s'appliquent dans tout le territoire de l'Empire et précisément parce qu'elles sont personnelles. En quelque lieu que se trouve un Franc Salien, il sera soumis à la loi salique. Mais cette loi salique, comme les autres *leges*, et aussi les capitulaires qui s'y rapportent, ne concernent que certaines personnes, tandis que les capitulaires généraux s'appliquent à tous les habitants de l'Empire. C'est précisément en cela que consiste la différence entre les *leges* et les capitulaires; les unes forment un droit personnel, c'est-à-dire applicable seulement à certaines personnes, à celles dont la réunion forme tel ou tel peuple, mais d'ailleurs peu importe où se trouvent ces personnes; les autres, au contraire, les capitulaires, du moins ceux qui ne se rattachent à aucune *lex*, forment un droit territorial. C'est ainsi que commence à se dégager avec une certaine rigueur, le système de la territorialité des lois. Le principe des lois personnelles a toujours comporté quelques restrictions et il a même été d'assez bonne heure attaqué. Mais cependant il était tellement conforme à l'esprit et aux besoins de l'époque, qu'il s'est très longtemps maintenu. Sans doute l'édit de Théodoric, véritable code de droit romain, publié à Rome en l'an 500, fut obligatoire non seulement pour les sujets romains de ce prince, mais encore pour les Ostrogoths eux-mêmes. Toutefois il ne faut pas perdre de vue que cet édit, d'ailleurs assez court, car il ne renferme que 154 articles, ne s'occupe guère que de droit public; le droit privé y est à peine indiqué. Dès lors il n'est pas possible de dire qu'il consacre une sérieuse dérogation au système de la personnalité des lois. Dans la loi des Burgondes, apparaît aussi une certaine tendance à l'unité: la loi barbare de ce peuple subit à maintes reprises l'influence du droit romain. De même dans le Papien, un texte applique aux Romains le *vergeld* germanique. Mais ce sont là, à vrai dire, des dispositions isolées. Au ix<sup>e</sup> siècle, Agobard critique vivement le système de la personnalité des lois (1) et déjà à

(1) Gengler, *Rechtsdenkmäler*, 1875, p. 157.

cette époque les capitulaires lui donnent souvent satisfaction en posant des règles générales destinées à s'appliquer à tous les habitants de l'Empire. Cependant ici encore il ne faut pas perdre de vue que la plupart de ces dispositions touchent au droit public et non au droit privé; celui-ci continue à se trouver dans les *leges* qui restent un droit personnel et il faut en dire autant des capitulaires destinés à compléter ou à modifier ces *leges*. Le principe de la personnalité des lois demeure en pleine vigueur sous les Carolingiens (1). Aussi le capitulaire de 802 veut-il que chaque juge déclare quelle est la loi sous l'empire de laquelle il vit : « *ut comites et iudices consiteantur qua lege vivere debeant et secundum ipsam iudicent.* » On a conclu de ce texte que les scabins devaient être de la nationalité des parties. C'est aussi pour ce motif que dans le midi de la France et en Italie, où les nationalités étaient très mêlées, on constituait des tribunaux mixtes, système qui, plus d'une fois, présenta dans la pratique de graves inconvénients (2). Même dans les plaids des immunistes, on respecte la personnalité des lois, comme le prouve un diplôme de Louis le Débonnaire de 823 (3). M. Pardessus (4) a pensé à tort que dans les juridictions des immunistes les lois étaient territoriales. Il est en effet possible que ce système se soit plus facilement introduit dans ces juridictions que dans les autres, mais il n'y a pas toujours existé. Le système des lois personnelles s'est en définitive maintenu beaucoup plus longtemps qu'on ne l'a souvent dit. Il existe encore même au x<sup>e</sup> siècle, bien qu'à cette époque les lois barbares ne soient plus directement appliquées et qu'elles aient fait place à des coutumes non écrites; celles-ci sont encore personnelles.

Dès le temps des Carolingiens on ramenait les différents capitulaires à trois types. Il y avait des *capitula legibus ad-*

(1) Voy. notamment, capitulaire de 768, cap. 10 dans Boretius, p. 43. — Capit. de 802, cap. 48, dans Boretius, p. 104. — Capit. de 820, cap. 3 dans Boretius, p. 297.

(2) Voy. à cet égard *Miracula S. Benedicti*, Bouquet, VI, p. 313. — *Gallia Christiana*, I, p. 107; XIII, p. 2.

(3) Schöpflin, *Alsat. Diplom.*, I, p. 70.

(4) Loi salique, p. 593.

*denda*. Nous les connaissons déjà : ce sont ceux qui modifient ou complètent une *lex*; ils doivent être approuvés par le peuple soumis à cette *lex* et forment comme elle un droit personnel, d'ailleurs d'une durée perpétuelle. Au contraire les *capitula per se scribenda* émanent de l'empereur ou du roi seul, bien que les grands participent d'ailleurs à leur préparation et ils forment un droit territorial qui s'applique dans tout l'Empire, à tous ses habitants, mais souvent ils n'ont force obligatoire que pour la durée du règne du prince qui les a rendus. Enfin viennent les capitulaires qui forment de véritables instructions ou ordres adressés aux fonctionnaires, le plus souvent aux *missi dominici* : *capitula missorum*. Bien que cette triple distinction remonte déjà au temps des Carolingiens (1), il est parfois difficile aujourd'hui de savoir à laquelle de ces trois catégories appartient tel ou tel capitulaire. La question offre cependant plus d'un intérêt pratique. Ainsi les *capitula missorum* ne forment pas à proprement parler des lois dans le sens large de ce mot. De même il est évident qu'ils étaient étrangers au système de publication et de promulgation alors usité pour tous les autres capitulaires et aussi pour les *leges*.

Il ne suffisait pas au roi de rendre des édits qui avaient la force législative : il fallait encore assurer leur exécution ainsi que celle des autres décisions de la volonté royale. Tel était l'objet d'actes très divers appelés *præceptum*, *auctoritas*, *indiculus*, et qu'on a désignés plus tard sous le terme très général de *diplôme*. Les *præcepta* sont souvent rédigés avec le concours des grands du conseil; ils sont revêtus de la signature du roi, de l'impression de son anneau et de la signature du référendaire. Les *præcepta* portent sur les objets les plus divers : concession de biens ou de privilèges, nomination d'un évêque, autorisation donnée à un homme libre d'entrer dans la suite du roi, affranchissement d'un es-

(1) Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolin., digesta et enarrata, Die Urkunden der Karolinger*, t. 1<sup>er</sup>, Vienne, 1867, p. 408. Cf. Thévenin, *Lex et Capitula, Contribution à l'hist. de la législ. carol.*, Paris, 1878, p. 150-156.

clave, concession du *mundium* royal à une église ou à un particulier, etc., etc. (1). L'ordre tenant au pouvoir administratif ou judiciaire s'appelle plus particulièrement *indiculus* : ordre concernant les ambassadeurs envoyés auprès d'un prince étranger; ordre de sacrer un évêque; ordre de citer une personne au tribunal du roi, etc. (2). D'autres actes portent des noms qui indiquent suffisamment leur objet : les *judicia* qui contiennent les sentences rendues à la cour du roi; les *tractoria* ou passeports délivrés aux ambassadeurs, à certains marchands, etc.; les *immunitates*, *securitates*, *donationes*, *commutationes* (3).

Une fois la loi votée par le peuple ou le capitulaire arrêté par le roi, après avis des grands, la publication s'en faisait par l'expédition de copies certifiées adressées aux officiers chargés de l'exécution. Ceux-ci portaient le nouveau capitulaire à la connaissance de tous au moyen d'une lecture faite dans l'assemblée judiciaire, *in mallo publico*. Les copies authentiques de ces capitulaires étaient ensuite déposées dans des archives. Mais celles-ci étaient assez souvent mal tenues et de plus le nombre des exemplaires officiels était nécessairement très limité. Nous savons par un capitulaire de Charlemagne de l'année 812, relatif aux pouvoirs des *missi dominici*, que ce prince ne prescrivait l'envoi de son édit qu'à trois catégories de personnes, toutes d'un ordre très élevé, les gouverneurs de province, les *missi dominici*, les chefs d'armée; quant à l'original, il restait à la chancellerie. Ce nombre limité d'exemplaires nous explique comment il se fait qu'il nous soit parvenu fort peu de pièces originales de cette nature. Ce sont certains recueils faits par des clercs, dont il sera bientôt parlé, qui ont transmis les capitulaires aux siècles postérieurs. Quoique ces recueils soient fort incomplets ou même nuls pour l'époque mérovingienne, ils offrent cependant le plus haut intérêt pour l'étude des institutions de notre pays.

(1) Rozière, form. 8, 9, 57, 517, 550.

(2) Marculfe, liv. I, form. 6, 9, 27 et suiv.

(3) On trouvera tous ces titres dans les recueils de formules, notamment dans ceux de Rozière et de Zeumer.

Sous Charlemagne les capitulaires se multiplient à l'infini. Ce grand génie veillait avec la même pénétration aux besoins intérieurs de son immense empire et aux soins de la guerre qu'il dirigeait sur presque toutes ses frontières; les lettres brillaient même d'un certain éclat, comme l'atteste le latin des capitulaires qui n'est pas comparable à celui de l'époque mérovingienne. Les capitulaires de Charlemagne portent sur les matières les plus diverses, embrassent toutes les branches de la législation et sortent même parfois de son domaine naturel. On compte une centaine de capitulaires de Charlemagne parvenus jusqu'à nous et comprenant près de douze cents articles; un certain nombre de ces articles touchent plus à la morale qu'au droit; d'autres concernent la religion, les affaires ecclésiastiques et les rapports du clergé avec les fidèles; plus de trois cents rentrent dans le droit canonique, réglementent la foi et la discipline. On en compte presque autant pour l'administration de l'Empire. Les autres concernent le droit pénal, le droit privé, la législation domestique; quelques-uns seulement sont de pure circonstance (1). Les capitulaires de Charlemagne nous font connaître avec une grande netteté les institutions de son temps. Mais avant ce prince l'autorité royale était tombée entre les mains des maires de palais, de même que sous ses faibles successeurs elle ne sut pas lutter contre les envahissements des grands vassaux. On ne sent plus l'autorité royale à ces deux époques dont l'une précède et l'autre suit le règne de Charlemagne; aussi les capitulaires font-ils à peu près complètement défaut et leur absence jette encore aujourd'hui les historiens dans de bien graves embarras sur ces époques

(1) Voici quelle est la classification donnée par Guizot dans la 21<sup>e</sup> leçon de son *Histoire de la civilisation*. Il relève 75 capitulaires de Charlemagne, contenant 1151 articles dont la plupart se répartissent ainsi : morale, 87; religion, affaires ecclésiastiques, 85; droit canonique, 305; administration de l'empire, 273; droit pénal, 130; droit privé, 110; législation domestique, 73; dispositions transitoires, 12. Mais cette classification n'est plus très exacte depuis les travaux récents qui ont été faits sur les capitulaires. Boretius rapporte 6 capitulaires de Pépin; quant à ceux de Charlemagne, il les divise ainsi : 69 capitulaires qui sont certainement de Charlemagne; 16 capitulaires italiques de Charlemagne et de Pépin son fils; viennent enfin divers capitulaires attribués à Charlemagne.

troublées et confuses. M. Guizot a consacré une remarquable leçon (la 21<sup>e</sup> de son *Cours d'histoire moderne*) à l'analyse de l'esprit et de la portée des capitulaires.

Nous possédons fort peu de capitulaires de l'époque mérovingienne. Il faut citer en premier lieu une *epistola* de Clovis aux évêques (année 507-511). Vient ensuite un *præceptum* de Childebert I<sup>er</sup> (511-558). Il faut aussi citer le *pactus* de Childebert I<sup>er</sup> et de Clotaire I<sup>er</sup> que Pertz attribue à tort à Childebert II et à Clotaire II. Mentionnons ensuite un édit de Chilpéric (561-584) et un autre de Gontran (585). Relevons encore le célèbre traité d'Andelot passé entre Gontran, roi de Bourgogne, et son neveu Childebert II, roi d'Austrasie. Un décret de Childebert II de 596, pour l'Austrasie, et un autre de Clotaire II, pour la Neustrie, sont destinés à assurer la paix publique dans le royaume, par la répression sévère des crimes. Enfin il faut citer le célèbre édit de Clotaire II de 614, qu'on a appelé la charte des libertés mérovingiennes parce qu'il a en effet reconnu ou consolidé certains droits au profit des particuliers, accordé des garanties et parfois même limité les pouvoirs de la royauté. Nous possédons ainsi en tout neuf capitulaires mérovingiens (1). Il ne nous est rien parvenu du règne de Dagobert, malgré le grand rôle que ce prince a joué dans l'histoire. Nous ne possédons rien non plus des rois faibles, mais c'est là un fait plus facile à expliquer. Toutefois il existe trois capitulaires des maires du palais des années 742, 743, 744. Nous sommes au contraire très riches pour la première partie de la période carolingienne. La législation de la seconde race s'ouvrit par de grandes mesures de réforme dans la discipline de l'Église. Carloman et Pépin convertirent à cet effet en lois de l'État les canons de plusieurs conciles.

(1) Boretius les a insérés en tête de sa collection, p. 1 à 24. Plus d'une fois il s'est écarté de l'édition de Pertz. Ainsi il attribue à Childebert I<sup>er</sup> et à Clotaire I<sup>er</sup>, comme nous l'avons dit, le *pactus* que Pertz faisait dater des règnes de Childebert II et de Clotaire II; il restitue à Clotaire II la *præceptio* que Baluze, Pertz, Pardessus et Roth, attribuaient à Clotaire I<sup>er</sup>; il comprend dans le pacte de Childebert I<sup>er</sup> et de Clotaire I<sup>er</sup> un texte dont Pertz avait fait un acte spécial, un décret de Clotaire II; enfin il améliore sensiblement le texte du célèbre édit de 614.

Nous possédons quelques capitulaires de Pépin. Mais presque tous ceux de Charlemagne sont parvenus jusqu'à nous et ce prince a rendu un grand nombre d'ordonnances : tous les ans il les promulgua après la tenue du Champ de Mai. Ces capitulaires portaient le plus souvent sur l'administration, la justice, les rapports de l'Église et de l'État. Le droit criminel y occupe aussi une certaine place. Mais il est rarement parlé de la procédure et du droit civil; l'une était en effet réglée par les pratiques judiciaires, et l'autre se trouvait dans les *leges* dont Charlemagne avait prescrit, on s'en souvient, la révision générale. Les capitulaires de Louis le Débonnaire sont encore assez nombreux et concernent presque tous l'administration de l'État ou de l'Église. Ceux de Charles le Chauve trahissent déjà la décomposition de la monarchie carolingienne; les successeurs de ce prince cessent de rendre des lois. L'autorité royale a disparu devant les empiètements des grands vassaux et les ténèbres qui avaient recouvert les dernières années des Mérovingiens vont reparaitre durant cette période où la féodalité se prépare (1).

Tant que les lois restent peu nombreuses, on ne sent pas la nécessité de les réunir dans un recueil; dès qu'elles ont pris un certain développement, l'utilité de ces recueils méthodiques se fait sentir pour la pratique. Sous les Mérovingiens on n'avait pas éprouvé le besoin de grouper les capitulaires. Mais après le règne de Charlemagne, il devenait nécessaire de réunir les capitulaires dans un recueil méthodique pour en faciliter la recherche et l'application. C'est ce qu'entreprit, sous le règne de Louis le Débonnaire, un abbé de Fontenelle qui se fait connaître lui-même dans la préface sous le nom d'Ansgèse. Il y eut à cette époque un archevêque de ce nom qui avait été abbé de quelque monastère; mais ce n'est pas l'auteur de ce recueil. Dans sa savante préface des capitulaires, Baluze (§ 39) a démontré par une chronique de la cé-

(1) Pour se rendre compte du nombre des capitulaires carolingiens parvenus jusqu'à nous et de la diversité de leurs objets, il suffira de jeter les yeux sur la table que Boretius a placée en tête de son recueil.

lèbre abbaye que Fontenelle avait, au temps de Louis le Débonnaire, un abbé du nom d'Anségise. Cet abbé, d'après le chroniqueur, était réputé pour sa science et avait réuni des collections de manuscrits dans les différentes abbayes où il s'était successivement fixé. Anségise mourut en 834.

Le recueil d'Anségise se divise en quatre livres : le premier contient les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne ; le second ceux du même genre de Louis le Débonnaire ; le troisième, les capitulaires séculiers (*mundana*) de Charlemagne ; le quatrième ceux de même nature de Louis le Débonnaire(1). Dans chaque livre l'ordre chronologique est à peu près observé.

Ces quatre livres sont suivis de trois appendices où l'auteur a relégué les capitulaires de moindre importance. Ce recueil ainsi composé, réunissant la plupart des capitulaires de Charlemagne et ceux de Louis le Débonnaire jusqu'en 827 (année où Anségise a entrepris son travail, comme il nous l'apprend lui-même dans sa préface), fut accueilli avec une grande faveur et obtint même une sorte de caractère officiel, car dès l'année 829 un capitulaire de Louis le Débonnaire renvoya au recueil d'Anségise et on constate l'emploi du même procédé dans plusieurs capitulaires de Charles le Chauve.

Vingt ans environ après la compilation d'Anségise, un diacre de Mayence du nom de Benedictus Levita entreprit à son tour un travail sur les Capitulaires. Ce nouveau recueil est certainement antérieur à 858, car il est cité par un synode de Kiersy-tenu en cette même année. Le diacre nous apprend lui-même, dans sa préface, l'objet qu'il se propose : réunir les capitulaires qui ont échappé à Anségise et ceux qui ont été publiés depuis sa mort, en y ajoutant quelques pièces canoniques. En réalité, cependant, l'œuvre de Benoit est tout à fait différente. Elle se divise en trois livres suivis de quatre additions. Le premier comprend un

(1) On remarquera que le recueil d'Anségise ne contient aucun capitulaire de la première race. Tous les capitulaires des Mérovingiens parvenus jusqu'à nous ont été retrouvés séparément.

certain nombre de capitulaires, mais on en découvre peu dans le second et encore moins dans le troisième. Les dispositions des capitulaires disparaissent au milieu d'une foule d'extraits de toutes sortes, le plus souvent empruntés au droit canonique ou au droit romain et insérés sans ordre ni méthode. On constate d'assez fréquents emprunts faits au Bréviaire d'Alaric, au Code Théodosien, au Code de Justinien, à l'*Építome* de Julien, à des collections canoniques et à des œuvres religieuses. Quel a été le but de Benoît ? Il est difficile de le dire, car on ne peut jamais découvrir avec certitude la pensée cachée d'un homme. Quelques-uns ont admis franchement, comme Baluze et Savigny, que Benoît n'avait été dirigé dans son entreprise, par aucun dessein secret ; son œuvre est alors un travail mal fait par un esprit confus et obscur. Mais d'après l'opinion dominante, Benoît se proposait d'atteindre un but caché : faire passer pour des capitulaires, c'est-à-dire pour des lois de l'État, des doctrines empruntées à l'Église ou même au droit romain, et qui assureraient la suprématie et les privilèges du clergé. Ce qui est certain, c'est qu'à la même époque il parut un autre ouvrage écrit sans aucun doute dans cette intention, les *fausses Décrétales* dont nous aurons occasion de parler (1). Or on a découvert une certaine parenté entre le *Capitularium* de Benoît et ces *fausses Décrétales*.

Que le recueil de Benoît soit l'œuvre d'un esprit grossier et confus ou d'un homme rusé et désireux d'assurer la suprématie de l'Église par tous les moyens, il n'en a pas moins exercé une immense influence au moyen âge. On en arriva même à réunir l'œuvre de Benoît à celle d'Anségise et à former du tout un seul recueil en sept livres. Les manuscrits présentent, avons-nous dit, quatre additions à la suite du recueil de Benoît. Elles ont été composées par des continuateurs, eux aussi gens d'Église, et dans le même esprit : il s'agit en effet de dispositions toutes en faveur de l'Église ;

(1) On a même parfois attribué les fausses Décrétales à *Benedictus Levita*, mais sans jamais donner de preuves sérieuses à l'appui.

quelques-unes sont empruntées aux fausses Décrétales et la hardiesse de la fraude va jusqu'à les présenter comme des lois de Charlemagne. Tout ce qui vient du recueil de Benoit et de ses continuateurs ne doit donc être accepté qu'avec une extrême méfiance, surtout lorsqu'on ne retrouve pas ces dispositions dans les autres recueils de capitulaires.

Quelque temps après la composition du recueil de Benoit, Isaac, évêque de Langres et Hérard, archevêque de Tours, publièrent, chacun en un seul livre, des extraits des recueils d'Anségise ou de Benoit, contenant seulement les dispositions qui intéressaient directement le clergé. Ces recueils offrent cependant un certain intérêt pour l'histoire du droit parce qu'à cette époque beaucoup de matières de droit civil, notamment tout ce qui touche au mariage, ressortissaient de l'Église.

Enfin, il a été composé un recueil abrégé, d'un caractère purement privé, des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, vers le milieu du ix<sup>e</sup> siècle, par ordre de l'empereur Lothaire, pour son royaume d'Italie. Cette compilation a été insérée dans la *Collectio consuetudinum et legum imperialium* de Goldast.

Il n'a pas été fait, au moyen âge, d'autres recueils de ce genre, notamment pour les capitulaires des successeurs de Louis le Débonnaire (1). C'est seulement dans les temps modernes qu'on a repris la publication des lois des deux premières races.

Baluze, le bibliothécaire de Colbert, a illustré son nom au xvii<sup>e</sup> siècle et élevé un véritable monument à l'histoire de la science et à celle du droit en publiant sa grande

(1) Il est parfois question d'un texte assez court qu'on désigne sous le nom de *capitula Angilramni*. Ce texte a donné lieu à bien des conjectures. Ce qui est certain, c'est qu'il ne s'agit pas d'un capitulaire, mais simplement d'une collection de textes canoniques dont l'authenticité est fort suspecte. Ces *capitula Angilramni* ont été édités par Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidoriane*, p. 757 et suiv. Cf. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, trad. Guénoux, t. II, p. 83, 84. — Knust, dans Pertz, *Leges*, t. II, 2<sup>e</sup> part., p. 19 et suiv.

collection des capitulaires (1). Dans notre siècle, cette publication a été reprise, d'abord par Walter et plus récemment par Pertz (2). La différence principale entre l'œuvre de Baluze et celle de Pertz tient aux procédés propres à chacune des époques où ils ont vécu. Au xvii<sup>e</sup> siècle, l'auteur choisissait parmi les manuscrits la leçon qui lui paraissait préférable et il arrivait à constituer un texte composite qui n'était, en réalité, celui d'aucun manuscrit. Aujourd'hui on procède autrement : on reproduit purement et simplement le texte du manuscrit, sauf à indiquer les variantes des autres.

Parmi les cinq volumes publiés dans la collection de Pertz, sous le titre de *Leges*, deux sont spécialement consacrés aux capitulaires. Le tome I<sup>er</sup> renferme les capitulaires des rois mérovingiens, de Carloman, de Pépin, de Charlemagne et de Louis I<sup>er</sup>. Le second volume est consacré aux constitutions des empereurs d'Allemagne jusqu'à Henri VII inclusivement. Aussi n'est-il pas de nature à nous intéresser. Mais on trouve dans le tome IV, avec les lois lombardes, les capitulaires qui se réfèrent à la Lombardie et jettent souvent un certain jour sur l'histoire générale des institutions de ce temps. Cette édition de Pertz a d'abord été accueillie avec une grande faveur, puis les critiques n'ont pas tardé à naître et même à se multiplier rapidement (3). On avait relevé dans la publication de Pertz un certain nombre de mauvaises leçons, des dates plus que douteuses et parfois même des méprises étranges. « Depuis plus de dix-huit ans, écrivait récemment Brunner, la critique incisive de Boretius a fait tomber l'aurole de l'édition des Capitulaires de Pertz, et tellement ébranlé la foi traditionnelle qu'on y ajoutait, qu'il était de-

(1) *Capitularia regum francorum*, Paris, 1677, 2 vol. in-fol. L'édition nouvelle donnée par Chiniac n'est qu'une reproduction de la première.

(2) Dans la collection des *Monumenta Germaniæ historica* et en dernier lieu par Boretius.

(3) Voy. notamment les observations de Baudi de Vesmes, dans l'introduction et les remarques des *Edicta regum Langobardorum*, les critiques de Daniels, dans sa *Rechtsgeschichte*, I, 278 et suiv., et enfin le travail de Boretius intitulé *Die Capitularien im Langobardenreich*, paru à Hall, en 1864.

venu difficile d'apprécier et de citer un capitulaire (1). » Après la mort de Pertz, on songea à confier à Boretius qui avait le mieux relevé les défauts de la dernière édition des Capitulaires, l'entreprise d'une nouvelle publication de ce genre. Le premier volume des *Capitularia* de Boretius a paru en deux fascicules. Le premier comprend : neuf capitulaires mérovingiens ; les trois capitulaires connus des maires du palais ; six capitulaires de Pépin ; soixante-neuf capitulaires de Charlemagne ; seize capitulaires lombards de Charlemagne et de son fils Pépin ; deux capitulaires attribués à Charlemagne ; vingt-six pièces diverses, imprimées par Pertz comme des capitulaires. Dans le second fascicule, se trouvent les autres textes originaux antérieurs à l'année 828, la collection d'Ansegise et des tables de concordance avec les éditions de Baluze et de Pertz. Le tome second n'a pas encore paru ; Boretius doit y insérer la suite des capitulaires originaux, la compilation de Benedictus Levita, des observations sur les manuscrits qu'il a employés et des *indices nominum et rerum*. Cette nouvelle édition de Boretius se distingue des précédentes sous plus d'un rapport : elle est beaucoup plus correcte, car l'auteur a eu soin de relever un grand nombre de fautes commises par ses devanciers ; un certain nombre de pièces ont reçu une forme tout à fait nouvelle ; quelques capitulaires jusqu'alors inconnus ont été mis au jour (2). Fort souvent Boretius a rectifié les dates précédemment adoptées par Pertz ; celles qu'il propose sont cependant plus d'une fois douteuses (3). Les textes sont précédés de brèves notices où l'éditeur indique les raisons qui l'ont déterminé à s'écarter de son prédécesseur. Ces notes sont relativement peu nombreuses ainsi que les indications

(1) Voy. la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie germanique, t. III, p. 224.

(2) Ce sont les capitulaires nos 63, 83, 84, 86, 87, 167, 173. Le numéro 82 contient cinq chapitres qui étaient restés auparavant inédits. Les capitulaires nos 132, 133, 149 ne figurent pas dans l'édition de Pertz, mais les deux premiers avaient déjà été publiés par du Chesne et par Baluze et le troisième par Mabillon et par Baluze.

(3) Voy. à cet égard les observations de M. Tardif, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV, p. 93 et 503.

des variantes. On ne peut nier que cette publication réalise un sérieux progrès et est de nature à rendre d'importants services, surtout pour l'étude de la période carolingienne.

§ 23. — FORMULES, CHARTES, POLYPTIQUES.

Une fois les lois des Barbares et les capitulaires connus, il est intéressant de rechercher ce que sont devenues leurs dispositions dans la pratique et comment s'est opéré ce grand travail de fusion qui a préparé nos coutumes. Il est certain que les prescriptions des capitulaires restaient souvent lettre morte ou subissaient des déviations dans la pratique. Comment expliquer autrement les nombreuses et fréquentes injonctions adressées aux fonctionnaires et aux magistrats pour les rappeler à l'observation de la loi? Il est non moins certain que les *leges barbarorum*, la loi salique, la loi des Visigoths, la loi des Burgondes, étaient très diversement interprétées et appliquées, suivant les lieux; que le droit romain faisait sentir son influence dans la pratique, surtout par l'intermédiaire du clergé; qu'enfin, au système des lois personnelles, on essaya de substituer celui des lois territoriales. L'historien qui voudrait suivre de près ce travail de transformation devrait prendre comme base de ses travaux l'étude des formules, chartes, polyptiques et autres actes de ces temps reculés.

Les principaux monuments de la pratique consistent dans des chartes, diplômes, cartulaires, polyptiques et surtout dans des recueils de formules (1).

Le terme *charte* (on écrivait autrefois *chartre*) désigne un ancien titre, d'une nature quelconque, politique ou privée.

(1) Sur les écrits de ce temps, leurs effets, leur force obligatoire, Voy. Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunde*, 1880. — Sichel, *Beiträge zur diplomatie*, dans le *Recueil de l'Académie de Vienne*, 1861-1882. — Du même, *Lehre von den Urkunde der ersten Karolinger*. — Brelau, *Urkundenbeweis und Urkundenschreiber im älteren deutschen Recht*, dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVI, p. 1 à 66. — Schröder, *Ueber die fränkischen Formelsammlungen*, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XVII, p. 75 et suiv. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. 1, p. 392 et 491.

Ainsi certaines chartes contiennent des concessions faites par les rois à des provinces ou à des villes, notamment les chartes d'affranchissement des communes; d'autres sont des actes purement civils de vente, de donation, d'inféodation, etc. Chaque seigneur, chaque abbaye, chaque ville avait son recueil de chartes (*chartrier*) où se conservaient les titres de propriété ou autres et les privilèges concédés.

Les diplômes ont un sens moins général que les chartes : ils désignent ordinairement les bulles pontificales, les actes royaux ou seigneuriaux. Le nom de diplôme vient du mot grec *δίπλωμα* qui signifie plié en deux; telle était, en effet, la forme des premiers diplômes. Les actes de cette nature appartenant à l'époque mérovingienne portaient en tête une invocation monogrammatique(1). L'invocation monogrammatique était suivie de la suscription, de l'objet du diplôme, des menaces ou amendes, de l'annonce ou du sceau ou de la signature, de la souscription qui contenait d'abord une invocation monogrammatique, puis le nom du roi, de la ruche qui renfermait plusieurs SS pour *subscripsi*, de la signature du référendaire qui avait présenté l'acte, du souhait par la formule *bene valeas* placée auprès du sceau. Tout au bas de l'acte étaient placées les dates du jour, du mois, de l'année, du règne et l'indication du lieu; ensuite une invocation formelle et la formule finale *felicitet*. Les diplômes royaux étaient signés par le prince lui-même ou seulement par son référendaire, suivant leur importance. Cette forme des diplômes mérovingiens n'a pour ainsi dire pas subi de modifications sous les Carolingiens.

Les chartes des particuliers étaient rédigées suivant une forme moins solennelle, mais le plus souvent d'après des formules dont nous parlerons bientôt. En 1759 le chancelier d'Aguesseau établit un dépôt pour tous les diplômes et chartes qu'on pourrait découvrir. Ce dépôt est aujourd'hui confié

(1) Le monogramme est un caractère factice composé des principales lettres d'un nom, qui sont entrelacées de manière à ne former qu'un seul caractère.

à la Bibliothèque Nationale. Il existe un grand nombre de collections de chartes, notamment dans les travaux des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur (*Spicilegium* de dom Luc d'Achery; *Vetera analecta* de dom Mabillon; *Thesaurus novus anecdotorum* de dom Martène et dom Durand; *Vetorum scriptorum et monumentorum amplissima collectio* de dom Martène). Il y a aussi la grande collection des diplômes de Bréquigny et La Porte du Theil, dont Pardessus a donné une réédition de 1843 à 1849. Augustin Thierry, Giraud, Warnkœnig et un grand nombre d'autres juristes ou historiens ont également publié des chartes ou diplômes. On en trouve encore dans les travaux propres à certaines provinces, notamment dans l'*Alsatia diplomatica* de Schœpflin, etc. Il existe une foule de chartes inédites dans nos bibliothèques et dans nos archives et les recherches y sont devenues assez faciles grâce à un catalogue dressé et imprimé par les soins du gouvernement (1).

Un grand nombre de cartulaires des seigneurs et des monastères ont été détruits à la Révolution et cette perte est irréparable pour l'histoire de nos institutions. Il existe cependant encore, dans nos bibliothèques publiques, un certain nombre de cartulaires, surtout des églises et des couvents. Les établissements religieux conservaient en effet beaucoup mieux que les laïques toutes les pièces qui les intéressaient. Chaque couvent possédait ses archives soigneusement tenues, avec un cartulaire où étaient transcrites toutes les pièces afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter les recherches. Un catalogue des cartulaires, conservé dans nos archives ou dans nos bibliothèques, a été dressé par les soins du gouvernement. Plusieurs cartulaires ont été publiés sous ses auspices dans la collection des monuments inédits de l'histoire de France. Il s'y trouve peu de choses sur l'époque franque et la plupart des chartes sont d'une époque postérieure. M. Guérard, assisté de plusieurs collaborateurs, a entrepris la publication de la collection des cartulaires de

(1) Voy. aussi Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, 3 vol. in-4°.

France. Un grand nombre a déjà paru. Ces exemples ont été suivis et d'autres cartulaires ont été également mis au jour par des sociétés ou même par de simples particuliers. On a peut-être à notre avis publié trop de cartulaires et il sera utile un jour de se livrer à un travail de sélection pour ne s'attacher qu'aux plus importants (1).

Le mot *polyptique* (2) désigne en termes généraux un registre plié en plusieurs parties. Dans un autre sens, on entend par polyptique la description des divers domaines qui appartiennent à un même propriétaire, par exemple à une abbaye, avec l'indication des familles établies sur ces domaines, de l'étendue de leurs lots et de leurs redevances. Il existait déjà des polyptiques dans l'Empire romain (3). L'Eglise et les monastères en firent toujours rédiger avec soin pour assurer la possession de leurs domaines et éviter les contestations en matière de redevance. On a dit que les particuliers avaient perdu l'habitude de dresser ces documents; si le fait n'est pas prouvé, il faut cependant bien reconnaître qu'il ne nous est parvenu aucun polyptique antérieur au temps de Charlemagne. Mais dès le iv<sup>e</sup> siècle, les registres dressés au nom de l'Etat pour l'inscription de ceux qui devaient l'impôt ou les autres charges publiques portaient le nom de *polyptica publica*. Frédégaire les appelle *poleptici* et Grégoire de Tours

(1) Ceux qui voudront connaître la bibliographie des cartulaires publiés en France et en outre l'inventaire des cartulaires dans les bibliothèques de Paris et aux Archives Nationales, devront se reporter au travail de M. Ulysse Robert, *Inventaire des cartulaires conservés dans les bibliothèques de Paris et aux archives nationales, suivi d'une bibliographie des cartulaires publiés en France depuis 1840*, 1 broch. in-8, Paris, 1878, chez Picard. Un supplément a paru en 1879. Pour se mettre au courant des publications qui ont suivi, il suffit de se reporter à la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* qui a soin de tenir ses lecteurs au courant. On trouvera aussi une liste de cartulaires des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles dans Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 25 et suiv.

(2) Ce mot *polyptique* ne tarda pas à s'altérer. Dès le IX<sup>e</sup> siècle on disait *poleticum* et *puletum*, puis *pollegiticum*, *politicum* et *pulegium*; c'est de ce dernier mot qu'on a fait *pouillé*, terme qui désigne les registres où sont mentionnés les bénéfices et revenus des églises.

(3) Voy. Const. 11, 2, *De discussoribus*, C. Th., II, 26. — Const. *De indulgentiis debitorum*, C. Th., II, 28. — Vegèce, *De re militari*, II, 19. — Cassiodore, *Lettres*, V, 14 et 39. — Grégoire le Grand, *Lettres*, IV, 40. — Formules de Marculfe, I, 19.

*descriptions*. Charlemagne devenu empereur voulut connaître l'état des terres et des personnes dans toute l'étendue de l'Empire. Il prescrivit à cet effet de faire pour chaque domaine une *description*, c'est-à-dire un état contenant l'indication de ses terres avec leur étendue et leur nature, de la condition sociale de ceux qui les habitaient avec leurs familles et de la mention des redevances ou services auxquels ils étaient tenus. Ces instructions de l'empereur furent exécutées pour les domaines du fisc, des évêchés et des abbayes; mais nous ignorons s'il en fut de même pour les domaines des particuliers, car il ne nous est parvenu aucune description relative à ces derniers.

L'état de chaque domaine était dressé par le propriétaire lui-même, par exemple par l'évêque ou par son agent, d'après les déclarations des tenanciers faites sous serment. Le tenancier déclarait l'étendue de son lot, sa nature, ses redevances et jurait que son affirmation était conforme à la vérité; le propriétaire ou son agent écrivait sous sa dictée (1). Lorsqu'on avait terminé les descriptions des divers domaines d'un même propriétaire, on les réunissait toutes en un seul registre; c'était le polyptique.

Nous possédons des fragments des polyptiques de Saint-Amand, de Saint-Maur-les-Fossés, de Corbie, qui ont été publiés par Guérard à la suite du Polyptique de Saint-Germain et à la suite des Prolégomènes. Il existe aussi encore aujourd'hui une sorte d'exemplaire type de ceux qui furent dressés pour les domaines du fisc. Guérard l'a édité dans le même recueil sous le titre : *Specimen breviarii rerum fiscalium Caroli magni*. Mais les deux monuments les plus importants et les plus complets parvenus jusqu'à nous sont sans contredit le polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et celui de Saint-Remi de Reims, tous deux publiés par Guérard qui les a enrichis de savantes observations. Le polyptique de l'abbaye de Saint-Germain a été dressé sous

(1) Voy. par exemple *Polyptique d'Irminon*, p. 59, 163, 214. — *Polyptique de Saint-Remi*, IX, 3; XVII, 16; XXVIII, 51.

l'administration de l'abbé Irminon dans les dernières années du règne de Charlemagne; aussi l'appelle-t-on souvent polyp-tique d'Irminon. Quant à celui de Saint-Remi, il n'est pas antérieur au règne de Charles le Chauve et à l'épiscopat d'Hinc-mar. Peut-être n'est-il que la reproduction des descriptions déjà faites sous le règne de Charlemagne, mais avec les changements survenus depuis cette époque. Le copiste contemporain d'Hincmar prit la précaution de laisser des feuilles blanches afin qu'on pût mettre le registre au courant des changements survenus par l'effet du temps dans les biens ou dans les personnes sans être obligé de recommencer toute la description (1).

Il faut aussi compter au nombre des documents importants de cette époque, les recueils de formules. Ce sont des travaux biens différents de ceux que l'on publie aujourd'hui à l'usage des notaires, des avoués et des autres praticiens, en ce sens qu'ils sont beaucoup plus généraux et s'appliquent à presque tous les actes de la vie publique ou privée.

Ces recueils de formules nous révèlent les institutions de l'époque franque; ils nous montrent comment le droit romain pénétrait peu à peu; ils nous font assister à la transformation des lois barbares en coutumes; enfin ils nous révèlent l'influence du clergé sur la société.

Tous les recueils de formules sont anonymes sauf un, mais il n'est pas téméraire de conjecturer que la plupart d'entre eux ont été composés par des clercs qui seuls possédaient quelque connaissance dans ces temps de grossière ignorance.

Les formules touchent à toutes les parties du droit, au droit privé, à l'administration, aux matières ecclésiastiques. Pour ce qui concerne le droit privé, nous possédons de nombreuses formules d'affranchissement où se ma-

(1) Citons encore le *Polyptique* de l'abbé Edelin relatif au monastère de Wissembourg, édité en 1842, à Spire, par Zeuss; un *polyptique* dressé en 814, sous l'épiscopat de Vuadalde et publié par Guérard, Marion et Delisle à la suite du cartulaire de Saint-Victor de Marseille (Paris, 1857), 2 vol. in-4, de la Collection des documents inédits, t. II, p. 633 à 656.

nifeste l'influence de l'Eglise. Les formules relatives à la condition de la femme et des enfants dans la famille nous révèlent également son action bienfaisante. Nous savons aussi par le même procédé que les donations de la part du futur mari ou de son père à la fiancée, étaient fort fréquentes. Chose plus curieuse encore, certaines formules ont pour objet de réparer l'injustice de la loi salique qui excluait les filles de certaines terres ou encore d'établir une véritable représentation au profit des petits enfants.

L'influence du droit romain apparaît aussi très fréquemment dans les formules (1). Il est fâcheux qu'un grand nombre de formules soient écrites dans un latin corrompu qui en rend souvent l'intelligence difficile.

Le recueil de formules le plus précieux est celui du moine Marculfe (2); il est dédié à un prélat nommé Landeric (3).

(1) Voy. par exemple dans le recueil de Rozière, Form. 128 (p. 161); Form. 159 (p. 208); Form. 160 (p. 209); Form. 176 (p. 215); Form. 219 (p. 264); Form. 220 (p. 265).

(2) Cpr. Seidensticker, *De Marculfinis similibusque formulis*, Iéna, 1815.

(3) Voici le préambule du livre de Marculfe. Malgré sa longueur il est intéressant à lire, car il nous fait bien connaître l'esprit des moines de ce temps : « *Domino sancto, meritis beatissimo et apostolico semper honore suscipiendo omnique preconio laude celebrando domino ac reverentissimo pape Landericio Marculfus, ultimus ac vilissimus omnium monachorum.*

*Utinam, sancte pater, iussionem vestram tam efficaciter quam spontance obtemperare valuissem, quia iam supra vires meæ possibilitatis conatus sum iniunctum a vobis subire negotium, eum fere septuaginta aut amplius annos expleam vivendi, et nec iam tremula ad scribendum manus est apta, nec ad videndum mihi oculi sufficiunt caligantes, nec ad cogitandum sensus sufficit ebitudo, quia iuxta dictum vobis cuiusdam prudentissimi viri in pueris crescit sensus, in iuvenibus viget, in senibus minuetur. Propterea eliganter facere non potui, ut volui, feci tamen ordinatus, ut potui, non solum ea quæ iussistis, verum etiam multa alia. In hanc scedula tam præceptiones regales quam cartas pagenses iuxta simplicitate et rusticitatis meæ natura intmare curavi. Scio enim, multos fore, et vos et alios prudentissimos viros et eloquentissimos ac rethores et ad dictandum peritos, qui ista, si legerint, pro minima et velud deliramenta, eorum comparata sapientiæ, reputabunt, vel certe legere dedignabunt. Sed ego non pro talibus viris, sed ad exercenda initia puerorum, ut potui, aperte et simpliciter scripsi. Cuilibet exinde aliqua exemplando faciat; enim si vero displicet nemo cogit invitum; nec preiudicat meæ rusticitas eruditorum et rethorum flores verborum et eloquentiæ facundia. Sunt præterea nonnulla negotia hominum, tam in palatio, quam in pago, quod scribere non queunt, antequam invicem conferantur, et iuxta propositiones vel responsiones eloquia eorum tunc scribantur et gesta. Ego vero hanc, quod apud maiores meos iuxta*

On a beaucoup discuté autrefois sur le lieu et l'époque où ont été écrites les formules de Marculfe. D'après l'opinion générale, ces formules auraient été composées vers l'an 650 : elles sont en effet dédiées à l'évêque Landri et le seul prélat de ce nom, dont l'existence soit certaine à cette époque, est Saint Landri de Paris. Cette doctrine, autrefois adoptée par Bignon, Lecointe, Mabillon, puis par Seidensticker, Savigny, Eichhorn a été acceptée en dernier lieu par Stobbe, de Rozière, Sickel et Tardif. Mais déjà autrefois elle avait rencontré des adversaires. Launoy avait soutenu que le formulaire de Marculfe était dédié à un évêque de Meaux du temps de Pépin le Bref et de Charlemagne; il en résulterait que ces formules, au lieu de dater du milieu du vi<sup>e</sup> siècle, seraient beaucoup postérieures et devraient être placées à la fin du viii<sup>e</sup> (1). Du Pin avait adopté cette opinion et il pensait que l'épiscopat de Landri devait se placer vers l'an 780 (2). Adrien de Valois voulait que l'évêque de Marculfe fut un évêque de Lyon; il lisait *Candericus* au lieu de *Landericus* dans les manuscrits (3). Le père Labbe soutenait que Marculfe était un moine de Bourges (4). Enfin d'après Toussaint, Du Plessis, le Landri dont parle Marculfe n'aurait pas été évêque de Meaux, car les anciennes listes des évêques de cette ville ne le mentionnent pas; il s'agirait de Landri de Soignes (entre Mons et Bruxelles), fondateur du monastère de ce nom où il mourut et qui était chorévêque *in castello Mellis* (Meldesheim) (5). Cette dernière opinion a été tout récemment acceptée par Zeumer avec quelques modifications. D'après ce savant, Marculfe a dédié son œuvre, non pas à Landri évêque de Paris, mort en 656, mais à Landri de Soigne; il nous donne

*consuetudinem loci, quo degimus, didici, vel ex sensu proprio cogitavi, ut potui, coaccervare in unum curavi, et capitula prenotavi, ut facilius quod voluerit a querenti in antea scripto reperiantur.* Cpr. Zeumer, *Formula*, p. 36 et 37.

(1) Launoy, *Inquisitio in chartam immunitatis beati Germani*, 1657, p. 26.  
— *Assertio inquisitionis*, 1658.

(2) *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, VI, 16.

(3) *Disceptationis de basilicis defensio*, 1660, p. 152.

(4) *Concilia*, VI, col. 351.

(5) *Histoire de l'église de Meaux*, I, 667 et 692.

le droit public et le droit privé, non pas du milieu du vi<sup>e</sup> siècle, mais de la fin de ce même siècle ou du commencement du suivant. Enfin, selon Zeumer, Marculfe serait un moine de l'abbaye de Rebais et non de celle de Saint-Denis. Il fait remarquer en effet que les deux premières formules de Marculfe ont été rédigées en grande partie d'après un diplôme de Dagobert, accordé en 635 à l'abbaye de Rebais du diocèse de Meaux.

A notre avis, il n'est pas possible de dire avec certitude à quelle abbaye appartenait Marculfe, quel était le Landri auquel il a dédié son œuvre, ni à quelle époque il l'a écrite.

De ce que les deux premières formules se réfèrent à un diplôme adressé à l'abbaye de Rebais, il ne suit pas nécessairement que Marculfe ait appartenu à cette abbaye. Toutes les minutes des diplômes des rois mérovingiens étaient conservées à l'abbaye de Saint-Denis; aussi certains savants ont-ils pensé que Marculfe a écrit à Saint-Denis. Il est même possible qu'il ait encore appartenu à une autre abbaye, peut-être située plus au nord et à l'est de Paris. On peut admettre en effet sans difficulté qu'un moine d'une abbaye ait eu connaissance de chartes appartenant à une autre et nous allons voir que le prélat Landri, auquel Marculfe a dédié son livre, n'était certainement pas évêque de Meaux et qu'il ne s'agit peut-être pas non plus de l'évêque de Paris de ce nom. Ce qui est certain, c'est que les listes les plus anciennes des prélats du diocèse de Meaux ne mentionnent aucun évêque appelé Landri. Nous connaissons un Landri évêque de Paris au milieu du vi<sup>e</sup> siècle et c'est peut-être à lui que Marculfe a adressé son recueil. Mais il y a encore un autre Landry qui fut évêque de Metz et a passé les dernières années de sa vie à l'abbaye de Soigne où il fut inhumé. Les quatre manuscrits connus de la vie de ce saint nous disent formellement qu'il a été évêque de Metz. Il est vrai que son nom ne figure pas dans les anciennes listes des prélats du diocèse de Metz, mais il importe d'observer que ces listes contiennent seulement les noms des

évêques morts en fonctions et passent sous silence ceux des prélats qui les ont résignées pour se retirer dans des monastères ; or tel est précisément le cas de ce prélat (1), qu'il ne faut pas confondre avec Landri évêque de Paris.

La question de la date des formules de Marculfe reste donc aussi indécise puisqu'on ne sait pas exactement à quel Landri elles sont adressées. Suivant Zeumer, le formulaire serait plutôt de la fin du VII<sup>e</sup> siècle, parce qu'il est parlé du *major domus* dans la formule 25 du livre I<sup>er</sup> et que ce dignitaire n'apparaît pas au plaid du palais avant l'an 697, date à laquelle il figure dans un diplôme de Childebert III. Mais de ce qu'un diplôme de 697 soit le premier à nous faire connaître le *major domus* au plaid du palais, il n'est pas permis de conclure que ce dignitaire n'y assistait pas auparavant (2).

Marculfe a divisé son ouvrage en deux parties. La première comprend les formules des actes consentis par des rois, des princes, des évêques ou autres grands personnages : Marculfe leur donne le nom général de chartes royales (*cartæ regales*). La seconde partie du recueil contient les *cartas pagenses*, c'est-à-dire les formules d'actes privés, entre simples particuliers.

En la forme, l'œuvre de Marculfe laisse beaucoup à désirer au point de vue de la pureté de la langue. Les barbarismes y sont assez fréquents ; la même terminaison est presque toujours donnée aux sujets et aux compléments. Cet idiome marque ainsi la transition entre l'ancienne langue latine et

(1) Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLIV, 351.

(2) On pourra consulter en sens divers sur cette question les travaux suivants où se trouvent exposés les principaux éléments de la controverse : Zeumer, dans les *Neuen Archiv der Gesellschaft für ältere Geschichtskunde*, VI, 36 et suiv. — Du même, *Formules*, 1<sup>re</sup> partie, p. 33. M. Tardif a attaqué les conclusions de Zeumer dans un travail intitulé *Etude sur la date du formulaire de Marculfe* qu'a publiée la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1881, p. 557. Zeumer a répliqué dans les *Neuen Archiv*, t. X, p. 333 et suiv. et M. Tardif en faisant connaître cette réplique aux lecteurs de la *Nouvelle Revue de Droit français et étranger*, a présenté en réponse à son tour de « *Nouvelles observations sur la date du formulaire de Marculfe* ». Voyez la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1885, t. IX, p. 368 et suiv.



vernences (1), relatives à l'Auvergne; les *Formulæ alamanicæ* (2), écrites dans le pays des Alamans; les *Formulæ alsaticæ*, mais qui portent à tort ce nom, car elles ont été faites pour la même contrée que les précédentes; les *Formulæ langobardicæ* (3).

Si l'on veut classer d'une manière plus précise les formules d'après leur origine, on peut les ramener à cinq groupes : formules franques, formules allemandes, formules burgondes, formules visigothes, formules lombardes.

Parmi les formules franques les plus anciennes, nous citerons les soixante formules d'Angers, soit qu'on les rapporte à l'époque de Childebert I<sup>er</sup> suivant l'opinion autrefois dominante, soit qu'on les fasse dater du VII<sup>e</sup> siècle, comme soutiennent des historiens plus récents. Viennent ensuite, d'après certains auteurs, les formules de Marculfe, dont il a été suffisamment parlé et sur la date desquelles on est loin de s'entendre. La même controverse s'élève pour les formules d'Auvergne : les uns les placent avant le VI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire au V<sup>e</sup> et les prétendent antérieures à l'œuvre de Marculfe, tandis que les autres leur assignent la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle, probablement les années 760 ou 761. Pour les formules de Bourges, on admet généralement qu'elles sont en partie antérieures à l'année 721, en partie du temps de Charlemagne. Toutes les formules précédentes, comme on le voit, appartiennent en général à l'époque mérovingienne. Il faut encore y faire rentrer les formules de Tours, appelées souvent formules de Sirmond, du nom du savant qui les a découvertes. Ces dernières sont tout particulièrement empreintes de droit romain et témoignent de l'influence du bréviaire d'Alaric à l'époque de leur rédaction.

Parmi les formules franques de l'époque carolingienne, nous relèverons les formules de Sens, autrefois placées en appendice à l'œuvre de Marculfe et qu'on désigne aussi sous

(1) Ces formules ont été éditées par Baluze.

(2) Il y a deux recueils de *Formulæ alamanicæ*; l'un a été publié par Goldast en 1661, l'autre a été révélé en 1850 par le professeur Wyss de Zurich.

(3) Les formules lombardes ont été publiées par Canciani.

le nom de formules de Bignon qui, le premier, les a mises au jour. Ce recueil se ressent aussi de l'influence du droit romain. Ces formules dites de Lindembrog, du nom de leur premier éditeur, appartiennent à un pays où le droit romain avait beaucoup moins pénétré : elles ont été probablement rédigées à Saint-Amand sur la Scarpe, entre les années 801 et 805. Ce dernier recueil a fait sentir son influence en Bavière et jusqu'à Salzbourg. Il est peut-être l'œuvre d'Arno qui fut d'abord abbé de Saint-Amand et plus tard archevêque de Salzbourg. Enfin, pour terminer l'énumération des formules franques, nous citerons le recueil rédigé par le chancelier Fridugis, entre les années 828 et 832. Il comprend surtout des formules de la chancellerie de Louis le Débonnaire; aussi désigne-t-on ces formules sous le nom de *Formulæ imperiales e curia Ludovici Pii*. Comparées aux autres, les formules franques sont certainement les plus importantes de toutes; ce sont aussi les plus nombreuses et souvent les plus anciennes.

Les formules allemandes appartiennent presque toutes à la fin du VIII<sup>e</sup> ou à celle du IX<sup>e</sup> siècle. Ces formules alsatiques viennent du monastère de Morbach; il faut y joindre quelques formules de Strasbourg. On possède trois recueils du monastère de Reichenau (*Formulæ angienses*) : les deux premiers contiennent des formules dans le sens exact de ce mot et s'inspirent beaucoup de l'œuvre de Marculfe; le troisième est surtout consacré à des lettres. On doit encore rattacher à ce groupe : les formules de Saint-Gall, désignées parfois sous le nom de *Recueil de l'évêque Salomon III de Constance*, bien que quelques lettres seulement de cette compilation se rattachent à ce prélat; le recueil de Salzbourg, qui contient surtout des lettres épiscopales; le recueil de Passau (*Formulæ patavienses*) du temps de Louis le Débonnaire.

On ne peut rattacher à la Bourgogne qu'un seul recueil de formules, les *Formulæ Flaviniacenses*, composé vers la fin du VIII<sup>e</sup> siècle dans le monastère de Flavigny par un auteur

qui s'est surtout inspiré des formules de Marculfe et de celles de Tours.

Les formules visigothes, *Formula visigothica* sont contenues dans un recueil composé entre les années 615 et 645, par un auteur qui était probablement notaire à Cordoue. Elles se composent de quarante-six modèles d'actes rédigés d'après le droit romain ou d'après celui des Goths ou même d'après l'un et l'autre à la fois.

Enfin les formules lombardes ont été recueillies avant l'année 1070 à Pavie ou à Rome, dans un *Liber cartularii*. Elles sont au nombre de vingt-cinq et concernent la juridiction gracieuse. Quant aux formules de procédure, il en existe un grand nombre dans le *Liber papiensis*. On désigne sous ce nom un recueil d'édits et de capitulaires accompagné de gloses et de formules, dressé à Pavie, à Vérone ou à Rome entre les années 1019 et 1054 à l'usage de ceux qui se livraient à l'étude du droit (1).

Nous n'avons pas pu comprendre bien entendu dans cette énumération les formules isolées découvertes dans un certain nombre de bibliothèques et que Zeumer a réunies sous le titre de *Formulae extravagantes* (2).

De nos jours, d'autres recueils ont encore été publiés par MM. Pardessus, de Rozière, Merkel (3). Plus d'une fois on a

(1) Boretius a publié ce recueil dans les *Monumenta Germanica, leges*, IV, p. 290 et suiv.

(2) Consulter sur ces différents points Zeumer, les préfaces qui précèdent dans son édition, les différents recueils de formules. — Sickel, *Lehre von den Urkunden der Karolinger*. — De Rozière, *Formules inédites*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, année 1859, t. V. — Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, I, 241 et suiv. — Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, p. 401. — Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 247.

(3) *Formules inédites publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg*, par Eugène de Rozière, Paris, 1851. M. de Rozière a encore publié un autre manuscrit de formules qui vient de l'abbaye de Saint-Gall en Suisse. Ces deux recueils se rapportent aux mêmes contrées que les *Formulae alamanicae*. On doit aussi à M. de Rozière la publication du recueil de formules visigothiques qui fait connaître la pratique du droit en Espagne. Pardessus a publié quatorze formules inédites dans le tome IV de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Merkel a mis au jour, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte* (t. I), un recueil de formules tiré d'un manuscrit du Vatican, mais qui ne renferme aucune

réuni tous les recueils connus ou du moins la plupart d'entre eux. C'est ce qu'ont fait notamment Canciani et Walter. Mais les œuvres les plus complètes et les plus remarquables sont, sans contredit, celles qu'ont entreprises de nos jours de Rozière et plus récemment Zeumer.

Il faut nous arrêter un instant à ces deux éditions, l'une française, l'autre allemande; ce sont celles qui servent le plus souvent et qu'on cite de préférence dans les livres d'histoire (1). Celle de M. Eugène de Rozière a paru en deux volumes in-8° de 1859 à 1861 sous le titre : *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du v<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle*. Les matériaux mis en œuvre pour composer cette édition sont nombreux et variés. L'auteur ne s'est pas borné à reproduire les formules qui nous sont parvenues par l'ouvrage de Marculfe et par les formulaires d'Anjou et de Tours; il ne s'est pas contenté de consulter les collections de Lindembrog, de Bignon, de Sirmond, de Baluze, de Carpentier et autres; il a aussi scruté les manuscrits d'un grand nombre de bibliothèques importantes, de Paris, de Strasbourg, de Montpellier, du Vatican, de Saint-Gall, de Fulde, de Munich, de Copenhague, etc., et il est ainsi arrivé à publier plus d'un fois des formules inédites. Mais au lieu de grouper tous ces actes d'après les collections auxquelles elles appartiennent, l'auteur s'est livré à un grand travail de synthèse. Il a classé les formules d'après leur objet et la partie du droit à laquelle elles se réfèrent. L'ouvrage est ainsi divisé en six sections qui comprennent chacune un certain nombre de chapitres (2). Cet ordre logique avait déjà été adopté autre-

particularité digne d'attention. Ce manuscrit ne peut remonter plus haut que la fin du IX<sup>e</sup> siècle puisqu'il contient un acte de 896.

(1) Nous suivrons cet exemple dans cet ouvrage; nous renverrons soit au recueil de Rozière, soit à celui de Zeumer. Ce dernier a eu le soin d'insérer dans son recueil une table de concordance entre l'édition de Rozière et la sienne. Cette table est dressée de telle façon qu'une formule citée d'après le recueil de Rozière peut être immédiatement retrouvée dans celui de Zeumer. Mais la réciproque n'est pas vraie et lorsqu'une formule est citée d'après Zeumer, il est quelquefois difficile de la retrouver dans Rozière.

(2) Première section : *Formulae ad jus publicum spectantes*. On trouve dans cette section les formules relatives au serment de fidélité, à la concession d'un

fois par Lindenbrog. Il offre l'avantage de permettre au chercheur de mettre immédiatement la main sur les formules relatives au sujet qui l'intéresse. Toutefois la méthode adoptée par M. de Rozière présente un défaut : il n'est pas possible de savoir immédiatement, en se reportant à son recueil, à quelle source appartient une formule et quelle est sa date exacte. Or il est essentiel, pour l'histoire des institutions et de leur développement, de connaître avant tout à quel siècle appartient la pièce dont on veut se servir. Le recueil de M. de Rozière ne donne pas ce renseignement et oblige ceux qui veulent l'obtenir, à certaines recherches.

duché, au bénéfice de l'antrustionat, à celui du *mundeburde*, aux immunités, etc. La seconde section intitulée : *Formulae ad jus privatum spectantes*, comprend des chartes de *commendatio*, des actes par lesquels un coupable aliène sa liberté (*obnoxio*), des contrats de vente, des affranchissements par le denier, des autorisations de s'unir légalement accordées à des esclaves appartenant à des maîtres différents, des actes de divorce, des adoptions, des nominations de tuteur, des testaments, donations, libéralités entre époux, des actes de vente, d'échange, de précaire, de cautionnement, de mandat, des pactes de natures diverses. La troisième section est consacrée, comme l'indique son titre, *Formulae ad judiciorum ordinem spectantes*, aux actes de procédure et aux jugements, *suggestiones*, *indiculi commonitorii*, *inscriptiones*, *judicia regum*, *judicia missorum*, *comitum*, *securitates*. Le droit canonique est compris dans la quatrième section. Les formules qu'elle embrasse traitent successivement de l'élection des évêques, de leur sacre, de la tenue des conciles, de la juridiction des évêques, des serments prêtés dans les synodes, des excommunications, de l'investiture des chanoines, de la discipline des clercs, de l'institution des prêtres, des vœux et des promesses des moines, des religieux fugitifs ou expulsés, de la fondation et de l'immunité des églises. Puis le recueil passe du droit canonique aux rites ecclésiastiques qui font l'objet de la cinquième section, *Formulae ad ritus ecclesiasticos spectantes*. Sous cette rubrique sont placées toutes les formules qui concernent la pénitence (*ordo penitentiae*); la preuve par le jugement de Dieu, ordalie de l'eau froide, du fer rouge, de l'eau bouillante, du pain et du fromage, jugement par le psautier et la mesure; les exorcismes contre les énergumènes et contre les maléfices; les mandements (*indicta*), royaux ou autres, pour les jeûnes publics, les eulogies ou lettres de visitation pour la célébration des grandes fêtes, les lettres dimissoires, formules d'exeat portant permission donnée par un évêque à un ecclésiastique, son subordonné, d'aller dans un autre diocèse remplir les fonctions de son ministère, les *litterae commonitoriae* ou lettres de recommandation, les lettres pénitentielles, remises à des pèlerins ou à d'autres personnes qui vont accomplir une pénitence, les annonces de décès, *brevia mortuorum*, afin d'inviter à dire des prières pour un ou plusieurs défunts. Enfin dans la sixième section, sous la rubrique *epistola*, M. de Rozière a réuni des formules de lettres de tout genre, lettres relatives aux affaires publiques, lettres d'intérêt privé, lettres de recommandation, suppliques, etc.

Aussi Zeumer a-t-il pensé qu'il valait mieux en revenir au système adopté par Bignon et qui consiste à reproduire les formulaires tels qu'on les retrouve dans les manuscrits; en outre il a inséré ces formules suivant l'ordre de leur date. Cette édition de Zeumer, préparée pour la collection des *Monumenta Germaniæ historica*, a paru en deux fascicules; le premier en 1882, le second en 1886, mais ils ne forment en réalité qu'un seul volume. Chaque ancien formulaire est précédé d'une introduction sommaire où l'on fait connaître les manuscrits consultés; l'auteur indique en outre l'origine et la date du formulaire ainsi que les éditions qui en ont été données (1).

(1) Ce recueil s'ouvre : 1° par les formules d'Angers qui remontent à trois époques différentes. Tandis que l'opinion générale place les trente-six premières formules entre 530 et 537, Zeumer leur assigne pour date 514 ou 515. Le second groupe comprenant les formules 37 à 57 est postérieur à l'année 578 et le troisième, embrassant les formules 57 à 60, est postérieur à l'année 676; 2° viennent ensuite les formules d'Auvergne, un peu postérieures, d'après l'auteur, à l'année 532; 3° Zeumer place en troisième lieu les formules de Marculfe qu'il fait dater du commencement du VIII<sup>e</sup> siècle, contrairement à l'opinion ordinaire. Nous avons examiné cette controverse relative à la date du formulaire de Marculfe; 4° l'auteur passe ensuite à ce qu'il appelle les formules de Marculfe de l'âge carolingien et qui sont des annexes à l'œuvre de Marculfe; 5° quant aux formules de Tours, généralement connues sous le nom de formules de Sirmond, Zeumer leur assigne pour date les dernières années de la période mérovingienne, tandis que de Rozière les fait remonter à la fin du VI<sup>e</sup> siècle. Cpr. de Rozière, *Recueil général de formules*, t. 1, p. 498, note a; 6° formules de Bourges, divisées en trois groupes embrassant le premier les formules 1 à 16, postérieures à la 14<sup>e</sup> année du règne de Pépin le Bref; le second, la formule 7 d'une date plus ancienne, mais incertaine; le troisième, les formules 8 à 19 qui sont du commencement du IX<sup>e</sup> siècle; 7° les formules de Sens qui comprennent quatre séries de pièces de dates différentes; les plus anciennes ont été rédigées en 768 et 775, les plus récentes sont postérieures à 817; 8° les formules connues sous le nom de *Formulæ salicæ Bignonianæ*, ainsi appelées parce qu'elles ont été publiées pour la première fois par Bignon à la suite de son édition de Marculfe. On n'en connaît pas la provenance, mais il paraît établi qu'elles sont postérieures à l'avènement de Charlemagne. 9° Zeumer appelle *Formulæ salicæ Merkelianæ* une collection de soixante-six formules réparties en trois groupes. Ce titre est une usurpation partielle dont on a le droit de se plaindre au nom de la probité historique, car M. de Rozière n'est pas étranger à la découverte de ces formules, qui sont de l'époque carolingienne; 10° *Formulæ salicæ Lindenbrogianæ* ou recueil de formules saliques, rédigées avant l'an 800, probablement en France et non pas en Bavière, comme on l'a dit parfois à tort; 11° *Formulæ imperiales et curiæ Ludovici Pii*, collection de formules éditées pour la première fois par Carpentier et dont la date se place entre les années 828 et 840. Tel est le contenu du premier fascicule. Quant au

Nous avons insisté sur tous ces documents de la pratique, car ils forment à peu près la seule source du droit et des institutions pour l'époque qui sépare les temps barbares de la féodalité. Cette période de transition pendant laquelle la féodalité se prépare, qui est aussi celle de la formation des coutumes, est remplie d'obscurité; on ne sait pas encore bien exactement quelle était la condition des personnes ou des biens. Ceux qui voudront éclaircir ce point de notre histoire, ne devront pas hésiter à étudier tous ces recueils de chartes et de formules déjà parues et même à dépouiller les documents encore inédits de nos bibliothèques et de nos archives.

second, il renferme aussi des recueils par ordre de date, mais l'auteur ayant parfois omis dans le premier certaines formules, a été obligé, à diverses reprises, d'intervertir cet ordre. Il a essayé de parer à cet inconvénient en donnant en tête du second fascicule une table chronologique de toutes les formules contenues dans son recueil. C'est là aussi qu'est placée la table de concordance entre son édition et celle de Rozière. Voici rapidement le contenu du second fascicule : formules alsatiques, divisées en deux groupes comprenant, le premier les formules de Morbach, rédigées pour la plupart entre les années 774 et 791; le second les formules de Strasbourg, au nombre de trois, écrites, d'après Zeumer, dans la contrée de cette ville et qui sont du IX<sup>e</sup> siècle; — les *Formula augienses* et sous ce titre l'auteur réunit des formules comprises dans un manuscrit de Carlsruhe, un autre de Strasbourg, un troisième de Saint-Gall. Il divise ces formules en trois groupes. Le premier comprend des formules rédigées entre les années 800 et 840; le second des formules de dates incertaines; le troisième des formules de même date que les premières. Vient ensuite : les formules de Saint-Gall, divisées en deux groupes (le premier comprend des formules diverses et le second celles qui ont été rédigées au temps de Salomon III); les formules de Salzbourg, composées dans les premières années du IX<sup>e</sup> siècle; la *Collectio pataviensis* du temps de Louis le Germanique; des fragments d'un formulaire de Saint-Emmerane, du temps où Louis le Germanique était déjà roi de Bavière pendant la vie de son père; la *Collectio flaviniacensis*; les formules de la collection de Saint-Denis; *Formula codicis laudunensis*. Nous ne pouvons nous arrêter à ces différents recueils; il nous suffira de renvoyer aux courtes mais substantielles préfaces qui précèdent leur publication dans l'édition de Zeumer. Nous en disons autant pour les différentes parties de la fin de ce recueil dont nous devons nous borner à donner l'énumération : *Formularum epistolarum collectiones minores* (p. 521); *Formulae extravagantes*, pour lesquelles Zeumer a adopté une méthode semblable à celle de Rozière et qu'il groupe en formules civiles et formules ecclésiastiques; *Formula visigothicae* (p. 572); *Formularum Pithæi fragmenta* (p. 596); *Ordines judiciorum Dei* (p. 599), lesquelles sont ainsi subdivisées : a. *Ordines, benedictiones, exorcismi ad singulas probationes spectantes* (p. 604), b. *Collectiones judiciorum Dei* (p. 638). L'ouvrage se termine par quelques *addenda* et par trois tables fort utiles pour les recherches : *index nominum*; *index rerum et verborum*; *glossarium linguarum vernacularum*.

Mais c'est là une œuvre délicate. Il faut savoir se servir des chartes et des formules ; autrement on risque de commettre de graves méprises. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer l'art de la diplomatie. Nous nous bornerons à quelques indications.

Dans l'étude des formules, il faut, avant tout, s'attacher à déterminer pour quel pays elles ont été écrites et, de ce qu'elles constatent un usage pour telle contrée, il n'est pas permis de conclure que cette coutume était observée dans tout l'Empire franc, car nous avons vu que les différents peuples soumis à cet empire avaient conservé leurs lois nationales. De même il est important de s'attacher à l'époque où le recueil a été rédigé. Lorsqu'un usage est constaté par une coutume ancienne, il n'est pas permis d'en conclure qu'il a persisté indéfiniment, à moins qu'il ne se retrouve dans des recueils postérieurs. On distingue facilement les formules de l'époque mérovingienne de celle des temps carolingiens ; mais nous avons vu que pour déterminer la date précise de certaines formules ou même des recueils, on éprouve souvent de sérieuses difficultés et que les savants proposent parfois des dates très différentes les unes des autres.

Les formules servent aussi à déterminer la sincérité ou la fausseté d'une pièce, mais ici encore il s'agit d'une œuvre très délicate. Fort souvent les actes publics ou privés sont écrits en la même forme. Cependant il ne faut pas perdre de vue que les fonctionnaires des chancelleries et les notaires consultaient des recueils différents et que parfois même ils rédigeaient une pièce dans une forme nouvelle. Il n'est donc permis de conclure de ce qu'une charte est écrite en une forme propre, qu'elle soit fausse. De même, quoiqu'un acte soit écrit dans un style qui n'est pas celui du prince dont il porte le nom, il peut n'en être pas moins authentique parce que les rois n'ont pas toujours eu connaissance des actes expédiés en leur nom par leurs ministres. Il faut quelquefois plusieurs siècles pour qu'un usage, déjà fort ordinaire, devienne uniforme. En général plus on approche des siècles

d'ignorance, moins on doit tenir à la régularité dans les formules. Ainsi, on ne suspecte pas une charte contenant une formule singulière et nouvelle qui, dans les siècles suivants, a pris faveur; mais s'il est établi que cette formule ou ce mot n'était point encore inventé au temps où la charte a été rédigée, elle doit être déclarée fausse (1).

Il n'est pas sans intérêt, en terminant cette étude, de donner quelques indications sur les travaux relatifs à la paléographie ou à la diplomatique publiés à l'usage de ceux qui

(1) On trouvera de grands détails sur toutes ces questions et sur les formules les plus importantes dans le *Dictionnaire de diplomatique* de Valnes. Cet auteur insiste surtout sur les formules les plus importantes, savoir celles d'innovation, de suscription, de salut, de préambule, d'annonce ou de précaution, de salutation finale, de souscription, etc. Un grand nombre d'actes commencent par une invocation à Dieu, à Jésus-Christ, à la sainte Trinité; ce mode fut surtout usité jusqu'à l'époque de Philippe le Bel dans les actes publics. On entend par suscription les titres pris ou donnés au commencement des lettres ou des actes. Les diplômes des rois mérovingiens portent ordinairement pour suscription : *N. rex Francorum v. inl.* Ces deux dernières indications ont été souvent entendues pour *vir illuster* ou *inluster*. Mais aucun des trente-sept originaux où se trouve cette mention ne la donne en toutes lettres et nous verrons plus loin que, suivant M. Havet, au lieu de se rapporter au roi, elle désigne les personnages auxquels tel ou tel acte était adressé, *viris illustribus*. Cette dernière formule est en effet employée certainement dans dix pièces et il paraît dès lors que dans les autres l'abréviation a le même sens. Voy. Havet, *La formule N, rex Francorum v. inl.* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1885, t. XLVI, p. 138. Pépin le Bref ajouta au titre de *rex Francorum* les mots *Dei gratia*. Le salut est toujours placé au commencement d'une lettre. Dans le principe, chez les Romains encore païens, la formule de salut se bornait à ces mots : *salutem* ou *salutem dicit*, mis après les noms et qualités de l'auteur et du récipiendaire. Dans la suite, les variations de formules furent nombreuses du IV<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Il ne faut pas confondre le salut avec la salutation qui, elle au contraire, se trouve à la fin de l'acte. Le préambule contient les motifs de l'acte qui, on le comprendra facilement, varient à l'infini. On remarque aux IX<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, la formule : *mundi senio appropinquante, instante mundi termino*. Souvent les donateurs alléguaient un motif spirituel : *pro anima, pro remedio anime*. Les annonces ou précautions étaient les principales clauses mises en œuvre dans le corps d'un acte pour lui donner un caractère authentique. Ces précautions consistaient principalement dans les annonces du sceau, des souscriptions, de la présence des témoins, du monogramme, des investitures et autres formalités. Quelquefois l'annonce parle des témoins qui servent à donner à l'acte un caractère plus authentique; elle contient alors ces mots : *his testibus* ou autres formules semblables. Les rois mérovingiens souscrivaient ordinairement leurs chartes en lettres allongées et majuscules; ils ajoutaient le mot *subscripti* tout au long ou en abrégé. Ceux qui ne savaient pas écrire apposaient seulement une croix ou tout autre signe.

veulent lire ou déchiffrer les vieux titres, les anciennes chartes et les manuscrits antiques, en déterminer l'âge, soit par la forme de l'écriture, soit par la matière sur laquelle ils sont écrits. La paléographie est en effet la science des anciennes écritures; la diplomatique consiste dans l'art de vérifier la sincérité ou la fausseté des vieux titres. Nous devons en grande partie cet art aux religieux bénédictins de Saint-Maur (1). Son véritable fondateur est le bénédictin Mabillon qui publia en 1681 son traité *De re diplomatica*. Il ajouta lui-même un supplément à son œuvre qui fut dans la suite complétée par les savants diplomatistes dom Toustain et dom Tassin (2). Ce traité de Mabillon, *De re diplomatica*, avait été provoqué par un travail d'un savant hollandais Papebrock (3) qui, malgré sa science incontestée, avait commis un certain nombre de méprises. D'ailleurs Papebrock fut le premier à les reconnaître et il fit, dans cette circonstance, preuve d'une modestie qui mérite d'être connue (4). Au xviii<sup>e</sup> siècle, les religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur ont continué leurs importants travaux de paléographie et de diplomatique; c'est à cette époque qu'appartiennent les écrits de dom Tassin, dom Toustain, dom

(1) M. Eschbach avait préparé une *Histoire littéraire des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur*, mais cet ouvrage est resté inédit; nous n'en possédons qu'un extrait inséré dans son *Introduction générale à l'étude du droit*, 3<sup>e</sup> édition, p. 432 et suiv.

(2) *De re diplomatica (Joannis Mabillon), cum supplementis*, Paris, 1681 ou 1709, 2 vol. in-fol., fig. Il y a aussi une édition de Naples. Mabillon a divisé son savant traité en six livres : — Lib. I. *In quo veterum instrumentorum antiquitas, materia et scriptura explicantur.* — Lib. II. *Cujus argumentum est diplomaticum stilus, subscriptiones, sigilla et notæ chronologicæ.* — Lib. III. *In quo quædam adversariorum objecta diluuntur, tum notitiarum et chartarum exponitur auctoritas* — Lib. IV. *Ubi agitur de Francorum regum palatiis villisque in quibus diplomata condita sunt.* — Lib. V. *In quo exhibentur deplacenturque specimina vetera scripturarum.* — Lib. VI. *Complectens varia diplomata et instrumenta ad præcedentium librorum probationem.*

(3) Dan. Papebrochii, *Propylæum antiquarium circa veri et falsi discrimen in vetustis membranis, cum figuris; præmissum, tomo II Actarum SS. mensis aprilis*, Antverpiæ, 1673.

(4) Dans une lettre à Mabillon, du 20 juillet 1683, il écrivait : « Attestez sans crainte, attestez toutes les fois qu'il en sera besoin, que je me suis entièrement converti à vos idées et aimez-moi je vous en prie. Je ne suis pas savant il est vrai, mais je désire m'instruire. »

Vaines (1). De nos jours encore ces deux sciences qui sont des auxiliaires si utiles pour l'histoire des institutions, comptent d'illustres représentants dignes de leurs devanciers (2).

§ 24. — L'ENSEIGNEMENT : L'ÉTUDE DU DROIT.

L'enseignement a été plus répandu sous la période franque, même pendant les temps mérovingiens, qu'on ne le croit généralement. Il existait dans la Gaule romaine, au moment des invasions, dans chaque métropole, des écoles publiques subventionnées par le fisc impérial et dans chaque ville plu-

(1) *Nouveau traité de diplomatique où l'on examine les fondements de cet art, on établit les règles sur le discernement des titres et l'on expose historiquement les caractères des bulles pontificales et des diplômes donnés en chaque siècle.... par deux religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur* (D. Tassin et D. Toustain), Paris chez Guill. Desprez et Pierre Guill. Cavelier, 1750-1765, 6 vol. in-4. — *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, par dom de Vaines. Paris, Lacombe, 1774, 2 vol. in-8. Une nouvelle édition en a été donnée en 1857 par Bonetty, 2 vol. in-8°.

(2) Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie*, Paris, imprimerie royale, 1838, 2 vol. gr. in-4. — Géraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité, particulièrement chez les Romains*, Paris, Techener, 1840, in-8. — Douët d'Arceq, *Éléments de sigillographie tirés de la collection des Archives de l'empire* (en tête de la *Collection de sceaux* qui fait partie des *Inventaires et documents des Archives de l'Empire* publiés sous la direction de M. L. de Laborde), Paris, 1863, chez Plon. — Chassant, *Paléographie des chartes et des manuscrits du XI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, 8<sup>e</sup> éd. avec planches, 1885, 1 vol. in-12; du même, *Dictionnaire des abréviations latines et françaises usitées dans les inscriptions lapidaires et métalliques, les manuscrits et les chartes du moyen-âge*, 5<sup>e</sup> édit. 1884, 1 vol. in-12. On peut aussi citer le *Dictionnaire de diplomatique chrétienne* qui fait partie de la collection de l'abbé Nigne. M. Léopold Delisle a publié deux ouvrages de premier ordre sur ces matières : *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, 3 vol. in-fol. et album, 1868-1881; *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, 1 vol. in-8° avec atlas, 1880. — On doit à M. Tardif les *Monuments historiques, carton des rois*, 1 vol. in-4° avec album in-fol. de fac similes mérovingiens, Paris, 1886. — Plus récemment, l'École des Chartes a fait paraître un « *Recueil de fac-similes à l'usage de l'École nationale des Chartes* », 1 vol. en 4 séries, précédé d'une introduction par Giry. — Le Ministère de l'intérieur a composé un *Musée des archives départementales*, recueil de fac similes héliographiques de documents tirés des archives des préfectures, des mairies et des hospices, 1 vol. in-fol. Enfin on doit lire une brochure de M. Léon Gautier (Paris, 1864, Aubry) qui contient « *Quelques mots sur l'étude de la paléographie et de la diplomatique* ». L'auteur y fait connaître l'École des chartes, son origine, son but, son esprit et il donne une bibliographie générale de la paléographie et de la diplomatique; ce travail est dédié aux élèves de première année de l'École des chartes.

sieurs écoles municipales entretenues aux frais de la cité; enfin l'école palatine de Rome avait établi une succursale dans les Gaules, comme cela résulte d'une lettre écrite à la fin du iv<sup>e</sup> siècle par Symmaque, préfet de Rome, à Eusèbe (1). Sous la dénomination franque, l'école palatine fut conservée et devint indépendante de Rome; elle jeta même, au temps de Charlemagne et sous Charles le Chauve, un vif éclat. Nous aurons occasion d'y revenir en nous occupant de la cour du prince. Quant aux écoles des villes et des métropoles, elles changèrent complètement de caractère. Partout nous les voyons maintenant placées sous l'autorité des évêques. Ceux-ci avaient certainement profité des événements pour prendre la direction de l'enseignement. Ainsi dans une lettre écrite en 527, saint Remi, archevêque de Reims, se plaint de ce que l'évêque de Tongres a usurpé le droit d'instituer le chef d'une école très célèbre (2). Nous savons par Grégoire de Tours qu'il existait, à la fin du vi<sup>e</sup> siècle, une école dans la maison de l'évêque (3). En outre, tous les monastères entretenaient des écoles intérieures à l'usage de leurs moines et des écoles extérieures pour la jeunesse de la contrée. On y étudiait la grammaire, la rhétorique, le Code Théodosien, les canons de l'Église (4). Nous possédons un certain nombre de manuscrits, de lois germaniques et romaines, de formules, qui attestent de l'activité scientifique des cloîtres. C'est dans un monastère, comme on le sait, que le moine Marculfe a composé son célèbre recueil de formules.

Mais l'instruction n'a vraiment subi une sérieuse impulsion qu'à partir du règne de Charlemagne. Ce grand prince connut en Italie Pierre le Pisan, le poète Théodulfe et surtout le savant Alcuin qui devint le chef de l'école palatine. Cette école rayonnait sur tout l'Empire, car elle attirait dans son sein tous les hommes les plus éminents ou les plus puissants de

(1) C'est la cinquante-deuxième lettre du livre 9 des épîtres de Symmaque. Voy. sur ces différents points, Laferrière, *op. cit.*, t. IV, p. 170 à 185.

(2) On trouvera cette lettre dans le recueil de Sirmond, I, 205.

(3) Grégoire de Tours, lib. VI, § 26.

(4) Voy. Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen âge*, t. I, p. 297.

la Gaule. Charlemagne créa en outre des écoles publiques à Pavie, à Padoue, à Paderborn, à Osnabrück, à Fulda (1). C'est aussi Charlemagne ou plus exactement Alcuin qui établit à Tours la célèbre école de Saint-Martin. A cette époque, l'école palatine avait un grave inconvénient, elle n'était pas sédentaire et l'obligation qui lui était imposée de suivre le prince partout où il se rendait, nuisait singulièrement à la continuité des études. L'école de Saint-Martin de Tours fut sédentaire et permit d'entreprendre des études mieux suivies (2).

Il ne suffisait pas d'établir de grands centres d'instruction, il fallait encore répartir l'enseignement dans tout l'Empire; ce fut l'objet de la *Constitutio de scholis instituendis* ou *Epistola de litteris colendis*, rendue entre les années 780 et 800 (3). L'Empereur recommande aux évêques et aux abbés d'ouvrir des écoles dans les diocèses et dans les monastères et un capitulaire de 789, reproduit dans le recueil d'Anségise, s'occupe même de ce que nous appellerions aujourd'hui l'enseignement primaire (4). Louis le Débonnaire s'attacha à suivre la voie ouverte par Charlemagne et plusieurs textes constatent que sous son règne l'enseignement fut encore florissant (5). Mais ensuite la décadence commença et elle ne s'arrêta qu'après plusieurs siècles.

Il ne paraît pas que l'enseignement du droit ait fait à cette

(1) Voy. l'art. 30 du concile de Paris de 829, dans Sirmond, II, p. 549. On trouvera le *Præceptum de scholis instituendis in ecclesia Osnabrugensi*, de 804, dans Baluze, p. 417, mais Boretius ne l'a pas encore inséré dans sa collection.

(2) Voici en quels termes Alcuin écrivait à ce sujet à Charlemagne, pour lui rendre compte de la fondation de l'école de Saint-Martin : *Ego vero Flaccus vestram secundum exhortationem et bonam voluntatem vestram aliis per tecta S. Martini sanctorum mella scripturarum ministrare satago; alios vino antiquarum disciplinarum mero inebriare studio; alios grammaticæ subtilitatis enutrire pomis incipiam, quodam stellarum ordine, seu pictura cujuslibet magnæ domus culmen inluminare gestio, plurimus plurimis factus, ut plurimos ad profectum sancte Dei Ecclesiæ et ad decorem imperialis regni vestri erudiam.*

(3) Boretius, 79; Baluze, 201; Pertz, *Leges*, I, 52.

(4) Voy. Baluze, I, 714.

(5) Voy. par exemple Baluze, I, 1137, n° 5. — Canciani, III, 367. Le diacre Florus, en louant le règne de Louis le Pieux, a le soin de relever que les jeunes gens apprenaient de son temps les diverses écritures et que le cœur des enfants s'ouvrait à l'influence des lettres et des arts. *Flori lugdunensis carmina varia, querela de divisione imperit post mortem Ludovici Pii*, dans Mabillon, I, p. 338.

époque l'objet d'études régulières et suivies, mais cependant on ne le perdait pas de vue. M. de Savigny a établi d'une manière définitive que le droit romain n'a jamais cessé d'être étudié au moyen âge, surtout en Italie. Mais bien des points de détail sont encore aujourd'hui restés obscurs.

Il existait certainement encore une école de droit à Rome au milieu du vi<sup>e</sup> siècle. Justinien la mentionne dans sa constitution *Omnem* (1). Cette école a produit dès le temps même de Justinien, une œuvre importante, connue sous le nom de glose de Turin, rédigée entre les années 543 et 546 (2). Cette vieille glose est particulièrement remarquable par la netteté des définitions et par la précision du style; elle forme un véritable contraste avec la langue prolixie et ampoulée de Constantinople. Aussi a-t-elle servi dans l'enseignement du droit pendant cinq ou six cents ans, jusqu'au temps des glossateurs, subissant de temps à autre des additions et des changements successifs (3). A vrai dire, les glossateurs se sont inspirés de sa méthode et de sa forme. On a essayé de retrouver d'autres documents relatifs à l'enseignement du droit romain en Italie du vi<sup>e</sup> au ix<sup>e</sup> siècle. Jusqu'à ce jour, les découvertes ne sont pas nombreuses, mais il faut bien reconnaître aussi que les recherches ont été relativement très limitées. Il reste à consulter un grand nombre de manuscrits dans les bibliothèques, et même à en découvrir, surtout au Vatican où se trouvent accumulées des richesses inestimables. Mais parmi les travaux découverts jusqu'à ce jour et qui datent du vi<sup>e</sup> au ix<sup>e</sup> siècle, il en est plusieurs qu'on a attribués à tort à l'Italie; quelques-uns sont certainement d'origine française, d'autres ont peut-être la même source, mais sans qu'on puisse l'affirmer avec autant

(1) « Hæc autem tria volumina a nobis composita tradi eis tam in regniis « urbibus quam in Berytiensium pulcherrima civitate, ... volumus, ... et non in « aliis locis. » Les villes royales indiquées dans ce texte sont certainement Rome et Constantinople.

(2) L'auteur connaît en effet la Nouvelle 118 qui est de l'année 543, mais il ignore la Nouvelle 123 dont la date est de mai 546.

(3) Voy. Krüger, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VII, p. 46 et suiv.

de certitude. Ce qu'on ne peut pas contester, c'est que pendant tout le moyen âge le droit romain a été sérieusement cultivé en Italie. Son étude était imposée à tous les jeunes gens qui devaient recevoir une instruction complète et les documents de l'époque nous montrent à maintes reprises combien les gens de loi de ces temps étaient experts dans la pratique du droit romain (1).

En France l'étude du droit romain n'était pas non plus négligée. Nous possédons plusieurs travaux du commencement de la période suivante qui sont certainement d'origine française, notamment le livre de Tubingue, le Petrus et leurs gloses. Ces travaux sont parents d'autres recueils de même nature et de la même époque, le livre de la bibliothèque de Prague et celui de Gratz dont l'origine est moins certaine. Nous aurons occasion de nous occuper, sous la période suivante, de ces travaux sur le droit romain. Les auteurs de ces diverses compilations ont sans aucun doute puisé à des sources communes antérieures qu'on n'est pas encore parvenu à découvrir jusqu'à ce jour. Mais l'existence de ces sources n'est pas douteuse et elle prouve ainsi que, pendant la période franque, l'étude du droit romain n'était pas abandonnée en Gaule. En outre, le livre de Petrus comprend deux appendices. Le premier est intitulé *Tractatus actionum cum expositione terminorum usitaciorum juris utriusque*. Sous ce titre ont été réunis deux opuscules différents : l'un est un résumé de la théorie des actions d'après le droit romain et qu'on fait remonter, d'ailleurs sans preuve sérieuse, au vi<sup>e</sup> siècle (année 530 ou 531); l'autre est un vocabulaire certainement d'origine française et dressé à l'époque de Petrus. Le second appendice est intitulé *Tractatus de actionum varietate et earum longitudine*. On l'attribue, comme le premier, au vi<sup>e</sup> siècle et on leur donne à tous deux l'Italie pour origine. Le second appendice se termine par un recueil de

(1) Voy. à cet égard Rivier, *La science du Droit dans la première partie du moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. 1, p. 31 et suiv.

formules de procédure dont la date est encore plus incertaine, car les historiens-hésitent entre le VI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle (1). Dans tous les cas, ces faits suffisent pour établir que l'étude du droit romain n'était pas complètement délaissée. Quant à celle des coutumes nationales, elle nous est déjà connue, car elle se manifeste surtout par ces recueils de formules rédigés pour la plupart dans les monastères et sur lesquels nous nous sommes précédemment arrêté.

(1) Voy. sur cette question Stintzing, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, V, p. 321 et suiv. — Mommsen, *Ueber die Entstehungszeit der dem Petrus angehängten Processformeln* dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VI, p. 82-89 (1867). Voy. dans le même volume les observations de Jaffé, p. 90 et suiv., et une réplique de Stintzing, p. 269 et suiv. Ce dernier se prononce pour le VI<sup>e</sup> siècle, tandis que Mommsen et Jaffé rejettent la rédaction du recueil des formules jusqu'au XII<sup>e</sup>. On devra consulter aussi : Wieding, *Der Justinianische Libellprocess*, Vienne, 1865. — Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. 150-164.

### CHAPITRE III.

#### Le gouvernement et l'administration sous les Mérovingiens.

---

##### § 25. — CARACTÈRES DE LA MONARCHIE MÉROVINGIENNE.

On est loin de s'entendre sur le caractère de la monarchie franque des Mérovingiens. Quel est l'élément qui domine dans cette royauté? Est-elle romaine? Est-elle germanique? L'élément romain et l'élément barbare se balancent-ils ou bien enfin s'agit-il d'une monarchie toute nouvelle? La plupart des historiens français prétendent que l'élément romain l'emporte dans la monarchie franque. Il en est même suivant lesquels cette monarchie ne serait qu'une continuation de l'Empire romain (1). En sens inverse, les historiens allemands, à l'exception de Sybel, affirment en termes absolus que tout est germanique dans l'Empire franc. Dans ces derniers temps, Fahlbeck a écrit un volume tout entier (2), pour établir que le royaume franc est une création nouvelle, née de toutes pièces du génie de Clovis et de l'établissement des Francs dans la Gaule; sans doute cette monarchie est sortie de deux sociétés antérieures, la société romaine et la société germanique, mais elle ne leur a pas emprunté une seule institution sans la transformer complètement. A notre avis, toutes ces solutions, même la dernière, sont trop absolues. Il est facile de retrouver dans la monarchie franque des institutions romaines et des institutions germaniques; quelques-unes ont été modifiées, d'autres sont demeurées intactes. Mais par certains côtés aussi, la monarchie franque est

(1) Voyez par exemple, Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, p. 497.

(2) *La royauté et le droit royal francs durant la première période de l'existence du royaume*, 1 vol.; Lund.

bien en effet toute nouvelle. Elle est surtout une monarchie absolue ; mais cependant sous plus d'un rapport les pouvoirs du roi comportent des limites.

Que l'on retrouve dans le royaume franc un grand nombre d'institutions romaines, il est difficile de le contester sérieusement. Et d'abord le droit privé des Romains n'est-il pas respecté par les Francs à ce point qu'à la différence des Bourguignons et des Visigoths, ils ne font même pas rédiger de recueils à l'usage des Gallo-Romains ? On a aussi affirmé que le régime municipal ne subit, surtout au sud de la Loire, aucune modification sérieuse, mais ce point est contesté ; quant aux impôts, ils sont purement et simplement maintenus d'après les procédés de l'administration romaine. Il ne faut pas non plus oublier que l'Église faisait partie du monde romain et malgré les bouleversements elle ne subit aucun changement. A vrai dire, les rois francs laissent les institutions romaines debout toutes les fois qu'il n'existe pas dans la société germanique un principe capable de les détruire et de les remplacer. L'Église, le régime municipal, l'administration financière dans le vrai sens de ce mot, étaient choses inconnues aux Barbares ; ils les acceptèrent donc tels qu'ils existaient dans la société romaine. On comprit aussi l'impossibilité de soumettre les Romains pour les droits de famille, de succession, etc., aux lois barbares. De là l'inauguration du système des lois personnelles. Les rois francs, et Clovis le premier, acceptaient la supériorité de la civilisation romaine ; ils en étaient même de grands admirateurs. Il ne faut donc pas s'étonner que pour la forme extérieure, plus d'une institution ait pris des apparences romaines. D'ailleurs la monarchie avait intérêt, pour se concilier l'affection des Gallo-Romains, à laisser aux institutions des formes romaines. La cour du roi eut des dignitaires semblables à ceux qu'on rencontrait dans le palais des empereurs ; les princes francs donnèrent aux administrateurs des provinces les noms romains de comtes et de ducs. Clovis reçut avec joie les insignes du consulat ou du proconsulat qui

lui avaient été envoyées par l'Empereur d'Orient. Il les revêtit, comme nous le verrons, pour se montrer aux habitants de Tours, qui étaient presque tous Gallo-Romains; ne leur donnait-il pas ainsi la preuve de la légitimité de son gouvernement? Ces insignes étaient pour Clovis un acte de reconnaissance de son droit; mais il n'aurait jamais consenti à les accepter comme marque de vassalité vis-à-vis de l'Empereur d'Orient. Jusque dans leurs actes législatifs, les rois francs emploient souvent des titres empruntés aux Romains, *constitutio*, *decretum*, *auctoritas*, *edictum*, *præceptum*, *præceptio*. En un mot, tous les côtés extérieurs de la vie sociale restent romains; il en est de même des institutions qui n'avaient pas de similaires chez les Germains. Quant aux autres, elles disparaissent ou se transforment.

L'Empire franc est donc aussi germanique par plus d'un côté; ainsi la justice, la procédure, le droit pénal sont composés d'éléments en grande partie germaniques. D'où viennent les rachimbourgs, la procédure formaliste de la loi salique, le droit de vengeance et le système des compositions, si ce n'est des mœurs de la Germanie? Un seul crime est emprunté au droit romain, parce qu'il protège la monarchie: c'est le crime de lèse-majesté. Les chroniqueurs parlent souvent de ce crime qui était puni de mort (1). La royauté ne répudie pas son origine germanique et si elle se pare quelquefois des insignes romaines, elle n'en continue pas moins à se distinguer par des traits purement germaniques. Clovis avait bien compris qu'il ne suffisait pas de satisfaire les Romains en portant le costume des consuls. On n'aurait pas tardé à indisposer les Barbares; aussi la longue chevelure restait-elle le signe distinctif de la royauté et on continuait à élever sur le bouclier celui qui était choisi pour régner sans être cependant l'héritier naturel du trône. La succession à ce trône, les partages du royaume, n'avaient rien qui ressemblât à l'Empire romain. Mais ce qui est plus important encore, c'est ce ser-

(1) Grégoire de Tours, lib. V, § 26 et 28; lib. VI, § 37; lib. IX, § 13 et 14, liv. X, § 19. — *Loi des Ripuaires*, tit. LXIX, § 1.

ment de fidélité que doivent prêter tous les sujets sans distinction de nationalité, barbares ou romains, à l'avènement du prince ou au moment de l'annexion d'un nouveau territoire. Ce serment de fidélité n'est-il pas, comme son nom même l'indique (*leudesamium*), d'origine purement germanique? N'en faut-il pas dire autant de l'*antrustionat* qui suppose un serment encore plus rigoureux et des devoirs plus étroits? Tous les sujets du roi sont placés *in sermone regis* et la peine la plus grave consiste à être mis *extra sermonem regis*, hors de la protection que le roi doit à tous ses sujets. De même que parmi ces derniers il en est qui sont tenus d'un devoir particulièrement rigoureux de fidélité, les antrustions, de même aussi et par une sorte de réciprocité, il est des sujets auxquels le roi doit une protection toute spéciale; ils sont placés sous son *mundium*, *mundeburdium*, nouveaux termes germaniques qui révèlent assez nettement l'origine de cette institution (1). Le roi apparaît en effet avec le caractère germanique de protecteur de la paix publique. Son rôle essentiel est de maintenir, d'assurer cette paix. La plupart de ses édits n'ont pas d'autre objet et l'un d'eux porte même pour titre *pactus pro tenore pacis* (2).

La royauté franque est donc bien une monarchie germanique complétée par des éléments romains : elle n'a emprunté à Rome ses institutions politiques ou autres qu'autant qu'elle-même n'en possédait pas.

Mais cette royauté germanique n'est pas l'héritière des temps antérieurs. C'est au contraire une monarchie nouvelle, née de la conquête et des circonstances politiques. Nous avons vu dans quelle mesure l'ancienne royauté de la Germanie était élective ou héréditaire. L'autorité de ces anciens rois était fort limitée et se réduisait en général à ce que nous appelons aujourd'hui le pouvoir exécutif; enfin elle

(1) *Mundium* vient de *mund* qui signifiait originairement non pas la bouche, mais la main et par extension défense, protection, paix, parce qu'on protège en effet par la main. C'est avec ce sens qu'apparaît le mot *mund* dans les lois des Anglo-Saxons. Cpr. Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, p. 552 et 634.

(2) Pertz, *Leges*, I, 7; Boretius, p. 4.

s'exerçait sur un peuple ou même parfois sur une simple fraction de peuple, sur une peuplade. La monarchie franque s'offre à nous avec des caractères bien différents : elle est plutôt héréditaire qu'élective ; elle embrasse tous les pouvoirs, législatif, exécutif, administratif, judiciaire ; c'est une monarchie en général absolue ; loin de se limiter à un peuple, elle en comprend un grand nombre sous sa domination.

On a pensé à tort que, par ce dernier côté, la monarchie franque était l'héritière de l'Empire romain. Sans doute les empereurs avaient réuni sous leur domination des peuples d'origines très diverses. Mais l'époque où les provinces romaines avaient formé des nations distinctes était si éloignée et la force de la civilisation romaine avait été telle, qu'au moment où s'écroula l'Empire d'Occident, il n'y avait vraiment plus dans tout son territoire qu'un peuple, le peuple romain. L'unité existait partout, dans la langue comme dans le droit ou dans les institutions politiques ; le monde était romain. Bien différents, au contraire, étaient les peuples de l'Empire franc ; venus de divers côtés, ils s'étaient heurtés par l'effet du hasard sur le sol de la Gaule et vivaient les uns à côté des autres au milieu du peuple gallo-romain, sous la domination de rois francs. Souvent les lois, comme les institutions et les mœurs, variaient de pays à pays. Les rois francs placés à la tête de peuples très différents comprirent tout le profit qu'ils pouvaient tirer de cette situation nouvelle. Pour fonder une monarchie absolue, il suffisait de lui assurer l'unité sans la donner entièrement aux divers peuples qu'elle régissait. Clovis a poursuivi ce but avec une énergie indomptable pendant toute la durée de son règne, ne reculant même pas devant les crimes pour parvenir à ses fins politiques : Qu'il ait fait mettre à mort les rois, ses parents, des autres peuplades franques au début ou sur la fin de son règne, cela importe peu pour le résultat politique. Ce qui est certain, c'est qu'il s'attacha à faire disparaître les princes d'autres peuples pour assurer sa domination sur tous. Le roi des Alamans meurt dans la bataille contre les Francs ; celui

des Ripuaires perd la vie à l'instigation de Clovis. Que ce prince ait été singulièrement favorisé par les circonstances, que l'Église, en l'adoptant comme protecteur contre les païens et les ariens, lui ait rendu d'immenses services, personne ne l'a jamais contesté. Mais malgré tout, l'Empire franc n'aurait pas été fondé dans les conditions de force et de prospérité qui ont fait sa grandeur au début si Clovis n'avait pas eu le génie qui doit appartenir à tout fondateur de monarchie; la création de l'Empire franc est bien son œuvre personnelle. Il y est parvenu au moyen de la conquête d'abord, en faisant ensuite accepter sa royauté par les différents peuples qu'il avait vaincus et enfin en s'alliant en tout temps, pendant et après la conquête, avec l'Église.

Était-il facile à Clovis de constituer, comme il l'a fait, une monarchie absolue? Ici encore, les historiens ont répondu de différentes manières. Les uns ont tout attribué au génie créateur de Clovis; d'autres affirment que ce prince a été avant tout l'heureux enfant de la fortune et des circonstances. Ces deux opinions paraissent l'une et l'autre exagérées. Il suffit de se rappeler les grands faits du règne de ce prince, leur développement successif, pour se convaincre qu'ils n'ont pas été l'œuvre du pur hasard; c'est la main d'un grand politique qui les a préparés et accomplis. Le meurtre des rois rivaux, l'alliance avec les évêques, le mariage avec Clotilde, le baptême à Reims, l'établissement sur les rives de la Seine, puis enfin les guerres contre les autres Barbares du Midi ou de l'Est, tout cela forme un ensemble de faits habilement conduits. Un prince aussi politique ne pouvait manquer à sa tâche d'organiser à l'intérieur l'empire qu'il venait de fonder. Mais cette tâche était facilitée par l'effet des circonstances. Clovis allait établir une monarchie à peu près absolue à la satisfaction de tous. Les Gallo-Romains n'étaient-ils pas habitués à cette forme de gouvernement et la décadence de l'Empire d'Occident ne leur permettait-elle pas d'espérer une rénovation si le gouvernement tombait en des mains plus fermes que par le passé? L'idée

ne pouvait leur venir d'établir une monarchie limitée. S'ils avaient conçu un pareil projet, ils auraient été incapables de le réaliser, car il n'existait dans l'Empire romain aucune institution de nature à contenir une monarchie; le régime municipal était en pleine décadence, à ce point que les honneurs du sénat local étaient considérés comme le plus grand de tous les maux et on n'était même pas arrivé à donner aux provinces l'apparence d'une vie propre en réorganisant çà et là les assemblées locales. Il n'y avait pas davantage dans la population romaine une véritable classe aristocratique capable de limiter la monarchie. Les chroniqueurs nous représentent les Gallo-Romains surtout avides de paix et de sécurité; ils éprouvaient un profond dégoût pour les événements politiques, cause de tous leurs maux, et étaient prêts à se donner à celui qui leur assurerait la paix. Clovis les sauva de l'anarchie et les préserva de l'arianisme. Plus habile que les autres rois barbares, il eut soin de respecter la liberté de leur personne et la propriété de leurs biens; il les entoura même d'honneurs et les appela aux plus hautes fonctions publiques. Mais en gagnant l'Église et les Romains à sa cause, le roi ne devait pas s'aliéner l'affection des Barbares. Fallait-il les placer tous sous la domination absolue ou laisser à quelques-uns d'entre eux une sorte d'indépendance? Ici encore apparaît le véritable génie politique des premiers Mérovingiens. Dans le territoire correspondant à peu près à l'ancienne Gaule, les peuples barbares seront, comme les Romains, soumis à une monarchie absolue. Ce régime n'est-il pas d'ailleurs celui qui convient le mieux à leurs intérêts? Pour assurer le profit des conquêtes dans l'avenir il faut un pouvoir fort, capable de se faire respecter par tous. Les Francs sont donc les premiers intéressés à ce que la monarchie possède une autorité à peu près illimitée. D'ailleurs il n'existe pas parmi eux, pas plus que parmi les Romains, d'institutions capables d'arrêter le développement même exagéré du pouvoir royal. On chercherait en vain parmi eux la classe aristocratique de la noblesse.

Le roi règne sur plusieurs peuples et chacun d'eux conserve une sorte d'autonomie et d'indépendance vis-à-vis des autres. Rien n'eût été plus imprudent que d'assurer à un ou plusieurs d'entre eux une supériorité sur les autres. Pour se faire accepter par tous, il fallait établir l'égalité entre tous. C'est ce que comprit Clovis. Mais d'un autre côté, un lien était nécessaire à l'effet de rattacher ces différents peuples entre eux ; ce lien fut la monarchie franque, qui réalisait ainsi au sommet l'unité indispensable à un grand empire. Pour les peuples établis au-delà du Rhin, il ne pouvait être question de les soumettre à un semblable régime, les motifs n'existaient pas. Ils n'avaient en effet rien à redouter des Gallo-Romains ; à peine connaissaient-ils leur civilisation ; ne leur ayant rien pris, ils vivaient en parfaite sécurité sur leurs anciens territoires et n'éprouvaient pas la nécessité d'assurer la paix publique au moyen d'une monarchie absolue. D'ailleurs aurait-il été possible, même si on l'avait voulu, de les tenir sous une étroite dépendance, alors surtout qu'on plaçait le centre de l'empire sur les bords de la Seine, à une grande distance de ces peuples éloignés ? Aussi se borne-t-on à les rattacher au royaume franc par un simple lien de vassalité. Les Francs Saliens et Ripuaires, les Thuringiens et une partie des Alamans furent tous placés sur la même ligne et relevèrent directement du roi des Francs ; il faut en dire autant des Burgondes et des Visigoths qui acceptèrent la domination des Francs. Mais les Alamans conservèrent une position en partie indépendante avec leurs institutions propres. Quant aux Bava-rois, ils ne furent incorporés que plus tard dans le royaume et probablement par un traité (1). Pour prévenir les rivalités entre ces peuples et s'attirer leur affection, Clovis eût le soin de les placer tous sur un pied de parfaite égalité au point de vue civil et politique. Ce serait une erreur de croire qu'il ait existé une supériorité quelconque au profit des Francs vis-à-vis des autres peuples du royaume, soumis comme eux directement à la monarchie. D'abord il n'est pas absolument cer-

(1) Voir Richter, *Annalen ad annum 555*.

tain que tous les Francs aient pris part à la conquête et contribué à la fondation de la monarchie; il est fort possible qu'un certain nombre de tribus franques aient été annexées plus ou moins par la force, notamment celles qui étaient gouvernées par des rois parents dont Clovis sut se défaire par le crime et il n'y aurait eu aucune raison pour reconnaître à ces Francs une supériorité politique ou autre. Mais ce qui établit d'une manière décisive que les Francs ne constituaient pas une race à part et supérieure aux autres, une sorte d'aristocratie chargée spécialement de défendre et de soutenir le trône; c'est que tous les habitants libres du royaume, même les Gallo-Romains, étaient soumis au service militaire. La royauté s'appuyait donc sur tous, mais elle plaçait aussi tous les habitants sur la même ligne au point de vue des charges fiscales comme pour le service militaire. On a soutenu, il est vrai, que les Francs étaient exempts de l'impôt ou tout au moins de certains impôts; mais nous essayerons d'établir que cette doctrine n'est pas fondée. Sans doute, dans l'Empire romain, les Barbares formaient une classe à part et certains historiens ont été portés à en conclure que cet état de choses s'était maintenu après sa chute, mais en sens inverse, au profit des Barbares, plus spécialement au profit des Francs qui auraient formé une race supérieure de conquérants. Il faut bien reconnaître aussi que ce système offre l'avantage d'expliquer plus d'un point obscur relatif à l'origine de la féodalité. Mais il a le défaut de ne reposer sur aucun texte précis et de se heurter même à une foule d'indications contenues dans les chroniques ou dans les lois barbares. Partout nous voyons que tous les sujets du roi franc, barbares ou romains, jouissaient d'une égalité parfaite. Non seulement ils étaient soumis aux mêmes charges, militaires, fiscales ou autres, mais ils jouissaient encore des mêmes droits. N'avaient-ils pas conservé leurs lois civiles propres? N'étaient-ils pas égaux devant la justice? Tous pouvaient remplir les fonctions de rachimbourgs, tous étaient jugés d'après leurs coutumes. La cour du roi leur

était également ouverte sans distinction de nationalité. Il faut en dire autant des fonctions publiques; le roi s'entourait aussi bien de Romains que de Francs et il donnait aux uns comme aux autres les charges de comte ou de duc (1). Un seul fait semble, au premier abord, établir une véritable supériorité au profit du Franc vis-à-vis du Gallo-Romain : son *vergeld* est toujours plus élevé. Au point de vue de la valeur pécuniaire de leur vie, les Gallo-Romains sont, comme les Francs, répartis en trois classes et dans chaque classe le *vergeld* du Franc, comparé à celui du Gallo-Romain, est sensiblement plus fort. Mais on remarquera que cette comparaison est faite par les historiens et non par la loi salique (2). Nous verrons plus tard comment on peut expliquer cette différence entre le Gallo-Romain et le Franc. Constatons dès maintenant qu'elle ne suppose aucune supériorité au profit du second. La différence de *vergeld* entre deux personnes implique sans doute une certaine variété dans les conditions si ces deux personnes sont de la même race, mais nullement si elles appartiennent à deux nationalités. Le tarif résultant du *vergeld* n'a qu'une signification relative; il ne faut pas lui donner un sens absolu, car elle ne concerne pas le royaume; ce qui le prouve, c'est que ce *vergeld* n'est pas consacré par une loi commune à tous. Ainsi la loi burgonde attribuait à l'homme libre de cette nationalité un *vergeld* de 300 sous tandis que celui du Franc était fixé par la loi salique à 200. Si ces tarifications avaient eu un sens absolu, le Burgonde aurait été le premier homme libre du royaume et non pas le Franc. Le titre XXXVI de la loi des Ripuaires fixait à 160 sous le *vergeld* d'un Alaman, d'un Burgonde, d'un Bavarois, etc., qui, comme étrangers, pouvaient être appelés à invoquer les dispositions du droit ripuaire. Au contraire, d'après son droit national, l'Alaman avait un *vergeld* de 160, 200 ou 240 sous, selon sa condition

(1) Pour se convaincre de cette vérité, il suffira de se reporter à la liste des ducs et des comtes de Tours et d'Auvergne donnée par Roth, *Beneficialwesen*, p. 173, d'après Grégoire de Tours; Cf. Löbell, *Gregor von Tours*, p. 140 et suiv.

(2) Loi salique, tit. XLI.

sociale ; le *vergeld* du Burgonde était de 150, 200 ou 300 sous d'après la loi de son pays (1). En fixant le *vergeld* de ces étrangers à une somme différente, la loi ripuaire n'avait nullement eu l'intention de les placer dans un état d'infériorité sociale vis-à-vis des Francs. Elle se proposait seulement pour objet de déroger au système des lois personnelles dont l'application aurait obligé parfois la justice d'accorder un *vergeld* supérieur à celui que consacrait la loi nationale. En un mot, on n'admettait pas pour le *vergeld* le système des lois personnelles et à cet effet la loi ripuaire avait fixé la valeur de certains étrangers suivant les principes qui servaient de base à la tarification de la vie humaine et que nous aurons occasion de faire connaître (2).

Par suite de cette égalité entre tous les habitants de l'Empire franc, il n'existait aucun élément en dehors de l'Église, capable de disputer à la royauté la puissance suprême. Les Francs et les autres Barbares ne comptaient pas de nobles dans leur rang ; c'est seulement dans la suite et beaucoup plus tard que la classe de la noblesse sortie en grande partie des fonctionnaires du royaume, s'est constituée et a pris une place importante dans l'État. L'Église était la seule institution qui formât, indépendamment de la puissance royale, un lien et un principe d'union entre les populations du royaume franc ; mais ce lien n'avait aucun caractère politique et l'Église ne songea même pas à lui en donner un. Elle était l'alliée et non l'adversaire ni même la rivale de la monarchie franque ; n'était-ce pas elle qui avait appelé le roi franc à son secours et celui-ci ne l'avait-il pas préservée de l'arianisme encore menaçant au-delà des frontières ? L'Église, la première, comprenait la nécessité d'une monarchie forte et puissante, seule capable de maintenir la paix à l'intérieur et de contenir les ennemis du dehors. Elle était d'ailleurs satisfaite de la part très large que lui laissait la monarchie

(1) Loi des Burgondes, II, 2.

(2) On a proposé une autre explication en disant qu'au contraire cette disposition de la loi des Ripuaires avait été faite à une époque où le système des lois personnelles n'était pas encore connu.

dans l'administration des affaires et des richesses qui lui étaient concédées dans les circonstances les plus diverses.

Non seulement la monarchie franque ne rencontra aucun adversaire qui voulut ou put s'opposer à l'établissement de sa domination absolue, mais tous les peuples soumis à son empire et l'Église elle-même allèrent au-devant de ce pouvoir à peu près despotique et s'en déclarèrent satisfaits. La monarchie franque devint par ce côté, mais par ce côté seulement, une institution toute nouvelle. On a été trop loin en soutenant que les premiers rois francs avaient complètement transformé les institutions politiques et administratives de l'Empire romain ou de la Germanie. Ils les ont parfois modifiées, mais jamais transformées, encore moins supprimées. Établis sur les ruines de l'Empire romain, les premiers rois francs ont compris que les institutions de leur pays étaient souvent insuffisantes; ils les ont néanmoins gardées, mais en les complétant avec celles des Romains. Ce qui était vraiment nouveau, c'était l'établissement d'une monarchie germanique, gouvernant un certain nombre de peuples, tous égaux entre eux. Fahlbeck est très exact sur ce point : « Chlodovech, dit-il, fonda ce royaume en se faisant roi des divers peuples, chacun à part. En commençant son œuvre, il était roi d'une partie des Francs Saliens; il l'exécuta en devenant successivement roi des Gallo-Romains, des Allemans, des Francs Ripuaires et enfin des autres Saliens : bien des rois sont réunis en la personne de Chlodovech. Il n'est cependant pas le roi d'une union politique personnelle et son royaume est tout aussi peu une fédération de peuples, car les nations dont est composé ce peuple n'y existent pas comme peuples dans la signification politique de ce mot. Les Francs Saliens et Ripuaires, les Gallo-Romains, les Burgondes, etc., ne constituent, dans le royaume franc, des peuples que dans un simple sens ethnographique. Ils manquent d'une existence politique, parce qu'ils manquent d'institutions politiques pour la maintenir (1). » Quel caractère fallait-il donner à cette

(1) Fahlbeck, *op. cit.*, p. 72-73.

monarchie absolue? Le roi franc ne songeait pas à prendre le titre d'empereur; il entendait sans doute demeurer tout à fait indépendant de l'Empire, mais il ne voulait pas s'attribuer sa place. Peut-être craignait-il de froisser les Barbares ou plutôt encore Clovis, dans son habileté politique, avait-il compris qu'il aurait entrepris une tâche impossible à réaliser et par cela même compromis son œuvre (1). Lorsque Clovis consentait à se parer des insignes du consulat (2), il se proposait, comme nous l'avons vu, un tout autre but, se rendre agréable aux populations romaines et leur prouver que la légitimité de son pouvoir était reconnue par l'Empire d'Orient. Il n'entendait d'ailleurs pas se soumettre à l'Empereur, encore moins remplacer l'Empire d'Occident.

Il ne pouvait pas être davantage question de fonder une monarchie exclusivement germanique. La coexistence de peuples très divers dans le même État, l'étendue considérable du royaume, la guerre sans cesse menaçante de toutes parts, le rapprochement de deux civilisations tout à fait différentes, créaient un état social particulier auquel devenait nécessaire un gouvernement nouveau. Ne pouvant prétendre à la succession de l'Empire, ni continuer une monarchie germanique, Clovis s'attacha à une conception qui devait se présenter tout naturellement à son esprit, surtout à une époque où les doctrines modernes de l'État et du gouvernement étaient chose absolument inconnue : il se considéra comme le propriétaire de son royaume et des peuples qui l'habitaient. Par ce procédé tous les peuples étaient rattachés à la couronne et maintenus dans un état d'égalité parfaite. N'avait-il pas acquis cette propriété soit à l'aide de la conquête, soit du consentement des peuples qui s'étaient volontairement donnés à lui? Au surplus Clovis ne fut pas, à

(1) Grégoire de Tours nous montre nettement dans un passage que le royaume des Francs entendait être indépendant de l'Empire : « Le duc Gontran se saisit de l'évêque Théodore et le fit garder, l'accusant d'avoir introduit un étranger dans les Gaules et de vouloir par ce moyen soumettre le royaume des Francs à la domination de l'Empereur. » Liv. VI, § 24.

(2) Grégoire de Tours, liv. II, § 38.

vrai dire, l'inventeur de ce système : déjà en Germanie, ainsi que nous l'avons vu, on considérait le roi comme un propriétaire de son royaume. Le mérite de Clovis a bien plutôt consisté à adapter ce système à une vaste monarchie tandis qu'il avait fonctionné jusqu'alors pour de petits territoires. La diversité des nationalités a plutôt favorisé qu'entravé l'application de ce système. Ceux qui ont voulu rechercher si les rois francs devaient être considérés comme les mandataires et les représentants de la nation, ont posé un problème qui ne pouvait pas se présenter, par la raison bien simple qu'il n'existait pas une nation homogène, mais des peuples différents réunis sous le même sceptre sans fusionner entre eux. Les documents les plus importants de l'époque et nombre de faits historiques, nous présentent le royaume des Francs comme une véritable propriété. Comment expliquer autrement qu'il soit héréditaire ? A la mort du roi, il se partage comme la terre salique d'un particulier.

De même qu'un propriétaire administre son bien et en jouit pour son propre compte, de même le roi des Francs gouverne en son nom personnel. Sous ce rapport, il diffère essentiellement d'un empereur romain ; tous deux sans doute exercent une autorité absolue, mais l'empereur, comme mandataire, est représentant du peuple romain, tandis que le roi franc trouve en lui-même la cause de sa puissance. Toutefois comme les deux systèmes conduisent au gouvernement absolu et despotique, les Gallo-Romains ne constatent pas de sérieuses différences avec le gouvernement de l'Empire. Ce sont plutôt les peuples barbares qui se trouvent placés dans une situation nouvelle, mais ils l'acceptent tout aussi facilement, parce qu'ils y sont préparés à la suite des longues guerres qui ont amené leur établissement. Le chef militaire germain, le *dux*, n'avait-il pas en campagne les pouvoirs les plus absolus ?

Si le royaume franc est une propriété, il ne faut toutefois pas en conclure que le chef des Francs soit, lui aussi, un

simple propriétaire : il est en outre un roi ; il en porte le titre et accepte même les dénominations pompeuses de l'Empire. Il est à la fois propriétaire et souverain. N'est-ce pas à ce dernier titre qu'il reçoit le serment de fidélité de tous les hommes libres du royaume ? Sa personne est inviolable et en quelque sorte sacrée. Il s'élève ainsi, par sa dignité, bien au-dessus de tous ses sujets dont il est, en droit et en fait, tout à fait indépendant. Aucune loi ne règle les rapports entre le roi et ses sujets ; ceux qui se sont donnés à lui, l'ont fait sans aucune restriction (1). Il est donc leur maître absolu ; aucun texte ne le déclare dès le début, mais de nombreux faits historiques le prouvent et dans la loi des Ripuaires plusieurs dispositions ne tardent pas à consacrer cette autorité absolue du roi. On sait que les lois des Ripuaires, et des Bavares ont subi des modifications successives. Eh bien, il est facile de relever dans ces lois, surtout dans celle des Ripuaires, des passages qui attestent le développement complet et aussi la régularisation du pouvoir royal absolu. Souvent c'est le roi qui parle en personne pour ordonner, concéder, permettre ou prohiber (2). Des peines sévères frappent ceux qui résistent à l'autorité absolue du roi : soixante sous d'amende contre celui qui refuse d'obéir à ses ordres, par exemple d'accepter une mission, de se rendre à l'armée ; contre celui qui soustrait une personne à la protection du roi ; contre celui qui s'approprie un bien donné par le roi ; contre celui qui refuse d'héberger un envoyé du roi ; contre celui qui met en liberté un voleur ou un banni (3). La peine de mort et celle de la confiscation menacent ceux qui trahissent le roi ou accusent à tort de fausseté un diplôme royal (4).

Aucune partie de la vie sociale n'échappait au roi et la

(1) Voy., par exemple, Grégoire de Tours, liv. II, § 40.

(2) Loi des Ripuaires, tit. XVIII, § 1<sup>er</sup> ; tit. LVII, § 1<sup>er</sup> ; tit. LVIII, § 1, 2, 7, 19 ; tit. LIX, § 7 et 9.

(3) Loi des Ripuaires, tit. XXXV, § 3 ; tit. LX, § 3 ; tit. LXV, § 1, 3 ; tit. LXVIII, § 12 ; tit. LXXIII, § 1 ; tit. LXXXVII.

(4) Loi des Ripuaires, tit. LX, § 6 ; tit. LXIX, § 1 ; tit. LXXXVII.

plupart dépendent directement de lui. Seuls les évêques restaient en dehors du pouvoir arbitraire du roi; ils avaient le droit d'être jugés par leurs pairs et d'après leurs propres lois. Il fallait avant tout que l'évêque, même accusé par le roi, fut traduit devant un concile. S'il était déposé par ce concile, alors, mais alors seulement, le roi pouvait avoir action sur lui et ce privilège protégeait l'évêque, même lorsqu'il était accusé de trahison par le roi. Chilpéric, qui ne se faisait pas faute de se conduire en despote absolu, se résigna pourtant à demander avec instance aux évêques réunis le droit de poursuivre Prétextatus, évêque de Rouen, et il ne se permit de mettre la main sur ce prélat qu'après sa déposition par le concile (1). Le même fait se reproduisit vis-à-vis d'Egidius, évêque de Reims (2). L'évêque Ursicinus de Cahors, accusé du crime de trahison, n'ayant pas été destitué par le concile, ne fut puni que par le tribunal ecclésiastique et suivant la loi canonique; aussi le roi ne se permit aucune action sur lui (3).

Mais en dehors de l'Église et de l'évêque, tout était assujéti au pouvoir du roi. Ce pouvoir était sans doute en principe, comme nous l'avons dit, absolu et en fait fort souvent despotique. Cependant il est nécessaire d'en déterminer plus nettement l'étendue et la limite; on verra ainsi que, par certains côtés, il comportait de sérieuses restrictions. Pendant la guerre l'autorité du roi nous est présentée comme tout à fait absolue; mais ces pouvoirs sans limite en temps de guerre, n'étaient pas une nouveauté. N'appartenaient-ils pas déjà en Germanie au roi ou même au duc? C'est donc en réalité l'autorité du roi pendant la paix qui s'est prodigieusement accrue, mais ici encore il importe de bien préciser pour éviter les erreurs de certains historiens.

Quelques traces des anciennes libertés germaniques sub-

(1) Grégoire de Tours, lib. V, § 18; lib. VII, § 16.

(2) Grégoire de Tours, lib. X, § 19.

(3) Le tribunal ecclésiastique condamna cet évêque à trois ans de pénitence et à la suspension partielle de l'exercice de sa charge. Grégoire de Tours, lib. VIII, § 20. Cpr. lib. V, § 28 et lib. VIII, § 12.

sistent encore, bien que le pouvoir législatif, la justice, l'administration, les finances, l'armée, soient plus ou moins entre les mains du roi. Le peuple prend part, dans certaines circonstances, à la confection des lois et presque toujours à l'administration de la justice; son rôle est d'ailleurs effacé et secondaire; il est bien encore une force, mais une force que le roi a soumise et dirige.

On a, il est vrai, contesté la participation du peuple au pouvoir législatif; le roi à lui seul aurait pu rendre des capitulaires portant sur tous les objets les plus divers (1). Ainsi les rois francs auraient pu modifier même le droit civil et on cite en effet quelques capitulaires qui portent sur le mariage ou sur les successions. Chilpéric n'a-t-il pas modifié l'alphabet par un édit royal (2)? Le pouvoir législatif du roi ne comportait donc, dit-on, aucune limite. Cette manière de voir ne nous paraît pas cependant exacte et nous espérons établir que le peuple jouait encore un certain rôle dans l'exercice du pouvoir législatif. Il faut, à notre avis, distinguer entre les *leges* et les capitulaires. Les *leges* ou lois barbares sont, on l'a vu, les coutumes nationales rédigées par écrit; elles ont une autorité indéfinie, constituent un droit personnel et embrassent sur tout ce que nous appelons aujourd'hui le droit civil et le droit criminel. Ces *leges* ne sont pas, comme on l'a dit à tort, l'œuvre personnelle et exclusive du roi. Bien qu'il n'appartienne pas à notre période, l'édit de Pistes, de 864, pose en termes très précis le principe qui était déjà vrai sous les Mérovingiens : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*. Pour écarter ce texte, M. Fustel de Coulanges prétend que le mot *fit* concerne non pas la confection des lois, mais son application. Cette interprétation est toutefois contredite par l'ensemble du texte de l'édit qui se rapporte bien manifestement à la confection des lois. D'ailleurs des faits précis établissent jusqu'à l'évidence la participation du

(1) Voy. notamment, Fahlbeck, *op. cit.*, p. 167 et suiv. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 1<sup>re</sup> éd., p. 429.

(2) Grégoire de Tours, lib. V, § 45.

peuple à la rédaction des *leges*. C'est peut-être le respect exagéré des rois francs pour le principe de la participation du peuple aux *leges* qui les a empêchés de donner aux Romains des recueils de lois à leur usage comme l'avaient fait les rois Visigoths et Bourguignons. Sous les Carolingiens, la distinction s'établit très nettement entre les *leges* et les *capitularia* qui deviennent beaucoup plus fréquents. Nous avons établi avec Boretius que les capitulaires sont de deux sortes, *capitularia per se scribenda*, lesquels ont autorisé par eux-mêmes et les *capitularia legibus addenda* qui modifient les *leges* sur certains points et doivent en conséquence être confirmés par les assemblées franques. Les premiers capitulaires portent sur toutes les parties du droit étrangères aux *leges*, le plus souvent sur l'administration; ils n'ont pas besoin d'être confirmés par le peuple; mais on lui en donne lecture à titre de publication. Ces capitulaires, à la différence des *leges*, forment un droit réel ou territorial commun aux Barbares et aux Gallo-Romains; assez souvent ils n'obtiennent qu'une force de loi limitée quant au temps et disparaissent avec le règne du prince qui les a rendus. Ainsi s'explique la reproduction successive de certaines dispositions dans les capitulaires.

Que toutes ces distinctions n'aient pas été nettement établies dès les règnes des premiers Mérovingiens, on peut le comprendre et l'admettre sans difficulté. Ces princes aveuglés par leur autorité absolue, parfois aussi contraints par les événements, ont pu outrepasser leur pouvoir dans plus d'une circonstance. Il leur est arrivé de rendre des décisions qui touchaient au droit civil et modifiaient plus ou moins directement les *leges*, notamment en matière de mariage et de succession. Mais cependant la distinction fondamentale établie entre les *leges* et les capitulaires, existait déjà et était en général respectée. Il n'est pas inutile de relever que dans les cas où ces anciens capitulaires touchent à des dispositions du droit civil, il s'agit le plus souvent de questions qui intéressent aussi l'Eglise, comme le mariage et les successions, et on

pouvait soutenir à la rigueur que ces matières ne rentraient plus exclusivement dans les coutumes des peuples. On remarquera que les capitulaires des Mérovingiens parvenus jusqu'à nous sont relativement fort peu nombreux. Il ne faudrait pas croire qu'on puisse expliquer cette pénurie en se bornant à dire que les documents de ces temps éloignés ont presque tous été perdus. Nous possédons en effet un nombre assez considérable d'autres actes de la même époque. Si les capitulaires mérovingiens parvenus jusqu'à nous sont peu nombreux, cela tient aussi en partie à ce que ces princes n'ont pas autant usé du pouvoir législatif que leurs successeurs les Carolingiens. Quant aux *leges*, la plupart nous donnent des indications très précieuses sur leur rédaction. On y voit nettement qu'elles ne sont pas l'œuvre personnelle du roi : celui-ci se borne à ordonner la rédaction, parfois il nomme lui-même les commissaires et ensuite la loi rédigée par eux doit être formellement acceptée dans l'assemblée du peuple. Ainsi la loi salique a été rédigée, comme nous l'avons déjà vu, par des commissaires spéciaux. Le premier prologue de cette loi commence en ces termes : *Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres*. Ce sont donc bien les Francs qui ont eux-mêmes rédigé la loi et le prologue continue même en nous apprenant qu'ils ont élu un certain nombre de commissaires. Le second prologue est aussi précis : c'est la *gens Francorum inclita* qui s'est donnée à elle-même la loi salique (1). Il existe aussi un épilogue dont l'objet est de nous faire connaître les rois auxquels on attribue la rédaction ou la révision de la loi salique ; à plusieurs reprises ce texte nous dit que le roi a agi *cum suis Francis* (2). Le prologue de la loi des Bavares, la loi des Frisons, celle des Thuringiens, nous apprennent que les princes ont ordonné

(1) Voyez ces deux prologues dans Pardessus, *Loi salique*, p. 343 et suiv.

(2) *Quem vero rex Francorum statuit et postea una cum Francis pertractavit ut tres titulis aliquid amplius adherit sicut a primo ita usque ad septuagessimo octavo duxerit. Deinde vero Hildebertus post multum tempus tractavit ut quid venire potuerit quod ibi cum suis Francis adhere deberet a septuagessimo octavo usque LXXXVIII pervenit quod ibi digne imposuisset cognoscitur...* Pardessus, *Loi salique*, p. 347.

leur rédaction, mais ils ne l'ont pas faite (1). Nous savons, par un prologue dont l'authenticité est d'ailleurs contestée, que Théodoric, fils de Clovis, aurait le premier ordonné la révision des lois des Ripuaires, des Alamans et des Bava-rois (2). Le roi ne se reconnaissait donc pas à lui-même le droit de modifier une *lex*. La loi des Alamans nous apprend qu'une fois la révision faite par les commissaires, elle devait encore être acceptée par l'assemblée des grands et du peuple (3). Quant aux coutumes des peuples, le pouvoir législatif du roi consiste donc surtout à en ordonner la rédaction ou la modification; l'une et l'autre ne peuvent avoir lieu sans le consentement du peuple; le roi promulgue ensuite la loi au nom de tous (4). Mais pour tout ce qui est étranger aux *leges*, administration, finances, armée, le roi s'attribue le pouvoir législatif. Souvent il fait accepter ses décisions par les assemblées des grands ou des évêques ou du peuple; mais il s'agit moins là pour eux de participer au pouvoir législatif que de recevoir une notification officielle de la volonté du roi. Il est facile d'admettre d'ailleurs que le roi pouvait aussi s'adresser parfois à une assemblée pour assurer plus de force à sa décision (5).

Nous résumerons le pouvoir législatif des rois en disant qu'ils n'avaient pas le droit de rédiger ou de modifier à eux seuls les *leges*; ils pouvaient faire des capitulaires sur tout le reste, mais l'autorité législative n'était pas encore nettement définie. Aussi le roi faisait-il souvent confirmer ses

(1) Prologue de la loi des Bava-rois (Pertz, *Leges*, III, 259) : *Ipsa (Theodorico) autem dictante, jussit conscribere legem Francorum et Alamannorum et Baioriorum.* — Loi des Frisons, chap. 69 : *Hæc judicia Saxmundus dictavit.* — Loi des Thuringiens, chap. 12 : *Hæc judicia Wlemarus dictavit.*

(2) Prologue de la loi des Bava-rois, Pertz, *Leges*, III, 259.

(3) Pertz, *Leges*, III, 45 : *Lex Alamannorum qui temporibus Chlothario rege una cum proceribus suis id sunt 33 episcopi et 34 duces et 65 comites vel cetero populo adunatu.*

(4) Voy. Pertz, *Leges*, III, 45. Voir aussi les textes déjà cités au chapitre précédent.

(5) Voyez notamment, édit de Gontran de 585, Pertz, *Leges*, I, 3; Boretius, 11. — Pacte de Gontran et de Childebert de 587, Pertz, *Leges*, I, 5; Boretius, 12. — Décret de Childebert II de 596, Pertz, *Leges*, I, 9; Boretius, 15. — Édit de Clotaire II de 614, Pertz, *Leges*, I, 15; Boretius, 20.

capitulaires par une assemblée, avec l'intention, non pas seulement de les publier de cette manière, mais aussi de leur donner plus d'autorité. Non seulement le roi ne faisait pas la loi, mais il y était lui-même soumis comme tous ses sujets. Nous avons constaté qu'à Soissons Clovis prit sa part de butin suivant les règles consacrées par l'usage et cette part ne fut même pas plus forte que celle de ses compagnons (1). Nous verrons bientôt qu'en épousant Clotilde, il eut soin de se marier selon les rites de la loi salique. Plusieurs de ces points nous sont déjà connus; mais il était nécessaire d'y revenir, tout au moins par une simple indication, pour faire revivre cette monarchie franque d'une manière complète.

Ce n'est pas seulement au pouvoir législatif que le peuple et les grands continuaient à prendre part : ils étaient également appelés à l'administration de la justice. Mais ils partageaient la puissance judiciaire avec le roi ou ses représentants. Les hommes libres jouaient le rôle de rachimbourgs; en cette qualité, ils étaient de véritables jurés dans les contestations. Ils étaient aussi chargés de la signification ou de l'accomplissement de certains actes qui touchaient au pouvoir judiciaire. Mais la direction appartenait au roi ou à ses représentants.

On a très diversement apprécié les changements introduits dans la justice par Clovis et par ses premiers successeurs. La plupart des auteurs n'ont attaché aucune importance à ces modifications et ils semblent même parfois croire que la justice a continué à se rendre comme autrefois dans la Germanie. Fahlbeck, dans l'intention de rester fidèle à son système qui présente la monarchie franque comme une institution toute nouvelle et purement despotique, affirme au contraire que la justice est devenue exclusivement royale. Clovis et ses successeurs auraient mis la main sur elle; ils n'ont pas voulu que la justice continuât à rester à la disposition du peuple; c'eût été un élément d'indépendance; la nation aurait été soumise à la loi et non au roi. Dans le

(1) Grégoire de Tours, lib. II, § 27.

royaume franc la justice n'est pas autre chose qu'une partie de l'administration royale. Tandis que dans d'autres pays la justice est organisée pour protéger la nation contre le roi, chez les Francs, au contraire, elle devient un instrument de sujétion au profit du roi. Aussi les lois franques ne contiennent pas, comme celles des Alamans et des Bavaois, de dispositions ayant pour objet d'imposer aux hommes libres l'obligation générale d'assister au *mallus*. Il n'y est pas fait allusion chez les Francs avant le capitulaire de l'an 770 (1).

Cette opinion de Fahlbeck contient certainement une part de vérité, mais elle renferme aussi de graves erreurs. Ainsi nous verrons bientôt que l'élément populaire continue à jouer un rôle important dans l'administration de la justice : ce sont les rachimbourgs, c'est-à-dire les hommes libres qui rendent les jugements et prennent en outre part à d'autres actes judiciaires (2). Clovis a donc respecté le principe suivant lequel la justice émane des hommes libres. Mais pour régulariser ce principe et aussi dans l'intention d'assurer sa suprématie, le roi place à la tête des tribunaux populaires, des fonctionnaires royaux qui les président et jugent même avec les rachimbourgs, du moins dans une certaine doctrine (3). En outre, le roi s'attribue à lui-même le droit de rendre la justice et établit dans son palais une cour qui rend des jugements en son nom, souvent même en sa présence et avec sa participation directe. Même en admettant l'opinion fort contestée suivant laquelle les rois des peuples germaniques auraient déjà autrefois rendu la justice, il n'en faut

(1) Cpr. Fahlbeck, *op. cit.*, p. 52 et 125 et suiv.

(2) Toutefois la doctrine de M. Fustel de Coulanges, qui réduit le rôle des rachimbourgs à celui de simples experts chargés de déterminer le montant de la composition, se rapproche singulièrement par ses conséquences de celle de Fahlbeck. Les rachimbourgs ne remplissant que des fonctions subalternes, la justice est en réalité absorbée par le pouvoir royal. Cpr. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 410 et suiv.

(3) D'autres pensent que le fonctionnaire royal, le comte, préside, mais ne prend pas part au jugement. Nous ne pouvons qu'indiquer la question pour le moment; nous y reviendrons longuement en nous occupant de l'organisation judiciaire.

pas moins reconnaître que ce tribunal du roi était par son organisation, sa procédure et ses pouvoirs, une institution toute nouvelle. Le roi composait cette cour de la façon la plus arbitraire pour chaque affaire; elle jugeait directement certains procès, par exemple ceux des grands (1), d'autres par voie d'appel. Mais d'ailleurs les limites de sa compétence n'ont jamais été rigoureusement déterminées. Cette cour, ou le roi si l'on préfère, ne se croyait pas assujettie à l'obligation d'appliquer rigoureusement la loi; on n'observait pas davantage le formalisme, d'ailleurs exagéré, de la procédure ordinaire; c'était en un mot une juridiction d'équité et cette circonstance n'a pas peu contribué à la faire accepter par tous. D'ailleurs dans cette cour c'était bien le roi qui rendait la justice; les dignitaires qu'il y convoquait se bornaient à l'assister et souvent, cette cour était composée tout à fait au hasard (2). Là étaient traduits les fonctionnaires royaux, accusés d'avoir manqué à leurs devoirs. On a vu dans ce fait une preuve de la mainmise du roi sur la justice (3). Mais c'est à notre avis une véritable exagération. Dans aucun pays et à aucune époque on n'a admis qu'un magistrat fut justiciable du tribunal qu'il préside et si l'on veut en effet que la justice ait action sur lui, il faut bien le traduire devant une juridiction qui lui est supérieure. Ce qui est vrai, c'est que le roi, à la différence des rachimbourgs, échappait à toute responsabilité dans l'administration de la justice. Ceux-ci pouvaient être punis lorsqu'ils avaient mal jugé ou commis un déni de justice, tandis que le roi était irresponsable, même s'il avait jugé de la façon la plus arbitraire, et le roi ne se faisait pas faute d'exercer parfois ainsi son droit de justice. Les chroniqueurs nous apprennent souvent qu'un roi franc a fait mettre à mort un de ses sujets sans autre forme de procès. C'est qu'en effet ces rois avaient le droit de

(1) Voyez Grégoire de Tours, lib. VIII, § 30.

(2) Voyez par exemple Grégoire de Tours, lib. VII, § 27. Nous verrons, à propos de la justice, en quoi consistait cette assistance des membres de la cour du roi.

(3) Fahlbeck, *op. cit.*, p. 173.

vie et de mort; lorsqu'ils l'exerçaient ils ne commettaient pas de crime; ils se bornaient à user de la façon la plus brutale du droit de justice, qu'ils s'étaient attribué et qu'on n'avait jamais songé à leur contester. L'exécution elle-même se faisait de la façon la plus arbitraire (1). Le droit reconnu au roi de faire mettre à mort ses sujets sans autre forme de procès, impliquait à plus forte raison celui de les jeter en prison (2).

Le roi n'en consentait pas moins, en principe, à partager le pouvoir judiciaire avec les hommes libres. Mais il en était tout autrement de l'administration. Le roi entendait être seul placé à sa tête avec un pouvoir illimité et sans contrôle. Il lui fut d'autant plus facile d'établir ce pouvoir absolu, que les Romains y étaient habitués et qu'il était même pratiqué chez les Germains en temps de guerre. Or cet état de guerre n'était-il pas à peu près permanent? Le roi seul nommait et révoquait selon son bon plaisir les fonctionnaires et notamment les comtes. Ces fonctionnaires dans leurs rapports avec le roi ne ressemblaient même en rien à ceux de l'Empire romain; ils étaient assujettis d'une manière directe au pouvoir royal qui les soumettait à un régime très sévère. C'étaient plutôt des serviteurs du roi que des fonctionnaires de l'Etat. Le roi déterminait leurs attributions, les restreignant ou les élargissant dans certaines circonstances. Il pouvait toujours, bien entendu, se substituer à son fonctionnaire et agir en son lieu et place. Parfois aussi il envoyait des *missi* avec des pouvoirs extraordinaires, chargés des missions les plus diverses, notamment de surveiller les comtes ou même

(1) Sur le droit de vie et de mort du roi, voyez notamment Grégoire de Tours, lib. VI, § 35; lib. VIII, § 11, 36. — Frédégaire, lib. V, § 8 et 53. Le droit d'exécuter une sentence sur l'ordre immédiat du roi et sans forme spéciale est formellement reconnu par le texte suivant : « *Si quis hominem per jussionem regis vel ducis occiderit.* » Lois des Bavarois, II, 8.

(2) Grégoire de Tours, lib. V, § 50. Les évêques seuls, on s'en souvient, échappaient à ce pouvoir absolu, mais ils reconnaissaient d'ailleurs au profit du roi le droit de justice et il leur arrivait même de la rendre dans leurs conciles d'une manière plus ou moins directe pour le comte et au nom du roi. — Voy. par exemple le texte du jugement rapporté par Grégoire de Tours, lib. X, § 16.

de se substituer à eux pour l'administration d'une contrée (1). Les ducs étaient, comme nous le verrons, des fonctionnaires plus élevés que les comtes, mais ils n'en étaient pas moins soumis, d'une manière absolue, au pouvoir royal qui les nommait et les révoquait à volonté, comme les comtes (2). Aussi la durée des fonctions de tous ces mandataires et serviteurs du roi était-elle illimitée. Pour assurer leur soumission et les tenir dans le devoir, la loi prononçait contre eux des peines particulièrement graves et d'une sévérité exceptionnelle. Non seulement le roi avait le droit de les punir de la façon la plus arbitraire à raison de leurs fonctions, car ils étaient, à proprement parler, vis-à-vis de lui hors la loi; mais en outre, même dans la mesure où ils étaient placés sous la protection de la loi, celle-ci les frappait avec une rigueur toute particulière. Ainsi la loi salique ne prononce guère la peine de mort que contre les esclaves et les fonctionnaires royaux; tandis que la peine de mort n'est encourue par un homme libre qu'en cas d'infidélité envers le roi, elle menace au contraire tout fonctionnaire, parfois même pour une infraction qui n'est pas particulièrement grave (3). Mais cette sévérité cesse de paraître excessive lorsqu'on lit dans les chroniqueurs tous les abus que se permettaient les comtes ou autres fonctionnaires royaux sur les populations soumises à leur administration. C'est qu'en effet si ces fonctionnaires avaient un caractère germanique vis-à-vis du roi, s'ils étaient ses serviteurs, l'administration n'en avait pas moins continué à rester romaine vis-à-vis des populations et les pouvoirs des comtes étant même moins réglementés que ceux des fonctionnaires

(1) Voy. par exemple, Marculfe, lib. I, form. 23 et 40, Zeumer, p. 57 et 68. — Grégoire de Tours, lib. V, § 29 et 48; lib. VIII, § 43.

(2) Grégoire de Tours, lib. IV, § 40; lib. V, § 25; lib. VIII, § 18.

(3) Ainsi par exemple, Edict. Chilperici, c. 7 : « *Et si inuitatus fuerit (graphio) et ibidem voluerit ambulare, de vita sit culpabilis. Et si graphio super pretium aut extra legem aliquid tollere præsumperit, noverit se vitæ suæ perire dispendium.* » Decret. Chlot. II, c. 10 : « *Si quis ex iudiciis hunc decretum violare præsumperit, vitæ periculum se subjicere cognoscat.* » Decr. Childeb. II, c. 7 : « *Si quis iudex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat;* » idem, c. 6.

romains, l'arbitraire ne connut aucune borne. Pour se rendre compte des excès que pouvait se permettre un fonctionnaire mérovingien, il suffit de se rappeler le portrait que Grégoire de Tours nous a laissé du comte Leudaste (1).

C'était surtout au point de vue de l'impôt que les rois usaient largement ou pour mieux dire sans limite de leur pouvoir absolu d'administration. Sous ce rapport surtout, ils considéraient le royaume comme une véritable propriété; ils en usaient de même à plus forte raison pour les biens autrefois du domaine public. Le droit de lever l'impôt est un des signes caractéristiques, mais non le seul, de la souveraineté, comme l'obligation de le payer est une marque de sujétion (2). L'administration des finances se divisait en deux branches : le domaine de la couronne et le fisc. Le domaine de la couronne était, comme nous l'avons dit, la propriété privée du roi, et non celle de l'Etat ou de la nation. Il en était de même des recettes publiques annuelles qui tombaient non dans la caisse de l'Etat dont on ignorait jusqu'à l'existence, mais dans le trésor du roi. Ce trésor n'était pas d'ailleurs un apanage propre à la royauté; chaque homme un peu riche en possédait un et souvent il devenait un élément important de sa fortune. Le système général des impôts ne fut pas modifié; d'ailleurs les rois francs auraient été fort embarrassés s'ils avaient dû créer un nouveau régime financier. Les Romains continuaient à payer l'impôt comme par le passé; mais cet impôt était détourné de son but, il n'était plus employé aux besoins de l'Etat et servait unique-

(1) Grégoire de Tours, lib. V, § 49 : « Leudaste se montrait âpre au pillage, arrogant dans les querelles, souillé d'adultères; faisant naître habilement la discorde en répandant la calomnie, il parvint à amasser des trésors considérables... Il était enflé d'un tel orgueil, qu'il entraît dans la maison épiscopale avec sa cuirasse, son corselet et son carquois, la lance à la main et le casque sur la tête; il ne pouvait se fier à personne, car il était l'ennemi de tous. Lorsqu'il siégeait comme juge avec les principaux du pays, clercs et laïques, s'il entendait quelqu'un soutenir son droit, aussitôt il entraît en fureur et se répandait en injures contre les citoyens; il faisait entraîner les prêtres les mains liées, frapper de verges les soldats. On ne pourrait dire tous les excès auxquels il se livrait. »

(2) Sur ce point encore, Fahlbeck a exagéré la vérité des faits, *op. cit.*, p. 156.

ment à enrichir le trésor personnel du roi. Il était satisfait aux dépenses publiques par les prestations et les services du peuple. D'un autre côté les rois francs ne se bornèrent pas à percevoir les impôts établis sous l'Empire sur les Romains : ils voulurent les étendre aux Francs et éprouvèrent des résistances. Nous verrons plus loin s'ils en ont triomphé. Ils établirent assez souvent aussi à titre permanent ou temporaire, des impôts nouveaux, malgré les réclamations du peuple. Ces impôts pesaient aussi bien sur les Francs que sur les Romains et jamais les rois ne songèrent à demander au peuple son consentement pour les établir. Le roi Clotaire imposa même les églises au tiers de leurs revenus ; Grégoire de Tours nous dit qu'il eut le soin de prendre le consentement des évêques, mais il ajoute que ceux-ci consentirent plutôt de force que de gré (1). Vis-à-vis des autres personnes, le roi n'usait même pas de ces ménagements de pure forme et tel prince, comme Chilpéric, par exemple, ne se faisait aucun scrupule d'écraser les populations sous le poids des impôts (2).

A quelque point de vue que l'on se place en s'occupant de l'administration de l'Etat, partout apparait le pouvoir absolu

(1) Grégoire de Tours, lib. IV, tit. 5.

(2) Grégoire de Tours entre à cet égard dans de curieux détails qui donnent bien une idée exacte de la triste situation où pouvaient être placés les habitants d'une contrée lorsqu'ils étaient gouvernés par un roi avide d'argent. Liv. V, § 29 : « Cependant le roi Chilpéric fit dresser par tout son royaume des rôles pour de nouvelles et lourdes impositions, ce qui obligea un grand nombre d'habitants à quitter leurs cités, à abandonner leurs propriétés et à se réfugier dans d'autres royaumes, préférant s'éloigner plutôt que de demeurer exposés à une pareille persécution ; car il avait été ordonné que chaque propriétaire paierait une emphore de vin par arpent ; on avait imposé encore, tant sur les autres terres que sur les esclaves, des contributions ou prestations qu'il était impossible de supporter. Le peuple du Limousin, se voyant accablé sous de telles charges, se rassembla aux calendes de mars et voulut tuer Marc, le référendaire chargé de lever ces impositions, et il n'y aurait pas manqué si l'évêque Ferréol n'eut délivré cet officier du péril qui le menaçait : la multitude s'empara des rôles et les livra aux flammes. Le roi, extrêmement irrité, envoya des gens de sa maison qui accablèrent le peuple de maux, l'épouvanta par des supplices, le frappa de mort. On rapporte même que des abbés et des prêtres furent attachés à des poteaux et livrés à divers tourments sur les calomnies des envoyés du roi, qui les accusaient de s'être mêlés à la sédition dans laquelle le peuple avait brûlé les registres. On établit ensuite des impôts encore plus durs qu'auparavant. »

de la monarchie franque. Le roi est le chef de l'armée, il la convoque au Champ de Mars et la commande avec droit de vie et de mort sur les hommes d'armes. C'est lui aussi qui déclare la guerre et fait la paix. Tous les hommes libres, les Romains comme les autres, doivent le service militaire et sont tenus de se présenter à l'appel du roi, au risque d'en-courir des peines souvent sévères (1). Le roi fait des levées sur ses sujets selon son bon plaisir; ici encore son pouvoir est tout-à-fait arbitraire et Grégoire de Tours nous en donne de nombreuses preuves (2). Le roi appelle ses sujets aux armes, non seulement pour entreprendre des expéditions contre l'étranger ou pour réprimer des troubles intérieurs, mais encore et aussi pour le simple service de garde (3). Il en arrive à employer ses soldats à un usage quelconque et le devoir général du service militaire, imposé à tout sujet envers l'Etat, ne tarde pas à se convertir ainsi en un devoir personnel au profit du roi. La levée contre l'ennemi « *in hostem* », se transforme, comme le reconnaît la loi ripuaire elle-même, en une *bannitio* « *in utilitatem regis, sive in hoste, seu in reli-quam utilitatem* » (4).

Mais il est cependant curieux de constater qu'en présence de ses hommes réunis sous les armes, le roi franc semblait se souvenir des anciennes assemblées nationales; il consultait son armée sur l'expédition qu'il avait l'intention d'entreprendre avec elle. Le roi lui proposait de déclarer la guerre et elle acceptait, le plus souvent par acclamation (5). Dans la plupart des cas, cette demande faite par le roi était de pure forme, parfois même elle devait ressembler à une harangue destinée à exciter le courage des troupes. Cependant, dans plus d'une circonstance, l'armée fit sentir sa volonté et l'im-

(1) Loi des Ripuaires, tit. LXV, § 1. — *Diplomata*, II, n° 434, p. 233. — Grégoire de Tours, lib. V, § 27; lib. VII, § 42.

(2) Voy. notamment lib. V, § 27; lib. VIII, § 30; lib. IX, 29.

(3) Cpr. Fahlbeck, *op. cit.*, p. 133, n° 2. — Roth, *Beneficialwesen*, p. 143, où se trouvent cités plusieurs textes.

(4) Loi des Ripuaires, tit. LXV, § 1.

(5) Grégoire de Tours, lib. II, § 37 et lib. III, § 7.

posa même au besoin ; tantôt elle menaçait le roi de l'abandonner, d'autres fois elle l'obligeait à continuer la guerre (1). Ne s'agissait-il là que de simples tentatives de mutinerie, comme il s'en produit à toutes les époques, et surtout dans les guerres malheureuses ? Nous ne le pensons pas. L'armée et le peuple se confondaient et lorsque l'armée faisait connaître sa volonté, c'était aussi le peuple qui se souvenait de ses anciennes libertés ou exerçait son droit d'intervention comme assemblée nationale.

Pendant la guerre et à l'armée l'autorité du roi était tout-à-fait absolue ; le concours du peuple ou de l'armée n'était exigé pour aucune décision, même la plus grave. D'ailleurs telle était la tradition germanique ; Clovis et ses successeurs n'innovèrent pas sous ce rapport. Grégoire de Tours nous représente Clovis prenant à lui seul toutes les mesures les plus diverses, édictant par exemple les prescriptions destinées à garantir les propriétés privées et les voyageurs paisibles en pays ennemi (2). A son entrée dans le royaume des Visigoths, Clovis imposa à son armée une certaine paix, c'est-à-dire un respect particulier pour différentes terres et au profit de certaines catégories de personnes, notamment des clercs. C'est qu'en effet la royauté franque est présentée par les chroniqueurs et par les anciens textes de lois comme le pouvoir protecteur par excellence, aussi bien à la guerre que dans l'intérieur du royaume.

Il importe de relever ce dernier caractère, que nous avons déjà eu occasion d'indiquer, mais sur lequel nous nous ne nous sommes pas arrêté. Ce n'est pas le moins curieux de la monarchie franque. Si le roi était un prince absolu, en retour il devait aussi sa protection à tous, à la nation comme aux personnes. Comme protecteur général du royaume, il garantissait la paix et la justice. A cet effet, l'autorité royale rendait de nombreuses ordonnances ; il en est même une qui s'intitule : *Pactus pro tenore pacis dominorum Childeberti et Chlo-*

(1) Grégoire de Tours, lib. III, § 11 ; lib. IV, § 14.

(2) Grégoire de Tours, lib. II, § 37.

*tarii regum* (1). Mais, indépendamment de cette protection générale et due à toute la nation, parfois le roi accordait à certaines personnes une protection toute spéciale et plus énergique; les crimes commis contre ces personnes étaient considérés comme dirigés contre le roi lui-même et punis avec une sévérité exceptionnelle. Les guerriers attachés spécialement à la personne du roi, les jeunes gens chargés du service de la cour, les veuves, et en général les personnes faibles, telles que les affranchis, les jeunes filles, étaient particulièrement placées sous ce pouvoir protecteur du roi, le *mundium* ou *mundeburdium* royal, appelé aussi *verbum*, *tuissio*, *sermo* (2). Les monastères et les églises en réclamaient presque toujours le bénéfice et l'obtenaient (3). Le roi ne pouvant s'occuper en personne de tous ses protégés, c'étaient le maire du palais et les comtes qui étaient chargés de veiller à leurs intérêts; ils devaient surtout leur obtenir une plus prompte et plus rigoureuse justice. Il est fort probable qu'en fait cette protection du roi restait dans certains cas sans efficacité, car le roi était trop loin pour s'assurer par lui-même de l'exécution de ses ordres et dans les provinces les comtes se permettaient les actes les plus arbitraires. Il suffit de lire Grégoire de Tours pour se convaincre que les faibles étaient trop souvent victimes de la violence et de la force. Aussi, à mesure que l'autorité royale s'affaiblit, sa protection cessa de se faire sentir et les faibles durent chercher secours ailleurs, auprès des grands propriétaires et des nobles. Ainsi se multiplièrent les contrats de recommandation et autres semblables (4). Néanmoins cette notion de la protection royale

(1) Pertz, *Leges*, I, 7; Boretius, 4.

(2) Les lois anglo-saxonnes connaissent aussi ce *mundium*; celui qui l'enfreint commet un *mundbryce* et doit à ce titre au roi une amende analogue au *fredus*. Cpr. Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, p. 552 et 634. — Voy. pour les personnes placées plus spécialement sous le *mundium* du roi, Grégoire de Tours, lib. IX, § 19 et 27; Rozière, formule 8. — Capitulaire de Clovis, Pertz, *Leges*, II, 4. — Loi des Ripuaires, tit. 35, § 3 et titre LVIII, § 12. — Edit de Clovis II de 614, cap. 14, dans Boretius, p. 22.

(3) *Diplomata*, I, n° 58, p. 30. — Rozière, form. 9.

(4) On a soutenu que ces recommandations existaient déjà dans l'Empire romain et que les premiers rois francs les avaient énergiquement combattues.

ne disparut pas; elle reprit au contraire une grande force sous le règne de Charlemagne. Les derniers Carolingiens sont encore considérés comme les protecteurs de la paix et de la sécurité publique; mais en réalité ils sont réduits à l'impuissance et dans l'impossibilité d'exercer leur rôle (1).

Pour assurer le maintien de la paix publique et comme conséquence de son *mundium* général ou spécial, le roi et ses officiers ont le droit de commander et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix publique, sans s'adresser à l'autorité judiciaire; c'est ce que l'on appelle le *bannum* ou encore la *distributio* (2). Lorsque l'autorité royale fut tout à fait affaiblie, ce *bannum* passa en réalité, comme le pouvoir de protection, aux comtes, vicomtes, centeniers, propriétaires, immunistes, en ce sens qu'ils l'exercèrent en leur nom personnel, au lieu de s'en servir comme représentants du roi ou même de n'en pas user parce qu'ils n'avaient pas qualité à cet effet. En outre, au lieu d'exercer le *bannum* dans l'intérêt supérieur de la paix publique et de l'État, ils s'en servirent pour leur profit personnel; ce fut là en effet, comme nous le verrons, un des traits propres au régime féodal.

Nous en avons dit assez pour faire connaître la royauté franque. En résumé, c'est une monarchie qui vit avec des institutions germaniques complétées par des institutions romaines; les unes et les autres sont d'ailleurs souvent modifiées. En la forme, pour la pompe extérieure, la composition

Ce dernier fait serait en effet très vraisemblable, car ce patronage était de nature à nuire au *mundium* royal, mais à notre avis on ne donne pas de preuve à l'appui de ces affirmations. Cpr. cependant Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 78.

(1) C'est ce qu'a très bien montré M. Flach, dans *Les origines de l'ancienne France*, p. 146, avec d'importants textes à l'appui.

(2) Cpr. Capitulaire de 797, cap. 9. Boretius, p. 72. — Chronique de Frédégaire, § 73 et 87. — Grégoire de Tours, lib. V, § 27. — D'après M. d'Arbois de Jubainville, le mot *ban* serait d'origine celtique et aurait passé de là dans le germanique. Ce qui est certain, c'est qu'en anglo-saxon le mot *bann*, *band* signifie prescription, défense. De même en irlandais le mot *for-banda* ou *forbandi* a le même sens. Voyez d'Arbois de Jubainville, *Les origines gauloises*, dans la *Revue historique* de Monod, t. XXX, p. 22. On pourra consulter sur l'histoire du ban royal une intéressante brochure que vient de faire paraître Sickel, *Zur Geschichte des Bannes*, in-4, Marbourg, 1886.

de la cour, les rois francs adoptent les usages romains sans cependant renoncer aux mœurs germaniques; ils portent la longue chevelure (1), leurs armes sont celles des Barbares et en même temps ils se couvrent des insignes des empereurs, prennent des titres du Bas-Empire. Ils donnent ainsi à leur pouvoir et à leur cour les apparences de l'autorité romaine. Mais au milieu des institutions romaines ou germaniques, des civilisations, des mœurs et des usages si divers de ce temps, la monarchie apparaît avec un caractère en partie nouveau. Ce ne sont plus les anciens rois de la Germanie, véritables chefs militaires, parfois même passagers, d'une bande partie en guerre ou à l'état de migration. Les rois francs sont les représentants (2) d'une société fixée au sol et en voie de formation. A une pareille société, la monarchie absolue seule pouvait convenir. Mais cette monarchie absolue ne se détache pas des mœurs germaniques, qu'elle a au contraire le soin de respecter en grande partie. Aussi les pouvoirs du roi sont-ils, dans certains cas, limités au profit des peuples ou partagés avec eux. Les *leges* restent une œuvre populaire. Pour les capitulaires, le roi prend parfois la précaution de faire intervenir le peuple, même dans les cas où il pourrait légiférer seul. Le pouvoir judiciaire est partagé entre la nation et le roi. Celui-ci n'est vraiment maître absolu que dans l'administration, pour les finances et au point de vue militaire. Cette monarchie donc n'est pas semblable au despotisme des empereurs romains. Comme ceux-ci sans doute, les rois francs sont inviolables et protégés par les peines édictées contre le crime de lèse-majesté. Mais en vertu du serment de fidélité, chaque sujet est tenu de devoirs personnels envers le roi. Celui-ci administre son royaume, en perçoit les impôts, s'en attribue le domaine public, transmet la couronne comme s'il s'agissait d'une véritable propriété privée. C'est là le caractère vraiment original et nouveau de la monarchie mérovin-

(1) Grégoire de Tours, lib. VIII, § 10.

(2) Hérititaires, dans une certaine doctrine que nous examinerons.

gienne, mais il n'exclut pas les autres que nous avons précédemment esquissés et ceux qui en font plus ou moins abstraction ne présentent, dans l'histoire, la monarchie franque que sous un jour tout à fait imparfait.

Il ne faut pas davantage dire, avec certains historiens, que cette monarchie est de droit divin. Sans doute les Mérovingiens s'appuient sur l'Église avec laquelle ils ont contracté une sorte d'alliance. Mais la royauté n'est pas de droit divin dans le sens vrai de ce mot; les formalités d'investiture de la couronne restent absolument laïques. C'est seulement sous les Carolingiens qu'apparaît ce nouvel attribut.

Le choix de Paris comme capitale correspond tout-à-fait à ces caractères de la monarchie franque. De même que le roi inaugure une royauté nouvelle, de même Paris devient pour la première fois le centre de l'État; là se rencontrent, à peu près également partagés, les deux éléments à la fois romain et germanique qui constituent le nouvel État. Placée plus au sud, sur les bords de la Loire, la capitale eut été plutôt romaine; établie au nord, par exemple à Trèves, qui était cependant le siège de l'ancienne préfecture des Gaules, la capitale eut été trop germanique. A Paris elle devenait pour ainsi dire le signe extérieur de l'égalité entre tous vis-à-vis de la monarchie. Si le roi avait voulu s'appuyer spécialement sur les Francs, les considérer comme un peuple privilégié vis-à-vis des autres, il aurait choisi sa capitale beaucoup plus au nord et au milieu d'eux. S'il avait préféré s'aider de l'élément romain, il serait davantage descendu vers le sud. A Paris il était bien placé au milieu des deux éléments dont la fusion devait produire la société française.

On s'est demandé quelle avait été, pour le progrès de la civilisation, l'influence de cette monarchie franque absolue. A-t-elle été heureuse ou néfaste? En réalité elle a fait du bien et du mal. Cette monarchie absolue était nécessaire pour fonder un État puissant. Seule elle était capable de faire sortir l'unité de la diversité des peuples qui la constituaient. Plus d'une fois et malgré les troubles incessants de

l'époque, elle donna une sécurité relative aux habitants des villes et des campagnes. Les villes surtout profitèrent du régime nouveau : leurs habitants les plus notables ne furent plus grevés de la lourde responsabilité de la levée des impôts qui passa à la charge des comtes. Aussi Grégoire de Tours nous présente-t-il les sénateurs municipaux des villes comme des personnages vivant dans l'aisance ou même dans la richesse, tandis que sous l'Empire romain la misère les menaçait sans cesse.

Les Gallo-Romains, habitués à un régime despotique, terrifiés par les invasions, acceptèrent avec reconnaissance ce régime nouveau. Sans doute il ne leur donnait pas la liberté, mais ils n'en éprouvaient aucune privation, car ils ne l'avaient jamais connue. Ils surent gré à cette monarchie franque de garantir leurs personnes, leurs biens et de leur laisser toutes les terres qu'ils possédaient, de les admettre à toutes les fonctions, à tous les honneurs et de les dégrever de plus d'une charge lourde qui pesait sur eux du temps de l'Empire. L'Eglise était satisfaite d'être délivrée du danger de l'arianisme; enfin les Francs étaient heureux de former avec d'autres peuples une grande nation; ils profitaient des bienfaits de la civilisation romaine dont ils appréciaient tout le prix; ils parvenaient à de hautes fonctions et possédaient des terres considérables prises sur les domaines du fisc. Aussi Grégoire de Tours présente-t-il le règne de Clovis comme une époque de grandeur pour son pays.

Cette monarchie absolue, placée entre les mains de rois souvent barbares, dans le vrai sens de ce mot, devait fatalement engendrer des abus. Lorsqu'un prince ne sent aucun frein à son autorité, il devient facilement un despote s'il manque d'esprit politique. Trop souvent les princes mérovingiens ont usé et abusé de leur pouvoir sous toutes les formes. Il leur est arrivé de commettre de véritables crimes sous l'apparence d'actes de justice et parfois même ils ne prenaient pas la peine de se couvrir de cette apparence. Ils se permettaient de déroger aux *leges*, uniquement parce que tel était

leur bon plaisir. Ils décidaient parfois le mariage d'une fille sans se préoccuper du consentement de ses parents; ils partageaient la succession d'une personne sans tenir compte de son testament (1). Les ordres les plus arbitraires devaient être exécutés sous des peines féroces : Childebert voulait qu'on crevât les yeux à un comte s'il ne se soumettait pas aux *præceptiones regis* (2). Certains rois comprirent les dangers de cet arbitraire absolu et y apportèrent un frein en décidant qu'on ne devrait pas exécuter leurs ordres lorsqu'ils auraient été obtenus par surprise et qu'ils seraient contraires à la loi (3).

Parmi les dispositions de cette dernière nature, la plus importante est, sans contredit, l'édit de Clotaire II de 614 (4). Il a pour objet de mettre un terme au pouvoir arbitraire de la royauté et de ses fonctionnaires comme aussi à celui des évêques. Il pose un certain nombre de règles dont l'esprit n'est pas douteux : garantir à chacun la liberté de sa personne et de ses biens; interdire les actes arbitraires, surtout aux fonctionnaires royaux et même au roi. Ainsi les canons de l'Eglise seront à l'avenir respectés; aucun évêque ne pourra de son vivant choisir son successeur; les privilèges de juridiction du clergé sont confirmés et précisés. Lorsqu'un particulier meurt intestat, le juge, c'est-à-dire le comte, doit laisser la succession au plus proche parent. A l'avenir il ne sera plus perçu de cens nouveaux et iniques; partout on réprimera avec énergie les attentats à la paix publique; les concessions faites par les rois antérieurs sont confirmées dans la mesure où elles sont d'accord avec la justice; la liberté des filles pour le mariage et celle des religieuses dans leur couvent, sont assurées par des mesures sévères; aucun accusé, même du crime de vol, s'il n'a pas été pris en flagrant délit,

(1) Grégoire de Tours, lib. IV, § 47; lib. V, § 16; lib. X, § 12. — Edit de Clotaire II, § 18, Pertz, *Leges*, I, 15.

(2) Grégoire de Tours, lib. VI, § 36.

(3) Constitution de Clotaire I<sup>er</sup>, § 5 et 9. Pertz, *Leges*, I, 2; Boretius, 18. — Edit de Clotaire II, § 18, Pertz, *Leges*, I, 15; Boretius, 20.

(4) Pertz, *Leges*, I, 14; Boretius, 20.

ne doit être condamné sans avoir été entendu, qu'il soit libre ou esclave.

On a parfois appelé cet édit de Clotaire II la *Magna charta* du royaume franc; il contient, en effet, comme on vient de le voir, d'importantes concessions et de sérieuses garanties pour tous les sujets, sans distinction de classes, de sexe, de condition. Mais dans quelle mesure ces dispositions ont-elles été observées? Il serait difficile de le dire. Le roi s'interdit, il est vrai, de toucher au droit sur le mariage ou sur les successions; fort souvent le souverain s'était auparavant mis par l'intermédiaire de ses comtes en possession des successions de ceux qui étaient morts intestat. Cet abus cessera à l'avenir et la succession sera assurée aux plus proches parents. Au point de vue de la justice, le roi se montre sévère pour ses comtes; il veut que les affaires criminelles soient sérieusement instruites et qu'un accusé ne soit pas condamné sans avoir été entendu, sauf le cas de flagrant délit. Mais on remarquera que ces prescriptions s'adressent seulement aux fonctionnaires; le roi ne régleme pas sa justice personnelle; sa cour continuera donc à fonctionner comme par le passé; le roi pourra juger, évoquer en personne sans être assujetti à aucune règle précise. L'édit cependant limite très sévèrement son pouvoir financier et son autorité législative: non seulement les impôts seront révisés, mais de plus à l'avenir le roi ne pourra créer aucun cens nouveau qui serait entaché d'iniquité; quant aux *leges*, le roi s'interdit d'y déroger à l'avenir et il prescrit même à ses fonctionnaires de ne pas tenir compte de ses ordres si par surprise ils renfermaient des dispositions contraires à ces lois.

La monarchie absolue des rois francs n'avait pas duré plus d'un siècle. Fondée par Clovis, elle profita à ses fils et même à ses petits-fils, mais ensuite elle s'affaissa insensiblement pour ne plus se relever. Ce n'est pas l'Église qui a attaqué le pouvoir royal. Elle a sans doute profité de son amoindrissement, mais elle n'en est pas la cause. La royauté franque a été affaiblie et a fini par succomber sous l'action de la no-

blesse. Cette noblesse n'existait pas au moment de la fondation du royaume. Elle s'est peu à peu constituée par la réunion entre les mêmes mains des fonctions publiques et de la richesse territoriale. La noblesse franque est née de ces fonctions publiques. Bien qu'elles fussent données et retirées par le roi, en fait ceux qui les recevaient s'y perpétuaient très souvent, y acquéraient des fortunes considérables et une autorité à peu près absolue dans le pays. Une disposition de l'édit de 614 de Clotaire II voulut qu'à l'avenir tout magistrat et, par conséquent surtout le comte, fût pris parmi les habitants du pays qu'il devait administrer. De cette manière, disait-on, ses biens répondaient plus facilement de sa gestion. Que les autres dispositions du même édit aient été assez mal observées, on peut l'admettre sans difficulté, mais celle-ci dut avoir un autre sort, précisément parce qu'elle donnait aux fonctionnaires une influence nouvelle aux dépens de la royauté (1). Ainsi se forma la classe des leudes qui ne tardèrent pas à se trouver à la tête de nombreuses bandes armées. Cette force leur donna le moyen d'imposer leur volonté au roi; ils promettaient ou refusaient le concours de leurs hommes d'armes selon leur intérêt et obtenaient ainsi des concessions pleines de périls pour le pouvoir royal; tels furent notamment les privilèges d'immunité. Accordés d'abord presque exclusivement à l'Eglise, ils ne tardèrent pas à être concédés à des laïques, comme le prouvent sinon des diplômes, du moins un certain nombre de formules (2).

### § 26. — LE ROI.

Nous avons vu que, parmi les peuples de la Germanie, les uns avaient des rois, les autres de simples chefs appelés

(1) Voici le texte de cette disposition de l'édit de 614 sur laquelle nous aurons occasion de revenir plus d'une fois : « *Et nullus iudex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut, si aliquid mali de quibuslibet condicionibus perpetraverit, de suis propriis rebus exinde quod male abstulerit iuxta legis ordine debeat restaurare.* » Capit. de 614, cap. 12, Boretius, p. 22.

(2) Voyez par exemple, Rozière, form. 147 et 152.

ducs. Les rois appartenaient à des familles supérieures aux autres par la race. On les considérait comme propriétaires de leurs territoires; en leur qualité de souverains, ils commandaient à l'armée avec des pouvoirs absolus; en temps de paix, ils présidaient probablement l'assemblée du peuple, prenaient plus ou moins part à l'administration de la justice et avaient droit à une partie des amendes. Mais il n'existait à proprement parler aucune administration véritable. C'est cet état de choses qui a permis aux premiers Mérovingiens d'organiser une monarchie à peu près absolue, d'ailleurs indispensable pour l'établissement d'un régime régulier au milieu des troubles et des révolutions de l'époque.

Il est difficile de déterminer à quel moment commence la monarchie chez les Francs et de savoir exactement si à l'origine elle était ou non élective. Suivant Fahlbeck, la monarchie mérovingienne daterait seulement de Clodion (1). Cette assertion est formellement contredite par Grégoire de Tours (2). « Beaucoup de personnes, dit-il, ignorent quel fut le premier roi des Francs. Car bien que Sulpice Alexandre (3) parle beaucoup d'eux dans son histoire, il ne mentionne pas le premier de leurs rois et dit qu'ils avaient des ducs : il est donc bon cependant de rapporter ce qu'il raconte de ces chefs. Après avoir dit que Maxime, ayant perdu tout espoir de conserver l'Empire, restait dans Aquilée presque privé de tout, il ajoute : Dans ce temps les Francs, sous la conduite de Genobaudes, Marcomer et Sunnon, leurs ducs, firent irruption dans la Germanie, et passant la frontière, massacrèrent beaucoup d'habitants, puis ravageant des cantons d'une grande fertilité; portèrent l'épouvante jusqu'à Cologne. » Dans le même passage, Grégoire de Tours nous apprend que les deux derniers chefs francs, Marcomer et Sunnon étaient aussi appelés *regales* (mais non pas *reges*). En résulte-

(1) *Op. cit.*, p. 11, note. Pour se débarrasser du passage de Grégoire de Tours, Fahlbeck se borne à prétendre que Grégoire a inventé des fables sur l'origine des Francs.

(2) Lib. II, § 9.

(3) Historien qui n'est connu que par Grégoire de Tours.

t-il qu'ils étaient rois ou leur donnait-on cette qualité parce qu'en temps de guerre les pouvoirs d'un duc étaient à peu près semblables à ceux d'un roi? Mais il paraît, toujours d'après Grégoire de Tours, que les Francs, ou tout au moins certains d'entre eux, avaient parfois des rois et il en donne pour preuve le passage suivant de Sulpice Alexandre qu'il reproduit textuellement : « Ensuite le tyran Eugène, ayant entrepris une expédition militaire, après avoir, selon sa coutume, renouvelé les anciens traités avec les rois des Alamans et des Francs, gagna la limite du Rhin pour effrayer les nations sauvages par l'aspect d'une armée considérable (1). » Il est fort probable que, parmi les Francs, divisés en un grand nombre de peuplades, les uns avaient des ducs, les autres des rois (2). A l'époque des invasions, la forme monarchique l'emportait, mais d'ailleurs la royauté ne différait pas encore beaucoup à cette époque d'une fonction publique donnée et retirée par le peuple (3). Les Francs choisissaient le roi dans la plus noble de leurs familles. La royauté était héréditaire et élective à la fois ; héréditaire, en ce sens qu'elle était assurée à une famille, à celle qui se trouvait en possession du pouvoir à cause de l'éclat des services rendus par ses ancêtres ; élective, en ce sens que le plus proche parent ne succédait pas nécessairement : le peuple avait le droit de choisir dans la famille royale le prince qui paraissait le plus apte à gouverner. Ainsi Clodion, roi dans le pays de Tongres, s'était emparé de Cambrai et avait étendu sa domination jusqu'à la Somme. Il eut ensuite pour successeur le roi Mérovée. « Quelques-uns prétendent, dit Grégoire de Tours, que le roi Mérovée, qui eut pour fils Childéric, était né de sa race. » On le voit : à cette époque la royauté héréditaire dans la famille n'était pas encore solidement établie. Cependant Childéric succéda à son père ;

(1) Grégoire de Tours, lib. II, § 9.

(2) Sur la division des Francs en peuplades, voyez Richter, *Annalen der Deutschen Geschichte im Mittelalter*, Halle, 1873.

(3) Grégoire de Tours nous donne encore à cet égard des renseignements assez précis, lib. II, § 9.

mais comme il s'était abandonné à un luxe effréné et à la débauche, les Francs le déposèrent et le chassèrent à cause de ses crimes (1); ils élurent à sa place, d'une voix unanime, Ægidius qui avait été envoyé par Rome en qualité de chef de la milice; puis, les Francs rappelèrent Childéric et il semble même qu'ils se soient divisés, car ils eurent à la fois comme rois Ægidius et ce prince (2). Ces faits suffisent pour établir qu'avant le règne de Clovis le caractère héréditaire de la monarchie franque n'était pas reconnu sans d'importantes restrictions. La monarchie n'était même pas complètement assurée aux membres d'une famille. Toutefois les Francs usèrent très rarement de ce droit de déposer un prince sans prendre son successeur dans sa famille. On peut dire que parmi eux la monarchie était ordinairement attachée à une race particulière qui paraissait plus spécialement apte au commandement. Pour la distinguer des autres, on attribuait déjà autrefois chez les Germains une origine divine à cette famille et dans la suite, même après l'adoption du christianisme, la race mérovingienne continuera à être considérée comme noble entre toutes.

Il semble bien qu'au début le droit de succession au trône se combinait avec le droit d'élection par le peuple de la manière suivante. Les divers membres de la famille royale avaient tous un droit éventuel à la succession au trône. Ce fut pour empêcher les compétitions de se produire, même à tort, que Clovis se débarrassa de ses parents les plus proches placés à la tête d'autres monarchies franques et après leur mort il fut considéré comme leur héritier naturel; aussi les peuples ne furent-ils pas consultés pour élire de nouveaux rois (3). Mais lorsque l'héritier naturel ne paraissait pas apte au gouvernement, alors le peuple pouvait, par voie d'élection, appeler un autre prince à la couronne, en le prenant

(1) Grégoire de Tours, lib. II, § 10.

(2) Grégoire de Tours, lib. II, § 12.

(3) Grégoire de Tours, lib. II, § 42.

toutefois dans la famille royale. L'intervention du peuple était donc nécessaire lorsque celui qui était élevé sur le trône était choisi comme roi quoiqu'il ne fût pas par sa naissance le plus proche parent du défunt et alors, chez les Francs comme chez d'autres peuples, notamment parmi les Goths, on était dans l'usage, pour constater cette élection, de remplir une solennité spéciale : le roi était élevé sur un bouclier et promené dans les rangs de l'armée qui l'acclamait (1). Ainsi Clovis, après la mort de Chlodéric, fils de Sigebert, fut élevé sur le bouclier par les Francs Ripuaires (2). Lorsque Sigebert I<sup>er</sup> voulut s'emparer d'une partie des États de son frère Chilpéric, il se fit aussi promener sur un bouclier au milieu de l'armée (3). Nous avons vu que le peuple avait également le droit de déposer le roi s'il se rendait indigne de la couronne et dans ce cas encore son successeur était choisi à l'élection. Le peuple pouvait même prendre un prince en dehors de la famille royale lorsque celle-ci ne comptait aucun membre qui fût capable ou digne du commandement; ainsi s'explique le choix qui se porta sur Ægidius (4). Bien évidemment la liberté d'élection du peuple aurait encore été entière si la race royale avait été éteinte. Il semble que chez la plupart des Barbares le principe de l'élection tendit à l'emporter sur celui de l'hérédité ou tout au moins à se maintenir après leur établissement dans les différentes parties de l'Empire d'Occident (5). Chez les Francs,

(1) Tacite, *Hist.* IV, 15. — Cassiodore, *Variorum*, X, 31.

(2) Grégoire de Tours, lib. II, § 40.

(3) Grégoire de Tours, lib. IV, § 52; lib. VII, § 10.

(4) Grégoire de Tours, lib. II, § 12.

(5) D'après Grégoire de Tours, les Goths s'attribuaient le droit de déposer et d'élire leur roi : « Après lui, la royauté passa à Agila, car les Goths avaient pris cette détestable habitude, lorsqu'un de leurs rois ne leur plaisait pas, de l'assaillir à main armée et d'élire à sa place celui qui leur convenait. » Grégoire de Tours, lib. II, § 30. Voyez « sur l'histoire des Goths par rapport à l'hérédité et la royauté de ce peuple, » Fahlbeck, *op. cit.*, appendice IV, p. 302 à 316. Après la mort d'Amalaric, les Visigoths proclamèrent formellement le principe de l'élection : « *Defuncto in pace principe primates totius regni una cum sacerdotibus successorem regni communi constituent.* » Concil. Tolet., IV, c. 75. — Il semble bien aussi que chez les Vandales la monarchie était élective : « Trasamund étant mort après avoir commis toutes sortes de crimes

le droit d'élection ne disparut pas, mais ce fut, au contraire, le droit de succession qui s'affermirait sans cesse. A partir de Clovis et pendant la première période des Mérovingiens, le droit de succession l'emporte manifestement. Les fils de Clovis se sont partagé la succession paternelle comme un véritable patrimoine. Cette modification tenait à la nature même de l'Empire qui comprenait un grand nombre de peuples. Comment aurait pu s'exercer fréquemment le droit d'élection dans de pareilles circonstances? En outre la monarchie étant devenue toute puissante, il était naturel qu'elle s'imposât par cela même à la nation avec plus d'autorité que par le passé. Les chroniqueurs ne nous mentionnent jamais le principe de l'élection comme règle ordinaire de transmission. On admettait si bien le droit d'hérédité, que plusieurs fois le roi fut un jeune enfant : Childébert n'avait que cinq ans et Clotaire II quatre mois lorsqu'ils montèrent sur le trône. Il est peu probable que l'élection eût porté son choix sur des princes aussi jeunes (1). Les rois comprenaient parfois que la transmission de la couronne avait besoin d'être fortifiée par l'assentiment du peuple ou des grands. Mais ils n'en étaient pas moins les premiers à proclamer le droit de succession (2). Dans ces époques de troubles, des prétendants

envers les saints de Dieu, Hunéric, encore plus féroce, lui succéda dans le royaume d'Afrique par suite de l'élection des Vandales. » Grégoire de Tours, lib. II, § 3. — Hildéric, ne succéda point immédiatement à son père Hunéric; après la mort de celui-ci, Guntamund, le plus âgé des princes du sang royal, fut roi des Vandales. A Guntamund succéda Trasamund, et Hildéric ne devint roi qu'après ce dernier, en 523; il mourut en 530. Son successeur, Gélimer ou Gélésimer ou Childimer, fut vaincu et détrôné par Bélisane, l'année même de son élévation au trône. La monarchie était donc également élective chez ce peuple, mais probablement avec la coutume de prendre le plus souvent les rois dans la même famille.

(1) Voyez en sens divers sur cette question : Löbell, *Gregor von Tours und seine Zeit*, p. 223 et suiv. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, p. 122. — Philipps, *Deutsche Geschichte*, dans le tome 1<sup>er</sup>. — Mullenhoff, *Die Merowingische Stammsage* dans la *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, t. VI, p. 432. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, liv. IV, chap. 1. — Fahlbeck, *op. cit.*, p. 120. — Tardif, *Etudes sur les institutions politiques et administratives de la France*, p. 10.

(2) Grégoire de Tours, liv. VI, § 3 : « Tandis que Chilpéric résidait encore dans cette villa, Gilles, évêque de Reims, vint en ambassade vers lui avec les

apparaissaient parfois, mais ceux-ci invoquaient toujours à leur profit le droit héréditaire et non l'élection du peuple (1). Le principe de l'hérédité s'était donc singulièrement affermi depuis Clovis (2). On considérait la monarchie comme une véritable propriété et on vit le roi Gontran, pour en assurer la transmission à son neveu Childebert, l'adopter comme fils et lui remettre entre vifs sa couronne pour entrer en jouissance à sa mort. La description de cette transmission donnée par Grégoire de Tours montre bien qu'il s'agissait là d'une véritable adoption ou affatomie pour se donner un fils comme héritier à la couronne (3). C'est seulement pendant les dernières années de la période mérovingienne que les maires du

premiers de la cour de Childebert. Ils convinrent de chasser de son royaume le roi Gontran et de s'unir par une alliance durable; ensuite le roi Chilpéric dit : « Mes péchés se sont accumulés, et il ne m'est pas demeuré de fils, ni aucun héritier qui puisse me survivre, si ce n'est le fils de mon frère Sigebert, le roi Childebert; il héritera donc de tout ce que je pourrai amasser par mes travaux pourvu seulement que, tant que je vivrai, je jouisse de tout sans crainte et sans dispute. »

(1) Voyez par exemple Grégoire de Tours, lib. VI, § 27.

(2) On a encore invoqué en faveur de cette opinion deux arguments que nous ne pouvons pas admettre. Les enfants, du vivant même de leur père, prenaient déjà le titre de roi ou celui de reine. Grégoire de Tours, lib. III, § 22; lib. IV, § 13; lib. V, § 50; lib. IX, § 20 et 40. Cette circonstance ne prouve qu'une chose : c'est que la couronne était attachée à une famille laquelle pouvait dès lors se dire *royale*. Le nom de roi donné au fils du roi n'impliquait pas à lui seul qu'il serait son héritier; il ne supposait même pas nécessairement l'aptitude à être élu puisque les filles s'appelaient reines et que certainement elles ne pouvaient pas monter sur le trône. Le second argument repose sur un passage du pape Grégoire le Grand qui dit dans sa dixième homélie : « *In Persarum Francorumque terra reges ex genere prodeunt.* » Tout ce qui résulte de ce texte, c'est qu'il y avait une famille royale, mais son existence n'était pas incompatible avec un système d'élection parmi les membres de cette famille. Voyez cependant Fustel de Coulanges, *op. et loc. cit.*

(3) Grégoire de Tours, lib. V, § 18. « Le roi Gontran dit : « Il m'est arrivé à cause de mes péchés, de rester sans enfants, je prie donc mon neveu de devenir mon fils. » Et le plaçant sur son siège, il lui transmet (*tradidit*, c'est-à-dire le désigna pour son successeur) tout son royaume disant : « Qu'un même bouclier nous protège! Qu'une même lance nous défende! S'il me vient des fils, je ne te regarderai pas moins comme un d'entre eux, et tu conserveras l'amitié que je te promets aujourd'hui en présence de Dieu. » Les grands de Childebert firent la même promesse en son nom. Ils mangèrent et burent ensemble, s'honorèrent mutuellement de présents magnifiques et se séparèrent en paix. »

palais disposèrent arbitrairement de la couronne, ne tenant plus aucun compte de la loi de succession.

Cette loi de succession à la couronne était semblable à celle du droit privé pour la terre salique. Toutefois il faut distinguer au point de vue du partage entre la royauté et le royaume. Celui-ci était divisible et on sait combien ont été fréquents les partages du territoire sous la monarchie mérovingienne. Mais la royauté restait indivisible, quoiqu'il y eût plusieurs rois; chacun d'eux avait son royaume, mais il n'existait qu'une monarchie franque.

La monarchie franque se distinguait ainsi des autres royaumes sous deux rapports : la succession portait non seulement sur la dignité royale, mais encore et bien plutôt sur le territoire lui-même considéré comme une sorte de propriété privée; et on comprend ainsi comment il se fait que la loi des successions à la terre salique s'appliquait purement et simplement au royaume. Ailleurs, au contraire, il existait une loi propre de succession au trône et cette succession ne concernait que la dignité royale. Les partages du royaume, sous la monarchie mérovingienne, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. On sait que parfois même un prince distribuait de son vivant son royaume entre ses enfants; la Neustrie et l'Austrasie furent séparées jusqu'à cinq fois après le règne de Clovis. Mais d'ailleurs les femmes étaient exclues de ces partages comme de la royauté elle-même. Cette exclusion, a-t-on dit récemment, s'explique par la nature militaire de l'autorité des chefs francs. Nous persistons à croire avec les anciens auteurs que ce principe avait son origine dans une loi germanique, surtout dans la loi salique. Sans doute cette loi ne parle pas de la succession au trône; mais la loi salique exclut les filles de la terre salique et nous savons que le système de la succession au trône était semblable aux règles de dévolution établies pour cette terre.

Lorsqu'un roi laissait à sa mort plusieurs fils, ils prenaient

tous part à sa succession (1). Les enfants illégitimes avaient probablement droit à la couronne comme les autres (2). A défaut de descendants, le défunt avait pour héritiers ses frères, ses oncles, ses neveux, etc., dans l'ordre de dévolution où ses parents collatéraux seraient venus s'il s'était agi de la terre salique (3). Mais il semble bien que les princes, surtout s'ils ne laissaient pas d'enfants, pouvaient déroger à l'ordre naturel des successions et préféraient tel parent aux autres (4). Ces préférences étaient souvent des causes de troubles; souvent aussi les princes essayaient de mettre la violence à la place du droit (5). Il est curieux de constater que, dans ces circonstances, les leudes s'attachèrent à assurer l'observation des règles de dévolution à la couronne (6), et nous verrons à propos des successions privées qu'entre eux les leudes tenaient beaucoup à l'observation de la transmission selon la loi salique. C'est là sans doute une des raisons qui ont plus d'une fois déterminé les princes à faire confirmer leur avènement au trône par les grands du royaume (7).

Le partage du royaume n'était pas une coutume absolument propre aux Francs. Si cette coutume n'était pas pratiquée par tous les peuples barbares, cependant elle était certainement en usage chez les Alamans, les Bourguignons et les Thuringiens (8). Mais ce partage, comme nous l'avons dit, n'avait pas un caractère politique, du moins à l'origine :

(1) Grégoire de Tours, lib. III, § 1<sup>er</sup>; lib. IV, § 22. — Sur l'exclusion des filles voyez notamment Grégoire de Tours, lib. IV, § 20. — Agathias, *Histoire*, I, 11.

(2) Grégoire de Tours, lib. III, § 27 et 37; lib. V, § 21. Cependant parfois, et probablement sous l'influence de l'Église, les enfants illégitimes étaient exclus; tel fut notamment le sort du fils de Thierry II. Frédégair, *Chronique*, chap. 36.

(3) Grégoire de Tours, lib. VI, § 3; lib. VII, § 33.

(4) Frédégair, *Chronique*, chap. 37 et 47.

(5) Voyez par exemple, Grégoire de Tours, lib. III, § 23.

(6) Grégoire de Tours, lib. III, § 23; lib. V, § 1<sup>er</sup>; lib. VII, § 7.

(7) Mais si la couronne se transmet sous les Mérovingiens comme la terre salique, sous la troisième il en est tout autrement et ceux qui parlent encore de la dévolution de la couronne sous les Capétiens, conformément à la loi salique commettent, comme nous le verrons, d'étranges méprises.

(8) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 103.

on divisait le territoire comme on partageait les trésors, les domaines du roi défunt. On a beaucoup discuté sur les principes qui avaient présidé aux différents partages du royaume franc et les conjectures ont été d'autant plus faciles, que les limites des royaumes des fils de Clovis et de Clotaire I<sup>er</sup> n'ont jamais été bien fixées. Dubos affirme qu'on avait songé surtout, en faisant les partages, au nombre plus ou moins considérable de Francs qui se trouvaient dans les différentes parties du royaume. D'autres ont pensé qu'on s'était attaché à la nature des conquêtes successives ou aux nationalités. A notre avis, on s'est proposé de partager le royaume comme les biens d'une succession. Il n'a été tenu aucun compte des raisons d'État ou de l'intérêt des peuples. On ne s'est préoccupé que des droits respectifs des héritiers; et comme il s'agissait avant tout d'assurer entre eux une égalité aussi parfaite que possible, on ne s'attachait pas aux limites naturelles ni aux races. On ne se préoccupait même pas de l'étendue de la part de chacun, mais plutôt de sa valeur. Les royaumes n'étaient pas de même superficie; les contrées riches ayant une valeur exceptionnelle formaient de plus petits royaumes que les autres (1). On tenait aussi compte dans ces partages, non seulement de la richesse du sol, mais encore de la civilisation de ses habitants, de la célébrité historique de certaines villes. Telles cités opulentes étaient fort recherchées. Le pays situé au sud de la Loire était l'objet de toutes les convoitises; il fut pour ainsi dire démembré à l'infini, cité par cité, et il arriva même qu'une ville fut divisée entre plusieurs fils à cause de son importance exceptionnelle. Chacun voulait avoir son lot d'un territoire riche en cultures ou en vignes et où dominait encore la civilisation romaine. Les contrées au nord de la Loire, beaucoup moins précieuses, formèrent presque toujours de vastes territoires et c'est cette circonstance qui valut aux peuples Germains, Francs, Alamans, d'échapper au morcellement. Enfin l'égalité exigeait encore que les capi-

(1) Voyez par exemple ce que dit Procope du partage de la Provence en 536. *De bello gothico*, 1, 13.

tales des quatre fils de Clovis fussent situées dans le territoire où dominaient les Francs ; aussi furent-elles établies à Paris, Orléans, Soissons et Reims. Ainsi s'explique la constitution de royaumes aux formes les plus bizarres et enchevêtrés les uns dans les autres.

A la mort de Clotaire I<sup>er</sup>, Chilpéric essaya en vain de rester seul roi. Il fut procédé à une nouvelle division du royaume ; mais on ne sait pas exactement de quelle manière le partage fut fait. Il semble toutefois qu'on procéda d'après les mêmes principes qu'entre les fils de Clovis. Caribert mort, les anciens royaumes de Metz, d'Orléans, de Paris et de Soissons disparurent pour faire place aux trois royaumes d'Austrasie, de Neustrie, de Bourgogne. Il semble que dans ces nouveaux partages les nationalités commencent à entrer en ligne de compte : l'élément germanique est plus marqué en Austrasie ; en Neustrie, au contraire, les Francs vivent plutôt à l'état de simples colonies et l'élément gallo-romain est prépondérant. A partir de Caribert, les partages sont réglés avec plus de soin : ils font l'objet de véritables conventions conclues entre les princes et consignées dans des traités (1). Parfois les rois, dans l'intention de prévenir des dissentiments entre leurs héritiers, procèdent au partage de leur vivant. On les voit demander la confirmation de ces actes à l'assemblée des grands ou même au peuple en armes ; mais ces confirmations ne sont réclamées qu'autant que le prince veut déroger à la règle ordinaire des successions et le plus souvent pour consacrer une injustice. Ainsi, à la naissance de Clovis II, Dagobert força les grands et les évêques d'Austrasie à confirmer le partage qu'il avait fait de la monarchie entre ses deux fils Sigebert et Clovis (2). Quelquefois aussi, le roi admettait un de ses fils à jouir de suite de sa part ; il l'associait au trône ; c'est ce que fit Childebert au profit de son fils Théodebert ; de même Clotaire donna de son vivant

(1) Ainsi le partage des États de Caribert fut confirmé par le traité d'Andelot. Voyez Grégoire de Tours, lib. IX, § 20. — Pertz, *Leges*, I, 5 ; Borétius, p. 12.

(2) Voyez *Vita sancti Sigeberti*. — Cpr. Frédégaire, *Chronique*, chap. 20, 37, 56.

à son fils Dagobert l'Austrasie, se réservant la Neustrie et la Bourgogne (1).

Ces partages incessants du royaume étaient une cause de troubles continuels et si la réunion momentanée des différentes parties de la Gaule en une main empêchait le peuple d'oublier l'indivisibilité de la couronne, elle ne le mettait pourtant pas à l'abri de nouveaux changements pour l'avenir. Ce n'était pas seulement les intérêts des peuples qui étaient sans cesse menacés par les partages; l'Église en ressentait aussi le contre-coup. Pour la mettre à l'abri de ces perturbations, le concile de Paris, en 614, décida qu'à l'avenir les partages du royaume n'apporteraient aucun changement aux divisions ecclésiastiques, notamment aux évêchés et aux métropoles (2). Mais les divisions administratives continuaient à être souvent modifiées. Aussi les partages affaiblirent-ils beaucoup la monarchie mérovingienne sans cependant jamais détruire l'unité de la couronne qui reconstituait de temps à autre l'unité du territoire. D'ailleurs les partages du territoire étaient tellement conformes aux mœurs de l'époque que la monarchie carolingienne continua à les pratiquer. Cette monarchie, nous le verrons, diffère sous plus d'un rapport de celle des Mérovingiens, mais cependant le royaume reste divisible comme auparavant. On voit, en l'an 800, Charlemagne partager de son vivant ses États à ses enfants et, chose curieuse, il n'attribue pas l'Italie à son fils aîné Charles qui doit cependant lui succéder au titre d'empereur. On sait que sous Louis le Débonnaire, il y a encore partage. Mais enfin, en 877, les inconvénients de ces divisions sont reconnus et pour les atténuer il est décidé qu'à l'avenir, dans tous les cas où un fils viendra à mourir, le partage ne sera pas fait par l'un de ses descendants au second degré et que la couronne sera dévolue à l'un d'eux seulement choisi par le peuple. On voit que le principe de l'élection à la couronne

(1) Grégoire de Tours, lib. IX, § 36. — Frédégaire, *Chronique*, chap. 37 et 47.

(2) Labbe, *Concil.*, t. X, col. 1652.

n'était pas, comme l'ont prétendu à tort certains historiens, absolument étranger à la monarchie franque.

La majorité des rois mérovingiens, appelée par plusieurs diplômes *atas legitima*, a donné lieu à des difficultés (1). Nous avons vu que suivant les uns les princes étaient soumis à une majorité spéciale tandis que d'autres ils devenaient majeurs suivant le droit commun, à douze ans d'après la loi salique, à quinze ans d'après la loi ripuaire (2). Sous les Carolingiens, ce dernier âge fut adopté pour la majorité du roi, comme le prouve une charte de Louis le Pieux de 817 (chap. 16) (3).

Tant que le prince n'avait pas atteint l'âge de la majorité, il ne pouvait pas gouverner en personne. Parfois un roi en vue de sa mort, choisissait de son vivant celui qui devait être pendant la minorité tuteur de son fils et régent du royaume (4). Mais les volontés du défunt n'étaient pas toujours exécutées; les proches du roi et les grands de la cour mettaient la main sur le prince mineur et sur les affaires de l'État (5). On a des exemples de reines qui furent choisies comme régentes, surtout avant l'époque où la noblesse devint puissante. Plusieurs diplômes mentionnent la signature de la reine et celle du roi mineur (6). Mais lorsque les leudes devinrent une puissance dans l'État, ils s'emparèrent du roi mineur et des affaires, réduisant la reine à son titre de régente ou même la mettant complètement à l'écart (7). En dernier lieu, les maires du palais parvenus à l'omnipotence exercèrent la tutelle; on sait même qu'ils la prolongèrent après la majorité du prince et pendant toute la durée de son règne.

A son avènement au trône, le nouveau roi recevait le ser-

(1) Voyez *Diplomata*, II, p. 93 et 201. Cpr. Grégoire de Tours, liv. VI, § 4.

(2) Loi salique, tit. XXIX, § 4 et 5 de l'éd. Merkel. — Loi des Ripuaires, tit. 81.

(3) Pertz, *Leges*, I, 199.

(4) Frédégaire, *Chronique*, chap. 79.

(5) Grégoire de Tours, liv. IV, § 6; liv. V, § 18; liv. VI, § 24.

(6) *Diplomata*, II, p. 63, 115, 118. Cpr. *Chronique* de Frédégaire, chap. 79 et continuation de cette chronique, I, chap. 92.

(7) Grégoire de Tours, liv. VI, § 4; liv. VII, § 19 et 20.

ment de fidélité de tous ses sujets, Barbares ou Romains. A cet effet, il parcourait les différentes parties de son royaume (1). Si le roi était mineur, les grands recevaient le serment en son lieu et place (2). Le serment était également dû au roi lorsque, par succession ou autrement, il acquérait un nouveau territoire qui venait se joindre à son royaume (3). De même si le roi associait un de ses fils au trône, les habitants du territoire concédé, convoqués par le comte, devaient venir lui prêter serment (4). Ce serment dû par tous les hommes libres, *gens, populus* (5), portait le nom de *leudesamium* (6). On a parfois prétendu que les leudes prêtaient un serment particulier, mais c'est là une erreur. Il n'existait que deux sortes de serments vis-à-vis du roi, celui des antrustions et celui des sujets. Bien que la formule du serment ordinaire ne nous soit pas parvenue, il est bien certain que ce serment entraînait des devoirs moins stricts que celui des antrustions. Les sujets promettaient au roi la fidélité : tel est bien le sens que l'on peut attacher aux deux mots *leode* et *samio* (7). D'ailleurs ce devoir était déjà par lui-même assez rigoureux et dans la vie publique il devait donner une grande force à la monarchie. Aussi les rois avaient-ils le soin d'exiger, on s'en souvient, le serment dès leur avènement au trône et lorsqu'un prince voulait mettre la main sur un territoire qui ne lui revenait pas, il s'empressait d'attacher à lui les habitants au moyen du serment de fidélité (8).

On ne sait pas si le sujet devait nécessairement prêter le serment en personne, mais l'affirmative paraît probable. Il est certain au contraire que ce serment n'était pas toujours

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 14; liv. IX, § 30. — Frédegair, *Chronique*, chap. 79.

(2) Grégoire de Tours, liv. VII, chap. 7.

(3) Grégoire de Tours, liv. IX, § 30 et 46; liv. VI, § 12 et 31; liv. VII, § 13; liv. IX, § 31; liv. X, § 3.

(4) Rozière, form. 1; Marculte, lib. I, form. 40; Zeumer, p. 68.

(5) Grégoire de Tours, liv. V, § 1; liv. VII, § 24; liv. XIX, § 30.

(6) Voyez Marculte, lib. I, form. 40; Zeumer, p. 68. — Rozière, form. 1.

(7) Voyez Sohm, *Die altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, p. 19.

(8) Voyez par exemple Grégoire de Tours, liv. III, § 14; liv. V, § 19; liv. VII, § 26.

reçu par le roi; il pouvait être accepté par son représentant, par exemple par un duc ou par un comte; Grégoire de Tours nous en donne de nombreux exemples (1).

D'après la loi des Ripuaires, la violation du serment de fidélité envers le roi entraînait peine de mort et confiscation des biens (2).

Plusieurs textes nous montrent des rois qui, après avoir reçu le serment de fidélité de leurs sujets, en prêtent un à leur tour. Ils promettent notamment de respecter les anciennes coutumes, de ne pas lever des impôts nouveaux, parfois même de ne pas changer les gouverneurs de province (3). Il semble bien certain toutefois que ce serment était tout-à-fait facultatif pour le prince.

A leur titre de rois, *reges* (4), titre certainement germanique, les premiers mérovingiens ajoutent bientôt ceux de la domination romaine. On appelle le roi *Dominus, gloria vestra, sublimitas tua, serenitas, celsitudo* (5). Le titre de *majesté* est réservé pendant quelque temps aux empereurs de Constantinople, mais les rois mérovingiens ne tardent pas à le prendre à leur tour (6). En un mot, on adopte toute la phraséologie romaine (7). La monarchie n'en conserve pas moins aussi les vieilles coutumes germaniques. Ainsi nous avons vu qu'on élève le prince sur le bouclier lorsqu'il n'est pas l'héritier naturel du trône. La longue chevelure reste chez les Francs le symbole de la souveraineté (8). On sait que Childébert et Clotaire voulant s'emparer du royaume de Clodomir, résolurent de tuer ses enfants ou de les dépouiller de leur

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 30 et 46; liv. VI, § 12 et 31; liv. VII, § 13, liv. IX, § 31; liv. X, § 3.

(2) Loi des Ripuaires, tit. LXIX.

(3) Grégoire de Tours, lib. IX, § 30.

(4) Ce mot roi, *rex*, vient du sanscrit *rāj, rāja*. Voyez d'Arbois de Jubainville, *Les origines gauloises*, dans la *Revue historique* de Monod, t. XXX, p. 20.

(5) Grégoire de Tours, liv. IV, § 26 et 47; liv. V, § 19; liv. VIII, § 43; Rozière, form. 154, 412, 515, 550.

(6) Voyez *Diplomata*, t. II, n° 354, p. 137.

(7) C'est ainsi qu'on lit dans quelques vies des Saints : *Childebertus Augustus, Clotilda Augusta, sub diva memoria Hilderici regis*.

(8) Grégoire de Tours, liv. VI, § 24; liv. VIII, § 10.

chevelure. Ils envoyèrent à cet effet des messagers auprès de la reine Clotilde qui, dans l'égarément de la douleur, s'écria : J'aime mieux les voir morts que tonsus (1). Lorsqu'un prince avait perdu sa chevelure, il n'était plus qu'un simple sujet, mais dès qu'elle poussait de nouveau, il pouvait concevoir l'espoir d'un retour à la royauté (2). Clovis enleva la longue chevelure à Chararich et à son fils en même temps que le pouvoir; le fils de Chararich ayant commencé à laisser repousser sa chevelure, ce seul fait autorisa Clovis à le regarder comme un prétendant à la couronne (3). On a essayé de déterminer le sens et l'origine de cet usage de la longue chevelure et quelques historiens y ont vu une sorte de symbole religieux. D'autres ont pensé que cette longue chevelure était une marque de la perfection physique exigée du souverain. Toute infirmité corporelle, même survenue pendant la vieillesse, suffisait en effet, d'après les anciens usages des Francs, pour exclure de la royauté. Grégoire de Tours explique que le meurtre de Sigebert, roi des Ripuaires, par Clovis, ne saurait être considéré comme criminel, ce prince étant devenu boiteux dans sa vieillesse (4). Ce qui est certain, c'est que chez les Germains la longue chevelure était le signe caractéristique de la noblesse (5) et chez les Francs, après la disparition de la noblesse, elle devint le signe de la race royale. On remarquera en effet que tous les princes de la famille royale portaient la longue chevelure et non pas le roi seul. Ce qui paraît avoir été l'attribut propre à la royauté, c'est la lance (6). Lorsque le roi Gontran transmit son royaume à son neveu Childébert, il lui mit à titre de symbole une lance dans la main (7).

(1) Grégoire de Tours, liv. III, § 18.

(2) Grégoire de Tours, liv. II, § 41; liv. III, § 18; liv. VI, § 24.

(3) Guizot, *Essais*, p. 253. — Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 239. — Giesebrecht, *Gregor von Tours*, I, 69. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, 120-122. — Cochet, *Le tombeau de Childéric*, I, p. 170-173.

(4) Tacite, *Germanie*, § 38. — Grégoire de Tours, liv. II, § 40.

(5) Chifflet, *Anastasis Childerici*, p. 106. — Lelewel, *Numismatique du moyen-âge*.

(6) Grégoire de Tours, liv. II, § 40.

(7) Grégoire de Tours, liv. VII, § 33.

Les princes francs faisaient usage de vêtements et d'ornements propres à la dignité royale (1), mais ils ne portaient pas de couronne (2). De même que d'autres princes barbares ils recevaient ou tout au moins acceptaient volontiers les dignités romaines et en revêtaient les insignes à l'occasion. Mais il ne faudrait pas exagérer la portée de ce fait et en conclure que la monarchie était devenue principalement romaine. Tout en conservant à la monarchie son caractère et ses attributs germaniques, Clovis n'oubliait pas qu'il était aussi le chef des Romains établis dans son empire et que son autorité, aussi bien que son prestige grandiraient devant ses nouveaux sujets s'il parvenait à leur prouver que la légitimité de son pouvoir n'était pas contestée par l'Empereur. Aussi, à son retour de la guerre contre les Visigoths, en 508, il s'empressa d'accepter les insignes des dignités romaines qui lui avaient été envoyées par l'empereur d'Orient Anastase; il se montra au peuple de Tours revêtu de ces insignes, pour se faire accepter au sud de la Gaule comme le chef légitime des Romains, de même qu'il s'était fait reconnaître autrefois dans le nord, après la défaite de Syagrius. « Clovis, dit Grégoire de Tours (3), revenant vainqueur de la guerre des Visigoths, en l'année 508, reçoit une lettre missive de l'empereur romain d'Orient Anastase au sujet du consulat; il est revêtu de la tunique de pourpre et de la chlamyde, dans la basilique de Saint-Martin et met sur sa tête un diadème. Aussitôt, montant à cheval, il s'avance sur la route qui conduit de la porte de l'atrium de Saint-Martin à l'église de la ville en jetant libéralement au peuple de l'or et de l'argent, et de ce jour il fut appelé consul et auguste. »

Le sens de ce passage de Grégoire de Tours a été souvent mal compris ou exagéré. Ainsi on a prétendu qu'Anastase avait conféré à Clovis la dignité du consulat. Cependant Grégoire n'est pas aussi affirmatif, car il se borne à dire

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 38; liv. III, § 34; liv. V, § 35. — Frédegair, *Chronique*, § 38.

(2) Epr. Montfaucon, *Monuments de la monarchie française*.

(3) Liv. II, § 38.

qu'une lettre fut envoyée au sujet du consulat. Ce qui porte encore à croire que Clovis n'a pas été fait consul, c'est que les fastes consulaires ne mentionnent pas son nom. De son côté le prologue de la loi salique ne donne pas à Clovis la qualité de consul, mais celle de proconsul et c'est en effet bien probablement cette dernière dignité qui lui a été conférée par l'empereur Anastase. Mais il ne serait pas sérieux de prétendre qu'en l'acceptant, Clovis ait reconnu comme suzerain cet empereur. Il a pris les insignes du proconsulat à titre purement honorifique et surtout avec l'intention de légitimer sa royauté vis-à-vis de ses sujets romains du sud de la Loire. D'autres rois barbares ont agi de même et dans le même but. En 472, Gondobald avait reçu, comme roi des Burgondes, le patriciat des mains d'Olibrius; Odoacre devenu roi d'Italie, demandait à l'empereur d'Orient Zénon la dignité de patrice et l'obtenait; Théodoric avait déjà été fait consul avant de marcher contre Odoacre. On s'est également trompé lorsqu'on a cru que les rois Francs, et particulièrement Clovis, portaient le costume romain. Il leur arrivait sans doute de le revêtir dans certaines circonstances, mais c'était là un pur accident et non un fait ordinaire. C'est bien ainsi que Grégoire nous parle de la cérémonie qui s'accomplit à l'entrée de Clovis dans la ville de Tours après la guerre contre les Visigoths. Il en était de même des titres romains : on les portait parfois par pure fantaisie, mais la qualité officielle et ordinaire d'un roi mérovingien était celle de *rex Francorum* (1).

On a souvent compris dans les actes de la première race la formule abrégée *vir. inl.* comme signifiant *rex Francorum vir inluster*. M. Julien Havet a démontré, on s'en

(1) Pour porter le titre de roi des Francs, il n'était pas nécessaire d'être roi de la nation entière; il suffisait d'être reconnu comme tel par une partie de cette nation. Ainsi Clotaire I et Clotaire II n'étant encore que rois de Soissons, ne s'appelaient pas rois du Soissonais; ils avaient dès lors le titre de rois des Francs, comme lorsqu'ils eurent réuni tous les Francs sous leur domination. Dagobert I<sup>er</sup>, du vivant de son père, n'en prenait pas moins, comme son père lui-même, le titre de roi des Francs dans ses diplômes. Bréquigny, *Diplomata*, éd. Pardessus, *Prolégomènes*, t. I, p. 191. — *Rex Francorum* est le titre habituellement donné aux rois dans les documents et actes officiels. Cf. Waitz, *op. cit.*, II, 98, n° 3.

souvent, dans ses *Questions mérovingiennes* qu'il faut lire : *rex Francorum viris inlustribus*, ces derniers mots concernant non pas le roi, mais les personnages auxquels l'acte était adressé (1).

§ 27. — LA COUR DU ROI, CENTRE DE L'ADMINISTRATION.

Les rois mérovingiens comprirent la nécessité de s'entourer d'une cour brillante et nombreuse; les Romains n'étaient-ils pas habitués à ce faste? Sous peine de déchoir à leurs yeux, il fallait étaler le luxe et l'apparat des grands magistrats de l'Empire. D'ailleurs ces pompes extérieures faisaient une profonde impression sur les Barbares et leur donnaient une haute idée de la monarchie nouvelle qui venait de se fonder. Tous les rois barbares, francs ou autres, s'approprièrent ces formes extérieures du gouvernement impérial. Ainsi les rois visigoths copièrent complètement l'organisation romaine et les rois mérovingiens s'empressèrent d'en faire autant. Ils eurent une cour appelée *sacrum palatium*, et ce mot palais ou maison du roi, *domus*, servit aussi à désigner l'administration centrale du royaume. Le trésor royal prit le nom de *sacellum publicum* et la cour du roi se remplit de dignitaires qui portaient tous des titres romains, comtes, domestiques, chanceliers, référendaires, camériers (*aulici, regii, proceres aulici, referendarii, domestici, cubicularii*) (2).

Déjà Clovis avait tenu à s'entourer d'une cour imposante, signe extérieur de sa puissance (3). Mais ses fils allèrent plus loin et ce sont eux surtout qui ont créé une cour à l'exemple de celle de Bizance. Bientôt on en arriva à donner à chaque prince de la famille royale et même aux princesses une véri-

(1) C'est ce qu'admet également M. d'Arbois de Jubainville dans une communication faite à la séance du 13 mai 1887 de l'Académie des Inscriptions.

(2) Grégoire de Tours, liv. V, § 35; liv. IX, § 19 et 36; liv. X, § 28 et 29. — *Chronique de Frédégaire*, § 36. — Rozière, form. 442. — Fortunatus, *Carm.*, VIII, 16, donne la liste des dignitaires d'une cour mérovingienne.

(3) Grégoire de Tours, liv. II, § 38.

table maison. Ainsi nous voyons la reine assistée d'un référendaire, une princesse d'un majordome. La reine avait probablement aussi un connétable, car nous savons que Leudaste avait été chargé de ces fonctions auprès de Marcovafa, épouse de Caribert. Au temps de Childebert, chaque prince, dès sa naissance, recevait un trésor et par conséquent aussi un trésorier. Grégoire de Tours nous apprend que la princesse Riguntha, parlant pour se marier, emmena avec elle une cour fort nombreuse (1). Si l'on se rappelle qu'à plusieurs reprises il y eut à la fois jusqu'à quatre rois gouvernant le royaume, on comprendra facilement que le nombre des dignitaires de cour devint considérable. Ainsi à la mort de Clovis, ses fils établirent leur résidence à Paris, Orléans, Soissons et Reims (2). Chacune de ces villes eut donc sa cour. Paris devint plus tard la seule capitale, comme il l'avait été au début sous le règne de Clovis (3). Mais il ne faut pas oublier que les rois francs résidaient peu dans ces capitales; ils préféraient se retirer dans leurs vastes *villæ*, situées ordinairement au centre des forêts, à l'effet de satisfaire leur passion pour la chasse. Sans doute ces différents domaines ne comportaient pas une cour spéciale; la maison ordinaire suivait en général le roi, mais ces *villæ* exigeaient aussi pour leur administration un grand nombre de fonctionnaires.

Le *palatium*, l'*aula regis*, résidence officielle du roi et en même temps siège de l'administration centrale, réunissait un grand nombre de personnages chargés de fonctions ou d'occupations très diverses, mais tous désignés par les termes de *leudes*, *fideles*, *optimates*, *proceres*. D'ailleurs ces termes étaient pas réservés aux personnages de la cour, surtout à partir de l'époque où il s'était formé une véritable noblesse dans le royaume; ils étaient portés par toutes les personnes qui appartenaient à cette noblesse.

(1) Grégoire de Tours, liv. V, § 40, 43, 49; liv. VI, § 35, 45; liv. VII, § 27; liv. VIII, § 32.

(2) Grégoire de Tours, liv. III, § 1; liv. IV, § 22.

(3) *Gesta Dagoberti*, cap. 11. — Grégoire de Tours, liv. IV, § 20; liv. V, § 1 et 18.

Parmi ces personnages de la cour, les uns étaient chargés de fonctions déterminées, d'autres vivaient simplement dans l'intimité du roi et lui donnaient des conseils à l'occasion. Pour désigner plus spécialement ces dignitaires de la cour et les distinguer des autres nobles, surtout à partir de l'époque où cette classe exista dans la société franque, on les appela *principes, proceres aulici, primi, priores, primarii, magni, meliores, seniores palatii*, etc. (1). Romains et Francs étaient d'ailleurs indistinctement appelés à partager ces dignités de la cour. Mais il semble bien que la qualité de convive du roi était, surtout dans les premiers temps, réservée aux Romains comme celle d'antrustion était propre aux Francs (2). On élevait aussi à la cour un grand nombre de jeunes gens appartenant à des familles riches ou influentes. Leur éducation était confiée à de hauts personnages ecclésiastiques ou laïques de la cour, souvent au maire du palais, parfois à la reine elle-même. Parmi ces jeunes gens, les uns étaient préparés aux charges de la cour qu'on leur attribuait dans la suite par préférence. Les autres recevaient simplement une éducation soignée et étaient appelés à figurer sans fonctions, mais avec éclat, dans l'entourage du roi (3). Tous ces personnages, de titres et de rôles très divers, constituaient le comitat du roi : ils formaient son cortège pendant la paix et son escorte dans la guerre. Mais parmi ces personnages qui entouraient le roi, il en était qui avaient une origine et un caractère purement germaniques : c'étaient les antrustions, chargés de servir le roi *in truste et in hoste*, de le défendre dans ses querelles privées et de l'entourer à la guerre pour combattre à ses côtés. Ceux qui ont voulu donner à la cour des rois francs un caractère exclusivement romain, ont eut le tort de passer cette institution sous silence ; une omission

(1) Voyez à cet égard Deloche, *La trustis*, p. 297 et suiv.

(2) Voyez ce que nous avons dit à cet égard en nous occupant de la condition des personnes. La loi salique semble formelle en ce sens, tit. XLI, § 3. Voyez cependant en sens contraire : Garnier, *Traité de l'origine du gouvernement français*, p. 96. — Jules Tardif, *Etudes sur les institutions politiques et administratives de la France*, p. 40.

(3) Cpr. à cet égard Tardif, *op. cit.*, p. 41 et 42 et les textes qu'il cite.

n'est pas une explication. L'élément romain se rencontrait parmi les *ministri* ou *ministeriales*, fonctionnaires chargés à la fois du service particulier du roi et du service public de l'État, car à cette époque le roi et l'État étaient confondus. Sous les premiers Mérovingiens, ces fonctionnaires, comme les autres dignitaires de la cour, étaient les serviteurs empressés de la volonté royale. Mais lorsque les rois mérovingiens perdirent toute capacité politique ou se trouvèrent en état de minorité, la cour profita des circonstances pour prendre le pouvoir et ceux qui avaient été les instruments du roi, firent du roi leur instrument.

Il est possible qu'à l'origine, avant l'établissement définitif des Francs, le *ministerium* ait formé le service particulier du roi et ait été confié à des personnes de condition servile. Mais il est certain que dans la suite il s'opéra une véritable transformation. Ces subalternes employés au service personnel du roi, chargés de préparer sa nourriture, de soigner ses habits, de surveiller ses meubles, d'entretenir ses chevaux, parvinrent à une condition plus élevée à la suite de l'organisation d'une cour à la romaine. C'est alors qu'ils prirent le nom de *ministri*, *ministeriales*, titres empruntés aux Romains et les hommes des plus hautes familles briguaient l'honneur d'être chargés d'un de ces services. D'ailleurs chez les Germains, être attaché au service du roi, même pour les simples besoins de sa personne, constituait un véritable honneur. Aussi le *vergeld* de ces serviteurs était-il particulièrement élevé. On n'ignorait pas non plus que le zèle apporté dans l'exercice, même de fonctions purement matérielles, pouvait être récompensé par de larges libéralités. Les membres des plus hautes familles en arrivèrent à rechercher ces services. Le roi s'inspira alors de leurs conseils, plein de confiance dans le mérite et l'expérience de ceux qui l'entouraient. C'est ainsi que des personnages chargés en principe de services purement domestiques arrivèrent à jouer dans le royaume un rôle politique considérable.

Les principaux fonctionnaires du palais étaient, dans l'or-

dre de leur importance hiérarchique, le maire du palais, *major domus*, le comte du palais, *comes palatii*, les domestiques, *domestici*, les sénéchaux, *senescalci* et les référendaires. Pour les distinguer des fonctionnaires inférieurs et des autres fidèles, on les appelait *proceres* (1).

De tous ces hauts dignitaires de la cour, le plus curieux à étudier au point de vue de l'histoire, est sans contredit le maire du palais. De simple intendant du domaine, ce serviteur s'est élevé rapidement aux fonctions de ministre, puis il s'est affranchi du roi et a gouverné à sa place, enfin il a pris la couronne. C'est une erreur de croire, comme on l'a dit, que le maire du palais ait été emprunté à l'administration romaine. Qu'il ait hérité de certaines fonctions qui appartenaient dans l'Empire romain au maître des offices du palais, on peut l'admettre sans difficulté, mais là n'est pas son origine. Le maire du palais était réduit dans le principe au rôle de simple intendant. On sait que les rois mérovingiens possédaient un nombre considérable de domaines, de fermes, *villæ*, à ce point que plus tard Charlemagne consacra un capitulaire tout entier, le capitulaire *De villis*, à leur administration. Eh bien, dans chacun de ces domaines, où il existait en même temps une résidence du roi, celui-ci se faisait représenter par un agent d'affaires, un intendant, appelé *major domus* (2). Il y eut donc à l'origine plusieurs maires du palais dans chacun des royaumes de l'Empire franc. Chaque maire du palais surveillait les *domestici*, administrait les domaines, les gérait dans l'intérêt du roi, percevait les redevances, etc. Ce premier domestique du roi, chargé de surveiller les autres, était tout naturellement honoré de la confiance royale et il sut habilement en profiter pour grandir sans cesse. Pour quelle raison n'aurait-il pas exercé son droit de surveillance et de police sur les fonctionnaires de la cour, de même que sur les *domestici*? N'était-il pas l'inter-

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, p. 516.

(2) On a conjecturé que son titre originnaire était celui de *seneschalk* auquel on aurait substitué le titre de *major domus*, de même que le *mareschalk* avait pris celui de *comes stabuli*. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, p. 442.

médiaire naturel entre le roi et ses serviteurs? Aussi le maire du palais ne tarda-t-il pas à être chargé de fonctions plus élevées : il devint un véritable ministre. Nommé par le roi, choisi parmi les Romains aussi bien que parmi les Francs, le maire du palais dirigea l'administration de la cour et du royaume; il surveilla aussi la levée des impôts, commanda aux fonctionnaires et leur rendit la justice (1).

C'est avec ce rôle considérable qu'apparait déjà le maire du palais pendant le premier siècle qui suit la conquête de Clovis. D'ailleurs ce fonctionnaire est à cette époque, comme tous les autres, nommé et révoqué par le roi. Lorsque l'aristocratie apparut dans l'Empire franc, le maire du palais devint l'intermédiaire entre le roi et les leudes; le premier parmi les leudes il était chargé de les surveiller tous, de récompenser ceux qui se montraient fidèles au roi, de punir ceux qui manquaient à leurs devoirs. Le roi était-il mineur, c'était le maire du palais qui exerçait le pouvoir à sa place ou tout au moins assistait la régente; il ne tarda pas à devenir lui-même régent, *subregulus*. Plus d'une fois les reines confièrent au maire du palais le soin des affaires du royaume pendant la minorité du roi (2). Ces fonctionnaires profitèrent de ces minorités pour accroître leur influence dans le pays. Ils mirent la main sur l'administration du royaume et sur l'éducation du jeune prince. Aussi en arrivèrent-ils, comme le dit Frédégaire, à gouverner et la cour et l'État, *palatium gubernabat et regnum* (3). Parvenus à ce degré de puissance, les maires du palais firent preuve d'une habilité et d'une persévérance remarquables. Pour asseoir leur autorité et en assurer la durée, ils commencèrent par défendre la royauté contre les entreprises des grands. Lorsqu'ils constatèrent que leur pouvoir était définitivement établi, ils se mirent avec les leudes contre la royauté et après avoir ainsi successivement

(1) Grégoire de Tours, liv. IX, § 30. — Frédégaire, § 58, 59, 80.

(2) Grégoire de Tours, liv. VI, § 41. — Frédégaire, *Chronique*, n° 24.

(3) Frédégaire, *Chronique*, § 80.

affaibli les deux forces rivales, ils assurèrent leur suprématie.

Ainsi dans les dissensions sanglantes des fils de Clovis et de Clotaire I<sup>er</sup>, au milieu des agitations des grands et des évêques qui veulent s'emparer du pouvoir, les maires du palais prennent en main l'intérêt de la royauté et lui garantissent le succès définitif. A l'époque des luttes de Brunehaut et de Frédégonde, les leudes comprennent que si le maire du palais cesse de donner son appui à la monarchie, celle-ci sera définitivement compromise. Aussi essayent-ils de faire passer ce dignitaire dans leur rang, ils se montrent hardis au point d'élire le maire du palais. Celui qui leur devra la puissance ne sera-t-il pas aussi nécessairement leur auxiliaire? Les leudes austrasiens choisissent ainsi Clodion et Gogon (1). Clotaire II, le vainqueur de Brunehaut, est obligé d'accepter le maire que lui imposent les leudes et il promet de laisser la mairie à Warnachaire, maire de Bourgogne, sa vie durant. Après la mort de Warnachaire, il laisse les évêques et les ducs choisir eux-mêmes le maire du palais en Bourgogne. C'est à partir de ces faits que la puissance des maires du palais devint définitive et irrévocable. Représentants de l'aristocratie, ils annulèrent le rôle de la royauté, en exercèrent le pouvoir et enfin les ducs des Francs, maires du palais, devinrent rois. Clotaire II avait, en 614, enlevé à la royauté, toute force vis-à-vis de la mairie du palais, en conférant à Warnachaire cette dignité à titre viager et inamovible et en laissant les grands propriétaires élire le maire de Bourgogne. D'ailleurs ces maires de Bourgogne, comme ceux de Neustrie, défendirent cependant ensuite la cause de la royauté contre les maires d'Austrasie. Mais ceux-ci, grands propriétaires, possesseurs de vastes territoires dans le bassin de la Meuse, firent au contraire cause commune avec l'aristocratie contre la royauté qui fut abolie en fait dès l'année 677. A partir de cette époque, les maires du palais régnèrent avec le titre de ducs. Après le triomphe de Pépin d'Héristal sur les Neus-

(1) Frédégaire, *Chronique*, § 24, 27, 54, 58, 84.

triens à Testry, en 687, la mairie devint héréditaire. Tout étant prêt pour l'avènement d'une nouvelle monarchie, Pépin mit la main sur la couronne.

Après le maire, le comte du palais semble avoir été un des principaux fonctionnaires de la cour. Il remplaçait le maire empêché et il était chargé d'une manière permanente de l'instruction des affaires judiciaires portées au tribunal du roi. Exerçait-il ce pouvoir en vertu de son autorité propre ou n'était-il pas plutôt, comme le prétendent certains auteurs, même dans ce cas, le délégué du maire du palais? Il serait difficile de donner à cette question une réponse certaine. Le comte du palais recevait les actions portées à la cour du roi, il en dirigeait la procédure et attestait par un rapport fait avant le jugement, que cette procédure avait été régulièrement suivie (1). Il existait plusieurs comtes du palais à la fois, de même qu'il y avait plusieurs référendaires. Il est toutefois certain que l'un de ces référendaires était le chef des autres; peut-être existait-il aussi un chef des comtes; ceux-ci auraient été alors chargés des actes secondaires de la fonction et auraient en outre remplacé le comte en cas d'empêchement. Nous savons par certains textes que parfois le comte du palais recevait du roi le commandement d'une armée; d'autres fois il était chargé de missions particulièrement difficiles (2). Il ne semble pas d'ailleurs que ce fait ait été personnel aux comtes du palais. Le roi confiait des missions spéciales à tel ou tel personnage de sa cour et il est tout naturel qu'assez souvent son choix ait porté sur des comtes qui jouissaient de sa confiance particulière.

On appelait *référendaire* l'officier du palais qui avait la garde de l'anneau ou du sceau royal et signait les diplômes émanés du roi. Ces fonctions étaient plus importantes qu'il ne semble au premier abord et elles exigeaient même une véritable administration placée sous les ordres du référendaire en chef. Ces subordonnés portaient d'ailleurs aussi le

(1) Rozière, form. 453. — *Diplomata*, II, n° 477, p. 285.

(2) Grégoire de Tours, liv. IX, § 12 et 30. — Frédégaire, § 90.

titre de référendaire; c'est ainsi qu'on explique comment il existait à la fois plusieurs dignitaires revêtus de ce titre. Mais on les appelait souvent et plus spécialement *scriptores testamentorum regalium, palatini scriptores, cancellarii, notarii, amanuenses*. Parmi ces référendaires, les uns étaient de simples secrétaires placés sous les ordres du garde des sceaux et les autres des officiers chargés de présenter au roi des rapports sur les pétitions de ses sujets et de transmettre ensuite les réponses (1). La rédaction des édits et des diplômes était une œuvre difficile et importante, qui supposait la connaissance du droit et des pratiques judiciaires. Le pouvoir de contresigner et de sceller ces actes de l'anneau royal emportait nécessairement au profit du référendaire le droit d'examiner s'ils étaient légaux et réguliers et de présenter des observations au roi (2). Il semble bien que la signature du référendaire était indispensable pour conférer à l'acte le caractère de l'authenticité (3). Dans certains cas, cette signature du référendaire suffisait; on n'exigeait pas l'apposition du sceau royal. C'est ce qui avait lieu pour les jugements rendus par le tribunal du roi (4), pour les diplômes appelés *tractoria* et qui accordaient des exemptions de péage (5). Les référendaires remplissaient aussi le rôle de secrétaires dans le conseil du roi, de même qu'ils étaient, sous certains rapports, de véritables greffiers à sa cour de justice et à ce double titre ils gardaient le dépôt des actes dont il était dressé minute (6).

On comprendra sans difficulté que cette chancellerie royale était organisée de la même manière que sous les empereurs romains. N'était-elle pas en effet la continuation du *sacrum scrinium palatii* dont elle portait même parfois le nom? Les

(1) Ce dernier emploi était déjà celui des référendaires à la cour des empereurs romains.

(2) Cassiodore, *Variarum*, VI, 17.

(3) Grégoire de Tours, liv. X, § 19.

(4) *Diplomata*, I, nos 107, 217, 223, p. 112, 166 et 190.

(5) *Diplomata*, t. II, nos 397 et 496, p. 137 et 304.

(6) *Diplomata*, t. II, nos 431 et 433, p. 229 et 231. — Labbe, *Concil.*, V, 976.

Barbares ne connaissaient parmi eux aucune institution de ce genre et c'était encore là un de ces cas où il fallait emprunter de toutes pièces une institution à l'administration romaine.

Les référendaires, et surtout le premier, exerçaient tout naturellement une influence très considérable à la cour; aussi étaient-ils parfois chargés, comme les autres dignitaires, de missions spéciales et délicates, par exemple commander une armée, dresser les rôles d'impôt dans une ville récalcitrante, etc. (1). Au temps des Mérovingiens, les référendaires étaient tous laïques, même le grand référendaire, *summus referendarius*. Toutefois, sous les Carolingiens, la chancellerie fut placée entre les mains des clercs et son service fut souvent réuni à celui de la chapelle du roi. On a dit que les scribes particuliers des ducs d'Austrasie, pris dans l'ordre du clergé, avaient fini par supplanter les référendaires laïques des Mérovingiens, mais cette solution ne semble pas solidement établie.

Au-dessous et parfois même aussi à côté de ces maires, comtes et référendaires du palais, se placent les *domestici*. Tandis que les premiers sont chargés de fonctions qui tiennent plus spécialement à l'administration et à l'intérêt de l'Etat, les *domestici*, au contraire, sont attachés d'une manière toute spéciale et plus directe à la personne du roi, de la reine, d'un prince, d'une princesse (2). Leur hiérarchie n'est pas bien nettement déterminée vis-à-vis des autres dignitaires. Ils sont certainement inférieurs aux maires du palais; mais plusieurs textes semblent les placer au-dessus des comtes ou des référendaires et l'on voit assez souvent des *domestici* qui ont la qualité de duc ou celle d'évêque (3). Leurs fonctions sont assez importantes pour que le roi les appelle dans ses conseils et à sa cour de justice (4). Ces fonctions des *domestici*

(1) Grégoire de Tours, liv. V, § 29. — Frédégaire, § 78.

(2) Marculfe, liv. I, form. 25; Zeumer, p. 58. — Grégoire de Tours, liv. IX, § 19.

(3) Loi des Ripuaires, tit. LXXXVIII. — Grégoire de Tours, liv. IV, § 3; liv. VI, § 11 et Miracles de Saint-Martin, I, 25. — Fortunat, VII, 16.

(4) *Diplomata*, II, p. 229.

varient d'ailleurs fort souvent, probablement selon le gré du roi. Les uns sont chargés de la garde du roi ou d'un membre de sa famille et parmi eux on remarque le *spatarius*, porteur de l'épée royale (1); l'*armiger* ou *comes armiger*, chargé de fonctions assez semblables (2). Le roi peut composer sa garde comme il l'entend; elle est plus ou moins nombreuse, selon son désir; on sait en effet que tout sujet doit au roi le service militaire, non seulement pour la guerre, mais encore dans les autres circonstances et notamment pour la garde personnelle du prince (3). C'est là une institution toute germanique et qui certes n'a pas été empruntée à l'Empire. On doit encore relever parmi les *domestici* chargés des fonctions les plus importantes : le sénéchal ou plutôt les sénéchaux, car il en existait souvent plusieurs et dont les fonctions consistaient à surveiller les officiers attachés au service personnel du roi (4); le maréchal préposé à l'administration des écuries du roi et de la reine, auquel on donna le titre romain de *comes stabuli*, *comestabullus*, *comistabilis* (5); les chambriers, *camerarii*, chargés d'administrer le mobilier du palais, de recevoir les libéralités faites au roi, de préparer l'envoi des ambassadeurs; les cubiculaires, *cubicularii* dont

(1) Loi des Alamans, tit. LXXXI, § 7. — *Diplomata*, II, p. 258.

(2) *Gesta Francorum*, chap. XLI.

(3) Loi des Ripuaires, tit. LXV.

(4) Loi des Alamans, tit. LXXX, § 3. — *Diplomata*, II, p. 240. Ce dernier texte nous montre les sénéchaux siégeant comme juges à la cour du roi.

(5) Grégoire de Tours, liv. V, § 49; liv. VIII, § 40; liv. X, § 5. — Frédegair, § 2 et 30. — D'après l'opinion générale, maréchal *mariscalcus* vient de deux mots germaniques *marach* ou *mehre* qui signifie cheval et *scalc* qui veut dire serviteur, de même que sénéchal, *senischalcus* est composé des deux mots *senis* et *chalcus* qui signifient l'un vieux et l'autre serviteur parce qu'originellement on donnait la garde des esclaves à un vieux serviteur. — Cpr. loi des Alamans, tit. LXXXI, § 3 et 4. — Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 303. M. d'Arbois de Jubainville donne à notre avis une explication plus précise en faisant venir la seconde partie des deux mots sénéchal et maréchal d'un même terme. « Ce mot *skalk-s*, en gothique, dit-il, *scalc* en vieux saxon et en vieil allemand, *scalc* en anglo-saxon, *skalk-r* en vieux scandinave signifie « domestique serviteur ». Ce mot a pénétré en français dans les composés sénéchal, maréchal, dont le sens est pour le premier « domestique en chef », pour le second, « domestique attaché aux chevaux, palefrenier ». En outre, d'après ce savant, ce mot germanique viendrait lui-même du celtique. Voyez *Les origines gauloises*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. XXX, p. 25.

la charge empruntée à la cour romaine était semblable à celle des camériers, mais plus élevée et qui, en outre, remplissaient les fonctions d'introducteurs des personnes admises auprès du roi (1). Tous ces dignitaires occupaient un rôle considérable à la cour et figuraient fort souvent dans les conseils du roi ou siégeaient à son tribunal. Parfois aussi le roi leur confiait des missions spéciales, par exemple celles de recouvrer des impôts difficiles à rentrer (2). Quant aux *domestici* chargés de l'administration des domaines royaux, nous aurons l'occasion d'en parler dans la suite.

Les fonctionnaires chargés du service de la table du roi occupaient, pour la plupart, un rang moins élevé. C'étaient le *mapparius*, qui présentait au roi l'essuie-mains avant le repas; l'*infertor* qui plaçait sur la table les mets préparés par les cuisiniers (*coqui*) et par les boulangers (*pistores*); les échansons, *scanciones* ou *pincernæ*, dirigés par un *princeps pincernarum* et dont la mission consistait à verser le vin et les liqueurs aux convives (3).

Nous ne parlerons pas des autres gens de la cour qui étaient chargés de fonctions tout à fait subalternes; tels étaient les *ostiarrii*, les *cursores*, etc. Il semble bien résulter du silence des textes qu'ils n'étaient jamais appelés à jouer un rôle politique. On doit en dire autant des médecins; quelques-uns d'entre eux avaient à la cour un rang distingué; il y avait même un premier médecin; mais nous ne voyons pas qu'au point de vue politique, ces fonctionnaires aient joui de la confiance du roi (4).

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 52; liv. V, § 35; liv. VI, § 2, 28, 45; liv. VII, § 9, 15, 18, 21, 22, 29, 35; liv. X, § 10.

(2) Grégoire de Tours, liv. IV, § 7 et 26.

(3) Voyez Grégoire de Tours, liv. II, § 23; liv. V, § 49; liv. VI, § 5; liv. VII, § 29; liv. VIII, § 2 et 32. — Loi salique, texte d'Héroid, tit. XI, § 6. — Fortunat, VI, 10. Le mot *pincerna* ne se rencontre pas dans les lois barbares; l'échanson y était désigné sous le nom de *scancio*.

(4) Grégoire de Tours, liv. III, § 36; liv. V, § 14; liv. VII, § 25; liv. VIII, § 31. Il semble que la responsabilité des médecins était très lourde et lorsqu'ils faisaient mourir un malade on leur en demandait souvent compte. Grégoire de Tours, liv. V, § 36. — Nous avons omis avec intention de parler du trésorier, personnage considérable, mais dont il sera question à propos du trésor du roi.

Sous les Mérovingiens, un abbé était placé à la tête de la chapelle royale. Il s'appelait *abbas palatinus*. Rusticus remplit cet office sous Clotaire II (1). Il semble même que certains princes aient eu plusieurs chapelains ou archi-chapelains et il existait en outre, sous leurs ordres, un clergé inférieur plus ou moins nombreux (2). Il y avait même, comme nous l'apprennent les chroniqueurs, souvent à la cour, des évêques ou des abbés de passage ou même en résidence, sans fonctions palatines déterminées. Dans les rapports entre le roi et le pape, c'était l'évêque d'Arles, représentant perpétuel de l'autorité pontificale en France, ou des légats spéciaux qui servaient d'intermédiaires (3).

Les rois francs réunissaient auprès d'eux les hauts fonctionnaires, les dignitaires de la cour, les évêques, etc., pour constituer, comme nous le verrons, leur cour de justice. Ils ne procédaient pas autrement lorsqu'il s'agissait de former un conseil pour délibérer sur les affaires politiques ou administratives. Le conseil, comme la cour de justice, était composé arbitrairement au gré du roi; aussi pouvait-il arriver que la même réunion fut à la fois cour de justice et conseil du roi. Les membres de ces réunions n'étaient donc pas chargés de fonctions spéciales : ils étaient pris parmi les dignitaires, les hauts fonctionnaires, les évêques. C'était là une sorte de grand conseil convoqué par le roi auquel étaient appelés des personnages influents de tout le royaume et qui se réunissaient au lieu indiqué par des lettres de convocation. Il semble bien que ce grand conseil ait été composé d'abord des dignitaires et grands officiers de la cour, ensuite et aussi de personnages influents, clercs ou laïques, appelés par le roi. Un seul acte rédigé dans une assemblée de ce genre nous est parvenu en original (4). C'est un diplôme confirmant les privilèges accordés à l'abbaye de Saint-Denis par Landry, évêque de Paris; il est signé de tous les personnages

(1) Mabillon, *Annales benedict.*, liv. XI, cap. 41, t. I, p. 295 et 296.

(2) Voyez par exemple, *Vita Sancti Desiderii*, cap. 2.

(3) Grégorien, *Epist.*, liv. XII, lettre 31.

(4) *Archives nationales*, k 2, n° 3.

présents parmi lesquels on remarque un grand nombre d'évêques et notamment Saint Eloi, le maire du palais, un patrice, un *domesticus* et plusieurs personnages qualifiés *virii illustres*.

Ce grand conseil ne siégeait probablement qu'à des intervalles assez éloignés, mais le roi possédait auprès de lui un conseil pour ainsi dire permanent, restreint et privé qui était composé des principaux personnages de sa cour, la reine, des évêques, le maire du palais, des ducs et comtes, *domestici*, *optimates*, *proceres*, *convivæ*, *senatores*, *fideles*, etc. Plusieurs diplômes constatent l'approbation donnée par les personnages du conseil aux mesures qui avaient été décidées. Mais le roi n'était pas lié par les avis de son conseil et l'approbation des dignitaires qui le composaient n'était pas nécessaire. Ce qui le prouve manifestement, c'est que dans un certain nombre de diplômes on n'en découvre aucune trace. Il s'agissait donc uniquement là d'une formalité destinée à donner plus de poids à la décision arrêtée en conseil.

Le trésor du roi demandait toute une administration particulière. A cette époque de troubles et de pillage, chaque personnage important possédait un trésor, les simples particuliers comme les hauts dignitaires, comme le roi, la reine, les princesses. Ces trésors avaient souvent une valeur considérable. On y amassait des richesses énormes, provenant des sources les plus diverses, dépouilles enlevées aux vaincus, romains ou autres, produits des confiscations, libéralités, etc. Le trésor du roi comprenait en outre les impôts des nations tributaires, des Romains, des Francs, les dons volontaires, les libéralités des princes étrangers, les produits des confiscations et des amendes. On y amoncelait l'or monnayé, les lingots, les bijoux, les vases précieux, les riches étoffes. Dès qu'un roi mourait ou était détrôné, son successeur s'empressait de mettre la main sur son trésor et ainsi s'accumulaient richesses sur richesses, car les rois Mérovingiens ne semblent pas avoir été portés à la prodigalité (1). Leur dépense

(1) On trouvera des détails curieux sur ces trésors dans Grégoire de Tours, liv. II, § 40; liv. IV, § 20 et 22; liv. VII, § 40; liv. VIII, § 3; liv. IX, § 10.

était relativement peu élevée; il s'agissait surtout de faire face aux besoins de la cour, de donner parfois des présents et de distribuer des aumônes.

Le trésor du roi était confié à un trésorier principal qui en avait la garde. Il existait en outre d'autres trésoriers, probablement en sous-ordre et les cubiculaires remplissaient aussi certaines fonctions qui se rapportaient au trésor du roi (1). Nous ignorons d'ailleurs complètement le détail de toutes ces fonctions, ainsi que le système de comptabilité des rois mérovingiens. Le trésorier qui s'était rendu digne de la confiance du roi était parfois élevé à de hautes dignités (2).

Les rois francs envoyaient souvent auprès des princes étrangers des ambassadeurs appelés *legati*, *legatarii*, *nunci* (3). Ces ambassadeurs étaient pris parmi les grands dignitaires, cleres ou laïques, ou parmi les fonctionnaires du royaume, ducs, comtes, évêques, etc. (4). Ils étaient protégés par un *vergeld* particulièrement élevé qui atteignait la somme de 1800 sous (5). Dans le cours de leurs voyages ils avaient le droit de gîte et ceux qui auraient refusé de les recevoir sans en avoir été dispensés par privilège, auraient encouru une amende de soixante sous (6). Ces ambassadeurs étaient, en droit, inviolables, mais en fait ils subissaient souvent de mauvais traitements (7). Comme marque distinctive de leur dignité, ils portaient des baguettes consacrées selon l'usage des Francs; c'était là bien certainement une tradition païenne (8). On délivrait en outre à chaque ambassadeur un

(1) Grégoire de Tours, liv. VII, § 4; liv. VIII, § 26.

(2) *Diplomata*, II, p. 7.

(3) Grégoire de Tours, liv. IV, § 39; liv. VII, § 32. — Frédegair, § 62, 71, 78. — Loi des Ripuaires, tit. LXV, § 3. — Marculfe, liv. I, form. 11, Zeumer, p. 49.

(4) Grégoire de Tours, liv. IV, § 13 et 26; liv. V, § 29; liv. VIII, § 12; liv. IX, § 43. — Frédegair, § 6, 30, 78.

(5) Cpr. Pardessus, *Loi salique*, p. 355.

(6) Loi des Ripuaires, tit. LXV, § 3.

(7) Grégoire de Tours, liv. VII, § 32. — Frédegair, § 68.

(8) Grégoire de Tours, liv. VII, § 32. « Post hæc misit iterum Gundovaldus duos legatos, Zotanum necnon et Zabulfum, ad regem, cum virgis consecratis, juxta ritum Francorum, ut scilicet non contingerentur ab ullo, sed, exposita legatione, cum responso reverterentur. »

diplôme appelé *tractoria* par lequel le roi recommandait à ses agents de protéger l'envoyé dans son voyage et de lui assurer tout ce qui lui était nécessaire; cet usage avait été emprunté aux Romains (1). Enfin un *indiculus* était remis par le roi à chaque ambassadeur que celui-ci déposait entre les mains du prince auprès duquel il était envoyé; cette lettre recommandait le légat à la bienveillance du souverain (2). Dans les pays étrangers, les ambassadeurs reçus jouissaient des mêmes privilèges que ceux envoyés par le roi; ils étaient parfois nourris aux frais de l'Etat (3). Il semble qu'à cette époque toutes les négociations étaient purement verbales et c'était aussi de vive voix que l'ambassadeur rendait compte de sa mission à son souverain (4).

Il faut encore comprendre dans l'administration centrale, à la cour du roi, les *missi dominici* qui en étaient détachés avec les missions les plus diverses.

On constate en effet déjà chez les Mérovingiens l'existence des *missi dominici*, mais tandis que sous la période suivante, ces agents deviendront des fonctionnaires permanents, à l'époque dont nous nous occupons, les *missi dominici* n'ont pas reçu d'organisation propre; ils ne fonctionnent que par exception dans les circonstances graves. Ils sont, d'ailleurs, déjà entourés d'une grande considération et jouissent des prérogatives reconnues aux hauts dignitaires. Pendant leurs tournées, ils exercent le droit de gîte qui oblige les habitants de la contrée où ils séjournent ou font un simple arrêt à les recevoir, nourrir et loger. Le plus souvent ces personnages sont pris dans l'entourage du roi (5); celui-ci les envoie dans une contrée avec une mission spéciale. Cette mission varie à l'infini selon les circonstances : recevoir le serment de fidélité

(1) Voyez Rozière, form. 703. On trouvera dans cette formule l'énumération de toutes les denrées auxquelles avait droit un ambassadeur. Cette formule permet ainsi de se rendre un compte assez exact de la nourriture du temps.

(2) Rozière, form. 696.

(3) Grégoire de Tours, liv. V, § 41.

(4) Rozière, form. 697.

(5) Grégoire de Tours, liv. IV, § 13 et 26. — *Diplomata*, II, p. 162.

des sujets (1), réprimer une révolte provoquée par la mauvaise administration d'un comte (2), gouverner un pays (3), procéder à une enquête, juger une contestation (4), partager des biens (5), etc.

### § 28. — LES PEUPLES.

Pendant la monarchie mérovingienne, il n'existe pas à proprement parler de *nation* dans le sens vrai de ce mot; le roi gouverne des peuples réunis sous son sceptre, mais non confondus, Francs, Romains, Burgondes, Visigoths, sans parler des Barbares restés de l'autre côté du Rhin. Tous ces peuples sont d'ailleurs égaux entre eux; on ne constate aucune supériorité au profit de l'un sur les autres, pas même en faveur du peuple franc ou pour mieux dire des peuples francs. A ce point de vue, on peut dire que la monarchie franque ne comprend qu'une seule nation, en ce sens que tous les peuples sont égaux entre eux, malgré le système des lois personnelles et la diversité des *Leges*, et que le roi n'entend nullement reconnaître dans son royaume l'existence de nationalités différentes. Tous les hommes libres sont les sujets égaux du roi, quelle que soit leur origine et tous sont liés au roi par le serment de fidélité. Le maintien des usages propres à chaque peuple et la consécration du système des lois personnelles avaient été adoptés par des raisons d'utilité pratique et pour éviter des froissements aux populations. En conservant à chacun sa loi, on proclamait même par ce fait l'égalité de tous; mais le roi n'entendait pas donner à chaque peuple une existence propre et indépendante. Lorsqu'à la mort d'un prince le royaume se distribuait entre ses fils, ce partage n'avait pas pour objet de donner satisfaction au principe des nationalités; il était tout simplement la consé-

(1) Rozière, form. 1.

(2) Grégoire de Tours, liv. V, § 29 et 48; liv. VIII, § 43.

(3) *Vita S. Consortiæ*, dans le *Recueil des Bénédictins*, I, p. 250.

(4) Grégoire de Tours, liv. VIII, § 12; liv. IX, § 43.

(5) Rozière, form. 127.

quence de ce que le royaume était considéré comme un patrimoine du roi et, nous l'avons vu, on tenait si peu compte des nationalités, qu'on s'attachait avant tout dans ces partages, à composer des lots comprenant des biens de même valeur, sans se préoccuper de la race des habitants. Au début de son œuvre, Clovis n'était roi que d'une partie des Francs Saliens; il fonda sa monarchie en devenant successivement roi des Gallo-Romains, des Alamans, des Francs Ripuaires et enfin des autres Saliens. Clovis fut ainsi roi de plusieurs peuples, mais ceux-ci ne formaient pourtant pas, dans sa monarchie, une fédération; ils n'étaient même pas des peuples dans le sens politique du mot, mais comme nous l'avons déjà dit, seulement dans le sens ethnographique. Tous étaient en effet soumis aux mêmes institutions politiques et administratives; aucun d'eux ne jouissait d'une organisation propre. Il fut d'autant plus facile d'établir ce nouvel état de choses, que les Gallo-Romains étaient habitués au despotisme et que les Barbares transformés par les invasions à l'état d'armées permanentes toujours en marche, avaient perdu l'habitude des libertés, sans avoir jamais connu les institutions politiques complètes. L'habileté de Clovis consista précisément à être à la fois le roi de peuples différents et le roi d'une seule nation; il avait successivement remplacé les rois détrônés ou mis à mort; il avait laissé à chaque peuple son nom et ses usages; mais ensuite il avait fait de tous, ses sujets égaux, liés par le même serment de fidélité envers la monarchie et soumis au même système de gouvernement. Tous devaient l'impôt et le service militaire; tous prenaient part aux assemblées nationales et aux assemblées judiciaires. Mais à vrai dire le roi avait sigüièrement amoindri les anciennes libertés germaniques. Dans les assemblées judiciaires, les hommes libres, francs ou autres, rendaient la justice, mais sous la surveillance de l'autorité royale. Quant aux Champs-de-Mars, c'étaient surtout des revues militaires et si le roi consultait son peuple ou son armée, du moins aucune règle précise ne l'y obligeait et il n'était jamais

question d'assemblées populaires qui se seraient réunies de plein droit à certaines époques pour prendre des décisions (1). Mais on va trop loin en soutenant que tout pouvoir était concentré dans les mains du roi. Nous nous bornerons à rappeler deux faits déjà relevés : les *Leges* ne pouvaient pas être rédigées ou modifiées sans la volonté du peuple auquel elles s'appliquaient; dans les assemblées judiciaires, les rachimbourgs rendaient la justice et n'étaient pas de simples experts. Les hommes libres participaient manifestement dans le premier cas au pouvoir législatif et dans le second au pouvoir judiciaire.

Il ne faut pas confondre avec ces peuples directement soumis à la monarchie franque, ceux qui étaient ses simples feudataires. Les Francs Saliens et Ripuaires, certains Thuringiens, une partie des Alamans, comme aussi les Gallo-Romains, les Burgondes et les Visigoths, qui n'avaient pas émigré étaient tous placés sur la même ligne. Mais une autre partie des Alamans conservait une assez large indépendance avec une administration, une justice particulières, en un mot une organisation propre. Les Bavares ne furent soumis qu'assez tard et la dignité ducale resta héréditaire dans une de leurs familles; ils gardèrent toujours une existence à part. Les relations des Bretons, de la majeure partie des Thuringiens et des Saxons étaient encore infiniment plus lâches vis-à-vis des rois francs, et on peut dire que ceux-ci exerçaient à peine sur eux une suzeraineté purement nominale.

Pendant la première partie de la monarchie mérovingienne, il existe trois classes de personnes dans le royaume franc : les libres, Francs, Romains ou autres, tous égaux entre eux; les demi-libres, tels que les lites et les colons;

(1) Certains auteurs vont même plus loin et enseignent qu'il n'y avait aucune assemblée populaire, politique ou judiciaire, et que les rachimbourgs, au lieu de rendre la justice, en étaient réduits au rôle de simples experts. Voyez notamment Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, liv. IV, chap. 1 et *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*. Nous espérons établir dans la suite que ces doctrines sont beaucoup trop absolues.

enfin les serfs et les esclaves. De ces trois classes de personnes, la seconde et la troisième sont les plus nombreuses; mais il n'y a pas encore une classe de la noblesse. Sans doute, il est facile de trouver, avec les chroniqueurs, d'opulents sénateurs romains dans les villes, de grands propriétaires francs ou autres dans les campagnes, des dignitaires à la cour, mais ces personnes ne forment pas une noblesse, c'est-à-dire une classe politique propre jouissant de droits et de privilèges exerçant son action dans l'État. Déjà chez les Germains, il existait sans doute des nobles, mais non une classe de la noblesse. Ces nobles devaient leurs titres soit à une naissance illustre (*nobilitas*) (1), soit aux hauts faits de leurs ancêtres. Un homme libre pouvait aussi arriver à cette dignité en se couvrant de gloire. Mais c'étaient là des titres personnels ou de famille qui ne créaient aucune inégalité légale; il n'y avait pas, en un mot, une classe particulière de la noblesse. A l'époque de la rédaction de la loi salique, on ne constate l'existence d'aucune trace d'une noblesse ou même d'hommes nobles. Le *vergeld* de tous les Francs est le même; certaines personnes, il est vrai, sont protégées par un triple *vergeld*, mais cette faveur tient à leurs rapports avec le roi; ce n'est nullement la conséquence d'une noblesse. Il y a dans l'Empire franc des hommes libres et parmi eux des fonctionnaires du roi. C'est bien là l'état social que nous révèle la loi salique. S'il avait existé des nobles, jouissant de droits propres, protégés par un *vergeld* particulier, cette loi n'aurait pas manqué de nous en parler. Ajoutons qu'une noblesse sérieusement constituée n'aurait jamais laissé le roi réunir tous les pouvoirs entre ses mains et organiser une monarchie aussi absolue.

Mais une fois cette monarchie constituée, la noblesse ne tarda pas à naître et à prendre un rôle politique. Il ne faut pas chercher l'origine de cette noblesse dans les sénats municipaux des villes; aucun chroniqueur ne nous signale un pareil fait. Nous voyons sans doute les sénateurs romains

(1) Tacite, *Germanie*, § 11 et 13.

parvenir à la fortune, car ils ont été déchargés du lourd fardeau de la responsabilité des impôts : ils jouent dans les villes un rôle considérable et sont souvent choisis comme évêques à cause du bien qu'ils répandent autour d'eux. Voilà ce que nous apprend Grégoire de Tours ; mais il ne faut pas oublier que, sous l'action du temps, ces familles romaines ont peu à peu disparu ou se sont fusionnées par des mariages avec des familles franques. Elles n'étaient plus nombreuses à l'époque où se forma la noblesse mérovingienne et les documents nous montrent ces nobles appartenant le plus souvent à la race franque. Aussi certains auteurs ont-ils vu l'origine de la noblesse dans l'antrusionat. Ce point de vue n'est pas plus exact ; aucun texte n'autorise une semblable conjecture et on ne comprend pas comment cette institution aurait à elle seule suffi pour fonder la noblesse. Les antrusions existaient dès les premiers temps de la monarchie mérovingienne et cependant la noblesse fut longue à se former ; les antrusions étaient en général groupés autour du roi, tandis que la noblesse apparaît dans toutes les parties du royaume. Si cette noblesse était dérivée de la garde royale, elle se serait très rapidement constituée avec un caractère militaire et avec l'esprit de dévouement envers la personne du prince. C'est le contraire qui apparaît dans les textes.

La vraie source de l'aristocratie mérovingienne est dans les fonctionnaires. Ceux-ci font déjà l'objet, dans la loi salique, de dispositions spéciales ; ils sont protégés par un *vergeld* particulièrement élevé. S'ils sont les serviteurs du roi, ils participent aussi à sa toute-puissance. Le roi ayant presque tous les droits, ils les exercent tous en son nom et sont de véritables maîtres absolus dans les pays confiés à leur administration. En retour des services qu'ils rendent à la royauté, celle-ci les comble de bienfaits ; la plupart des concessions de terres, taillées dans les immenses domaines du roi, sont faites au profit de l'Église ou des fonctionnaires (1). Il ne faut pas ou-

(1) Voy. par exemple, Grégoire de Tours, liv. V, § 3 ; liv. VII, § 22 ; liv. VIII, § 21 et 22 ; liv. IX, § 38, etc.

blier non plus que les comtes et autres administrateurs, à peu près indépendants dans leurs districts, profitent de l'absence de tout contrôle pour s'enrichir par des exactions. Grégoire de Tours nous apprend, comme on l'a vu, jusqu'où peut aller la pression exercée par un comte sur ses sujets. Ce n'est pas encore tout : avec le temps, le nombre des fonctionnaires francs s'était singulièrement accru. A mesure que l'organisation se régularisait, on créait de nouvelles charges et la division du royaume faite à diverses reprises entre différents princes amenait la formation de plusieurs cours royales qui contribuaient, elles aussi, au développement du nombre des dignitaires. Enfin, les rivalités intestines éclatant en même temps que les guerres extérieures, il fallut encore créer de grands commandements militaires qui furent confiés à des ducs. Ces ducs devinrent les plus puissants des fonctionnaires. Dès lors tous les éléments d'une véritable aristocratie existaient : les fonctionnaires étaient assez nombreux pour former une classe ; cette classe avait la richesse et le pouvoir ; ses chefs étaient les ducs. Le jour où elle se vit puissante et organisée, la noblesse se coalisa contre la royauté ; elle exerça le pouvoir bien plutôt contre le roi qu'en son nom et Grégoire de Tours nous montre à maintes reprises les ducs prenant l'initiative des mesures dirigées contre la royauté. Dans le droit privé, les leudes ne forment pas à vrai dire une classe à part, car ils ne jouissent d'aucun privilège exceptionnel et la possession d'immenses domaines ne les met pas dans une condition particulière. Mais au point de vue politique, les leudes, les *proceres* constituent une véritable aristocratie et deviennent une puissance considérable avec laquelle les rois sont obligés de compter. C'est ce que nous apprennent à chaque instant les chroniqueurs, notamment Grégoire de Tours et Frédégaire (1). Plus d'une fois les principaux leudes se coalisèrent contre le pouvoir royal. Ces coalitions agitèrent constamment le gou-

(1) Voyez notamment Grégoire de Tours, liv. IX, § 9 et 20. — Frédégaire, liv. V, § 41, 56, 80.

vernement de Brunehaut et finirent par amener sa perte. Elles furent beaucoup plus fréquentes en Austrasie qu'en Neustrie. A vrai dire, au début, l'action des nobles fut très variable et dépendit sous chaque règne de la force du pouvoir royal. Celui-ci était-il faible, l'aristocratie relevait la tête et le roi comprenait la nécessité de faire accepter ses décisions par des assemblées de prélats et de nobles. Lorsque la royauté se sentait forte, elle ne convoquait pas ces assemblées et statuait *proprio motu*. C'est surtout au commencement du VII<sup>e</sup> siècle que l'action de la noblesse commence à se faire fortement sentir. Le fameux édit de Paris de 614, rendu par le roi Clotaire II et souvent appelé, on s'en souvient, la charte du VII<sup>e</sup> siècle, à cause des limites importantes qu'il apportait à l'autorité royale, était l'œuvre d'une assemblée d'évêques et de *proceres*. Désormais la monarchie dut compter avec la noblesse. Souvent elle luttait contre elle, plus souvent encore elle se plia à ses volontés. Dans les querelles entre princes, la noblesse décidait de leur sort; les leudes étaient devenus une force si puissante, que dans le traité d'Andelot, chacun des princes prit l'engagement de ne pas attirer à lui les leudes des autres (1). Ce changement fut surtout profond en Neustrie où les assemblées de grands devinrent en général régulières et prirent une part active à l'administration des affaires. Mais les chefs de l'aristocratie, après avoir disputé le pouvoir à l'autorité royale, finirent par le prendre tout entier en s'emparant de la haute dignité de maire du palais. Celui-ci d'abord nommé par le roi, était maintenant choisi par les leudes et tout naturellement parmi eux. En Austrasie, au VIII<sup>e</sup> siècle, la famille des ducs d'Héristal s'empara de la dignité de maire du palais et cette dignité la conduisit bientôt à la royauté.

#### § 29. — LES ASSEMBLÉES NATIONALES.

Les assemblées nationales existaient-elles encore sous les Mérovingiens ou même à l'époque de la loi salique? C'est là

(1) Grégoire de Tours, liv. IX, § 20.

une question qui agite aujourd'hui vivement les érudits en France et à l'étranger. Parmi les écrivains les plus récents, Fustel de Coulanges, Fahlbeck et Sickel nient l'existence de ces assemblées, tandis que d'autres, en Allemagne surtout, prétendent en retrouver les traces, même dans les textes de la loi salique (1).

Sur ce problème encore, on a donné des solutions exagérées. Sans nous attacher à la réfutation des diverses opinions qui ont été émises, nous allons exposer la question comme nous la comprenons après examen attentif des textes.

Il est d'abord impossible de nier que l'assemblée de la nation existait en Germanie ainsi que l'assemblée de la centaine. Celle-ci avait un caractère purement judiciaire : les contestations étaient jugées dans le *thing*, *mal*, *mallus*. Celle-là était au contraire une assemblée à la fois politique et judiciaire, surtout politique : elle élisait les *principes*, statuait sur les affaires intérieures ou extérieures, jugeait les procès criminels les plus importants. A côté d'elle était établi le conseil des *principes*, mais qui pouvait seulement prendre des mesures d'un intérêt secondaire (2). Que sont devenues ces assemblées dans la monarchie franque? Il est certain que la réunion de la centaine continue à fonctionner comme tribunal de droit commun; nous en aurons la preuve en nous occupant de l'organisation judiciaire. Mais existait-il encore une assemblée générale du peuple ou des peuples et comment cette assemblée était-elle constituée? Il faut avant tout dégager de cette question plusieurs points qui semblent hors de doute. Ainsi il est certain que les rois prenaient souvent à témoin une assemblée du peuple pour donner plus d'autorité ou de publicité à tels de leurs actes.

(1) Voy. en sens divers sur cette question : Fustel de Coulanges, dans la *Revue historique de Monod*, t. XXII; Tardif, *op. cit.*; Sybel, *Entstehung der deutschen Königthums*, 2<sup>e</sup> éd. 1881. — Sohm, *Gerichtsverfassung*, t. I, p. 38, 41, 48, 50 et suiv. — Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 113 et 147. — Waitz, *op. cit.*, t. II. — Sickel, *Die merowingische Volksversammlung*, 1 broch. in-8, 1887.

(2) Tacite, *Germanie*, § 11 et 12. Pour plus de détails voy. ce que nous avons dit à cet égard dans l'introduction placée en tête du présent volume.

Mais cette assemblée du peuple, ainsi comprise, n'avait aucun caractère légal et régulier : le roi s'adressait à la foule réunie dans une circonstance quelconque. Cette foule se composait des personnes présentes appartenant à une ville ou à une contrée; ce n'était pas tout le peuple du royaume franc et les femmes comme les enfants y figuraient à côté des hommes. C'était une multitude plus ou moins nombreuse, mais non une assemblée régulière (1).

Dans d'autres circonstances, nous voyons une réunion du peuple ou de l'armée prendre des décisions importantes. Cette réunion a donc un caractère légal et régulier. Ainsi le long prologue de la loi salique nous apprend que la *gens Francorum* a décidé la rédaction de ses coutumes (2). Une fois le royaume franc fondé, l'armée fut régulièrement convoquée tous les ans, d'abord au Champ-de-Mars (3). Cet usage persista même beaucoup plus longtemps en Austrasie qu'en Neustrie (4). Ces assemblées étaient surtout formées à l'effet d'inspecter l'armée avant d'entrer en campagne; elles avaient

(1) En voici un exemple donné par Grégoire de Tours. « Un certain dimanche, après que le diacre eût fait faire silence au peuple, pour la messe, le roi (Gontran) se tournant vers la foule dit : » Je vous conjure, hommes et femmes qui êtes ici présents, gardez-moi une fidélité inviolable et ne me tuez pas comme vous avez tué dernièrement mes frères. Que je puisse au moins pendant trois ans élever mes neveux que j'ai fait mes fils adoptifs, de peur qu'il n'arrive, ce que veuille détourner le Dieu éternel! qu'après ma mort vous ne périssez avec ces petits enfants, puisqu'il ne resterait de notre famille aucun homme fort pour vous défendre. » A ces mots tout le peuple adressa pour le roi des prières au Seigneur. » Grégoire de Tours, liv. VII, § 8.

(2) « *Genis Francoru minelita... dictaverunt salica lege per proceris ipsius gentis qui tunc tempore ejusdem aderant rectores electi de pluribus viris quattuor... qui per tres mallos convenientes... de singulis judicibus decreverunt hoc modo.* » Fallbeck essaye d'écarter ce texte, mais sans y parvenir. C'est qu'en effet, s'il ne dit pas d'une manière formelle que les commissaires chargés de rédiger la loi salique furent élus par l'assemblée, il n'en reste pas moins acquis que cette assemblée avait décidé la rédaction de ses coutumes.

(3) *Transacto anno Chlodowicus rex... omnem exercitum jussit cum armorum apparatu venire secundum morem in Campum Martium. Sic enim conventum illum vocabant a Marte, quem pagani deum belli credebant, a quo et Martium mensem et tertiam feriam diem Martis appellaverunt. Quem conventum posteriores Franci Maii campum, quando reges ad bella solent procedere, vocari instituerunt.* » Hincmar, *Vita Sancti Remigii*, dans le *Recueil des Historiens*, t. III, p. 374. — Voyez aussi Grégoire de Tours, liv. II, § 27.

(4) Décret de Childébert de 596, Pertz, *Leges*, I, 9; Boretius, 15.

un caractère essentiellement militaire. Mais par la force même des choses, elles donnaient souvent leur avis sur la guerre qu'il s'agissait d'entreprendre et le roi consultait l'armée, non seulement au début de la campagne, mais encore dans d'autres circonstances. On peut donc dire, comme l'ont fait certains auteurs, que l'assemblée de la nation n'existait plus, mais seulement l'armée plus ou moins soumise aux ordres du roi. Seulement cet argument a le tort de jouer sur les mots, car à vrai dire, à cette époque, l'armée et la nation sont une seule et même chose. Il y avait donc une assemblée en armes à laquelle le roi pouvait soumettre les questions les plus diverses, non seulement au mois de mars, mais encore en toute autre saison. Grégoire de Tours nous en donne plusieurs exemples. N'est-ce pas dans une assemblée de ce genre que Clovis procéda à Soissons au partage des dépouilles des vaincus (1)? Au moment d'embrasser le christianisme, ce prince convoqua encore ses guerriers pour leur faire part de sa détermination et un grand nombre suivirent son exemple. C'était là un acte autant politique que religieux (2). Lorsque Clovis se fit reconnaître roi par d'autres peuples barbares, notamment par les Ripuaires, il convoqua les guerriers de ces peuples en assemblée nationale : il tint une assemblée de ce genre à Cologne (3). On sait que ce prince était arrivé par le crime à réunir entre ses mains le royaume de ses parents. Grégoire de Tours rapporte qu'il fut un jour pris de remords et qu'il le manifesta publiquement dans une assemblée de la nation (4).

Sous les successeurs de Clovis, les assemblées apparaissent encore de temps à autre; tantôt il s'agit de l'armée, d'autres fois du peuple; le plus souvent l'armée ou la nation est con-

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 27.

(2) Grégoire de Tours, liv. II, § 31.

(3) Grégoire de Tours, liv. II, § 40.

(4) On rapporte cependant qu'ayant un jour assemblé ses sujets, il parla ainsi de ses parents qu'il avait lui-même fait périr... Grégoire de Tours, liv. II, § 42.

sultée, mais parfois elle prend les devants et fait connaître au prince sa volonté. Les Francs déclarent à Thierry que s'il ne veut pas aller en Bourgogne, ils le quitteront (1). Dans une autre circonstance, l'armée oblige Clotaire à continuer la guerre contre les Saxons, et le roi a bien soin de déclarer qu'il fait cette guerre contre sa volonté (2). Gontran, de son côté, réunit dans plusieurs circonstances *ses peuples* (3). Un prétendant veut-il monter sur le trône, il a d'autant plus le soin de convoquer le peuple, que ses droits sont contestés (4). Ces assemblées des peuples ou d'un peuple tranchent les questions les plus diverses que les rois leur soumettent; elles jugent des procès; il en est même qui fixent les limites entre royaumes (5). D'autres fois, le prince consulte un de ses peuples ou celui d'une ville à l'occasion de la nomination d'un fonctionnaire, en matière d'impôt, etc. Il importe donc essentiellement de déterminer avec précision quel est le rôle de ces assemblées si diverses et qui statuent sur des questions si différentes. Nous ne nous occupons pas, bien entendu, pour le moment, des assemblées judiciaires qui se tenaient dans la centaine et auxquelles les hommes libres prenaient part sous le nom de rachimbourg en vertu d'un droit qui leur était propre. Peut-il être question d'un droit analogue pour les assemblées des peuples ou des cités? Nous n'en trouvons aucune trace dans les textes et nous y voyons même tout le contraire. Ces réunions des peuples ou d'un peuple, ne forment plus un corps régulier dans l'état, jouissant de droits particuliers et exerçant des droits propres, distincts de ceux de la royauté. Les hommes libres n'ont pas le droit de se réunir d'office pour tenir ces assemblées; il faut qu'ils soient convoqués par le roi et celui-ci pourrait se passer de leur concours. Il y a plus : lorsqu'ils sont appelés, même dans ces cas, ils ne viennent pas en vertu d'un droit qui leur apparten-

(1) Grégoire de Tours, liv. III, § 11.

(2) Grégoire de Tours, liv. IV, § 14.

(3) Grégoire de Tours, liv. VII, § 31 et 38.

(4) Voyez le cas de Munderic dans Grégoire de Tours, liv. III, § 14.

(5) Frédégaire, § 37.

drait, mais à raison d'une obligation qui pèse sur eux; pour tous, c'est une conséquence de leur devoir de fidélité; pour les grands dignitaires, c'est en outre une manière de remplir leur service auprès du roi. Dans les textes, les hommes libres sont présentés comme les sujets du roi; ils lui appartiennent aussi bien que la terre qu'ils habitent et il ne peut dès lors être question pour eux de partager le pouvoir souverain avec le prince. Dans Grégoire de Tours, les Allemands disent formellement à Clovis : *jam tui sumus* (1). La plupart des actes politiques, administratifs, civils ou autres, qui étaient précédemment passés par l'assemblée ou devant elle, s'accomplissent maintenant devant le roi; nouvelle preuve de son pouvoir absolu et du caractère purement consultatif des réunions populaires. Ainsi nous verrons plus tard que les affranchissements ne se font pas devant l'assemblée du peuple, mais en présence du roi (2). Nous savons déjà que le prince seul a le droit de déclarer la guerre et de faire la paix. Sans doute plusieurs textes nous présentent le roi s'adressant à son armée avant de partir en guerre; mais le plus souvent il se borne à adresser une proclamation à ses troupes; parfois il les consulte, mais aucun texte ne nous dit qu'il ait été obligé de prendre leur avis ni de le suivre (3); d'autres fois même, le roi s'en remet à la décision d'une assemblée quelconque, d'une armée, de plusieurs peuples, d'un seul peuple, de grands; mais c'est parce qu'il le veut bien (4). Dans aucun cas, il ne cesse d'être le seul souverain. Sans doute, il est arrivé plus d'une fois à une armée d'imposer sa volonté au roi ou de se révolter, mais c'étaient là des actes de force et

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 30. Cpr. § 37. De même on lit dans le *Liber historiae Francorum*, cap. 38 : *Nos et terra nostra jam tui sumus*. Cpr. Sickel, *op. cit.*, p. 9.

(2) Loi salique, XXVI; loi des Ripuaires, tit. LVII. Cpr. Brunner, *Die Freilassung durch Schatzwurf*, dans les *Historischen Aufsätzen für Waitz*, 1886, p. 56 et 72. — Sickel, *op. cit.*, p. 7.

(3) Voyez par exemple Grégoire de Tours, liv. II, § 31 et 42; liv. III, § 6, 7, 14, 28, 31; liv. IV, § 14, 23, 47, 50, 51; liv. V, § 2, 3, 13, 14, 17; liv. VI, § 11, 12, 42; liv. VIII, § 18, 21, 28, 30; liv. IX, § 20, 25, 29; liv. X, § 3.

(4) Voy. par exemple Frédégaire, liv. IV, § 35, 37, 40, 53, 74, 76; Grégoire de Tours, liv. IX, § 1.

non pas l'exercice régulier d'un droit. De même en matière d'impôts, tel ou tel peuple d'une ville s'insurgeait à l'occasion ou élevait des plaintes amères, mais aucun texte ne nous dit que le peuple ait reproché au roi d'avoir exercé un droit qui ne lui appartenait pas en créant de nouvelles charges (1). Dans son célèbre édit, Clotaire II permet bien au peuple de réclamer contre les impôts nouveaux établis par le roi, mais il n'est nullement question de la participation d'une assemblée quelconque à la création de ces impôts (2). Les textes ne nous disent pas autre chose pour le choix des fonctionnaires : le peuple implore le roi pour obtenir la nomination de tel dignitaire; celui-ci consulte parfois une réunion du peuple ou des grands; mais c'est bien à lui seul qu'appartient le droit de nomination (3).

En résumé, il existait donc sous les Mérovingiens des assemblées populaires (4). Le plus souvent, ces assemblées se confondaient avec la réunion de l'armée au printemps et

(1) Voy. Grégoire de Tours, liv. III, § 36; liv. V, § 28; liv. VII, § 15.

(2) *Et ubicumque census novus impie additus est et a populo reclamatur juxta inquisitione miseri orditer emendetur.* Borelius, p. 22. On remarquera que dans ce texte le mot *populus* désigne seulement les habitants d'une contrée ou d'une ville.

(3) Voy. par exemple *Vita sancti Goaris*, II, 17, dans les *Acta sanctorum*. — *Vita sancti Audomari*, cap. 4, dans Mabillon, II, 560. — Frédégaire, liv. IV, § 51 et 89. Cpr. Sickel, *op. cit.*, p. 30 et suiv.

(4) Sohm a invoqué un texte de la loi salique pour prouver l'existence de ces assemblées populaires, le paragraphe 2 du titre 63 qui prononce un *vergeld* trois fois plus fort pour le cas où un homme *in truste dominica* est tué *in hoste*. Le *vergeld* de cet homme est déjà de droit commun trois fois plus élevé que le *vergeld* ordinaire, six cents sous au lieu de deux cents; *in hoste* il est une seconde fois triplé, ce qui donne la somme de 1800 sous. Comment expliquer cette seconde augmentation? Ce n'est certainement pas la circonstance que la victime était au service du roi. Ce fait explique la première augmentation, mais non la seconde. Celle-ci est due, d'après Sohm, à ce que le meurtrier d'un antrusion *in hoste* viole la paix de la nation. Il y a donc au-dessus de la paix du roi une paix encore plus élevée, celle de la nation et dès lors il existe aussi au-dessus du roi une souveraineté du peuple et des assemblées nationales. On voit combien on peut aller loin avec de l'imagination. En réalité, le *vergeld* était plus élevé *in hoste* parce que dans tous les temps la nécessité de la discipline militaire impose des dispositions plus rigoureuses que celles du droit commun. César avait déjà remarqué qu'à la guerre, chez les Germains, les chefs avaient droit de vie et de mort. Voyez *De bello gallico*, lib. VI, § 23. On trouvera encore d'autres exemples de même nature dans Grégoire de Tours, liv. II, § 37. — Lois des Saxons, tit. V, § 1. — Loi des Frisons, tit. XVII, § 1.

elles avaient avant tout un caractère militaire. Mais d'ailleurs, soit à ce moment, soit au cours d'une campagne, le roi pouvait toujours soumettre à son armée toutes sortes de questions. Si l'armée et la nation étaient en général une seule et même chose, cependant il arrivait parfois qu'un roi réunissait une assemblée en dehors de toute action militaire. L'assemblée comprenait parfois tous les peuples soumis à la domination du roi (1); d'autres fois, un seul peuple était convoqué, notamment lorsqu'il était seul intéressé à la question. Mais c'était la réunion militaire qui seule était de droit pour la revue annuelle. Non seulement le peuple ne se réunissait pas de plein droit pour délibérer sur les affaires publiques, mais de plus le roi n'était même pas obligé de le convoquer. Aucun texte ne parle d'une pareille obligation qui aurait été imposée au prince : tous nous montrent au contraire le roi réunissant de son plein gré un de ses peuples ou tous ses peuples. Si le prince avait été tenu de convoquer à des intervalles périodiques les hommes libres pour les consulter sur les affaires publiques, la célèbre constitution de 614 n'aurait pas manqué de le rappeler. On sait en effet qu'elle avait pour principal objet de faire connaître les restrictions apportées au pouvoir royal.

Dans un seul cas, la participation du peuple intéressé était nécessaire : lorsqu'il s'agit de rédiger la coutume (*lex*) par écrit ou de la modifier. C'est un point que nous avons suffisamment exposé, aussi n'est-il pas nécessaire d'y revenir (2). Nous ne pouvons, sous ce rapport, partager l'opinion de ceux qui pensent que, même à ce point de vue, le roi était un souverain absolu. En vain dit-on qu'Alaric a promulgué la *lex romana Visigothorum*, sans consulter les Gallo-Romains; on comprend que ce prince se soit borné, comme nous l'apprend l'acte de

(1) Ainsi nous avons vu que, d'après Grégoire de Tours, Gontran convoqua ses peuples et non son peuple.

(2) Quant au pouvoir judiciaire de ces mêmes assemblées, nous aurons plus tard occasion d'y revenir, mais nous pouvons dire dès maintenant qu'il n'avait rien de commun avec celui des assemblées de la Germanie. A ce point de vue encore, le roi était tout puissant.

promulgation du Bréviaire, à s'entourer des conseils des grands, clercs ou laïques. Les Gallo-Romains n'auraient rien compris à une assemblée qui n'était pas dans leurs mœurs et il n'était d'ailleurs pas question pour eux de la rédaction de coutumes par écrit. D'autres textes, il est vrai, nous présentent certains rois comme législateurs, mais ils n'ont pas pour objet de trancher notre question et si ces rois méritent ce titre, c'est parce qu'ils ont pris l'initiative de la rédaction de certaines lois; mais il ne résulte pas de là que cette rédaction ait eu lieu sans la participation du peuple intéressé (1). Il ne faut pas non plus oublier que, pour ce qui touchait à l'administration générale, le roi avait un pouvoir législatif absolu. Mais nous avons précédemment cité des textes très précis qui attestent de la participation du peuple à la rédaction ou à la modification de la *lex* qui le concerne (2). Sous ce rapport, les Carolingiens n'ont pas innové, mais lorsqu'un peuple prend ainsi part à la rédaction de sa coutume, on ne peut pas dire qu'il joue un rôle politique dans l'Etat. C'est plutôt une œuvre d'une nature privée et qui reste étrangère aux autres peuples du royaume.

Les assemblées mérovingiennes se tenaient suivant les mœurs de l'époque. On y venait en armes, accompagné souvent d'une suite nombreuse. Les discussions étaient violentes; on ne ménageait pas les injures et parfois même des injures on passait aux coups. Pour se former une idée exacte de ces assemblées, il faut lire le passage de « *l'Histoire ecclésiastique des Francs* » (3) où Grégoire de Tours nous dépeint dans son style si vivant l'assemblée de 584, à laquelle vinrent l'évêque de Reims Egidius, Gontran Boson et Sigiwald, accompagnés de plusieurs leudes austrasiens avec l'intention de réclamer à Gontran, roi de Bourgondie, les villes qu'il

(1) Voy. par exemple Grégoire de Tours, liv. II, § 33 et Beda, *Historia ecclesiastica*, II, 5. Voy. aussi Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, p. 2, 10, 14, 20.

(2) On se rappelle le prologue de la loi salique; de même l'acte de promulgation de la loi des Burgondes porte : *Definitio.... quæ ex tractatu nostro et communi omnium voluntate conscripta est, etiam per posteros custodita perpetuæ pactionis teneat firmitatem.*

(3) Liv. VII, § 14.

avait enlevées à son neveu. Le roi se montra violent ; mais les leudes le furent autant et ne lui ménagèrent ni les injures, ni les menaces, ni les sarcasmes. Lorsqu'on a lu ces paroles outrageantes on comprend combien la royauté inspirait peu de crainte et de respect aux grands du royaume. Le bruit s'étant répandu dans l'assemblée que Gondowald avait été proclamé roi, Gontran apostropha un des leudes appelé Bosen et l'accusa d'avoir appelé ce prince. Bosen nia énergiquement et offrit de se justifier par le combat. Le roi reprit alors : « Tous devraient rivaliser d'ardeur à repousser cet étranger, en pensant que son père faisait tourner un moulin. Oui ; je vous le dis en vérité ; son père tenait les cardes et épluchait la laine. » Un des députés osa faire remarquer au roi la contradiction de ces paroles : « Comment donc, d'après ce que tu dis, il aurait eu deux pères, l'un meunier, l'autre ouvrier en laine. Prends garde, ô roi ! car on n'a jamais ouï dire, sauf en matière spirituelle, que personne put avoir deux pères à la fois. » Cette observation provoque dans l'assemblée une hilarité générale. Enfin un autre député conclut en ces termes : « Nous prenons congé de toi, ô roi ! mais, puisque tu n'as pas voulu restituer à ton neveu ses villes, nous savons que la hache qui a frappé la tête de tes frères n'est pas encore émoussée et que bientôt elle s'abattra sur toi. » Ils partirent ensuite et le roi courroucé par leurs menaces fit jeter sur eux du fumier et des balayures d'écurie (1).

En dernier lieu, on cessa de consulter le peuple, si ce n'est pour la rédaction des *leges* et les assemblées populaires furent remplacées par des réunions de grands. Une nouvelle classe s'était en effet formée dans la nation, celle de la noblesse et, de son côté, le clergé s'était constitué à part. Les rois prenaient tout naturellement l'habitude de ne convoquer que les grands et puissants personnages de leur royaume, les leudes, les évêques, les abbés. Les autres

(1) Cpr. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, 1, p. XXVII.

hommes libres ne furent cependant jamais déclarés incapables de figurer aux assemblées et on peut même citer des exemples, d'ailleurs assez rares, où tous les hommes, nobles ou non, furent convoqués (1). On a même prétendu que tout homme libre avait toujours eu le droit de venir à l'assemblée et d'y prendre part. Mais aucun texte ne l'établit formellement et il nous semble au contraire qu'on avait admis en principe que pour se présenter à l'assemblée tenue par le roi, *placitum*, *placitum generale*, il fallait avoir été appelé (2). En Austrasie, il y eut toujours des assemblées annuelles de grands lesquelles se généralisèrent et se développèrent sous les Carolingiens. Mais on ne voit aucun chroniqueur poser en principe pour une partie quelconque de l'Empire franc, que les *proceres*, *priores*, *optimates*, auraient eu le droit de se réunir d'office sans convocation du roi. Des textes précis établissent au contraire que le roi ordonne de venir à l'assemblée (3). Les grands s'y rendent donc pour accomplir un devoir envers le roi et non en vertu d'un droit. Ils sont les serviteurs du roi et cette qualification s'applique surtout aux ducs et aux comtes qui, eux aussi, sont convoqués à ces assemblées en qualité de *priores* (4). Pour les autres hommes nobles, l'obligation résulte du seul lien de fidélité

(1) « *Eo namque tempore jussit Carolus campum magnum parari sic mos erat Francorum. Venerunt autem optimates et magistratus omnisque populus et castra metati sunt in circuitu ubi dux residebat.* » Vita S. Salvii.

(2) Grégoire de Tours, liv. X; § 28 : « *Rex, commotis episcopis, id est Ætherio Lugdunensi, Syagrio Augustidunensi, Flavioque Cabillonensi, et reliquis quod voluit, Parisios accedere jubet, indicans se postmodum secuturum.* » M. Tardif, *Études sur les institutions politiques et administratives de la France*, p. 91, entend ce texte en ce sens que tout homme libre qui le voulait, pouvait assister à l'assemblée générale. Mais selon nous il signifie tout autre chose : il veut dire que le roi convoquait à l'assemblée générale qui bon lui semblait.

(3) Vita sancti Galli, dans Dummler, *Poetae*, II, 447 :

*Edicto celebri cunctos præcepit adesse  
primates, proceres, comites vatumque senatum,  
concilio quorum regalia frena gubernat  
imperii rector, Sigibertus, nobilis heres,  
ut sub famosa sociaret lege puellam  
regali thalamo.*

Cpr. Frédégaire, IV, 44.

(4) Grégoire de Tours, liv. VIII, § 30. Cpr. Frédégaire, § 8.

qui les assujettit au roi. Fahlbeck (1) pense que ces assemblées de grands doivent leur origine aux régence : on aurait pris l'habitude, pendant la minorité des rois, de convoquer les hommes les plus considérables pour l'administration des affaires publiques. Ce dernier fait est exact, mais il n'est pas sérieusement établi qu'il soit la source des assemblées des grands ; il est bien plus probable que ces assemblées sont tout simplement la continuation des réunions populaires. Ce qui le prouve, c'est que, dans certaines circonstances, comme nous l'avons vu, on convoquait le peuple avec les grands. Tantôt le roi appelait tous les grands de son royaume sans exception, comme cela eut lieu en l'an 627 (2) ; d'autres fois il convoquait seulement certains grands, soit à cause de leur dignité, soit à cause de leur compétence spéciale. Ces assemblées de leudes et d'évêques portaient le nom de *placita*, *placita generalia* (3). Le roi leur soumettait toutes sortes de questions, difficultés internationales, succession au trône, choix des maires du palais, etc. (4). On pouvait y traiter, comme nous l'apprend Grégoire de Tours, toutes les affaires (5). Le roi y préparait la plupart de ses édits et il les présentait à la nation comme le résultat d'une convention qu'il aurait passée avec les grands de son royaume (6).

Par ce qui précède, nous pouvons maintenant caractériser ces réunions des grands de la même manière que les assemblées populaires : elles ne forment pas une institution permanente, essentielle à l'organisation de l'Etat, et imposée au roi. Les nobles n'ont pas le droit de se réunir en assemblée et le roi n'est pas obligé de les convoquer. Celui-ci est libre de former ou non une réunion de grands ; il use de ce droit dans les circonstances les plus diverses ; lorsqu'il convoque ses grands, c'est un devoir pour eux de se rendre à l'appel

(1) *Op. cit.*, p. 84.

(2) Frédégaire, § 55.

(3) Frédégaire, § 35, 37, 55, 89, 90.

(4) Frédégaire, § 35, 37, 72, 75.

(5) Grégoire de Tours, liv. VII, § 7.

(6) Décret de Childebert II, Pertz, *Leges*, I, 8. — Pacté entre Gontran et Childebert, Pertz, *Leges*, I, 6 ; Boretius, 12.

qui leur est fait; parmi eux se trouvent, le plus souvent, la plupart des dignitaires et fonctionnaires de la cour et du royaume. Ces réunions de nobles délibèrent, donnent des avis, émettent des vœux, mais ne votent pas de véritables lois. Le roi pourrait se passer de leur concours, mais lorsqu'il en use, ses décisions obtiennent une autorité plus grande.

Les véritables assemblées politiques de ce temps étaient surtout les conciles; ils se réunissaient assez souvent pour traiter des affaires de l'État (1) et il semble bien que, dans ces circonstances on appelait très ordinairement des leudes pour prendre part aux délibérations à côté des évêques (2). Mais d'ailleurs les décisions de ces conciles étaient aussi plutôt des avis que des lois. Le roi était libre de leur donner ou non force obligatoire. C'est dans un concile tenu à Paris en 614 que furent préparées la plupart des dispositions contenues dans la célèbre constitution de Clotaire qui eut pour objet de mettre, dans une certaine mesure, un terme au pouvoir arbitraire de la royauté.

### § 30. — LES DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

Dans l'Empire romain, l'administration provinciale comprenait un nombre considérable de fonctionnaires d'ordres et de degrés différents. La Gaule, l'Espagne et la Bretagne formaient une seule préfecture à la tête de laquelle était placé un préfet du prétoire. La Gaule était gouvernée par un *vicarius* et divisée en dix-sept provinces; à la tête de chaque province était placé un *rector* ou *præses*. Enfin chaque province comprenait un certain nombre de territoires appelés *civitates*. Le fonctionnaire chargé d'administrer la *civitas* s'appelait comte; il était nommé par l'Empereur et partageait les pouvoirs avec la curie municipale. Les troupes étaient commandées par des maîtres des soldats, des ducs et des

(1) *Epistola Sigeberti*, dans les *Diplomata*, II, p. 82 — 1<sup>er</sup> concile de Macon, dans Labbe, V, 967. — 5<sup>e</sup> concile de Paris, dans Labbe, V, 1648.

(2) Edit de Clotaire II, chap. 24, Pertz, *Leges*, I, 15; Boretius, 23.

comtes. Après les invasions il ne pouvait plus être question, dans la monarchie mérovingienne d'un préfet ou même d'un *vicarius* de la Gaule. Le roi occupait la place de ces hauts fonctionnaires. On aurait pu conserver la division en provinces, mais cela parut inutile au temps de Clovis où il y avait plusieurs royaumes, et cette division se serait dans la suite mal conciliée avec les partages qui étaient souvent faits après la mort d'un roi entre ses enfants. D'ailleurs ces royaumes divers ne tenaient-ils pas lieu de province, car si l'on partageait le territoire, la monarchie n'en était pas moins toujours indivisible, à ce point que l'unité territoriale était parfois reconstituée en vertu de ce principe. On ne conserva donc que la division du territoire en *civitates*. A la tête de chaque *civitas* était placé un comte; celui-ci avait sous ses ordres ou comme suppléant des sages barons et des vicaires (1) et chaque *civitas* était subdivisée en un certain nombre de centaines. Cette subdivision en centaines correspondait plus ou moins à celle de nos arrondissements en cantons et elle offrait avec elle cette ressemblance qu'elle était purement judiciaire. A la tête de chaque centaine on plaçait un *tunginus* ou centenier. Le *tunginus* ou centenier n'avait en principe aucun rôle administratif. Il ne restait donc à vrai dire des divisions romaines que celles du territoire en cités, *civitates*. C'est seulement dans l'ordre ecclésiastique que la division par provinces établie dans la Gaule romaine se maintint dans son ensemble, après l'établissement des Barbares (2).

(1) Le terme *vicomte* n'apparaît que sous les Carolingiens et nous verrons qu'il soulève de vives controverses.

(2) Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des divisions et subdivisions administratives ou autres, de la Gaule pendant la période franque. Ce serait sortir du domaine de l'histoire pour entrer dans celui de la géographie. D'ailleurs ce travail a été fait avec beaucoup de science et de talent par Longnon, dans son ouvrage intitulé : *Géographie de la Gaule au VI<sup>e</sup> siècle*. On trouvera dans cet ouvrage l'explication des termes *civitas*, *urbs*, *municipium*, *oppidum*, *castrum*, *vicus*, *villa*, *domus*, *monasterium*, *cœnobicum*, *cellula*, *basilica*, *locus*, *pagus*, *oratorium*, *terminus*, *diocesis*, *parochia*. On pourra aussi consulter dans cet ouvrage l'indication exacte des races et des populations qui habitaient la Gaule à cette époque. Déjà précédemment, à la suite de la traduction de Grégoire de Tours et de Frédégaire, faite par M. Guizot, il avait été publié, par les soins de M. Alfred Jacobs une géographie de ces temps reculés, comprenant

On voit combien est erronée l'opinion de ceux qui affirment que les Barbares n'ont en rien touché à la division des Romains. En réalité, s'ils ont maintenu l'administration en cités, c'est parce qu'elle seule convenait au nouvel état de choses. D'ailleurs il existait déjà chez les Germains une division à peu près semblable et le *graf* des Barbares correspondait plus ou moins au *comes* des Romains. Non contents de supprimer la division en provinces, les Francs ont créé une subdivision du comté, la centaine. Dans son essai sur les divisions territoriales de la Gaule, Guérard estime que la centaine n'est devenue un arrondissement territorial qu'au commencement du ix<sup>e</sup> siècle. Il la découvre pour la première fois avec ce caractère dans un capitulaire de Louis le Débonnaire (1) : elle n'aurait été auparavant qu'une classification numérique appliquée aux personnes et aux familles. Cette opinion est aujourd'hui généralement repoussée. La centaine apparaît en effet déjà comme division territoriale sous les Mérovingiens (2).

Indépendamment des comtes, les rois francs créèrent assez souvent des ducs. Mais ceux-ci n'étaient pas placés à la tête d'une circonscription administrative permanente. Ils étaient plutôt chargés de fonctions militaires, de grands commandements, qui variaient d'étendue, suivant les circonstances, et auxquels venaient s'ajouter certaines attributions administratives, mais à titre purement accessoire. Enfin les rois francs envoyaient de temps à autre des délégués spéciaux, représentants directs du pouvoir royal et chargés à certaines occasions d'une fonction particulière, par exemple de connaître d'un différend entre une ville et un comte, d'assurer la levée d'un nouvel impôt. Les Mérovingiens connaissaient, on s'en souvient, l'institution des *missi dominici* chargés

un exposé de la langue géographique de Grégoire de Tours, une explication des noms de lieux mentionnés par ce chroniqueur et enfin la géographie de Frédégaire, de ses continuateurs et des *Gesta regum Francorum*. Voy. Guizot, *Grégoire de Tours et Frédégaire*, 2 vol. in-12, Paris, 1874, t. II, p. 249 et suiv.

(1) Capit. de 819, Baluze, 1, col. 682.

(2) Voy. Décret de Clotaire de 595, *Diplomata*, I, 168; Pertz, *Leges*, III, 11.

d'inspecter les comtes; mais ces *missi*, nous l'avons déjà constaté, ne fonctionnaient pas encore d'une manière permanente et régulière. Quant à l'administration municipale, elle ne disparut pas, mais subit des changements plus ou moins importants. Il est facile de comprendre qu'en cette matière l'influence romaine resta dominante. Aussi vit-on plus d'une fois des cités envoyer au roi, comme sous l'Empire, des délégués chargés de lui soumettre leurs plaintes ou leurs vœux. Quant aux assemblées provinciales, elles disparurent tout naturellement puisqu'il n'existait plus de provinces.

Les changements furent donc plus nombreux qu'on ne le croit dans les divisions administratives du territoire et à vrai dire les rois francs ne prirent à l'Empire romain que celle du territoire en cités parce qu'il convenait en effet au nouvel état de choses et se conciliait avec d'anciens usages germaniques (1).

Ce que l'on emprunta surtout à l'Empire romain, ce sont les pratiques, la terminologie, les formules administratives. Et cela se conçoit : les Barbares ne connaissaient chez eux rien de semblable, les Romains acceptaient plus facilement ce nouvel état de choses qui respectait les anciennes formes extérieures et les Francs assuraient plus aisément leur autorité. Aussi appelait-on un fonctionnaire barbare, comme au temps de l'Empire, *Excellence*, *Grandeur*, *Magnificence* (2). Comme au temps de l'Empire, le fonctionnaire recevait un diplôme de nomination qui lui faisait en même temps connaître les devoirs de sa charge (3). On verra combien étaient variées ces

(1) M. Fustel de Coulanges écrit cependant dans son *Histoire des anciennes institutions politiques de l'ancienne France* que le mécanisme administratif passa de l'Empire romain dans la royauté franque (liv. IV, chap. 2).

(2) Voici par exemple comment un évêque écrivait à un comte. « A l'homme illustre Mummolénus, mon maître magnifique, serviteur du roi mon maître; j'implore votre puissance et votre grandeur et vous supplie de recommander mon humble personne au maître excellent qui règne pour notre bonheur. » *Fortunati opera*, X, 3.

(3) Voy. Rozière, formule 7. « Connaissant ta foi et ta capacité, nous te conférons l'autorité de duc ou de comte en tel pays, à cette fin que tu gardes une fidélité inviolable envers notre autorité royale; que toute la population de ce pays, Francs, Romains, Burgondes, hommes de toute race, vive en paix

fonctions des comtes et des ducs, fonctions judiciaires, administratives, financières, militaires. Toutes ces attributions étaient comprises dans le terme générique de *judiciaria dignitas* (1). Tous les fonctionnaires royaux, quelle que fût leur qualité ou leur dignité, portaient le nom commun de *judices publici* (2). *Judex* signifiait fonctionnaire ayant une juridiction et *publicus* voulait dire royal. Aussi refusait-on cette qualité aux fonctionnaires inférieurs tels que les *telonearii* qui n'exerçaient aucune juridiction (3). La formule *carta de ducatu et patriciatu vel comitatu* (4) montre que le roi devait choisir ses fonctionnaires parmi les plus dignes et les plus capables, que ceux-ci étaient tenus de devoirs rigoureux, protéger les faibles, assurer la paix publique, etc. En fait, les choses ne se passaient pas toujours ainsi. Les choix laissaient souvent beaucoup à désirer et les fonctionnaires, notamment les comtes, se permettaient toutes sortes d'abus dans leurs districts, comme le prouvent surabondamment les plaintes des chroniqueurs et aussi parfois celles des conciles (5).

Ce qui est particulièrement remarquable dans cette administration, c'est la subordination absolue de tous les fonctionnaires, même les plus élevés, tels que les ducs et les comtes, à l'autorité du roi. Celui-ci les nomme, les déplace, les destitue à son gré ; ils ne jouissent ni de l'immovibilité, ni de l'hérédité des charges, même lorsqu'ils les ont acquises à prix d'argent. Le roi peut les prendre dans toutes les classes de la société, même parmi les hommes de la plus basse condition ; aussi leur dévouement et leur subordination

sous ton gouvernement ; que tu les conduises tous dans la voie droite suivant leurs lois et coutumes ; que tu sois le défenseur des veuves et des orphelins ; que tu réprimes avec sévérité les larrons et les malfaiteurs ; que les peuples se tiennent en ordre et en joie sous ton commandement et qu'enfin tout ce qui nous est dû en impôts soit par tes mains propres porté chaque année en notre trésor. »

(1) *Diplomata*, II, p. 18, 418, 458.

(2) *Diplomata*, II, p. 34, 229.

(3) *Diplomata*, II, p. 188.

(4) Rozière, form. 7 que nous avons déjà rapportée plus haut.

(5) Voyez par exemple le concile de Macon, II, chap. 12, dans Labbe, V, 985.

vis-à-vis du pouvoir royal sont-ils complets. Leur obéissance sans limite est assurée par la crainte de perdre la fonction conférée par le roi. Celui-ci parfois trouve cette menace insuffisante et en ajoute d'autres d'une cruauté inouïe (1). La subordination des fonctionnaires au roi se manifeste jusque dans certains titres qui leur sont communs à tous. S'ils portent les noms génériques d'*agentes*, *actores publici*, *ministri reipublicæ* par rapport à leurs fonctions (2), ils s'appellent aussi, vis-à-vis du roi, *famuli*, *ministeriales* (3). Mais cette subordination à l'égard du prince, si puissante qu'elle fût, était aussi la seule limite apportée à l'autorité du fonctionnaire. Il n'existait auprès de lui aucun pouvoir capable de le contrôler ou assez fort pour le contenir; les assemblées provinciales avaient, comme nous l'avons constaté, disparu, et les curies municipales étaient frappées d'une impuissance à peu près complète. Aussi vit-on plus d'une fois des fonctionnaires royaux, des comtes, des ducs, se permettre les actes les plus arbitraires et les plus révoltants vis-à-vis des populations soumises à leur administration. La fameuse constitution de Clotaire II de 614, se proposa de remédier à ce danger en décidant qu'à l'avenir les *judices* devraient être pris par le roi parmi les habitants de la province qu'ils étaient chargés d'administrer. De cette manière, dit la constitution, s'ils commettent des abus de pouvoir, leurs biens sont là pour en répondre (4). On peut admettre aussi sans difficulté que des fonctionnaires choisis parmi les populations qu'ils devaient administrer, étaient tout naturellement portés à se rendre bienveillants. Mais cette mesure se retourna contre la royauté et ne profita qu'aux grands propriétaires. Les *judices* ne montrèrent plus la même soumission vis-à-vis du roi; ils

(1) *In præceptionibus quas ad judicis, pro suis utilitatibus dirigebat, hæc addebat* : « Si quis præcepta nostra contempserit, oculorum avulsione mulctetur. » Grégoire de Tours, liv. VI, § 46.

(2) Constitution de Clotaire I<sup>er</sup>, Pertz, *Leges*, I, 3. — *Diplomata*, II, p. 4, 115, 167, 178, 327. — Rozière, form. 158. — Grégoire de Tours, liv. VI, § 19.

(3) Grégoire de Tours, liv. IX, § 36; liv. X, § 16.

(4) Edit de Clotaire II, chap. 12, Pertz, *Leges*, I, 14. Cpr. Boretius, p. 22.

s'emparèrent d'une partie des biens qu'ils devaient gérer pour le compte de la couronne, s'attribuèrent certains revenus du fisc. Lorsqu'ils connurent leurs forces, ils essayèrent de se perpétuer dans leurs fonctions et même de se rendre héréditaires. Ce fut là un des éléments qui contribuèrent le plus à la formation de cette puissante noblesse par laquelle les Mérovingiens furent en dernier lieu vaincus. D'un autre côté, les concessions maladroites et de plus en plus fréquentes d'immunités arrêtaient partout l'action des agents royaux.

Aussi est-il permis de conclure de tout ce qui précède que pendant l'époque barbare et jusqu'au règne de Charlemagne, il n'y eut pas à proprement parler d'organisation administrative fonctionnant d'une manière régulière, avec des préposés chargés de relier entre elles et à la royauté les différentes parties du royaume, avec un système financier sagement équilibré. La royauté fit sans doute de sérieux efforts pour organiser l'État qui était sorti des ruines de l'Empire romain. Dans cette œuvre, elle fut secondée par l'Église qui admirait la hiérarchie romaine, son mécanisme savant et compliqué. Mais comment faire accepter par les Barbares, un système qui répugnait profondément à leurs habitudes? La main puissante de Charlemagne fut seule assez forte pour réaliser une pareille œuvre; ses successeurs furent incapables de la continuer et on ne tarda pas à rentrer dans la voie qui conduisit la société au régime féodal. Les Barbares étaient hommes de guerre; ils se livraient avant tout au métier des armes et préféraient, en temps de paix, la chasse à toute autre occupation. Il serait difficile de prétendre que de pareilles mœurs soient compatibles avec un régime administratif sagement pondéré. Toute bonne administration suppose aussi de bonnes finances. Or les Barbares répugnaient à l'impôt; ils ne consentirent jamais à se soumettre à la fiscalité romaine. Parthénien ayant essayé de la rétablir, ils l'arrachèrent de l'église de Trèves et le lapidèrent. Sans doute les rois francs conservèrent certaines divisions romaines du territoire et envoyèrent dans les pro-

vinces des ducs et des comtes pour les administrer; mais nous avons vu comment ces fonctionnaires remplissaient leur mission; c'étaient de misérables despotes. Dans la suite, ils oublièrent encore davantage leur rôle de représentants de la royauté, ne songèrent qu'à se rendre indépendants et à assurer la transmission héréditaire de leurs offices. Tout concourait ainsi à préparer le régime féodal qui, en réduisant encore le rôle de la royauté, devait pour longtemps empêcher l'établissement en France d'un régime administratif régulier.

### § 31. — LES COMTES ET LES DUCS.

Le fonctionnaire le plus important et le plus ordinaire de la monarchie mérovingienne, s'appelle *comte*, *comes* en latin, *graf* en allemand, *grasfo* dans le latin des Barbares. Il en existe un à la tête de chaque *pagus* ou *civitas* (1). On a soutenu parfois que le *comes* et le *grasfo* étaient deux fonctionnaires différents et que le premier était supérieur au second. Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée. Il résulte en effet de nombreux textes que ces deux titres désignent un seul et même fonctionnaire. Le comte est aussi appelé *judex* ou encore *judex fiscalis*, pour montrer qu'il est chargé de rendre la justice et aussi de recouvrer les impôts et comme l'impôt n'est dû qu'au roi, *fiscalis* est également synonyme de royal. Le comte s'appelle donc *judex fiscalis* parce qu'il est par excellence le fonctionnaire royal (2). Ces fonctions de *comes civitatis* semblent avoir déjà existé dans les derniers temps de l'Empire romain et on s'explique ainsi d'autant mieux le maintien d'une magistrature qui était commune aux vainqueurs et aux vaincus. Sidoine Apollinaire nous parle dans une de ses lettres d'un *comes civitatis* (3) en résidence à Marseille. Cette lettre a été écrite certainement avant

(1) Rozière, form. 7. — Décret de Childebert, chap. 4, Pertz, *Leges*, I, 9; Boretius, 15.

(2) Grégoire de Tours, liv. VI, § 8; liv. VII, § 42; du même, *Vita patrum*, VIII, 3 et 9. — Edit de Gontran de 585, Pertz, *Leges*, I, 3; Boretius, 11.

(3) Liv. VII, lettre 6 de l'édition Baret.

l'année 473, date du siège de Clermont par les Visigoths et l'antique ville phocéenne resta d'ailleurs encore romaine après que Clermont eût été livré aux Barbares. Certains savants se refusant à admettre l'existence du *comes civitatis* dans l'Empire romain ont prétendu que Sidoine Apollinaire avait employé un terme impropre et qu'il avait voulu parler du *defensor civitatis* de la ville de Marseille. Nous préférons dire plus simplement qu'il existait en effet dans les derniers temps de l'Empire romain des *comites civitatum*, magistrats représentant du pouvoir central et chargés des mêmes fonctions que les présidents des provinces, mais seulement dans l'étendue des territoires des *civitates*. Il est très probable d'ailleurs que ces *comites* des cités ne fonctionnaient pas partout, mais seulement dans les localités les plus importantes (1).

Le roi nommait et révoquait le comte à volonté. Jusqu'à la constitution de 614 il eut pleine et entière liberté pour le choix de ces fonctionnaires; il pouvait les prendre parmi les hommes étrangers à la province; peu importait qu'ils fussent Romains ou Francs; nous avons de nombreux exemples de comtes qui étaient d'origine romaine (2). Le roi prenait parfois ses comtes parmi les affranchis; c'était d'ailleurs, là, on s'en souvient peut-être, le souvenir d'une vieille coutume germanique et Tacite nous apprend que déjà de son temps le roi préférait accorder les honneurs et les dignités aux affranchis. Comme ces hommes étaient nouveaux, ils devaient montrer au roi, cause de leur brillante fortune, un attachement plus complet. Parfois même le roi choisissait ses comtes parmi les hommes de la condition la plus basse, mais c'était là un cas tout exceptionnel (3).

(1) On a encore invoqué, à l'appui de cette doctrine, plusieurs formules contenues dans les livres VI et VII des *Varia* de Cassiodore, mais cet argument nous paraît moins sérieux, car il s'agit dans ces formules des institutions des Ostrogoths. Voyez cependant Esmein, *Sur quelques lettres de Sidoine Apollinaire*, 1 broch. in-8. Paris, 1885 (extrait de la *Revue générale de droit*).

(2) Loi salique, titre LIV, § 2.

(3) L'histoire du comte Leudaste est pleine d'enseignements à cet égard; elle nous montre comment un homme d'extraction vulgaire pouvait s'élever à la

Nulle part on ne trouve la moindre trace d'une limitation qui aurait été apportée au droit absolu du roi de nommer ou de révoquer ses comtes; encore moins est-il question d'une élection des comtes par une assemblée quelconque. Il arrivait, il est vrai, parfois que le roi consultait les habitants d'une *civitas* ou bien l'évêque pour le choix d'un comte et il est certain que cette désignation devait exercer une grande influence sur sa détermination (1). Mais c'était là une pure faculté et non une obligation pour le roi : il aurait pu, s'il l'avait voulu, ne consulter personne. Toutefois les évêques jouaient parfois un certain rôle dans la nomination des comtes. Ce fait est facile à comprendre. Des rivalités fréquentes s'étaient élevées dans les villes entre les comtes et les évêques. Ceux-ci usèrent plus d'une fois de leur influence auprès des rois pour assurer leur suprématie. C'est ainsi que quelques métropolitains obtinrent des prérogatives importantes vis-à-vis des comtes. L'évêque de Tours jouissait du privilège de nommer le comte de la cité. L'archevêque de Reims était encore plus privilégié, car c'était lui qui gouvernait directement la ville et remplissait les fonctions de comte (2).

Pour être complet, il faut aussi rappeler l'édit de Clotaire II de 614 aux termes duquel tous les *judices* et par conséquent les comtes devront être pris parmi les propriétaires de la contrée. L'édit en donne pour raison, comme nous l'avons déjà vu, que s'ils administrent mal la justice, leurs biens sont là pour répondre de leurs fautes (3). Nous pouvons ajouter que le comte pris dans la localité devait,

dignité de comte. Parvenu à ce degré de puissance, Leudaste s'était permis toutes sortes de malversations; mais le roi ne se faisait pas scrupule d'user à l'occasion du droit de retirer à un comte ses fonctions et en le révoquant il n'oubliait pas de mettre la main sur ses biens. Grégoire de Tours, liv. V, § 49.

(1) Voyez Grégoire de Tours, liv. V, § 48.

(2) Flodoard, *Historia ecclesie remensis*. C'est ainsi que l'archevêque de Reims, en sa qualité de gouverneur de la ville, fut invité par Charles Martel à lui en remettre les clefs. Mais le prélat répondit par un refus. Voy. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 26.

(3) Voyez le texte dans Boretius, p. 12.

mieux que tout autre, en connaître les coutumes: Le comte résidait ordinairement dans la ville principale de son *pagus* et il en prenait même parfois le nom; ainsi on disait *comes turonicæ civitatis*, *comes rothomagensis* (1). Son autorité s'étendait sur tous ceux qui habitaient le *pagus*, Francs, Romains ou autres (2). A la mort du roi une nouvelle investiture de comte n'était pas nécessaire pour qu'il conservât ses fonctions sous son successeur (3).

Le comte nous est présenté par la loi salique et par la loi des Ripuaires, comme le magistrat le plus élevé (4); aussi son *vergeld* est-il considérable. En réalité ce magistrat réunit presque tous les pouvoirs entre ses mains: il administre, rend la justice, lève les impôts, commande à l'armée les hommes du pays. La justice et l'impôt sont considérés comme ses principales fonctions; aussi s'appelle-t-il avant tout *judex fiscalis*; c'est le terme qu'emploie le plus souvent la loi des Ripuaires pour le désigner. Nous aurons occasion de rechercher dans quelle mesure le comte prend part à l'administration de la justice; nous verrons aussi, à propos des impôts, quelle est sa mission financière et comment cette fonction du comte a tout au moins eu l'avantage de dégrever les curies municipales de la lourde responsabilité que faisait peser sur elles la levée des impôts sous l'Empire romain (5). Le comte perçoit et centralise en principe tout ce qui est dû au fisc, impôts directs ou indirects, douanes, péages, comme aussi les amendes (6); il doit verser lui-même au trésor du roi le montant des perceptions et il en est responsable, soit d'une manière indéfinie, soit le plus souvent à la suite d'une sorte de ferme jusqu'à concurrence d'une certaine somme (7). Toutefois le comte ne s'occupe pas de la gestion

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 30. — Cpr. Waitz, *Op. cit.*, I, p. 23, note 4.

(2) Marculfe, liv. I, form. 8, dans Zeumer, p. 47.

(3) Waitz, *Op. cit.*, I, p. 37.

(4) Loi salique, tit. LXXIII. — Loi des Ripuaires, tit. LIII.

(5) Voy. Grégoire de Tours, liv. VI, § 22.

(6) Grégoire de Tours, liv. VI, § 22; liv. IX, § 30.

(7) Grégoire de Tours, liv. X, § 3 et 21.

des domaines du roi ni du recouvrement des redevances dues par les tenanciers qui y sont établis : ces fonctions incombent aux *domestici* (1).

Comme chef militaire, le comte doit réunir les troupes sur l'ordre de convocation envoyé par le roi et il marche à leur tête. S'il existe un duc dans la contrée, il se place sous son commandement; dans le cas contraire, le comte est l'autorité suprême après celle du roi, et, à ce titre, il est responsable du sort de son armée (2).

Comme administrateur, le comte est surtout chargé du maintien de la paix publique; il doit poursuivre tous les crimes, en supposant bien entendu qu'aucun particulier n'agisse. On lui recommande la sévérité vis-à-vis des voleurs : il doit les faire arrêter et conduire au tribunal du roi s'ils sont de condition libre; s'ils sont esclaves, il peut les faire pendre sur place. Néglige-t-il d'arrêter un voleur, le comte encourt lui-même la peine de mort (3). Le comte est aussi chargé de veiller à l'exécution de toutes les peines; les prisons sont placées sous son administration directe; enfin, pour exercer son pouvoir de police, le roi met une garde armée à sa disposition (4).

Il semble bien qu'à l'origine les comtes aient été les seuls fonctionnaires supérieurs de la monarchie franque; les ducs n'apparaissent qu'un peu plus tard. Mais même à cette époque, les comtes continuent à relever directement du roi et sont tout à fait indépendants des ducs. D'ailleurs ducs et comtes sont, les uns et les autres, avant tout les hommes du roi, bien plutôt que les fonctionnaires de l'État. Serviteurs et mandataires du roi, ils doivent strictement exécuter ses ordres; au risque d'encourir les peines les plus graves (5).

(1) *Diplomata*, I, p. 101; II, p. 45, 359, 418.

(2) Grégoire de Tours, liv. IV, § 30; liv. V, § 11; liv. VII, § 12, 13, 42; liv. VIII, § 45. — Frédegair, chap. 37.

(3) Décret de Childebert, Pertz, *Leges*, I, 10; Boretius, 15.

(4) Grégoire de Tours, liv. V, § 21; du même, *Miracles de Saint-Martin*, II, 35; IV, 16 et 39.

(5) Loi des Ripuaires, tit. LI. — Décret de Clotaire II, chap. 10, Pertz, *Leges*, I, 13; Boretius, p. 5. — Décret de Childebert, chap. 7, Pertz, *Leges*, I, 10; Boretius, p. 15. — Edit de Chilpéric, chap. 7, Pertz, *Leges*, II, 11.

Par ce côté encore, la monarchie franque diffère de l'Empire romain.

Le comte a des suppléants appelés *vicarii*. La loi salique mentionne aussi les *sage barons* et enfin il existe dans chaque centaine un *tunginus* ou *centenarius*.

Quant au *vicarius*, il est bien certainement, selon nous, le lieutenant, le suppléant du comte. De nombreux textes nous le présentent avec ce caractère (1). Cependant, d'après une doctrine récente de Sohm (2), le *vicarius* se confondrait avec le centenier. Ce savant invoque à l'appui de son opinion de nombreux textes qui, selon lui, prennent ces deux termes comme synonymes l'un de l'autre; il ajoute qu'en France on emploie aussi pour désigner la centaine le mot *vicaria*. Nous laissons pour le moment de côté la période carolingienne et nous pensons que sous les Mérovingiens le vicaire doit être distingué du centenier suivant l'opinion commune. On remarquera que tous les textes invoqués par Sohm sont de l'époque carolingienne et dès lors ne prouvent rien pour la période précédente. Sohm invoque, il est vrai, un passage de Grégoire de Tours (3) où il est parlé d'un *vicarius qui pagum illum judiciaria regebat potestate*; mais ce texte, à notre avis, se retourne complètement contre sa doctrine, car le *pagus*, au lieu de désigner la centaine, au temps de Grégoire de Tours, lui est opposé : le *pagus* forme le comté et la centaine n'en est qu'une subdivision. Il résulte aussi bien nettement d'un édit de Gontran de 595, que le vicaire est le représentant du comte et ne doit pas être confondu avec le centenier. Dans cet édit, le roi Gontran fait des recommandations aux comtes au sujet de la nomination de leurs vicaires (4).

(1) Grégoire de Tours, liv. VII, § 23; liv. X, § 5. — Marculfe, liv. I, form. 6. Zeumer, p. 46. — Formules de Merkel, 30, 31, 33, 43, 51. Zeumer, p. 252, 253, 257, 259. — Cpr. loi des Visigoths, II, 1, 23.

(2) *Die Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, p. 213 et suiv.

(3) Liv. X, § 5.

(4) « Non vicarios aut quoscumque de latere suo super regionem sibi commis-

Les sages-barons ont soulevé d'interminables controverses. Étaient-ils chargés de fonctions judiciaires ou du recouvrement de certaines redevances? Étaient-ils les premiers suppléants du comte et leur nom a-t-il disparu précisément parce qu'on n'a pas tardé à leur donner celui de vicaire? Tous ces points sont discutés (1).

On ne s'entend pas non plus sur le rôle du *centenarius* : tandis que la plupart des auteurs le considèrent comme le président du tribunal de la centaine, quelques-uns ne voient en lui qu'un simple chef de police locale. Ce qui est certain, c'est que ces vicaires et ces centeniers sont les subordonnés du comte : on les appelle ses *ministri*, ses *juniores*, c'est-à-dire ses agents, ses inférieurs (2). On ne sait pas exactement par qui étaient nommés ces fonctionnaires. Aucun texte ne nous dit que le roi les ait choisis. Il est certain que le *vicarius* n'était pas non plus élu dans une assemblée; mais il semble bien résulter de l'édit rendu par Gontran en 585, déjà cité, que le comte choisissait lui-même ses vicaires. Pour le *tunginus*, la question est plus délicate : la plupart des auteurs admettent son élection par l'assemblée de la centaine et le décret de Clotaire (§ 16) (3) parle en effet de *centenarii electi*. Mais M. Fustel de Coulanges (4) fait remarquer que, dans le langage du temps *eligere* signifie choisir et non pas élire; le *centenarius* est donc un fonctionnaire choisi, mais non élu. Pour que le texte prouvât le contraire, il devrait porter *electus a populo*. D'autres auteurs se bornent à observer qu'en Germanie le centenier était élu. Aucun texte ne mentionne de changement à cet égard; donc il a continué à être

*san instituire vel destinare præsument, qui, quod absit, malis operibus consentiendo, venalitatem exercent, aut iniqua quibuscumque spolia inferre præsument.* Boretius, p. 12.

(1) Nous avons longuement exposé cette controverse dans notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 205 et nous nous bornons à renvoyer à ce que nous y avons dit.

(2) Merkel, form. 51, Zeumer, p. 259. — Rozière, form. 717. — Loi des Alamans, tit. XXXVI. — *Diplomata*, n° 515, t. II, p. 327.

(3) Boretius, p. 7.

(4) *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 405.

élu sous les Mérovingiens. Ce procédé d'argumentation qui peut convenir à l'interprétation d'un article du Code civil, est fort dangereux dans l'étude des institutions. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les pouvoirs des assemblées du peuple, avaient été singulièrement altérés depuis l'établissement des Francs en Gaule. Il est donc fort possible, mais non pas certain, que le centenier ait cessé d'être choisi par l'assemblée de la centaine. Mais alors par qui était-il nommé? Nouvelles incertitudes. Les uns veulent qu'il ait été nommé par le comte et ils invoquent l'édit déjà cité de Gontran qui recommande à ce magistrat de choisir comme vicaires ou autres subordonnés des hommes incorruptibles; ces autres subordonnés seraient les centeniers. On remarquera toutefois que le texte ne les mentionne pas formellement et comme on peut trouver d'autres subordonnés du comte que les centeniers, les *missi comitis*, il faut bien avouer que la question reste tout au moins douteuse. Aussi a-t-on encore proposé de dire que les centeniers étaient comme les comtes nommés par le roi; d'ailleurs cette opinion ne peut produire aucun texte formel, pas plus que les autres; elle se fonde seulement sur l'extension considérable des pouvoirs du roi qui avait hérité de la plupart des attributions autrefois dévolues aux assemblées. D'un autre côté, il eut été assez étrange, si le centenier avait continué à être élu par le peuple de le placer sous l'autorité du comte. Enfin il semble bien que cette élection l'aurait mis à l'abri du droit de révocation du roi. Il est peu probable que Clovis et ses successeurs aient accepté un semblable régime (1).

Il n'est pas encore possible de parler avec certitude des vicomtes sous la période mérovingienne; ceux-ci n'apparaissent qu'à partir des Carolingiens, mais il est probable que déjà à notre époque les comtes avaient des *missi* (2) qu'il ne faut pas confondre avec les vicaires : ceux-ci étaient les

(1) Voyez cependant dans le sens de l'élection, Beauchet, *op. cit.*, p. 12 et la note 2.

(2) On rencontre ce terme dans la loi des Alamans, tit. XXXVI.

mandataires généraux des comtes, tandis que les *missi* étaient chargés d'affaires particulières et si l'on peut s'en rapporter aux textes carolingiens pour notre époque, il s'agissait en général de missions secondaires, par exemple et le plus souvent, avertir une partie d'un procès qui l'obligeait à comparaitre.

Indépendamment des comtes, il exista de bonne heure dans l'Empire franc de hauts fonctionnaires appelés *ducs*. A l'origine chaque comte commandait à l'armée les hommes de son district et le roi était le général en chef de cette armée. On se rappelle que le service militaire était dû par tous les hommes libres, francs ou romains, et même par les affranchis, sous des peines sévères (1). Cette armée devait laisser beaucoup à désirer sous le rapport de l'organisation : elle était plutôt composée des sujets du roi que de véritables soldats et on sait que tous devaient le service militaire, non seulement pour la guerre étrangère, mais encore pour tous les besoins du roi à l'intérieur du royaume. En réalité chaque comte commandait à une masse d'hommes assez confuse et peu considérable. L'importance du royaume empêchait souvent le roi de prendre en personne le commandement supérieur des troupes de divers comtes. Il fallait d'ailleurs souvent plus d'une armée, soit pour contenir l'ennemi aux frontières, soit pour assurer la paix publique à l'intérieur. On imagina donc de créer un nouveau fonctionnaire, le *dux*, chargé de commander une armée dans un district militaire. Ce district comprenait toujours plusieurs *civitates* et comme général en chef, le *dux* avait sous ses ordres le comte de chacune des cités. Ce grand commandement militaire exercé sur plusieurs cités était la fonction essentielle du *dux*. En cette qualité, il convoquait les habitants des cités sur l'ordre du roi ou même parfois de sa propre autorité, si les circonstances l'exigeaient (2); il prenait en main le commande-

(1) Loi des Ripuaires, tit. LXV. — Grégoire de Tours, liv. V, § 26; liv. VI, § 12; liv. VII, § 42.

(2) Grégoire de Tours, liv. V, § 30; liv. VI, § 12; liv. VII, § 35; liv. VIII, § 45; liv. X, § 3 et 9. — Frédégaire, § 78.

ment en chef de l'armée qu'il conduisait en expédition; il devait pourvoir à la garde des frontières contre l'étranger (1) et il avisait aussi à toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix publique à l'intérieur (2). Mais d'ailleurs la division du territoire en duchés n'était ni générale ni fixe, ni permanente. Elle variait à l'infini suivant les circonstances, paraissait et disparaissait selon les besoins. Ainsi il arrivait que certains comtés étaient réunis en duchés et que d'autres n'étaient pas groupés de cette manière. Le territoire d'un duché pouvait toujours être augmenté ou amoindri. Le duché lui-même cessait d'exister dans certaines circonstances.

Les ducs apparaissent surtout à partir des guerres intérieures. Il ne fut plus en effet possible au roi de commander partout l'armée en personne. Dans l'antique Germanie, cet usage était, il est vrai, scrupuleusement observé où tout au moins si le roi était empêché, il se faisait remplacer par son fils. C'est ainsi que les choses se passèrent encore sous le règne de Clovis et même sous celui de ses fils. Cependant lorsque l'Auvergne essaya de se rendre indépendante, à la suite de la fausse nouvelle qui avait été rendue de la mort de Théodoric dans sa guerre contre les Thuringiens, en 531, ce prince de retour en France, après avoir rétabli la paix en Auvergne, y constitua son parent Sigiwald comme gouverneur général du pays (3). C'était là le germe du duché. Bientôt la guerre se multipliant de toutes parts, à l'intérieur et à l'extérieur, firent songer à la création de grands commandements militaires, confiés à des serviteurs du roi. On remarquera que Sigiwald n'avait pas ce caractère: il était le parent du roi, mais non son serviteur (4). On pouvait craindre que le roi n'eût pas sur ses parents la même autorité que sur

(1) Grégoire de Tours, liv. V, § 41; liv. VI, § 3.

(2) Grégoire de Tours, liv. VIII, § 18; liv. IX, § 9. — Frédégaire, § 43.

(3) Grégoire de Tours, liv. III, § 13.

(4) Grégoire de Tours lui donne, il est vrai, la qualification de duc (liv. V, § 12), mais en s'exprimant ainsi il subit manifestement l'influence des institutions de son temps.

de simples fonctionnaires, surtout dans des guerres intérieures qui avaient presque toujours pour cause des rivalités de famille. Il fallait créer des fonctionnaires aussi soumis à l'autorité royale que les comtes, mais pourvus d'un grand commandement militaire. Il semble que le premier duc fut créé lorsque Chramme se révolta de concert avec son oncle Childebert pendant que Clotaire était absorbé par sa guerre contre les Saxons. Le roi garda pour lui le commandement de l'armée dans la campagne entreprise contre ses ennemis lointains. Il confia la défense de la Bourgogne contre son fils Chramme révolté et son frère Childebert à deux autres fils, Gontran et Caribert. Mais il fallait aussi veiller à la défense de l'enclave des comtés de Tours et de Poitiers; Austrapius en fut chargé avec la qualité de duc (1). Comme on se trouva bien de cette innovation, imposée d'ailleurs par les circonstances, les rois créèrent souvent dans la suite des ducs et des duchés. Le nombre de ces fonctionnaires augmenta très rapidement en un court espace de temps. Grégoire de Tours mentionne dans son histoire trente-quatre ducs et patrices dont trente entre les années 574 et 591. Mais on remarquera qu'il en parle accidentellement, à l'occasion des événements racontés; il n'a nullement l'intention de nous faire connaître tous les ducs ou de nous en donner une énumération. Il en existait donc plus encore que ne nous le dit Grégoire de Tours. Il semble même que dans certaines contrées on ait pris l'habitude d'établir des duchés d'une manière à peu près permanente, ou tout au moins à des intervalles très rapprochés. Ainsi nous voyons à plusieurs reprises des ducs de Tours et de Poitiers (2). Souvent un duché comprenait plus de deux *civitates*; Eulalius, homme d'un esprit pénétrant, fut nommé duc des cités de Clermont, de Rhodéz et Uzès et il mit la paix en Auvergne ainsi que dans les autres lieux de sa juridiction (3).

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 9, 13, 16, 17, 18.

(2) Voyez par exemple Grégoire de Tours, liv. IV, § 48 et 49 et liv. VIII, § 26.

(3) Grégoire de Tours, liv. VIII, § 18.

Ces ducs étaient d'ailleurs, comme les comtes, nommés et révoqués par le roi (1); ils lui devaient une obéissance absolue et à un certain point de vue, leurs fonctions étaient encore plus précaires que celles des comtes : ceux-ci étaient attachés à des districts permanents, tandis qu'un duché pouvait disparaître dès que les circonstances pour lesquelles il avait été créé venaient à cesser. Il va sans dire que ces fonctions de ducs n'étaient pas plus héréditaires que celles des comtes. De nombreux textes nous montrent les rois créant, nommant, révoquant les ducs (2). En principe ces fonctions étaient concédées gratuitement, mais Grégoire de Tours nous apprend que parfois on donnait au roi des sommes immenses pour les acquérir (3).

On a prétendu que les Barbares avaient emprunté aux Romains cette institution des ducs. Il est certain que les Romains la connaissaient (4) et que les Visigoths la leur avaient prise (5). Mais déjà chez les Germains on donnait assez souvent le commandement supérieur d'une armée à un personnage que Tacite et d'autres qualifient du nom de duc. On peut donc dire que cette institution était, tout au moins dans son germe, comme celle des comtes, commune aux Romains et aux Barbares.

On rencontre parfois dans les documents, surtout en Bourgogne et en Provence, des fonctionnaires appelés *patrices* et dont les attributions semblent être semblables à celles des ducs (6). Il paraît même que parfois les chroniqueurs prenaient indistinctement les mots duc et patrice comme synonymes l'un de l'autre (7). Cependant dans les diplômes et for-

(1) Rozière, form. 7. — Grégoire de Tours, liv. IV, § 24 et 44; liv. VIII, § 30.

(2) Voyez, par exemple, Grégoire de Tours, liv. VIII, § 18 et 26; liv. IX, § 7, 9, 12, 14. — Frédégaire, § 21 et 49. — Nous ne parlons pas ici des ducs héréditaires de certaines parties de la Germanie, qui étaient de véritables souverains, sauf la suzeraineté plus ou moins sérieuse des rois francs.

(3) Grégoire de Tours, liv. VIII, § 17 et 18.

(4) Const. 3, Cod. Th. *De comitibus*, 6, 14. — Const. 66, Cod. Th. *De cursu publico*, 8, 5.

(5) Grégoire de Tours, liv. II, § 20.

(6) Concile d'Orange, dans Sirmond, I, p. 215. — Frédégaire, § 24.

(7) Ainsi Mummole est appelé indistinctement patrice ou duc par Grégoire de

mules, les patrices sont toujours nommés avant les ducs (1). Il est probable que les fonctions de patrice et celles de duc étaient identiques, mais que la dignité de patrice était plus élevée, et il pouvait arriver ainsi, comme ce fut peut-être le cas de Mummole, qu'un même personnage réunit sur sa tête les deux titres.

Si les ducs étaient créés pour occuper de grands commandements militaires, cependant ce n'était pas là une fonction exclusive. Les ducs semblent avoir réuni tous les pouvoirs dans leurs duchés, de même que les comtes dans leurs *civitates*. Marculfe nous a conservé une formule d'investiture qui s'applique aussi bien aux ducs et patrices qu'aux comtes des *civitates*. Mais les ducs étaient avant tout des chefs militaires, tandis que chez les comtes, placés toujours à la tête de districts fixes, ce caractère ne dominait pas. Il est non moins certain que les ducs étaient les supérieurs hiérarchiques des comtes. Dans les diplômes, ils figurent toujours les premiers (2). La réunion de plusieurs *civitates* sous l'autorité d'un duc est déjà une preuve de sa supériorité. A l'armée, le duc commande au comte et il semble même que cette supériorité ait eu un caractère plus général. On voit de temps à autre le comte qui cherche à se soustraire à l'autorité du duc ou tout au moins la supporte avec une certaine impatience (3). D'ailleurs il serait difficile de dire comment se déterminaient les rapports entre ducs et comtes. Suivant certains auteurs, la question ne peut pas se présenter : le duc n'était autre chose qu'un comte dont les pouvoirs s'étendaient sur plusieurs comtés sans qu'il y eût, dans chacun d'eux, un comte ordinaire. En d'autres termes, le duc ne différait du comte que par l'étendue du territoire, mais il n'y avait pas dans son duché de comtes placés au-dessus de lui (4).

Tours, liv. IV, § 42 et liv. VII, § 10. Voyez aussi liv. VIII, § 30 et Frédégaire, § 5.

(1) Voyez *Diplomata*, II, p. 178. — Marculfe, lib. II, form. 49, Zeumer, p. 104.

(2) *Diplomata*, II, p. 33, 45, 158.

(3) Grégoire de Tours, liv. IX, § 7.

(4) Voyez en ce sens : Eichhorn, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, p. 167 et 168. — Voyez aussi la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, VIII, p. 302.

D'autres pensent que chaque duché comprenait nécessairement un certain nombre de comtés à la tête desquels étaient placés des comtes. Cette seconde solution se rapproche davantage de la vérité, mais elle a le tort d'être trop absolue. Le plus souvent le duché comprenait dans son territoire plusieurs comtés. Dans ce cas le duc résidait ordinairement dans la ville la plus importante de son duché, ce qui n'empêchait pas cette ville d'avoir son comte, de même que les autres du duché (1). Mais parfois on voit le duc tenir la place du comte dans un duché, sans qu'il soit jamais parlé de ce dernier magistrat. Ainsi Grégoire de Tours s'occupe souvent du duc ou patrice de Marseille et jamais il ne mentionne à côté de lui, un comte de cette ville (2). Il arrivait donc aussi que le duc fût en même temps comte de certaines contrées et alors son administration ne rencontrait aucune difficulté. Mais lorsqu'il existait à la fois un duc et des comtes, chargés en général des mêmes fonctions, de fréquents conflits devaient s'élever entre eux. Plusieurs textes nous les montrent en effet exerçant les mêmes attributions (3). Il est hors de doute qu'à l'armée la supériorité du comte s'exerçait sans conteste; mais au point de vue administratif ou judiciaire, on ne voit pas bien exactement de quelle manière elle pouvait exister. Il est certain que le duc rendait la justice, mais aucun texte ne nous parle d'un tribunal du duc distinct de celui du comte, ni d'un droit d'appel du comte au duc. On peut donc conjecturer que le duc n'avait pas un tribunal particulier; mais il avait le droit de présider celui de chaque comté quand il le voulait et alors le comte lui cédait la place pour devenir son assesseur. Au point de vue financier, il semble bien que le comte ait été chargé de la perception des impôts, car aucun texte ne nous dit que la présence du duc ait changé ses pouvoirs. Les comtes devaient garder en fait l'administration intérieure du pays : le duc

(1) Grégoire de Tours, liv. V, § 50.

(2) Grégoire de Tours, liv. IV, § 44; liv. VI, § 24; liv. VIII, § 43; liv. IX, § 22.

(3) Loi des Ripuaires, tit. L. — Décret de Childebert II, Pertz, *Leges*, I, 9; Boretius, p. 15. — Grégoire de Tours, liv. V, § 26 et 40; liv. VIII, § 29.

s'occupait surtout de la police et de la sûreté publique; sa supériorité sur le comte devait consister dans un droit de surveillance. Les textes nous présentent en effet les comtes comme des fonctionnaires administratifs et judiciaires. Chez les ducs, au contraire, le caractère militaire l'emporte et domine. Aussi les rois confiaient-ils assez souvent des missions spéciales et de natures très diverses à des ducs, tandis que les comtes étaient beaucoup plus attachés à l'administration de leurs *civitates* et n'en étaient pas distraits par des délégations particulières (1).

D'ailleurs les ducs semblent avoir commis les mêmes abus que les comtes et pour les mêmes causes. Il n'existait auprès d'eux aucune autorité de contrôle pour les surveiller ou les contenir. Autant ils se montraient soumis aux ordres du roi, autant ils se conduisaient en despotes vis-à-vis des populations placées sous leur administration (2). Les textes nous présentent toujours les ducs comme des personnages puissants et fort riches. Par la nature même de leurs attributions, ils prirent dans les pays soumis à leur autorité, une influence considérable et, plus encore que les comtes, ils contribuèrent largement à la formation de cette noblesse qui devint une classe sociale redoutable au point de tenir la monarchie en échec.

Grégoire de Tours nous parle d'un *quasi-dux* (3), mais c'est là une simple forme de langage et non un titre officiel : il s'agit probablement d'un comte qui, dans une circonstance spéciale, fut chargé d'une mission ordinairement attribuée à un duc. La qualité de *rector* semble avoir été au contraire un titre officiel : on la réservait au patrice chargé d'administrer la Provence, peut-être par tradition des Romains (4). Quant

(1) « *Propter altercationem Ebredunensis archiepiscopi et domini Leporii Maurianensis episcopi.... missus est a rege Mero dux, ut ibidem conventum haberet. Beatus Leporius cum Ebredunensi archiepiscopo, laudante duce, plantaverunt crucem unam..... ut nullus præsumeret alterius invadere parochiam.* » *Vita S. Tygricæ*, dans le *Recueil des Historiens de France*, III, 67.

(2) Grégoire de Tours, liv. VI, § 24. — *Vie de Saint Lupin*, dans le *Recueil des Historiens de France*, III, p. 191.

(3) Grégoire de Tours, liv. VIII, § 12.

(4) Grégoire de Tours, liv. IV, § 44; liv. VIII, § 43.

aux ducs nationaux qui gouvernaient des contrées au-delà du Rhin, ils n'avaient rien de commun avec les fonctionnaires de ce nom ; c'étaient bien plutôt de grands feudataires, vassaux des rois francs, revêtus d'une dignité héréditaire et qui se conduisaient fort souvent en fait comme s'ils avaient été complètement indépendants. Tel était ce Buccelin, duc des Alamans, envoyé par Théodebert avec une armée en Italie (1).

### § 32. — LES *domestici*.

Indépendamment du comte, les textes mentionnent souvent un autre fonctionnaire qui, lui aussi, est placé à la tête d'une administration locale : c'est le *domesticus*. Il figure dans les diplômes à côté du duc ou du comte et occupe dès lors un rang très élevé (2). Le *domesticus* était chargé de la direction d'un domaine du roi, notamment de ses immenses fermes ou *villæ* ; il en percevait les revenus, en dirigeait l'administration, faisait exécuter tous les travaux qu'elles exigeaient, veillait à l'observation des ordres du roi, etc. Lorsque le prince prenait une mesure relative à ses *villæ*, les *domestici* étaient chargés de l'exécuter ; par exemple, ils recevaient l'ordre d'affranchir dans chaque *villa* un certain nombre d'esclaves à l'occasion de la naissance d'un enfant royal (3). Souvent plusieurs *domestici* étaient subordonnés à un *domesticus* supérieur, lequel résidait à la cour et surveillait l'ensemble de leur gestion (4).

Cette administration des domaines privés du roi était considérable. Les Mérovingiens, héritiers du fisc romain, possédaient des terres immenses (5). Clovis avait mis la main à son profit sur les biens du fisc ; il en avait distribué une partie à ses compagnons et conservé l'autre pour lui (6). On

(1) Voyez Grégoire de Tours, liv. III, § 32.

(2) *Diplomata*, t. I, p. 101 ; II, p. 45, 359, 418.

(3) Rozière, form. 79 et 80.

(4) *Seu provinciæ, quas et tunc et nunc totidem agunt domestici, sub illius administratione regeantur arbitrio. Vita sancti Arnulfi*, cap. 4.

(5) *Duces mei et domestici spatiosas subripiunt villas. Vita sancti Eligii*, I, 17.

(6) C'est peut-être à raison même de l'étendue considérable de ces domaines

ne sait pas comment fut organisée par Clovis cette administration du domaine privé. Fut-elle confiée au comte dans chaque *civitas* ou bien établit-on déjà à cette époque des fonctionnaires spéciaux pour les *villæ* royales? On l'ignore complètement (1). Ce qui est certain, c'est que, de bonne heure, on voit à la tête de l'administration locale deux fonctionnaires tout à fait différents et indépendants l'un de l'autre, le *comes* et le *domesticus*. Le *comes* est, comme nous le savons, chargé de l'administration publique; au *domesticus* est confiée l'administration privée. Ce partage des pouvoirs entre un fonctionnaire de l'État et un intendant du roi pour ses domaines, se retrouve également chez les Anglo-Saxons, les Lombards et les Visigoths.

Mais en ce qui concerne les Francs, plusieurs difficultés ont été soulevées à l'occasion du *domesticus*. Il est même certaines questions qui, à notre avis, sont insolubles à cause du silence des textes. Ainsi les revenus privés du roi étaient-ils touchés par le *domesticus*? Ceux qui l'affirment ne peuvent citer aucun texte à l'appui. On ne sait pas davantage comment le royaume était divisé entre les *domestici*. Ces intendants avaient-ils, comme les comtes, la *civitas* pour territoire, de sorte qu'il aurait existé dans chaque district avec une symétrie administrative parfaite, deux fonctionnaires, l'un public et l'autre privé? Sohm l'affirme et plusieurs auteurs suivent sa doctrine (2). Mais les textes cités à l'appui de cette opinion n'ont pas, à notre avis, un rapport direct avec la question. L'un est la formule 39 du livre 1<sup>er</sup> de Marculfe (3) où il est dit: « *Subemus ut per omnes villas nostras, quæ in vestra vel in cuncto regno nostro aliorum domesticorum sunt actionibus tres homines servientes in utroque sexu in unaquaque villa...*

que les Francs purent se dispenser de dépouiller les Romains d'une partie de leurs biens, pour se procurer des terres. Voir ce qui a été dit plus haut.

(1) Ce que dit à ce sujet Fahlbeck, *op. cit.*, p. 136, est une pure conjecture qui ne repose sur aucun fondement.

(2) Sohm, *op. cit.*, Richter, *Annalen*, p. 135. — Tardif, *Etudes sur les institutions politiques et administratives de la France*, p. 117.

(3) Rozière, form. 79.

*per. vestras epistolas ingenuos relaxare faciatis.* » D'après Sohm, le mot *actio* désignerait dans ce texte un district administratif. Mais ce terme n'est cependant jamais pris avec ce sens; il signifie bien plutôt pouvoir, administration, et même en admettant l'acception extraordinaire proposée par Sohm, il ne résulterait pas nécessairement de là que la circonscription du *domesticus* fût semblable à celle du comte. Le second texte est un passage de la vie de Saint Arnulfe (chap. 4) : « *Effectus est (Arnulfus) omnium primus, ita ut sex provinciæ, quas tunc et nunc totidem agunt domestici sub illius administratione solius regerentur arbitrio* (1). » Ce passage nous renseigne sur deux points importants : il nous montre qu'un dignitaire de la cour pouvait être chargé de la surveillance de plusieurs *domestici* et que chaque *domesticus* était placé à la tête d'un district. Mais ce district correspondait-il à la *civitas*? C'est ce que le texte ne dit pas et il prouvé même à notre avis, tout au contraire, que les districts des *domestici* pouvaient changer. Il parle en effet d'une division qui est la même aujourd'hui qu'autrefois. C'est donc que, dans certaines circonstances, ces divisions étaient susceptibles de modifications. Ce qui paraît moins douteux, c'est qu'il existait deux sortes de *domestici*, les uns pour des districts relativement limités, magistrats inférieurs cependant aux comtes, les autres supérieurs aux comtes et établis pour la totalité ou tout au moins pour une grande partie du royaume.

Les conjectures de Fahlbeck sont aussi très hasardées. Cet auteur affirme que les districts des *domestici* ne correspondaient pas à ceux des comtes, qu'ils n'avaient aucune fixité. Il est tout aussi téméraire d'ajouter, comme il le fait, que les *domestici* existaient seulement dans les domaines royaux où les souverains avaient coutume de séjourner et dans ceux qui étaient plus spécialement destinés à l'entretien

(1) Mabillon, *Acta*, t. II, p. 150. — Fahlbeck, *op. cit.*, p. 319 entend ce passage autrement : l'auteur du texte veut dire qu'Arnulfe possédait à lui seul un district administratif aussi grand que six autres, mais non qu'il avait sous ses ordres les *domestici* de six cités.

de la famille royale, dans les fermes royales en un mot. La formule précitée n'établit aucune distinction de ce genre. Elle nous montre au contraire toutes les *villæ* royales subordonnées à des *domestici*, dans tout le royaume. Chaque *domesticus* était mis à la tête de plusieurs *villæ*. Il serait bien étonnant que les domaines où ne séjournait pas le roi eussent échappé à son administration. A qui donc auraient-ils été confiés? L'opinion de Fahlbeck est plus acceptable lorsqu'il s'agit de l'étendue des districts, parce qu'alors elle se fonde sur un texte. On peut aussi facilement la justifier en raison : que le district de la *civitas* ait formé une unité fixe et permanente, cela s'explique sans difficulté; mais il n'y a aucun motif pour en dire autant du district d'un *domesticus*. Il n'est pas nécessaire de supposer que les rois changeaient l'étendue de ces districts par caprice ou par faveur pour certains fonctionnaires. Il suffit de se rappeler que le domaine royal variait sans cesse : tantôt il s'accroissait par des acquisitions nouvelles, d'autres fois il s'amointrissait par des concessions. Ces variétés et ces variations devaient amener les rois francs à modifier fort souvent la répartition des *villæ* entre leurs *domestici* et on conçoit sans difficulté que, dans telle contrée il y ait eu plusieurs *domestici* pour une seule *civitas* et que, dans telle autre, un *domesticus* ait réuni sous son administration des domaines épars dans plusieurs districts. Comme le ressort du comte comprenait une *civitas*, on l'appelait presque toujours *comes loci, pagi, civitatis*, et pour distinguer plusieurs comtes les uns des autres, on avait soin de les désigner par les provinces soumises à leur administration, *comes turonensis, comes aurelianensis*, etc. (1). Si le *domesticus* avait eu le même ressort, on aurait dû le qualifier de la même manière, et cependant on ne rencontre jamais cette expression, mais bien plutôt celle de *domesticus* tout court ou encore celle de *domesticus villarum, super villas* (2). Ces indications ne nous montrent-elles pas que le

(1) Cpr. Grégoire de Tours, liv. VI, § 19; liv. IX, § 36; liv. X, § 28, etc.

(2) Voyez Rozière, form. 80; Marculte, liv. II, form. 52, Zeumer, p. 106.

*domesticus* était avant tout placé à la tête d'une ou de plusieurs fermes et non d'un district administratif fixe?

Mais les *domestici* étaient-ils toujours les seuls intendants des biens du roi ou, au contraire, est-ce que dans certaines provinces cette administration n'était pas confiée au comte? Ici encore on est loin de s'entendre. Les uns veulent que les *domestici* aient été les uniques intendants des domaines du royaume; Fahlbeck (1) enseigne, comme on l'a déjà dit, en sens contraire, que les *domestici* étaient seulement administrateurs des domaines royaux où les souverains avaient coutume de séjourner ou de ceux qui étaient plus spécialement destinés à l'entretien de la *domus regia*; tous les autres domaines de la couronne auraient été confiés aux comtes des *civitates*. Mais les textes qu'il cite à l'appui de son opinion sont beaucoup trop vagues pour établir ce fait (2). Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que certains domaines étaient confiés aux comtes. La formule 79 de Rozière contient une lettre adressée par le roi aux comtes et aux *domestici* pour qu'ils affranchissent, à l'occasion d'un événement heureux, un certain nombre d'esclaves dans chaque *villa*. Le comte était donc l'administrateur de certaines *villæ*. Il n'est pas impossible que dans les *civitates* où les domaines royaux étaient peu importants, le même dignitaire ait réuni dans ses mains les fonctions de *comes* et celles de *domesticus*.

Au-dessous des *domestici* étaient placés un grand nombre de fonctionnaires inférieurs. Ainsi il existait, à la tête de chaque *villa* ou même d'une portion de *villa*, un *decanus* (3). Chaque *decanus* comptait à son tour un grand nombre de délégués tels que les gardes des chasses, les officiers des chiens, les chasseurs de castors et d'autres encore. C'est du moins ce que nous apprend Hincmar pour la période carolingienne et il est permis de croire que les choses ne se passaient pas autrement sous les Mérovin-

(1) *Op. cit.*, p. 322.

(2) Grégoire de Tours, liv. IX, § 19. — Fortunatus, VII, 16. — Frédégaire, § 90.

(3) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, p. 44.

giens, car les mœurs n'avaient pas changé en ce qui concerne la chasse (1).

### § 33. — LES IMPÔTS.

De toutes les institutions de l'Empire romain, le système financier et le régime municipal sont celles que les Barbares respectèrent le plus. Les Germains avaient de bonnes raisons pour ne pas toucher aux impôts (2) : ils étaient en réalité complètement étrangers à toute pratique financière. Dans leur pays d'origine, l'impôt n'était pas à proprement parler organisé. L'absence de toute dépense publique importante explique celle de tout impôt sérieux. Les chefs recevaient de leur communauté quelques présents en bétail, en grains ; ils avaient droit à une partie des amendes judiciaires, à une portion du butin fait à la guerre et ces ressources suffisaient pour faire face à tous les besoins. Établis sur les ruines de l'Empire romain, les rois barbares se gardèrent bien de toucher au vaste régime financier d'impôts qui devait leur procurer d'importants revenus. Ils acceptèrent purement et simplement le système des Romains. La division des impôts en directs ou indirects fut maintenue ; on ne toucha pas aux douanes et péages établis le long des frontières et à l'entrée

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, § 17, p. 47 de l'éd. Prou.

(2) Sur le système des impôts chez les Mérovingiens, epr. Mallet, *Comptes-rendus de l'administration des finances du royaume de France*, Londres et Paris, 1789, 1 vol. in-4. — Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances du royaume de France*, Bâle, 1768, 1 vol. in-4, 1<sup>er</sup> vol. p. 10. — Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe*, t. II, p. 5. — *Encyclopédie méthodique* v<sup>o</sup> *Finances*, Paris, 1789, *Discours préliminaire*, par M. Rousselot de Surgy, p. 48. — Henrion de Pansey, *Dissertations du droit féodal, par ordre alphabétique*, Paris, 1789, 2 vol. in-4, v<sup>o</sup> *Alfeu*, § XVI. — Préface de M. de Pastoret, dans le t. XIX des *Ordonnances des rois de France*. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, 1878, 1 vol. in-8. — On trouvera dans ce dernier ouvrage l'analyse de presque tout ce qui a été écrit par les publicistes et les historiens sur la question de savoir si les Francs étaient également assujettis à l'impôt, notamment les systèmes de Boulainvilliers, de Dubos, de Montesquieu, de Mably (p. 6 et suiv., 14 et suiv.), de Mallet, de Forbonnais et autres du XVIII<sup>e</sup> siècle (p. 18 et suiv.), de Guérard (p. 27), de Pardessus (p. 29), etc., etc.

des grandes routes. La perception de ces impôts était confiée à des agents appelés *telonearii* (1). Sous les premiers Mérovingiens, les douanes furent très productives; mais dans la suite les revenus qu'elles procuraient au trésor durent sensiblement diminuer. Les derniers Mérovingiens et les Carolingiens dispensèrent un certain nombre de personnes et surtout des monastères, des taxes de douanes (2). Plusieurs diplômes royaux ordonnent aux fonctionnaires de laisser circuler librement les agents et les marchands chargés d'approvisionner les abbayes privilégiées. Ces diplômes nous font en même temps connaître la plupart des droits de péage, de transport ou autres qui étaient ordinairement perçus: *laudaticus*, *salutaticus*, droit payé pour la permission de faire le commerce; *pulveraticus*, impôt payé pour avoir le droit de passer sur le chemin; *pontaticus*, droit dû à l'entrée du port; *portaticus*, droit de port ou de porte à l'entrée des villes; *foraticus*, droit de marché; *notum*, *navalis evectio*, droit de rivière; *cispitaticus*, *ripaticus*, droit payé pour se servir du chemin de halage; *saumaticus*, impôt perçu sur les fardeaux portés par les bêtes de somme; *rodaticus*, *pulveraticus*, droit sur les chariots et voitures (3). La chancellerie royale tendait sans cesse à élargir cette énumération. Indépendamment des droits de douane perçus aux frontières, il était dû à l'intérieur de nombreux droits de foire et de marché qui d'ailleurs variaient à l'infini selon les contrées et étaient fixés par l'usage local (4).

Il fallut cependant faire droit à certaines récriminations du peuple qui se plaignait d'être écrasé par tous ces impôts. Ainsi en 615, Clotaire II (5), à la demande du concile de Paris, défendit à l'avenir d'augmenter les droits de douane et d'en grever des objets qui avaient jusqu'alors échappé à cette

(1) *Decretum Clotarii*, ann. 615, art. 9; *Diplomata*, nos 337, 397, t. II, p. 115, 187.

(2) Voyez par exemple, Rozière, form. 32, p. 50.

(3) Voyez Rozière, form. 32; *Diplomata*, I, p. 57; II, p. 93, 187, 309.

(4) Voy. Bordier, *Des droits de justice*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2<sup>e</sup> série, IV, p. 206 et suiv.

(5) Pertz, *Leges*, I, 45; Boretius, 20.

taxe. D'autres fois encore les rois concédaient à des particuliers ou à des monastères, à titre de libéralité, certains produits des douanes et dans ce cas encore, ils appauvrirent le trésor, sans d'ailleurs dégrever leurs sujets. Dagobert I<sup>er</sup> assigna pour l'entretien du luminaire de Saint-Denis une rente de cinq sous d'or à prendre sur le produit de la douane de Marseille et il enjoignit à ses officiers, établis dans cette ville, d'employer chaque année cette somme en achat d'huiles, qui devaient être payées *au prix du roi*. Ces huiles-étaient ensuite transportées de Marseille à Saint-Denis franches de tout droit de douane aux barrières de Valence, Lyon et autres lieux (1).

Les droits de péage sur les ponts ou sur les routes furent également maintenus par les Mérovingiens. Toutes les voitures y étaient assujetties; on ne pouvait y échapper qu'en vertu d'une disposition spéciale. Toutefois, d'après un acte de Pépin, les voitures n'étaient soumises à cette taxe qu'autant qu'elles transportaient des marchandises destinées à être vendues. Les voitures vides et celles qui contenaient les objets à l'usage des voyageurs n'y étaient pas assujetties. Plusieurs capitulaires interdisent aussi, sous peine de restitution et d'amende, de percevoir des péages sur les personnes qui se rendaient à la cour ou à l'armée (2).

Les rois francs s'approprièrent l'usage des empereurs romains qui avaient établi, à titre d'impôts parfois très lourds, sur les villes et les particuliers, l'obligation de loger et nourrir le prince avec sa suite et de lui fournir les moyens de transports lorsqu'il voyageait (3). Les mêmes droits exis-

(1) Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, 1 vol. in-8, 1878, p. 12.

(2) *Diplomata*, n<sup>o</sup> 397, 425 et *alias passim*. Cpr. Vuitry. *op. et loc. cit.*

(3) « On traita sur son chemin ce cortège (de Rigonthe) avec un grand appareil, aux dépens des diverses cités. Le roi avait ordonné que là-dessus on ne payât rien de son fisc; tout fut fourni par une contribution extraordinaire des pauvres gens. » Grégoire de Tours, liv. VII, § 45. Cpr. liv. VI, § 31; liv. VIII, § 42; liv. IX, § 9. — Loi des Ripuaires, tit. LXV (67). — Marculfe, liv. I, form. 11, Zeumer, p. 49 nous a conservé la formule par laquelle les rois réglèrent ce qui devait être fourni en pareil cas par les propriétaires sur le territoire desquels passaient ceux qui avaient droit au gîte. Voyez Rozière, form. 703, p. 983. — Il suffit de rapprocher ce texte de ceux du droit romain sur le *cursus publicus*

taient au profit des parents rapprochés du roi, de ses hauts dignitaires, de certains fonctionnaires, des envoyés qui allaient ou venaient pour son service, des ambassadeurs étrangers. D'autres personnes pouvaient encore obtenir la même faveur. Ces privilèges étaient concédés au moyen de diplômes appelés *tractoria*. Ils donnaient droit au logement gratuit pour le privilégié et sa suite dans les localités assujetties à cette corvée, véritables stations de poste appelées *stationes*, *mansiones*. Les habitants de ces localités devaient aussi veiller à l'entretien et à la nourriture des personnes et des chevaux (*paratae, pastus*) (1). Ils fournissaient les chevaux de rechange ou de renfort nécessaires pour la suite du voyage. Enfin, ils étaient soumis à la charge de transporter les bagages, provisions et autres *impedimenta* des voyageurs privilégiés (2). L'obligation de recevoir le roi et sa famille semble aussi avoir existé chez les Germains. Nous la rencontrons du moins parmi les Anglo-Saxons qui ne l'avaient certainement pas empruntée au droit romain (3). Cette obligation d'héberger les voyageurs privilégiés et de leur assurer les moyens de transport, imposée à certains habitants des *mansiones*, était très lourde par sa nature même. Ceux qui y avaient droit en aggravèrent encore la charge par leurs vexations. Tantôt ils réclamaient plus ou autre chose que les prestations dues, d'autres fois ils les imposaient à des personnes qui ne les devaient pas, car il semble bien que cette charge était inhérente à certaines familles où elle se transmettait de père en

pour se convaincre que les Barbares s'étaient bornés à suivre les traditions romaines. — Code Théodosien, *De cursu publico*, 8, 5; Code de Justinien, *De cursu publico*, 12, 51. — Voy. encore Zeumer, p. 287, 290, 309, 310, 319, 320, 325, 397, 502.

(1) On appelait ces chevaux *veredi* ou *paraveredi*, suivant qu'ils étaient employés sur les grandes routes militaires ou dans les autres chemins. Ces termes ont été empruntés par les formules au droit romain. On ne connaît pas l'étymologie du mot *veredi*; certains auteurs proposent de le faire venir de *vehere rhedam*, mais c'est une pure conjecture.

(2) C'étaient ce que l'on appelait les *angariae* et les *parangariae*. Ces mots viennent du grec ἀγγαρεία qui signifiait corvée de poste.

(3) Voy. à cet égard encore, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. I, p. 51 et 52. On y a également rapporté les autres ressources des rois anglo-saxons, notamment la *Trinoda necessitas*, t. I, p. 50, 149.

filis (1). Aussi lorsque les immunités se multiplièrent, surtout sous les premiers Carolingiens et au profit de l'Église, ceux qui les obtinrent s'empressèrent de faire insérer dans les actes de concession une clause qui les déchargeait de cette corvée (2).

D'autres corvées relatives à l'entretien ou à la construction des routes, ponts, chaussées et à d'autres travaux d'utilité publique, pesaient aussi très souvent sur les habitants de certaines contrées. Ces charges existaient déjà dans l'Empire romain et de nombreux textes les mentionnent pour l'époque carolingienne. Quant aux temps des Mérovingiens, les textes font à peu près défaut, mais il est peu probable qu'on ait laissé tomber en désuétude de pareilles redevances, car à cette époque on voyageait beaucoup et il semble résulter des chroniqueurs que, tout au moins pendant les premiers temps, les routes étaient entretenues en bon état. Mais il est certain que sous les Carolingiens ces corvées devinrent plus lourdes et plus nombreuses.

Il est bien probable que les rois mérovingiens continuèrent à percevoir sur les mines et salines de la Gaule, les droits qui étaient attribués aux empereurs romains (3). On a même prétendu que l'impôt du vingtième sur les successions aurait été conservé dans les Gaules, par tradition du droit romain, en faisant remarquer que le Bréviaire d'Alaric a emprunté aux *Sentences* de Paul le titre *De vicesima* (4). Mais alors cet impôt n'aurait pesé que sur les Gallo-Romains et il s'agirait même de savoir si, après la fin de la courte domination des Visigoths dans le midi, il avait disparu, où s'était au contraire étendu, comme le Code d'Alaric, à toute la Gaule. A notre avis, l'impôt du vingtième a disparu. Il suffit pour s'en convaincre de

(1) Voyez capit. *De villis*, cap. 27, dans Boretius, p. 85.

(2) Voyez capit. de 787, cap. 4, dans Boretius, p. 198.

(3) Voyez *Gesta Dagoberti*, 1, § 40, dans le *Recueil des historiens de France*, II, p. 592.

(4) Paul, *Sentences*, liv. IV, tit. 6. — Voy. dans ce sens, Laferrière, *op. cit.*, t. III, p. 331. — Tardif, *Études sur les institutions politiques et administratives de la France*, p. 214. Nous avons fait connaître dans le précédent volume le sort de la *vicesima hereditatum* et celui de la *vicesima libertatis* dans l'Empire romain.

se reporter au texte même de Paul. Le titre intitulé *De vicesima* ne parle pas de cet impôt; il n'y est question que de l'ouverture du testament. Dès lors n'est-il pas évident que les rédacteurs du Code d'Alaric ont précisément supprimé de ce titre tout ce qui concernait l'impôt et n'en ont conservé que les explications relatives aux formes à observer pour l'ouverture des testaments. Si l'on admet cette explication, on est conduit à voir dans l'insertion même de ce titre au Code d'Alaric, une preuve de la disparition de la *vicesima* (1).

On conserva aussi le principe qui attribuait au chef de l'État les biens sans maître et ceux qui provenaient des confiscations (2). Tout en maintenant les impôts directs ou indirects des Romains, les rois francs se gardèrent de renoncer aux revenus qu'ils tiraient des usages germaniques (3). Ainsi l'exercice de la justice procurait de sérieux profits au trésor royal, car les cas dans lesquels on devait l'amende au roi en totalité ou en partie étaient fort nombreux (4). Dans d'autres circonstances encore, des amendes étaient fréquemment dues au roi, notamment par ceux qui, convoqués à l'armée, n'y venaient pas quoiqu'ils n'eussent aucune cause d'excuse (5). De même le fisc avait droit au *vergeld* et à la succession des étrangers et des affranchis *per denarium* qui mouraient sans laisser d'héritiers; c'était une conséquence du *mundeburd* royal (6). Nous verrons bientôt que les veuves sans parents étaient aussi placées sous le *mundium* du roi; il en résultait que si

(1) Il est vrai qu'à la fin du titre on retrouve le mot *vectigal*, mais il suffit de lire le texte pour se convaincre qu'il n'a aucune importance.

(2) Loi des Ripuaires, tit. LXIX, § 1 et 2. — Concile de Reims de 630, cap. 11, dans Labbe, V, 1691.

(3) Il semble toutefois que le chrysargyre soit tombé en désuétude, tout au moins il ne nous en est parvenu aucune trace et sa disparition peut s'expliquer par l'état de langueur auquel étaient réduits le commerce et l'industrie. Le chrysargyre était un impôt d'or et d'argent, levé tous les quatre ans par les empereurs romains sur le commerce et l'industrie. Cet impôt fut supprimé en Orient par l'empereur Anastase II.

(4) Voyez, par exemple, loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 12; tit. LX, § 3; tit. LXV, § 1 et 3.

(5) Grégoire de Tours, liv. V, § 27.

(6) Loi des Ripuaires, tit. LVII, § 1; tit. LXI, § 1. Cpr. Pardessus, *Loi salique*, p. 531.

une de ces veuves contractait un nouveau mariage, le *reipus* auquel auraient eu droit les parents, allait au fisc (1). Le roi avait droit à la succession de ceux qui mouraient sans laisser de famille, leurs biens étaient alors véritablement vacants et appartenaient à ce titre au fisc. Déjà en Germanie, nous l'avons vu, c'était un usage traditionnel d'offrir au roi des dons volontaires dans certaines circonstances. Cet usage se maintint sous les Mérovingiens. On faisait des libéralités au roi sans d'ailleurs y être contraint, aux assemblées de mars, à certaines fêtes, notamment à celles de Noël (2). Les grands événements qui intéressaient la famille royale étaient aussi l'occasion de libéralités de ce genre. Ainsi au mariage de Chilpéric, « il y avait une telle immensité d'objets d'or et d'argent et d'effets précieux, dit Grégoire de Tours, qu'on en chargea cinquante chariots. Les Francs apportèrent de leur côté beaucoup de présents; les uns de l'or, les autres de l'argent, quelques-uns des chevaux, plusieurs des vêtements, chacun donna ce qu'il put (3). » Il paraît bien que, dans certaines localités au moins, cet usage d'apporter à l'occasion de diverses circonstances des dons volontaires au roi se convertit en une véritable nécessité et devint une charge publique, désignée par les textes sous le nom d'*aurum pagense, inferenda*; mais ce fait ne fut pas général (4). Nous ne parlons pas ici des autres libéralités volontaires qui étaient faites au roi par actes entre-vifs ou testamentaires et pour les motifs les plus divers, par exemple à titre de reconnaissance, pour s'attirer sa faveur, à l'effet d'obtenir un emploi, etc.; constatons seulement que ces libéralités paraissent avoir été assez nombreuses (5). Le trésor royal s'enrichissait aussi d'une partie du butin fait à la guerre et le roi ne tarda pas à s'en attribuer la plus grande, même

(1) Voyez Pardessus, *Loi salique*, p. 686. Cpr. le tit. XLIV de la loi salique, dans l'édition de Merkel.

(2) Rozière, form. 687. — Pertz, *Scriptores*, I, 116.

(3) Grégoire de Tours, liv. VI, § 45.

(4) Frédégaire, *Chronique*, § 74. — *Diplomata*, II, p. 267 et 306.

(5) Grégoire de Tours, liv. IV, § 35 et 41. — *Diplomata*, I, p. 201.

s'il n'avait pas pris part au combat (1). Il était aussi d'usage de frapper de contributions de guerre les peuples qu'on venait de vaincre, et ceux qui étaient réduits à l'état de vassalité devaient en outre des tributs réguliers (2).

Les domaines royaux, *villæ dominicæ*, procuraient aussi des ressources considérables au trésor. Ces domaines comprenaient les anciens biens du fisc sous l'Empire romain et ceux que le roi s'était réservés après la conquête; ils formaient le patrimoine héréditaire de la famille royale; leur administration était réglée avec le plus grand soin afin qu'ils pussent produire des revenus fort élevés. Dans le royaume franc, on ne distinguait pas, comme ailleurs, notamment chez les Anglo-Saxons et les Lombards, entre le domaine du roi ou de la couronne et celui de l'Etat ou du fisc. Il n'y avait pas, à proprement parler, de domaine de l'Etat et tous les biens qui en auraient fait partie, s'il avait existé, étaient considérés comme propriété privée du roi (3). Il ne faudrait pas croire, ainsi qu'on l'a dit parfois à tort, que ce domaine ait rapidement diminué d'étendue. Sans doute les rois francs en détachèrent certaines parties pour faire des concessions, surtout à des églises et à des monastères, mais ce domaine tendait sans cesse à se reconstituer au moyen d'acquisitions provenant, comme nous l'avons vu, de causes très diverses et surtout par l'effet des confiscations. Certains rois ne se faisaient pas non plus faute de s'emparer arbitrairement des terres d'autrui, même de celles du clergé (4). Sous la période suivante, l'administration de ces domaines royaux fut réorganisée avec de grands détails par le capitulaire *De villis* du temps de Charlemagne (5). A mesure que les impôts directs, l'impôt foncier et la capitation tendaient à disparaître, les revenus du domaine devenaient une des ressources les

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 27; liv. III, § 7 et 11.

(2) Grégoire de Tours, liv. II, § 33; liv. VI, § 42; liv. IX, § 18 et 29. — Frédégaire, *Chronique*, § 21, 23, 74, 117.

(3) Voir à cet égard Gierke, *Genossenschaftsrecht*, p. 115 et suiv.

(4) Voy. par exemple Grégoire de Tours, liv. III, § 16.

(5) Voy. Guérard, *Explication du capitulaire De villis*, Paris, 1853.

plus essentielles de la monarchie. Ces revenus variaient à l'infini; mais ils consistaient, le plus souvent, en redevances dues par ceux qui tenaient les terres à tel ou tel titre. Fort souvent aussi les abbayes et les villages qui se trouvaient auprès des forêts royales, y exerçaient des droits d'usage ou autres à charge de payer des *pascuaría* ou *agraria* (1).

Ces revenus des biens du domaine ne doivent pas être confondus avec les impôts indirects dont nous avons déjà parlé ni surtout avec les impôts directs dont il faut maintenant nous occuper et qui étaient de deux sortes, l'impôt foncier et la capitation.

Il est hors de doute que les impôts indirects étaient payés par tous les sujets du roi, par les Francs comme par les Romains, sans distinction de nationalité. Mais une grave controverse s'est élevée sur le point de savoir s'il en était de même des impôts directs. La difficulté provient de l'obscurité, de l'insuffisance et parfois même de la contradiction, tout au moins apparente, des textes. Les uns semblent nous présenter les Francs assujettis à l'impôt, tandis que les autres nous les montrent *ingenui*, c'est-à-dire dispensés de l'impôt. On a même parfois élargi la controverse; quelques-uns ont soutenu que le système des impôts directs de l'Empire romain a disparu avec lui: il était trop compliqué pour les Barbares. D'autres veulent, en sens contraire, que cette organisation financière ait régulièrement fonctionné jusqu'à la féodalité (2).

(1) Voy. Marculfe, liv. II, form. 36; Zeumer, p. 96.

(2) Selon Montesquieu, le système compliqué des impôts romains aurait disparu sous les Francs; il était trop savant pour des peuples aussi primitifs. Mais Montesquieu ne parvient à citer, à l'appui de son opinion que des textes étrangers à la question: ce sont des textes du IX<sup>e</sup> siècle, où les mots *census* et *tributum* sont pris pour désigner des redevances dues par des possesseurs de bénéfices du domaine royal. L'abbé Dubos soutient en sens contraire que le système des impôts directs des Romains s'est maintenu presque sans aucun changement jusqu'à l'époque de la féodalité. Voy. l'exposé de ces doctrines dans Vuitry, *op. cit.* L'opinion de Dubos est manifestement contredite, comme on le verra plus loin, par des passages de Grégoire de Tours où il est dit que de son temps déjà le recouvrement des impôts directs était devenu très difficile. En ce qui concerne les impôts fonciers, Dubos a prétendu que les Francs payaient l'impôt foncier et l'impôt personnel; mais Montesquieu l'a nié en se

A notre avis cette seconde opinion est beaucoup trop absolue. Au début l'impôt direct a sans aucun doute été appliqué sous les Barbares comme au temps de l'Empire. Mais de bonne heure, et dès le temps de Grégoire de Tours, ce système s'altéra sous l'influence de causes multiples : la barbarie des temps empêchait de tenir exactement les registres du cadastre et les mutations de propriété n'y étaient plus régulièrement constatées ; en vertu de leur pouvoir absolu, les rois avaient souvent introduit l'arbitraire dans la perception de l'impôt ; ils avaient aussi concédé un grand nombre d'immunités, c'est-à-dire d'exemptions de cette charge ; enfin ils avaient même permis à des monastères, à des particuliers, de s'approprier des impôts indirects produits par leurs terres ; toutes ces mesures suffisaient pour préparer la disparition des impôts directs des Romains ; elle s'accomplit ensuite sous les Carolingiens.

Dans la question de savoir si les Francs payaient l'impôt direct la difficulté consiste à expliquer des textes qui paraissent contradictoires. D'abord ces textes ne distinguent pas nettement entre l'impôt personnel et l'impôt foncier. Ensuite ils donnent toujours des solutions trop absolues alors que, même au point de vue de l'impôt, la condition des Francs et peut-être aussi celle des Gallo-Romains était très diverse. Ce qui est hors de doute, c'est que certains Francs échappaient aux impôts directs au temps de Childebert I<sup>er</sup> et qu'ils durent en payer, d'après les nouveaux registres, dressés par ordre de Chilpéric (1). Comment pouvait-il se faire que certains Francs eussent été exempts de ces impôts ? Plusieurs causes nous en donnent l'explication. Il faut d'abord se rappeler que, déjà à l'époque romaine, certaines terres ne supportaient pas l'impôt foncier, notamment celles des *civitates* qui avaient obtenu le *jus italicum* et les terres du fisc. Les Francs établis sur les territoires de ces *civitates* ne

fondant sur ce que le tribut est un signe de dépendance et sur ce qu'il n'existait pas d'impôt en Germanie.

(1) Grégoire de Tours, liv. VII, § 15 : *Multos de Francis qui tempore Childeberti ingenui, publico tributo subegit.*

devaient pas cet impôt, pas plus d'ailleurs que les Gallo-Romains; ils étaient, comme dit Grégoire de Tours, *ingenui*. Il est fort possible que les Francs concessionnaires de terres du fisc aient émis la même prétention; ces terres ne figuraient pas sur les registres du cens; or, on se rappelle que la plupart des concessions faites aux Francs, dans les pays situés au nord de la Loire, furent prises sur les domaines du fisc; au sud les Francs se substituèrent aux Visigoths qui avaient partagé le sol avec les Gallo-Romains, mais d'ailleurs ils restèrent moins nombreux qu'au nord de la Loire. Il est permis d'ajouter que les rois mérovingiens concédèrent des exemptions d'impôts, des immunités, comme on disait déjà du temps des Romains, à certaines personnes ou à des territoires appartenant à des Francs. De tout ce qui précède il résulte que si en droit les Francs étaient soumis, comme les Gallo-Romains, à l'impôt foncier, cependant, en fait et assez souvent, ils y échappaient surtout dans les premiers temps.

Il n'est pas inutile d'ajouter, comme élément de cette question, que les rois francs s'arrogeaient le droit d'imposer arbitrairement tous leurs sujets, sans distinction de nationalité. Nous avons suffisamment exposé ce point important en nous occupant des pouvoirs du roi et de ceux des assemblées. Ce qu'il importe de relever ici c'est qu'il ne semble pas que dans l'exercice de ce droit ils aient distingué entre les Francs et les Gallo-Romains. Plusieurs passages de Grégoire de Tours nous montrent les princes francs soumettant tous leurs sujets à l'impôt; s'il avait existé une différence d'après les nationalités, les chroniqueurs n'auraient pas manqué de nous la faire connaître. On peut donc décider qu'en principe la capitation était générale.

Quant à l'impôt foncier, il continua à être payé par la terre qui y était soumise avant l'invasion et sans qu'il y eût lieu de se préoccuper si elle appartenait maintenant à des Romains ou à des Francs. Toutefois il ne semble pas qu'au début des terres autrefois exemptes, telles que celles du fisc et les terres

italiques, aient été immédiatement assujetties à l'impôt foncier. Mais des textes de Grégoire de Tours nous apprennent que dans la suite le cadastre fut révisé à plusieurs reprises et il est possible qu'à cette occasion on ait frappé de l'impôt foncier des terres qui en étaient jusqu'alors dispensées.

Grégoire de Tours nous représente parfois les Francs se révoltant contre l'impôt (1) et on en a conclu que les Francs y échappaient, mais cette conclusion est hasardée; tout au plus peut-on tirer du passage de Grégoire de Tours la preuve que sous le roi Théodebert des impôts nouveaux furent établis ou que des Francs jusqu'alors dispensés de l'impôt y furent soumis. Ce dernier fait est formellement attesté par un autre passage de Grégoire de Tours (2). Il est dit, dans ce passage déjà cité, que beaucoup de Francs, dont on n'avait pas exigé l'impôt au temps de Childebert I<sup>er</sup>, durent le payer d'après les nouveaux registres de cens tenus sur l'ordre de Chilpéric. Dans un autre texte Grégoire de Tours nous parle encore de Chilpéric qui fait dresser pour tout son royaume des nouveaux registres de cens; il augmente en même temps l'impôt foncier et l'impôt personnel, au point d'accabler les populations (3). Mais dans ce texte si important il n'est encore fait aucune distinction entre les Romains et les Francs (4). Tous payaient donc l'impôt indistinctement.

(1) Liv. 3, § 36.

(2) Liv. 7, § 15.

(3) Ce texte prouve surabondamment l'erreur de ceux qui pensent que sous les deux premières races il n'y avait pour ainsi dire pas d'impôts publics. Voy. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, p. 26 et 27.

(4) Grégoire de Tours, liv. V, § 29 : « Cependant le roi Chilpéric fit dresser par tout le royaume des rôles pour de nouvelles et lourdes impositions, ce qui obligea un grand nombre d'habitants à quitter leurs cités, à abandonner leurs propriétés, et à se réfugier dans d'autres royaumes, préférant s'éloigner plutôt que de demeurer exposés à une pareille persécution; car il avait été ordonné que chaque propriétaire payerait une amphore de vin par arpent; on avait imposé encore, tant sur les autres terres que sur les esclaves, des contributions ou prestations qu'il était impossible de supporter. Le peuple du Limousin, se voyant accablé sous de telles charges, se rassembla aux calendes de mars, et voulut tuer Marc, le référendaire chargé de lever ces impositions, et il n'y aurait pas manqué si l'évêque Ferréol n'eut délivré cet officier du péril qui le menaçait : la multitude s'empara des rôles et les livra aux flammes. Le

L'impôt foncier était dû, même par les terres de l'Église; la meilleure preuve en résulte des nombreuses chartes d'immunité qui relevaient des abbayes de ce fardeau (1). Le concile d'Orléans de l'an 511 parle d'immunités accordées aux terres et aux personnes, mais il ne fait pas la moindre allusion à une dispense générale qui aurait été accordée pour le présent et pour l'avenir aux biens des églises et des monastères (2).

Il ne semble pas que l'assiette de l'impôt foncier ni le mode de recouvrement aient subi d'importants changements. L'impôt foncier appelé *capitatio terrena, jugatio*, avait pour base le sol divisé en fractions appelées *capita* ou *juga* et nous avons vu, dans la précédente partie, en quoi consistait cette division. Cet impôt foncier était payé par les *possessores*. L'impôt personnel, *capitatio humana*, était dû par toutes les personnes. Nous avons vu qu'à la fin de l'Empire romain, un grand nombre de personnes échappaient en fait à cette taxe. Mais sous les Barbares on en revint à la rigueur du principe; les veuves et les orphelins et tous ceux qui étaient dans l'impossibilité de le payer, pour cause de misère, en furent seuls relevés. L'impôt personnel ne pesa plus seulement sur les colons, mais aussi sur les hommes libres, même sur les habitants des villes qui en étaient le plus souvent relevés sous l'Empire romain (3). D'ailleurs, suivant la tradition romaine, la capitation grevait aussi bien les femmes que les hommes, mais le taux était différent selon le sexe (4).

roi, extrêmement irrité, envoya des gens de sa maison, qui accablèrent le peuple de maux, l'épouvanta par des supplices, le frappa de mort. On rapporte même que des abbés et des prêtres furent attachés à des poteaux et livrés à divers tourments sur les calomnies des envoyés du roi, qui les accusaient de s'être mêlés à la sédition dans laquelle le peuple avait brûlé les registres. On établit ensuite des impôts encore plus durs qu'auparavant. » Voy. aussi même livre, § 35.

(1) Grégoire de Tours, liv. X, § 7.

(2) *De oblationibus vel agris quos Dominus noster Rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus, Deo inspirante, contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa, id esse justissimum defimum ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum, vel redemptionibus captivorum... expendatur.* (Conc. ant. Gall., I, p. 179).

(3) Grégoire de Tours, liv. IX, § 30.

(4) Voy. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, Prolégomènes, § 106 et 214.

Les registres de cens rédigés sous l'Empire continuèrent à servir de base aux impositions et on les prit pour modèle lorsque les rois francs ordonnèrent d'en dresser de nouveaux. On sait que ces registres concernaient à la fois l'impôt foncier et l'impôt personnel. Il est tout naturel que les Francs aient été, comme les Gallo-Romains, dès l'origine soumis à l'impôt foncier, surtout s'ils possédaient des immeubles précédemment grevés de cette charge. Mais les Francs n'ont peut-être pas dès le début figuré d'une manière générale sur les registres pour l'impôt personnel et il est possible qu'ils n'aient payé cet impôt comme d'autres personnes encore, qu'au fur et à mesure qu'on révisait les registres du cens; on profitait de cette circonstance pour les inscrire comme les autres. De là les révoltes qui éclatèrent plusieurs fois pour protester contre ces inscriptions.

C'était surtout au commencement de leur règne que les rois ordonnaient cette révision du recensement réel ou personnel (1). Les rôles de ces impôts s'appelaient *liber descriptionum*, *polypticum*, *puleticum publicum*, *capitularium*. Ils étaient rédigés en double; on déposait un exemplaire dans le trésor royal et le second restait dans les archives de la ville où il était à la disposition des fonctionnaires (2). Lorsque le roi nommait des commissaires pour réviser le cens, ces envoyés avaient le droit de se faire présenter l'exemplaire de la municipalité. Mais il semble bien résulter d'un passage de Grégoire de Tours qu'ils devaient emporter les registres déposés au trésor royal, lesquels faisaient seuls foi (3).

Que les registres du cens aient à la fois concerné l'impôt foncier et l'impôt personnel, c'est ce qui nous paraît résulter nettement de certains textes de Grégoire de Tours. Ce chroniqueur (4) nous apprend que le roi Childebart, à la demande de l'évêque Mérovée, envoya en Poitou des *descriptores* à

(1) Grégoire de Tours, liv. V, § 29.

(2) Grégoire de Tours, liv. V, § 29 et 35; liv. IX, § 30. — Rozière, formule 600.

(3) Grégoire de Tours, liv. IX, § 30.

(4) Liv. IX, § 30.

l'effet de réviser les registres du cens. Le maire du palais Florentin et le comte du palais Romulf furent chargés de cette mission. On aperçoit dans ces envoyés de la cour du roi les premiers *missi dominici*. Dans les circonstances graves, on s'en souvient, le roi détachait des membres de sa cour, ordinairement deux, pour instruire ou accomplir une affaire. Les envoyés de Childebert étaient chargés de rectifier les registres du cens d'après les changements survenus, sans que l'impôt subit aucune réduction; celui-ci devait s'élever à la même somme que du temps du père de Childebert. Les habitants de Poitiers se plaignaient de ce que par suite de la mort d'un grand nombre d'entre eux, l'impôt pesait sur les veuves, les orphelins et les pauvres. Les représentants du roi, après un examen sérieux, déchargèrent les pauvres et les infirmes et comprirent dans le cens ceux que leur condition soumettait justement au tribut. Tels sont les faits que nous rapporte Grégoire de Tours. Il est bien évidemment question dans ce passage de l'impôt personnel et non de l'impôt foncier : le texte nous parle d'un impôt qui pèse sur les habitants de Tours et non sur les propriétaires; d'ailleurs s'il s'était agi de l'impôt foncier, les changements survenus par suite de décès n'auraient apporté aucune modification dans la perception de la taxe et on ne comprend pas comment il aurait pu tomber à la charge des pauvres. L'impôt personnel était fixé à une certaine somme annuelle par ménage; mais les décès amenaient des changements incessants dans les familles et cependant la même somme était due chaque année au roi. Il en était résulté que le nombre des familles ayant diminué, on en était arrivé à grever de l'impôt même des pauvres et des infirmes jusqu'alors dispensés de cette charge. De là les réclamations dont l'évêque Mérovée s'était fait l'interprète auprès de Childebert. Les mêmes envoyés du roi Childebert vinrent aussi à Tours pour rétablir le tribut public, mais l'évêque Grégoire prétendit que sa ville avait obtenu franchise et la fit respecter.

La mission de recenser les terres et les personnes soumises

à l'impôt était très délicate, souvent fort périlleuse, mais aussi parfois pleine de profits. Le roi en chargeait, comme on vient de le voir, des personnages considérables de sa cour. C'est ainsi que le référendaire Marcus, Gaulois d'origine, très zélé pour les intérêts du fisc et non moins habile à en tirer profit, reçut de Frédégonde la mission d'opérer le recensement de la ville de Limoges (1). Ce référendaire Marc avait, d'après Grégoire de Tours, amassé de grands trésors au moyen de contributions illégales levées sur le peuple (2).

On a prétendu que, dès le règne de Clovis, le comte avait remplacé l'ancienne curie municipale pour tout ce qui concerne la répartition et la levée des impôts, sauf exception dans les communes rurales où le système romain des *exactores* se serait maintenu pendant quelque temps pour se désagréger ensuite par l'effet du morcellement de la terre et de la mauvaise tenue des registres fonciers (3). D'autres affirment que le système romain continua à être observé (4); ce fut seulement sur quelques points secondaires que des changements furent introduits. Ainsi les époques fixées par l'administration romaine pour les opérations relatives à l'assiette des impositions furent conservées. On sait que sous l'Empire l'*indictio* se faisait le premier mars; or le récit de Grégoire de Tours nous apprend que les recensements opérés par Chilpéric à Limoges eurent lieu le 1<sup>er</sup> mars, époque habituelle où les habitants se réunissaient pour les affaires municipales. Plusieurs faits relevés par l'historien des Gaules prouvent que les questions relatives au nouveau recensement se traitaient directement entre les commissaires du roi et les municipalités, sans intervention du comte (5). Dans un autre passage, Grégoire de Tours nous apprend que le système romain des

(1) Il en résulta une révolte dont Augustin Thierry nous donne une peinture dramatique dans le septième de ses *Récits des temps mérovingiens*.

(2) Liv. VI, § 28.

(3) Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 134. — Roth, *Beneficialwesen*, p. 85 et suiv.

(4) Lehuërou, *op. cit.*, I, p. 288 et suiv. — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, liv. IV, chap. 3.

(5) Voy. notamment liv. IX, § 30.

*exactores* continuait à fonctionner; ces percepteurs des tributs ou des redevances dues au roi, étaient responsables de leur recouvrement et obligés de fournir eux-mêmes ce que les contribuables ne pouvaient payer; c'était le système de la responsabilité des décurions du temps de l'Empire romain (1). Toutefois, comme l'historien des Gaules ne parle de ces *exactores* que pour les tributs de l'Église et des monastères et de ceux qui cultivaient les biens ecclésiastiques, on en a conclu que ce système s'appliquait seulement dans les campagnes. Si l'on veut s'en tenir au texte, il faut logiquement aller plus loin et dire qu'il concernait seulement les tributs des biens de l'Église. Mais d'après la plupart des auteurs, Grégoire de Tours n'a pas entendu s'exprimer dans des termes aussi restrictifs et les *exactores* auraient été conservés dans les villes comme ailleurs (2).

Ce qui est certain, c'est que, dans les villes, le comte était chargé de la perception de l'impôt. La formule par laquelle le roi investissait un comte de sa dignité lui rappelait les obligations de sa charge et on y relève celle de verser chaque année au trésor royal le produit de l'impôt et d'en faire au besoin l'avance (3). Le comte était donc responsable vis-à-vis du roi du montant de l'impôt (4). D'ailleurs cette charge était aussi un avantage pour le comte. Celui-ci gardait une partie de l'impôt qu'il avait perçu et versait l'autre dans le trésor royal. Cette seconde part est désignée dans les textes sous le nom de *pars regia*. Tantôt le comte percevait lui-même et directement l'impôt. D'autres fois il l'affermait. Parfois aussi, au lieu de veiller en personne à cette levée, il traitait de gré à gré avec des particuliers ou avec des sociétés qui se chargeaient de verser le montant du tribut, sauf au comte à les indemniser. Grégoire de Tours nous rapporte

(1) Grégoire de Tours, liv. X, § 7.

(2) Voy. notamment Lehuërou, Fustel de Coulanges, *op. et loc. cit.*

(3) Voy. à cet égard Lehuërou, *op. cit.*

(4) Grégoire de Tours nous apprend que Chilpéric, en confiant au comte Waroch le gouvernement de Vannes, le chargea de verser chaque année les tributs et tout ce qui était dû : « *Ut tributa vel omnia quæ exinde debebantur, annis singulis, nullo admonente, dissolveret.* » Voy. Grégoire de Tours, liv. V, § 26.

un contrat de cette nature, passé par le comte Eunome avec une société composée d'un juif nommé Armentaire, d'un compagnon de sa secte et de deux chrétiens (1). Il n'en est pas moins vrai que si le comte était responsable vis-à-vis du roi, on ne comprend plus qu'une même responsabilité ait aussi existé à la charge des *exactores*. Dans tous les cas, Grégoire de Tours n'en dit rien, si ce n'est à propos des biens ecclésiastiques; tout au plus pourrait-on admettre que les *exactores* étaient responsables pour le compte de la ville vis-à-vis du *comes*; mais cela serait encore une conjecture. Nous concluons donc en disant que le système romain avait été conservé, sauf sur un point : la responsabilité du comte vis-à-vis du roi avait remplacé celle des décurions vis-à-vis de l'Empereur.

Mais les registres fonciers (2), à raison même de l'ignorance croissante des temps et des troubles de l'époque, étaient de plus en plus mal tenus. D'un autre côté, les propriétés s'étaient à plusieurs reprises morcelées dans les familles, de sorte que les registres du cens ne correspondaient plus à l'état actuel de la terre. Puis un grand nombre de domaines de particuliers ou surtout de l'Église avaient obtenu dans les campagnes des privilèges d'immunités. Aussi les percepteurs (3) éprouvaient les plus grandes difficultés à faire rentrer l'impôt et la responsabilité qui pesait sur eux amenait souvent leur ruine. Pour mettre un terme à cet état de choses « le roi Childebert remit, par une pieuse magnificence, tous les tributs qui étaient dus, tant par l'Église que par les monastères ou les autres clercs attachés à l'Église, ou par ceux qui cultivaient des biens ecclésiastiques(4). » D'un autre côté, les immunités d'impôts se multipliaient, non seulement dans les campagnes, mais même et aussi dans les villes; il en

(1) Liv. VII, § 23.

(2) Voy. encore sur les registres du cens, Grégoire de Tours, liv. IX, § 30, et liv. X, § 7.

(3) Dans quelle mesure existaient-ils encore? C'est ce que nous avons dit plus haut.

(4) Grégoire de Tours, liv. X, § 7.

résultait que la perception de l'impôt perdait toute régularité. En outre, l'impôt avait complètement changé de nature. On ne le considérait plus comme la part de chacun dans les dépenses; c'était un revenu du roi, que celui-ci percevait à titre de propriétaire aussi bien que les produits de la couronne. Cette transformation tenait surtout aux habitudes germaniques, mais on peut dire que les derniers empereurs romains étaient aussi entrés dans cette voie. Ils avaient en effet attribué parfois, ordinairement à titre viager, à des fonctionnaires en activité ou au sortir de charge, ou même à de simples particuliers, à titre de récompense, une portion de revenu public dans telle contrée, par exemple les produits du péage d'un pont, les redevances en denrées ou en travaux dues par un village (1). Ces délégations n'altéraient-elles pas l'essence même de l'impôt ?

Les rois francs procédèrent de même et concédèrent à des particuliers un grand nombre de contributions; mais il n'est pas sans intérêt de constater que ces concessions portaient presque toujours sur des impôts indirects, droits de douane, droits de péage, droits de foires et marchés, etc. On pourrait multiplier les exemples (2); il suffira de citer : la donation du produit des impositions perçues dans certains ports de la Loire et d'autres fleuves, faite en 656 à Saint Remacle, évêque de Maestricht, par le roi Sigebert; la donation analogue dont Charlemagne gratifia l'abbaye de Saint-Germain des Prés; le diplôme par lequel le même prince délégua en 828 à l'abbaye de Saint-Gall le cens payé jusque-là au fisc par des hommes libres de Brisgau. Remarquons aussi que les immunistes percevaient sur leurs terres, non seulement les impôts fonciers ou personnels, mais aussi les impôts indirects à leur

(1) On prétend généralement que ces délégations d'impôts portaient le nom d'*honores*, mais M. Bordier, sans contester l'existence de ces délégations, soutient qu'elles ne s'appelaient pas ainsi et que le mot *honores* s'appliquait à certaines dignités qui n'avaient rien de commun avec l'impôt. Voyez Bordier, *Des droits de justice et des droits de fief*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 193 et suiv.

(2) Voy. à cet égard Championnière, *Traité de la propriété des eaux courantes*, p. 109 et suiv.

profit. Les polyptiques des églises nous fournissent à cet égard des renseignements très précieux. Les églises et les monastères se gardent de laisser tomber dans l'oubli le moindre de ces produits; si l'une de ces charges ne peut plus recevoir la destination en vue de laquelle elle avait été autrefois établie au profit de l'État, on en opère la conversion en une redevance d'une autre nature, mais jamais on ne consent à l'extinction et on a même soin de conserver à la nouvelle redevance le nom de l'ancienne, comme pour assurer par ce souvenir la preuve de sa légitimité. Ainsi le colon, au lieu d'être tenu de loger les fonctionnaires du roi, sera grevé de la charge d'héberger les moines en voyage. Les femmes ne seront plus tenues de confectionner des tuniques militaires, mais elles fabriqueront des robes pour les religieux. L'obligation de marcher au service du roi en guerre sera remplacée par une redevance en argent qui s'appellera *ad hostem* (1). Quant aux impôts directs, ils continuent à être désignés sous le nom de cens et ne tarderont pas à former des censives.

Ainsi l'impôt a changé à la fois de but et de nature; à proprement parler il n'existe plus et il est remplacé par des redevances purement privées établies en faveur du propriétaire qui les perçoit et nullement dans l'intérêt de l'État. Cette transformation se prépare déjà sous les Mérovingiens, mais elle ne devient complète qu'à la fin de cette période et surtout sous les Carolingiens. Aussi certains historiens ont-ils, à notre avis, été beaucoup trop loin lorsqu'ils ont affirmé que les rois francs avaient complètement bouleversé le régime fiscal des Romains et d'autres se sont trompés en sens inverse en prétendant que ce système s'était purement et simplement maintenu pendant toute cette période (2). Au début, en effet, les impôts des Romains se maintiennent par la coutume, ils sont régulièrement perçus et même souvent aggravés, comme le prouvent de nombreux passages de Gré-

(1) Nous aurons occasion de revenir sur ces privilèges en nous occupant de l'immunité.

(2) Voy. par exemple dans le sens du bouleversement général des impôts, Laferrière, *op. cit.*, t. III, p. 324.

goire de Tours. Cela est aussi vrai des impôts directs que des impôts indirects. Ceux-ci n'ont jamais disparu et se sont même, comme nous le verrons bientôt, multipliés sous les Carolingiens. Quant aux impôts directs, ils étaient encore perçus sous le règne de Dagobert III (1). Mais sous les derniers Mérovingiens, on ne trouve plus aucune mention du recensement de la population ni du cadastre; les impôts directs ont disparu ou plutôt se sont transformés en redevances privées.

D'ailleurs il ne faudrait pas croire que cette disparition des impôts directs ait jeté le moindre trouble dans l'État. D'abord les impôts indirects subsistaient toujours; en outre les revenus du domaine restaient très fructueux. Mais ce qu'il importe surtout de constater, c'est que la plupart des dépenses avaient disparu ou avaient cessé d'être à la charge de l'État, c'est-à-dire du roi. L'armée ne coûtait rien : les hommes libres devaient gratuitement le service militaire lorsqu'ils étaient convoqués par le roi et les possesseurs du sol étaient tenu de pourvoir à l'équipement ainsi qu'aux dépenses des hommes de guerre. L'entretien des routes et des rivières était à la charge des propriétaires dont elles traversaient les domaines. La justice était rendue gratuitement, sans frais et procurait même des bénéfices sous forme d'amendes. L'instruction était limitée et les monastères la donnaient sans rien exiger en retour. Qu'on parcoure les dépenses faites aujourd'hui par chacun de nos ministères, guerre, marine, colonies, travaux publics, justice, postes et télégraphes, instruction publique, commerce et il sera facile de reconnaître qu'aucune de ces dépenses n'existait sous la monarchie franque. Il ne restait à vrai dire que les dépenses personnelles du roi et on donnait ce caractère même à celles qui, sous un autre régime, auraient pu être attribuées à l'État. De même que tout impôt était considéré comme un revenu du roi, de même on avait supprimé toute distinction

(1) Voy. *Vita sancti Wilfridi*, dans le *Recueil des Bénédictins*, P. I, Sæc. 4, in append., p. 679.

entre les dépenses publiques et celles de la maison du roi. A quoi d'ailleurs eut servi cette distinction? A une époque où il n'existait aucun contrôle il ne pouvait être question de rendre compte ni des unes ni des autres. Le roi entretenait largement sa famille, sa maison, ses fonctionnaires. Les comtes en particulier étaient payés sur une certaine partie des revenus provenant du domaine de la couronne. Il ne semble pas d'ailleurs que des domaines spéciaux leur aient été affectés, car nous n'en trouverons aucune trace dans les documents de l'époque (1).

Comme les dépenses des rois étaient en réalité fort inférieures à celles de leurs revenus, il en résultait que les princes, et même les membres de leur famille, accumulaient d'immenses richesses mobilières et formaient ce que l'on appelait des trésors. Les nobles, comme nous l'avons vu, imitaient cet exemple; Grégoire de Tours nous parle à chaque instant du trésor du roi et parfois dans des termes qui permettent de se rendre compte de son immense valeur (2).

Le droit d'établir des impôts, comme celui de régler les dépenses, étant absolu entre les mains du roi, celui-ci ne se faisait pas faute d'aggraver les anciennes taxes; nous en avons eu la preuve pour la capitation (3). Il semble que les créations d'impôts nouveaux aient été plus rares. Mais on en a cependant quelques exemples. Ainsi le roi prélevait le dixième des successions dont le partage était fait par des

(1) Quant à la question de savoir si le comte, comme le juge alaman, avait droit au tiers du *fredum* ou à toute autre portion, elle est insoluble, à cause de l'absence de tout texte.

(2) Voy. par exemple ce qu'il dit du trésor de Frédégonde (liv. V, § 35) et de la dot de Rigintha (liv. VI, chap. 45). Le passage suivant extrait de l'avant-propos du cinquième livre des *Gesta* prouve que depuis Clovis jusqu'au temps de Grégoire de Tours les trésors des princes n'avaient jamais cessé de s'accroître: « *Chlodovechus.... adversos reges interfecit, noxias gentes elisit, patrias gentes subjugavit..... Et cum hoc faceret, neque aurum, neque argentum, sicut nunc est in thesauris vestris, habebat. Quid agitis? quid queritis? quid non abundantes? In domibus delicia supercrescunt; in promptuariis vinum, triticum oleumque redundat; in thesauris aurum et argentum concervatur.* »

(3) Voyez par exemple Grégoire de Tours, liv. V, § 29. Ce texte prouve bien nettement que les rois francs s'attribuaient le droit d'établir ou d'augmenter, selon leur bon plaisir, les impôts qui pesaient sur leurs sujets.

personnes qu'il délégua; c'était là un véritable impôt nouveau et qu'il ne faudrait pas rattacher au régime financier des Romains (1). Nous avons déjà constaté que le *vicesima hæreditatum* avait complètement disparu de la Gaule, même du royaume des Visigoths, malgré l'insertion dans le Code d'Alaric d'un titre emprunté aux *Sentences de Paul* et intitulé *De vicesima*. Mais le plus souvent, lorsque le roi voulait exercer son droit de créer ou d'aggraver les impôts, il soulevait de vifs mécontentements. On en a de nombreux exemples dans les chroniqueurs (2). Les Francs surtout se montraient récalcitrants, comme si l'impôt avait été une atteinte aux antiques libertés germaniques. Fort souvent le roi fut obligé de faire des concessions (3). Le célèbre édit de Clotaire II de 614, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé, contenait, entre autres dispositions relatives à l'impôt, la promesse qu'il ne serait plus établi à l'avenir de charges nouvelles. Plusieurs savants, et en dernier lieu Fahlbeck, ont pensé que ce droit reconnu au roi d'établir des impôts nouveaux était la conséquence nécessaire de son pouvoir législatif absolu. Cette explication ne nous paraît pas satisfaisante. On peut contester que les rois francs aient eu un pouvoir législatif sans limite et expliquer cependant le droit reconnu au roi d'établir à lui seul des impôts nouveaux ou d'aggraver les anciens. Il suffit de ne pas perdre de vue qu'au début les rois francs avaient adopté pour l'impôt le système des Romains; or, dans l'Empire la faculté de créer des impôts n'était reconnue qu'au souverain. Il n'y a donc aucune contradiction à admettre au profit des rois francs le pouvoir de créer de nouveaux impôts ou d'augmenter les anciens, sans leur reconnaître un pouvoir législatif illimité.

Ce droit d'établir ou d'aggraver les taxes, implique aussi celui d'en faire remise en totalité ou en partie. On en a de nombreux exemples dans l'histoire.

(1) Rozière, form. 127.

(2) Voyez notamment Grégoire de Tours, liv. IV, § 2; liv. V, § 29 et 35; liv. IX, § 30.

(3) Grégoire de Tours, liv. IV, § 2; liv. V, § 35; liv. IX, § 30.

Mais si l'Église devait les impôts anciens, elle prétendait au contraire que le roi n'avait pas le droit, sans le consentement des évêques, de grever les clercs d'impôts nouveaux qui leur auraient été propres. Il semble bien d'ailleurs résulter du passage de Grégoire de Tours, que l'Église n'aurait pas protesté s'il s'était agi d'impôts nouveaux établis sur tous les sujets; elle reconnaissait au roi le pouvoir de la soumettre aux impôts généraux, anciens ou nouveaux; mais elle ne voulait pas que le roi pût, à lui seul, établir des charges qui auraient exclusivement grevé l'Église ou les clercs et il semble bien qu'elle ait triomphé dans cette prétention (1).

Malgré tout, même au point de vue des charges publiques ordinaires, la situation de l'Église était très avantageuse. Les concessions d'immunités augmentaient sans cesse le nombre des églises et des monastères qui étaient dispensés de les supporter, de sorte qu'à proprement parler l'exception finit par devenir la règle. Souvent on les dispensait même de la plupart des impôts indirects, droits de douane, de péage, etc. Enfin l'Église percevait à son profit la dime: nous aurons occasion d'y revenir en nous occupant des rapports de l'Église et de l'État.

#### § 34. — LE RÉGIME MUNICIPAL.

Des historiens récents ont soutenu que, dès le règne de Clovis, l'ancienne administration municipale avait cessé de vivre (2). Mais c'est à notre avis une erreur manifeste, car

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 2 : « Le roi Clotaire avait récemment ordonné que les églises de son royaume payeraient au fisc le tiers de leurs revenus. Tous les évêques ayant, bien contre leur gré, consenti à souscrire à ce décret, le bienheureux Injuriosus s'y refusa courageusement, disant avec indignation : « Si tu veux prendre ce qui est à Dieu, le seigneur te ravira ton royaume; car il est injuste que tu remplisses tes greniers de la récolte des pauvres, toi qui devrais les nourrir de tes propres greniers, » et irrité contre le roi, il se retira sans lui dire adieu. Celui-ci troublé et craignant la puissance de Saint-Martin, fit courir après l'évêque avec des présents, lui demandant pardon, condamnant tout ce qu'il avait fait, et le suppliant d'invoquer en sa faveur la puissance du bienheureux Martin. »

(2) Voy. notamment Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 47, note. — M. Flach paraît admettre la même opinion. « Dans les villes, le régime municipal avait disparu presque partout. Il était devenu, sous les Romains, un

de nombreux documents attestent au contraire l'existence de cette vie. Les arguments invoqués en faveur de l'opinion que nous combattons, sont d'ailleurs plus négatifs que positifs. On fait remarquer qu'aucun texte de loi de l'époque franque ne reproduit les mesures de précaution destinées à assurer la conservation du régime municipal, tandis que les empereurs romains avaient multiplié les constitutions impériales à ce sujet. On ajoute que l'organisation municipale romaine impliquait la division des individus en classes; or cette division avait disparu et il n'existait plus que des ingénus ou des esclaves. Il est facile de répondre à ces arguments; si, tout en admettant le maintien du régime municipal, on reconnaît qu'il a subi quelques changements. La curie municipale, avec ses sénateurs, subsiste toujours; elle a conservé ses fonctions en matière d'administration, de police; il en est de même du défenseur de la cité. Pour se convaincre de la persistance tout au moins partielle de la vie municipale, il suffit de se reporter aux nombreuses formules que nous possédons. Elles font apparaître les différentes parties de la vie municipale romaine. Ainsi il y est parlé du sénat municipal (1) et de ses membres appelés *curiales*, *curiales civium* (2), *honorati civitatis*, *primates civitatis*, *magnifici viri civitatis* (3). Le *defensor civitatis* est mentionné à maintes reprises (4). Dans de nombreuses formules nous voyons la ville considérée comme une personne civile; elle a ses biens, ses murs, son *forum*, ses représentants, etc. (5). On

fardeau trop onéreux et trop odieux pour que la population ne s'en débarrassât pas au plus vite après la conquête. Les habitants étaient placés maintenant sous l'autorité et la juridiction des comtes ou des évêques, parfois aussi des grands propriétaires dans le domaine desquels les villes rentraient. D'ordinaire, évêques, comtes et propriétaires se partageaient le pouvoir. » *Les origines de l'ancienne France*, p. 127.

(1) Zeumer, Form., p. 4, 5, 21, 28, 29, 97, 137, 146, 147, 148, 151, 169, 170, 171, 176, 209, etc.

(2) Zeumer, Form., p. 29, 97, 98, 170, 201, 203.

(3) Zeumer, Form., p. 4, 28, 29, 97, 98, 136, 137, 148, 151, 169, 170, 171, 176, 202, 203, 209.

(4) Zeumer, Form., p. 148, 171, 175, 176.

(5) Voyez dans Zeumer les nombreuses formules citées à l'index alphabétique, v<sup>o</sup> *Civitas*.

ne peut soutenir sérieusement que les mots seuls aient subsisté : avec eux se conserva aussi une institution essentiellement romaine, mais qui subit d'ailleurs plus d'un changement.

A la tête de la ville est maintenant placé un magistrat royal, chargé de représenter le roi et qui perçoit les impôts à ses risques et périls. Ce magistrat a, sans aucun doute, retiré à l'administration municipale une partie de son indépendance, mais il l'a en même temps déchargée d'un lourd fardeau : la curie municipale n'est plus responsable de la levée des impôts. Or on sait combien cette charge était écrasante sous les empereurs romains et c'était uniquement pour assurer le recouvrement des impôts que le pouvoir impérial veillait avec un soin vigilant à la conservation de la curie et de son recrutement. Il ne faut donc pas s'étonner si, à l'époque franque, toutes ces mesures minutieuses et vexatoires ont disparu. On n'en trouve aucune trace dans les monuments législatifs du temps parce que le pouvoir royal n'a plus aucun intérêt au maintien complet et intact de la curie municipale ; c'est le comte qui est responsable de l'impôt vis-à-vis du pouvoir royal et cela suffit. D'ailleurs les monuments législatifs du temps ne contiennent pas davantage de dispositions importantes sur les autres branches de l'administration. A vrai dire, à l'époque des invasions, les Barbares ne se doutaient pas de ce que pouvait être l'administration savante et compliquée d'une ville, d'une province, d'un État. Aussi s'explique-t-on encore par ce motif qu'ils n'aient pas touché au régime municipal des Romains. On dit à tort que ce régime supposait nécessairement l'existence de différentes classes. En réalité une seule classe suffit à la vie municipale romaine : c'est la curie et il est hors de doute qu'elle subsiste. Un grand nombre de textes nous parlent de sénateurs romains et ces personnages sont précisément les membres de la curie. Grégoire de Tours les mentionne à maintes reprises et nous montre même la haute situation qu'occupaient ces sénateurs dans la cité. Les évêques

étaient souvent choisis parmi les membres de cet ordre (1).

On sait que sous l'Empire romain, les défenseurs des cités étaient choisis à l'élection populaire et que ce mode de nomination s'appliquait aussi aux évêques. Le principe ne fut pas abrogé sous les Mérovingiens, mais en fait il arriva souvent qu'il ne fut pas respecté (2). Dans tous les cas, il est certain que les sénateurs n'étaient pas nommés de cette manière. Les chroniqueurs nous apprennent souvent qu'il existait des familles sénatoriales. La dignité de sénateur municipal se transmettait donc de père en fils et dès lors les vacances devaient être assez rares. Se produisaient-elles, il est probable que le sénat faisait lui-même les choix de ceux qui devaient le compléter. Grégoire de Tours nous représente les sénateurs des villes occupant dignement leurs fonctions. Ils avaient reçu l'éducation distinguée des Romains : quelques-uns d'entre eux se conduisaient en véritables bienfaiteurs (3). D'autres se tenaient au courant des affaires de l'Etat et jouaient un rôle politique important auprès des rois au milieu des bouleversements incessants de l'époque (4). Tous étalaient un certain luxe et se faisaient reconnaître au milieu de la foule, par la richesse de leurs vêtements (5). C'est qu'en effet l'établissement des Francs, en déchargeant les curies de la responsabilité de l'impôt, avait transformé la condition des sénateurs et les avait fait passer de la misère à l'opulence. Il ne faut pas non plus oublier que la population romaine forma toujours la majorité dans les villes, surtout dans celles du midi. Si l'élément sénatorial se distinguait déjà parmi les Romains, à plus forte raison dut-il attirer l'attention des Barbares toujours pleins d'admiration pour cette civilisation dont ils ne pouvaient méconnaître la supériorité. On a dit avec raison qu'à la fin de l'Empire tous les Romains, accablés par

(1) Après la mort de Saint Artémus en Auvergne, on choisit un sénateur, Vénérande, pour le remplacer. Grégoire de Tours, liv. II, § 13; Voy. aussi § 17.

(2) Voy. Grégoire de Tours, liv. IV, § 5, 7, 18; liv. V, § 5; liv. VI, § 38 et 39; liv. VII, § 31; liv. VIII, § 32.

(3) Grégoire de Tours, liv. II, § 24.

(4) Grégoire de Tours, liv. II, § 9.

(5) Grégoire de Tours, liv. X, § 1.

le despotisme impérial, affaiblis par la corruption du temps, éprouvaient un véritable dégoût pour la vie politique et que l'esprit communal était aussi peu vivace. Mais il semble que les dangers de l'invasion et les brutalité de la barbarie aient souvent rendu aux habitants des villes l'énergie d'autrefois, surtout sous l'influence des évêques. La révolte de la ville de Limoges en l'an 580, contre le roi Chilpéric qui voulait l'écraser d'impôts, en est resté un exemple célèbre dans l'histoire (1).

La persistance du régime municipal en Italie sous les Ostrogoths et sous les Lombards, ne saurait être l'objet d'aucun doute. Savigny s'est attaché à la prouver avec beaucoup de force dans son *Histoire du droit romain au moyen âge*. Une seule question peut soulever quelques difficultés : les franchises municipales des cités lombardes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles viennent-elles directement de l'Empire romain ou sont-elles le résultat de concessions faites par les évêques dans les villes épiscopales ? En Gaule la persistance du régime municipal romain ne saurait être sérieusement contestée pour les territoires occupés par les Visigoths et par les Burgondes. Les lettres de Sidoine Apollinaire nous prouvent même que la vie municipale se réveilla avec une grande énergie et le Bréviaire d'Alaric nous parle à plusieurs reprises d'exemptions d'impôts accordées à des cités municipales. Dans le Bréviaire d'Alaric le comte remplace à la fois le président de la province et les duumvirs. Il réunit entre ses mains la puissance publique et l'administration, lève les impôts, veille au recrutement militaire. Toutefois auprès de lui le défenseur de la cité, choisi par l'évêque ou par le peuple, continue à prendre en main les intérêts de la ville s'il les croit menacés. Le comte et le défenseur s'appellent l'un et l'autre *judices* ; c'est qu'en effet ils remplissent tous deux des fonctions judiciaires. La juridiction contentieuse, civile ou criminelle, appartient au comte, qui juge assisté d'un certain nombre de membres de la curie. Sous un certain rapport,

(1) Voy. Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, 7<sup>e</sup> récit.

la ville perd une partie de son indépendance, puisque son tribunal est maintenant présidé par un magistrat royal. Mais cependant les habitants de la ville prennent directement part à l'administration de la justice et d'un autre côté, à une juridiction municipale restreinte aux petites affaires, a succédé un tribunal compétent pour statuer sur toutes les causes, même les plus importantes, civiles ou criminelles. Quant à la juridiction gracieuse, elle appartient au défenseur de la cité et à la curie; c'est devant eux ou par eux que se font les nominations de tuteur, les adoptions, les émancipations, les affranchissements, les donations, les testaments, etc.

Mais même au centre et au nord de la Gaule, la cité romaine apparaît encore avec son sénat, ses assemblées des habitants, ses élections, ses magistrats municipaux. Sans doute ses pouvoirs ont été réduits; tout ce que la monarchie considérait comme relevant de la royauté a été en général enlevé aux villes ou à leurs représentants; mais conclure de là à la disparition complète du régime municipal, c'est commettre une erreur manifeste (1).

Des documents spéciaux et nombreux fournissent la preuve du maintien de la curie municipale dans un grand nombre de villes : à Vienne, à Clermont, à Angers, dès le VI<sup>e</sup> siècle; au Mans, à Orléans, à Bourges, au VII<sup>e</sup> siècle; à Arles, au IX<sup>e</sup> siècle; à Nîmes au X<sup>e</sup> (2). Les formules et les capitulaires parlent aussi de la curie, de l'ordre de la curie, c'est-à-dire du corps des magistrats qui exerçaient les fonctions municipales (3). On sait qu'à cette époque les évêques étaient choisis à l'élection. Le siège de Châlons étant devenu vacant, Guillaume, évêque nommé de cette ville, fut soumis à l'examen du

(1) M. Raynouard a déjà, en 1829, relevé presque tous les textes, constatant la conservation de la vie municipale en Gaule dans son important ouvrage intitulé *Histoire du droit municipal en France, sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, Paris, 2 vol. in-8, 1829. Cet ouvrage est d'ailleurs avant tout un recueil de textes. L'auteur n'a pas déduit de ces textes tout ce que peut y trouver l'historien.

(2) Voy. les textes dans Raynouard, *op. cit.*, t. I, p. 316 à 337.

(3) On trouvera tous les textes dans Raynouard, *op. cit.*, I, p. 337 et suiv.

clergé, de l'ordre et du peuple de Châlons : *præsentes adfuerunt clerus, ordo et plebs catalaunica* (1). Il existe une formule dans laquelle le clergé, la curie et le peuple d'une église donnent avis à l'évêque métropolitain (2) qu'ils ont procédé à une élection épiscopale. Les membres de la curie sont presque toujours indiqués sous les noms de sénateurs; parfois aussi on les appelle *possessores*, parce qu'il fallait, en effet, comme sous l'Empire romain, posséder une certaine quantité de terre pour obtenir cette qualité (3); ou bien encore et à raison de leur dignité, on les désigne sous les noms de *honorati*, *principales*, *primates civitatis*, *curiales*, *curiales civium*, *proceres populi*, *señores*, etc. (4).

Au-dessous de la curie, on relève l'existence du peuple qui est convoqué dans certaines circonstances; il prend notamment part, comme nous l'avons vu, aux élections des évêques avec le clergé et l'ordre sénatorial (5). D'ailleurs, dans ces époques de troubles, il ne faut pas s'étonner si le droit populaire est souvent violé, même pour la nomination des évêques (6).

Quant aux magistrats municipaux de l'époque romaine, aux *duumvirs*, ils ont disparu et sont remplacés par le comte qui représente l'autorité royale. Mais, on s'en souvient, le défenseur de la cité continue toujours à exister et la présence d'un magistrat royal ne retire pas à la ville son caractère de corporation municipale. De nombreux textes constatent au contraire que la ville continue à former une véritable personne morale, possédant des biens, passant des contrats, faisant en un mot les actes de la vie civile (7). Nous possédons aussi

(1) Baluze, Capit., II, 612, 614, 615.

(2) Baluze, Capit., II, 635.

(3) Baluze, Capit., II, 638. Grégoire de Tours, liv. II, § 12, 20, 24, 33.

(4) Voy. les textes dans Raynouard, *op. cit.*, p. 311 et suiv. et aussi la table alphabétique de Zeumer à la suite de ses *Formulae*, et à ces différents mots.

(5) Pour les détails voy. Raynouard, *op. cit.*, t. II, p. 59 à 141.

(6) Voy. par exemple Grégoire de Tours, liv. IV, § 5, 7, 18; liv. V, § 5; liv. VI, § 38 et 39; liv. VII, § 31; liv VIII, § 22.

(7) Voy. les preuves dans Raynouard, *op. cit.*, II, p. 141 à 152.

les monnaies d'un grand nombre de villes où celles-ci sont désignées sous les noms de cités, villes, citoyens (par exemple, Paris, Parisiens). Les rois n'auraient pas permis l'emploi de ces qualifications si les villes et leurs habitants n'avaient pas conservé une existence propre.

Mais tout ce qui est considéré comme partie intégrante du pouvoir exécutif est maintenant placé entre les mains du comte, à la fois chef militaire, civil, administratif et judiciaire. Une vieille formule nous fait connaître, on le sait, ces pouvoirs du comte, les mêmes dans les villes et dans les provinces : respecter la loi personnelle de chaque habitant, assurer la paix publique, rendre la justice, protéger les faibles, enfin veiller au recouvrement des impôts et en verser chaque année le montant dans le trésor royal (1). Il ne faut pas s'étonner que ces comtes, revêtus des pouvoirs les plus divers, se soient heurtés plus d'une fois à l'autorité des évêques. Il est même possible que, pendant les premiers temps, les rois mérovingiens, pleins de reconnaissance pour les évêques auxquels ils devaient leur couronne, leur aient assuré une certaine indépendance ou même quelque suprématie sur le magistrat royal. Quelques évêques surent profiter des circonstances pour s'assurer une indépendance plus ou moins complète. Ainsi l'évêque de Tours avait le privilège de nommer le comte de la cité et ce privilège lui assurait par cela même la suprématie sur ce magistrat. L'archevêque de Reims n'admettait même pas la présence d'un comte auprès de lui et administrait souverainement sa ville métropolitaine (2). Mais c'étaient là des faits exceptionnels et en général, surtout dans la suite des temps, le comte sut assurer son indépendance et sa toute puissance. Les évêques perdirent même le titre de défenseurs des cités ; ils continuèrent sans doute à exercer une influence immense, assurant la paix publique, protégeant le peuple contre les exactions du roi et

(1) Voy. Marculfe, liv. I, form. 8 ; Zeumer, p. 47.

(2) Voy. Flodoard, *Historia Ecclesiæ remensis*, liv. II, chap. 12. — Varin a consacré quelques détails sur les prérogatives de l'archevêque de Reims dans les *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 26.

de ses magistrats, ils faisaient même souvent partie du sénat municipal. Mais la charge de *defensor* avait été, probablement à dessein, soigneusement séparée de leurs fonctions sacerdotales (1). D'ailleurs les fonctions de défenseurs étaient enlevées à l'évêque, mais non supprimées; on en chargeait un membre du sénat municipal (2).

Ces fonctions du défenseur de la cité, comme celles du sénat municipal, étaient singulièrement restreintes depuis que le comte représentant du roi réunissait dans ses mains les pouvoirs administratif et judiciaire. En réalité, le sénat municipal et le défenseur conservaient surtout la juridiction purement gracieuse. C'est ainsi qu'ils recevaient certains actes et leur conféraient l'authenticité. Devant eux se faisaient, comme on l'a dit, les affranchissements, les donations, les testaments, les nominations de tuteurs, les désignations de *procuratores* pour les procès, etc. (3). Une formule nous montre une femme s'adressant au *defensor* à la curie pour obtenir la nomination d'un tuteur (4). Il est probable que, tout au moins dans certaines circonstances et précisément pour la réception des actes, le *defensor* présidait le sénat municipal. Faut-il aller plus loin et dire qu'il présidait la curie dans tous les cas? Nous manquons de renseignements sur ce point (5).

Quant à la juridiction contentieuse, elle était exercée par

(1) Les formules ne donnent pas à l'évêque cette qualité de défenseur des cités. Voy. notamment *Formulae Andegavenses*, Zeumer, p. 14, n° 32. Marculfe, liv. I, form. 5, 7, 27, Zeumer, p. 45, 47, 59.

(2) Il semble qu'à l'ancienne désignation de *defensor civitatis vel plebis*, on ait préféré celle plus courte de *defensor*. Form. de Marculfe, Appendice, n° 53, 54, 55. — Sirmond, form. 2 et 3, Zeumer, p. 136. Les formules inédites 2 et 11 publiées par M. Pardessus dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. IV, p. 15 et 21 et t. I<sup>er</sup> p. 219. Cette dernière mentionne un *pro defensor*, c'est-à-dire un substitut ou suppléant du *defensor* de la cité. Dans tous les cas les nombreuses formules qui parlent du *defensor* sont une preuve manifeste de la persistance d'une certaine vie municipale. Voy. Zeumer, p. 4, 28, 29, 97, 98, 136, 137, 148, 151, 169, 170, 171, 176, 202, 203, 209.

(3) Rozière, form. 159 et suiv. p. 313, form. 384 et suiv., p. 473. Voyez aussi Raynouard, *op. cit.*, t. I, p. 291 à 304.

(4) Rozière, form. 384; c'est la seconde formule des *Formulae Arvernenses*, Zeumer, p. 29.

(5) Voy. Form. de Sirmond, 2 et 3, Zeumer, p. 136.

le comte, qui la rendait assisté de rachimbourgs. Les citoyens prenaient ainsi une part directe à l'administration de la justice et on peut dire que sous ce rapport la liberté s'était élargie (1). On jugeait dans ces plaids aussi bien les affaires criminelles que les procès civils.

Une des questions qui intéressait le plus souvent les villes et donnait lieu parfois à des débats avec le pouvoir royal ou ses représentants, était sans contredit celle de l'impôt. Sans doute la curie municipale avait cessé d'en être responsable et on sait quel soulagement la royauté franque lui avait procuré en la déchargeant de ce lourd fardeau. Mais, soit que le comte se chargeât du recouvrement supérieur de l'impôt, soit qu'il le donnât à ferme, il se permettait des exactions vis-à-vis des contribuables. L'évêque, le défenseur, le sénat municipal ne parvenaient pas toujours à protéger efficacement les habitants de la ville. Il semble bien que parfois le comte ait été lui-même une sorte de fermier vis-à-vis du pouvoir royal et il avait alors un intérêt manifeste à exagérer la levée de l'impôt pour conserver la différence entre la somme qu'il percevait sur les contribuables et celle qu'il devait donner au fisc.

Mais autre chose était la perception de l'impôt, autre chose son assiette et sa répartition. Celle-ci était probablement faite par les magistrats municipaux entre les habitants de la ville. On continuait d'ailleurs à se servir, pour la levée de l'impôt foncier et du tribut, du cadastre dressé sous l'Empire romain. Le roi, nous l'avons vu, avait le pouvoir absolu de lever des impôts, d'en créer de nouveaux sur les villes comme sur les autres parties du territoire et les princes avides, comme Chilpéric, ne se faisaient pas faute d'en user. Lorsque le prince voulait établir un nouvel impôt dans une ville, il y envoyait un ou plusieurs commissaires chargés de s'entendre directement avec la municipalité pour la fixation de l'assiette de cette taxe; on ne voit pas que le comte intervint dans cette opération. D'ailleurs il existait une

(1) Voy. par exemple Grégoire de Tours, liv. VIII, § 47.

sorte de contrôle indirect au profit de la ville vis-à-vis du pouvoir royal et surtout en faveur du roi vis-à-vis des habitants, en ce sens que les rôles des registres destinés à assurer la perception de l'impôt existaient en double. L'un des doubles était déposé dans les archives municipales et le second se trouvait avec le trésor du roi. Cette perception de l'impôt donnait lieu souvent à de très vives récriminations et la révolte de Limoges contre les prétentions du roi Chilpéric est restée célèbre; c'est à son occasion aussi que nous sont fournis tous ces renseignements sur la levée des impôts dans les villes municipales (1).

Le roi exerçait aussi le droit que nous avons reconnu de relever de tel ou tel impôt et assez souvent des franchises totales ou partielles ont été accordées à certaines villes (2). Lorsqu'une ville était gênée pour le paiement de l'impôt ou d'autres dépenses, il lui arrivait de faire des emprunts et ceux-ci étaient parfois garantis par les marchands de la ville qui s'en portaient caution. D'autres fois aussi, plusieurs personnes se réunissaient en société pour prêter en commun à une ville, à charge par celle-ci de leur fournir caution par ses plus riches habitants (3).

Les habitants des villes s'adonnaient en majeure partie au commerce et à l'industrie, si l'on peut donner ce nom au trafic de ce temps. En réalité, au milieu de cet état social voisin de l'anarchie, le commerce et l'industrie disparurent à peu près complètement. Les communications devenues dangereuses, cessèrent même de province à province. Les grandes voies romaines d'abord fréquentées, finirent par être abandonnées. Brunehaut en fit restaurer quelques parties et ce fut considéré comme un fait extraordinaire. L'industrie se réduisit aux métiers de première nécessité. Si quelque marchand voulait commercer par le pays, il ne pouvait s'avancer

(1) Voy. sur ces différents points, Grégoire de Tours, liv. III, § 36; liv. V, § 29 et 35; liv. VII, § 15; liv. IX, § 30. — Voy. aussi Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, 7<sup>e</sup> récit.

(2) Voy. par exemple, Grégoire de Tours, liv. IX, § 30.

(3) Voy. Grégoire de Tours, liv. III, § 34 et liv. VII, § 33.

que les armes à la main. Le Franc Samon est resté célèbre par les caravanes armées qu'il organisait pour parcourir l'Europe au travers de la Germanie jusqu'à Constantinople, en faisant la guerre et en livrant des combats continuels (1). Une ordonnance de Dagobert pour l'établissement de la foire de Saint-Denis est peut-être le seul acte administratif de cette époque rendu en faveur du commerce (2).

### § 35. — SERVICE MILITAIRE; ARMÉE.

En Germanie le service militaire (3) était dû par tout homme libre. Chaque centaine et chaque district formaient en même temps une division militaire et leur réunion constituait l'armée qui était commandée par le roi ou par un chef puissant appelé ordinairement duc, *herzog*. Le service militaire est-il encore dû sous les rois francs d'après les mêmes principes qu'en Germanie, comme le soutient Roth, ou doit-on dire avec Waitz qu'il est devenu une charge de la propriété foncière et que pour être guerrier il faut posséder le sol? A notre avis, et suivant celui de Boretius, le service militaire est une conséquence du devoir de fidélité envers le roi. Celui-ci exerce sur les Romains et sur les Francs les droits les plus absolus, même celui de vie et de mort. La paix publique des Germains a été remplacée par la paix du roi (4). Tout le peuple doit au roi le serment de fidélité. On le lui prête à son avènement au trône et les hommes les plus considérables du royaume, comme les évêques, les abbés, les comtes, le font en personne. De son côté le roi fait parfois des promesses au peuple, par exemple celle de ne pas changer

(1) *Scriptores rerum gallicarum*, t. II, p. 432.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 627.

(3) Von Peucker, *Das deutsche Kriegswesen der Urzeiten in seinem Verbindungen und Wechselwirkungen mit dem gleichzeitigen Staats- und Volksleben*, 3 vol., Berlin, 1860-1864. — Max Jahn, *Atlas zur Geschichte der Kriegswesens von der Urzeit bis zum Ende der XVI Jahrhundert*, Leipsick, 1878. — Boretius, *Die Wehrpflicht unter den Karolingern* dans ses *Beiträge*, p. 71 et suiv. — Roth, *Beneficialwesen*.

(4) Loi salique, tit. LVI.

ses coutumes (1). Tout homme libre étant tenu du serment de fidélité, est par cela même aussi obligé au service militaire. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les Francs et les Gaulois, les ingénus et les affranchis (2); les hommes de l'Eglise, pourvu qu'ils ne soient pas clercs, y sont également assujettis (3). Chaque homme libre vient prendre sa place dans l'armée sous le commandement du comte de son *pagus* (4). Les grands propriétaires se présentent accompagnés de leurs hommes, colons, lites et autres, qui l'assistent à la guerre, sans toutefois servir dans l'armée comme soldats (5). Parfois, cependant, certains corps de troupes sont exclusivement formés de Francs ou de Romains, surtout s'il s'agit d'expéditions secondaires (6). Lorsqu'en effet une seule province est menacée, c'est au comte ou au duc de la localité à pourvoir aux exigences de la situation avec les contingents de son territoire; il peut aussi appeler à son secours celui du voisinage (7). Il n'existe pas en effet sous les rois mérovingiens d'armée permanente. Lorsque les circonstances l'exigent, pour la paix intérieure, le comte lève quelques hommes afin de réprimer les troubles ou de procéder à une exécution par la force; d'autres fois ce sont les habitants qui font spontanément leur police (8). Les serviteurs du roi et ses antrustions seuls constituent une force armée permanente. Grégoire de Tours nous les présente plus d'une fois exécutant par les armes des ordres du roi (9) et il est probable que les serviteurs des grands seigneurs forment aussi autour d'eux

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, § 14, 16, 30; liv. VI, § 12; liv. VII, § 7 et 10; liv. IX, § 30. Le capitulaire de 789 (Pertz, *Leges*, I, 68) nous donne la formule du serment général de fidélité, mais ce n'est pas une innovation (voy. aussi Rozière, Form., 1).

(2) Loi des Ripuaires, tit. LXV, § 2.

(3) Voy. à cet égard, Grégoire de Tours, IV, 30; V, 27; VII, 42; VIII, 30; IX, 31; X, 3.

(4) Grégoire de Tours, liv. IV, § 15; liv. V, § 27; liv. VII, § 12; liv. VII, § 6 et 30.

(5) Voy. Loi des Bavares, tit. II, § 7; Cpr. Merkel, *Lex salica*, p. 99.

(6) Grégoire de Tours, liv. IV, § 30; liv. VI, § 26; liv. X, § 27.

(7) Grégoire de Tours, liv. V, § 27; Frédégaire, *Chronique*, § 73 et 78.

(8) Grégoire de Tours, liv. VII, § 21 et 29.

(9) Liv. V, § 50; liv. VI, § 32; liv. VIII, § 41.

une sorte de garde. Mais ce n'est pas là une véritable armée.

Lorsque le roi le juge nécessaire, il lève une armée. Son pouvoir est illimité et absolu. Il peut à son gré appeler sous les armes tous les hommes libres ou convoquer seulement certaines parties ou certaines villes du royaume. L'armée est à son entière disposition. Il a le droit de la réunir, non seulement pour les expéditions de guerre, mais même pour tout autre service (1). La levée contre l'ennemi, *in hostem*, s'est transformée en une *bannitio in utilitatem regis sive in hoste, sive in reliquam utilitatem* (2). Le droit pour le roi de lever arbitrairement des armées est à plusieurs reprises consacré dans Grégoire de Tours, de même que son droit de vie et de mort sur tous. Celui qui refuse de répondre à l'appel est frappé d'une forte amende (3).

Indépendamment des réunions totales ou partielles que le roi peut ordonner en tout temps, il convoque son armée tous les ans au Champ de Mars, en passe la revue et il lui soumet parfois ses projets de guerre. Le roi aurait-il pu se dispenser d'en parler et conduire directement ses hommes à l'ennemi? Certains auteurs l'ont pensé et tel est aussi notre avis. Ces paroles du roi étaient surtout destinées à exciter le courage des guerriers. Mais le roi était un maître absolu qui disposait de la paix et de la guerre. Par prudence et dans certaines circonstances le roi n'a pas contesté au peuple assemblé sous les armes le droit de manifester sa volonté. Il a au contraire souvent provoqué cette manifestation et il lui est même parfois arrivé de se soumettre à la volonté de l'armée contraire à la sienne (4). C'était peut-être là un vieux souvenir des libertés germaniques et le roi n'osait pas le supprimer brusquement; il est plus probable que le roi se bornait à subir la nécessité des circonstances qui lui enlevaient, en fait, une

(1) Roth, *Beneficialwesen*, p. 143. Cpr. Grégoire de Tours, liv. VII, § 29.

(2) Loi des Ripuaires, tit. LXV, § 1.

(3) Liv. VIII, § 11 et 30; liv. IX, § 29; loi des Ripuaires, tit. LXV. — *Diplomata*, n° 434, t. II, p. 233.

(4) Grégoire de Tours, liv. II, § 37; liv. III, § 7 et 14; liv. IV, § 14.

partie de sa liberté. En droit, il entendait avoir seul le pouvoir d'ordonner la guerre ou la paix.

D'ailleurs l'organisation de cette armée était tout à fait défectueuse. Les levées se faisaient par *civitas* et à la tête de chacune de ces troupes était placé le comte. Celui-ci se rendait, suivi des hommes de son *pagus*, au lieu de la convocation et s'y plaçait sous le commandement du général en chef. Ce commandement appartenait de droit au roi; mais celui-ci ne l'exerçait pas toujours. Il ne dirigeait que les expéditions les plus importantes. Fort souvent l'armée était confiée à un prince de la famille royale ou bien à un duc et même parfois à un simple comte (1). Ces troupes étaient dissoutes dès que la cause qui les avait fait réunir venait à cesser.

Après l'année 561, à la suite des partages et des guerres civiles, les rois francs créèrent, on s'en souvient, de grands districts militaires sous le nom de duchés, *ducatūs*. Chacun de ces districts comprenait un certain nombre de *civitates* et était placé sous les ordres d'un duc. D'ailleurs il ne semble pas que cette organisation ait été permanente; on ne la mettait en pratique que dans les circonstances graves.

Les soldats ou plutôt les miliciens de ces armées ne recevaient aucune indemnité, pas même pour leur entrée en campagne; ils devaient s'équiper à leurs frais et vivaient comme ils pouvaient pendant la durée de l'expédition. Les textes ne nous parlent jamais d'une solde à laquelle ils auraient eu droit. Mais ils prenaient une part du butin (2) et, s'ils avaient rendu des services éminents, ils recevaient aussi du roi des récompenses exceptionnelles. Enfin nous verrons que la vie des soldats était, en temps de guerre, protégée par un *vergeld* trois fois plus élevé que celui qui aurait été dû en tout autre circonstance.

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 37; liv. III, § 3; liv. IV, § 46 et 51; liv. VI, § 12; liv. VII, § 12; liv. X, § 3 et 9. — Frédégaire, *Chronique*, § 2 et 78.

(2) Voy. par exemple Grégoire de Tours, liv. II, § 27.

## CHAPITRE IV.

### Le gouvernement et l'administration sous les Carolingiens.

---

#### § 36. — CARACTÈRE DE LA MONARCHIE CAROLINGIENNE.

On a beaucoup discuté sur les causes qui ont amené l'avènement de la dynastie carolingienne. Certains historiens ont même proposé des explications qui surprennent dès le premier abord. N'a-t-on pas dit que les peuples gouvernés par les Mérovingiens avaient soif de liberté et reprochaient à leurs rois un gouvernement trop absolu ? A vrai dire, la nation ne se composait plus que de nobles très puissants et d'un grand nombre de demi-libres ; les hommes de condition moyenne avaient sensiblement diminué en passant presque tous dans la classe de ces demi-libres. Comment veut-on qu'avec un pareil état social, une révolution ait été faite pour restaurer des libertés oubliées depuis des siècles et qui n'auraient en réalité profité à personne ? On a dit aussi que la chute des Mérovingiens était une revanche de l'élément germanique sur l'élément romain. Il y a là un peu de vérité et beaucoup d'erreurs : le gouvernement des princes mérovingiens avait un caractère propre, et si certaines institutions avaient été empruntées à l'Empire romain, d'autres étaient vraiment germaniques. Nous verrons que sous ce rapport le changement de dynastie n'a pas amené des modifications aussi profondes que l'ont pensé certains auteurs.

Il est tout aussi difficile de comprendre comment l'avènement des Carolingiens aurait pu être le fait de l'aristocratie. Si celle-ci voulait assurer sa suprématie, le meilleur moyen était de conserver des princes faibles à la tête du royaume

en plaçant à côté d'eux des maires du palais qui n'auraient jamais acquis une puissance trop considérable. Dès que la royauté ou la mairie du palais devenait trop forte, l'aristocratie devait se sentir menacée. Son intérêt consistait, non pas à détrôner les Mérovingiens, mais au contraire à les conserver et à empêcher la famille des Pépin de prendre la couronne. La noblesse se trouvait bien d'un régime sous lequel les princes étaient complètement effacés et si elle avait été maîtresse des circonstances, elle aurait sans aucun doute préféré le maintien d'une monarchie vieille et impuissante à l'établissement d'une dynastie jeune et forte. On ne comprendrait donc pas que la noblesse ait été assez aveugle pour songer à faire un changement de dynastie. Aussi les chroniqueurs du temps ne le disent jamais ; ils ne nous montrent pas que l'aristocratie ait fait la révolution qui a amené les Carolingiens sur le trône. Tous nous donnent une explication beaucoup plus simple et plus naturelle : les Mérovingiens étaient devenus tout à fait incapables de gouverner. A côté d'eux s'élevait une puissante famille qui depuis un certain temps déjà dirigeait les affaires de l'Etat et rendait les plus grands services. Le moment vint où elle s'imposa et le changement de dynastie ne fut que la conséquence de ces longs services rendus à l'Empire franc et à l'Église. Il ne faut pas non plus oublier que les chefs de l'aristocratie austrasienne occupaient une dignité qui était devenue héréditaire comme leur illustration. Ils étaient donc les maîtres de la situation le jour où ils voulurent la couronne. Qui aurait pu la leur disputer ? La noblesse accepta le fait accompli, mais elle ne le provoqua pas.

Les Mérovingiens n'ont donc pas été remplacés en haine de l'influence romaine ni pour assurer la victoire de la noblesse : ils étaient incapables de gouverner et une autre famille avait pris leur place. On a beaucoup discuté sur la nature de l'Empire de Charlemagne. Est-ce un gouvernement chrétien, romain ou germanique ? Présente-t-il les mêmes caractères que la monarchie mérovingienne ou bien est-ce

un régime politique d'une nature nouvelle? Toutes ces opinions ont été proposées et défendues. Pour nous, l'Empire de Charlemagne est surtout chrétien. L'élément germanique reprend d'ailleurs une certaine vigueur, mais l'influence romaine est sensiblement amoindrie et si elle se maintient parfois, c'est par l'intermédiaire de l'Église. Ce gouvernement des Carolingiens offre d'ailleurs aussi certaines analogies avec celui des Mérovingiens, mais en outre il a des caractères propres et qui l'en distinguent très nettement. Sous plus d'un rapport la monarchie carolingienne n'est que la simple continuation de la monarchie mérovingienne, seulement le pouvoir a passé de mains débiles dans des mains puissantes. La cour du prince est organisée comme sous les Mérovingiens, sauf de légères différences : la mairie du palais est supprimée, car la monarchie n'entend plus être placée en tutelle perpétuelle. Les assemblées annuelles offrent quelques ressemblances avec celles qui se tenaient sous les Mérovingiens. Nous verrons toutefois qu'elles ont pris une importance toute particulière. L'organisation administrative n'a pas changé : elle est toujours entre les mains des ducs et des comtes. Le système judiciaire, ses pratiques, ses procédures restent les mêmes, sauf cependant l'apparition des *scabini* qui remplacent le plus souvent les rachimbourgs. Les usages du droit privé sont précisés, rédigés par écrit, mais non modifiés dans leur essence. Sous tous ces rapports, la monarchie carolingienne n'est en général que l'héritière de la monarchie mérovingienne. L'Empire continue à être considéré comme une sorte de patrimoine et on voit se reproduire les partages qui avait été si désastreux sous la période précédente. Charlemagne lui-même distribue ses États de son vivant; Louis le Débonnaire fixe à son tour de nouveaux partages. Mais celui de 817 montre que l'on commence à s'apercevoir des inconvénients de ce système. On y décide, comme nous le verrons plus haut, que si l'un des fils vient à mourir, le partage ne sera pas fait au deuxième degré par ses propres fils, mais que l'un d'eux sera élu par le peuple.

Par quel côté l'Empire de Charlemagne présente-t-il un caractère romain? Ce caractère est-il essentiel et domine-t-il, comme l'affirment les historiens? A notre avis, les institutions transmises de Rome se sont singulièrement affaiblies et ont même parfois disparu. Sans prétendre que la dynastie carolingienne représente le triomphe de l'Austrasie sur les autres parties de l'Empire franc qui auraient été traitées en vaincues, tout en admettant que l'égalité était restée complète entre les divers peuples, il faut bien reconnaître cependant que cet élément austrasien est un des traits propres à la monarchie carolingienne. Comment expliquer autrement le déplacement de la capitale qui n'est plus à Paris? Tandis que les institutions politiques et administratives d'origine romaine, telles que le régime financier, l'organisation municipale, sont en pleine décadence ou ont même complètement disparu, sans qu'on fasse aucun effort pour les conserver, Charlemagne s'efforce au contraire de maintenir et de fortifier tout ce qui vient des Francs. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, on peut dire que les premiers Carolingiens s'attachent moins à innover qu'à perfectionner les institutions de leurs ancêtres. Les *Leges* seront rédigées par écrit, mais elles garderont bien leur ancien caractère germanique. Les assemblées seront convoquées avec plus de régularité et on leur reconnaîtra un certain rôle dans l'État. Les institutions judiciaires elles-mêmes seront presque toujours respectées mais régularisées. Sous les Mérovingiens s'étaient formé des éléments d'administration et de justice, mais sans aucune cohésion, et, en dernier lieu aux dépens de la monarchie. Ces éléments sont soigneusement conservés, mais on leur donne une véritable organisation qui avait souvent fait défaut auparavant. La justice se compose d'une série de tribunaux organisés hiérarchiquement, reliés entre eux, dominés par le pouvoir impérial et royal. On peut en dire autant de l'administration : elle est confiée à des fonctionnaires établis à des degrés différents, les uns supérieurs aux autres et tous placés sous les ordres de l'Empereur. En un

mot, les Carolingiens organisent l'État et assurent la suprématie au pouvoir royal (1). L'établissement de l'Empire n'a même pas modifié cet état de choses et si, en apparence, ce grave événement politique a reconstitué l'Empire romain, en réalité c'est un gouvernement tout nouveau, œuvre de l'Église, un empire chrétien et sacré qui n'était romain que de nom.

Il n'est pas inutile de rappeler les événements qui ont amené ce rétablissement ou pour mieux l'établissement d'un empire d'Occident. On n'avait jamais oublié en Gaule ni ailleurs l'Empire romain. Le mot même de *respublica*, employé chez les Romains depuis Auguste jusqu'à Théodose pour désigner l'Empire, se retrouve dans les chroniques avec le même sens. Les chroniqueurs parlent de l'Empire comme d'une chose qui existait encore; est-ce que telle n'était pas la vérité des faits? En 476 le titre et les insignes impériaux n'avaient pas été abattus et détruits, mais on les avait transportés à Constantinople (2). L'empire existait donc toujours, seulement la capitale n'était plus à Rome. D'ailleurs les chroniqueurs s'accordent tous pour reconnaître l'existence de cet empire de Constantinople comme successeur de l'empire de Rome. On appelait l'empereur de Constantinople *Imperator Cæsar Augustus, Romanus Imperator* (3). On admettait sans difficulté que ce prince exerçait cette suprématie, tout au moins nominale, sur le monde chrétien. Les rois francs eux-mêmes, tout en protestant contre toute suzeraineté, se faisaient les complices de la croyance vulgaire en acceptant des titres et des insignes de l'empereur de Constantinople. Alcuin écrivait à Charlemagne : « Il existe trois puissances : la première est l'autorité spirituelle qui a été

(1) Au VIII<sup>e</sup> siècle apparaît, en conséquence de ces changements, un droit nouveau, appelé par les historiens *Amtsrecht*, véritable droit impérial, destiné à compléter et à perfectionner la législation barbare devenue tout à fait insuffisante.

(2) Voyez l'historien contemporain Malchus, dans les *Fragmenta histor. graecorum*, coll. Didot, t. IV, p. 119.

(3) Eginhard (*Vita Caroli*, c. 28) donnait à Irène et Nicéphore les noms de *romani imperatores*. De même Frédégaire désignait ce que nous appelons l'Empire grec par les mots *romanum imperium*.

transmise au successeur de Saint Pierre; la seconde est la puissance séculière et la dignité impériale qui a son siège à Constantinople; la troisième est la dignité royale (1). » D'ailleurs les populations ne semblent pas avoir manifesté le regret que l'Empire eût son siège à Constantinople et les rois francs étaient les premiers à se féliciter de cet éloignement qui empêchait les empereurs d'exercer aucune action sur eux. A Rome la situation était tout à fait différente. Cette ville était restée sous la dépendance directe des empereurs de Constantinople et au commencement du VIII<sup>e</sup> siècle elle était encore administrée par un duc impérial. Le pape avait supporté ce voisinage sans marquer trop d'impatience tant que l'empereur de Constantinople était resté catholique. Cet Empire pouvait à l'occasion le protéger, ne serait-ce que par l'influence de son titre et d'ailleurs le pape exerçait à Rome en fait une prépondance qui lui suffisait. Mais en 730, la situation devint tout à coup très grave : l'hérésie des iconoclastes triomphait à Constantinople et dès l'année suivante un édit prohibait les images à Rome. Le pape se sentit gravement menacé. Une émeute populaire le débarrassa rapidement du fonctionnaire impérial et il reçut tout naturellement le gouvernement de la ville, qu'il conserva dans la suite, tout en reconnaissant l'autorité suzeraine de l'Empereur, comme le prouve la correspondance des papes au VIII<sup>e</sup> siècle (2). Le pape sentait cependant la nécessité de s'appuyer sur un protecteur : les Lombards le menaçaient sans cesse au Nord et à l'intérieur; le caractère remuant du peuple romain ne lui donnait aucune sécurité. On vit alors se produire un fait qui se renouvelle dans tous les temps : les faibles menacés recherchent l'aide des puissants. En Occident la force avait eu pour représentants Charles Martel, puis Pépin le Bref et Charlemagne ses successeurs. Les papes n'hésitèrent pas à se placer sous le *munderbund* de ces

(1) Alcuin, *Epistolæ*, 95.

(2) Hincmar le reconnaît aussi dans une lettre écrite en 871 au pape Adrien II : « *Quum adhuc (en 554) degeret romana ecclesia sub nomine defensionis Græcorum imperatoris.* »

princes; ils devinrent leurs *commendati*, comme le disent de nombreux textes (1). En 757, Paul I<sup>er</sup> écrivit à Pépin pour lui faire hommage à titre de vassal et en 796 Léon III agissait de même (2). Les princes francs acceptaient avec empressement cette protection et on sait quels immenses services ils ont rendu à la papauté. Quant au titre qu'ils prenaient vis-à-vis des papes, il surprend au premier abord et s'explique cependant avec un peu d'attention. Les papes reconnaissaient toujours l'empereur de Constantinople comme chef suprême, sauf qu'il n'était plus leur suzerain direct. On devait donc se borner à donner aux chefs francs le titre le plus élevé qui existait après celui d'empereur et de roi : c'était la qualité de duc ou patrice, car nous avons vu que ces deux termes étaient synonymes. On préféra le second titre : d'abord il était romain, ensuite il était encore employé par l'empereur de Constantinople pour désigner les plus hauts gouverneurs de ses provinces. Pépin et Charlemagne étaient ainsi à Rome patrices de l'empereur, nommés par le pape, mais en réalité le pape tournait bien plutôt ses regards vers le grand prince de l'Occident que du côté de l'empereur de Constantinople. Le pape Adrien étant mort, le 25 décembre 795, dès le lendemain, le collège sacerdotal lui donna pour successeur Léon; les grands et le peuple ratifièrent le choix des clercs. Mais la cour d'Orient ne fut pas consultée et ainsi disparurent les derniers vestiges de la suzeraineté des successeurs de Constantin. Le nouveau pontife de son côté s'empressa de notifier son avènement à Charles, patrice des Romains, son coadjuteur civil, et Charlemagne lui envoya un de ses confidents intimes, Angilbert, un des membres les plus brillants de l'Académie palatine, comme ambassadeur chargé de le saluer. Dans les lettres de créance, Charlemagne exposait au pape toute sa politique vis-à-vis du Saint-Siège : il prenait

(1) Voyez la lettre d'Etienne II à Pépin dans la *Patrologie latine*, t. LXXXIX, p. 996 : « Nos, dit le Pape, *in vestris manibus commendavimus.* »

(2) *Patrologie latine*, t. XCVIII, p. 148. — Eginhard, *Annales*, année 796.

l'engagement de se porter dans toutes circonstances le défenseur de la foi, de l'Église (1) et de la papauté.

Charlemagne eut bientôt l'occasion de donner des preuves de son dévouement. Une conspiration s'ourdissait à Rome contre le nouveau pape, suscitée par des fonctionnaires qui avaient perdu une partie de leur influence. La vie du pontife courut les plus grands dangers et il fut même un instant privé de sa liberté. Charlemagne prévenu de ces événements, et dans l'impossibilité de se rendre à Rome à cause de la guerre de Saxe, pria le pape de venir le trouver à Paderborn. Le pontife déféra à cette invitation et fut reçu avec une pompe extraordinaire. Or Léon et Charlemagne décidèrent que celui-ci, en sa qualité de patrice de Rome, enverrait dans la ville éternelle des commissaires, clercs et laïques, pour procéder à une minutieuse enquête sur l'attentat dont le pape avait été l'objet; il fut également convenu que le prince franc se rendrait en personne à Rome pour attester par sa présence que la cause du pape était aussi la sienne et rétablir le calme parmi la population romaine encore fortement agitée par les derniers événements. Charlemagne ayant tenu au mois d'août l'assemblée nationale à Mayence, il lui fit part de son intention de se rendre à Rome. Il arriva dans la ville éternelle le 23 novembre et dès le 1<sup>er</sup> décembre il convoqua une assemblée des grands de la cité où les auteurs du complot furent mis en demeure de prouver les imputations calomnieuses qu'ils avaient dirigées contre le pape. Toute l'assemblée des

(1) « Nous avons prescrit à Angilbert de concorder avec vous en notre nom, toutes les mesures qui vous paraîtront propres à procurer l'exaltation de la sainte Eglise de Dieu et à affermir votre autorité et notre patriariat; car le pacte que j'avais conclu avec le très bienheureux prédécesseur de Votre Paternité, je désire le continuer avec Votre Béatitude, dans le même accord inviolable de foi et de charité... C'est à nous de défendre en tous lieux avec le secours de la miséricorde divine, la sainte Eglise du Christ, en repoussant au dehors les attaques des infidèles et en propageant au dedans la vérité catholique; comme c'est à vous, très-saint Père, d'aider nos armées, en élevant, ainsi que Moïse, vos mains vers le ciel, afin que, par votre intercession, Dieu, notre guide, donne partout la victoire au peuple chrétien sur les ennemis de son saint nom, et que Notre-Seigneur Jésus-Christ soit glorifié dans tout l'univers. » *Caroli ad Leonem papam epist.*, D. Bouquet, t. V, p. 626.

grands protesta de son dévouement au pape et les conjurateurs, jugés selon la loi romaine, furent condamnés à mort ; mais le pape leur fit grâce de la vie et commua leur peine en un exil perpétuel. Cette grande assemblée, constituée en jury criminel, avait été en réalité chargée par le pape d'une autre mission bien autrement importante pour assurer à Rome et au monde chrétien une paix perpétuelle : il ne s'agissait rien moins que de restaurer l'Empire d'Occident. Le complot dirigé contre le pape avait été la première occasion qui avait donné naissance à ce projet et en ce moment les circonstances étaient tout particulièrement favorables pour lui donner suite. « Charlemagne était à Rome, dit la chronique de Moissac, on y apporta la nouvelle que le titre d'empereur était vacant, et que les Grecs l'avaient laissé tomber en déchéance en se soumettant à l'autorité d'une femme (1). Aussitôt le pape Léon, les Pères du concile et toute la populace romaine se rencontrèrent dans une même pensée : il fallait proclamer empereur le roi des Franks, déjà maître de Rome, la capitale de l'Empire, et à qui tout obéissait en Italie, en Gaule et en Germanie. Dieu lui-même, en reconstituant au profit de Charles la domination impériale dans toute son étendue, l'avait désigné pour en porter aussi le titre, et tel était le vœu unanime du peuple chrétien (2). » Les autres chroniques donnent la même explication. Partout on lit que le trône impérial étant occupé par une femme, on pouvait le considérer comme vacant et le donner à Charlemagne (3). Certains historiens ont prétendu que le prince franc était défavorable à

(1) Irène avait fait crever les yeux à son propre fils Constantin VI (19 août 797) et l'avait fait jeter en prison, pour régner à sa place.

(2) Chron. Moissac, *apud* Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 305. — Dom Bouquet, t. V, p. 79.

(3) « Comme dans le pays des Grecs il n'y avait plus d'empereur et que l'on n'avait qu'une impératrice, il parut convenable au pape et aux évêques de nommer empereur le roi Charles ». *Annales Laurishamenses*, ann. 801, dans Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 38. — « La puissance impériale, depuis Constantin, avait été portée chez les Grecs ; mais comme il était arrivé qu'à défaut d'homme, c'était une femme qui tenait le gouvernement, les évêques décidèrent que l'empire serait donné au roi des Francs. » *Vita Willehadi*, dans Bouquet, t. V, p. 451.

ce projet; d'autres ont même écrit que Charlemagne n'était pas prévenu du projet du pape qui à la messe de Noël plaça sur sa tête la couronne impériale. Ces deux opinions sont aussi surprenantes l'une que l'autre; la seconde pourrait tout au plus convenir à de vieilles histoires écrites dans des temps d'ignorance pour l'usage des enfants. Toute la ville de Rome connaissait le projet de conférer la dignité impériale à Charlemagne et au moment où le pape s'approcha de lui et lui mit la couronne sur la tête, une immense acclamation s'éleva de tous les points de la basilique : A Charles, Auguste, empereur des Romains, grand et pacifique, couronné de Dieu, vie et victoire (1)! Lorsque les acclamations eurent cessé, le pontife, dit Eginhard, se prosterna devant Charles, lui rendit grâces suivant la coutume établie au temps des anciens empereurs et l'appela *Auguste* (2). Il est difficile d'admettre que tous ces projets aient été conçus et se soient réalisés contre le gré du prince franc. Conjecture pour conjecture, il vaut encore mieux admettre que tout ce plan avait été préparé dans les conférences de Paderborn et qu'il avait été ensuite réalisé avec une remarquable habileté. On a dit que Charlemagne avait hésité à prendre la couronne impériale dans la crainte de rappeler aux Francs l'Empire romain. Ainsi s'expliquerait la froideur avec laquelle il reçut les manifestations enthousiastes du peuple dans les rues de Rome. Ainsi s'expliquerait encore les deux longues années qu'il mit à organiser l'Empire par le capitulaire de mars 802 d'Aix-la-Chapelle. Il paraît difficile d'admettre cependant qu'un pareil fait ait pu ébranler la confiance des Francs dans leur chef; d'ailleurs les institutions politiques des Romains n'avaient-elles pas presque entièrement disparu? Le droit privé seul s'était maintenu et se conserva au travers des siècles. Le capitulaire de 802 ne fit

(1) Eginhard, *Annales*, année 801. Ces expressions *Augustus a Deo coronatus magnus et pacificus* étaient celles qu'on employait en Italie pour les empereurs de Constantinople. Voyez Muratori, *Scriptores rerum italicarum*, III, p. 88.

(2) *A pontifice, more antiquorum imperatorum, adoratus est, et Augustus appellatus* (*Annales* d'Eginhard, année 801).

que confirmer cet état de choses. Mais en réalité, Charlemagne et le pape étaient parfaitement d'accord pour le rétablissement de la dignité impériale et la comprenaient dans le même sens. L'Église voyait cet événement avec faveur, car elle pensait bien que l'Empereur serait son représentant temporel, de même que le pape était son représentant spirituel.

Comment Charlemagne aurait-il pu songer un instant à repousser cette couronne impériale qui lui était donnée en retour de son dévouement à l'Église? Elle lui assurait la suprématie sur tout l'Occident et lui permettait de protéger l'Église avec une puissance toute nouvelle (1). Sa qualité antérieure de patrice des Romains était équivoque et tout à fait insuffisante pour un grand prince. De son côté, l'Église allait tirer un immense avantage de cet événement. Tous les liens étaient rompus avec Constantinople et l'alliance conclue avec l'Empire d'Occident permettait à l'Église de propager partout la foi et de combattre l'hérésie, en même temps que le Saint Père acquérait une pleine et entière sécurité dans Rome.

Cet événement fut reçu avec joie par les populations et surtout en Italie. On n'avait jamais cessé d'admettre l'existence de l'Empereur, mais il avait jusqu'alors régné à Constantinople. Il en résultait une sorte de supériorité au profit de l'Orient sur l'Occident et surtout de Constantinople sur Rome. En rompant tout lien avec l'Empire d'Orient et en rétablissant la qualité impériale dans la personne de Charlemagne, on rendait à l'Occident et à Rome le premier rang. Les chroniqueurs nous apprennent que les Romains ne comprirent pas autrement cet événement (2). A Constantinople, il fut naturellement mal ac-

(1) On se fit pendant des siècles une telle idée de la puissance et de la majesté de l'Empereur, qu'on en arriva dans le vulgaire à le mettre au premier rang et à le placer même avant le pape. Cette erreur combattue par les docteurs, notamment par Hincmar (*De ordine palatii*), comme nous le verrons bientôt, se transmet cependant au travers des âges jusque dans les poètes du moyen âge qui transforment volontiers le pape en aumônier aux gages de l'Empereur. Voyez Gautier, *La chevalerie*, p. 42.

(2) « Les Romains, dit Sigebert de Gembloux, étaient depuis longtemps détachés de cœur de l'empereur de Constantinople : ils prirent pour prétexte que c'était une femme qui régnait sur eux, et ils se décidèrent à nommer empereur le roi Charles. » Chronique de Sigebert de Gembloux, ann. 801. De même

cueilli. Les empereurs d'Orient ne reconnurent pas aux princes francs le titre d'empereur des Romains (1). Quant aux Germains, ils n'élevèrent aucune protestation et M. Fustel de Coulanges semble même s'en étonner. Il est vrai que, d'après l'éminent historien, l'Empire de l'année 800 ne fut pas autre chose que la continuation de l'Empire romain. Déjà au temps de Clovis, la monarchie franque était devenue romaine; au temps de Charlemagne, c'était l'Empire romain lui-même qui était ramené d'Orient (2). Mais aux deux époques, ce fut toujours Rome et son génie qui gouverna la Gaule. Nous avons dit par quels motifs nous repoussons cette opinion pour le temps de Clovis. Elle nous paraît encore moins exacte pour celui de Charlemagne. Que ce prince et ses successeurs aient emprunté à l'Empire romain, des formules et des solennités d'apparat, nous ne songeons pas à le contester; mais ce ne sont pas là les institutions qui fondent les empires et lui donnent une nature propre. Les Germains ne s'y sont pas trompés : ils n'ont pas pris l'apparence pour la réalité; ils ont au contraire constaté sans difficulté que rien n'était changé dans le gouvernement et les institutions politiques; aussi ont-ils pu se réjouir comme les Romains de la qualité d'empereur donnée à leur chef. Elle n'était pour eux autre chose que la constatation de sa puissance et de sa supériorité sur tous. On vit reparaître le terme de *respublica* pour désigner l'État souverain et les agents de l'Empereur figurèrent dans les capitulaires sous le nom générique de *ministri reipublicæ*.

on lit dans Orderic Vital, chroniqueur d'une époque un peu postérieure : « Les Romains rejetèrent de leur cou le joug de l'empereur qui était à Constantinople et élevèrent Charles à l'Empire. » Orderic Vital, édit. Leprévost, t. I, p. 156.

(1) Voyez Eginhard, *Vita Caroli*, cap. 28, dans Bouquet, t. VI, p. 336. L'empereur Basile I<sup>er</sup> écrivit à Louis II en 871 et lui demanda pourquoi il s'intitulait empereur des Romains et non pas des Francs. Celui-ci lui répondit : *Miraris quod non Francorum, sed Romanorum imperator appellemur, sed scire te convenit quia nisi Romanorum imperator essemus, utique nec Francorum : a Romanis enim hoc nomen et dignitatem assumpsimus*. Epist. Ludovici imp., dans dom Bouquet, t. VII, p. 574.

(2) Fustel de Coulanges, *Les institutions politiques au temps de Charlemagne*, dans les *Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales*, t. CV, p. 483 et suiv.

On appela le prince maître très glorieux et sérénissime et en s'adressant à lui on se disait son humble esclave (1). Le chef des Francs prit désormais le nom de César et en tête de ses actes officiels on lisait la formule : l'Empereur César Charles, roi des Francs, empereur des Romains, pieux, heureux, triomphateur, à jamais Auguste (2). Les titres d'Auguste et de César sont donnés à Charlemagne et à Louis le Pieux par tous leurs contemporains (3). Mais dans les cérémonies officielles, le nouvel empereur éprouva plus d'une répugnance à paraître au peuple vêtu à la romaine. Au dire d'Eginhard, Charlemagne ne porta que deux fois la tunique longue, la chlamyde et le *calceus*; ce fut pendant ses séjours à Rome, à la prière des papes Adrien et Léon. A l'ordinaire Charlemagne s'habillait à la mode du peuple franc. Il affectait même de rester fidèle au vieux costume germanique. Ainsi les Francs avaient de son temps cessé de porter le grand manteau qu'ils avaient remplacé par la saie écourtée et de couleurs variées en usage chez les Gallo-Romains. L'Empereur tolérait ce changement, mais il ne l'accepta jamais pour lui-même. En tout temps, il revêtit sur ses épaules le large et long manteau franc blanc ou bleu de saphir, sorte de dalmatique composée de deux pans tombant par devant et par derrière jusqu'aux pieds et échancrée sur les côtés (4). Louis le Pieux revêtit la chlamyde

(1) Lettres d'Eginhard, t. II, p. 152, 153. — Lettres d'Agobard dans Bouquet, t. VI, p. 366. — Rozière, formules nos 419, 420, 422.

(2) Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux capitulaires de Charlemagne. Ce prince s'appelait aussi roi des Francs, des Lombards et des Romains. Voy. Rozière, form. 417.

(3) Les princes carolingiens ont en outre porté comme rois des titres très divers selon les royaumes qu'ils possédaient. Ainsi Charlemagne est le seul qui se soit intitulé roi des Francs et des Lombards. Voy. Rozière, *Formules*, p. 513. note A. De même, Louis le Germanique et son fils Louis le Jeune sont les deux seuls princes du nom de Louis qui aient pris le titre de *rois de la France orientale*. L'origine et les limites du royaume de la France orientale ont donné lieu à de vives controverses qui ont été très nettement résumées par M. de Rozière dans sa note A sur la formule 39, p. 60. Le titre d'Auguste était réservé à l'Empereur; cependant on le donna quelquefois à Louis le Germanique bien qu'il n'ait jamais été empereur. Voy. Rozière, form. 520, p. 629 et note A.

(4) Chronique de Saint-Gall, *De gestis Caroli magni*, lib. I, cap. 36, dans Bouquet, t. V, p. 121. — On trouvera des détails très complets sur le costume du premier empereur franc dans Vétault, *Charlemagne*, chap. 11, p. 357.

brodée d'or et plaça sur sa tête la couronne qu'avait portée le dernier Constantin en Italie. Charles le Chauve le premier consentit à prendre le costume impérial complet, tel que le portaient les princes de Constantinople (1). Mais il ne faut pas perdre de vue que ces formules et ces costumes romains avaient déjà été usités en partie sous les Mérovingiens. Charlemagne et ses successeurs se bornèrent à ajouter aux pratiques déjà acceptées sous les Mérovingiens ce qui concernait la qualité impériale. Les rois mérovingiens avaient parfois affecté de revêtir le costume romain; Charlemagne au contraire le dédaignait.

Mais Charlemagne n'était pas seulement empereur d'Occident, il garda aussi la qualité de roi des Francs et prit celle de roi des Lombards. Il était surtout et toujours le chef de l'aristocratie austrasienne. Par ce dernier côté la monarchie carolingienne prit un caractère tout nouveau. Clovis et les premiers Mérovingiens avaient gouverné sans la noblesse qui, à vrai dire, n'existait pas encore; à la fin de la première période, c'était en réalité la noblesse qui régnait, représentée par le maire du palais auquel les rois fainéants avaient cédé la place. Sous Pépin, Charlemagne et leurs successeurs, le prince gouverne, mais assisté de la noblesse et sous ce rapport la monarchie carolingienne est beaucoup moins absolue que celle des premiers Mérovingiens. Certains historiens ont dit que le gouvernement de Charlemagne était despotique comme celui de Clovis, d'autres ont vu dans cette monarchie le triomphe de l'aristocratie. Il y a, à notre avis, erreur de part et d'autre. Sous Charlemagne et ses successeurs, les grands jouaient un rôle considérable dans l'État. C'est probablement en ce sens que certains auteurs ont écrit que l'avènement des Carolingiens avait été l'œuvre de l'aristocratie. Il n'était pas permis aux princes carolingiens d'oublier qu'ils étaient sortis de la noblesse austrasienne, qu'ils lui devaient l'autorité et qu'elle-même était une puissance avec laquelle il fallait

(1) Annales de Fuldes, année 876. — Voy. Fustel de Coulanges, *loc. cit.*, p. 485, note 2.

compter. Aussi, loin de songer à régner seuls et en maîtres absolus, comme l'avaient fait les premiers Mérovingiens, les Carolingiens associèrent toujours, dans une certaine mesure, les grands au gouvernement de l'État. Ces grands étaient réunis dans les Champs de Mai et s'ils n'exerçaient pas à eux seuls le pouvoir législatif, du moins étaient-ils consultés sur toutes les grandes affaires politiques.

Ce nouveau caractère de la monarchie permet de résoudre la question de savoir si elle était purement et simplement héréditaire, comme l'ont affirmé certains auteurs, ou au contraire élective, comme le veulent d'autres historiens. Pour soutenir que cette monarchie était héréditaire à perpétuité, on a fait remarquer qu'elle était sacrée aux yeux de l'Église. La cérémonie du sacre n'avait-elle pas pour effet d'assurer la transmission du trône aux héritiers (1)? Il est facile de répondre que le caractère sacré d'une personne n'implique pas nécessairement pour elle la faculté de transmettre sa qualité à ses héritiers. La personne la plus sacrée aux yeux de l'Église est incontestablement le pape et les lois de l'Église sont les premières à s'opposer à ce que la succession au Saint-Siège ait lieu à titre héréditaire. Cette cérémonie du sacre avait été certainement empruntée à l'Ancien Testament et on sait que chez les Juifs, où la monarchie était essentiellement théocratique, on ne considérait pas l'hérédité comme un principe absolu et nécessaire. Il est vrai que le pontife, en sacrant Pépin, versa aussi l'huile sainte sur sa femme et ses enfants et prononça même l'anathème contre quiconque voudrait régner en dehors de sa famille (2). Mais il ne faut voir là qu'une précaution prise par le chef d'une nouvelle maison royale qui veut assurer l'avenir de sa famille. M. Fustel de Coulanges reconnaît d'ailleurs que le système de l'hérédité n'était pas aussi absolu au temps de Charlemagne que sous Louis XIV. Un acte de grande importance, dit-il, était jugé nécessaire : il fallait qu'une cérémonie pu-

(1) Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 468.

(2) *Clausula de Pippini consecratione*, dom Bouquet, t. V, p. 9.

blique marquât que l'obéissance des hommes se transportait du prince mort au prince vivant, mais ce n'était d'ailleurs là qu'une cérémonie solennelle d'inauguration et rien de plus (1). Si cette cérémonie n'était qu'une solennité, elle ferait à notre avis, double emploi avec le sacre. Mais il y a autre chose : la participation des grands à la transmission de la couronne. Aucun prince carolingien n'est monté sur le trône sans avoir été formellement reconnu par les grands. Pour assurer la succession à son fils, Charlemagne réunit les évêques, les abbés et les comtes et demande leur avis (2). Personne n'aurait osé contester au fils de Charlemagne le trône du père et cependant comment expliquer ces actes politiques de Charlemagne et de Louis le Pieux qui associent leur fils aîné à l'Empire, s'ils n'ont pas pour objet de lui assurer la transmission de cette dignité? Mais dans la suite, à mesure que la nouvelle dynastie s'affaiblit, l'aristocratie accentue ses droits; elle ne considère le prince que comme son *senior* (3). Pour s'assurer la couronne, Louis le Bègue est obligé de faire des concessions à l'aristocratie et dans ses instructions à ce prince, Hincmar lui recommande de ménager les grands. En 878, Louis le Bègue promet à Louis, fils de Louis le Germanique, pour le cas où il lui survivrait, d'aider son fils à recueillir l'héritage paternel et à jouir tranquillement du royaume *jure hæreditario* (4). Quelle serait l'utilité de toutes ces précautions, si la transmission de la couronne était assurée en dehors de toute intervention des grands? Ceux-ci sont donc convoqués, non seulement pour assister à la prise de possession de la couronne, mais encore pour y consentir. Cette couronne n'est pas purement et simplement héréditaire ni élective : au début elle est héréditaire à la condition du consentement des grands. Ceux-ci

(1) *Les institutions politiques de Charlemagne dans les Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CV, p. 418.

(2) Eginhard, *Vita Caroli magni*, cap. 30. — *Vita Ludovici*, cap. 20, dans Pertz, *Scriptores*, II, p. 617.

(3) Voyez *Patrologie latine*, vol. CXXV, col. 813.

(4) *Annales de Saint Bertin*, année 878, éd. Dehaisnes, p. 275.

pourraient empêcher la transmission de la couronne du père au fils; aussi le père s'assure-t-il souvent, même avant sa mort, de l'assentiment des grands. Mais à son décès il n'est pourtant pas procédé à une véritable élection et la couronne passe naturellement, sinon nécessairement, du père au fils, en présence de l'assemblée des grands; c'est dans cette mesure que la couronne est héréditaire. Dans le capitulaire de Louis le Pieux relatif à la division de l'Empire, il est fait, comme nous le verrons plus loin, allusion à la transmission de la couronne par voie d'élection (1). D'ailleurs le changement de dynastie a toujours pour effet de compromettre dans l'avenir, pendant un certain temps, l'hérédité de la couronne. Pépin le Bref, le premier roi de la dynastie carolingienne, le comprit bien. Aussi eut-il le soin de s'adresser à la papauté pour obtenir son appui dans cette grande entreprise. « En ce temps là (751), dit la chronique des *Gestes des rois franks*, les Francs, dégoutés de n'avoir pas un roi capable et de supporter depuis de longues années la suite de princes sans intelligence que leur donnait la race royale, voulurent élever au souverain pouvoir Pépin le Piéux. Celui-ci refusa, mais, ayant rassemblé les premiers de la nation, il envoya de leur part à Rome Burchard, évêque de Würtzbourg, et Furald son chapelain, avec mission d'interroger le pape Zacharie au sujet des rois qui étaient alors en France, et que leur faiblesse d'esprit empêchait d'exercer la souveraineté, et de lui demander si cette situation était bonne ou non. Le pape Zacharie, de l'avis des nobles romains, fit savoir aux Francks qu'il serait mieux de donner le nom de roi à celui qui en avait la sagesse et la puissance, qu'à celui qui n'avait du roi que le nom sans l'autorité (2). » Le pape ne donnait sans doute pas un ordre, mais son avis suffisait pour autoriser le changement de dynastie; Childéric, le dernier des Mérovingiens, fut tondu et jeté dans un cloître. Au printemps de 752, dans

(1) Capitul. Ludovici I, *divisio imperii*, cap. 14, Pertz, *Leges*, I, 199; Boretius, 270.

(2) *Gesta reg. francorum*, appendix, 2<sup>e</sup> année, 751. Ap. Bouquet, t. II, p. 576.

l'assemblée nationale tenue à Soissons, « Pépin, dit le continuateur de la Chronique de Frédégaire (1), par le choix de toute la France, la consécration des évêques et la soumission des grands, fut placé sur le trône avec la reine Bertrade, selon l'ancienne coutume des Francs. » Il y eut donc une sorte d'élection de Pépin comme roi.

Mais en outre, une solennité toute nouvelle apparut dans ces circonstances pour la première fois, ce fut le sacre du roi et de sa famille. Sous les Mérovingiens, la transmission de la couronne s'effectuait officiellement dans une cérémonie civile d'installation, en présence des grands et du peuple; c'était ce que l'on appelait *sublimare in regnum, elevare in solium* (2). L'assemblée de Soissons eut sans aucun doute ce caractère, mais elle fut autre chose, une véritable assemblée électorale, car elle participa à un changement de dynastie, mais elle ne suffit pas pour l'opérer. On introduisit dans la monarchie un élément nouveau, l'élément chrétien : ce fut là le sens du sacre de Pépin et de ses successeurs. On sait que Pépin et ses ancêtres avaient rendu les plus grands services à la cause de l'Église; aussi le pape n'hésita-t-il pas à consacrer un changement de dynastie qui était accepté par tous. Cette cérémonie du sacre existait d'ailleurs déjà pour les rois anglo-saxons; les solennités en sont décrites par le pontifical d'Egbert, évêque d'York (année 736) et Saint Boniface, légat du Saint-Siège, disciple d'Egbert, employa à Soissons, pour le sacre du roi de France, les mêmes rites. Le roi prêtait d'abord serment dans les termes suivants : « Je jure de conserver en paix l'Église de Dieu et tout le peuple chrétien sous mon gouvernement, de réprimer l'injustice, de quelque part qu'elle vienne, de joindre dans tous mes jugements l'équité à la miséricorde. Ainsi puisse le Dieu très bon et très clément nous pardonner à tous dans sa miséricorde éternelle! » Le pontife versait alors l'huile sainte sur la tête du roi et en le sacrant il lui disait :

(1) Bouquet, II, p. 460.

(2) Voy. par exemple Frédégaire, § 79.

« Sois dans les fonctions de roi, oint de la grâce du Saint-Esprit comme l'ont été autrefois les grands prêtres, les rois, les prophètes, les martyrs (1). » Les principaux seigneurs s'approchaient et, conjointement avec les évêques, lui plaçaient le sceptre dans la main. L'archevêque commençait les acclamations : « Qu'il soit toujours victorieux et magnanime ! Que tous ses jugements soient équitables et sages ! Que son règne soit paisible et que ses triomphes ne coûtent point de sang ! Que sa vie soit une suite de prospérités ! Qu'après son règne terrestre il jouisse de la félicité éternelle ! » Le peuple criait ensuite par trois fois : « *Vivat rex in æternum* (2). »

Ce sacre donna à la monarchie carolingienne un caractère tout nouveau. C'était, comme l'a fort bien dit M. Fustel de Coulanges (3), une sorte d'ordination d'une nature supérieure. La monarchie devenait de droit divin; le roi tenait à l'avenir son pouvoir, non plus seulement de la nation, mais encore et surtout de Dieu (4). Mais aussi le sacre était maintenant nécessaire pour que le roi eût cette qualité. Tous les écrivains du temps et surtout Hincmar nous présentent la monarchie carolingienne avec ses caractères nouveaux : *Domini est regnum*, dit Hincmar, *et cui valerit dabit illud* (5). C'est Dieu qui confère la qualité royale, avec l'intervention du pape d'ailleurs, mais celui-ci n'est autre chose qu'un moyen employé par Dieu pour manifester sa volonté (6). Rappelons toutefois que ce caractère sacré n'implique nullement, comme nous l'avons dit, l'hérédité de la couronne. Ces deux principes sont absolument indépendants de l'autre.

On ne manqua pas de reprendre la cérémonie du sacre lorsque l'Empire d'Occident fut rétabli par le Saint-Siège. Ici encore l'Eglise agit d'accord avec les populations, mais il semble cependant que, au lieu de suivre le mouvement des

(1) Hincmar, *Opera*, dans la *Patrologie latine*, t. CXXV, p. 807. — *Allocutio episcoporum*, dans les *Capitulaires de Baluze*, t. II, col. 313.

(2) Darras, *Histoire générale de l'Église*, t. XVII, chap. II, p. 243.

(3) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CV, p. 467.

(4) Voy. à cet égard Zeller, *Les origines de l'Allemagne*, p. 412 et suiv.

(5) Hincmar, *De regis persona*, cap. 1.

(6) Voy. Prou, traduction d'Hincmar, *De ordine palatii*, p. XXVII et suiv.

grands, comme à l'époque de Pépin le Bref, elle prit au contraire les devants pour inaugurer l'Empire.

Au dire de la chronique de Moissac, les peuples ne comprenaient plus que Charlemagne conservât le titre de roi après avoir réuni sous son sceptre presque toutes les contrées de l'Empire romain d'Occident; le nouveau maître de plusieurs nations devait, lui aussi, s'appeler César et Auguste. On a vu comment le Saint-Siège a réalisé les vœux qu'exprimaient déjà avant l'année 800 les lettrés de l'Académie palatine (1). Dans ces circonstances le sacre à lui seul conféra la dignité impériale; il fut la source unique de cette dignité, tandis que pour la royauté il n'était que la participation de l'Eglise à sa transmission. Le sacre du roi ratifiait un droit antérieur, le sacre de l'empereur était seul capable de lui donner cette qualité. Aussi nul ne fut empereur en Occident sans avoir été au préalable sacré par le pape, et les Césars allemands du moyen âge respectèrent ce principe à ce point, que ceux d'entre eux qui avaient encouru l'excommunication, comme Henri IV de Franconie et Louis V de Bavière, demandèrent le sacre à des anti-papes plutôt que de supprimer cette cérémonie; ils reconnaissaient que sans elle ils ne pouvaient prétendre à la dignité impériale.

Grâce à ces innovations, le roi et l'empereur deviennent les représentants et les défenseurs officiels de l'Eglise, mais ils sont aussi ses subordonnés. Il ne faut pas s'étonner que l'Empereur participe directement, surtout sous Charlemagne, au gouvernement de l'Eglise; le nouvel Empire est surtout chrétien et on dira plus tard le *Saint Empire*. L'Empereur et même le roi a le droit de participer à la nomination des évêques et on sait combien Charlemagne en a usé et même abusé. Aussi Hincmar recommande-t-il plus tard au roi d'observer rigoureusement les prescriptions canoniques pour le choix des évêques: il est tenu de les prendre parmi les prêtres du diocèse. Le roi ne doit apporter aucune préoccupation étrangère au service de Dieu et ne se laisser gagner

(1) Voy. à cet égard, Vétault, *Charlemagne*, p. 352.

ni par les présents, ni par les flatteries (1). Sous Charlemagne, les évêques siègent à côté des grands dans les assemblées politiques et on y discute aussi bien les questions de théologie que les affaires de l'Etat.

Cette union intime de l'autorité temporelle et du pouvoir spirituel, même dans la personne de l'Empereur, lui permet de rendre de grands services à l'Eglise; mais parfois le prince peut être tenté d'abuser de son droit, d'asservir l'Eglise au lieu de la servir. Aussi les évêques et le Saint-Siège ont-ils le soin de rappeler à l'occasion aux princes l'indépendance et la supériorité de l'Eglise vis-à-vis de l'autorité temporelle. On consent à ce que le prince participe des deux pouvoirs dans la mesure des intérêts de l'Eglise, mais il ne faut pas que la liberté et la suprématie de l'Eglise soient menacées. Aussi n'oublie-t-elle jamais qu'elle doit dominer les princes et non être dominée par eux. Le principe de la subordination de l'autorité temporelle envers le pouvoir spirituel, est nettement affirmé dans les écrits du temps, surtout à partir de l'époque où la dignité impériale tombe dans des mains débilés. On rapporte les paroles prêtées par Rufin d'Aquilée à Constantin au concile de Nicée : « Dieu, avait-il dit aux évêques, vous a établis prêtres et vous a donné le pouvoir de nous juger. C'est donc à bon droit que vous usez de cette prérogative. Quant à vous, il n'appartient pas aux hommes de vous juger (2). » Hincmar reconnaît cette suprématie du pouvoir spirituel sur la monarchie dans son Traité de la royauté (3), comme dans celui qu'il a écrit sur l'organisation du palais (4). Ce qu'Hincmar dit du roi de France, d'autres, et notamment Agobar, le répètent pour l'Empereur. Les princes ont des devoirs envers Dieu et envers l'Eglise, mais il n'est pas question de leurs droits sur l'Eglise. Hincmar n'admet

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, § 4. Voy. notamment, p. 10 et 24 de Pédiction Prou.

(2) Rufin, *Historia ecclesiastica*, liv. 1, cap. 2. — Voyez aussi le capitulaire de Worms, d'août 829, dans Pertz, *Leges*, 1, p. 338.

(3) *De regis persona, præfatio*.

(4) *De ordine palatii*, § 5 et 6.

l'intervention de la royauté dans les affaires de l'Eglise, qu'autant que celle-ci a besoin d'être secourue par la puissance matérielle pour arriver à sa suprématie spirituelle (1). Dans un capitulaire de Carloman de 742, cap. 2, les comtes, représentants du roi, sont considérés comme les auxiliaires des évêques et doivent leur prêter assistance pour tout ce qui est nécessaire à leur ministère (2). Le concile de Sainte-Marie tenu à Fismes dans le diocèse de Reims, le 2 avril 881, expose très nettement les rapports des deux pouvoirs (3) : l'autorité royale est subordonnée à l'autorité pontificale; la dignité des évêques est plus haut placée que celle des rois, car les évêques sacrent les rois; les prêtres ont le devoir de veiller au salut du peuple qui leur est confié; le roi et ses officiers doivent seconder le clergé dans sa tâche et assurer ses privilèges; les *missi* surveillent les monastères et ont surtout pour devoir d'empêcher les usurpations dont ils sont victimes.

Sous les faibles descendants de Charlemagne, on en arriva à contester, dans une certaine mesure, au prince le droit de prendre part à la nomination des évêques. Ainsi, une lutte des plus vives s'engagea entre Louis III et Hincmar au sujet des élections épiscopales de Noyon et de Beauvais. Le siège de Noyon étant devenu vacant en 880, Hincmar fit élire par le clergé et le peuple son candidat Hedilon; le roi mécontent de n'avoir pu placer une de ses créatures, voulut s'opposer à la consécration du nouveau prélat, mais Hincmar résista à cette prétention et il semble même qu'à cette occasion il ait insisté sur les devoirs des rois de ne pas s'ingérer dans les élections épiscopales (4).

Il nous reste pour terminer ces caractères de la dynastie carolingienne, à nous expliquer sur l'unité de l'Empire. Sous les Mérovingiens, on avait admis sans difficulté que la cou-

(1) Voy. Hincmar, *De ordine palatii*, § 5.

(2) Boretius, *Capitularia*, I, 25.

(3) Labbe, *Concilia*, IX, § 337. — Migne, *Patrologie latine*, t. CXXV, col. 1065.

(4) Voy. à cet égard Prou, éd. d'Hincmar, *De ordine palatii*, p. 14 et suiv.

ronne se partageait entre les fils du roi défunt comme un véritable patrimoine; mais il ne pouvait être question d'appliquer ce principe à l'Empire qui était un et indivisible. Charlemagne lui-même avait compris cette nécessité, et pour éviter toute difficulté à sa mort, il avait associé l'aîné de ses trois fils, Charles, à l'Empire, en même temps que par son testament il partageait ses États entre eux en royaumes différents. Mais Charles mourut avant son père et sans laisser d'enfants; il en fut de même de Pépin, le second fils, lequel toutefois avait un descendant, Bernard roi d'Italie (811). Charlemagne fit alors venir son troisième fils, Louis, roi d'Aquitaine; « il le présenta, dit la Chronique de Moissac, aux évêques, abbés, comtes et seigneurs des Francs, et leur demanda de le constituer roi et empereur (813). Tous y consentirent, et le même avis ayant plu à tout le peuple, l'Empire lui fut décerné par la tradition de la couronne d'or, tandis que le peuple criait : Vive l'empereur Louis (1)! » Louis le Débonnaire eut les mêmes préoccupations que son père : il voulut maintenir l'unité de l'Empire, partager les royaumes entre ses fils de son vivant et leur assurer ainsi la transmission de la couronne. C'est pourquoi, à la diète de Worms, en 817, en présence des grands et des évêques, il publia sa charte de partage pour le salut de tous, la tranquillité de l'Église et l'unité de l'Empire. L'aîné des fils de Louis le Débonnaire, Lothaire, était associé à l'Empire avec le gouvernement de la Francie du Nord et l'expectative de l'Italie qui était encore entre les mains de Bernard, petit-fils bâtard de Charlemagne. Les deux autres fils de Louis le Débonnaire obtenaient, le premier, Louis, la Bavière, avec les pays tributaires des Slaves et des Carinthiens; le second, Pépin, l'Aquitaine avec la Marche espagnole. Mais tous deux étaient placés sous l'autorité de leur frère aîné, seul successeur à l'Empire. Ils n'avaient pas le droit de se marier ni de

(1) Ce passage semble bien, lui aussi, consacrer le principe de l'élection. Un article du testament de Charlemagne portait que si le peuple choisissait un certain prince pour roi, les autres princes devaient consentir à ce nouvel ordre de succession.

faire la guerre sans son consentement; ils devaient se réunir à lui tous les ans pour discuter sur les affaires publiques et enfin à la mort de l'un d'eux, son royaume était destiné à retourner à l'Empereur s'il ne laissait pas d'enfants. Le défunt aurait-il eu des enfants, un seul devait hériter pour éviter un nouveau partage, celui qu'indiquerait le peuple à l'élection et, à sa mort, le royaume retournait encore à l'Empereur (1). Ce capitulaire, comme on le voit, faisait mention du caractère électif de la couronne. Cet acte de partage, qui devait assurer la paix dans la famille de Charlemagne, et conserver l'unité à l'Empire, fut cependant la cause de discordes et de guerres qui se prolongèrent jusqu'au traité de Verdun (843). Bernard, roi d'Italie, donna le signal de la révolte et marcha contre Louis, mais son armée l'ayant abandonné, il tomba à la discrétion de ce prince, fut condamné à mort par une assemblée de Francs et exécuté. Lothaire obtint son royaume (818). L'Empereur ayant perdu sa première femme l'année suivante, épousa la fille d'un chef bavarois, Judith, qui lui donna un quatrième fils appelé Charles (823). Sollicité par sa femme, il songea à créer un quatrième royaume au profit de ce fils. A cet effet, il convoqua à Worms, en 829, une assemblée nationale où il fut convenu, du consentement de Lothaire, que le pays compris entre le Jura, les Alpes, le Rhin et le Mein serait détaché de l'Empire pour former le royaume d'Allemagne. La création de cet État fut universellement blâmée, d'abord par les autres fils de l'Empereur, jaloux de Charles, puis par le clergé qui croyait l'unité de l'Empire compromise, et enfin par les grands. Une révolte éclata qui fit tomber l'Empereur entre les mains de

(1) Capit. Ludovic. I, *divisio imperii*, cap. 14 et 15. Pertz, *Leges*, I, 199, Boretius, p. 270.

Cap. 14 : *Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populos pariter conveniens, unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat et honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet. De cæteris vero liberis pro amore pertractent, qualiter eos more parentum nostrorum salvent et cum consilio habeant.*

Cap. 15. *Si vero absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniore[m] fratrem revertatur. Et si contigerit illum habere liberos ex concubinis, monemus ut erga illos misericorditer agat.*

ses fils. Les rois d'Aquitaine et de Bavière firent décider qu'on lui laisserait la qualité d'empereur, mais qu'il serait renfermé dans un cloître et que Lothaire gouvernerait en son nom. La constitution de Worms fut ainsi annulée et celle de 817 rétablie. Bientôt les querelles reparurent, suscitées par Pépin qui n'était pas satisfait du nouvel état de choses. Louis le Débonnaire essaya de reprendre le pouvoir, mais alors les trois fils de son premier mariage se retournèrent contre lui. Encore une fois abandonné de tous, il dut se remettre entre les mains de ses fils avec Judith sa seconde femme et Charles le fils de son second mariage. Ils furent relégués, Louis à Saint-Médard de Soissons, Judith à la citadelle de Tortone et Charles à l'abbaye de Przym. Les trois frères se séparèrent après avoir confirmé le premier partage de l'Empire et Lothaire gouverna comme empereur. Il n'est pas sans intérêt de relever que le pape Grégoire IV, homme d'une grande sainteté, s'était pourtant, dans cette affaire, mis du côté des fils de Louis contre leur père, parce qu'il craignait l'unité de l'Empire menacée par les projets de Louis le Débonnaire. Mais l'abaissement de Louis lui rendit des partisans et Lothaire ayant traité son père avec trop de dureté, ses deux frères Pépin et Louis engagèrent de nouveau la guerre.

Cette dernière révolte se termina par une assemblée tenue à Crémieu, qui régla de nouveau le partage de l'Empire. Les trois fils rebelles furent réduits, Lothaire à l'Italie, Louis à la Bavière, Pépin à l'Aquitaine; les annexes de leur royaume furent données au fils de Judith. Lothaire resta étranger à cette assemblée et n'en reconnut jamais les décisions; Louis de Bavière prit les armes et fut abandonné par les siens; Pépin d'Aquitaine mourut (838) laissant un fils, Pépin II, que les Aquitains acceptèrent comme roi, mais l'Empereur refusa de le reconnaître. L'Aquitaine se souleva. En même temps la santé de l'Empereur devenait chancelante et Judith, craignant sa mort, songea à se rapprocher de Lothaire qui s'était isolé depuis plusieurs années. Alors fut

conclu le traité de Worms qui partageait l'Empire en deux parties séparées par la Meuse, le Jura et le Rhône (839). Lothaire devait avoir l'Orient, Charles l'Occident; Pépin II était dépossédé et Louis réduit à la Bavière. Ce traité souleva une réprobation générale et de nouvelles guerres éclatèrent qui, après la mort de Louis le Débonnaire et la bataille de Fontanet, ne tardèrent pas à se terminer enfin, par le célèbre traité de Verdun. En dernier lieu, Charles et Louis s'étaient réunis entre Bâle et Strasbourg et avaient mutuellement prêté serment de faire cause commune contre Lothaire. En présence de leurs troupes, les deux princes prononcèrent le serment, Charles en langue tudesque, devant l'armée des Germains, et Louis en langue romane, devant l'armée des Gaulois-Franks. Ce dernier serment est le plus ancien monument de la langue française, et il nous a été laissé par Nithard, un des plus célèbres chroniqueurs de ce temps qui commandait une aile de l'armée de Charles à Fontanet. Alors en effet commençait à poindre une langue nouvelle, qui fut l'un des premiers éléments de la nationalité française. Les haines entre les populations gallo-franques, où dominaient les mœurs romaines, et les nations tudesques, n'avaient fait que s'accroître dans ces dernières années, au milieu des bouleversements qui se produisaient de toutes parts. Personne ne se préoccupait cependant des intérêts de ces nationalités naissantes et les princes continuaient à partager les peuples comme un véritable patrimoine, sans tenir aucun compte des affinités de mœurs, d'origine, d'institutions. Aussi fut conclu le célèbre traité de Verdun en 843. Quelque temps après le serment prêté par Louis et Charles en Alsace, Lothaire avait fait à ses frères des propositions de paix et, de guerre lasse, on s'était hâté de les accepter. L'héritage de Charlemagne fut divisé en trois parts. Dans une première entrevue, qui eut lieu à Langres ou à Mâcon, il avait été reconnu que l'Italie et l'Austrasie appartenaient légitimement à Lothaire, la Bavière et une partie de la Germanie à Louis, l'Aquitaine avec une partie de la Gaule à Charles. Les fils de Louis le Débonnaire

tenaient en effet ces territoires de traités antérieurs parfaitement réguliers bien qu'il eussent été plusieurs fois contredits. Mais les autres territoires étaient contestés. C'était donc eux qu'il s'agissait de partager également entre les trois frères. Cent-vingt évêques ou seigneurs furent chargés de faire l'estimation ou la répartition des comtés, évêchés, abbayes compris dans ces territoires et de les attacher à l'un ou l'autre de ces trois royaumes. Cette répartition était fort difficile, car dans ces partages, il fallait obtenir le consentement non pas de la nation, mais des seigneurs qui tenaient du prince à titre de dignité ou de bénéfice. Dans ces actes de partage, les fidèles avaient le droit de faire leurs conditions. Les seigneurs, les comtes en particulier, tenaient en effet à ce que leurs territoires ne fussent pas divisés entre deux rois. Ils entendaient ne relever pour la foi et l'hommage que d'un seul prince. Les grands tinrent une première réunion à Coblenz pour régler tous leurs intérêts et ensuite ils furent appelés à Verdun par les trois frères où fut consommé le partage définitif. Le royaume de Charles occupa toute la partie de la Gaule située au couchant de l'Escaut, de la Meuse, de la Saône et du Rhône, étant borné au midi par la Méditerranée et les Pyrénées, et à l'Occident par l'Océan. Toutefois, il n'obtint pas sur la rive droite du Rhône Uzès et Viviers qui dépendaient de l'archevêché de Lyon réservé dans la part de Lothaire. D'un autre côté, Pépin II, quoiqu'oublié dans le traité, n'entendait pas moins garder l'Aquitaine. Le royaume de Louis comprit les pays situés entre le Rhin, la mer du Nord, l'Elbe et les Alpes; il obtint ainsi la Bavière, la Marche de l'Est, l'évêché de Coire, la Thurgovie, l'Allemagne, la Thuringe, la Saxe, la Francie du Mein; en outre on lui attribua sur la rive gauche de ce fleuve les villes et territoires de Mayence, Worms et Spire, « afin, dit plus tard Réginon, qu'il se trouvât aussi dans sa part des pays qui produisent le vin. » La vigne n'avait pas encore passé sur la rive droite du Rhin. Il semble, d'après ces explications, qu'on assiste à un partage semblable à ceux du temps des Mérovingiens. Mais le lot de

Lothaire fut sans contredit le plus étrange des trois. Lothaire obtint l'Italie et, en outre, tout le pays entre le Rhin depuis ses sources jusqu'à ses bouches, et les Alpes depuis le mont Saint-Gothard jusqu'au col de Tende; d'autre part, entre l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône. On lui donnait ainsi l'Austrasie et la Frise, sur la rive droite du Rhin jusqu'au Wéser. A l'ouest son territoire comprenait même Sedan et Chaumont; au sud on lui accordait la Bourgogne jusqu'à l'Aar en Suisse, plus le pays entre le Rhône et les Alpes avec la Provence. C'était, comme on le voit, une longue et étroite bande de territoire qui allait de l'Italie jusqu'à la mer du Nord; elle était habitée par des peuples très divers d'origine et de langage. On appela ce pays la part de Lothaire (*Lotharreich, Lotharingia*), d'où l'on a fait ensuite *Lorraine*, nom qui est resté à une petite portion de cette bande de terre. C'est cette part longue et étroite de territoire, si maladroitement détachée des royaumes de Charles et de Louis, entre lesquels elle aurait dû être partagée, qui est devenue la cause incessante de guerres dans l'Europe occidentale. Lothaire tenait essentiellement à cette bande étroite qui le plaçait entre ses deux frères. En sa qualité d'empereur, il voulait posséder dans son lot Rome et Aix-la-Chapelle et pour joindre ces deux capitales, il s'était fait attribuer tout ce long territoire qui s'étendait de la Méditerranée à la mer du Nord. Peut-être espérait-il aussi assurer par ce moyen sa domination sur les deux autres royaumes. Celui qui est le maître du cours du Rhin est en effet aussi le maître de l'Europe occidentale (1).

Charles et Louis avaient obtenu des territoires homogènes. On peut en dire autant de l'Italie qui formait une part du royaume de Lothaire. Le territoire de Charles était agrégé depuis dix siècles à l'Empire des Romains et la fusion entre les races, celtique, romaine, franque, était assez avancée pour

(1) Nous avons vu dans le précédent volume que les Romains avaient déjà compris cette vérité et on se rappelle toute l'importance qu'ils attachaient à la possession du Rhin.

qu'on pût déjà prévoir la naissance de la nation française. Mais cette fusion s'était faite, à des degrés divers d'ailleurs, jusqu'aux Alpes et au Rhin qui auraient dû former dès cette époque les limites de la France, comme ils avaient servi de barrière entre l'Empire romain et la barbarie germanique. Le lot de Louis comprenait des éléments divers dans le détail, mais uniformes si on les envisage dans leur ensemble : partout dominait en effet dans ce royaume le caractère tudesque. Ainsi commençaient à se constituer dès le traité de Verdun trois peuples nouveaux; il n'y avait plus ni Romains ni Barbares, il existait désormais des Français, des Allemands et des Italiens. Mais deux liens rattachaient ces peuples entre eux, la religion et le régime féodal. L'Angleterre restait encore en dehors de ce mouvement pour deux siècles; elle n'y entrera qu'à la suite de la conquête de Guillaume le Bâtard. L'Espagne ne s'était pas affranchie des Arabes; la Grèce était toujours à l'Orient et les pays du Nord appartenaient pour longtemps encore à la barbarie.

Le traité de Verdun occupe ainsi une place capitale dans l'histoire de l'Europe occidentale. Il a donné à cette partie de l'Europe une organisation politique et sociale dont l'influence s'est fait sentir jusqu'à la paix de Westphalie en 1648. Pendant tous ces siècles, la part de Lothaire, qui constituait originellement la Lotharingie, a été l'objet de convoitises et de guerres incessantes. Habitées par des populations très mêlées, mais en général de langue, de mœurs et d'institutions françaises ou germaniques, ces contrées ont été successivement réunies à l'Allemagne ou à la France. C'est par la conquête que la France est parvenue, à la suite de longs et patients efforts, à se débarrasser des limites étroites et incomplètes où l'avait placée le traité de Verdun. Ainsi la Lorraine actuelle, habitée par une population essentiellement française, n'a pourtant fait partie du royaume que sous Louis XV. La paix de Westphalie, pour mettre un terme aux difficultés incessantes qui s'élevaient entre la France et l'Empire d'Allemagne au sujet du Rhin et dont la cause première remontait au traité de Verdun, avait,

par une sorte de transaction, assuré à notre pays la rive gauche du Haut-Rhin et à l'Allemagne la rive gauche du Bas-Rhin. Cet équilibre a été détruit par le traité de 1871; mais ce n'est pas sans étonnement qu'à l'occasion de cette paix, on a vu la science allemande faire l'apologie du traité de Verdun comme consacrant le premier le principe des nationalités. Logiquement il faudrait alors attribuer tout le territoire de l'ancienne Lotharingie non à la France ni à l'Allemagne, mais à l'Italie. Nous avons vu combien peu on s'était occupé en 843 des nationalités. Chaque prince s'était attaché à obtenir une part égale et les grands, chargés de procéder au détail du partage, n'avaient pensé qu'à leurs intérêts féodaux. On allait bientôt reconnaître que la Lotharingie n'avait pas été attribuée à ceux qui auraient dû l'obtenir. Le roi Lothaire II était mort en 869, quelque temps après avoir réglé ses affaires entre ses trois fils. Carloman avait obtenu la Bavière; Louis, la Saxe; Charles, l'Allemagne. Le vieux Louis ne s'était réservé que la haute administration et la disposition des fiefs ou évêchés. A la mort de Lothaire II, un certain nombre d'évêques et de seigneurs de la Lotharingie s'étaient rendus auprès de Charles le Chauve à Attigny: ils invitaient le prince à venir prendre possession du territoire jusqu'au Rhin et à se faire couronner à Metz, sa capitale. C'était une véritable protestation contre le traité de Verdun: tous ces habitants de la rive gauche du Rhin inclinaient naturellement vers la France. La population était sans doute très mêlée sur les deux rives du Rhin, surtout sur la rive gauche, mais il n'en existait pas moins de ce côté un mouvement d'attraction vers la France qui remontait à l'époque des Romains. Charles le Chauve se rendit à Metz; l'évêque Adventius, en présence des évêques de Toul et de Verdun, le reçut dans l'Eglise de Saint-Etienne, comme roi choisi de Dieu. Hincmar prononça un discours où il parla de l'antique union des métropoles de Reims et de Metz et il couronna Charles « comme roi et successeur de Louis le Pieux et de Clovis. » Les comtes d'Alsace s'empressèrent de prêter serment de foi et hommage

au roi de France. Il semblait que les bizarreries du traité de Verdun allaient être effacées. Mais Louis le Germanique, frère de Charles le Chauve et son neveu l'empereur d'Italie, protestèrent contre cette violation du traité de Verdun. Charles le Chauve n'en continua pas moins à prendre possession de son nouveau royaume. Il pénétra à Aix-la-Chapelle et dans la Frise. Louis le Germanique marcha contre son frère sur Aix-la-Chapelle. Au lieu d'en venir aux mains, les deux frères se rapprochèrent et conclurent, le 9 août 870, un nouveau partage connu sous le nom de traité de Mersen. D'ailleurs dans cette circonstance, comme en 843, on se préoccupa peu des populations. Des évêques et des comtes furent chargés de préparer le traité : l'archevêque de Mayence, Luitbert, et les comtes germains Luitfried et Rodulfe comme délégués de Louis le Germanique ; l'évêque Eudes de Beauvais, le chambellan Engelramm et le comte Adalelm comme délégués de Charles le Chauve. On songea surtout aux intérêts de la féodalité, à la distribution des abbayes, des évêchés et des comtés. Louis le Germanique obtint deux archevêchés, quatre évêchés, quarante-trois abbayes, trente-et-un comtés ; Charles trois archevêchés, six évêchés, trente-trois abbayes, trente comtés. D'ailleurs les territoires se trouvèrent enchevêtrés les uns dans les autres à un tel point, qu'il est impossible de donner une délimitation précise des royaumes et les historiens qui ont voulu approfondir cette question ne sont jamais parvenus à s'accorder. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le cours de la Meuse jusqu'à son confluent avec l'Ourthe, cet affluent jusqu'à ses sources, la Moselle, les Vosges jusqu'à Strasbourg et ensuite le Rhin, servirent de ligne de démarcation. Strasbourg resta à Louis le Germanique, probablement parce que son évêché ressortissait de Mayence. Mais la plus grande partie de l'Alsace et de la Lorraine suivirent pour le même motif le sort de l'archevêché de Besançon et peut-être de Metz, qui furent rattachés au royaume de France. En réalité ce traité employait les mêmes procédés que celui de Verdun. Comment s'expliquer autrement qu'une partie de la

Frise ait été donnée à Charles le Chauve; tandis qu'une partie du Haut-Rhin et de la Suisse romane allaient à Louis le Germanique? Sans doute on manquait parfois moins au respect des races et des nationalités, mais cela tenait à une circonstance purement fortuite : le traité de Mersen ne comptait que deux copartageants pour des populations appartenant à deux races tandis que dans le traité de Verdun il y en avait trois. D'ailleurs ce traité de Mersen était si compliqué, qu'il fut en fait impossible de l'exécuter complètement. Il a toutefois déjà prouvé que le traité de Verdun avait vraiment fait tomber l'Empire tel que le rêvaient Charlemagne et l'Eglise. Il y a désormais des royaumes différents, absolument indépendants les uns des autres et qu'il s'agira d'organiser. L'Empire n'existe plus que de nom. On verra encore des empereurs pendant dix siècles, mais sans État impérial. Charlemagne et l'Eglise avaient voulu ressusciter l'Empire romain et son unité. Cette œuvre était définitivement brisée par le traité de Verdun qui prépara les trois grandes nations modernes de l'Europe occidentale. Certains esprits furent même saisis de terreur en présence de ce nouvel état politique qui remettait tout en question. « Cette grande puissance, qui avait Rome pour citadelle et le portier du ciel pour auteur, a perdu son éclat et le nom d'empire; l'état, si bien uni, est divisé en trois lots; il n'y a plus personne qu'on puisse regarder comme empereur. Le lien général est brisé, chacun s'occupe de lui-même, et à peine est-il quelqu'un qui médite sur ce qui se passe et qui s'en afflige; on se réjouit plutôt du déchirement de l'Empire, et l'on appelle paix un ordre de choses qui n'offre aucun des biens de la paix (1). »

Le traité de Verdun prépara sans doute dans les pays autres que la Lotharingie les nationalités modernes; mais on ne peut pas dire qu'il commença ce long travail d'enfantement. Pendant longtemps encore cette formation fut entravée par la féodalité et par la faiblesse des derniers

(1) Florus, *Élégie sur la division de l'Empire*, dans les *Script. rer. Franc.*, t. VII, p. 303.

Carolingiens. A vrai dire, ces deux causes se confondent en une seule, car la force de la féodalité et son règne sont en partie la conséquence de la faiblesse des derniers Carolingiens. Pendant un instant la plupart des différentes parties de l'Empire de Charlemagne se trouvèrent de nouveau réunies sous le sceptre de Charles le Gros qui resta seul de toute la descendance directe du grand empereur. Mais ce prince sans force ne parvint pas à reconstituer dans ses mains un empire qui avait définitivement cessé d'exister. La France fut ravagée par les Normands. Pendant ce temps Charles restait en Germanie; il se décida enfin à venir au secours de Paris et traita avec les Normands; puis il retourna en Germanie où il convoqua une diète pour nommer son successeur, car il n'avait pas d'enfants. Mais les Germains appelèrent à eux Arnoul, fils bâtard de Carloman de Bavière et Charles, abandonné de tous, mourut en 888 de chagrin et de misère. Après sa mort, disent les *Annales de Metz*, fut dissoute, faute d'héritier légitime, l'union des royaumes qui avaient obéi à sa domination et chacun d'eux voulut se donner un roi tiré de son sein. Les Francs profitèrent de la circonstance pour prendre comme roi un homme nouveau, Eudes, comte de Paris et duc de France, qui s'était distingué dans la guerre contre les Normands. La mort de Charles le Gros fut le signal d'une désagrégation générale. A elle seule la France fut morcelée en un certain nombre d'États plus ou moins indépendants. Son nom ne servit plus en réalité qu'aux pays entre Meuse et Loire. A la fin du x<sup>e</sup> siècle, on y comptait plus de quatre-vingts États féodaux dont le premier en dignité portait le titre de royaume.

### § 37. — LA COUR.

La cour de l'Empereur continue à s'appeler, comme sous les Mérovingiens et aussi dans l'Empire romain, le *Sacrum Palatium*. Elle est organisée, à quelques différences près, de la même manière que sous la précédente dynastie. La cour reste ambulante et voyage d'une extrémité de l'Empire à

l'autre ; elle suit partout la personne du prince, même à travers les pays conquis et sur les champs de bataille, au camp devant Pavie aussi bien qu'à Paderborn sous les neiges de la Saxe. Cette cour ne comprend pas seulement le prince, sa famille et leurs serviteurs : elle embrasse toute l'administration centrale de l'Empire, l'ensemble des ministères, comme nous dirions aujourd'hui. Les rares changements qu'elle a subis sont cependant assez importants pour caractériser en partie la nouvelle dynastie. Ainsi la mairie du palais, telle qu'elle existait sous les derniers Mérovingiens, disparaît complètement, car le prince ne veut pas être en tutelle ; il entend gouverner au lieu d'être gouverné. Mais quelques nouveaux personnages apparaissent et par exemple l'apocrisiaire, sorte de ministre des cultes, signe caractéristique de la monarchie nouvelle qui est devenue théocratique. Hincmar nous a laissé un document très précieux connu sous le nom de *De ordine palatii*, rédigé en 882 et qui renferme des détails très complets sur la composition de la cour des princes carolingiens : c'est une lettre adressée aux évêques et grands du royaume pour l'instruction et la direction du prince Carloman (1).

En première ligne, figuraient tout naturellement le roi et la reine avec leur famille. A la tête des affaires spirituelles, temporelles et autres, étaient placés l'apocrisiaire, le comte du palais, l'archichancelier. A leur suite, venaient le chambrier, le sénéchal, le bouteiller, le connétable, le maître des logis, quatre veneurs principaux et un fauconnier. Il faut aussi citer l'huissier, le trésorier, le dépensier, le gardien de la vaisselle. Ces fonctionnaires avaient sous leurs ordres un grand nombre de subalternes, *juniores* ou *decani*. Il existait

(1) Cet opuscule a été publié en dernier lieu avec traduction française et annotations par Maurice Prou en une brochure qui forme le 58<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*. On trouvera dans la préface l'indication des éditions antérieures et à la p. 2, note 5, des indications bibliographiques. Hincmar s'attachait dans cette lettre à rappeler les traditions qu'il tenait des conseillers de Louis le Pieux. Il avait pris comme base de son travail un écrit de l'abbé Adalhart, déjà intitulé *De ordine palatii*. Dans quelle mesure Hincmar a-t-il reproduit cet écrit, dans quelle mesure a-t-il composé une œuvre originale, voyez à cet égard Prou, *op. cit.*, p. XVIII et suiv.

aussi des employés inférieurs qui formaient une véritable administration pour la chasse, gardes-chasse, officiers des chiens, chasseurs de castors et autres encore. Tel est le tableau résumé que nous présente la lettre d'Hincmar (1).

L'apocrisiaire et le comte du palais étaient surtout chargés de fonctions publiques : c'était les deux principaux ministres de la cour du roi. Au contraire, le sénéchal, le bouteiller, le comte de l'écurie, le maréchal des logis, le camérier, remplissaient des fonctions qui se rattachaient surtout à la personne du prince. Mais à cette époque, comme sous les Mérovingiens, la distinction entre les affaires du prince et celles de l'État n'était pas nettement établie; aussi toutes ces charges donnaient-elles part aux affaires publiques et ceux qui les occupaient faisaient à ce titre partie du conseil du prince. Tous ces dignitaires portaient le titre commun de ministre, expression qui désignait à cette époque tous les fonctionnaires à l'exception de ceux auxquels étaient confiées les charges les plus subalternes (2). Les employés inférieurs placés sous leurs ordres portaient plus spécialement le titre de *juniores*. Pour se faire une idée de l'importance politique de ce *sacrum palatium* et du nombreux personnel qu'il employait, il faudrait supposer la réunion de la plupart de nos ministères actuels autour du chef de l'État. Là étaient en effet le centre et la vie politique du royaume, en communication incessante avec les contrées les plus éloignées et les fonctionnaires chargés de les administrer par l'intermédiaire des *missi dominici*. Tous ces dignitaires de la cour et autres fonctionnaires du pouvoir central, venaient eux-mêmes des différentes parties de l'Empire. On a dit qu'à partir de Charlemagne l'élément franc avait dominé dans la cour et écrasé non supprimé l'élément romain. Hincmar nous apprend le contraire en termes formels : le prince se préoccupait surtout de la capacité de ceux qu'il appelait autour de lui et il s'atta-

(1) Edition Prou, p. 35, 45, 47.

(2) Hincmar, *De ordine palatii*, § 37.

chait aussi à les prendre dans les différentes nationalités de ses États (1).

Il faut nous arrêter maintenant aux principaux personnages du *sacrum palatium*. Et d'abord se présente à nous l'apocrisiaire ou archichapelain, secrétaire, conseiller intime. C'est un personnage tout nouveau et du premier rang; véritable ministre des cultes, il dirige les affaires ecclésiastiques, prend en main les intérêts du clergé et met en rapport la cour du roi avec celle de Rome. Selon M. Fustel de Coulanges, l'apocrisiaire a existé pendant toute la période mérovingienne (2). Il faut s'entendre sur ce point. Sans doute il y avait déjà, sous les Mérovingiens, un chef des clercs de la chapelle palatine, mais sans aucune fonction politique ou ecclésiastique. Quant à l'apocrisiaire proprement dit, c'était un légat permanent du pape, résidant à Constantinople et qui servait d'intermédiaire entre le pape et l'empereur. Bien que, d'après Hincmar, cette charge ait pris naissance sous le règne de Constantin devenu empereur chrétien, cependant le premier texte qui nous parle de ce dignitaire est une Nouvelle de Justinien (3). En Occident, sous les Carolingiens, la charge de directeur de la chapelle palatine s'accrut très rapidement en importance, grâce au caractère théocratique de l'Empire. L'archichapelain devint un véritable ministre des cultes et prit le titre d'apocrisiaire. Ainsi entendue cette dignité est toute nouvelle dans l'Empire carolingien. Cette fonction ne pouvait être remplie par les évêques; déjà le con-

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, § 18, p. 49 de l'éd. Prou : « D'abord, suivant la nature et l'importance de chaque office, on choisissait pour le remplir une personne aussi noble par le cœur que par le corps, fidèle, intelligente, discrète, sobre. De plus comme ce royaume, par la grâce de Dieu, est formé de plusieurs régions, on prenait soin, autant que possible, de tirer des diverses régions ces fonctionnaires, qu'ils appartenissent au premier ou au second rang, ou à quelque rang que ce fût, afin de faciliter l'accès du palais à tous les sujets, sûrs qu'ils étaient d'y rencontrer des membres de leur famille ou des personnes originaires de leur pays. »

(2) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CVI, p. 698.

(3) Nouvelle 6, chap. 2 et 3. Cette charge fut supprimée dans l'Empire d'Orient lors de la rupture entre Rome et Constantinople. Voy. Thomassin, *Discipline de l'Eglise*, Partie II, livre I, chap. XLIX-LI, chap. LIV, 2<sup>e</sup> édit., t. I, p. 137 et suiv.

cile de Sardique, en 347, avait interdit aux évêques de s'éloigner de leurs diocèses pendant plus de trois semaines (1) et un concile tenu à Rome, sous le pape Eugène II, en 827, renouvela cette prohibition (2). C'est cette défense qui empêchait les évêques de remplir les fonctions d'apocrisiaire; aussi étaient-elles alors confiées à des prêtres ou à des diacres (3).

L'apocrisiaire, chapelain ou gardien du palais, dirigeait toutes les affaires de l'Eglise et de ses ministres: il avait sous ses ordres le clergé du palais, et assistait toujours au conseil du prince (4). On ajoute parfois qu'il était aussi un véritable ministre de l'instruction publique, mais c'est là, dans le silence des textes, une simple conjecture, fondée sur ce que l'instruction et la religion étaient à cette époque intimement liées l'une à l'autre.

De même que l'apocrisiaire représentait l'élément théocratique du gouvernement, de même le comte du palais en figurait l'élément aristocratique. Ce comte du palais était, à vrai dire, le chef de l'administration civile, militaire et financière, ainsi que celui de la justice laïque; il présidait la cour ou le conseil du roi en son absence et le représentait comme juge suprême; il recevait les rapports des fonctionnaires et leur donnait des ordres au nom du prince. Sous les Mérovingiens, le comte du palais existait déjà; il était chargé d'instruire les causes portées au tribunal du roi, d'en diriger la procédure et de veiller à l'exécution des sentences. Mais il ne remplissait aucune fonction publique ou administrative; ces attributions étaient concentrées entre les mains des maires du palais. Ce dernier dignitaire ayant disparu avec les Mérovingiens, le comte du palais hérita de la plupart de ses fonctions sans jamais jouer dans l'État un rôle aussi considérable. L'administration de la justice resta toujours une de ses principales attributions. A ce titre il continuait à diriger l'instruction des

(1) Canon XI, Labbe, *Concilia*, II, col. 636.

(2) Canon VI, Pertz, *Leges*, II, 15.

(3) Hincmar, *De ordine palatii*, § 16.

(4) Hincmar, *De ordine palatii*, § 16 et 32, éd. Prou, p. 43, 51, 53, 81.

affaires portées au tribunal du roi (1) et il faut croire que cette juridiction était fort recherchée par les plaideurs, car, à plusieurs reprises, les Carolingiens durent prendre des mesures pour les empêcher de se présenter trop souvent au tribunal du roi (2). Le prince avait toujours le droit de présider l'audience de sa cour à la place du comte du palais. Certains Carolingiens attachaient même une grande importance à leurs devoirs judiciaires. Louis le Pieux n'étant encore que roi d'Aquitaine, consacrait trois jours de la semaine à rendre la justice et, plus tard, il continua à tenir lui-même une audience une fois par semaine (3). L'Eglise rappelait en effet au roi qu'il était tenu de deux principaux devoirs envers le peuple : maintenir la paix et rendre la justice (4). A défaut du roi, le comte du palais présidait la cour et jugeait, qu'il s'agit d'affaires importantes ou non. Toutefois un capitulaire de 812 décida qu'à l'avenir le comte du palais ne pourrait statuer sur les affaires des *potentiores* qu'en vertu d'un ordre spécial. Sa qualité de délégué ordinaire du prince devint insuffisante pour le jugement des procès des hauts personnages (5) ; elle lui permettait d'ailleurs, comme par le passé, d'instruire toutes les affaires, celles des *potentiores* comme les autres. Au temps d'Hincmar, les fonctions judiciaires du comte du palais sont encore présentées comme les plus importantes de ce magistrat (6) ; il

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, § 19. — Lettre d'Eginhard à Géboin dans la *Patrologie latine*, t. CIV, p. 512.

(2) Voy. notamment un capitulaire de Pépin de 755, cap. 7 ; Pertz, *Leges*, I, 31 ; Boretius, p. 31. — Capit. d'Aix-la-Chapelle de 810, Pertz, *Leges*, I, p. 163 ; Boretius, p. 153. — Le capitulaire de 755 prononce une peine contre quiconque s'adresse à la Cour du palais sans avoir au préalable déposé sa plainte au tribunal du comte ou sans avoir exécuté la sentence légalement rendue par les rachimbourgs. Quant au capitulaire de 810, il porte : « *De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt in palatio ad aures domini imperatoris : ut missi sive comites illorum missos transmittant contra illos qui mentiendo vadunt, ut eos convincant.* » Pertz, *Leges*, t. I, p. 163.

(3) *Vita Ludovici*, cap. 19, Pertz, *Scriptores*, II, p. 617. — Capit. de Worms de 829, cap. 15, Pertz, *Leges*, I, p. 352.

(4) Hincmar, *De ordine palatii*, § 2 et 6, p. 7 et 17 de l'éd. Prou. Voyez aussi la p. 36 de l'introduction.

(5) Capit. d'Aix-la-Chapelle de 812, cap. 2, Pertz, *Leges*, I, 174 ; Boretius, p. 176.

(6) Hincmar, *De ordine palatii*, § 21, p. 55 de l'éd. Prou.

statuait surtout en appel des jugements mal rendus; en outre, au nom de l'équité, il pouvait réformer certains jugements conformes à la loi; enfin, en cas de conflit entre le droit canonique et les *leges mundanæ*, c'est-à-dire les lois profanes, romaines ou barbares, ou les capitulaires, il devait encore statuer en donnant la préférence aux premières. La cour du roi resta ainsi ce qu'elle était sous les Mérovingiens, une juridiction d'équité (1). Cette simple indication suffira pour le moment; nous aurons occasion de revenir sur cette question en nous occupant de l'organisation judiciaire.

Il semble bien résulter du traité *De ordine palatii*, qu'il n'existait qu'un seul comte du palais; c'est ce que suppose toujours Hincmar dans ses explications. Cependant d'autres textes parlent de plusieurs comtes du palais qui exerçaient à la fois leurs fonctions. Dans une de ses lettres, Eginhard nomme Adalhard et Geboin comme comtes du palais et laisse entendre qu'ils étaient en fonctions en même temps (2). De même le capitulaire relatif à la police du palais, parle aussi des comtes *palatins* (3). S'agit-il dans ce dernier texte d'une expression vague et générale? Y avait-il effectivement plusieurs autres comtes du palais? Ou bien existait-il un comte avec un ou plusieurs suppléants? On en est réduit à des conjectures. Il est même possible qu'il n'y ait pas eu de règle fixe mais il semble que, le plus souvent, le roi nommait plusieurs comtes au lieu d'un.

Le chancelier, chef des notaires, avait remplacé le grand référendaire de la cour mérovingienne. Le sceau royal était déposé entre ses mains; c'était lui qui rédigeait ou faisait rédiger les actes émanés du prince, diplômes ou chartes; enfin il recevait les requêtes et y répondait. Dans ces temps d'ignorance, de telles fonctions ne pouvaient être confiées qu'à un clerc; aussi voit-on souvent la charge de chancelier réunie dans les mêmes mains que celle d'archichapelain sous

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, § 21.

(2) Epist. 11, *Patrologie latine*, t. CIV, p. 513.

(3) Cap. 6, Boretius, p. 298.

le règne de Charlemagne. De même, sous Charles le Chauve, Gozelin fut à la fois archichapelain ou apocrisiaire et archichancelier. On se rappelle qu'au temps des Mérovingiens, les fonctionnaires chargés de rédiger les actes et de les présenter à la signature du roi, appelés référendaires, étaient tous laïques. C'est à la cour des ducs d'Austrasie que s'introduisit l'usage de choisir ces fonctionnaires parmi les clercs et les laïques ne tardèrent pas à être supplantés. Sous le règne de Charlemagne, la charge de chancelier fut toujours confiée à un clerc (1). Il était tout naturel que le prince prit le chancelier et ses subalternes parmi les clercs de la chapelle et on s'explique ainsi comment ces deux sortes de fonctions étaient entre les mêmes mains. Le chancelier était en effet assisté d'un certain nombre de notaires qui rédigeaient les diplômes en son nom et ceux-ci à leur tour avaient sous leurs ordres de simples scribes (2). Le chancelier avait aussi la garde des archives du palais, *archivium palatii*, *annarium palatii*, *scrinium palatii* (3). Certains actes solennels étaient en outre déposés dans la chapelle palatine ; ainsi l'acte de soumission de Tassillon fut rédigé en trois exemplaires, l'un pour le palais, l'autre pour l'abbaye assignée au duc comme résidence, le troisième pour la chapelle du palais. Il y avait donc peut-être deux sortes d'archives, celles du palais et celles de la chapelle, mais la confusion était d'autant plus facile entre elles, que les fonctions de chapelain et de chancelier étaient réunies dans les mêmes mains. Quant aux secrétaires particuliers du roi, ils étaient pris parmi les conseillers les plus intimes et les plus instruits. La rédaction des lettres privées du prince n'appartenait pas aux membres de la chancellerie (4).

Le chambellan était le premier des officiers palatins après le

(1) Voy. l'énumération de ces chanceliers dans *De ordine palatii*, éd. Prou, p. 43, note 2.

(2) Hincmar, *De ordine palatii*, § 16.

(3) Capit. de 808, cap. 8, Boretius, p. 138.

(4) Voyez sur les secrétaires, Sickel, *Acta regnum Carolinorum*, t. 1, p. 103-105.

comte du palais. Ses fonctions ordinaires portaient sur l'administration intérieure du palais, sauf exception pour la boisson, la nourriture des personnes et pour l'entretien des chevaux. Il était chargé de la garde-robe et du mobilier du roi, de la pompe royale, de la réception des dons annuels (1); il recevait aussi les dons des ambassadeurs (2). Pour toutes ses fonctions qui tenaient à la pompe intérieure du palais, il devait toujours agir de concert avec la reine sous les ordres directs de laquelle il était placé (3). Le chambellan, fonctionnaire tout à fait secondaire à l'époque mérovingienne, devint un des personnages les plus considérables de la cour sous la seconde dynastie; non seulement il comptait au palais un grand nombre de fonctionnaires inférieurs sous ses ordres, mais en outre il était souvent chargé au dehors, par la confiance du roi, des fonctions les plus diverses et les plus importantes. En 791, le chambrier Mainfroi commanda un corps d'armée (4). Sous Louis le Pieux, le chambrier Bernard gouverna tout le royaume.

Quant aux trois *ministeriales* appelés le sénéchal, le connétable et le bouteiller, ils existaient déjà sous les Mérovingiens et se font suffisamment connaître par leurs noms. Le sénéchal prit toutefois sous les Carolingiens une grande importance. De même que le comte du palais, mais dans une moins large part, il hérita aussi d'une partie des fonctions des maires mérovingiens. Aussi fut-il à la fois chargé de la direction de la table royale et de l'administration intérieure du palais (5). En 878 on l'appela pour la première fois *dapifer*, terme qui prévaudra sous les Capétiens (6).

(1) C'est probablement pour cette cause qu'il occupait une place si élevée dans l'Assemblée nationale.

(2) Il était d'usage qu'un ambassadeur d'un prince étranger apportât des présents, comme le prouvent de nombreux textes du temps.

(3) Hincmar, *De ordine palatii*, § 22.

(4) Einhardi annales, Pertz, *Scriptores*, I, 177.

(5) A ce premier titre, il s'appelle *magister mensæ regis*. (Moine de Saint-Gall, liv. II, chap. 9; *Recueil des historiens*, t. V, p. 124, *regis mensæ præpositus* (Eginhard, *Vita Caroli*, cap. 9), *princeps coquorum* (Régimon, dans Pertz, *Scriptores*, I, 560).

(6) Diplôme de Carloman dans Muratori, *Antiquitates italicæ*, I, 929.

Tous les officiers de cuisine, *pistores*, *lanii*, *coci*, *fartores*, étaient placés sous ses ordres (1).

Le bouteiller ou grand échanton était chargé du service des boissons et en cette qualité il surveillait les *pincernæ* ou échantons.

Enfin le connétable avait le service des écuries ; il portait sous les Mérovingiens le nom de *mariscalcus* qui était maintenant donné aux officiers inférieurs placés sous ses ordres.

Ces trois fonctionnaires, le sénéchal, le bouteiller et le connétable remplissaient des fonctions très importantes à cause du changement incessant des résidences royales. Le prince avait-il décidé de se rendre dans un lieu nouveau, immédiatement ses officiers devaient informer tous les agents royaux de la contrée choisie par le roi, de l'époque de son arrivé et de la durée de son séjour, pour leur permettre de préparer tout ce qui était nécessaire à la cour. Ce soin incombait spécialement au sénéchal qui devait s'occuper de tout à l'exception de la boisson de la cour et de la nourriture des chevaux (2).

Au nombre des officiers de cette classe se trouvait encore le maître des logis. Comme son nom l'indique, sa principale mission consistait à prévenir les autres officiers intéressés de l'époque où le prince devait arriver dans une nouvelle résidence ; de cette manière on évitait des réceptions indignes de la royauté et l'on empêchait surtout vis-à-vis des habitants de la *villa* les vexations qui se seraient nécessairement produites s'il avait fallu pourvoir à la hâte au logement et à la nourriture de la cour (3).

Parmi les fonctionnaires importants de la cour, mais d'un rang beaucoup moins élevé, il faut encore citer l'*ostiarus* ou maître des *huissiers*, *magister ostiariorum*, *summus ostiarus*, *scario*, chargé de faire la police dans les cérémonies, et notamment de suivre le roi un bâton à la main, tandis qu'un de ses subordonnés, précédait le cortège pour faire écarter la

(1) Moine de Saint-Gall, liv. I, chap 18, Pertz, *Scriptores*, II, 739.

(2) Hinemar, *De ordine palatii*, § 23.

(3) Hinemar, *ibid.*, § 23.

foule (1); le *sacellarius*, placé sous les ordres du chambrier et chargé de la garde du trésor royal; le *dispensator*, également subordonné au chambrier; le *scapoardus*, chargé de la garde des ustensiles et de la vaisselle précieuse (2). Ces différents officiers avaient sous leurs ordres des agents subalternes qui appartenaient à la classe des *juniores*, tels que les gardes-chasse, les officiers des chiens, les chasseurs de castor, *bersarii, veltrarii, beverarii*.

Indépendamment de tous ces personnages de grande, moyenne ou médiocre condition, mais chargés de fonctions déterminées, il existait trois classes de personnes sans attributions spéciales et dont on se servait comme auxiliaires aux offices les plus divers. La première classe comprenait les serviteurs royaux directement employés par le roi ou par ses hauts dignitaires. Ils étaient rémunérés de plusieurs manières; on leur donnait tantôt la nourriture, tantôt le logement, d'autres fois de l'argent, d'autres fois encore des présents. La seconde classe réunissait une foule de jeunes gens venus au palais pour s'y instruire et s'y former. On les répartissait entre les différents services et ils étaient spécialement surveillés par un haut fonctionnaire qui devenait leur directeur. La troisième classe, celle des *pueri vel vassali* des grands comme des petits fonctionnaires, correspondait assez exactement à la catégorie des serviteurs ordinaires (3).

C'était aussi à la cour qu'étaient reçus les ambassadeurs étrangers; ils y venaient ordinairement à l'époque de la tenue des grandes assemblées et apportaient aux princes des présents de toutes sortes, rares et précieux (4).

(1) Theodulfus *Carmina*, dans le *Recueil des historiens*, t. V, p. 418. — Hincmar, *De ordine palatii*, § 17.

(2) Son nom vient de l'allemand *Schatz*, trésor et *Wärter*, gardien. Cpr. Hincmar, *De ordine palatii*, § 17.

(3) Hincmar, *De ordine palatii*, 27 et 28.

(4) Hincmar, *De ordine palatii*, § 22. — *Annales tiliani*, année 779, dans le *Recueil des historiens*, t. V, p. 20. — *Annales petaviani*, année 781 et 782, dans Pertz, *Scriptores*, I, p. 16 et 17. — Les présents envoyés par Haroun-al-Raschid à Charlemagne ont excité l'admiration des contemporains. On y remarquait un éléphant, un pavillon, des étoffes de soie, des parfums, une horloge mécanique. Einhardi *Annales*, année 801 et 807, Pertz, *Scriptores*, I, p. 190 et 194.

Tous ces personnages, dignitaires de la cour, fonctionnaires, administrateurs, formaient le *palatium*, expression qui désignait, comme au temps des empereurs romains, non seulement la résidence du chef de l'État, mais encore toute l'administration centrale. Les mots *domus* et *comitatus* étaient employés pour exprimer l'ensemble des grands qui vivaient dans l'entourage du roi. Mais le mot *palatium* était plus large et plus étendu puisqu'il désignait à la fois le lieu où se trouvait le gouvernement et ceux qui faisaient partie de l'administration centrale. Sous la période carolingienne, on emploie même assez fréquemment l'expression empruntée à Rome de *sacrum palatium* qu'on rencontre seulement deux fois sous les Mérovingiens (1). Cette expression semble avoir été toutefois complètement inusitée sous Charlemagne et c'est seulement à partir de Louis le Pieux qu'elle devint d'un usage fréquent (2).

Les plus hauts fonctionnaires du *palatium* formaient le conseil ordinaire et privé du roi. Celui-ci le convoquait en toutes circonstances pour lui demander son avis sur les vrais intérêts du royaume. L'archichapelain, le comte du palais et le chancelier semblent avoir toujours fait partie de ce conseil, mais il n'y avait pourtant pas de membres de droit et en réalité le roi le composait selon son bon plaisir. On discutait dans ces assemblées des fonctionnaires du palais deux sortes d'affaires : celles de l'État et celles de l'intérieur de la cour. Parmi les membres présents, les uns délibéraient et votaient, d'autres se bornaient à écouter et se préparaient ainsi en silence à exercer plus tard les fonctions complètes des conseillers (3).

La reine avait aussi sa cour à côté de celle du roi; elle était moins nombreuse, mais tout aussi brillante; il ne pouvait toutefois y être question de fonctions politiques. Cependant assez souvent, surtout sous le règne de Charlemagne, on voit

(1) Pardessus, *Diplomata*, n° 348, t. II, p. 131. — *Exhortatio ad regem* dans Digot, *Histoire d'Austrasie*, t. III, p. 362.

(2) Hincmar, *De ordine palatii*, § 16.

(3) Hincmar, *ibid.*, § 32 et 33.

la reine prendre part à des actes de gouvernement. Le rôle de la reine était considérable dans toutes les cérémonies d'apparat. Les chroniqueurs ont toujours soin de nous signaler sa présence dans toutes les grandes solennités, aux revues militaires, aux assemblées, aux réceptions d'ambassadeur, etc., etc. (1). A la même époque la reine-mère avait reçu de son fils une cour qui égalait presque en éclat celle du chef de l'Etat (2).

La cour du roi comprenait aussi une école, probablement la plus importante du royaume, l'école palatine, à laquelle vint se joindre, sous Charlemagne, une brillante académie. L'école palatine reçut surtout un grand développement sous Pépin le Bref et Charlemagne; mais elle s'était déjà formée et existait sous les Mérovingiens. Son origine remonte à la chapelle palatine. Dans son premier sens le mot *chapelle* s'appliquait à la châsse portative qui renfermait la chape de Saint Martin, patron du royaume des Francs. On attachait à la cour du roi une grande importance aux offices religieux, à leur pompe et surtout à leur musique. Ce goût de la musique, très répandu chez les Francs, profita aux autres arts et même aux sciences. Pour chanter avec perfection les textes sacrés, il ne suffisait pas de les lire : il fallait encore en connaître le sens exact. C'est ainsi que le chapelain devint, pour les disciples confiés à ses soins, un maître de grammaire et de littérature. Ses leçons étaient tout naturellement destinées aux clercs de la chapelle; mais d'autres demandèrent à en profiter. Les jeunes gens des grandes familles franques, envoyés à la cour, furent admis à suivre ses leçons et une véritable rivalité s'établit entre Francs et Romains pour l'étude des belles-lettres. Les princes eux-mêmes prenaient goût à ces travaux et plus d'un roi mérovingien se piqua

(1) On voit les noms des reines figurer au bas des actes de la chancellerie et le capitulaire *De villis* place sous les ordres de la reine les intendants du domaine royal. Nous savons également que le chambrier était à la cour du roi en relations incessantes avec la reine.

(2) Les chroniqueurs ne donnent pas moins de neuf femmes à Charlemagne. Ont-elles été toutes épouses légitimes? Voyez à cet égard de curieuses explications dans Vétault, *Charlemagne*, p. 361.

d'être un lettré. Grâce à cette école palatine, l'administration franque s'enrichit d'une foule de fonctionnaires instruits; c'est elle aussi qui, plus d'une fois, permit à des Francs de parvenir aux plus hautes dignités ecclésiastiques (1). L'école palatine reçut un premier développement sous Clotaire II; mais elle brilla surtout, comme on l'a dit, d'un vif éclat pendant les règnes de Pépin le Bref et de Charlemagne. Sous Pépin, l'office du chapelain fut dédoublé; l'enseignement littéraire ou scientifique fut confié à des professeurs spéciaux. Alcuin fut le plus illustre de ces maîtres (2). Il faut aussi citer les noms du grammairien Pierre de Pise et du poète linguiste et historien Paul Warnefride, tous deux Lombards d'origine et ramenés par Charles à la suite de la prise de Pavie en 774 (3). Le poète Théodulf, Goth d'Espagne ou de Septimanie, auteur de la *Paraenesis ad iudices* qui renferme de très curieux détails sur les mœurs et les pratiques judiciaires au VIII<sup>e</sup> siècle (4), devenu en dernier lieu évêque d'Orléans, appartient aussi à l'école palatine du temps de Charlemagne. Dans cette école, les études étaient organisées et suivies d'après un plan méthodique qui n'est pas directement parvenu jusqu'à nous, mais dont on constate nettement les traces dans les écrits d'Alcuin (5). L'ensemble des connaissances humaines était ramené à deux sciences principales, la philosophie et la théologie. La philosophie, encyclopédie des sciences profanes, embrassait les sept arts libéraux, répartis en deux groupes, le *trivium* et le *quadrivium*. Le *trivium* comprenait la grammaire (répondant à ce que nous appellerions aujourd'hui les humanités), la rhétorique et la dialectique. Au *qua-*

(1) Tel fut Saint Arnulf qui, grâce à son éducation séculière reçue à la cour de Metz, parvint à occuper les plus hauts emplois ecclésiastiques.

(2) On sait qu'il fut le familier de Charlemagne et exerça sur ce prince une grande influence.

(3) Charles ne parvint jamais à leur faire oublier la patrie italienne où ils retournèrent au bout de quelques années.

(4) Voy. Monod, *Les mœurs judiciaires au VIII<sup>e</sup> siècle d'après la Paraenesis ad iudices de Théodulf*, dans la *Revue historique*, t. XXXV, p. 1. On trouvera dans cet article l'indication des diverses éditions qui ont été données de cette œuvre de Théodulf.

(5) Cpr. Monnier, *Alcuin et Charlemagne*, 1<sup>re</sup> partie, chap. III, § 4-19.

*drivium* appartenait les cours d'arithmétique, de musique, de géométrie et d'astronomie. Toutes ces études, comprises sous le nom de philosophie, conduisaient à la théologie considérée comme la science suprême. Il ne faudrait toutefois pas en conclure que l'école palatine fût réservée aux jeunes gens destinés aux ordres ou à la vie monastique. Tous y avaient accès, quel que fût leur but, quelle que fût leur condition sociale. Les enfants de petite naissance y coudoyaient les fils des moyennes et grandes familles. Le moine de Saint-Gall rapporte une anecdote restée célèbre. Charlemagne s'étant un jour fait présenter les cahiers de tous ces écoliers, constata que les enfants de basse condition les tenaient beaucoup mieux que les fils des leudes; il encouragea les premiers, leur promettant les riches abbayes et les hautes fonctions et rappela aux seconds que leur naissance et leur beauté physique ne suffisaient pas pour leur créer des titres (1).

Charlemagne éprouvait une véritable passion pour les lettres et pour les sciences; aussi attirait-il à sa cour tous les personnages les plus savants de l'Occident. Ses voyages en Italie, ses guerres avec les Lombards, ses relations avec la cour de Rome lui permirent d'entrer en rapport avec tous les lettrés du temps (2). Bientôt Charlemagne fonda l'Académie palatine qu'il ne faut pas confondre avec l'école du palais. A cette école venaient une foule de jeunes gens, riches et pauvres, auxquels on donnait un enseignement régulier dans des leçons et dans des cours. L'académie était composée d'une élite de personnes distinguées; sous la direction d'Alcuin, on y faisait des conférences, on y lisait de courtes poésies, on s'y livrait à des discussions ou à des controverses sur des points délicats ou intéressants. La plupart des membres de cette académie, qui comptait même des femmes, portaient des noms empruntés à l'antiquité : Alcuin s'appelait

(1) Moine de Saint-Gall, *De gestis Caroli Magni*, lib. I, cap. IV, dans Bouquet, t. V, p. 107.

(2) Eginhard, *Vita Caroli Magni*, cap. XXV, dans Bouquet, t. V, p. 99.

Flaccus; le roi Charles avait pris le nom de David; l'archichaplain Angilbert était devenu Homère; Adalhard, petit-fils de Charles Martel, se cachait sous le pseudonyme d'Augustin; l'historien Eginhard s'appelait Béséel; Wala, frère d'Adalhard, Arsène. Les princesses de la cour faisaient aussi partie de la docte assemblée; la reine Luitgarde devenait Ava, Rothrude Colombe, Gisèle Délie, etc. L'école et l'académie palatines avaient alors à leur disposition une magnifique bibliothèque, commencée sous Pépin le Bref, achevée sous Charlemagne. Elle était composée d'un grand nombre de manuscrits précieux comprenant les richesses des langues latine, grecque et hébraïque et qui avaient été, pour la plupart, enlevés à l'Italie ou donnés par les papes (1). Charlemagne avait aussi prescrit de réunir tous les poèmes et épopées de la langue des Francs.

L'école palatine, si florissante sous Charlemagne, grâce à l'impulsion donnée par l'Empereur à la science et au talent d'Aleuin, tomba en décadence sous Louis le Débonnaire; mais Charles Chauve sut la relever (2). Ce prince lui donna comme chef l'Irlandais Jean Scot, surnommé Erigène. Toutefois ce grand maître ayant professé des doctrines contraires à la foi chrétienne, le pape Nicolas écrivit à Charles le Chauve pour le prier d'interdire l'école de Paris à ce docteur réputé dangereux et en effet Scot Erigène dut quitter la France et retourna en Angleterre où il mourut en 872 (3). Scot Erigène

(1) Cpr. Bouquet, t. V, p. 513 où se trouve une lettre du pape Paul 1<sup>er</sup> au roi Pépin. Voy. aussi testament de Charlemagne, *apud* Eginhard, *Vita Caroli Magni*, cap. XXXIII, *ibid.*, p. 102.

(2) On peut se former une certaine idée des connaissances et surtout de l'éducation de ce temps, en lisant le manuel de Dhuoda, femme de Bernard, duc de Septimanie. Dans ce livre, Dhuoda, sous une forme naïve, dans un latin peu correct et peu clair, rédige à l'usage de son fils absent, un véritable cours de morale, mais où sont traitées les questions les plus diverses. Ce résumé n'était connu jusqu'à présent que par des fragments qu'avaient publiés Mabillon et Baluze. M. Bondurand vient d'en donner le texte entier sous le titre : *L'éducation carolingienne. Le manuel de Dhuoda*, Paris, chez Picard, 1887, 1 vol. in-8.

(3) Scot avait traduit vers l'an 850 le livre attribué à Denis l'Aréopagite sur la *Céleste hiérarchie* que l'empereur d'Orient avait envoyé à Louis le Débonnaire en 824. Puis il professa sur la rédemption et l'eucharistie, sur la prédestination, des doctrines qui furent condamnées. Mais c'est surtout son

fut remplacé dans la direction de l'école palatine par le fameux moine Mannon, du monastère de Condat et qui eut pour collaborateur le célèbre Loup de Ferrières. L'école palatine, comme les autres établissements de Paris, se ressentit des invasions de plus en plus menaçantes des Normands et tomba de nouveau pour quelque temps dans un véritable état de décadence.

### § 38. — LES *missi dominici*.

L'innovation la plus remarquable introduite par les Carolingiens dans l'administration et dans la justice, ce fut, non pas la création, mais l'organisation des *missi dominici* (1), délégués du maître, inspecteurs généraux, dont l'institution devint permanente et régulière. Déjà les Mérovingiens avaient envoyé des commissaires munis de pleins pouvoirs pour régler, dans des circonstances spéciales, certaines affaires; mais ces commissions, composées le plus souvent de hauts personnages de la cour ou d'évêques, ne fonctionnaient pas régulièrement (2). Ce qui était un fait exceptionnel sous les Mérovingiens, devint normal et permanent sous Charlemagne. Ce prince comprit la nécessité de rattacher toutes les parties de son vaste empire au pouvoir central, au *sacrum palatium* et de les mettre en rapports incessants avec le prince. Ce fut aussi un énergique moyen d'affaiblir la puissance de l'aristocratie locale; nous constaterons à maintes reprises que le grand empereur a constamment poursuivi ce but pendant son règne. Il n'ignorait pas le rôle auquel la classe des nobles avait réduit la royauté sous les Mérovingiens et il redoutait pour l'avenir le nouvel avènement d'un régime politique sous lequel la monarchie serait affaiblie, peut-être même compro-

livre *De divisione naturæ* qui a soulevé le plus d'agitation; les uns y ont retrouvé le panthéisme de l'école d'Alexandrie, tandis que d'autres l'ont déclaré conforme à la vraie doctrine chrétienne.

(1) De Roge a composé un traité spécial sur les *missi dominici*, sous le titre : *De missis dominicis*, 1672, in-4.

(2) Voy. par exemple, *Diplomata*, I, p. 110 et 124; II, p. 337, 344, 351, 412, 413, 418.

mise, par une aristocratie disposée à absorber à son profit le pouvoir souverain. De là l'institution des *missi dominici* qui parcouraient les différentes parties de l'Empire, surveillant les agents locaux, prenant eux-mêmes en main l'administration de la justice pendant leur présence, assurant partout l'unité et la juste application des lois, mettant enfin sans cesse l'Empereur au courant de tout ce qui se passait dans ses États. On rencontre sans doute des *missi dominici* dès les premières années du règne de Charlemagne (1). Mais il semble bien que cette institution reçut son organisation définitive seulement après la constitution de l'Empire et par le célèbre capitulaire de 802. Ainsi en 797 ou 798, le célèbre Théodulf, évêque d'Orléans, dont nous avons déjà parlé, et Leidrad, archevêque désigné de Lyon, reçurent la mission d'inspecter les pays qu'arrosent la Saône, le Rhône, l'Allier, le Gard, l'Aude, jusqu'aux Alpes, à la Méditerranée et aux Pyrénées. Théodulf nous a laissé d'intéressants détails sur cette tournée dans sa *Paraenesis ad judices* (2). Il nous apprend qu'il avait reçu la mission de veiller à l'administration des villes, de protéger l'Eglise, d'assurer la paix publique et de garantir au peuple une bonne justice; il nous montre les habitants de chaque *civitas* accourant auprès de lui pour faire valoir leurs plaintes et leurs récriminations. Mais on remarquera que dans cette circonstance Charlemagne avait choisi deux clercs pour inspecter une partie de ses Etats. C'est seulement lorsque l'institution fut régularisée que l'usage s'introduisit d'une manière définitive de réunir un clerc et un laïque (3). Les *missi dominici* devinrent alors des véritables fonctionnaires impériaux, reliant directement tous les États à la personne de l'Empereur qu'ils représentaient

(1) Capitulaire de 768, cap. 12; Boretius, p. 43. — Capitulaire de 779, cap. 21; Boretius, p. 51. — Capitulaire de 789, cap. 27 et 35; Boretius, p. 64. — Capitulaire de 797, cap. 4; Boretius, p. 71.

(2) Nous aurons occasion de revenir sur la *Paraenesis ad judices* de Théodulf, en nous occupant de l'organisation judiciaire. Voy. dès maintenant l'article déjà cité de Monod dans sa *Revue historique*, t. XXXV, p. 1 (n° de septembre-octobre 1887).

(3) Capitulaire de 802, cap. 1, Boretius, p. 91.

partout. L'Empire fut divisé en un certain nombre de circonscriptions appelées *missiatica* ou *legationes* et des envoyés de l'empereur parcouraient chacune de ces circonscriptions. On ignore d'ailleurs si les circonscriptions étaient fixes ou se modifiaient avec la nomination des commissaires (1). Ces *missi dominici* étaient en nombre variable, de un à quatre avant 802; depuis cette date, il y en a toujours deux pour chaque *missiaticum*, un grand laïque et un grand ecclésiastique, ordinairement un archevêque, plus rarement un évêque, et un comte (2). Ces *missi dominici* appelés encore *missi dominicales*, *missi palatini*, *missi regales*, *legati*, *nuncii* étaient choisis avec soin par le prince. Leur mission était limitée à une année, mais elle était renouvelable. Avant de partir, ils recevaient leurs instructions au *sacrum palatium* et à leur retour ils faisaient un rapport sur les résultats de leur tournée. Ces *missi*, associés deux à deux, faisaient quatre tournées par an, (janvier, avril, juillet, octobre), dans la région qui leur avait été attribuée. De ce que la première tournée avait lieu en janvier on peut conclure que les *missi* étaient nommés à la fin de l'année qui précédait leur commission. Cependant il est parlé dans un capitulaire de *missi* qu'ils commencèrent leurs tournées à Pâques (3).

Avant tout les *missi* devaient exécuter les instructions qu'ils avaient reçues. Ces instructions variaient suivant les époques et les circonstances. Mais on leur recommandait en outre de veiller avec soin à l'observation des capitulaires nouveaux dont ils devaient avoir la précaution de prendre copie avant leur départ (4). S'ils rencontraient dans l'exécution

(1) Le mot *missiaticum* était aussi employé pour désigner la fonction des *missi*. Voy. par exemple capitulaire de 810, cap. 1, Boretius, p. 160. Dans le sens de circonscription, voy. capit. de 806, cap. 1, Boretius, p. 131. Le mot *legatio* avait aussi ce double sens. Cpr. Marculte, dans Zeumer, p. 120; Capitulaire de 802, cap. 1, Boretius, p. 91; Capitulaire de 819, cap. 5, Boretius, p. 289.

(2) Cette règle comporte cependant des exceptions. Voyez par exemple, Boretius, p. 183.

(3) Capit. de 828, Pertz, *Leges*, I, p. 327.

(4) Capit. de 789, Boretius, p. 65. — Capit. de 792, Boretius, p. 66. — Capit. de 789, Boretius, p. 283, — Capit. de 853, Pertz, *Leges*, I, 427.

de leur mandat, des difficultés d'application, ils devaient en référer à l'Empereur. Mais il semble bien qu'à cet égard on leur laissait plein pouvoir (1). D'ailleurs, en dehors des indications spéciales contenues dans leurs instructions, les *missi* exerçaient une autorité sans limite (2). Leurs attributions étaient à la fois ecclésiastiques, administratives, judiciaires et financières. Ils inspectaient et surveillaient les agents royaux, accueillaient leurs observations et aussi les plaintes dirigées contre eux. Ils recevaient le serment des sujets, vérifiaient l'administration des bénéfices, faisaient le recensement de leurs colons, inspectaient les abbayes et les écoles, veillaient à l'observation des règlements sur l'armée, etc. (3). Les *missi dominici* avaient le droit de nommer et de révoquer la plupart des fonctionnaires et en particulier les *scabini*. Ils tenaient à chaque tournée un plaid, une sorte d'assemblée provinciale à laquelle étaient convoqués, non pas tout le peuple de la contrée, mais les fonctionnaires et les principaux vassaux. Les évêques, les abbés, les comtes, les seigneurs, les avoués des églises, les vicaires et centeniers, tous ceux, en un mot, qui avaient une part d'administration, soit spirituelle, soit temporelle, étaient obligés d'y assister en personne ou par représentant. Là les fonctionnaires locaux rendaient compte de leur gestion; là étaient jugés certains appels dirigés contre les sentences des juridictions locales. En nous occupant de l'organisation judiciaire, nous verrons comment fonctionnait cette juridiction d'appel.

Si les pouvoirs des *missi* étaient en principe illimités, il ne faudrait pas croire qu'ils échappassent aussi à tout contrôle. En réalité les *missi* étaient placés sous la surveillance incessante de l'Empereur et ils devaient rendre fréquemment compte de leurs actes. On leur prescrivait même, comme

(1) Capit. de 810, cap. 1, Boretius, p. 155. — Capit. de 819, cap. 13, Boretius, p. 290. — Capit. de 825, cap. 3; Boretius, p. 309.

(2) Capit. de 802, cap. 21, Pertz, *Leges*, I, p. 98. — Capit. de 825, cap. 3, Pertz, *Leges*, I, p. 247.

(3) *Capitula missis dominicis data*, Pertz, *Leges*, I, 97 et *passim*; Boretius, p. 100.

nous l'avons vu, d'en référer au prince dès qu'ils éprouvaient le moindre doute. On leur rappelait qu'ils devaient adresser à l'Empereur des rapports à la suite de leurs inspections. Plusieurs capitulaires leur imposent cette obligation au mois d'avril après la tenue de l'assemblée qu'ils étaient obligés de convoquer à leur arrivée dans le *missaticum* (1). Devaient-ils encore adresser des rapports à la suite de chacune des trois autres tournées? Cela est probable, et ils pouvaient en outre être obligés de rendre compte de leur mandat dans une foule d'autres circonstances; en un mot, ils étaient à la discrétion du prince qui leur demandait des rapports lorsqu'il le jugeait convenable (2).

Ces commissaires ordinaires n'excluaient pas la nomination dans certaines circonstances particulières de commissaires spéciaux et extraordinaires. Ainsi un des premiers actes de Louis le Débonnaire, en montant sur le trône, fut d'envoyer des commissaires dans toutes les provinces de l'Empire pour procéder à une enquête sur les administrations locales et recevoir les plaintes des populations (3). Mais en général, ces commissaires spéciaux extraordinaires étaient chargés d'une mission qui portait sur un point déterminé, par exemple faire tradition d'un bien de la couronne, tenter une action au nom du roi, rechercher si une église n'avait pas été victime d'une violence injuste de la part d'un comte, etc. (4). Parfois aussi ces commissaires extraordinaires recevaient l'ordre de surveiller les *missi* annuels et de rendre compte de la manière dont ils avaient exercé leurs fonctions (5). C'est qu'en effet il devait arriver assez souvent que des mandataires revêtus de pouvoirs illimités, tout en réprimant les abus des autres, s'en permissent à leur tour.

(1) Capit. de 801-813, Boretius, p. 184.

(2) Capit. de 803, cap. 25, Boretius, p. 116. — Capit. de 811-813, cap. 9, Boretius, p. 177. — Capit. de 819, cap. 13, Boretius, p. 290.

(3) Voy. Thégan, *De rebus gestis Ludovici pii*, cap. 13 dans Bouquet, VI, p. 77. Cpr. Rozière, form. 449, p. 544.

(4) Polyptique de Saint Remi, publié par Guérard, t. II, p. 291. — Meichelbeck, t. I, n° 434. — Cpr. Waitz, *op. cit.*, II, p. 480.

(5) Voy. pour plus de détails à cet égard, Waitz, *op. cit.*, II, p. 477.

Le danger devint plus grand à mesure que les *missi* se perpétuèrent davantage dans leurs fonctions. On commença par renouveler, pendant des périodes plus ou moins longues, leur mandat annuel et on finit même peut-être par nommer des *missi* à vie (1). En admettant que ce fait ait toujours été très exceptionnel, il n'en est pas moins vrai que les *missi* tendaient à se maintenir dans leurs fonctions, ce qui leur permettait de commettre bien des abus. Ce triste état de chose se produisit surtout de la part des *missi* ecclésiastiques. En outre, ces clercs mandataires de l'Empereur étaient mal vus par l'Église qui leur reprochait de s'immiscer dans les affaires de la religion au nom du pouvoir temporel. Aussi les hommes les plus distingués du clergé ne tardèrent pas à refuser ces fonctions. Il fallut s'adresser à d'autres clercs moins capables et peut-être aussi moins honnêtes (2). Un siècle après sa naissance, l'institution des *missi dominici* était en pleine décadence; sans avoir jamais été supprimée, elle tomba d'elle-même dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, à cause des abus qu'elle avait produits et aussi de l'impuissance des successeurs de Charlemagne. Ainsi disparut un des obstacles à la formation de la féodalité.

### § 39. — LES ASSEMBLÉES.

Nous avons vu ce que furent les assemblées sous les Mérovingiens; nous savons quel était leur rôle; nous avons recherché quelle fut leur destinée. Il nous faut maintenant aborder le même problème pour la période suivante.

Il y eut sous les Carolingiens plusieurs espèces d'assemblées qu'il importe de ne pas confondre les unes avec les autres. Nous avons déjà vu que le prince s'entourait fréquemment de quelques-uns de ses plus hauts dignitaires pour leur demander avis. Assez souvent, l'assemblée était plus nombreuse et comprenait tous les conseillers du palais. C'était

(1) Voy. à cet égard Waitz, *op. cit.*, II, p. 460.

(2) Alcuin dit dans une de ses lettres (126) : « Sed pro dolor ! rari inveniuntur (*missi*) quorum ingrata in Dei timore mens omnem respuat cupiditatem.

dans ces réunions qu'étaient examinées, non les affaires du royaume, mais celles qui intéressaient le palais lui-même parce qu'elles concernaient les personnes qui lui appartenaient (1).

D'autres assemblées beaucoup plus générales se tenaient aussi au palais. L'Empereur y appelait d'abord les principaux dignitaires de sa cour, ensuite les grands et les plus notables de l'Empire. D'ailleurs les pouvoirs de l'Empereur ne comportaient aucune limite : il choisissait lui-même ceux qu'il voulait appeler à ces réunions. Il ne semble pas qu'il ait existé des membres de droit et on ne prenait part aux délibérations qu'autant qu'on y avait été convoqué. On y discutait les questions qui devaient être soumises à l'assemblée nationale de l'année suivante, assemblée dont nous parlerons bientôt; des décisions n'étaient prises que sur les cas les plus urgents, par exemple sur la prolongation ou la dénonciation d'une trêve conclue par un marquis, sur une révolte qui venait d'éclater dans une partie de l'Empire. Tous les membres de ce grand conseil s'engageaient au secret le plus absolu (2).

Enfin venaient les assemblées nationales qui étaient de deux sortes : les unes étaient formées par la réunion des grands de l'Empire; les autres embrassaient tous les hommes libres, mais il va sans dire qu'en fait, c'étaient seulement les hommes libres de la contrée où se réunissait l'assemblée qui y participaient effectivement. Ces assemblées étaient les unes et les autres présidées de droit par le roi, mais celui-ci n'y assistait pourtant pas nécessairement (3). Dans les assemblées où tous les hommes libres étaient convoqués, tous ne délibéraient cependant pas en commun. « Si le temps était beau, nous dit Hincmar, l'assemblée se tenait en plein air; dans le cas contraire, à l'intérieur, dans plusieurs locaux séparés, de façon à ce que ceux des grands qui avaient été choisis en

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, § 33.

(2) Hincmar, *ibid.*, § 30 et 31.

(3) Hincmar, *ibid.*, § 35.

nombre suffisant pour délibérer, le fissent à l'écart de la multitude et que les autres personnes de rang inférieur n'assistassent pas à leurs discussions. Dans les deux cas, les enceintes destinées aux grands étaient séparées en deux parties pour que tous les évêques, les abbés et les clercs du rang le plus élevé pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même, les comtes et les autres dignitaires laïques, conformément à leur rang, s'éloignaient du reste de la foule dès le matin et jusqu'au moment où s'ouvraient les délibérations en l'absence ou en présence du roi. Alors ces grands, les clercs d'un côté, les laïques de l'autre, se rendaient, selon la coutume, dans la salle qui leur avait été assignée. Une fois éloignés de la multitude, il restait en leur pouvoir de siéger tous ensemble ou séparément, selon la nature des affaires à traiter, spirituelles, séculières ou mixtes. Ils étaient également libres de faire venir qui bon leur semblait pour se procurer des aliments ou pour poser des questions à ceux qu'ils avaient convoqués, sauf à le renvoyer après avoir obtenu ce qu'ils voulaient. C'est ainsi qu'avait lieu l'examen des affaires que le roi proposait à leurs délibérations (1). On voit que, même dans ces assemblées populaires, les grands, clercs ou laïques, siégeaient à huis clos. C'était dans ces réunions qu'ils rendaient compte de l'état des affaires de leurs provinces (2). Il va sans dire que les choses se passaient de la même manière lorsque les grands seuls avaient été convoqués à l'exclusion du peuple.

Il ne semble pas que les attributions propres à ces deux sortes d'assemblées aient toujours été nettement définies. L'assemblée des grands avait la même compétence que l'assemblée nationale composée du peuple et des grands qui siégeaient d'ailleurs séparément comme on vient de le voir. Toutefois, il paraît bien que le consentement du peuple était nécessaire pour la modification d'une coutume par un capitulaire, de telle sorte que ce changement n'aurait pas pu être fait dans une assem-

(1) Hincmar, *De ordine palatii*, § 35.

(2) Hincmar, *ibid.*, § 36.

blée composée seulement de grands. Il faut ici rappeler les trois sortes de capitulaires de l'époque carolingienne : *capitula missorum*, véritables instructions données aux envoyés par l'Empereur et qui étaient son œuvre exclusive ; *capitula per se scribenda* ou capitulaires relatifs à l'administration ; *capitula legibus addenda* ou capitulaires destinés soit à modifier, soit à compléter des *leges*. Tous ces capitulaires émanaient sans doute de l'initiative de l'Empereur, mais ils devaient en outre être soumis à l'avis des grands et il fallait même, comme on l'a vu précédemment, le consentement du peuple s'il s'agissait de capitulaires ajoutés aux lois. Les capitulaires administratifs concernaient plus généralement le droit public ; ils étaient applicables dans tout l'Empire et les grands seuls concouraient à leur rédaction. Le passage d'Hincmar déjà cité et d'autres textes prouvent jusqu'à l'évidence que les grands jouaient un rôle important dans la rédaction de ces décisions (1).

Quant aux *leges*, lorsque le roi voulait prendre l'initiative d'une réforme, il nommait d'abord une commission composée de grands et de jurisconsultes (*legislatores*) (2). La loi une fois rédigée était proposée à l'acceptation des grands et du peuple. L'édit de Pistes de 864 pose le principe en termes formels : *lex consensu populi fit et constitutione regis* (3). Plusieurs exemples suffiront pour établir cette intervention du peuple, non pas bien entendu de tous les habitants de l'Empire, mais du peuple régi par la coutume qu'il s'agissait de rédiger ou de modifier. Ainsi en 797, après avoir vaincu les Saxons, Charlemagne ne s'attribua pourtant pas le droit de leur imposer des lois et il soumit à leur acceptation le capitulaire rédigé pour le gouvernement de leur pays (4). De

(1) Voy. par exemple, capitulaire de 744, Boretius, p. 29. — Capit. de 779, Boretius, p. 47. — *Annales laurisesenses*, année 773, Pertz, *Scriptores*, I, 150.

(2) *Annales laureshamenses*, année 802, Pertz, *Leges*, I, 39.

(3) Cap. 6, Pertz, *Leges*, I, 490.

(4) « *Convenientibus in unum Aquis palatii... venerabilibus episcopis et abbatibus seu illustribus viris comitibus... simulque congregatis Saxonibus de diversis pagis, tam de Westfalabis et Angariis quam et de Oostfalabis, omnes unanimiter consenserunt et aptificaverunt...* » Boretius, p. 71.

même en 803, le comte Etienne fit lire devant le peuple de Paris les capitulaires ajoutés à la loi salique ; tous consentirent à les observer ; les scabins, les évêques, les abbés, les comtes y apposèrent même leur souscription (1). Le roi manda aussi à ses employés d'interroger les populations de l'étendue de leur ressort sur le point de savoir si elles acceptaient ces modifications apportées à la loi salique (2). Un cas embarrassant se présentait-il sur l'application de la loi salique, Charlemagne déclarait qu'il fallait s'en remettre à l'assemblée nationale (3). D'ailleurs, dans ces assemblées du peuple, les grands délibéraient encore séparément. Aussi Hincmar, dans le passage déjà cité (4), ne distingue pas entre les deux sortes d'assemblées, celles des grands et celles du peuple, lorsqu'il nous fait connaître le rôle de ces grands. Il suffit de se reporter à son texte pour se convaincre que ce rôle n'était pas purement passif. Les grands prenaient aussi une part très sérieuse à la rédaction des capitulaires : ils discutaient toujours, modifiaient parfois les projets qui leur étaient soumis (5). A vrai dire, les grands étaient dans une certaine mesure associés au pouvoir législatif, bien qu'ils n'aient pas eu le droit d'imposer leur volonté au prince. Le roi seul avait l'initiative, mais il ne décidait rien sans prendre leur avis et cela fut vrai même sous les princes les plus puissants tels que Pépin le Bref et Charlemagne. Comment aurait-il pu en être autrement ? La noblesse avait en réalité seule gouverné sous les derniers Mérovingiens et, subissant la nécessité des circonstances, elle avait même largement contribué à l'avènement de la dynastie nouvelle. Comment le roi aurait-il pu gouverner sans elle ? Les grands étaient restés une puissance, le roi était le premier à le savoir et à en tenir compte. Il suffit de lire la plupart des capitulaires de Charlemagne pour y rencontrer la trace de la part des grands

(1) Capit. de 803, Boretius, p. 112.

(2) *Capitulare missorum* de 803, Boretius, p. 116.

(3) Capit. de 801-814, (?), cap. 2, Boretius, p. 145.

(4) *De ordine palatii*, § 39.

(5) Voy. par exemple, Boretius, p. 47.

au pouvoir législatif. Louis le Débonnaire déclare à plusieurs reprises qu'il partage l'autorité avec les grands et qu'il n'entreprendra jamais rien sans leur concours (1).

Les faits prouvent qu'il ne s'agissait pas là de simples déclarations vides de sens; les grands, plus que le peuple, savaient faire valoir leurs droits. Le peuple approuvait en principe tout ce qui lui était proposé, mais il ne faut pas oublier qu'il manifestait son consentement après les grands et cet assentiment préalable des grands lui donnait déjà des garanties assez sérieuses pour qu'il n'eût pas à se livrer à un examen détaillé et minutieux, entreprise à peu près impossible à une vaste assemblée (2). Mais il arrivait cependant parfois que le peuple lui-même faisait ses observations et le roi en tenait compte (3). Toutefois son rôle paraît avoir été toujours secondaire. La participation des grands était bien plus active : elle portait d'abord même sur les capitulaires administratifs; ensuite les discussions étaient faciles dans ces assemblées composées d'un nombre relativement limité de personnes. Le roi leur soumettait son projet par écrit et les grands adressaient au roi un rapport contenant le résumé de leurs délibérations (4). A l'assemblée de Kiersy du 14 juin 877, les grands approuvèrent successivement les neuf premiers chapitres qui leur furent soumis et acceptèrent ensuite tous les autres en bloc; mais ils présentèrent des observations sur les premiers (5). Sans jamais renoncer à son droit exclusif d'initiative, le roi invitait souvent les grands ou même le peuple à lui soumettre des projets et il avait soin d'en tenir compte (6).

(1) *Vita Wala*, lib. II, cap. 10, Pertz, *Scriptores*, II, p. 555. — Capitulaires de 825, cap. 3, Pertz, *Leges*, I, 243; Boretius, p. 303. — Voy. aussi capit. de 817, Pertz, *Leges*, I, 198; Boretius, p. 270.

(2) L'examen préalable des grands résulte bien nettement du passage d'Ilincmar reproduit en tête de ses développements, *De ordine palatii*, § 34.

(3) « *Inter reliqua populus noster nobis quasdam petitiones obtulit quas nos Dei amore eorum fidelitate ducti libenter suscepimus, atque ideo sup(er) annotata capitula ad eorum utilitatem conscribi fecimus.* » *Concil. Ticinensis*, ann. 855, Pertz, *Leges*, I, 435.

(4) Capit. de 811, Boretius, p. 161 et 162. — Capit. de 828, Pertz, *Leges*, I, p. 327. — *Conventus Ticinensis* de 855, Pertz, *Leges*, I, 430.

(5) Pertz, *Leges*, I, 537 et 539.

(6) *Recueil des historiens*, t. VI, p. 361. — Boretius, p. 217.

Il résulte bien nettement du passage d'Inemar, auquel nous avons plusieurs fois fait allusion, que les discussions des grands avaient lieu avec une certaine régularité. Il n'en pouvait être de même pour celles du peuple. Aucun texte ne nous dit qu'on ait procédé à l'examen des projets suivant certaines formes établies par l'usage. Tout dépendait des circonstances. Parfois le peuple choisissait des commissaires chargés de présenter les observations au roi ou bien celui-ci désignait lui-même les commissaires (1). D'autres fois le roi en personne interrogeait, en se promenant dans la foule, les hommes libres. C'était un procédé auquel Charlemagne recourait volontiers (2). Mais le plus souvent le peuple se bornait à accepter par acclamations. Une fois l'accord établi, les décisions étaient consignées par écrit et lecture en était donnée au peuple ou aux grands assemblés. C'était la publication de la loi sans laquelle elle n'aurait pas pu entrer en vigueur (3). Quant au peuple qui n'était pas présent à cette solennité (4), il avait connaissance des capitulaires par l'intermédiaire des évêques, abbés et comtes. Ceux-ci recevaient des copies dont ils faisaient donner lecture en public (5). Tant que cette publication n'avait pas eu lieu, le capitulaire n'était pas obligatoire. Sous le règne de Charlemagne, les sujets du royaume d'Italie refusèrent d'obéir à certains capitulaires ajoutés à la loi parce qu'ils n'avaient pas été publiés. Charlemagne écrivit à son fils Pépin de veiller à l'observation de cette formalité et d'exiger ensuite la soumission au capitulaire. Par cela même il reconnaissait bien fondée la prétention de ses sujets d'Italie (6).

(1) *Annales laureshamenses*, année 802, Pertz, *Scriptores*, I, p. 39.

(2) Voy. Vétault, *Charlemagne*, p. 379.

(3) *Conventus valent.*, année 853, Pertz, *Leges*, I, p. 422. — Capit. de Kiersy de 877, Pertz, *Leges*, I, 541 : *et tunc jussit cancellarium ut hæc sequentia capitula in populum recitaret.*

(4) Et on se rappelle que l'assemblée des grands suffisait pour les capitulaires qui ne modifiaient pas des *leges*.

(5) Boretius, *Capitularia*, p. 141. — Capit. d'Aix de 825, cap. 26, Pertz, *Leges*, I, 246; Boretius, p. 307.

(6) *Karoli ad Pippinum filium epistola*, Boretius, p. 211.

Ces assemblées des grands ou du peuple se réunissaient à des intervalles périodiques et d'une manière régulière. L'usage était de tenir par an deux assemblées générales. La première, réunie au printemps, précédait ordinairement l'entrée des armées en campagne. C'était l'ancien *mallum* ou Champ de Mars des Francs; mais sa convocation fut reculée du mois de mars au mois de mai par Pépin le Bref. Ce changement eut probablement lieu, d'après certains historiens, dans l'intérêt de l'Eglise. Il aurait été difficile aux clercs d'assister à des assemblées qui se seraient tenues au mois de mars, c'est-à-dire au temps des fêtes de Pâques. Cependant Hincmar nous donne une autre raison: le mois de mai aurait été choisi comme l'époque la plus propice pour entrer en campagne. Ces assemblées du mois de mai se réunissaient dans des lieux très divers, assez souvent dans une ville à proximité de la contrée d'où l'on devait partir en guerre. Sur les trente-cinq assemblées mentionnées expressément dans les chroniques de 770 à 813, on en voit dix-huit sur les bords du Rhin, onze au cœur de la Saxe, deux en Bavière (à Regensburg), trois dans les parties les plus septentrionales de la France moderne, à Valenciennes, à Thionville et à Boulogne, et une seule sur un point à peu près central, à Genève (1). La seconde des assemblées annuelles se tenait à l'automne, après les expéditions. Les grands seuls, les *seniores*, prenaient part aux délibérations de la session d'automne. On n'y arrêtait d'ailleurs de résolution que sur les affaires qui ne pouvaient souffrir de retard, et ordinairement on se contentait d'une étude préparatoire des objets qui devaient être traités dans la session du printemps. En outre, le prince pouvait toujours, lorsqu'il le voulait, réunir une assemblée du peuple ou des grands à une époque et en un lieu quelconques, dès que les circonstances l'exigeaient.

Le prince seul avait le droit de convoquer l'assemblée et de la présider. Les grands étaient avertis par des lettres personnelles. Pouvaient-ils venir même s'ils n'avaient pas été

(1) Cpr. Vétault, *Charlemagne*, p. 398.

convoqués, de sorte que la lettre adressée à un grand ne lui aurait pas donné le droit de prendre part à l'assemblée mais lui en aurait imposé l'obligation? Ou bien les grands n'avaient-ils le droit de prendre part à la réunion qu'autant qu'ils avaient été appelés? Le roi ou l'empereur appelant les grands par lettres, il en résultait nécessairement que celui qui ne recevait pas de convocation n'avait pas le droit de se présenter pour participer à l'assemblée. Quant aux hommes du peuple, il est évident qu'ils ne pouvaient être appelés que par une convocation publique et en bloc : chaque comte ou grand réunissait ses hommes et venait avec eux (1). Tous étaient armés et équipés, prêts à entrer en guerre. On apportait en même temps au prince le don annuel qui était alors une des principales ressources de la monarchie. Ce serait en effet une erreur de croire que le Champ de Mai avait pour mission exclusive de voter des lois. C'était une assemblée à la fois législative, militaire et financière. La discussion des capitulaires n'avait qu'un de ces objets. Mais il s'agissait avant tout de constater l'état de l'armée et d'entrer ensuite en campagne. Aussi peuple et armée étaient à proprement parler, comme sous les premiers Mérovingiens, une même chose que désignaient deux mots : *populus et exercitus* (2). De même l'assemblée se tenait au mois de mai parce que cette époque de l'année, comme on l'a fait remarquer, est la plus propice

(1) Nous possédons un modèle de lettre de convocation à un plaid royal et nous le ferons bientôt connaître (Voy. p. 464). Nous nous bornons à détacher le passage suivant qui seul nous intéresse pour le moment : « Nous t'ordonnons que tu viennes avec le nombre complet d'hommes que tu dois amener, ces hommes bien armés et bien équipés, en sorte que, de quelcôté que nos ordres t'envoient, tu puisses y marcher en tenue de guerre; tu devras avoir dans tes chariots une provision de haches, pieux, cognées et tous autres instruments nécessaires à la guerre, des vivres pour trois mois, des armes et des vêtements pour six. Le jour de la réunion est fixé au 19 juin. » Cpr. Bouquet, V, 633 et Pertz, *Leges*, I, 145. — En réponse à une lettre semblable, l'abbé Loup de Ferrières s'excuse de ne pas pouvoir se rendre à l'assemblée à cause de son état maladif, mais il ajoute : « j'envoie d'ailleurs mes hommes pour qu'ils remplissent suivant la règle tous les devoirs de l'expédition. » Lettres de Loup de Ferrières, nos 24, 113, 118, Bouquet, VII, 451, 508, 512.

(2) Voy. par exemple, Bouquet, t. V, p. 27.

pour entrer en guerre. Le rendez-vous du Champ de Mai était, pour la même raison, fixé dans une contrée située à proximité du lieu où la guerre devait s'engager. Un autre objet de ces assemblées était, avons-nous dit, le paiement de ce qu'on appelait les dons annuels. Un grand nombre de textes nous montrent que chaque membre de l'assemblée, selon l'usage déjà établi sous les Mérovingiens, apportait ses dons, peut-être volontaires à l'origine mais devenus un véritable impôt sous les Carolingiens (1). Enfin les grandes assemblées carolingiennes avaient aussi des attributions judiciaires, mais elles ne les exerçaient évidemment qu'autant qu'elles étaient saisies par le roi et ce fait était rare (2). Nous y reviendrons en nous occupant de la justice.

Telles étaient ces assemblées des grands ou du peuple d'après les documents de l'époque. Une grave controverse s'est élevée de nos jours sur leur caractère et leurs attributions. D'après une doctrine généralement répandue, on reconnaît à ces assemblées le pouvoir législatif qu'elles partagent avec le roi ; mais plus d'une fois on a exagéré le rôle de ces assemblées et on les a dénaturées en les assimilant à des réunions politiques telles que nous les comprenons aujourd'hui. Ces tendances ont provoqué une opinion absolument contraire, d'après laquelle ces assemblées de grands ou du peuple n'auraient en rien participé à l'autorité législative (3). Cette seconde opinion nous paraît manifestement erronée.

(1) Voyez sur l'assemblée de 807, Bouquet, t. V, p. 30. — Continuation de Frédégaire, § 131. — *Annales de Saint-Bertin*, éd. de la Société de l'histoire de France, p. 8, 11, 19, 21, 23, 181, 237.

(2) Au contraire, les assemblées locales étaient avant tout judiciaires. Nous verrons, en nous occupant de l'organisation de la justice, ce qu'elles sont devenues sous les Carolingiens.

(3) Voy. dans le premier sens avec des nuances très diverses : de Lézardière, *Théorie des lois politiques*, I, 513 et suiv. — Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, p. 291-311. — Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, 7<sup>e</sup> éd. p. 215-238. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 331. Dans le second sens : Fustel de Coulanges, *Les institutions politiques au temps de Charlemagne*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CV, p. 612 et suiv. Du même, *De la confection des lois au temps des Carolingiens*, dans la *Revue historique*, t. III, p. 3 et suiv. L'opinion de M. Fustel de Coulanges a été adoptée par Vétault, *Charlemagne*, p. 376 et suiv.

La preuve de la participation des assemblées au pouvoir législatif résulte suffisamment des développements qui précèdent, où l'on s'est toutefois attaché à maintenir cette participation dans ses véritables limites. Sans doute ces assemblées des grands ou nationales ne sont pas, comme on l'a dit à tort, la manifestation d'un gouvernement représentatif, car chacun venait dans ces réunions pour son propre compte et non pas comme mandataire d'autrui. Mais on se trompe non moins gravement lorsqu'on voit dans ces réunions de simples assemblées consultatives que le prince aurait pu supprimer. Sous ce rapport, le gouvernement carolingien aurait été personnel et despotique. La régularité même de ces assemblées est la preuve du contraire. Sans doute elle n'est consacrée par aucun capitulaire, mais elle l'est par un usage constant et on est d'accord pour reconnaître qu'à cette époque les usages, écrits ou non, ont force de loi. L'usage oblige donc le prince à convoquer l'assemblée des grands ou du peuple et les textes constatent qu'il y est toujours soumis. Le peuple est encore présent au Champ de Mai comme sous les Mérovingiens; l'assemblée continue à être militaire et législative; mais il s'est formé un élément nouveau, celui des grands, qui siègent séparément, et ces grands, pour la plupart fonctionnaires, exercent le plus souvent seuls, d'une manière sérieuse, l'autorité législative. Il n'en est pas moins vrai, comme nous l'avons vu, qu'on est parfois obligé de demander au peuple son consentement. Pour soutenir que les assemblées sont purement facultatives, on fait remarquer que l'empereur ou le roi parle toujours seul et en son nom personnel dans les capitulaires. Mais les choses ne se passent pas autrement aujourd'hui pour la promulgation des lois, même dans les gouvernements les plus représentatifs. On ne pourrait pas donner un seul exemple d'une monarchie qui emploierait une formule différente à une époque quelconque : c'est toujours le prince qui parle dans les lois, parce qu'il participe toujours du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Un grand nombre de textes font allusion à des

capitulaires qui ont été faits avec le *consensus* du peuple (1) et l'édit de Pistes proclame, comme nous l'avons dit, la maxime *lex consensu populi fit et constitutione regis*. Comment expliquer ces mots et cette maxime dans le système qui permet au roi de modifier à lui seul même les usages écrits, même les *leges*? Par un procédé fort simple : on prétend que le mot *consensus* a changé de sens et signifie non plus consentement, mais soumission; de même *consentire* signifierait à cette époque, non pas consentir, mais se soumettre, ce qui est précisément le contraire de consentir.

Il est impossible d'admettre qu'un mot change de sens à ce point de signifier le contraire de ce qu'il voulait dire jusqu'alors. On ne peut en effet nier que se soumettre, c'est abdiquer sa volonté, tandis que consentir c'est faire acte de volonté. D'ailleurs est-il possible d'entendre ainsi le mot *consensus* dans la phrase de l'édit de Pistes? On arrive alors à traduire en disant : la loi se fait avec la soumission du peuple, ce qui n'a vraiment pas de sens. Mais il est vrai qu'on entend autrement la formule *lex fit*; c'est, dit-on, un terme de procédure et non un terme de législation; il ne signifie pas faire une loi, mais appliquer une loi en justice (2). La fameuse phrase de l'édit de Pistes devient alors encore plus incompréhensible, car on est obligé de traduire ainsi : la loi s'applique en justice par ou avec la soumission du peuple.

En résumé, les assemblées du peuple et celles des grands reparaissent sous les Carolingiens et y jouent un rôle relativement important. Elles prennent part à l'administration de la justice et participent aussi au pouvoir législatif. Les capitulaires destinés à compléter ou modifier une *lex*, doivent être acceptés par l'assemblée du peuple et des grands; ceux-ci donnent en outre leur avis pour la confection de certains autres capitulaires. Toutes ces assemblées, qu'on le remarque

(1) Voyez-les dans l'article de Fustel de Coulanges de la *Revue historique* déjà cité.

(2) *Dicere legem* signifie en effet appliquer la loi et on rencontre souvent ce terme dans la loi salique à l'occasion des rachimbourgs, mais il ne faut pas le confondre avec les formules de l'édit de Pistes.

bien, sont réglementées avec soin dès le règne de Charlemagne. Ce prince s'inspire sans doute plus d'une fois dans cette réglementation, de l'exemple donné par l'exemple de l'Eglise, mais il veut aussi, en cette matière comme dans beaucoup d'autres, faire revivre et régulariser, en tenant compte des différences de temps, une institution qui avait fonctionné tant bien que mal sous les Mérovingiens et était même à peu près tombée dans l'oubli.

#### § 40. — ADMINISTRATION PROVINCIALE.

On peut relever dans l'Empire carolingien trois espèces de pays : d'abord les contrées incorporées directement à l'Empire et gouvernées par les fonctionnaires du roi ou de l'empereur; ensuite les territoires jouissant d'une certaine autonomie sous des princes nationaux et héréditaires, dont le roi ou l'empereur était le suzerain, mais non le souverain direct; enfin on doit mentionner les Etats de l'Eglise, qui étaient en fait placés sous le protectorat de l'empereur et dont les villes de Rome et de Ravenne étaient comprises au nombre des métropoles de l'Empire. Au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, les contrées de la seconde classe, les pays tributaires, étaient encore fort nombreux; ils comprenaient non seulement tous les territoires situés à l'est de la Germanie chez les Slaves, mais aussi le duché de Spolète et celui de Bénévent dans l'Italie méridionale; la portion du territoire espagnol situé entre les Pyrénées et l'Ebre; la Gascogne qui, à l'exception du *pagus Fidentiacus*, conserva une certaine indépendance jusqu'en 819 et enfin la Bretagne. Nous n'avons à nous occuper ici bien entendu que des pays relevant directement de l'empereur (1).

Dans les provinces, l'administration locale ne subit pas d'importants changements et elle resta, sous les Carolin-

(1) Voy. pour les contrées qui avaient encore une véritable autonomie sous des chefs nationaux en 806, Longnon, *Atlas historique de la France, texte explicatif*, p. 53 et suiv. On trouvera dans le même ouvrage, p. 56, une intéressante dissertation sur la délimitation de l'Etat de l'Eglise et une autre (p. 50) sur la nature du partage de l'année 806.

giens, ce qu'elle avait été sous les Mérovingiens. L'Empire était divisé en duchés; les duchés en comtés ou *civitates* et les comtés en centaines (1). Il y avait en outre, le long des frontières, des districts militaires appelés marches et dont le gouvernement était confié à des ducs ou comtes qui portaient plus spécialement le nom de marquis. Les marches de l'empire de Charlemagne étaient : la Marche de Bretagne, celle d'Espagne, le duché de Spolète, la marche de Frioul et l'Istrie, les deux commandements de Bavière, la marche de Nordalbingie. Sous le règne de Louis le Pieux, il faut ajouter la marche Sorabe et la marche Vende (2).

Les ducs et comtes étaient sans contredit les fonctionnaires les plus élevés de l'administration. Il nous est parvenu, on le sait, une formule de concession d'un duché. Le prince y indique au fonctionnaire ses devoirs les plus essentiels, gouverner avec modération tous les sujets, quelle que soit leur origine, Francs, Romains, Burgondes ou autres, observer les coutumes, protéger les faibles, réprimer les crimes, verser dans le trésor royal les produits du fisc. Rien ne fut changé sous ce rapport par les Carolingiens (3).

C'est le comte qui est encore le fonctionnaire par excellence pendant cette période. Il a cessé de porter le nom de *judex*, lequel est maintenant réservé aux officiers inférieurs placés sous ses ordres, vicomtes, viguiers, centeniers (4). Au-dessous du comte se trouvent aussi les *ministeriales*, terme générique qui désigne tous les fonctionnaires d'ordres très divers choisis par le comte dans sa domesticité (5). Les comtes, comme les ducs, sont nommés et révoqués par le roi ou par

(1) Capit. de 817, cap. 10, dans Pertz, *Leges*, I, 212; Boretius, p. 282. — Voy. aussi capit. de 829, dans Pertz, *Leges*, I, 354. Cpr. Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*.

(2) Cpr. Guérard, *op. cit.*, p. 69 et 160.

(3) Voy. Rozière, form. 7.

(4) Ce terme *ministeriales* désigne aussi parfois tous les agents royaux. Hinemar, *De ordine palatii*, § 10, p. 26 de l'éd. Prou.

(5) Cependant les documents carolingiens donnent encore au comte le nom de *judex*, lorsqu'ils reproduisent ou confirment un acte de l'époque mérovingienne, par exemple une charte d'immunité.

l'empereur(1). Certains historiens disent que les comtes étaient nommés à vie sous les Carolingiens, mais ils admettent d'ailleurs que le prince avait le droit de les révoquer s'ils manquaient à leurs devoirs et en effet les textes sont formels sur ce dernier point. A vrai dire les comtes n'étaient donc pas nommés à vie, mais plutôt sans limitation de temps, précisément parce qu'ils étaient révocables à volonté (2).

Dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, la dignité de comte est devenue héréditaire d'une manière générale, comme l'établissent de nombreux exemples. Aussi Raymond de Toulouse eut pour successeur son fils Bernard en 864 et en 875, Bernard eut à son tour pour successeur son frère Eudes (3).

Quoique les fonctions de comte fussent devenues héréditaires, cependant les rois ne se faisaient pas faute d'enlever parfois cette dignité à ceux qui en étaient investis. Ainsi en 932, le roi Raoul retira à Ebles les titres de duc d'Aquitaine et de comte d'Auvergne, pour les donner à Raymond Pons, comte de Toulouse et, en 951, le roi Louis d'Outre-Mer les rendit à Guillaume, héritier d'Ebles, au détriment des héritiers de Raymond Pons. De même, le comté de Limoges passa, vers le commencement du ix<sup>e</sup> siècle, des comtes de Toulouse aux comtes de Poitiers probablement en vertu d'une cause semblable (4).

Agents directs du pouvoir royal, les comtes lui devaient une obéissance absolue : le prince les récompensait ou les punissait suivant les circonstances. Vis-à-vis des populations, ils semblent bien se conduire encore parfois en véritables despotes, mais les inspections des *missi dominici* avaient cependant dû rendre les abus beaucoup plus rares (5).

(1) Capit. de 802, cap. 40 et capit. de 805, cap. 12; Boretius, p. 98 et 124.

(2) Capit. de 775-790, cap. 24; Boretius, p. 70. — Capit. de 782-786, cap. 7; Boretius, p. 192.

(3) Ce comte Raymond de Toulouse a-t-il été aussi en même temps comte de Limoges? M. de Lasteyrie prétend l'établir contre Baluze dans son *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, p. 26.

(4) Cpr. sur ce dernier point de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000*, p. 41.

(5) A son avènement sur le trône, Louis le Pieux s'empressa d'envoyer par-

Les fonctions de comte étaient demeurées telles qu'elles existaient sous les Mérovingiens, fonctions administratives, financières, judiciaires, militaires. Le comte avait l'administration de la *civitas*; il était chargé du recouvrement des impôts et autres redevances royales dont on le déclarait même responsable. Mais en temps de paix, ses fonctions les plus importantes étaient celles qui tenaient à l'administration de la justice; nous nous en occuperons dans la suite. Au point de vue militaire, les fonctions du comte étaient d'une importance capitale. Chaque année, au commencement du printemps, il recevait l'ordre royal de lever le contingent de sa circonscription; il était assisté des centeniers dans cette mission. Tout propriétaire et peut-être même tout homme libre était tenu, comme nous le verrons, au service militaire d'après l'étendue de ses terres. Mais tous ne partaient pas nécessairement en campagne et il paraît bien qu'on levait d'autant moins d'hommes dans une *civitas* qu'elle était plus éloignée du théâtre de la guerre. Ainsi s'agissait-il de combattre en Espagne, le comte d'une circonscription saxonne ne levait qu'un homme sur six, tandis que tout le contingent aurait été obligé de prendre les armes si la guerre avait éclaté sur les frontières de ce territoire (1). Le comte devait aussi pourvoir à l'armement et aux approvisionnements. Son contingent régulièrement équipé et approvisionné, il se présentait à sa tête à l'assemblée annuelle. Il en gardait le commandement à la guerre avec les centeniers ses subordonnés et sous la direction du général en chef qui, à défaut du roi, était ordinairement un duc (2).

tout des *missi* chargés de lui rendre compte de la conduite des fonctionnaires royaux dans les provinces. Theganus, *Vita Ludovici*, cap. XIII.

(1) Voy. à cet égard Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, liv. II, chap. 6, p. 432.

(2) L'ordre de convocation amiable était ainsi conçu : « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Charles, Auguste sérénissime, couronné de Dieu, grand et pacifique empereur et aussi, par la miséricorde divine, roi des Francs et des Langobards à N..... Sache que nous avons fixé, cette année, notre assemblée générale au pays de..... en un endroit appelé..... En conséquence, nous t'ordonnons de t'y rendre, accompagné de tous tes hommes, bien armés, bien équipés, prêt à marcher où il nous plaira de t'envoyer et complètement approvisionné pour la guerre, en armes, ustensiles, vivres et vêtements. Nous

Les comtes ne recevaient pas de traitement, mais l'administration de la justice leur procurait divers bénéfices. Ils percevaient notamment certains émoluments, comme les *scabini* et le greffier, pour chaque procès-verbal de jugement (1). Ils avaient droit aussi, semble-t-il, à certaines prestations en nature de la part des habitants et ne se faisaient pas faute parfois de pressurer les populations. Plusieurs textes font allusion à ces abus des comtes et c'est en se fondant sur eux qu'on est arrivé à penser que ces magistrats avaient droit à des redevances en nature : ils n'étaient réprimandés qu'autant qu'ils pressuraient les populations ; on en conclut qu'ils pouvaient exiger certaines prestations en nature, pourvu qu'elles ne fussent pas exagérées (2). Enfin il ne faut pas oublier que le roi concédait aux comtes des terres à titre de bénéfices et qui leur procuraient d'importants revenus.

Au-dessous des comtes, les textes nous mentionnent les vicomtes, vicaires (viguiers) et centeniers. Bien des controverses se sont élevées sur les attributions de ces différents fonctionnaires. Il est essentiel, pour saisir ces questions, de distinguer ce qui ressort nettement des textes de ce qui reste douteux. Ainsi les vicomtes et les vicaires sont toujours placés par ces textes avant les centeniers. Les uns et les autres sont rangés d'ailleurs parmi les fonctionnaires royaux. Ils sont fréquemment appelés par les capitulaires *ministeriales nostri* ou *ministri reipublicæ*, termes génériques qui désignent tous les agents royaux ; de même, ils figurent dans toutes les énumérations de fonctionnaires du roi don-

ordonnons que tu apportes dans tes chariots des outils de toute espèce, tels que coins et doloires, haches, pioches, pelles, etc... Il faudra avoir des vivres pour une durée de trois mois après l'assemblée, des munitions et des vêtements pour six. Nous te recommandons expressément pour que tu le fasses observer aux autres, de te rendre en bon ordre au lieu désigné, par le chemin le plus court, sans rien prendre aux habitants que l'herbe, le bois et l'eau dont tu auras besoin... Et attache-toi à n'y mettre aucune négligence, si tu veux conserver nos bonnes grâces. » *Encyclica de Placito generali habendo* (Pertz, *Leges*, I, 145; Boretius, p. 168).

(1) Capit. de 803, cap. 2, Pertz, *Leges*, I, 121; Boretius, p. 145.

(2) Voy., par exemple, capit. de 811, cap. 2 et suiv., Pertz, *Leges*, I, 168; Boretius, p. 161.

nées par les diplômes, après les ducs et les comtes (1). Les textes supposent aussi qu'ils sont les subordonnés de ces comtes : on les appelle *centenarii comitum*, ou bien encore *ministri comitum* (2). Dans un capitulaire de 883 (cap. 9), le comte donne des instructions à ses centeniers. De même le synode de Châlons tenu sous Charlemagne déclare les comtes responsables de leurs inférieurs, les vicaires et les centeniers. D'un autre côté, le second capitulaire de 809 (cap. 11) dit que les centeniers sont choisis par les *missi*; mais il ajoute : *cum comite et populo*. Enfin le premier capitulaire de 809 (cap. 22), en parlant des centeniers, emploie le terme : *eligantur*. Que résulte-t-il de tous ces textes? Pour répondre à cette question, nous nous occuperons successivement du vicaire, du vicomte et du centenier.

Du Cange définit le vicomte « *vicarius comitis, qui vices comitis agit.* » En d'autres termes, le vicomte est le lieutenant du comte, chargé de le remplacer en cas de besoin.

On a beaucoup discuté sur l'origine des vicomtes. Les uns pensent que les vicomtes sont les personnages déjà désignés

(1) *Ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vicariis, centenariis, junioribusque nostris atque missis nostris discurrentibus*. Diplôme de 782 dans Bouquet, V, 747; diplôme de 816, *ibid.*, VI, 487. — *Duces et eorum juniores, castaliti, vicarii, centenarii, seu reliqui ministeriales. Epistola ad Fippinum*, ann. 801. — *Ducibus, comitibus, vigariis, centenariis, vel omnes agentibus, seu omnes missus nostros discurrentibus*. Rozière, form. 10, p. 10. — *Inlustribus viris seo et viris magnificis domesticis, vicariis, centenariis*. Rozière, form. 11, p. 12. — *Ideoque dominis viris sanctis ac venerabilibus apostolicis in Christo patribus, omnibus episcopis vel omnibus abbatibus, seo inluster atque magnificus viris ducibus, comitibus, vigarti, centenariis, seo homines vassos nostros, vel omnis missos, nostros discurrentes*. Rozière, form. 23, p. 30. — *Episcopis videlicet, abbatibus, virisque illustribus ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vicariis, centenariis eorumque junioribus, necnon missis nostris per universum imperium nostrum discurrentibus*. Rozière, form. 24, p. 32. — *Omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, gastalditi, vicariis, centenariis, clusariis, seu etiam missis nostris discurrentibus, necnon et omnibus fidelibus nostris, presentibus scilicet et futuris*. Rozière, form. 27, p. 39. — *Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, gastalditi, vicariis, centenariis, actionariis, clusariis, seu missis nostri discurrentibus, ceterisque fidelibus nostris*. Rozière, form. 30, p. 44. — *Ducibus, comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, vel omnis agentes nostros et juniores ac successoresque nostros, vel omnes amicos nostros*. Rozière, form. 31, p. 47.

(2) Capit. de 817, *passim*, Boretius, p. 288.

dans les lois barbares sous le nom de vicaires. Il y aurait eu deux sortes de vicaires : les vicaires généraux, chargés de toute l'administration d'un comté et les vicaires des bourgades dont parlent Grégoire de Tours et Walafrid Strabon; les premiers correspondraient aux vicomtes possédant tout un comté et les seconds aux vicomtes chargés seulement d'une fraction de comté; mais les deux termes vicaire et vicomte seraient toujours synonymes et désigneraient le même fonctionnaire (1). Cette opinion est encore aujourd'hui professée par Waitz : il ne voit aucune différence entre le vicaire et le vicomte; ces deux termes désignent un même personnage chargé de représenter le comte, mais il ajoute cependant que peut-être le vicaire prenait plus particulièrement le nom de vicomte lorsqu'il exerçait ses fonctions dans toute l'étendue du comté (2).

D'après une autre opinion, le vicomte ou châtelain n'est que le successeur du magistrat germain qui dans chaque *pagus* administrait la justice et conduisait les hommes libres à la guerre (3). Mais cette opinion semble manifestement erronée : le magistrat placé à la tête du *pagus* était le comte et, d'autre part, les circonscriptions des châtelaneries ne correspondent point à celles des *pagi*; elles en sont ordinairement un démembrement. Aussi certains auteurs, s'appuyant sur ce dernier fait, ont été amenés à conclure, tout au moins pour le Nord, que le châtelain ou vicomte était le délégué du comte, placé à la tête d'un des *castella* dont se composait le *pagus*. A l'origine, chaque *pagus* n'aurait eu qu'un seul *castrum* commandé par le comte, mais ensuite la nécessité ayant multiplié les *castella*, chacun d'eux dut être commandé par un délégué du comte, chef militaire dont les fonctions ne tardèrent pas à être en même temps administratives et judiciaires. Le ressort du châtelain comprit non seulement

(1) En ce sens Marca, *Histoire du Béarn*, p. 260 et suiv. — Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. 1, p. 437. — Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. 1, p. 274.

(2) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 336.

(3) En ce sens Gheldolf, *Histoire de Bruges*, p. 161.

la forteresse, mais encore la ville qu'il protégeait avec un certain territoire; puis ce fonctionnaire devint un vassal du comte lorsque la féodalité s'organisa (1).

Dans une autre doctrine encore, on prétend au contraire que le vicaire et le vicomte sont deux fonctionnaires tout à fait différents. Le vicaire serait le même personnage que celui qu'on désigne aussi sous le nom de centenier; il n'aurait pas le pouvoir de représenter le comte et sous les Carolingiens il ne présiderait pas à l'administration de la justice. Le vicomte aurait la qualité de représentant du comte; il présiderait le plaid comme le comte, tandis que le vicaire n'y figurerait qu'en qualité d'assistant.

M. Beauchet professe une doctrine qui, par certains côtés, se rapproche de cette dernière solution. A son avis, le vicaire et le centenier doivent être distingués sous les Mérovingiens; ce sont, à cette époque, deux fonctionnaires absolument distincts; le vicaire est un véritable suppléant du comte et le centenier est le magistrat judiciaire de la centaine. Mais sous les Carolingiens, le vicaire se confondrait avec le centenier; dans tous les cas, il faut se garder de prendre le vicaire pour le vicomte (2).

Sur ce dernier point, tel est aussi notre avis; mais en outre nous pensons qu'on ne doit pas davantage confondre, même sous les Carolingiens, le vicaire avec le centenier et qu'il s'agit encore de deux fonctionnaires différents. Nous arrivons ainsi à constater l'existence sous les Carolingiens, de trois subordonnés du comte: le vicomte, le vicaire, le centenier.

Le vicomte, qui apparaît au commencement de l'époque carolingienne, était un lieutenant que le comte choisissait pour exercer ses fonctions à sa place quand il ne voulait ou ne pouvait les remplir lui-même; ce délégué tenait tous ses pouvoirs de la délégation du comte. Déjà sous les Mérovin-

(1) En ce sens Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, traduction Gheldolf, t. II, p. 129. — Giry, *op. cit.*, p. 91.

(2) Beauchet, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, p. 193 et suiv.

giens, les *comites* avaient eu des suppléants qui s'appelaient vicaires et ceux-ci étaient eux-mêmes probablement les successeurs des sages-barons (1). Mais à l'époque carolingienne, l'administration s'étant régularisée, le comte eut ou du moins put avoir deux sortes de suppléants, le vicomte d'une part et le vicaire de l'autre.

L'origine des vicomtes remonte à l'usage que prirent de bonne heure, certainement dès les premiers temps de l'époque carolingienne, les comtes de donner des mandats spéciaux à différentes personnes d'accomplir tel ou tel acte déterminé en leur lieu et place. Ces représentants du comte ne remplissaient pas au début des fonctions permanentes; ils étaient particulièrement chargés d'une ou de plusieurs affaires et, une fois leur mission remplie, leur pouvoirs expiraient. Ainsi par exemple ils devaient recevoir un serment, appeler des plaideurs au tribunal du comte, publier le ban de convocation à l'armée, faire des sommations aux vassaux du roi, etc. (2). Aussi appelait-on ces personnes, qui n'avaient pas encore le caractère de fonctionnaires, par cela même que leur mission était limitée à un acte déterminé, des *missi comitis*, expression surtout employée par les diplômes (3). Mais peu de temps après, le comte donna à une ou même parfois à plusieurs personnes le mandat général et permanent de le remplacer dans ses différentes fonctions toutes les fois qu'il ne voulait ou ne pouvait les remplir lui-même. A partir de cette époque, ce *missus* devient un véritable fonctionnaire; les capitulaires lui donnent une place fixe dans la hiérarchie administrative; on le voit souvent présider le tribunal à la place du comte. Ainsi Louis le Pieux recommande à ses *missi*

(1) Voy. ce que nous avons dit plus haut à cet égard, p. 344. Consulter également notre *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. 1, p. 205. Solhm pense que le sage-baron de la loi salique n'est autre que le centenier de l'époque franque, *op. cit.*, p. 74 et suiv.

(2) Edit de Pistes, chap. 6 et 32. — Loi dite des Chamaves, chap. 43. — Capit. de Carloman de 882, cap. 2, Pertz, *Leges*, I, 553.

(3) Vaissette, t. 1, nos 88, 98, 101. — Muratori, *Antiquitates*, I, 467, 508, 522; V, 519. — Un des plus anciens textes où il est parlé du *missus comitis* se trouve dans la loi des Alamans, tit. XXXVI.

*dominici* d'examiner « *quales ministros habeat (comes) ad populum regendum vel missos, utrum juste in ipsis ministeriis agant, aut consentiente vel negligente comite a veritate et iustitia declinent* (1). » Le *missus* étant devenu lui-même fonctionnaire, put à son tour se faire remplacer par un autre délégué : certains plaids étaient tenus par un *missus* du *missus* (2). Il est possible que le terme de vicomte soit devenu le plus ordinaire précisément à l'époque où s'est généralisé ce changement dans le caractère du *missus*. Mais il n'en reste pas moins certain que ces deux termes désignent le même personnage. De nombreux textes le prouvent jusqu'à l'évidence. Ainsi on lit dans un jugement rendu en 863 devant l'archevêque de Vienne « *Erluinus Vicecomes, missus illustris Bosonis Comititis* (3). De même, dans un jugement de l'année 950 devant *Walterius Vicecomes*, celui-ci est aussi appelé « *missus domini Leotaldi Comititis* (4). » Un certain *Blitgarius* est indiqué en 815 en qualité de *missus* du comte Théodoric et en 818, il reparait avec le titre de vicomte du même comte (5). Mais les diplômes du temps de Pépin et de Charlemagne, qui donnent l'énumération des différents fonctionnaires de ce temps, n'emploient jamais le terme *vicecomes* (6). Cette expression apparaît surtout à partir du règne de Louis le Débonnaire, dans les diplômes et dans les Capitulaires où elle désigne le plus ordinairement un magistrat

(1) Capit. d'Aix-la-Chapelle de 828, Pertz, *Leges* I, p. 329. Ce texte prouve bien que Waitz a commis une erreur lorsqu'il a prétendu que dans les capitulaires le *missus* du comte est simplement un personnage envoyé à l'Empereur à des époques déterminées (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III, p. 338, note 4).

(2) Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. I, p. 114.

(3) D'Achery, *Spicilegium*, XII, p. 151.

(4) Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon, n° 186.

(5) Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, n° 16, p. 34 et n° 19, p. 36.

(6) Voy. par exemple une charte de Pépin de 751, Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° 608, p. 418; Diplôme de Charlemagne de 775, dans Tardif, *Monuments historiques*, n° 77. A l'époque mérovingienne il existe bien un vicomte du palais (Tardif, *op. cit.*, n° 53) et un capitulaire du règne de Charlemagne publié par Boretius (p. 185) parle aussi d'un vicomte ecclésiastique, mais dans les deux cas il s'agit de fonctionnaires différents de celui qui nous occupe.

qui préside l'audience à la place du comte et est comme lui assisté de *vicarii*. Ceux-ci sont donc des personnages différents du vicomte. D'ailleurs la même distinction se retrouve dans un certain nombre de chartes (1). Dans les actes officiels, notamment dans ceux qui émanent du roi, on a toujours soin de placer les vicomtes avant les vicaires. Il peut arriver qu'un même personnage soit revêtu des deux dignités, mais le fait est rare et alors on a soin de les rappeler l'une et l'autre dans les actes, ce qui serait bien inutile si les deux termes désignaient la même qualité.

Les diplômes de l'époque mérovingienne ne font jamais mention des vicomtes; la fausseté des deux diplômes qui en parlent n'est plus contestée par personne (2). Il est question pour la première fois des vicomtes dans la dernière rédaction de la loi lombarde (3); mais ce mot ne se trouve toutefois pas dans les meilleurs manuscrits de cette loi et dès lors on peut craindre une interpolation. Ruinard a publié dans la réédition du *De re diplomatica*, avec la mention *ex originali*, un diplôme de Charlemagne de l'an 774 dans lequel on lit les mots : « *Ut nullus comes, vel vicecomes, vel vicarius.* » C'est la première mention qui soit faite d'un vicomte et elle permet de conjecturer que, déjà sous le règne de Charlemagne, un certain nombre de *missi* étaient devenus de véritables fonctionnaires. A partir de Louis le Débonnaire, les mentions des vicomtes sont de plus en plus fréquentes. On en trouve à Autun en 815, à Langres en 828, à Elne en 832, en Italie en 841, à Paris en 847, etc. (4). Le premier vicomte de Limoges est un certain Aldebert qui vivait à la fin du ix<sup>e</sup> siècle (5). Le

(1) Voy. par exemple diplôme de 815, dans Tardif, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 167. — Pérard, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 18. — D'Achery, *Spicilegium*, XII, p. 154.

(2) Pardessus, *Diplomata*, t. 1, p. 58 et 59.

(3) Lib. II, tit. 30 § 2 et tit. 39, § 4.

(4) Voir d'autres exemples dans Sohm, *Die altdeutsche Reichs- und Gerichtsverfassung*, p. 518, note 34.

(5) M. de Lasteyrie, dans son *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges antérieurs à l'an 1000* s'est attaché à relever les nombreuses erreurs qui avaient été commises sur la succession des comtes et des vicomtes de Limoges jusqu'à l'an 1000.

terme de vicomte, d'abord usité en France, ne tarda pas à être employé dans la Marche d'Espagne et, peu après, en Italie. En Allemagne il fut peu usité; en Angleterre, les vicomtes existèrent après la conquête de Guillaume mais avec des caractères propres (1).

Pendant les premiers temps, le *missus* ou vicomte fut choisi par le comte (2). Cela était bien naturel. Ne s'agissait-il pas en effet d'un mandataire du comte, et c'est au mandant seul qu'il appartient de donner la délégation. Ainsi le comte d'Angoulême créa le vicomte de Marillac; le comte de Toulouse créa le vicomte de Limoges. Le droit de nomination du vicomte reconnu au comte, semble bien aussi impliquer celui de révocation; il est de droit commun que le mandant puisse retirer la délégation qu'il a donnée. Cependant aucun texte ne parle directement de ce droit de révocation; mais il s'induit de ce que le comte était responsable vis-à-vis du roi ou des *missi dominici* des fautes et des abus que pouvait commettre son représentant (3). En général chaque comte ne se faisait représenter que par un seul vicomte (4). Dans la plupart des grands comtés du Midi de la France, à Béziers, à Nîmes, à Narbonne, il n'y eut primitivement qu'un seul vicomte. Par exception cependant il existait parfois plusieurs vicomtes du même comte. Cette pluralité tenait peut-être à l'étendue de certains comtés. Aussi en 901, le comte de Poitiers siégeait à son plaïd assisté de trois vicomtes (5). A l'inverse il arrivait aussi qu'un vicomte administrât plu-

(1) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans le tome II de *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*.

(2) Voy. à cet égard d'assez longs développements dans l'étude de Lasteyrie déjà citée. Dans une formule alsatique, le comte recommande à son délégué de rendre exactement la justice à une partie et dans des termes qui impliquent le droit de révocation : « *Cave ne inde negligens appareas.* » Zeumer, p. 330.

(3) Capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 828, Pertz, *Leges*, I, 329.

(4) Aussi les textes emploient-ils les termes *unus vicecomes* qui impliquent bien l'existence d'un seul vicomte. Voy. par exemple capit. de 884, cap. 9, dans Pertz, *Leges*, I, p. 552.

(5) Besly, *Histoire des comtes de Poictou*, Paris, 1647, in-8, p. 225. — Dans un plaïd tenu à Narbonne en 862 siégeaient aussi deux *missi comitis*. Vaissette, *Histoire générale du Languedoc*, II, n° 18, p. 41, édition de 1713.

sieurs comtés; c'est ce qui pouvait se produire lorsque ces différents comtés étaient réunis dans les mains d'un même comte. Ainsi Vaissette parle d'un certain Boso qui était *vicecomes Biterrensis et Agathensis* (1).

Le vicomte remplissait ses fonctions dans tout le comté et prenait généralement le nom de son chef-lieu. Certains auteurs pensent que le vicomte a aussi porté le nom de *vicedominus*; mais il est plus probable que ce dernier terme désignait un dignitaire ecclésiastique, le vidame. Il y avait à cette époque une corrélation parfaite entre la hiérarchie civile et la hiérarchie ecclésiastique; cette corrélation serait détruite si l'on faisait du vidame un fonctionnaire civil.

D'ailleurs, il a pu arriver qu'un même personnage ait été chargé à la fois des fonctions de vidame et de celles de vicomte. On s'expliquerait ainsi qu'il fût désigné dans les textes tantôt par l'une, tantôt par l'autre de ces qualités (2). Le vicomte résidait, comme le comte, au chef-lieu du *pagus* et Sohm constate même avec raison dans les textes qu'il cite, sans expliquer d'ailleurs le fait, que l'activité du vicomte s'exerçait surtout à ce chef-lieu (3). Nous verrons bientôt si on ne peut pas en donner la raison.

En principe le vicomte, en sa qualité même de délégué ou de mandataire, avait les mêmes pouvoirs que le comte, administratifs, judiciaires ou autres. Ainsi il pouvait présider les plaids, même dans les procès les plus graves, questions de libertés ou d'héritage, affaires criminelles (4). Il arrivait parfois qu'une affaire était d'abord présidée par le comte, puis ensuite par le vicomte ou réciproquement (5). Mais lorsque

(1) II, n° 18, année 897.

(2) M. Beauchet, *op. cit.*, p. 206, voit au contraire dans ce fait que le même personnage est tantôt appelé *vicedominus* tantôt *vicecomes*, la preuve de la parfaite synonymie de ces deux termes. A son avis le mot *vicedominus* désigne le plus ordinairement le représentant de l'évêque, mais parfois aussi très rarement le vicomte.

(3) *Op. cit.*, p. 522, n° 48.

(4) Vaissette, *op. cit.*, II, n° 42, p. 56. — *Capitulaire de Saint-Victor*, n° 26, année 845.

(5) Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 35.

le comte était présent au plaid, c'était lui qui prenait la présidence et le vicomte siégeait auprès de lui en qualité d'assesseur (1).

Il va sans dire que le comte n'était pas obligé d'avoir un vicomte. Aucun texte ne nous dit que ce délégué ait été obligatoire. Le comte pouvait donc s'en passer et certains textes sont rédigés de telle manière qu'ils supposent des comtes sans vicomtes. Mais en fait, à partir de l'époque où l'institution des vicomtes prit un caractère régulier, presque tous les comtes eurent un ou plusieurs vicomtes (2). D'ailleurs aucune loi n'imposa jamais au comte d'avoir un ou plusieurs délégués. Aussi ne voit-on apparaître les vicomtes que fort tard dans certaines contrées et par exemple on n'en rencontre pas dans le comté d'Auxerre avant le XI<sup>e</sup> siècle (3).

La dignité de vicomte fut héréditaire dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire en réalité peu de temps après l'époque où elle devint générale et se régularisa. Cette hérédité des fonctions de vicomte explique comment ceux qui en étaient chargés devinrent rapidement des personnages considérables, parfois égaux en puissance ou même supérieurs aux comtes qui les avaient autrefois créés.

Personne ne confond le vicomte avec le vicaire ; on accorde même volontiers que, de ces deux fonctionnaires, le vicomte est, comme nous l'avons vu, le plus important. Mais certains historiens prétendent que le vicaire et le centenier ne forment qu'un seul et même magistrat. Telle est notamment l'opinion de Sohm, aussi bien pour l'époque mérovingienne que pour celle des Carolingiens. Cependant les arguments proposés par le savant auteur ne nous paraissent pas exacts. Sohm cite des documents tirés de Wartmann et de Meichelbeck qui donnent à la même personne, tantôt la qualité de vicaire, tantôt celle de centenier. Mais tous ces textes sont de

(1) Pérard, *op. cit.*, p. 18 (année 815). — Baluze, *Marca hispanica*, Paris, 1688, n° 17 (année 843).

(2) Voy. par exemple Edit. de Pistes de 864, cap. 14, Pertz, *Leges*, I, 491, — Capit. de Carloman de 884, cap. 9, Pertz, *Leges*, I, 552.

(3) Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, p. XXX.

la fin du VIII<sup>e</sup> ou du commencement du IX<sup>e</sup> siècle. Ils ne prouvent donc rien pour la période mérovingienne. Ils ne sont pas plus probants à notre avis pour l'époque suivante. Sans doute, dans ces différents textes, la même personne de la même localité est indiquée tantôt sous l'une, tantôt sous l'autre qualification. L'identité n'est donc pas douteuse et nous n'entendons pas la contester. Toutefois on remarquera que si ces textes appellent la même personne vicaire ou centenier, il ne faut pas en conclure nécessairement que ces deux fonctions se confondent, car ces textes ne sont pas de même date, mais au contraire d'époques différentes. Il est donc fort possible que la même personne ait successivement rempli les fonctions de centenier et celles de vicaire; nous verrons même bientôt que le comte devait être tout naturellement porté à choisir ses vicaires parmi les centeniers. Il y a en effet une certaine corrélation entre le vicaire et le centenier et il est tout naturel que les textes rapprochent toujours ces deux personnages; mais conclure de ce rapprochement à leur identité, c'est à notre avis commettre une erreur. Quant aux termes *vicaria* et *centena*, nous admettons qu'ils sont synonymes et nous en donnerons bientôt la raison sans être obligé de confondre le *vicarius* avec le *centenarius*. Mais nous devons observer que le terme *vicaria* n'est pas devenu synonyme de *centena* avant l'époque carolingienne. C'est qu'en effet, au temps des Mérovingiens, le *vicarius* était un suppléant du comte, qui avait en général compétence dans toute l'étendue du *pagus*, comme cela résulte clairement de Grégoire de Tours (1). Le même chroniqueur nous montre bien nettement qu'il ne faut pas confondre le vicaire avec le centenier; le premier remplissait les mêmes fonctions que le comte dont il était le représentant. Grégoire de Tours dit positivement que le vicaire *pagum judiciaria regebat potestate*. Un édit de Gontran de 585 (2) nous présente le vicaire avec le même caractère. Le roi fait au comte la recomman-

(1) Liv. X, § 5.

(2) Boretius, p. 12.

dation suivante : « *Non vicarios aut quoscumque de latere suo super regionem sibi commissam instituire vel destinare præsumant, qui, quod absit, malis operibus consentiendo, venalitatem exerçant, aut iniqua quibuscumque spolia inferre præsumant.* » Que dans ce texte le vicaire soit représenté comme le délégué du comte, que ce vicaire soit nommé par le comte, c'est ce qu'il est difficile de contester.

Tout en admettant que le vicaire ne doit pas être confondu avec le centenier pour la période mérovingienne, M. Beauchet, dans son *Histoire de l'organisation judiciaire en France* (1), prétend que pour la période des Carolingiens, ces deux fonctionnaires n'en forment plus qu'un seul et qu'alors en effet *vicarius* et *centenarius* sont devenus synonymes. Mais comment expliquer ce changement, cette métamorphose, surtout si l'on admet avec le savant auteur que le centenier était élu, même sous les Carolingiens (2), tandis que le vicaire était certainement choisi par le comte sous les Mérovingiens ? Confondre, sous les Carolingiens, en un seul magistrat ces deux fonctionnaires, qui autrefois étaient nommés différemment et exerçaient des attributions propres, c'est en réalité dire que l'un d'eux a disparu. Or nous ne voyons dans les textes aucune preuve de cette suppression et il n'est pas fait davantage allusion à ce changement considérable qui aurait fait du vicaire, ancien représentant du comte, un véritable centenier, c'est-à-dire un magistrat plutôt populaire. Les textes mentionnent toujours le vicaire et le centenier. Si ces deux termes étaient devenus synonymes, on aurait pris tantôt l'un tantôt l'autre, mais il est peu probable qu'on les eût presque sans cesse employés à la fois. Chose remarquable, ces deux expressions sont même sans cesse soigneusement rapprochées l'une de l'autre, comme pour montrer qu'il existe une corrélation entre elles. Pour le ressort il y a plus : *vicaria* et *centena* sont de l'aveu de tous deux termes synonymes. Mais il nous est impossible d'en conclure, dans le silence des

(1) I, p. 198.

(2) Voy. p. 222.

textes, que le vicaire soit devenu le centenier. Il ne faut pas confondre ces deux fonctions avec le ressort dans l'étendue duquel elles s'exerçaient. A l'époque des Mérovingiens, le comte n'avait qu'une seule espèce de suppléants, c'étaient les vicaires ; ceux-ci exerçaient en général leurs fonctions dans toute l'étendue du comté. Tel était du moins le fait normal. Mais il est bien évident que le comte aurait pu aussi, s'il l'avait voulu, limiter les pouvoirs du vicaire à un ressort plus étroit. Enfin il avait même le droit, comme nous l'avons vu, de charger certains délégués, ses *missi*, de fonctions spéciales. Sous les Carolingiens, cette partie de l'administration se régularisa comme les autres et on distingua plus nettement que par le passé deux sortes de délégués du comte, le vicomte et le vicaire ; le premier était le mandataire du comte, avec des pouvoirs s'étendant à tout le *pagus* ; le second avait la même qualité, mais seulement dans le ressort d'une centaine. On comprend dès lors que le vicaire soit toujours indiqué dans les textes à côté du centenier, que les termes *vicaria*, *centena* soient indistinctement employés pour désigner la même étendue de territoire et que cependant les deux fonctions ne doivent pas être confondues l'une avec l'autre (1).

Si l'on admet que le vicaire est, comme le vicomte, un délégué du comte, on doit reconnaître aussi sans difficulté que le comte nommait ses vicaires. Plusieurs textes le prouvent jusqu'à l'évidence. On lit dans un *indiculum* adressé par un comte à son vicaire : *de tuo ministerio quod tibi commendavimus* (2).

D'ailleurs le centenier est, lui aussi, choisi par le comte et

(1) Baluze semble bien indiquer que ce système existait déjà en germe sous les Mérovingiens, car après avoir cité le passage de Grégoire de Tours (liv. X, § 5) où il est question d'un vicaire « *qui pagum illum judiciaria potestate regebat* » il ajoute : « *Quibus locis videtur sensisse Gregorius de vicario qui per provinciam vices comitis agebat, quiq[ue] postea vicecomes appellatus est. Erant enim et alii minores vicarii, quorum singuli sub eodem comite certis territoriis præerant, ideoque a Walafrido parochis ecclesiarum comparantur.* » Baluze, *nota ad. App. Marculfi*, Capit. II, col. 954.

(2) Zeumer, p. 259.

a la qualité, comme le vicomte et le vicaire, de fonctionnaire royal. Ceux qui font déjà nommer le centenier par le comte, au nom du roi à l'époque mérovingienne, sont naturellement portés à donner la même solution pour la période suivante. Mais cependant il ne faut pas oublier que les Carolingiens s'attachèrent à faire revivre certaines libertés populaires. Ainsi s'expliquent plusieurs textes qui parlent d'une participation du peuple au choix des centeniers. On lit dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 809, cap. 11 (1) : « *Ut iudices, advocati, præpositi, centenarii, scabini, quales meliores inveniri possunt et Deum timentes, constituentur ad sua ministeria exercenda cum comite et populo; eligantur mansueti et boni* (2). » De ce texte et d'autres à peu près identiques, il résulte que les centeniers *eligantur* et que le peuple prend part à leur nomination avec le comte. Mais ce terme *eligantur* signifie-t-il que les centeniers sont élus par le peuple ou qu'ils sont choisis par le comte? A l'appui de cette seconde interprétation on affirme qu'à cette époque *eligere* signifie choisir et non élire. C'est donc bien le comte qui choisit le centenier, mais il faut que ce choix soit accepté par le peuple de la contrée; de là la nécessité de le convoquer, non pas seulement pour lui présenter les nouveaux magistrats, mais aussi pour les lui faire agréer. D'autres prennent le mot *eligere* dans son sens ordinaire et prétendent que le centenier est élu par le peuple, mais que cette élection doit être ratifiée par le comte. Cette controverse nous laisse assez indifférent parce qu'il paraît bien résulter d'autres textes qu'en pratique le rôle du peuple était sans importance. Ce qui est certain, c'est qu'en droit, il fallait un accord du peuple et du comte. Cet accord résultait-il de ce que le comte ratifiait l'élection du peuple ou de ce que le peuple acceptait le choix du comte? En pratique, nous le verrons, le comte désignait le centenier et le peuple n'était

(1) Pertz, *Leges*, I, p. 156.

(2) Voy. aussi le Capit. *Missorum*, de 810, cap. 22, Boretius, p. 151 et le Capit. de 805, cap. I, Pertz, *Leges*, I, p. 134.

consulté avant ou après cette désignation que pour la forme. Si cependant des difficultés s'étaient élevées, alors le *missus* serait intervenu, aurait fait lui-même la désignation et son choix aurait dû à son tour être agréé par le comte et par le peuple. D'ailleurs cette participation des habitants au choix des centeniers, n'empêchait pas ce magistrat d'être un fonctionnaire royal révocable par le comte.

Le centenier différait surtout du vicaire par l'étendue de ses fonctions. Il était un magistrat exclusivement judiciaire; aussi nous occuperons-nous de ses fonctions à propos de l'organisation de la justice. Le vicaire, au contraire, avait les mêmes pouvoirs que le vicomte, mais seulement dans l'étendue d'une centaine. En d'autres termes, le vicaire ressemblait au vicomte par les fonctions et au centenier par le ressort.

A la fin de la période carolingienne il existait sur le territoire de la Gaule sept duchés, quarante-quatre comtés, un marquisat et trois vicomtés, en tout cinquante-cinq grands fiefs héréditaires qui jouissaient de la plupart des attributs de la souveraineté. Dès ce moment la féodalité était donc organisée et elle allait en effet régner pendant plusieurs siècles. Les premiers Capétiens n'ont pas sensiblement augmenté le nombre de ces grands fiefs. De Hugues Capet à Saint Louis, on n'en compte pas plus de douze nouveaux et ensuite de Saint Louis au xiv<sup>e</sup> siècle, il n'en a plus été créé que trois (1).

(1) Nous reviendrons avec détail sur les plus importants de ces grands fiefs au commencement de la période suivante, car ils constituent, à proprement parler, la base politique de la féodalité. Pour le moment nous nous bornons à en donner l'énumération. Les sept duchés étaient celui de France, y compris les comtés de Paris, d'Etampes et d'Orléans (855-861); le duché de Normandie (912); le duché de Bourgogne (884); le duché de Bretagne (848); le duché d'Aquitaine qui fut d'abord un royaume (963); le duché de Gascogne (850); le duché de Lorraine et comté de Bar (959). Le duché de France comprenait onze comtés : Vermandois (818); Valois (892); Ponthieu (839); Boulogne (970); Anjou (879); Maine (950); Blois (912, 920, 939); Dunois (954); Nevers (855); Berry (930); Bourges (940). Dans le duché de Normandie on ne relève que deux comtés, celui d'Alençon (936) et le vaste comté de Champagne et de Brie (884). La Bourgogne comprenait les comtés de Bourgogne (937); Tonnerre (954); Semurois (900); Sens (830); Macon (880); Dijon (900); Châlons (830). Le

## § 41. — LES IMPÔTS.

Sous les Carolingiens, les anciens impôts directs, le cens foncier et la capitation, n'ont pas complètement disparu, mais ils sont cependant en pleine décadence et commencent surtout à changer de nature. En outre un nouvel impôt direct tend, sous le nom de don annuel, à occuper le premier rang; il se régularise et fournit d'importantes ressources. Les impôts indirects, loin de disparaître, ne cessent de se multiplier et de s'aggraver; mais l'époque n'est pas éloignée où ils seront distraits de leur destination originale et prendront, eux aussi, un caractère nouveau.

Plusieurs fois les textes mentionnent les impôts directs sous le nom de *tributum, census regalis, inferenda* (1). Certains savants pensent toutefois que ces impôts n'étaient plus perçus par le roi que sur ses propres terres. En réalité, l'ancien impôt foncier et la capitation se seraient convertis en un cens domanial (2). En l'absence de documents, la question reste, à notre avis, douteuse (3). Mais ce qui prouve l'existence du cens et

duché de Gascogne est celui qui avait le plus de comtés. C'étaient: Bigorre (840); Armagnac (920); Angoulême (840); Périgord (900); Limousin (840); Quercy (889); Fezensac (910); Astarac (940); Auvergne (843); Toulouse (801, 820, 838); Carcassonne (y compris Béziers et Nîmes) (888); Lyonnais et Forêts (870); Beaujolais (891); Bourbonnais (900); Marche (927); Bresse (880); Vienne (928); Valentinois (950); Diois (950); Provence (880); Forcalquier (961); Orange (791, 806). Il existait en outre trois vicomtés: Béarn (832); Turenne (940); Marseille (947) et un marquisat, celui de Saluces. Si l'on ajoute à la liste précédente les comtés de Flandre (800-861) et d'Artois (863), on obtient le total de quarante-quatre comtés que nous avons annoncé. Les quinze comtés et grands fiefs postérieurs à 987 sont les suivants: Evreux (988); Foix (989); Albret (1000); Vendôme (1000); Penthièvre (1008); Montluçon (1019); Pardiac (1025); Ossoune (1087); Montpellier (1100); Comminges (1130); Rouergue (1147); Charolais (1262); Fézinjaquet (1289); Calais (1346); Sedan (1370).

(1) Voy. par exemple Capit. 3 de 812, cap. 10, Baluze, I, 497; Boretius, p. 176. — Capit. 4 de 819, cap. 2; Baluze, I, 611; Boretius, p. 287. — Edit de Pistes de 864, cap. 28 et 34. Voy. aussi des diplômes de 814, 820 et 842, dans Bouquet, VI, p. 460 et 525; VIII, p. 433.

(2) Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, p. 480.

(3) Selon M. Fustel de Coulanges, l'impôt foncier et le *tributum* n'avaient pas changé de nature. Il en donne pour preuve que les propriétaires de biens grevés de cens peuvent les aliéner, ce qu'ils n'auraient pas eu le droit de faire si leur propriété n'avait pas été complète. Voy. *Les institutions politiques au temps de Charlemagne*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des*

celle du *tributum*, soit à titre d'impôt, soit à titre de rente domaniale, ce sont les chartes d'immunité qui, en grand nombre, relèvent les concessionnaires de ces charges. D'ailleurs il faut bien reconnaître que si l'impôt foncier et le *tributum* existaient encore au temps de Charlemagne, l'époque n'était pas éloignée où ils allaient disparaître ou tout au moins changer de nature. Lorsque l'hérédité des fonctions publiques fut établie, les ducs, les comtes, continuèrent à percevoir les cens et tributs à leur profit et, à partir de cette époque, les impôts directs devinrent de véritables redevances domaniales et seigneuriales. La royauté aurait pu empêcher ces usurpations, mais elle n'en eut pas la force ni le moyen. N'avait-elle pas elle-même facilité cette sorte d'expropriation par les délégations d'impôts et par les concessions d'immunité qui remontaient à l'époque mérovingienne? La royauté avait cédé et cédait encore très souvent certains droits; en procédant ainsi, elle modifiait elle-même la nature de l'impôt et encourageait les seigneurs à s'en emparer à leur profit. L'immuniste était sans doute dispensé de payer l'impôt au roi, mais il n'en continuait pas moins à le percevoir sur ses tenanciers; sauf à en garder le profit; les formules d'immunité ne laissent aucun doute à cet égard et nous voyons aussi les immunistes nommer des agents personnels chargés de percevoir ces redevances.

Vers la fin du ix<sup>e</sup> siècle et au x<sup>e</sup>, l'impôt foncier et le tribut ont bien certainement disparu. Les textes de cette époque qui parlent d'un *census regius* ont en vue, non pas un impôt, mais un cens seigneurial payé par les tenanciers du domaine privé de la couronne. On peut contester que le cens ait déjà ce caractère au temps de Charlemagne; mais le doute ne saurait exister pour l'époque que nous venons d'indiquer.

L'affaiblissement des anciens impôts directs et ensuite leur transformation, furent aussi facilités par l'établissement d'un

*sciences morales*, t. CVI, p. 712. L'argument, à notre avis, ne porte pas, car une terre grevée de cens domaniale n'en est pas moins tout à fait aliénable.

nouvel impôt direct et par l'aggravation d'un grand nombre d'impôts indirects. Il ne faut pas non plus jamais perdre de vue qu'à cette époque les dépenses de l'État n'existaient pour ainsi dire pas. L'armée ne coûtait rien, puisque les possesseurs du sol étaient tenus de pourvoir à l'équipement et aux dépenses de leurs hommes de guerre. Les propriétaires de vastes domaines se chargeaient des travaux publics ou pour mieux dire les imposaient à leurs tenanciers. Non seulement la justice était rendue gratuitement, mais de plus elle procurait d'importantes ressources au moyen des amendes et des confiscations. Toutes ces causes expliquent comment l'État laissa peu à peu convertir les impôts qui existaient à son profit en redevances seigneuriales.

L'impôt direct par excellence, qui apparaît sous les Carolingiens, est ce qu'on appelle le don annuel. L'usage de faire des libéralités au roi dans certaines circonstances, notamment à l'occasion de fêtes, de mariages, existait déjà sous les Mérovingiens, comme nous l'avons précédemment constaté (1). Ces libéralités étaient, à cette époque, plus ou moins spontanées. Dans la suite, les églises, les monastères, les immunistes, multiplièrent ces dons; ils ne payaient pas trop cher la sécurité que leur assurait la couronne et les concessions de terres ou autres qui leur étaient faites gratuitement. Les premiers Carolingiens régularisèrent cet usage et firent de ces libéralités un véritable impôt direct; elles ne restèrent *donna* que de nom. Déjà auparavant, quelques-uns de ces dons étaient devenus obligatoires en vertu de clauses formelles insérées dans les diplômes d'immunité, et sous les Carolingiens on continua à imposer parfois des charges spéciales de cette nature. Par exemple l'abbaye de Saint-Denis devait donner au roi chaque année deux cents muids de vin; de même l'église de Reims envoyait un don particulier annuel au palais d'Aix-la-Chapelle (2). Mais d'ail-

(1) Voy. par exemple Grégoire de Tours, liv. VI, § 45.

(2) Voy. Diplôme dans Bouquet, t. VI, p. 541. — Flodoard, *Historia remensis*, II, 19 et III, 4.

leurs ces charges spéciales ne dispensaient pas nécessairement du don annuel général. Celui-ci devait être apporté par tous les grands, les évêques, les abbés, les immunistes à la réunion annuelle du Champ de Mai (1). Nous ne savons pas comment le roi faisait la répartition de ce don annuel; mais il est certain qu'elle n'était pas abandonnée à la libre appréciation des grands. Le roi ordonnait de verser le don, comme le disent très nettement les textes (2), et dès lors il en fixait aussi le montant. Ce don annuel aurait dû être supporté par les grands, mais en fait ceux-ci se retournaient contre leurs tenanciers et levaient sur eux les sommes nécessaires au don annuel, sans les dispenser d'ailleurs de l'ancien impôt foncier ou personnel devenu cens domanial à leur profit. Ces malheureux payaient ainsi l'ancien et le nouvel impôt direct. Plus d'une fois ils élevèrent des plaintes, mais il ne semble pas qu'elles aient abouti (3). Lorsque le roi cessa de convoquer le Champ de Mai, il ne toucha plus les dons annuels; mais nous verrons sous la féodalité les seigneurs exiger de semblables libéralités de leurs vassaux dans certaines circonstances de la vie.

Nous allons assister à une transformation semblable pour les impôts indirects. Ceux de l'époque mérovingienne s'étaient maintenus et aggravés et de nouveaux même avaient été créés. Les droits de circulation sur les routes (*tractatica, pulveratica, pedatica, rotatica*), les droits de passage sur les ponts (*pontatica*), les droits de navigation et de quai (*pontatica, ripatica, exclusatica, barganatica*) s'étaient multipliés et pesaient sur tous les voyageurs, à moins qu'ils n'eussent obtenu une dispense. Ces impôts étaient perçus au temps de

(1) Voy. les textes dans Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, III, p. 291 de la 2<sup>e</sup> éd.

(2) Lupi Ferrariensis epist. 43, dans la *Patrologie latine* de l'abbé Migne, t. CXIX, 511 : « *Debita dona quæ per vos rex jussit direxi.* » — Diplôme de Charles le Chauve de 812, dans Bouquet, t. VIII, p. 433 : « *Dona etiam a pravitate earum nulla exigantur.* » — Cpr. Bouquet, t. VI, p. 394 : « *Ad dona regalia, quæ ad Palatium dirigimus, pene quidquid ex optimis equis habuimus, distribuere compulsi sumus.* »

(3) Voy. les textes cités dans Waitz, *op. cit.*, III, p. 488 et suiv. de la 2<sup>e</sup> éd.

Charlemagne au profit du roi par des fonctionnaires publics. De nombreux diplômes nous les montrent établis à l'entrée des villes, sur les grandes routes et sur les fleuves, la Loire, le Rhône, la Seine, l'Escaut (1). Ces péages sont quelquefois désignés sous le nom de *telonea* (2) et les fonctionnaires qui les perceoient sous celui de *telonarii*. Mais cependant, ce terme de *teloneum* (d'où l'on a fait tonlieu), désignait plus généralement le droit prélevé sur les marchandises dans les foires et marchés (3).

De nombreuses mesures furent rendues sous les premiers Carolingiens, en faveur du commerce et de l'industrie : réglementation des poids et mesures (4); régularisation de la frappe et de la circulation des monnaies (5); réglementation de la tenue des foires et marchés, qui ne pouvaient pas être ouverts sans l'autorisation du roi ou de ses fonctionnaires (6). Nous avons vu que déjà sous les Mérovingiens, les marchands, même les Juifs, jouissaient de privilèges spéciaux et étaient placés sous la protection particulière du roi. Les mêmes mesures continuèrent à être prises par les Carolingiens (7). Mais on faisait maintenant payer chèrement tous ces avantages au commerce et à l'industrie au moyen d'impôts qui n'existaient pas sous la période précédente. Ainsi les marchands devaient le droit de tonlieu perçu, comme on vient de le voir, dans les foires et marchés, sur les prix de vente (8). Ceux d'entre eux qui étaient sous la protection spéciale du roi devaient la payer par un impôt qui consistait dans une part des bénéfices et était versé tous les

(1) Voy. par exemple Bouquet, V, 732 et 764; VI, 532; VIII, 367 et 538.

(2) Diplôme de Charlemagne du 27 mars 739, dans Tardif, *Monuments historiques*, p. 63.

(3) Capit. de 820, cap. 1, Boretius, p. 294.

(4) *Admonitio generalis* du 23 mars 789, cap. 74, dans Boretius, p. 60. — Capit. *Missorum* de mars 806, cap. 18, dans Boretius, p. 132.

(5) *Admonitio* de 823-825, cap. 20, dans Boretius, p. 306. — Edit de Pistes de 864, cap. 10, Pertz, *Leges*, I, p. 490.

(6) Voy. Bouquet, VI, p. 526; VIII, p. 377. et 631. — Edit de Pistes de 864, cap. 19, Pertz, *Leges*, I, p. 492.

(7) Voy. par exemple Zeumer, p. 309.

(8) Capit. de 820, cap. 1, Boretius, p. 294.

ans ou tous les deux ans au trésor royal (1). Non seulement les marchands supportaient les droits de péage, comme les autres personnes qui circulaient sur les routes ou sur les rivières, mais ils étaient de plus soumis à un tarif particulièrement élevé et devaient cet impôt même dans les cas où les simples particuliers en étaient dispensés (2).

Enfin, à ces impôts directs ou indirects, il faut encore joindre les corvées en nature, obligation de construire les ponts et de les entretenir, de réparer les routes, etc. Nous en avons déjà constaté l'existence pour la période précédente (3).

Tous ces impôts indirects perçus au profit de l'État, ne tardèrent pas, comme les impôts directs, à être distraits de leur destination. Plus d'une fois les Carolingiens essayèrent d'enrayer le mal et surtout d'empêcher que les populations ne fussent grevées d'une double taxe, l'une pour le roi, l'autre pour le seigneur (4). Mais ils ne réussirent qu'en partie.

En réalité, à la fin de notre période, les impôts n'existaient plus au profit de la couronne. L'ancien impôt foncier et le *tributum* étaient devenus des redevances domaniales que les seigneurs laïques ou ecclésiastiques percevaient sur leurs terres et à leur profit; le roi n'y avait plus droit que sur ses propres domaines, en sa qualité de propriétaire. Les dons annuels avaient, on s'en souvient, disparu avec les Champs de Mai. Dans les grandes calamités nationales, notamment pour racheter le pays des invasions normandes, le roi ordonnait de lever des sommes plus ou moins considérables sur les populations. La dernière de ces rançons

(1) Rozière, form. 30. — Zeumer, p. 314.

(2) Capitulaire de 754-755, cap. 4, dans Boretius, p. 32. — Capit. de 805, cap. 13, dans Boretius, p. 121. — Cpr. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 370.

(3) Pour la période actuelle, Voy. Loi dite des Francs Chamaves, chap. 39. — Capit. de 819, cap. 17, dans Boretius, p. 290. — Diplôme de Charles le Chauve dans Bouquet, VIII, p. 433. — L'Eglise elle-même était tenue de ces corvées, à moins qu'elle n'en eût été relevée. Voy. Capit. de 787, cap. 7, dans Boretius, p. 197.

(4) Voy. par exemple Capit. de 820, cap. 3, dans Boretius, p. 294.

date de l'année 924. Mais c'étaient là des impôts extraordinaires et non réguliers. Quant aux taxes indirectes, droit d'entrée, de péage, de circulation, de foires et marchés, etc., de même que les corvées, les grands seigneurs et les fonctionnaires, devenus propriétaires héréditaires de leurs fiefs, percurent tous ces droits à leur profit. L'État resta ainsi pendant plusieurs siècles, sans toucher aucun impôt au sens exact de ce mot. Il n'en faudrait pas toutefois conclure que la condition des populations s'améliorât. Abandonnées à la merci des propriétaires, elles furent accablées sous le fardeau des taxes les plus diverses et les plus arbitraires (1).

#### § 42. — LE RÉGIME MUNICIPAL.

A l'avènement des Carolingiens, d'importantes modifications s'étaient introduites dans le régime municipal des villes. La coutume germanique d'admettre directement sous le nom de rachimbourgs les hommes libres à l'administration de la justice, avait tout naturellement conduit à leur donner aussi compétence en matière administrative ou de police; mais les pouvoirs de la curie s'étaient peu à peu affaiblis, puis avaient, semble-t-il, presque entièrement disparu, tout au moins en matière contentieuse. Le régime héréditaire et aristocratique de la curie s'était ainsi, par suite d'altérations successives, transformé en une sorte de gouvernement populaire dirigé par le représentant du roi ou par l'évêque. Le défenseur de la cité n'était en effet jamais parvenu à occuper la première place. Celle-ci appartenait presque partout à l'officier royal, comte ou vicomte. Dans certaines villes seulement, l'évêque put se rendre indépendant et presque souverain.

Dans le Midi l'ancienne organisation municipale se maintint avec moins d'altérations. On a dit à tort que le régime de ces villes s'était constitué sous l'influence des républiques

(1) On trouvera sur cette transformation des impôts en charges féodales, des développements intéressants et très complets dans Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 315 et suiv.

italiennes. Il est possible que ce mouvement ait contribué à consolider les institutions municipales du midi de la Gaule, mais il ne les a certainement pas formées. Quelques noms nouveaux seuls, comme celui de *consul*, ont été empruntés à l'Italie. C'était bien toujours, sauf des modifications plus ou moins importantes dans les détails, l'ancienne vie municipale qui subsistait; elle avait passé du droit romain dans le Bréviaire d'Alaric et ne s'était jamais éteinte.

Au centre et surtout au nord de la Gaule, d'autres éléments préparèrent l'avènement du régime municipal. Parmi les institutions germaniques qui contribuèrent le plus à sa formation, il faut mentionner les *gildes* dont nous aurons à nous occuper bientôt avec détail. Ces gildes, associations de genres très divers, peut-être déjà mentionnées par Tacite sous les noms de *convivia*, *conjuraciones*, le plus souvent sociétés de secours mutuels, occasion de fêtes, de réjouissances, de banquets, où les Germains païens buvaient à la santé des habitants de Wahalla, chrétiens à celles des Saints, se répandirent surtout au nord et dans le centre de la Gaule, malgré les prohibitions des capitulaires et les défenses de l'Eglise. Elles firent naître l'idée de corporations municipales organisées à leur image, mais ce furent d'abord des assemblées d'arts et métiers qui se constituèrent d'après leur modèle. Parmi ces associations de métiers, les unes, comme celle de *Nautæ Parisienses*, venaient directement de l'Empire romain; les autres, et c'étaient le plus grand nombre, se formaient sous l'influence des gildes et remplaçaient ainsi, dans les villes ou même dans les campagnes, les anciennes corporations du Bas-Empire. En constituant des associations, les marchands et les artisans se sentaient plus forts; ils pouvaient mieux résister à l'arbitraire qui les menaçait de toutes parts. Dans ces temps de troubles et de désordres, l'association naît et se développe tout spontanément. On s'unit pour résister aux vexations des fonctionnaires royaux, aux violences des grands, aux invasions des Normands, aux pillards des campagnes. Ainsi se prépare tout naturellement la for-

mation des municipalités du moyen âge. Augustin Thierry s'est manifestement trompé lorsqu'à plusieurs reprises, dans ses ouvrages, il a ramené tout le mouvement communal à une seule cause, l'insurrection. Celle-ci n'a été qu'un événement exceptionnel et là où elle s'est produite, elle n'a fait que réaliser une œuvre depuis longtemps préparée.

Toutefois ce grand mouvement communal a été retardé par des causes très diverses dans certaines parties de la Gaule; ailleurs il s'est modifié à la suite de nouvelles institutions. Ainsi, sous le règne de Charlemagne, une nouvelle magistrature est constituée, pour juger toutes les causes, celles des Romains comme celles des Francs ou des autres Barbares : c'est celle des *scabini*, magistrats sans aucun doute désignés parmi les habitants les plus notables de la ville (1). Ils ne tarderont pas, après avoir été de simples juges, à connaître aussi des intérêts administratifs de la cité et prendront ainsi la place du régime municipal populaire. Parfois cette institution de l'échevinage s'est maintenue pure de tout mélange et les fonctions d'échevin sont devenues héréditaires. Ailleurs, et surtout dans les villes marchandes, l'échevinage s'est combiné avec le système de la gilde. Nous verrons dans la période suivante comment se formèrent ainsi plusieurs types de constitutions municipales. Une fois ces types organisés, ils servaient de modèles à un grand nombre d'autres villes. Celles-ci adoptaient purement et simplement les statuts déjà observés dans une autre cité. Mais avant d'atteindre ce résultat, il faut laisser passer les troubles, les désordres et l'anarchie des premiers temps de la féodalité.

#### § 43. — SUITE; LES GILDES.

L'origine de la gilde a soulevé de très vives controverses et il n'est pas permis d'espérer qu'elles soient sur le point de s'éteindre, car les documents font à peu près complètement défaut pour les temps les plus anciens. Aussi peut-on dire

(1) Voy. Capit. de 809, cap. 22, Boretius, 151, Chartes de 918 et de 933 dans l'*Histoire générale du Languedoc* de Vaissette, Preuves, II, col. 56 et 69.

que les opinions les plus diverses ont été proposées par les savants (1). On ne s'entend même pas sur l'étymologie du mot *gilde*. Les uns le font dériver du salique *laden* (*citare*) (2); d'autres préfèrent, et avec plus d'apparence de raison, donner à ce mot une origine saxonne. Le mot *gildonia* (3) n'était guère usité aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles, et sa forme n'était pas encore fixée. Son acception primitive en allemand est celle de *præstatio*, *solutio*, à cause des apports que devaient faire les membres de ces réunions qui avaient surtout pour objet de célébrer des festins. Lorsqu'on se forma de ces assemblées une idée plus élevée, on en fit des associations qui reposaient sur l'idée de confraternité. Cette transformation amena un changement dans le sens du mot *gilde* qui fut désormais synonyme de *fraternitas*, *sodalitium* (4).

Il est hors de doute que la *gilde* est d'origine germanique. Son nom même en est une preuve. En outre on en relève l'existence, surtout dans les pays où a dominé cet élément germanique, Allemagne, Angleterre, Pays-Bas, Flandre, nord de la France. Les *gildes* existent aussi dans les pays scandinaves; mais il serait difficile de dire si elles y sont également nées, de telle sorte que l'institution serait commune à ces deux races de peuples ou si au contraire elles ont été introduites en Danemark par les Germains avec le christia-

(1) Wilda, *Das Gildewesen im Mittelalter*, 1831. — Werner, *Urkundliche Geschichte der Iglauer Tuchmacher-Zunft*, Leipzig, 1851. — Bochnert, *Urkundliche Geschichte der Bremer Schuster-Zunft*, Leipzig, dans les *Forschungen*, 1, p. 133. — Muscher, *Das deutsche Gewerwesen von der frühesten Zeit bis auf die Gegenwart*, 1866. — G. Schönberg, *Zur wirthschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens im Mittelalter*, Berlin, 1868. — Gierke, *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*. — Hartwig, *Untersuchungen über die ersten Anfänge des Gildewesens*, dans les *Forschungen*, 1862, p. 155. — Brentano, *Essay on the development of Gilds in England*. — Sachsse, *Historische Forschungen des deutschen Staats- und Rechtsgeschichte*, *Vorstudien zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte*. — Drioux, *De la gilde germanique*, Paris 1883, (thèse pour le doctorat).

(2) Fortuyn, *Specimen historico-politicum de gildarum historia*, etc., p. 9.

(3) *Op. cit.*, p. 137.

(4) Du Cange, v<sup>o</sup> *Gilda*. « *Fraternitas, sodalitiū, contubernium, curia, collegiū et Saxon gild vel gildum, solutio, præstatio, quod qui ejusmodi sodalitia et confraternitas ineunt pecuniam ad communes usus conferant et exsolvant.* » On trouve encore bien des dérivés et des synonymes rappelant soit l'origine (*convivium*), soit la forme (*conjuratio*) de l'institution.

nisme. Ce qui est certain, c'est que la gilde apparaît dans ces différents pays souvent avec des caractères très variés, et cela est facile à comprendre : l'association peut servir à atteindre les buts les plus divers. En Danemark, la gilde s'est librement développée et sans luttes ; elle a fortement contribué au développement de l'esprit commercial et à celui des libertés municipales. Elle a d'ailleurs aussi rendu une partie de ces services dans l'Allemagne du nord, mais beaucoup plus tard et après avoir éprouvé dans ce pays des fortunes diverses. La gilde avait précédemment servi, surtout sous les Carolingiens, à former des associations secrètes avec un caractère politique ou anti-chrétien : tantôt il s'agissait de comploter contre l'autorité publique, d'autres fois on se proposait de revenir à de vieilles cérémonies du paganisme et surtout à des pratiques superstitieuses que l'Église condamnait de toutes ses forces. Ce caractère de la gilde n'est cependant pas encore le plus ancien, et, à notre avis, pour retrouver son premier type, il faut remonter jusqu'au *convivium* des Germains (1) et des Scandinaves. Ces peuples avaient l'habitude de festoyer et c'était dans ces repas que se traitaient toutes les questions de paix ou de guerre publiques ou privées. Tacite nous l'apprend pour les Germains et les *Sagas* nous le font connaître pour les Scandinaves. C'est aussi dans ces *convivia* que les bandes de pillards germains ou scandinaves se formaient et préparaient leurs expéditions. Les jours de marché et de justice coïncidaient souvent avec ces grandes réunions, moitié politiques, moitié religieuses. Les noces, les fiançailles, les naissances offraient aussi des occasions de festoyer. A la mort d'un roi, d'un chef, d'un père de famille, on convoquait au repas des funérailles les parents, les amis, parfois même, les hommes libres de la contrée. S'il s'agissait d'un roi, son fils recevait l'investiture dans cette cérémonie. D'ailleurs, dans ces *convivia* où se traitaient les affaires les plus diverses, il semble que l'on resta fort longtemps sans règles fixes : on y convoquait des

(1) Tacite, *Germanie*, § 22.

parents, des amis, des guerriers et les questions se traitaient suivant les circonstances.

Il est facile d'admettre qu'on songea de bonne heure à organiser ces cérémonies pour leur donner plus de fixité et, par la cohésion, plus de force : ce fut la seconde forme que prirent les gildes en Germanie. Pour entrer dans une gilde, il fallait remplir certaines formalités et prêter serment d'observer ses statuts.

Ces gildes servant fort souvent à ressusciter de vieilles pratiques païennes et superstitieuses ou même à comploter contre la paix publique, l'Église et l'autorité royale prirent des mesures contre ces associations en tant qu'elles menaçaient le repos des consciences ou la paix publique. Dès le règne de Childebert I<sup>er</sup> (511-558), le pouvoir royal défendait ces réunions qui se tenaient la nuit et où se renouvelaient les orgies païennes (1). En 742 un capitulaire de Carloman confia aux évêques le soin d'empêcher les cérémonies païennes « *quas stulti homines juxta ecclesias ritu pagano faciunt, sub nomine sanctorum martyrum vel confessorum* (2) » et Charlemagne reproduisit textuellement cette disposition dans son capitulaire général (769-771) (3). Les Saxons pratiquaient surtout les gildes pour se soustraire au joug qui leur avait été infligé. Aussi le capitulaire qui les concerne interdisait-il ces associations qui se formaient sous l'invocation du démon (4). Lorsqu'au contraire l'association avait pour objet la bienfaisance ou une œuvre utile quelconque, par exemple prévenir ou arrêter les incendies, les capitulaires la permettaient formellement. Toutefois ils voulaient que, même dans ces cas, les associés ne se liassent pas entre eux par un serment

(1) Voy. le Capit. de Childebert dans Pertz, *Leges*, I, 2.

(2) Pertz, *Leges*, I, 178, Boretius, p. 24.

(3) Cap. de 769 à 771, cap. 6, Pertz, *Leges*, I, 33, Boretius, p. 44.

(4) On lit dans les capitulaires de Charlemagne *De partibus Saxonie* : « *Si quis ad fontes aut arbores vel lucos votum fecerit aut aliquid more gentilium obtulerit et ad honorem dæmonum commederet, si nobilis fuerit solidos sexaginta, si ingenuus triginta, si litus quindecim. Si vero non habuerint unde presentaliter persolvant, ad ecclesie servitium donentur usque dum ipsi solidi solvantur.* » Boretius, p. 69.

de fidélité. Tous les hommes libres n'avaient-ils pas en effet prêté ce serment à l'Empereur et n'était-ce pas se parjurer que d'en prêter un autre (1)? Le capitulaire de Paderborn s'occupa aussi de ces réunions qui se tenaient le plus souvent les dimanches ou les jours de fête et les condamna, à moins qu'elles ne fussent motivées par une véritable nécessité ou par des actes d'humanité (2). Celui de 789 portait encore : « *Omnino prohibendum est ebrietatis malum. Et istas conjurationes quas faciunt per J. Stephanum aut per nos aut per filios nostros prohibemus* (3). » Enfin le capitulaire de 794 déclarait en termes absolus : « *De conjurationibus et conspirationibus ne fiant, et ubi sunt inventæ destruantur* (4). Mais le renouvellement incessant de ces dispositions est la meilleure preuve de l'impuissance de l'autorité impériale à atteindre ces associations occultes et à les dissoudre.

De son côté l'Église luttait avec énergie contre ces associations toutes les fois qu'elles cachaient des superstitions ou des pratiques païennes. Dans cette circonstance encore, elle donna une preuve de son esprit pratique qui l'amenait à éviter les mesures violentes et la décidait à assouplir les mœurs germaniques au culte chrétien. Au concile de Leptines, tenu près de Cambrai, en 743, sous la présidence de Saint Boniface, on dressa, pour éclairer le zèle des prédicateurs, une liste de trente superstitions dans laquelle figurent les *convivia*. D'ailleurs le pape recommandait à ses missionnaires de ne pas heurter de front les coutumes établies dans les pays où ils allaient prêcher l'Évangile pour la première fois. Loin d'interdire les repas en commun, il les conseillait; mais en l'honneur de l'Église (5). L'association avait-elle pour objet

(1) Ainsi nous lisons dans le capitulaire de 779 : « *De sacramentis pro gildonia invicem conjurantibus, ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de eorum elemosynis, aut de incendio, aut de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat.* Capit. de 779, cap. 16, Pertz, *Leges*, I, 37; Boretius, p. 51.

(2) Pertz, *Leges*, I, 49.

(3) Pertz, *Leges*, I, 68, c. 10. Ce capitulaire a été reproduit par Lothaire. Voy. Pertz, *cod. loc.*, 442.

(4) Pertz, *Leges*, I, 74.

(5) Voici un passage d'une lettre remarquable de Grégoire le Grand dans

des aumônes, des prières en commun pour les vivants ou pour les morts, des secours aux malheureux, l'assistance en cas d'incendie ou de naufrage, non seulement l'Église la tolérait, mais elle avait même soin de l'encourager ; elle condamnait, au contraire, avec énergie, celles qui étaient de nature à troubler la foi ou la paix publique.

Cette distinction est nettement établie dans un concile tenu à Nantes à une date incertaine, mais qui doit selon toute vraisemblance appartenir aux premières années du ix<sup>e</sup> siècle. Ce concile ne permettait que les confréries religieuses ou de bienfaisance et même pour empêcher ces associations de dégénérer, il défendait de les tenir hors de la présence des prêtres. Au milieu du ix<sup>e</sup> siècle, l'archevêque de Reims Hincmar reproduisit ces dispositions du concile de Nantes et Walter d'Orléans imita le même exemple en 858 (1). Mais le clergé favorisait si largement les associations religieuses que certains auteurs ont voulu voir dans ces associations, soit entre prêtres, soit entre laïques, soit entre prêtres et laïques, la première forme des gildes, lesquelles devraient ainsi leur origine au christianisme. Telle est notamment l'opinion de Wilda. Mais cette doctrine paraît manifestement contraire à la vérité historique. Le nom même de gilde prouve une origine germanique. On constate l'existence de ces associations dans les pays du nord, mais il

laquelle ce pape donne ses instructions aux missionnaires qu'il envoie en Germanie. Il faut abattre les idoles, disait-il, mais non les temples « afin que ce peuple, ne voyant pas abattre ses temples, se convertisse plus aisément et qu'après avoir confessé le vrai Dieu, il s'assemble plus volontiers pour l'adorer dans les lieux qu'il connaît déjà. Et, comme ils ont l'habitude dans les fêtes de démons d'immoler beaucoup de bœufs, il faudra aussi instituer quelque autre solennité à la place de celle-ci. Par exemple, le jour de la Dédicace des Églises, le peuple pourra se faire des huttes de feuillage autour de ses temples changés en sanctuaires du Christ et célébrer la fête par un banquet fraternel, car il est impossible à coup sûr de tout retrancher d'un seul coup à des âmes sauvages. » S. Gregorii *Epist.*, lib. XII, 76. — Mignet, *De l'introduction de l'ancienne Germanie dans la société civilisée* (*Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol. III, p. 673).

(1) Voy. Labbe, *Concil.*, VIII, 572 et X, 4. Cette dernière citation se réfère à un texte intéressant pour montrer combien les prêtres se laissaient aller facilement aux usages populaires et éprouvaient de peine à y renoncer.

n'en existe pas de trace au centre et encore moins au sud de la Gaule. Grégoire de Tours nous parle à maintes reprises des pratiques païennes et des superstitions qui se perpétuaient malgré l'Église, mais il ne fait jamais la moindre allusion à des associations qui auraient présenté quelque analogie avec les gildes. Enfin si l'on compare les statuts des gildes marchandes et autres qui se formèrent au moyen âge avec les règlements des anciennes gildes, on est étonné des ressemblances qui existent entre ces statuts, bien que ces gildes aient eu des objets très différents. Il a pu exister sans doute un peu partout des associations religieuses ou de bienfaisance et même dans les pays de droit romain on a pu retrouver çà et là quelques traces des anciennes corporations de l'Empire, mais ce second fait est tout à fait exceptionnel et il n'a, pas plus que le premier, rien de commun avec l'origine des gildes. Brentano a pensé que les gildes sont nées de l'accroissement du nombre des étrangers et des personnes placées en dehors de toute famille; à défaut d'association familiale, ces personnes auraient formé les gildes. Ce point de vue est conjectural et dans tous les cas beaucoup trop étroit. Il est possible en effet que cette circonstance ait augmenté et développé les gildes, mais c'est là tout. La même observation s'applique à l'opinion de Sachsse (1). D'après cet auteur, la gilde s'est formée à cause des dispositions du droit allemand qui excluaient de l'échevinage les propriétaires de petits domaines. Le *convivium* aurait été réservé aux grands propriétaires et les petits auraient, à leur imitation, constitué les gildes. Il est possible que cette circonstance ait aussi en effet contribué à la formation de certaines gildes, mais on se place à un point de vue encore trop restreint et même inexact lorsqu'on y voit la seule cause de cette institution. Il ne s'agit là que d'une circonstance accidentelle et les gildes existaient déjà depuis longtemps avant qu'elle se fût produite. Ce qui est certain, c'est qu'on rencontre des gildes

(1) Sachsse, *Historische Forschungen des deutschen Staats- und Rechtsgeschichte, Vorstudien zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte*, §§ 22, 23.

dans lesquelles se coudoient les grands et les petits propriétaires. On ne saurait pas non plus nier que ces associations étaient beaucoup plus fréquentes dans les villes que dans les campagnes. Ce fait peut s'expliquer par la plus grande facilité donnée aux habitants des villes de se grouper entre eux, à raison même de leurs relations incessantes et multiples. Il ne faut pas perdre de vue non plus que les hommes libres étaient sensiblement plus nombreux dans les villes. Enfin les troubles y éclataient plus fréquemment; la paix sociale y était moins bien assurée; les exactions des nobles et des grands y étaient plus fréquentes et plus faciles. Toutes ces raisons déterminèrent les hommes libres des villes à se réunir, non plus seulement pour se livrer à des festins ou à des pratiques superstitieuses, mais surtout dans le but de se donner à eux-mêmes la sécurité sociale que ne leur procuraient pas les pouvoirs publics. Ainsi se prépara la troisième forme de la gilde, celle qu'elle revêtit au moyen âge (1).

(1) En Angleterre, en Danemark, dans les pays scandinaves, la gilde apparaît de très bonne heure, mais elle n'a pas pour objet de continuer des pratiques païennes, ni d'organiser des associations contraires à la paix publique. Il est probable que dans ces pays l'Église parvint, dès l'introduction du christianisme, à régulariser cette institution. Ainsi s'explique l'absence de toute trace de persécution dirigée contre elle, soit par le pouvoir temporel, soit par l'autorité ecclésiastique. Dans les lois d'Ina (688-725) et dans celles d'Alfred (871-900), il est parlé des gildes. Les trois gildes les plus anciennes parmi celles que nous connaissons sont celles d'Exeter, et non d'Oxford, comme le dit Wilda (p. 38), d'Abbotsbury et de Cambridge. Les deux premières avaient été formées dans un but religieux; la troisième avait été en outre contractée pour établir des devoirs d'assistance entre ses membres dans l'intérêt de la paix sociale. Dans les *Judicia civitatis Lundoniae*, datant du roi saxon Athelstane (924-940), il est question d'une gilde puissante, la *Cnihten Gild*, probablement encore plus ancienne que les précédentes. Elle réunissait dans son sein les associations du même genre existant à Londres et dans les environs, afin de centraliser les efforts que chacune d'elles faisait séparément pour réprimer les vols, les violences et les agressions des familles puissantes. Une charte du règne d'Edgard mentionne aussi à Cantorbéry trois *Geferscipas* ou *confraternitates* (956); l'une peut être la gilde de prêtres dont le *Domesday Book* parle au siècle suivant; l'autre est une gilde de marchands, *Ceapmanegild* et la troisième sans doute une *Cnihten gild*. Il peut même se faire qu'une gilde de cette dernière espèce ait existé à Cantorbéry dès 860 ou 866; ce serait alors la plus ancienne des *Cnihtengilds* anglaises (Stubbs, *Constitutionnal history of England*, t. I, p. 415). On sait que d'après une certaine doctrine, les gildes seraient d'origine scandinave. D'autres, on s'en souvient (Voy. p. 489), soutiennent qu'elles auraient été apportées chez les Scandinaves par les Germains avec

## § 44. — SERVICE MILITAIRE; ARMÉE.

Sous les Mérovingiens, le service militaire fonctionnait assez mal. Comment en aurait-il été autrement avec le système de la levée en masse établi de la façon la plus arbitraire? En l'absence de solde, comment contraindre au service militaire ceux qui manquaient de ressources?

Charlemagne essaya de vaincre cette difficulté et de donner, par cela même, à l'armée une organisation plus homogène. Quelques-uns ont pensé, et parmi eux Waitz et Roth, que les bases du recrutement de l'armée avaient été modifiées par ce prince. Désormais les possesseurs de terre auraient seuls été obligés au service militaire; encore fallait-il tenir au moins trois manses ou douze arpents; ceux qui possédaient moins devaient s'entendre pour fournir un homme d'armes. Nous pensons cependant que ces changements n'ont pas été introduits par Charlemagne. L'ancien système a subsisté en principe : le service militaire a continué à être dû par tout homme libre, en vertu de son devoir de fidélité. Mais Charlemagne a donné à ses *missi dominici* des instructions qui tendaient à le faire peser en pratique sur les possesseurs de terre. En droit, tous devaient le service des armes; en fait, les *missi dominici* faisaient des levées seulement parmi les possesseurs de terres. Les capitulaires de Charlemagne déterminent avec soin la forme des armes, les vivres que chacun doit emporter, le nombre des combattants qu'il faut prendre parmi les moins fortunés. Mais ce sont là surtout, comme on dirait aujourd'hui, des instructions relatives à la mobilisation, adressées aux fonctionnaires, sans qu'on

le christianisme. Ce qui est certain, c'est que nous possédons pour le nord de la Gaule, des statuts de guildes marchandes dès le XI<sup>e</sup> siècle : ceux de la Gilde de Saint-Omer de 1021 et ceux de la Charité de Valenciennes de 1072. Or c'est seulement au XII<sup>e</sup> siècle que les documents nous font connaître l'existence des guildes en Danemark. A cette époque la ville de Slesvig était en possession d'une constitution municipale qui ne permet pas de douter de l'existence d'une Gilde puissante datant du siècle précédent. Indépendamment de cette Gilde de Slesvig on relève les Guildes royales de Kanut et d'Eric qui couvrirent le Danemark, la Suède et la Norvège.

louche, au point de vue du droit, aux anciens principes (1). Il s'agit surtout de débarrasser l'armée des pauvres qui l'encombrent sans lui rendre service et d'être prêt au combat le jour de l'appel aux armes (2). Le roi continue à publier le ban lui-même et les *missi* en surveillent l'exécution. Ce sont eux qui sont chargés de la mobilisation générale de l'armée, parfois sous le nom de *heribannatores*; cette fonction échappe aux comtes (3). Les *missi* lèvent aussi les amendes sur ceux qui ne répondent pas au ban sans pouvoir invoquer d'excuse; mais le tiers de chaque amende continue à appartenir au comte (4); cette amende est encore fixée à soixante sous, Celui qui ne peut pas la payer devient esclave du roi (5). D'ailleurs l'armée n'est pas permanente; on fait des levées générales ou spéciales selon les besoins du moment; même en temps de paix, le service militaire est dû, par exemple pour occuper un poste frontière ou pour faire la police à l'intérieur. En un mot, l'organisation mérovingienne est maintenue, on se borne à la régulariser et à l'améliorer. Mais si l'ancien principe suivant lequel le service militaire est dû par tout homme libre en vertu de son serment de fidélité, est maintenu, il faut cependant reconnaître qu'en fait le recrutement de l'armée, à raison de la possession de la terre, tend

(1) Voy. notamment le capitulaire de 807 et celui de 811 dans Pertz, *Leges*, I, p. 149 et 172; Boretius, p. 134 et 166.

(2) D'après le capitulaire de 808, celui qui possède trois manses doit se joindre au possesseur d'une manse et l'un des deux donne le service militaire avec le service de l'autre. Le possesseur de deux manses prend comme *conjectus* un autre possesseur de même quantité de terre et l'un des deux s'équipe à frais communs. Celui qui possède une manse se réunit à trois possesseurs de même quantité pour fournir un homme de guerre. Le même capitulaire règle avec soin le service militaire des évêques et des abbés. Les instructions données aux *missi* déterminent aussi l'armement de chacun. Tout possesseur de quatre manses doit se présenter devant le comte avec la lance, le bouclier, l'arc, deux cordes, douze flèches. Le cavalier, possesseur de douze manses de terre, doit avoir le heaume et le haubert. Il faut se munir de provisions et de vivres au moins pour trois mois. Les hommes qui ne sont pas libres peuvent suivre l'armée comme valets, mais ils ne portent pas la lance.

(3) Voy. Capit. de 803 et 807 dans Pertz, *Leges*, I, p. 121 et 151; Boretius, p. 148 et 206.

(4) Capit. de 811, cap. 2, Boretius, p. 166.

(5) Capit. de 812, Boretius, p. 166 et 167.

à se substituer à l'ancien système, d'abord par l'effet même des instructions données aux *missi dominici* pour la mobilisation, ensuite en vertu des devoirs maintenant bien fixés que créait la possession du sol à la charge du tenancier et au profit du seigneur. Celui-ci avait droit, en cette qualité, d'appeler sous sa bannière tous les hommes de ses terres et le même droit appartenait tout naturellement au roi et à l'empereur. Par l'effet de la recommandation et des bénéfices, le service était dû, qu'on fût clerc ou laïque. Le comte continuait à arriver à l'armée avec les habitants des villes et les *pagenses* placés sous les ordres inférieurs des centeniers; les vassaux royaux étaient conduits par leur seigneur, laïque ou clerc; les *missi dominici* réunissaient ensuite ces contingents en corps d'armée qui tous étaient placés sous les ordres directs du roi.

Lorsqu'un grand propriétaire se rendait ainsi à la convocation du ban et de l'arrière-ban avec ses hommes groupés sous sa bannière et équipés à ses frais, ce cortège imposant inspirait naturellement le respect et faisait naître à son profit l'idée d'une véritable supériorité vis-à-vis du simple homme. Si ce propriétaire avait plus de devoirs, n'était-il pas naturel qu'on lui reconnût aussi plus de droits? D'un autre côté, le simple homme libre était accablé de charges; il supportait lourdement l'obligation du service militaire gratuit. Son équipement lui coûtait cher et pendant la durée de l'expédition sa famille restait sans ressources. Le comte ne se faisait pas faute non plus de lui demander en temps de paix le service de garde, l'entretien des routes, des ponts. Il est même fort possible que les fonctionnaires du roi, sans observer les instructions reçues, aient parfois appelé sous les armes ceux qui n'avaient pas le moyen de s'équiper, espérant qu'ils feraient défaut et qu'ils seraient ainsi condamnés à l'amende; les capitulaires laissent du moins entrevoir cet abus (1). En

(1) Voy. Fustel de Coulanges, *Les institutions politiques au temps de Charlemagne*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CVI, p. 716.

comparant sa situation à celle du vassal d'un seigneur, cet homme libre ne tardait pas à la reconnaître inférieure. Aussi un grand nombre d'hommes de cette classe se recommandaient aux comtes, aux monastères, aux évêchés; ils donnaient leurs biens à leurs protecteurs qui les leur rendaient de suite en stipulant à leur profit une redevance toujours modérée, plutôt comme signe de supériorité qu'à titre de charge. On achetait encore une fois la sécurité au prix de la liberté et ainsi se préparait lentement l'avènement du régime féodal.

## CHAPITRE V.

### De la condition des personnes.

#### § 45. — BARBARES ET ROMAINS.

Tant que l'esclavage a existé, la distinction des individus en libres ou esclaves a été fondamentale dans l'étude de la condition des personnes. Aussi la retrouve-t-on à l'époque barbare comme dans l'Empire romain. Mais entre ces deux situations extrêmes, il existe encore des personnes réduites à une demi-liberté. Cet état est, lui aussi, commun aux Romains et aux Barbares. On arrive ainsi à constater, au point de vue de la liberté, l'existence de trois classes de personnes sous la monarchie mérovingienne et de plus, comme on a conservé aux Romains leur nationalité, cette distinction n'apparaît que sous forme d'une subdivision des personnes en Barbares ou Romains. Il y a trois classes de Romains : libres, colons, esclaves; et ces trois classes se retrouvent, mais parfois sous des noms différents, parmi les Barbares. Le lile correspond assez bien au colon romain; le serf est un esclave attaché à la terre. Quant à l'homme libre, il s'appelle de noms très divers : *ingenuus*, *fidelis*, *leudis*, *francus homo*. Quelques-uns de ces termes se sont aussi d'assez bonne heure appliqués aux Romains libres; il en est qui présentent toutefois d'autres acceptions. Ainsi le mot fidèle concerne tous les hommes libres du royaume. Francs ou Romains, tous ont en effet prêté au roi le serment de fidélité (1). Dans plusieurs lois barbares, chez les Bourguignons, chez les Visigoths, chez les Anglo-Saxons, le mot *leude* est bien certainement synonyme d'homme libre (2). Il est donc

(1) Voy. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, p. 516.

(2) Voy. Grimm; *Rechtsalterthümer*, p. 652. — Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, au Glossaire, *hoc v°*.

possible que ce mot ait eu au début le même sens chez les Francs ; mais de très bonne heure, il désigne plus spécialement les antrustions du roi, attachés à sa personne par un serment particulier de fidélité.

Quant à la noblesse, elle n'apparaît pas au début de l'époque mérovingienne comme une classe sociale à part ; c'est seulement pendant la seconde partie de cette période qu'elle se forme avec ce caractère.

Ces bases établies, nous pouvons nous occuper de la division des personnes en Barbares ou Romains. Les Barbares étaient de plusieurs sortes : Francs, Visigoths, Burgondes, suivant la nation à laquelle ils appartenaient. Ces différences de nationalité étaient très importantes sous le système des lois personnelles. Les Romains étaient soumis à la loi romaine (1) ; les Barbares étaient régis par leurs lois propres.

La distinction entre le Barbare et plus spécialement le Franc d'une part et le Romain de l'autre, était aussi capitale au point de vue du *vergeld*. Nous touchons ici à deux questions fort graves qui ont été, dans ces derniers temps, la première soulevée, la seconde reprise par un éminent historien : le *vergeld* du Gallo-Romain était-il égal ou inférieur à celui du Franc dans la loi salique ? Existait-il une différence sociale entre le Franc et le Gallo-Romain ?

Sur le premier point, M. Fustel de Coulanges pense que le *vergeld* du Romain ingénu était égal à celui du Franc (2).

(1) Cette loi romaine était, on s'en souvient, le Bréviaire d'Alaric dans le royaume des Visigoths et la *Lex romana Burgundionum* dans celui des Burgondes. Pour le royaume des Francs, il n'avait été rédigé aucun recueil et dès lors on appliquait le droit romain tel qu'il était en vigueur au moment de l'invasion des Francs. Mais en fait le recueil des Visigoths s'étendit dans toute la Gaule. Voir ce que nous avons dit plus haut à cet égard en nous occupant des sources du droit.

(2) L'éminent historien a exposé cette opinion dans son *Histoire des institutions de l'ancienne France*, 2<sup>e</sup> éd. p. 517 et suiv. Voy. aussi l'article qu'il a publié dans la *Revue historique* (de Monod), t. II, p. 469 sous le titre : *De l'égalité du vergeld dans les lois franques*. Cette doctrine a été réfutée assez rapidement par Fahlbeck (*La royauté et le droit royal francs*, p. 57, note) ; d'une manière plus complète par Havet (*L'homo romanus dans la législation franque*, article publié par la *Revue historique*, t. II, p. 120), et par des arguments décisifs, à notre avis du moins, par M. Thonissen, dans son ouvrage intitulé :

La question est tranchée par un texte de la loi salique et il semble au premier abord qu'il contredise manifestement cette solution. Le titre consacré au meurtre d'un homme libre contient les dispositions suivantes (1) :

1. *Si quis ingenuus Francum, aut hominem barbarum occiderit, qui lege salica vivit, VIII<sup>M</sup> dinarius, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.*

4. *Si quis cum occiderit, qui in truste dominica est, XXIV<sup>M</sup> dinariis qui faciunt solidos dc, culpabilis judicetur.*

6. *Si quis Romanum hominem, convivam regis, occiderit, XII<sup>M</sup> dinariis, qui faciunt solidos ccc, culpabilis judicetur.*

7. *Si Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi commanet, proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, IV<sup>M</sup> dinariis, qui faciunt solidos c, culpabilis judicetur.*

8. *Si quis Romanum tributarium occiderit, MDCCC dinariis, qui faciunt solidos xlv, culpabilis judicetur.*

Ce texte, comme on le voit, s'occupe d'abord du meurtre d'un Franc et il définit le Franc le Barbare qui vit sous la loi salique. Celui qui le tue est coupable pour 8,000 deniers qui font 200 sous. Si la victime est un anstrustion, le coupable doit payer 24,000 deniers, ce qui fait 600 sous; en d'autres termes la composition est triplée.

Quant aux Romains, le texte les divise en trois classes : les convives du roi; les propriétaires ou possesseurs et les tributaires. Ceux-ci forment une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves. On les appelle ainsi parce qu'ils paient une redevance au propriétaire ou au fisc. Ce sont les Romains de la classe inférieure. Aussi leur vergeld est-il de 75 sous. Au-dessus d'eux sont placés les Romains possesseurs, c'est-à-dire propriétaires, entièrement libres de

*L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique,* livre préliminaire, chap. 2, § 1, et appendice.

(1) C'est le titre XLIII de la *Lex emendata*. Il correspond au titre XLI de l'ancien texte. D'ailleurs si l'on compare les deux textes, on constate que les différences de rédaction sont sans importance. Les désignations des personnes et la quotité des vergelds restent les mêmes dans les deux titres.

leurs personnes et de leurs biens. Le *vergeld* d'un Romain de cette classe est de 100 sous, c'est-à-dire moitié du *vergeld* d'un Franc. Mais le Romain admis par son mérite dans les conseils du roi et reçu à sa table, devient le *conviva regis*. Aussi son *vergeld* est-il trois fois plus élevé que celui du Romain ordinaire, de même que celui de l'antrusion est trois fois plus fort que celui du Franc.

Le texte que nous venons de rapporter n'est pas le seul où l'on relève cette inégalité de *vergeld* entre le Franc et le Romain. D'après le titre XIV, la composition est de 62 sous, si un Romain dévalise un Franc, mais si un Franc dévalise un Romain, elle est abaissée à 30 sous. De même le titre XLIII s'occupe de ceux qui, réunis en troupe, envahissent une maison et y commettent un meurtre : si la victime est un Romain (ou un lité), le *vergeld* est fixé à la moitié de ce qu'il serait au profit d'un Franc. De même encore, celui qui vend un Franc comme esclave, doit payer 200 sous, tandis que celui qui aliène un Romain en doit seulement soixante-deux et demi.

Dans tous ces textes, quel est exactement le sens du mot Romain ?

Jusque dans ces derniers temps, on avait toujours admis, sans supposer que le moindre doute fût possible, que le *Romanus* de la loi salique était le Gaulois. Cette loi consacrait ainsi une inégalité entre le Franc et le Romain au point de vue du *vergeld*, en même temps qu'elle désignait trois sortes de Romains. En général, le *vergeld* du Romain était précisément de moitié de celui du Franc. Ainsi le Romain de condition ordinaire; le *Romanus possessor*, était évalué à 100 sous, tandis que le Franc de même condition valait le double. Toutefois si le Romain appartenait à la classe des convives du roi (1), alors son *vergeld* était triplé, comme l'aurait été celui d'un antrusion et même, d'une manière plus générale, celui d'un homme quelconque attaché au service du roi.

(1) Nous savons qu'il ne pouvait pas devenir antrusion, tout au moins dans les premiers temps; cette qualité était réservée aux Francs d'origine;

Ainsi le *vergeld* du Franc était porté de 200 à 600 sous, au profit de l'antrustion et de même le *vergeld* du Romain était élevé de 100 à 300 sous s'il s'agissait d'un convive du roi. Mais, on le voit, à égalité de qualité, le *vergeld* du Romain restait toujours inférieur de moitié à celui du Franc et de même que le Romain ordinaire valait 100 sous au lieu de 200, le Romain convive du roi était estimé à 300 sous au lieu de 600, valeur de l'antrustion. Quant aux Romains tributaires formant une classe intermédiaire entre les esclaves et les citoyens, affranchis de l'esclavage personnel, mais attachés à perpétuité à la terre, eux et leurs descendants, à charge de payer une redevance au fisc ou à l'Etat (d'où leur nom de *tributarii*), frappés ainsi d'un grand nombre d'incapacités qui tenaient à leurs liens avec le sol, notamment de celle d'être convives du roi, ces Romains de la troisième classe, ingénus pour partie seulement, n'avaient droit qu'à un *vergeld* de 45 sous.

Tel est le sens ordinairement attribué à ce texte de la loi salique qui fixe la valeur de la vie des Francs ou personnes vivant sous la loi salique et des Romains ou personnes vivant sous la loi romaine.

Mais M. Fustel de Coulanges entend ce texte tout autrement. A son avis, le mot Franc désigne l'homme ingénu, qu'il soit Franc ou Romain de naissance, peu importe. Quant au Romain, c'est celui qui a été affranchi d'après les formes de la loi romaine. Ainsi disparaît toute inégalité entre le *vergeld* du Franc et celui du Gaulois; ils sont de même valeur; c'est seulement l'affranchi romain qui vaut moitié moins. En d'autres termes, au point de vue du *vergeld*, il faut diviser les personnes en ingénus ou affranchis et non pas en Francs ou Romains. Dans les autres lois barbares, cette distinction est faite et on attribue aux affranchis un *vergeld* de moitié inférieur à celui des ingénus. C'est donc la même distinction qu'a entendu reproduire la loi salique en parlant de Francs et de Romains.

A notre avis, les objections se pressent contre cette inter-

prétation. Et d'abord on ne saurait nier que le sens naturel des mots *Francus*, *Romanus*, soit celui de Franc et de Romain, surtout au temps de la rédaction de la loi salique. Dans l'opinion que nous combattons, le Franc est défini l'homme ingénu, c'est-à-dire libre de naissance, peu importe qu'il soit de la nation des Francs ou de celle des Romains. Mais on ne remarque pas que cette définition est contredite par la loi elle-même qui en donne une autre. Elle nous dit que le Franc est le Barbare vivant sous la loi salique. Ce mot *Barbare* exclut manifestement le *Romain* (1).

Personne ne contestera que dans tous les textes de l'époque, ceux des chroniques, des formules, des lois, le mot *Romanus* désigne toujours le Gallo-Romain. Ainsi la loi des Bourguignons porte (tit. X, cap. 1) : *Burgundio et Romanus una conditione teneantur*. On y lit encore : *Quod tamen inter Burgundiones et Romanos æquali conditione volumus custodia* (tit. XV, cap. 1) (2). De même Clotaire, dans son décret, où il confirme le principe des lois personnelles pour les peuples groupés sous son sceptre, décide : *Inter Romanus negotia causarum Romanus legibus præcepimus terminari* (3). Il serait difficile de prétendre que dans ce texte le mot *Romanus* désigne uniquement les affranchis suivant le mode romain. Le système de M. Fustel de Coulanges a donc contre lui une présomption considérable : le mot Romain désigne toujours dans les textes autres que la loi salique le Gallo-Romain. Tel est son sens ordinaire et juridique en même temps. Par exception il aurait un sens spécial dans la loi salique à propos du *vergeld* et il signifierait affranchi selon le mode romain. C'est là une acception toute nouvelle et absolument inattendue. Les rédacteurs de la loi salique auraient au moins dû prendre la peine de la faire connaître. Il n'en est

(1) Le mot *aut* est en effet dans notre texte synonyme de *scilicet*.

(2) On voit que cette loi a le soin d'établir l'égalité la plus parfaite entre le Bourguignon et le Romain. Voy. encore les tit. VI, § 3 et 9; tit. VII; tit. VIII, § 1; tit. IX; tit. XIII; tit. XVI, § 1. Si la loi salique avait entendu établir la même égalité, ne pense-t-on pas qu'elle contiendrait une disposition semblable?

(3) Boretius, p. 19. — Pertz, *Leges*, t. I, p. 2. — Baluze, t. I, col. 7.

pourtant rien ; ils s'abstiennent de définir le Romain, alors cependant qu'ils viennent de définir le Franc. C'est qu'en effet la première explication suffit : si l'on appelle Franc tout Barbare qui vit sous la loi salique, il est inutile de définir le Romain : il va de soi qu'il s'agit du Gallo-Romain. Dans le système de M. Fustel de Coulanges, il faut adresser deux reproches au législateur : d'avoir défini le Franc avec son sens ordinaire, alors qu'il présente un sens spécial, de n'avoir pas expliqué le Romain.

Il est hors de doute que, dans le royaume franc, on rencontrait deux espèces d'affranchis : les uns étaient Romains et les autres Francs, selon qu'ils avaient été appelés à la liberté par un mode d'affranchissement du droit romain ou par un mode du droit barbare (1). Mais avec le système de M. Fustel de Coulanges, le mot *Romanus* devrait, tout au moins à propos du *vergeld*, être toujours employé seul comme synonyme d'affranchi d'après la loi romaine. Il ne pourrait être question de Romains ingénus. Or cependant un des fragments ajoutés au texte de la loi salique, attribué par Pertz à un capitulaire d'un roi de la première race (2), parle formellement du meurtre d'un Romain ingénu et dit que le coupable doit payer cent sous, c'est-à-dire spécialement la somme fixée par notre titre XLI (3).

C'est qu'en effet dans ce titre XLI il est seulement parlé des ingénus, Francs ou Romains. La rubrique même du titre le prouve. Elle porte : *De homicidiis ingenuorum*. Même en admettant que cette rubrique n'appartienne pas au texte primitif de la loi salique et qu'elle ait été ajoutée par un

(1) Nous nous en tenons pour le moment à cette simple indication; on verra plus loin les formes et les effets des affranchissements.

(2) Ce fragment forme le chap. 78 de l'éd. Merkel.

(3) Voici le texte complet (Merkel, p. 39) : « *Si quis puerum regis aut libertum occiderit, solidos C culpabilis iudicetur. Aut Romanum ingenuum vel tributarium aut militem solidos C culpabilis iudicetur.* » La rubrique porte : « *Si quis puerum regis aut libertum occiderit.* » On peut discuter ici sur le sens des mots *tributarius* et *miles*; mais quant au *Romanum ingenuum*, aucun doute n'est possible. Pardessus, *Capita extravagantia*, XXIV, p. 340; Pertz, *Leges*, t. II, p. 12.

copiste d'une époque postérieure, elle nous fait cependant connaître l'interprétation que l'on donnait dans ces temps reculés à notre titre. D'ailleurs on ne comprend pas, avec l'interprétation de M. Fustel de Coulanges, le silence de notre titre sur les affranchis francs. La loi parle d'abord des ingénus, ensuite des affranchis romains. Mais alors où est-il question des affranchis de condition franque? On les cherche sans les trouver. Il est vrai que dans notre système le titre ne parle pas du tout des affranchis. Mais ce silence complet peut s'expliquer : les affranchis sont assimilés, pour le *vergeld*, aux ingénus de la même nationalité; l'affranchi franc vaut 200 sous comme l'ingénu franc; l'affranchi romain vaut 100 sous comme l'ingénu romain. Dans le système adverse, on est obligé de reconnaître que la loi ne disant rien des affranchis francs, a entendu leur attribuer le même *vergeld* qu'aux ingénus francs; tandis que les affranchis romains valent moitié moins et bien que les ingénus romains aient une valeur égale aux Francs. Mais ensuite il n'est pas possible d'expliquer cette différence. On comprend deux solutions : celle qui ne fait aucune différence pour le *vergeld* entre les affranchis et les ingénus ou bien celle qui place tous les affranchis dans une condition inférieure vis-à-vis des ingénus. Mais le système que nous repoussons conduit à une distinction : les affranchis en vertu d'un mode franc seront, pour le *vergeld*, égaux aux ingénus; les affranchis par un mode romain vaudront moitié moins. Quelle est la raison de cette particularité? Comment expliquer surtout qu'un affranchi romain ait une valeur de moitié vis-à-vis d'un ingénu romain? De nombreux textes prouvent au contraire que, dans l'Empire franc, l'affranchi romain ne diffère point du citoyen romain ingénu : on le qualifie de *civis romanus*; parfois même on l'appelle abusivement *ingenuus* (1). Mais ce terme est aussi expliqué en ce sens qu'il doit être libre comme s'il était né de parents ingénus (2). Sans doute il

(1) Voy. Zeumer, *Form.*, p. 39, 141, 172, 246, 258, 312, 313, 363, 382, etc.

(2) Voy. notamment dans Rozière les form. 82 et suiv.

existe entre les ingénus et les affranchis romains des différences, mais elles tiennent à la nature des choses et n'impliquent pas nécessairement une infériorité des affranchis vis-à-vis des ingénus. Aussi remarque-t-on souvent ces particularités même pour les affranchis francs (*denarii*). Par exemple la loi ripuaire pose en principe que les affranchis, à défaut de descendants (1), ont le fisc pour héritier et il s'agit, à notre avis, dans ce texte d'affranchis selon le mode germanique. Cette particularité est la conséquence de ce que l'affranchi ne peut pas avoir d'autres parents que ses enfants, et elle fait au contraire disparaître une différence de la loi romaine qui accordait au patron et à ses enfants des droits de succession. En supprimant ces droits de succession, on rapproche l'affranchi de l'ingénu.

Ces considérations établies, nous pouvons maintenant revenir aux textes de la loi salique pour montrer combien leur interprétation est aisée et satisfaisante ou au contraire embarrassée suivant qu'on adopte ou qu'on rejette le sens ordinaire du mot *Romanus*. Le titre XLI distingue trois espèces de Romains : le convive du roi, le possesseur, le tributaire. Est-il possible d'admettre que tous trois aient été des affranchis ? Et d'abord le convive du roi était un homme d'un mérite supérieur. Nous n'avons pas oublié qu'autrefois dans les forêts de la Germanie, au temps de Tacite, les rois s'entouraient volontiers d'affranchis. Mais il ne faut pas perdre de vue que les rois barbares avaient l'embarras du choix parmi les nombreuses familles de sénateurs et de fonctionnaires romains et c'était souvent parmi eux qu'ils prenaient les dignitaires, les convives de la cour. Si l'on prétend que tous les Romains convives du roi étaient des affranchis, il faudrait essayer de le prouver. On ne peut pas davantage admettre que le Romain possesseur soit nécessairement un affranchi : c'est le propriétaire complètement libre, ingénu ou affranchi, peu importe. Autrement de quelle manière peut-on comprendre le *Romanus tributarius* ? N'est-il pas manifeste que

(1) Loi des Ripuaires, tit. LXI, § 2; tit. LXVII, § 4.

dans le système contraire il se confond en général avec le *Romanus possessor*? Mais alors on ne s'explique plus la différence du *vergeld* qui est cependant consacrée par le titre X.

L'interprétation du titre XIV de la loi salique est tout aussi confuse et embarrassée avec le système que nous repoussons. Les trois premiers paragraphes de ce titre sont ainsi conçus : « Si quelqu'un attaque brusquement et dépouille un homme ingénu, et que le fait soit prouvé, il sera déclaré coupable pour 2500 deniers, qui font soixante-deux sous et demi. Si un Romain dépouille un Franc, il faut se conformer au cas prévu ci-dessus. Mais si un Franc dépouille un Romain, il sera déclaré coupable pour 1200 deniers qui font 30 sous. » Ce texte est d'une explication facile si l'on prend les mots Franc et Romain dans leur sens ordinaire. Il prévoit successivement trois cas qui embrassent toutes les situations : vol commis par un Franc au détriment d'un Franc; vol commis par un Romain sur un Franc; vol commis par un Franc vis-à-vis d'un Romain. Dans le système opposé, le texte devient incomplet, car il ne parle pas du vol commis par un affranchi suivant le mode germanique ou à ses dépens.

Au point où nous en sommes parvenu, les objections adressées à notre système ne sauraient plus nous embarrasser. Ainsi on a fait remarquer que certains textes parlent de l'*homo romanus* et d'autres du *Romanus* tout court. Le premier terme signifierait affranchi romain et le second ingénu romain. Thonissen a victorieusement démontré que ces deux termes sont tout à fait synonymes dans les textes de cette époque (1). Il est vrai que dans la loi des Ripuaires les mots *romanus homo* ont été pris pour désigner un affranchi suivant le mode romain et le terme *Romanus* pour désigner l'ingénu romain. Mais d'une part, toutes les fois que cette terminologie a été employée avec ce sens particulier, le législateur ripuaire a eu le soin de s'exprimer de manière à dissiper tous les doutes et à rendre impossible la confusion entre

(1) *Op. cit.*, éd. in-8, p. 68.

le Romain ingénu et l'*homo romanus* (1). De plus, dans la loi ripuaire elle-même, le mot Romain est aussi usité seul pour désigner le Romain ingénu (2).

Il est vrai qu'avec notre solution la loi salique ne s'occupe pas spécialement des affranchis suivant la loi romaine, mais il n'est pas permis de conclure de là qu'elle soit complètement muette sur les affranchissements. N'existe-t-il pas en effet un titre de la loi salique consacré à la concession de la liberté (tit. XXVI) et qui porte pour rubrique *De libertis dimissis*? D'ailleurs la loi salique n'avait pas la prétention d'être complète, de comprendre toutes les coutumes des Francs Saliens, et de plus, à l'époque de sa rédaction, comme au temps de sa révision sous Clovis, les affranchissements étaient relativement très rares. Mais dans tous les cas son silence sur le vergeld des affranchis selon la loi romaine est facile à expliquer. Les Romains ingénus étaient, sous le rapport des compositions, soumis à un tarif propre que nous avons fait connaître (3). Dans le silence de la loi, il est évident qu'au point de vue de la composition, les affranchis suivant le droit romain étaient assi-

(1) Voy. à cet égard les explications données par Thonissen, *op. cit.*, p. 389 de l'édition in-8.

(2) C'est ce que nous voyons notamment dans le titre XXXVIII : « Si un Ripuaire a tué un Frank étranger, il sera déclaré coupable pour 200 sous. Si un Ripuaire a tué un Burgonde, il sera déclaré coupable pour 160 sous. Si un Ripuaire a tué un Romain étranger il sera déclaré coupable pour 100 sous. S'il a tué un Frison, un Bavaïois ou un Saxon, il sera déclaré coupable pour 160 sous. » On ne peut nier que dans ce texte il s'agit de Francs, Burgondes, Frisons, Bavaïois, Saxons, Romains, tous ingénus. Celui qui tue un Ripuaire ingénu paie 200 sous; celui qui tue un Franc, même étranger, paie la même somme. Mais s'il tue un Romain étranger, il doit seulement la moitié. Le Romain étranger est donc ici encore évalué à la moitié du Franc, mais la loi ne parle pas du Romain du pays. On en a conclu que son vergeld était égal à celui du Franc Ripuaire, soit qu'au moment de la rédaction de la loi l'inégalité des conditions sociales se fût en partie effacée, soit que le nombre des Romains indigènes eût été tout à fait insignifiant au point qu'il paraissait inutile d'en parler. Ce qui est certain, c'est qu'on ne peut expliquer d'une manière satisfaisante ce silence de la loi des Ripuaires et qu'on ne sait vraiment pas si les Romains indigènes étaient assimilés aux Francs ou au contraire aux Romains étrangers.

(3) Voy. toutefois Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, éd. in-4°, 1881, p. 91.

milés aux ingénus romains et évalués à la même somme.

Le système des lois personnelles n'est pas non plus un obstacle à l'inégalité du *vergeld*. On ne sait pas bien exactement de quelle manière s'appliquait ce système dans le droit pénal; il semble en effet avoir été surtout général pour le droit civil. Mais dans tous les cas, au point de vue des compositions, il ne saurait s'élever aucune difficulté. Lorsque la loi salique voulait que le Franc, meurtrier d'un Gallo-Romain, payât cent sous de composition, elle accordait par cela même à l'héritier de la victime, le droit d'agir en justice pour obtenir le paiement de cette somme et le Franc, ainsi mis en cause, n'aurait pu soutenir que cette action était une violation de sa loi nationale. Par réciprocité, lorsqu'un Franc avait été tué par un Romain, la famille de la victime avait le droit de demander une composition au Romain. Celui-ci n'aurait pas pu se plaindre de ce qu'on lui appliquait une loi barbare. Au point de vue des compositions, il semble bien qu'on n'ait pas rigoureusement appliqué le système des lois personnelles. Les Romains n'étaient d'ailleurs pas absolument étrangers au régime des compositions, même entre eux, et ils ont pu accepter ce système sans répugnance (1). Pour déterminer les conséquences d'un délit entre Francs et Romains, on recourait à la loi de la victime, sans se préoccuper de la qualité du criminel. C'est ce qui résulte bien de notre titre de la loi salique qui porte toujours dans les textes anciens comme dans la *Lex emendata*: *si quis occiderit* (2). Ainsi s'explique aussi la différence du *vergeld* entre le Romain et le Barbare.

On discute encore aujourd'hui très vivement sur les causes de cette différence. Suivant les uns, le *vergeld* du Franc était plus élevé pour attester la supériorité du Franc vis-à-vis du Romain, du vainqueur en face du vaincu. M. Fustel de Coulanges n'admettant pas qu'il y ait eu conquête, nie cette

(1) Voy. ce que dit à cet égard Esmein, *Sur quelques lettres de Sidoine Apollinaire*, Paris, une br. in-8°, 1886 (Extrait de la *Revue générale de Droit*).

(2) Voy. Pardessus, *op. cit.*, p. 305.

supériorité et évite la difficulté qui résulte de l'inégalité du vergeld en essayant précisément d'établir que le vergeld était le même pour tous, Francs ou Romains ingénus. Mais pour obtenir ce résultat il est, comme nous l'avons vu, obligé d'altérer le sens du mot *Romanus*. D'autres auteurs admettent une différence entre le vergeld du Franc et celui du Romain et ils l'expliquent par l'intention de maintenir une inégalité entre les deux races ; mais ils ajoutent que peu de temps après la rédaction de la loi salique, au plus tard au moment de la révision ordonnée par Clovis, on modifia ce système. Au paravant le Romain était inférieur au Franc ; désormais il fut son égal, mais le vergeld conserva la trace de la loi primitive. Certains historiens, tout en reconnaissant la différence du vergeld n'admettent pas qu'elle soit la conséquence d'une inégalité sociale : les Romains et les Francs étaient égaux entre eux. Ils expliquent la différence du vergeld par des raisons très diverses. Ainsi, d'après les uns, la population étant restée en grande majorité romaine, et les Francs ne constituant qu'une infime minorité au milieu de la masse des Gallo-Romains, ces Francs avaient besoin d'un vergeld plus fort pour protéger leur vie contre des dangers incessants et multipliés. Cette explication est contredite par les faits de l'histoire. Sans doute les Francs formaient une minorité, surtout dans le Midi, mais cette minorité était toute puissante et redoutée : elle n'avait donc pas à se protéger contre des dangers qu'elle ne courait pas. Elle était au contraire bien mieux garantie en cas de crime, par cela même qu'on appliquait pour la répression la loi de la victime. Ainsi, par exemple, celle-ci était-elle un Romain, elle (ou à son défaut, son héritier) avait sans doute le droit d'agir en justice et de demander la composition fixée par la loi salique ; mais on ne lui aurait pas reconnu le droit de vengeance. Ce droit était réservé aux Barbares qui pouvaient l'exercer aussi bien contre les Romains que contre les Barbares. Ce fait nous permettra bientôt d'expliquer la différence qu'on relève entre le vergeld du Romain et celui du Franc.

A notre avis, il n'existait pas en droit une infériorité de condition pour les Romains. Francs et Romains étaient en principe égaux devant la loi. Mais cette égalité, il faut le reconnaître, ne comportait pas devant la vie sociale une application absolue et générale, surtout pendant les premiers temps. En fait, les Barbares étaient très fiers de leur qualité et s'attribuaient une supériorité froissante pour les Romains. Ce caractère des Francs a même persisté pendant plusieurs siècles. Nous verrons combien certaines familles d'origine franque s'attachaient, par le moyen des successions, à garantir la perpétuité et la pureté de leur race. A la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, sur les bords du Rhin, certains Francs affichaient un tel orgueil, qu'ils se couvraient la tête d'un linge en passant devant les couvents, afin, disaient-ils, de ne pas souiller leurs yeux par la vue d'un Romain (1). Plusieurs lois barbares subissent cette influence dans les premiers temps. Comment expliquer autrement la prohibition du mariage entre Goths et Romains prononcée par la loi des Visigoths (2)? Sans doute la loi des Burgondes de Gondebaud consacre une égalité complète entre le Romain et le Bourguignon : *Burgundio et Romanus una conditione teneantur*, porte le titre X et le titre XV répète : *Quod inter Burgundiones et Romanos æquali conditione volumus custodiri*. Mais n'est-il pas permis précisément de conclure de ces textes qu'avant la loi de Gondebaud cette égalité n'existait pas? L'insistance de la loi à rappeler cette égalité prouve bien qu'il s'agit d'une innovation, et en effet Grégoire de Tours nous apprend que Gondebaud fut un roi réformateur et qu'il promulgua des lois plus douces pour empêcher les Burgondes d'opprimer les Romains (3). Quant à la loi salique, il est très probable que, sous l'influence de Clovis,

(1) Voy. *Miracula S. Goaris*, dans la collection des Bollandistes, t. II, p. 339. Toutefois, dans ce passage, le sens du mot Romain peut très bien être celui de moine ou homme fondu et comme tel déchu de l'apanage de la noblesse.

(2) Liv. III, tit. I, § 1.

(3) Liv. II, § 33.

elle s'est attachée à admettre l'égalité de tous les hommes libres, Romains ou Francs; c'était le moyen de les rendre tous sujets, d'affaiblir les Francs et de se faire accepter avec reconnaissance par les Romains.

D'ailleurs la domination des Francs supposerait que tous avaient fondé le royaume; or il devait son existence seulement à quelques-uns d'entre eux; les autres Francs y avaient été ensuite annexés comme les Burgondes et les Visigoths (1). Francs et Romains étaient donc en principe sur la même ligne; aussi étaient-ils appelés les uns et les autres au service militaire. Ce fait prouve manifestement que le peuple franc ne formait pas le principal appui du royaume, comme l'a très bien montré Roth. On a voulu prétendre, il est vrai, qu'il existait des inégalités d'impôts entre le Franc et le Romain; celui-ci aurait été soumis à des taxes qui ne grevaient pas le premier. Mais nous avons montré, en nous occupant des finances, dans quelle mesure cette solution est exacte. Il est possible qu'un certain nombre de Francs aient échappé à l'impôt foncier, mais précisément parce qu'on leur avait distribué des terres qui, auparavant, n'étaient pas soumises à cette charge. Toutefois l'égalité consacrée dans la loi ne devait pas pénétrer aussi facilement dans les mœurs. Parfois les deux populations vivaient plutôt juxtaposées que confondues sur le territoire et chacune, on le sait, avait gardé ses propres lois. Les Romains dominaient dans les villes où ils formaient la partie la plus considérable de la population. Là se trouvaient les familles nobles, riches, industrieuses, entourées de leurs esclaves domestiques. Les Francs préféraient le séjour des campagnes et les rois eux-mêmes leur en donnaient l'exemple : ils habitaient dans de vastes domaines, vivant du travail des lites qu'ils y avaient amenés ou des colons qu'ils y avaient conservés. Chacune des deux populations avait ses causes de légitime orgueil et de mépris l'une vis-à-vis de l'autre. Le Barbare n'éprouvait aucune estime pour ce Romain faible qui n'avait pas de goût pour la guerre;

(1) Voy. ce que dit à cet égard Fahlbeck, *op. cit.*, p. 62 à 66.

il lui reprochait sa mollesse, sa fausse sagesse, sa corruption, sa perfidie (1). De son côté, le Romain renvoyait l'insulte au Barbare et ne lui accordait aucune considération. Les nouveaux venus avaient bien été obligés de reconnaître la supériorité de la brillante civilisation romaine sur leurs mœurs grossières et brutales. Le Romain se vengeait en accusant le Franc de barbarie et d'ignorance. Dans la première moitié du vi<sup>e</sup> siècle, le célèbre évêque Didier de Cahors s'écriait encore : « Ce sont nos péchés qui font la force des Barbares; ce sont nos vices qui ont renversé l'Empire romain. Malheur à nous qui avons déplu à Dieu à ce point qu'il manifeste sa colère en nous châtiant par les armes des Barbares (2). »

Dans les deux sociétés, il existait une hiérarchie de fait qui complétait l'égalité entre les deux races. Le roi était entouré d'antrusions d'origine germanique et de convives pris parmi les Romains. Il y avait des hommes moitié libres, moitié esclaves, d'origine barbare, comme il en existait parmi les Romains. La condition moyenne était commune aux deux races. Les Francs n'avaient sans doute pas enlevé aux Romains une partie de leurs terres, mais celles du fisc leur avaient suffi et il existait ainsi des Francs propriétaires à côté des *Romani possessores*. L'Église ne contribuait pas peu aussi à maintenir le prestige des Romains. Presque tous ses dignitaires, ses évêques étaient pris parmi eux, surtout sous la période mérovingienne. Dans les villes, les sénateurs

(1) M. Gaston Paris, dans la *Romania* (I, 1872, p. 5 et 6), a cité plusieurs de ces témoignages, tels que cette phrase du glossaire de Cassel : « *Stulti sunt Romani, sapienti Paioari; modica sapientia est in Romanis; plus habere stultitia quam sapientia.* » De même l'évêque Luitprand s'indigne contre les Byzantins qui tiennent à honneur le titre de Romain et il s'écrie : « *Quos (Romanos) nos, Langobardi scilicet, Saxones, Franci, Lotharingi, Bagoarii, Suevi, Burgundiones, tanto dedignamur, ut inimico nostro commoti nil aliud contumeliarum nisi « Romane! » dicamus, hoc solo nomine quidquid ignobilitatis, quidquid timiditatis, quidquid avaritie, quidquid luxurie, quidquid mendacii, immo quidquid vitiorum est comprehendentes.* »

(2) *Vita Desiderii*, cap. 16, dans Labbe, I, 709. Dans ce texte, le mot Barbare est un terme de mépris, bien qu'ordinairement il n'ait pas ce sens. Mais on remarquera qu'il faut en dire autant du terme Romain. Les anciens habitants étaient fiers de porter ce nom et les Barbares l'employaient souvent par dérision comme terme injurieux.

romains occupaient une position exceptionnelle et jouaient un rôle considérable. En les relevant de la responsabilité de l'impôt, les Barbares, nous l'avons vu, leur avaient rendu la richesse et par cela même l'influence. Les chroniqueurs du temps nous les montrent revêtus de splendides costumes, faisant le bien autour d'eux, répandant des largesses; fort souvent le peuple choisissait ses évêques parmi eux (1). S'agissait-il de donner des otages, on les prenait aussi eux ou leurs fils (2). Ces familles sénatoriales remontaient presque toutes à l'époque romaine. Lorsqu'une vacance se produisait dans le sénat d'une ville, il y avait sans doute lieu d'élire un nouveau sénateur, mais en fait il était presque toujours choisi parmi les familles romaines de la ville.

Dans tous les actes de la vie politique, les rois plaçaient les Romains sur la même ligne que les Francs. Quelques-uns d'entre eux obtenaient la dignité de conseillers ou celle d'ambassadeurs; d'autres devenaient comtes et étaient, comme tels, placés à la tête des provinces. En un mot, ils partageaient avec les Francs les fonctions et les dignités que distribuait le pouvoir royal (3).

Si l'on se souvient que les Romains étaient appelés sous les armes, si l'on admet qu'ils ne subissaient aucune charge spéciale au point de vue de l'impôt, si l'on reconnaît que dans le silence de la loi, il n'existait aucune prohibition de mariage entre Romains et Francs, il est bien difficile ensuite de se fonder sur la différence du *vergeld* pour soutenir que les Romains étaient frappés d'une infériorité légale vis-à-vis des Francs. Leur condition était la même dans la loi. Ce fait est hors de doute, sauf à expliquer ensuite comme on pourra la différence dans le *vergeld*.

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 12, où nous voyons que le sénateur Vérande est élu évêque. Il faut en dire autant du sénateur Sidoine (liv. II, § 23), du sénateur Volusien (liv. II, § 26). Voy. encore Grégoire de Tours, liv. II, § 24, le sénateur Ecditius y est présenté comme le bienfaiteur de la Bourgogne. Sur le costume des sénateurs, voy. liv. X, § 1.

(2) Grégoire de Tours, liv. III, § 15.

(3) Voy. par exemple la liste des ducs et des comtes de Tours et d'Auvergne donnée d'après Grégoire de Tours par Roth, *Beneficialwesen*, p. 173.

Remarquons d'abord que la fixation du *vergeld* est un point fort arbitrairement tranché par les différentes lois des Barbares. Chez les Burgondes, la vie d'un esclave, bon ouvrier en or, était taxée plus haut que celle d'un homme libre, de condition moyenne; elle valait autant que celle d'un *optimas* lorsque celui-ci avait été tué dans une rixe (1).

Chez les Francs Ripuaires, la vie de l'Alaman, du Bavaïois, du Burgonde, du Frison, du Saxon, valait moins que celle du Ripuaire (2); mais un évêque, qu'il fût germain ou gaulois, était taxé à neuf cents sous, tandis que la vie d'un Ripuaire ingénu était en général évaluée à deux cents. Le taux de la composition pour les attentats perpétrés au détriment des diverses classes d'ingénus était loin d'être le même chez tous les peuples germaniques, comme l'a montré Thonissen. C'étaient donc les considérations les plus diverses qui déterminaient le législateur dans la fixation du *vergeld*, mais il n'était jamais dirigé par la pensée de consacrer une inégalité sociale. La même variété se retrouve dans les lois scandinaves (3). C'était surtout à raison du danger duquel était menacé le coupable, à cause de la puissance ou de la qualité de la victime, que se déterminait le montant du *vergeld*. Le meurtrier d'un évêque ou d'un clerc devait payer un *vergeld* particulièrement élevé, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la victime était un Franc ou un Romain; il était en effet menacé de la peine de l'excommunication, considérée alors comme la plus grave de toutes. Le Romain victime d'un délit n'avait pas, ni lui ni sa famille, le droit de vengeance. Ce n'était pas un signe d'infériorité sociale, mais une applica-

(1) Loi des Burgondes, tit. II, § 2; tit. X, § 3.

(2) Loi des Ripuaires, tit. XXXVI (ou XXXVIII).

(3) « Une vive lumière nous est fournie sur ce point par la comparaison des dispositions que contient dans l'espèce une loi coutumière scandinave, la loi de Vestrogothie, édictant, chap. 5 dans sa section de l'homicide, que l'amende ou composition pour l'homicide d'un homme du Småland ou de la Suède du Nord, c'est-à-dire non Vestrogoth, sera de 8 örtugh et 13 marcks, tandis que cette amende aurait été beaucoup plus grande pour l'homicide d'un Vestrogoth. La position politique et sociale des uns et des autres était néanmoins parfaitement égale. » Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 56, note.

tion du système des lois personnelles. Le droit de vengeance tenait en effet à l'organisation de la famille et on avait conservé aux Gallo-Romains le système de la famille romaine avec ses avantages et ses inconvénients : le père y exerçait une autorité plus absolue et y jouissait de droits plus considérables que le chef de la famille germanique, mais il ne pouvait être question de solidarité de famille ni de droit de vengeance. Si un Romain avait tenté d'exercer ce droit, il aurait encouru la peine de mort, comme nous l'apprend Grégoire de Tours (1). D'un autre côté, la famille romaine n'était pas organisée pour la guerre privée et si elle avait voulu s'y livrer, sa défaite n'aurait pas été douteuse. Celui qui tuait un Romain courait donc un péril moindre que s'il avait été le meurtrier d'un Franc. Peu importait d'ailleurs qu'il fût lui-même Franc ou Romain. On s'explique dès lors qu'en cas de meurtre d'un Romain, il ait été exposé à un *vergeld* moins élevé sans que cette infériorité de la composition puisse être considérée comme le signe extérieur d'une inégalité de condition sociale entre le Franc et le Romain.

Toutefois, si à l'époque de la loi salique et pendant les premiers temps de la période mérovingienne, les deux termes *Francus* et *Romanus* sont pris dans leur sens naturel, et désignent, le premier le Franc de naissance ou l'affranchi par un mode germanique, le second, le Romain de naissance ou l'affranchi par un mode romain, il faut bien reconnaître que, dans la suite, ce sens primitif s'est insensiblement altéré et

(1) *Vite patrum*, VIII, 7. Ce passage porte : « Une sédition ayant éclaté dans un certain lieu, alors que la foule en fureur faisait voler les traits et les torches et se servait de toutes les armes qui se trouvaient à sa portée, un homme porteur d'une épée en perça un autre d'un grand coup. Peu de jours après, le frère de celui qui avait été tué fit subir le même sort au meurtrier. Ce qu'ayant appris, le juge du lieu ordonna de mettre cet homme en prison en disant : « Il est digne de mort le scélérat qui, de son propre mouvement et sans attendre la sentence du juge, a eu l'audace de venger la mort de son frère. » On remarquera que dans ce texte le frère du mort était un Gallo-Romain. En outre, les faits s'étaient passés dans le diocèse de Lyon qui faisait alors partie de la Bourgogne et n'était pas soumis à la loi salique. Ce texte ne prouve donc pas, comme on l'a dit à tort, que le droit de vengeance avait disparu dans le royaume des Saliens.

qu'en dernier lieu on a entendu par *Romanus* tout homme libre en vertu d'un affranchissement, sans se préoccuper des races. Ce changement est définitivement accompli au milieu du ix<sup>e</sup> siècle, mais il s'était préparé depuis longtemps déjà. Ainsi la loi des Ripuaires, tout en reconnaissant, comme nous l'avons vu, l'existence de Romains ingénus, donne cependant toujours aux affranchis le nom de Romain. Ces deux termes, *Romanus* et *libertus*, sont aussi pris souvent comme synonymes dans les formules les plus récentes (1).

Ce changement peut s'expliquer par deux causes. A la suite de plusieurs siècles, les races romaine et barbare s'étaient complètement mêlées l'une à l'autre; il n'était plus possible de découvrir avec certitude l'origine des individus. En même temps les affranchissements par les modes germaniques, comme nous aurons occasion de le constater plus loin, étaient devenus de plus en plus rares et étaient même en partie tombés en désuétude. Comme ils devaient être faits *ante regem* ou avec des solennités fort gênantes, on avait cessé de s'en servir. Les affranchissements eurent presque toujours lieu dans les formes romaines, beaucoup plus simples et plus rapides; mais aussi ne pouvaient-ils conférer que la qualité de Romain. En outre, à mesure que les solennités germaniques devenaient hors d'usage, les affranchissements se multipliaient et devenaient beaucoup plus nombreux que dans les siècles précédents. Il y eut ainsi dans la société un chiffre relativement élevé d'affranchis et comme tous devaient la liberté à la loi romaine, on les appela naturellement *Romani*. Ce terme ne pouvait d'ailleurs plus désigner certains hommes ingénus, car le plus souvent on ignorait si les personnes libres de naissance étaient de race romaine ou de race franque.

#### § 46. — DES DIVERSES ESPÈCES DE ROMAINS.

Il résulte des textes qu'il existe dans l'Empire franc trois

(1) Voy. Zeumer, *Formulae*, p. 141, 172, 246, 258, 312, 313, 363, 382, 544, 576, 577, 578.

sortes de Romains : le Romain convive du roi (*conviva regis*); le Romain possesseur (*possessor*) et le Romain tributaire ou colon (*tributarius*). Ces trois sortes de Romains sont de conditions sociales diverses et on les estime à des vergelds différents. Le convive du roi vaut 300 sous; le Romain propriétaire 100 sous et le tributaire 75 (1).

Le vergeld du Romain convive du roi est donc trois fois plus élevé que celui du Romain propriétaire. C'est une application du système ordinaire de la loi salique qui attribue un triple vergeld aux personnes attachées au roi. Ainsi nous verrons que le vergeld du Franc ingénu étant de 200 sous d'or, celui de l'antrusion s'élève à 600 (2). Les convives du roi étaient en général pris, comme nous l'apprennent les textes, parmi les sénateurs des villes ou leurs parents. Nous avons vu avec Grégoire de Tours que ces sénateurs occupaient une situation considérable dans les villes. Il ne semble toutefois pas qu'ils aient formé une classe à part; ils se confondaient probablement avec les *Romani possessores* et devaient en effet pour la plupart être propriétaires de terres plus ou moins étendues (3).

Le convive du roi était un homme distingué par son mérite, ordinairement de race sénatoriale et que le roi admettait dans ses conseils et recevait à sa table. Les opinions sont d'ailleurs très diverses sur la condition de ce dignitaire. Waitz voit en lui un simple compagnon de table et cette admission à la table est une manière d'entrer dans la *trustis*. La plupart des auteurs ont aussi enseigné que le *Romanus conviva* est un antrusion romain (4). Mais M. Deloche a

(1) Loi salique, tit. XLI.

(2) C'est ce passage de la loi salique relatif au vergeld des Romains qui, on s'en souvient, se concilie le plus difficilement avec la doctrine de M. Fustel de Coulanges, suivant laquelle le *Romanus possessor* serait l'affranchi d'après un mode romain. Il faudrait donc supposer que le convive du roi était aussi un affranchi de cette nature et on ne voit pas en outre ce que devient le *Romanus tributarius* si le *Romanus possessor* est déjà un affranchi.

(3) Grégoire de Tours (liv. V, § 43) parle cependant du *senatorium genus* : « *Agricola autem Cabillonensis episcopus obiit hoc tempore; fuitque homo valde elegans et prudens, genere senatorio.* »

(4) Pardessus, *Loi salique*, p. 489. D'après cet auteur, *conviva* serait la

établi que la *trustis* était réservée aux Francs; c'était en effet une institution purement germanique. Au contraire, on voit figurer parmi les convives du roi des personnalités de nationalités diverses, et naturellement aussi des Gallo-Romains. Ainsi Jonas, dans la vie de Saint Colomban (chap. 18 et 24) écrite au VII<sup>e</sup> siècle, nous apprend que Chrodoald, mari de la tante du roi Théodebert II, était convive du roi, et dans la vie de Saint Agilus, il donne la même qualité à un Burgonde du nom de Chanoald (1). Le convive du roi pouvait donc appartenir à une nationalité quelconque; à plus forte raison le Franc était-il capable d'acquérir cette dignité; mais elle était distincte de celle d'antrustion. D'un autre côté, si le convive du roi était pris le plus souvent dans les grandes familles, il arrivait aussi qu'un homme de condition humble, après avoir parcouru diverses fonctions publiques, était élevé à cette dignité. Tel fut le sort du Gaulois Condo qui devint convive du roi Sigebert I<sup>er</sup> (2). Dans le passage que Fortunat lui consacre, nous apercevons l'importance et le rôle du convive : il est placé au-dessus du comte et des domestiques du palais; il vit dans la familiarité du roi et siège dans son conseil.

Les Romains de la seconde classe sont appelés *possessores* : ce sont les Romains libres possesseurs de terres. Ils ont conservé malgré la conquête leurs immeubles, le plus souvent en totalité, car les Francs n'ont rien pris sur eux et ils

traduction latine d'*antrustio*, comme *comes* est la traduction de *graf*. Voyez aussi Guérard, *Polyptique d'Irminon*, Prolégomènes, p. 517 et suiv.; Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, 4<sup>e</sup> essai.

(1) Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. I, p. 279.

(2) Fortunat lui adressait à cette occasion les félicitations suivantes : « Parti d'une humble condition, tu t'es constamment élevé à des postes supérieurs, et tu es parvenu au faite des honneurs en passant par tous les grades. Le roi Théodoric t'a honoré de la charge de tribun et cette nomination faisait augurer déjà de ton avancement futur. Théodebert t'a appelé aux fonctions de comte et t'a donné un commandement digne de tes services... Bientôt, voulant sagement t'avancer plus haut, il t'a donné l'office de domestique du palais.... Maintenant tu reçois de l'affection du roi Sigebert la rémunération de tes services; il a voulu, en te nommant *conviva* à titre d'avancement, que tu siègesses parmi les *potents*. » Voy. les œuvres de Fortunat, 1<sup>re</sup> partie, XVI, 16, édition de Rome de 1786, p. 248.

jouissent d'une liberté complète quant à leur personne et quant à leurs biens. Dans un sens large, on range parmi les *possessores* tous les propriétaires sans distinction entre leur situation, leur richesse et l'étendue de leurs biens. Ainsi les Romains du plus haut rang, les sénateurs rentrent dans cette catégorie. Mais parfois cependant on désigne par *possessores* les Romains libres qui n'occupent pas une situation exceptionnelle; en d'autres termes les Romains autres que les *honorati* et les *curiales* (1).

Les Romains pouvaient parvenir aux plus hautes dignités; il en est même qui arrivèrent à celle de *major domus*. Les fonctions publiques leur étaient ouvertes, notamment celles de comte; ils étaient chargés des missions diplomatiques les plus importantes; la plupart des évêques étaient pris parmi les sénateurs romains. Convives du roi, ils exerçaient une influence considérable auprès du prince. Cette influence immense leur était due à raison même de leur mérite, de leurs richesses et aussi à cause de l'Église qui, il ne faut pas l'oublier, vivait aussi sous la loi romaine (2). Sans doute sous certains rapports la condition des Romains était autre que celle des Francs, mais elle n'était pas inférieure. Les Romains n'avaient-ils pas, comme les Francs, conservé leurs lois propres comme le rappelle Clotaire II dans son décret de 584 : *inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari* (3)? Nous avons déjà vu comment on peut

(1) Gaupp, *Anstiedlungen*, p. 73.

(2) En ce sens les clercs peuvent être classés parmi les *Romani*, bien que toutefois ils aient droit à un *vergeld* spécial et particulièrement élevé. Dans la loi salique amendée, le *vergeld* du diacre est fixé à 300 solidus; celui du prêtre à 600 et celui de l'évêque à 900. Loi salique amendée, tit. LVIII, § 2. Voy. aussi loi des Alamans, tit. XII à XVI; loi des Bavares, tit. 1, chap. 8 à 12. Cette dernière loi porte dans le chap. 11 : « *Si quis episcopum..... occiderit..... fiat tunica plumbea secundum statum ejus, et quod ipsa pensaverit, auri tantum donet, qui eum occidit. Et si aurum non habet, usque dum impleat debitum. Et si non habet tantam pecuniam, se ipsum et uxorem et filios tradat ad Ecclesiam illam in servitium, usque dum se redimere possit.* » Nous reviendrons sur cette question en nous occupant de l'Église.

(3) On avouera que dans ce texte il serait difficile de traduire *Romanus* par affranchi selon le mode romain. Voy. Boretius, p. 18. On se rappelle que Perz (*Leges*, I, 2) attribue ce capitulaire à Clotaire I.

expliquer la différence du *vergeld* sans faire intervenir l'idée d'une infériorité sociale, le Romain valait moins parce qu'il n'avait pas le droit de vengeance. Il était difficile de nier que la force était plutôt du côté des Francs et on en devait bien tenir compte dans certaines circonstances. C'est précisément sur cette considération que repose aussi, à notre avis, un décret de Childebert II de 596 destiné à réprimer le brigandage. D'après ce décret, les Francs coupables de ce crime devront être traduits devant le tribunal du palais. Quant aux autres personnes ou *debiliores personæ*, comme porte le texte, parmi lesquelles il faut comprendre les Romains, elles seront jugées et au besoin exécutées sur le lieu où le crime a été commis (1). Est-il permis de conclure de là qu'au moins sous ce rapport les Francs étaient considérés comme formant une classe supérieure? Ce décret leur donne sans doute pour juges les membres du tribunal le plus élevé du royaume, tandis que les autres coupables sont traduits devant le tribunal local. Mais il est facile d'expliquer cette différence par une autre considération. Si on avait soumis les Francs au tribunal du *pagus*, ils auraient probablement, en fait, échappé à toute répression. N'a-t-on pas vu de tout temps les brigands s'assurer l'impunité en jetant la terreur dans le pays (2)? Le même décret de Childebert II de 596 (chap. 14) punit tout ingénu qui profane le dimanche par des œuvres serviles : l'amende est de quinze sous pour les Saliens et de sept sous et demi pour les Romains ; dans ce texte la faveur existe au profit de ces derniers. Depuis longtemps convertis au christianisme, ils avaient l'habitude d'en respecter les préceptes. Les Saliens, païens de la veille, se montraient plus récalcitrants. Il fallait donc aussi les menacer de peines plus sévères (3).

(1) Pertz, *Leges*, I, 40; Boretius, p. 17.

(2) Thonissen, *Loi salique* (p. 67 de l'édition in-4<sup>o</sup>), voit cependant dans ce décret une trace de l'inégalité sociale qui existait entre les Francs et les Romains.

(3) Pertz, *Leges*, I, p. 10 : *De die dominico similiter placuit observare ut si quis cumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum per-*

En un mot l'égalité civile et politique régnait entre les Francs et les Romains. Il existait sans doute quelques différences tenant à leurs mœurs et à leurs institutions propres, mais on ne saurait les considérer comme des signes de supériorité au profit des Francs.

Les Romains de la troisième classe étaient appelés *tributarii*. Au lieu de posséder une terre en propre, ils détenaient celle d'autrui, soit la terre d'un particulier, soit la terre du fisc, moyennant une redevance à laquelle ils devaient leur nom (1). On a cru longtemps à tort que le *tributarius* était l'homme soumis à l'impôt; il est en effet aujourd'hui établi que tous les Romains et même les Francs payaient l'impôt. Ce qui était propre aux *tributarii*, c'était la redevance donnée au propriétaire pour la jouissance de la terre. Les Romains de cette classe étaient très nombreux; parfois les *possessores* passaient spontanément de la seconde dans la troisième classe: ils donnaient leurs héritages à des voisins puissants, sauf à les reprendre à titre de tributaires et s'assuraient ainsi une protection contre la violence (2). Ces *tributarii* étaient certainement des hommes libres, toutefois de condition très subalterne, comme le prouve leur *vergeld* qui était seulement de 75 sous (45 d'après certains manuscrits de la loi salique). Mais doit-on les classer parmi les *ingénus*? La question est controversée. Sans doute la loi salique en parle sous le titre *De homicidiis ingenuorum*. Toutefois certains auteurs prétendent que cette rubrique a été ajoutée par un copiste longtemps après la rédaction et même la révision de la loi salique. A notre avis, ces *tributarii* se rapprochent de la classe des hommes libres: ce sont, en général, les anciens colons de l'époque romaine. Ces anciens colons étaient fort nombreux en effet et

*linet, alia opera in die dominico facere præsumperit, si Salicus fuerit, solidos quindecim componat; si Romanus, septem et dimidium solidi. Servus vero aut tres solidos reddat, aut dorsum suum componat.* Décret de Childebert II, cap. 14, de 596, Boretius, p. 17. L'esclave est tenu d'une peine particulièrement faible, précisément parce qu'il a moins que tout autre la liberté de ses actions.

(1) On les appelait aussi *originarii*, *inquilini*, etc. Sidoine Apollinaire, IV, 9.

(2) Salvien, *De gubernatione Dei*, V, 8, 9.

la loi salique n'a pas pu les passer sous silence. Or si l'on ne voit pas en eux les *tributarii*, à vrai dire il n'est pas parlé de leur condition dans cette loi.

Les Barbares n'ont pas aboli le colonat romain; non seulement aucun texte ne parle de cette suppression, mais plusieurs nous montrent la persistance de cette institution. D'abord il n'est pas douteux que le colonat se maintint en Italie : le pape Grégoire le Grand, dans une de ses lettres, parle de propriétaires qui possèdent des colons sur leurs domaines; il nous apprend que ces colons sont des hommes libres, mais attachés à la terre et obligés à payer exactement certaines redevances. Une autre lettre du même pape nous montre les nombreux domaines de l'Église cultivés par les colons (1). Les Barbares se seraient bien gardés de supprimer le colonat; cette institution était conforme à certaines pratiques de leur pays. D'un autre côté, que seraient devenus les colons, s'ils avaient été privés des terres qu'ils cultivaient et réciproquement, par qui les terres auraient-elles été cultivées si le colonat avait disparu? Le colonat était indispensable à la culture des vastes domaines si nombreux à cette époque. Il ne faut pas non plus oublier que les Barbares rencontraient parmi les colons un certain nombre de leurs compatriotes qui avaient accepté cette condition pour s'établir autrefois dans l'Empire romain.

Aussi retrouvons-nous le colonat dans presque tous les textes des lois rédigées par les Barbares au moment des invasions. Le Papien nous apprend que le colon ne doit pas quitter sa terre et que si un propriétaire le reçoit, il encourt une amende (2). Le Bréviaire d'Alaric qui, on s'en souvient, a régi la plus grande partie de la Gaule pendant quatre siècles, reproduit les principales règles déjà consacrées par le Code Théodosien : obligation pour le propriétaire qui reçoit le colon d'autrui de le rendre et de payer sa capitation; amende

(1) Grégoire le Grand, *Lettres* I, 41; IV, 21, dans la *Patrologie latine* de l'abbé Migne, III, p. 499 et 690.

(2) Voy. la *Lex romana Burgundionum*, tit. VI, 2. Il est encore question des colons dans les titres XIV, XXXVII, XLVI.

contre le voleur d'un colon; acquisition de la pleine liberté au profit du colon, par la prescription de trente ans (vingt ans s'il s'agit d'une femme): défense au colon de disposer de ses biens sans le consentement de son maître (1). Cette mention spéciale des colons dans les lois faites à l'usage des Romains montre bien la persistance de l'institution et prouve en même temps que le *Romanus tributarius* de la loi salique correspond au colon de l'époque impériale (2). Mais il est aussi question de cette classe de personnes dans les recueils faits à l'usage des Barbares. Le colon y est désigné sous le nom de *colonus* ou encore *originarius*. La loi des Burgondes nous apprend que les Barbares comme les Romains peuvent posséder des colons sur leurs terres et qu'il existe même parmi ces colons des hommes de race germanique (3). L'édit de Théodoric rappelle les règles les plus importantes du droit romain sur le colonat: il est interdit de recevoir le colon d'autrui; la femme colonne acquiert la pleine liberté par la prescription de vingt ans; en cas de mariage entre colon et colone de deux propriétaires différents, les enfants appartiennent pour deux tiers au propriétaire du mari et pour un tiers au propriétaire de la femme (4). Chose plus curieuse encore, il est aussi question des colons dans la loi des Alamans, mais il est seulement parlé des colons de l'Église et de ceux du roi pour lesquels la loi établit un *vergeld* particulièrement élevé et cette loi les appelle même *liberi* (5).

Dans tous ces textes de loi, les colons sont placés à côté des serfs et des esclaves, mais ne sont pas confondus avec eux; loin de là, ils sont parfois, comme on vient de le voir, qualifiés de personnes libres.

(1) *Lex romana Visigothorum*, V, 9, 1 et 2; V, 10 et 11.

(2) Suivant M. Fustel de Coulanges, le colon n'est pas mentionné dans la loi salique, voy. *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 156. Cette observation est très juste: elle avait d'ailleurs été faite autrefois déjà par Pardessus, *Loi salique*, p. 521. A notre avis, elle est une preuve de plus de l'ancienneté de la loi salique.

(3) Loi des Burgondes, XVII, 5; XXXVIII, 10.

(4) Voy. notamment l'édit de Théodoric, § 67, 68, 81. Il est encore parlé du colon dans les § 21, 22, 48, 65, 104, 121, 146, 148.

(5) Loi des Alamans, VIII, 6, Pertz, *Leges*, III, p. 52.

Il serait assez difficile, d'ailleurs, de déterminer d'une manière précise la condition des colons. En général cette condition était assez semblable à celle que le droit romain avait consacrée. Il semble que, par certains côtés, la situation du colon était devenue meilleure. Aussi le colon avait droit à un *vergeld* et il pouvait remplir certaines fonctions telles que celles d'intendant, de garde forestier. En droit, les colons étaient placés dans une situation intermédiaire entre celle de l'homme libre et celle de l'esclave; en fait, la plus grande diversité régnait parmi eux. Leurs redevances variaient suivant le contrat intervenu ou la coutume établie; les uns étaient riches, les autres pauvres; les premiers possédaient des terres étendues; les seconds étaient réduits à de petits lots. Cette variété était la conséquence même de la loi des successions; les terres d'un colon se divisaient plus ou moins selon qu'ils laissaient aussi plus ou moins d'héritiers.

Ce serait en effet une erreur de croire que le colonat ait constitué une sorte de communisme partiel. Sans doute les colons étaient groupés en masses plus ou moins compactes et au milieu d'eux s'élevait le manse dominical; les terres de ce manse étaient cultivées par les colons à titre de corvée et par les esclaves (1); c'étaient celles que le maître s'était réservées pour ses besoins personnels et les seules que les colons labouraient en commun, à tour de rôle, suivant l'usage local. Mais chaque colon cultivait à son profit, et sauf redevance, une certaine étendue de terres. Ce lot qui lui était propre s'appelait *colonica* (2). Chaque colon labourait le sien à part; aucune terre n'était commune (3); il

(1) Voy. à cet égard de curieux détails dans Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire, le colonat romain*, p. 179.

(2) De là est venu le terme français de colonge pour désigner les terres cultivées par des groupes de colons. Les habitants de ces colonges parvinrent souvent, surtout en Alsace, ordinairement à la suite de conventions passées avec les seigneurs, à former de véritables communes protégées par des franchises nombreuses. Ces libertés finissaient même parfois par éveiller les susceptibilités des descendants de ceux qui les avaient concédées. Quelques-unes de ces tenures colongères subsistaient encore au XVIII<sup>e</sup> siècle. Voy. Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*, Paris, 1865.

(3) Voy., par exemple, *Diplomata*, nos 230, 241, 452, 514, 1, p. 197, 227, II,

n'existait même pas au profit du propriétaire un droit supérieur qui lui aurait permis de reprendre purement et simplement toutes les terres pour procéder ensuite à une nouvelle distribution entre ces colons.

L'institution était bien restée ce qu'elle était sous l'Empire romain : le colon était fixé à la terre et cette attache au sol constituait à la fois pour lui une obligation et un droit. Par certains côtés, elle pesait lourdement, c'était une entrave manifeste à la liberté. Ainsi le colon ne pouvait pas quitter la terre pour aller s'établir ailleurs. S'il s'échappait, il pouvait être réclaté et réduit en servitude; celui qui le recevait était condamné à une amende (1). Le colon n'avait pas le droit de se marier hors de la propriété : « C'est dans le domaine où ils sont nés qu'ils doivent se marier, dit Grégoire le Grand (2). » Le second concile d'Orléans décidait qu'un colon ne pouvait pas être ordonné prêtre, à moins qu'il n'eût été dégagé de ses liens par son propriétaire (3). Mais ce concile nous prouve en même temps que le colon pouvait sortir de sa condition au moyen d'une sorte d'affranchissement.

Le colon acquérait la pleine liberté par la prescription de trente ans; la colone par celle de vingt ans; c'est ce que rappellent encore les Capitulaires, mais nous y voyons que cette prescription, résultant de la possession d'état d'homme (ou de femme) ingénu, ne pouvait être opposée qu'à un maître romain ou lombard, et non à un maître franc ou allemand (4).

Si cette attache à la terre était une lourde charge, elle pro-  
p. 255, 323. Quelquefois le mot *colonica* s'employait pour désigner un domaine entier, probablement parce que tout ce domaine était réparti en tenures coloniaires. Voy., par exemple, *Diplomata*, n<sup>os</sup> 230, 273, 363.

(1) Voy. l'interprétation de la *Lex romana Visigothorum*, V, 10 et 11.

(2) *Lettres*, XII, 25, dans la *Patrologie latine*, III, p. 1235. Il paraît résulter de ce même passage que, tout au moins dans certains domaines, les colons d'un même maître ne pouvaient pas se marier, même entre eux, sans son consentement et que le maître se faisait payer son autorisation. Voy. Fustel de Coulanges, *op. et loc. cit.*, p. 149.

(3) C. 25. Ce concile est de l'an 538, voyez Sirmont, I, p. 255.

(4) Capit. de 829, c. 3, dans Pertz, *Leges*, I, 355. — *Leges Langobardorum Karoli Magni*, LXXXIX, dans Pertz, *Leges*, IV, p. 503.

duirait aussi de précieux avantages. Le colon ne pouvait pas plus être enlevé à la terre par son maître qu'il n'aurait eu le droit de s'en détacher volontairement. Son avenir était assuré à perpétuité pour lui et sa famille. Sans doute le propriétaire pouvait vendre, donner, léguer sa terre, mais avec les colons qui l'occupaient (1). Le colon cultivait cette terre comme il l'entendait; aucun texte ne donnait au maître un droit de direction ou de surveillance; seulement il fallait que le colon payât sa redevance. Les charges du colonat variaient à l'infini, suivant les localités, d'un domaine à l'autre. En général sur chaque domaine la redevance était attachée à la terre. Aussi lorsqu'un colon changeait de lot, il cessait de payer la redevance de son ancien lot et devait celle du nouveau (2). Les redevances étaient acquittées en argent, en nature ou en travaux; fort souvent un même colon devait ces trois sortes de prestations. Il est parlé dans les polyptiques d'une redevance spéciale sous le nom d'*hostilitium* ou impôt de guerre. Mais cette charge n'a été établie que sous Charlemagne. Plusieurs textes nous montrent que les colons de l'Église devaient en général à titre de redevance la dixième partie de la récolte (3). Nous sommes d'ailleurs riches en détails sur ces redevances payées par les colons; les polyptiques nous donnent à cet égard des renseignements très complets. Ils contiennent, comme on le sait, la description de certains domaines avec l'indication de ceux qui possèdent les terres et des redevances mises à leur charge.

D'ailleurs, malgré la variété des redevances et leur attache à la terre, les colons étaient, sous d'autres rapports, de véritables hommes libres. On leur reconnaissait les droits de famille, bien qu'ils ne pussent se marier qu'entre colons du même domaine. Ils étaient capables d'acquiescer et de trans-

(1) Voy. *Diplomata*, II, nos 393, p. 181; n° 437, p. 237; n° 514, p. 523; n° 559, p. 370. — Capit. de 803, cap. 10, Pertz, *Leges*, I, p. 115; Boretius, p. 115.

(2) *Polytique d'Irminon*, p. 107.

(3) Loi des Bavares, I, 13, Pertz, *Leges*, III, p. 278. Cpr. le *Polyptique d'Irminon*, Prolégomènes, 716 et 726. Voy. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 163 et suiv.

mettre entre vifs ou à cause de mort, même par testament. Rien ne s'opposait à ce qu'un colon devint propriétaire de toutes sortes de biens et notamment il pouvait, outre sa tenure, acquérir et posséder d'autres terres. On appelait ces derniers biens des alleux, ce qui semble établir qu'à l'origine au moins, le colon en avait l'entière disposition. Mais, dans la suite, ce droit absolu de propriété disparut : le colon dut payer, même pour ces terres, une redevance à son seigneur (1) et il n'eut plus le droit de disposer de ses biens à titre onéreux ou gratuit qu'au profit de personnes appartenant au même domaine (2). Le colon pouvait aussi ester en justice, par exemple revendiquer ses serfs devant le tribunal du comte (3) et même plaider contre son propre maître pour revendiquer sa liberté ou résister à la demande de redevances qui n'étaient pas dues (4). Enfin le colon participait par certains côtés aux droits politiques : il portait les armes (5), prêtait le serment militaire (6), avait droit au *vergeld* et se purgeait par *cojureurs* des accusations portées contre lui (7).

Le colon se rapprochait du serf en ce qu'il était attaché à la terre. On a dit que sa condition s'était abaissée parce qu'il était soumis aux châtimens des esclaves et à des travaux également serviles au profit du maître; mais il semble bien que telle était déjà sa condition sous l'Empire romain dans les derniers temps et surtout en fait. On ne peut pas non plus prétendre que l'obligation de payer la capitation était pour le

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, XXV, 8, t. II, p. 272.

(2) Capit. de 803, cap. 10, Pertz, *Leges*, I, p. 115; Boretius, 115 : *Ut nec colonus nec fiscalinus fores mitio possint aliubi traditiones facere*.

(3) Rozière, form. 477.

(4) Rozière, form. 498. — Placitum de 828, dans Guérard, II, p. 344. — Placitum de 861, dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. VIII, p. 567. En Italie, un édit de Théodoric avait interdit au colon de plaider contre son maître, mais cette disposition tomba de bonne heure en désuétude. Cpr. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, Prolégomènes, I, § 121.

(5) *Breviarium rerum fiscalium* dans Pertz, *Leges*, I, p. 177. — Lois des Visigoths, IX, 2, 9. — Lois de Rotharis, chap. 20, 23, 24.

(6) Capit. de 786, cap. 7, Pertz, *Leges*, I, p. 51; Boretius, p. 66.

(7) De Rozière, form. 482, 489, 490, 497.

colon un autre signe de servitude, car l'homme libre était également tenu de cet impôt. Ce qui paraît établi, c'est qu'en fait et surtout à la suite des invasions, la condition des colons dut être singulièrement ébranlée; ils furent l'objet de mesures vexatoires de la part des maîtres ou de leurs officiers (1). Les nouveaux maîtres essayèrent par tous les moyens d'augmenter les redevances ou d'en exiger de nouvelles; les colons se plainquirent de ces exactions. Grégoire le Grand s'efforça d'y mettre un terme en Italie; il décida notamment que, pour les colons de la Sicile, les redevances en nature devraient être en proportion du prix moyen des rentes antérieures (2). La loi des Bavares détermina avec une grande précision les redevances des colons de l'Église (3). Sous ce rapport, la confection des polyptiques améliora singulièrement la condition des colons : leurs redevances furent désormais fixées à perpétuité.

Indépendamment des colons, il existait encore d'autres individus qui cultivaient pour autrui, des lites, des serfs, etc., même des hommes libres; mais les colons étaient presque toujours les plus nombreux. Ainsi le polyptique de Saint-Germain-des-Prés relève plus de 2000 familles qui appartenaient au colonat sur un total de 3200. Attachés aux terres des particuliers (4), comme à celles du roi (5), et à celles de l'Église (6), les colons formaient à cette époque la partie la plus importante de la population des campagnes.

#### § 47. — DES DIVERSES ESPÈCES DE BARBARES.

La loi salique nous parle de *Barbari qui legem salicam vivunt*. Ces termes sont-ils synonymes de Francs in-

(1) Hincmar, *Vita sancti Remigii*, cap. 8.

(2) *Epistola*, I. 44; VIII, 32, dans la *Patrologie latine* de l'abbé Migne, t. LXXVII, p. 478 et 934.

(3) I, 13, Pertz, *Leges*, III, p. 278.

(4) Loi des Burgondes, tit. VII; — Edit de Théodoric, chap. 21, Pertz, V, 154.

(5) Loi des Alamans, tit. XXIII, § 1.

(6) Loi des Alamans, tit. XXII et XXIII. — Capit. de 864, cap. 29 et 30, Pertz, *Leges*; I, 495.

génus ou ont-ils un autre sens? La question est très controversée. Suivant Pardessus, il faut entendre par Barbares soumis à la loi salique les Germains qui, avant la bataille de Soissons, s'étaient emparés de divers territoires des Gaules et ont ensuite été soumis par Clovis à sa domination (1). Cette explication suppose que ce membre de phrase « *Barbari qui legem salicam vivunt* » ne ferait pas partie de la première rédaction de la loi salique et aurait été ajouté après coup; c'est là une pure hypothèse. Savigny veut que cette formule désigne tous les Barbares autres que les Saliens, mais vivant parmi eux (2). D'autres pensent qu'il s'agit de Germains d'abord prisonniers de guerre, puis affranchis par les Saliens et soumis à la loi salique. A notre avis, *Barbarus qui legem salicam vivit* est synonyme de *ingenuus Francus*. Le titre XLI porte en effet : « *Si quis ingenuo Franco aut Barbarum qui legem salicam vivit occiderit.* » Il faut traduire : « si quelqu'un tue un Franc ingénu, c'est-à-dire un Barbare qui vit selon la loi salique. » En effet, le mot Barbare est employé souvent dans les textes comme synonyme de Franc et par opposition à Romain (3). Cette formule *aut* est prise à cette époque comme synonyme de c'est-à-dire. Elle est un usage constant dans les lois barbares pour rapprocher deux termes identiques et afin d'éclairer le texte. D'ailleurs il est un passage de la loi salique (4), où le Franc ingénu est qualifié d'homme vivant selon la loi salique; ce texte ne peut certainement s'appliquer à aucun autre Germain (5). La loi salique parle aussi du *baro*, dans le titre XXXI ainsi conçu : « Si quelqu'un empêche de passer ou pousse hors de son chemin un *baro* ingénu, il sera déclaré coupable pour

(1) Pardessus, *Loi salique*, p. 437.

(2) *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. I, chap. 3, § 32 et suiv.

(3) Voyez pour la loi salique l'édition de Hessels, col. 90. — Voyez aussi Roth, *Beneficialwesen*, p. 102.

(4) Loi salique, tit. LXIII, § 1.

(5) Il porte en effet : « *Si quis hominem ingenuum in oste occiserit, quia lege salica vivit et in truste dominica non fuit ille qui occisus est, 24000 dinarios qui faciunt solidos 600 culpabilis judicetur.* » Voyez dans le même sens Sohm, *Reichs- und Gerichtsverfassung*, I, p. 570; Thonissen, *op. cit.*, éd. in-4°, p. 87.

500 deniers qui font quinze sous (1). » Il paraît hors de doute que dans ce mot *baro* signifie simplement homme ingénu : c'est même par ce terme *hominem ingenuum* qu'il est remplacé dans trois manuscrits de la loi salique. Peut-être ne figurait-il pas dans la rédaction de la loi primitive et a-t-il été ajouté par un copiste. Dans d'autres lois barbares le mot *baro* est employé avec un sens plus général encore et pour désigner un homme (2).

Dans les premiers temps de la monarchie mérovingienne, il n'existait, avons-nous vu, à proprement parler, que deux classes de personnes, les hommes libres et les esclaves. Parmi les hommes libres d'ailleurs, on pouvait distinguer les ingénus, les affranchis et surtout les personnes qui jouissaient seulement d'une demi-liberté comme les colons, les lites et autres. Certains hommes se faisaient aussi distinguer par leurs fonctions ou par leurs dignités; nous citerons parmi les premiers les comtes et parmi les seconds les antrustions, les convives du roi, les évêques, les sénateurs des villes. Enfin les relations sociales pouvaient être modifiées accidentellement par des conventions alors très fréquentes, telles que la recommandation et le *vassaticum*, habituellement accompagnées de concessions de terres en bénéfice ou en précaire. Mais ces éléments accidentels n'empêchaient pas les personnes de se réduire à deux classes au point de vue du droit politique. Il n'y avait pas à côté des hommes libres et

(1) La loi ajoute : « Si quelqu'un empêche de passer ou pousse hors de son chemin une femme ingénue, il sera déclaré coupable pour 1800 deniers qui font 45 sous. » On remarquera que la peine est trois fois plus forte lorsqu'il s'agit d'une femme; c'est un moyen de protéger la faiblesse.

(2) La loi des Ripuaires, tit. LX, 14; Loi des Alamans, tit. LXVI; Edit de Rotharis, 14 et 17. L'étymologie du mot *baro* a donné lieu à de très longues recherches, mais sans aboutir à une solution certaine. Dans l'ancienne langue germanique, *Bār* signifie à la fois soldat et fier; dans la langue provençale, *bar* ou *bār* désigne un homme en général. Il est curieux de constater que déjà Cicéron emploie le mot *baro* comme synonyme de *homo stupidus* et qu'un scoliaste lui donne un sens à peu près analogue en ajoutant que ce mot est d'origine gauloise : « *Gallorum lingua barones vel varones, servi militum, qui utique stultissimi sunt servi videlicet stultorum* (Cpr. Du Cange, v° *baro*). Isidore de Séville, dans son *Traité sur les origines*, liv. IX, chap. 4, traduit *baro* par *mercenarius qui servit accepta mercede*.

des esclaves une troisième classe composée de la noblesse. A cette époque de guerres perpétuelles, des dignités personnelles seules furent accordées au courage ou aux fonctions publiques. C'est ainsi que les fonctionnaires royaux avaient droit à un *vergeld* triple de celui des autres Francs, mais ils ne formaient pas une classe à part. Tous les hommes libres jouissaient des mêmes droits civils et politiques : ils avaient la même aptitude à exercer toutes les fonctions, à siéger dans les assemblées générales ou locales. D'ailleurs la vie politique des temps de César et de Tacite était à peu près complètement éteinte; elle ne pouvait plus convenir à des peuples absorbés par des conquêtes. A de pareils peuples, une monarchie absolue était indispensable pour contenir les vainqueurs aussi bien que les vaincus. Telle fut, comme nous l'avons vu, la monarchie de Clovis et probablement aussi celle de ses prédécesseurs. Le roi n'avait que des sujets tous égaux entre eux et vis-à-vis de sa couronne. Aucun des récits relatifs au temps des premiers Mérovingiens ni la loi salique ne font allusion à une aristocratie politique qui se serait élevée au-dessus de la classe ordinaire des hommes libres. En dehors de ceux-ci, nous ne voyons que des fonctionnaires ou des dignitaires de la cour; le partage du butin à Soissons est la preuve manifeste d'un état social purement démocratique (1).

Aussi dans la plupart des anciennes lois on ne retrouve aucune expression pour désigner les nobles. La loi salique, la loi ripuaire, celle des Alamans, celle des Bavarois, les lois lombardes n'emploient jamais le mot *nobilis* pour indiquer un homme d'une classe particulière. Le mot *optimates* n'est pas usité dans la loi salique; on ne le relève qu'une fois, dans l'épilogue du manuscrit de Wolfenbüttel. De même les mots *potentes*, *potentiores* ne se rencontrent pour la première fois que dans la constitution de Clotaire II, de l'année 596 (2).

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 27. Dans l'histoire de Ragnachaire, les leudes corrompus par Clovis ne sont autres que les antrustions et les fonctionnaires royaux. Grégoire de Tours, liv. II, § 42.

(2) Cap. 4, Pertz, *Leges*, I, 12; Boretius, p. 6.

Cependant, chez les Burgondes et chez les Visigoths, il est parfois question de trois classes de personnes, *optimates, mediocres et minores*; mais c'est là un emprunt fait manifestement au droit romain et qui a surtout pour objet de constater un état de fait propre aux habitants des villes (1).

D'ailleurs, de bonne heure, il s'établit en fait une noblesse qui, nous l'avons déjà vu, se développe avec une extrême rapidité; c'est elle qui devient alors la classe prépondérante de la nation; elle attire à elle la richesse et la puissance et compromet l'existence de la classe des hommes libres de condition moyenne. Au temps de Grimoald, les simples hommes libres demeurés en possession de leurs terres essayent encore de lutter contre la domination de cette aristocratie nouvelle et il est possible qu'elle ait soutenu la candidature d'Othon à la mairie du palais opposée à celle de Grimoald. Mais celui-ci triomphe au bout de trois ans de luttes; Othon est assassiné par le duc des Allemands (642) et de ce jour la classe moyenne des hommes libres cesse de jouer un rôle politique; à partir de ce moment, elle s'affaiblit d'une manière continue. Ceux qui lui appartenaient ne parvenaient à échapper aux vexations et aux violences qu'en se plaçant sous le *mundium* du roi ou sous celui d'un grand seigneur. Parfois même un homme libre consentait à tomber au rang des esclaves pour acquérir au moins la sécurité (2). Sous les Carolingiens, cet état de choses, loin de cesser, continua à s'aggraver. Souvent les hommes libres furent réduits à l'état d'esclave par la force; aussi voyons-nous de nombreux capitulaires prescrire de rendre aux hommes libres, tombés en esclavage, leur ancienne condition toutes les fois qu'ils avaient été victimes de la violence ou de la nécessité. Mais le renouvellement même de ces prescriptions n'est-il pas la meilleure preuve de l'abus et de sa persistance (3)? Sous les derniers

(1) Voy. Loi des Visigoths, VIII, tit. 4, § 24 et 29 et Cpr. Code Théodosien, Const. 52 et 54, *De hæreticis*, XVI, 5. Voy. Sybel, *Entstehung des deutschen Königthums*, p. 461.

(2) Voy. les formules rapportées par Rozière, p. 69 et suiv.

(3) Voy. Bouquet, *Scriptores*, VI, 77.

Carolingiens, ces hommes de condition médiocre n'eurent même plus la ressource de demander des chartes de *mundium* au pouvoir royal, pas plus que les veuves et les orphelins. Sans doute ce droit existait toujours, mais on n'en usait plus, parce que la royauté avait perdu toute puissance (1). La classe des petits hommes libres disparaissait dans la féodalité qui plaçait chacun sous la suzeraineté d'un seigneur.

Entre les hommes libres et les serfs il existait à l'époque franque, en Gaule et chez les autres Barbares du continent, deux autres classes de tenanciers demi-libres : les colons et les lites (2). Nous connaissons les colons : ils appartenaient bien certainement au monde romain ; mais il est beaucoup plus difficile de déterminer l'origine des lites. La plupart des lois barbares, la loi salique, celles des Ripuaires, des Alamans, des Frisons, mentionnent ces lites au-dessous des colons ou à côté d'eux (3) sous des expressions très diverses : *liti*, *lazzi*, *lassi*, *leuti*, *leti*, *laet* en anglo-saxon, *aldii* ou *aldiones* chez les Lombards (4), *aldeani* chez les Visigoths (5), *barscalchi* parmi les Bavares (6). Enfin déjà sous l'Empire romain, avant les invasions barbares, un certain nombre de textes,

(1) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 158.

(2) Perreciot, *De l'état civil des personnes et de la condition des terres*, t. I, p. 321 et t. II, p. 1. Cpr. sur les lites, Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. I. — DeLoche, *La trustis et l'antrustion royal*, p. 332 et suiv. — Giraud, *Histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 148 et 184. — Guérard, *Prolégomènes du polyptique de Saint-Remi*. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 287. — Léotard, *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'Empire romain au IV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1873, p. 103 et suiv. — Thonissen, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, 2<sup>e</sup> éd., p. 138.

(3) *Lex salica emendata*, tit. XIV, § 6. — Loi des Ripuaires, tit. LXII, § 1. — Loi des Alamans, tit. XCVIII, § 2. — Loi des Saxons, tit. XVI, § 1. — Loi des Frisons, tit. I, § 10, 11, 13. — Capit. de 785, cap. 15, 17, 19, 20, 21, Pertz, *Leges*, I, p. 49; Boretius, p. 69.

(4) Capit. de 801, chap. 6 et Capit. de 856, cap. 6, dans Pertz, *Leges*, I, p. 84 et 443; Boretius, 204.

(5) Du Cange, v<sup>o</sup> *Aldea*.

(6) Loi des Bavares, addition XVI, dans Pertz, *Leges*, III, p. 486. — Le mot *lite* s'est transmis au travers des siècles en se modifiant; c'est bien lui que nous rencontrons au moyen âge sous la forme de *lassen* dans le *Miroir de Saxe* et aujourd'hui encore, certains fermiers de la Flandre s'appellent *tugden*, *laten*. Cpr. Thonissen, *op. cit.*, p. 143, note 2.

notamment la *Notitia Dignitatum* (1) nous parlent de *læti* et ces documents d'origine romaine désignent par là des Barbares auxquels l'Empire avait concédé des terres à charge du service militaire. Ces *læti* de l'Empire romain ont-ils quelque analogie avec ceux des lois barbares? Il résulte de textes très nombreux que le *lite* de ces lois tient par certains côtés à l'homme libre et que par d'autres il se rapproche du serf, tout en jouissant, même à ce point de vue, d'une situation plus élevée. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la loi salique l'appelle tantôt libre, tantôt serf. Il n'est à proprement parler ni l'un ni l'autre, mais pour partie l'un et l'autre à la fois. Le *lite* se rapproche de l'homme libre par les droits civils qui lui appartiennent; il se marie sans le consentement de son maître (2); il possède un patrimoine qui comprend d'abord sa tenure, ensuite et aussi tous les autres biens, meubles ou immeubles, qu'il peut acquérir; il a le droit d'aliéner ses différents biens; il peut prendre des fermiers parmi les hommes libres, posséder des esclaves, des serfs et même d'autres *lites* (3). Toutefois il lui est interdit d'aliéner, sans le consentement de son maître, la tenure qu'il possède comme *lite* (4); il doit aussi des redevances fixes à raison de cette tenure (5). En outre le *lite* paye la dime à l'Église sur la récolte et les autres produits de son travail (6). Enfin il peut plaider même contre son maître; il se purge par cojureurs des accusations portées contre lui (7). Au point de vue du droit politique, le *lite* porte les armes et il fait même partie, chez les Saxons, de l'assemblée du peuple (8).

(1) Ed. Bücking, II, p. 119 et 122.

(2) Loi des Frisons, IX, 13, dans Pertz, *Leges*, III, 665.

(3) Loi des Frisons, XI, 1 et 2.

(4) Loi de Rotharis, chap. 239. — Loi de Luitprand, chap. 57.

(5) Loi lombarde de Lothaire, chap. 100, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 150.

(6) Capit. de 785, cap. 17, dans Pertz, *Leges*, I, p. 49; Boretius, p. 69.

(7) Loi des Frisons, tit. I, § 7, 8, 9, 13, 14; tit. XI, § 1 et 2; Loi des Saxons, tit. XVIII.

(8) *Lex salica emendata*, tit. XXVIII, § 1; *Recapitulatio solidorum legis salicæ*, c. 27 (éd. Pardessus, p. 293 et 358). Dipl. de 800 (dans Guérard, t. II, p. 343). *Vita sancti Lebuini* (dans Pertz, *Scriptores*, t. II, p. 136).

Mais, par d'autres côtés, il se rapproche du serf. Comme lui, comme le colon, il est attaché à la terre et paye une redevance. Cette attache est à la fois une obligation et un droit : il est assujéti à la terre, mais le maître n'a pas non plus le droit de le vendre sans elle (1). Le mariage entre lites et personnes ingénues est interdit ou du moins si une femme ingénue épouse un lite, elle tombe avec ses enfants dans la condition de son mari (2). Comme le serf, le lite a un maître qui peut l'affranchir. Mais il arrive aussi qu'un serf soit affranchi pour passer dans la classe des lites (3). Si le lite tue son maître, il encourt le châtement servile (4). Le titre XXXV de la loi salique frappe de la même peine le lite et l'esclave qui mettent à mort un homme libre : ils sont livrés aux parents de la victime en paiement de la composition et le maître est tenu de l'autre moitié en argent. Mais par son *vergeld* le lite est, comme on l'a dit, placé à égale distance de l'homme libre et du serf ; sa composition est de la moitié du *vergeld* du premier et égale au double de celui du second (5). Il semble même que, sous certains rapports, l'esclave ne vaut même pas la moitié du lite. Ainsi le titre de XXVI la loi salique punit d'une amende de cent sous celui qui affranchit par le denier devant le roi le lite d'autrui ; le maître ne pourrait réclamer que trente-cinq sous si l'on avait indûment affranchi son esclave. De même, suivant le titre XXXV, l'homme libre qui dépouille le lite d'autrui est obligé de payer trente-cinq sous ; s'il avait dépouillé un esclave, il n'en devrait que trente ou quinze selon la valeur des objets.

Il est donc impossible de confondre le lite et l'esclave ; mais on éprouve plus d'une difficulté à le distinguer du colon. Guérard affirme que le lite doit, à la différence du colon, des services personnels et qu'il n'est pas responsable des crimes

(1) *Diplomata*, t. II, n° 467, p. 273.

(2) Loi salique, tit. XIII ; loi des Visigoths, I, 7 ; loi des Frisons, tit. VI, § 1, 2 ; loi de Luitprand, chap. 106.

(3) Loi des Ripuaires, tit. LXII.

(4) Loi des Frisons, tit. I.

(5) Loi des Alamans, tit. XCV, § 2 et 3. — Loi des Frisons, tit. I, § 3 et 4.

que son maître lui a commandés; il ajoute qu'on entre plus facilement dans la classe des lites que dans celle des colons. Ce sont là, à notre avis, de simples conjectures. Sans doute la loi saxonne (1) déclare le lite irresponsable s'il a commis un meurtre sur l'ordre de son maître, mais il n'est pas établi que, sous ce rapport, sa situation ait été autre que celle du colon. La différence essentielle qui sépare le lite du colon tient à la nationalité. Il existe deux sortes de tenanciers attachés à la terre : les uns d'origine germanique; ce sont les lites. Comment expliquer autrement que la composition du lite soit supérieure à celle du colon? Nous savons que le *vergeld* du lite s'élève à trois cents sous en temps de guerre (2). Il descend donc à cent sous en temps de paix : son *vergeld* est ainsi égal à celui du Romain propriétaire et beaucoup supérieur à celui du Romain tributaire ou colon. C'est l'application du système général qui, à égalité de condition sociale d'ailleurs, attribue une valeur plus grande aux Barbares qu'aux Romains. De même que les recueils de lois romaines s'occupent plus spécialement des colons, de même les lois plus particulièrement germaniques, la loi salique, celles des Ripuaires, des Saxons, des Frisons, mentionnent surtout les lites et, à leur occasion, elles parlent même d'institutions purement germaniques, telles que le combat judiciaire et les *cojureurs* (3). En vain objecterait-on que certains colons portent des noms germaniques dans le polyptique d'Irminon, car en effet l'usage s'était introduit assez souvent de donner à des Romains des prénoms barbares et réciproquement à des Barbares des prénoms romains.

Il serait difficile de dire si les lites étaient nombreux en Gaule. Dans les terres de Saint-Germain-des-Prés, il n'en existait pour ainsi dire pas : on ne compte que 23 manses de lites sur 1646, et on n'en relève même aucune dans le polypt-

(1) Titre L, dans Pertz, *Leges*, V, p. 75.

(2) *Recapitulatio solidorum legis salicæ*, cap. 27, éd. Pardessus, p. 358.

(3) Loi des Frisons, tit. XI; loi des Saxons, tit. XVII et XVIII.

tyque de Saint-Remi. Mais ces deux documents sont trop spéciaux pour qu'on puisse en tirer une conclusion générale. Il est encore plus difficile de savoir quelles sont l'origine et la cause de la condition de ces lites, hommes demi libres de nationalité barbare? Il est certain que le mot employé pour les désigner a été usité sous l'Empire romain (1). Mais est-il permis de conclure de là que les lites des Barbares sont aussi ceux des Romains? Certains auteurs pensent que les lites formaient une nation de soldats laboureurs; d'autres veulent aussi que ce soit un peuple particulier, mais ils ajoutent qu'il a été réduit à cet état d'asservissement par les autres Germains après une guerre malheureuse (2). Dans une autre doctrine, les lites seraient les affranchis germains : tel est notamment l'opinion de Thonissen, évidemment beaucoup trop absolue.

A notre avis, les lites arrivaient à cette condition sociale de diverses manières. Et d'abord il est certain que le maître pouvait affranchir son esclave à la condition qu'il deviendrait un lite; en pareil cas l'esclave affranchi recevait une terre à laquelle il était attaché, payait une redevance, en un mot était placé dans une condition semblable à celle du colon romain (3). M. Thonissen va plus loin; il pense que les affranchis par un mode qui ne conférait pas l'ingénuité, devenaient nécessairement des lites. Il serait cependant, à notre avis, difficile de reconnaître cette qualité à un affranchi qui ne recevait pas un lot de terre. Les affranchis d'origine barbare, à condition de cultiver une terre, devaient être assez nombreux, car les Germains n'empruntèrent pas cette institution au droit romain : elle était conforme à leurs anciennes coutumes. Tacite nous apprend déjà que parmi les Germains (4), *liberti non multum supra servos sunt*. La condition des affranchis ne différait pas sensiblement de celle de l'esclave. Or

(1) Voy. Const. 10 et 12, C. Th., *De veteranis*, 7, 20, et Const. 10, C. Th., *De censitoribus*, 13, 11. Voy. Heumann, *Handlexicon*, v° *latica terra*.

(2) Il tire argument d'un passage de César, *De bello gallico*, lib. IV, § 3.

(3) Loi des Ripuaires, tit. LXII.

(4) *Germanie*, § 35.

nous avons vu que les esclaves étaient en général attachés à la glèbe. Lorsque les Barbares envahirent l'Empire, ils durent être frappés de l'analogie qui existait entre leurs affranchis et les colons romains. Cependant ils ne leur donnèrent pas ce nom de colon afin d'empêcher toute confusion dans les nationalités, Mais ils prirent le terme de *læti*, qu'ils empruntèrent peut-être au droit romain. Ces *læti* de l'Empire romain étaient, on s'en souvient, les descendants de Barbares auxquels les empereurs avait concédé des terres en échange du service militaire; ils étaient à la fois hommes libres, cultivateurs et soldats au service de l'Empire; mais entre eux ils conservaient leur condition et leur hiérarchie, hommes libres, nobles, etc. Que sont devenus les *læti* après ces invasions? Il serait difficile de le dire. Si l'on doit voir en eux les *liti* du droit barbare, il faut reconnaître qu'ils ont singulièrement dégénéré. Autrefois ils étaient au service de l'Empire, mais sans relever de personne; désormais ils seraient presque les serfs de certains particuliers. Guérard admet d'ailleurs cette transformation sans pouvoir expliquer comment elle s'est faite. On comprend en effet difficilement que des Barbares, à la suite d'invasions d'autres Barbares, soient devenus pour ainsi dire leurs esclaves; dans tous les cas, aucun texte ne fait allusion à ces partages de lites entre les nouveaux venus. Aucun texte ne nous dit non plus que ces terres des *læti* aient été considérées comme relevant du fisc et à ce titre attribuées à la couronne. Il n'est pas possible que les choses se soient ainsi passées, car alors les *læti*, malgré leur identité d'origine avec les nouveaux venus, auraient été moins bien traités que les Romains eux-mêmes. Ce qu'on peut admettre plus facilement, c'est que dans leurs guerres entre eux, les Barbares assujettissaient parfois les vaincus à cette condition. On devenait donc, comme nous l'avons dit, lite en vertu de causes très diverses : par affranchissement; par naissance (car les descendants des lites étaient de même condition qu'eux); à la suite d'une guerre malheureuse. Mais les *liti* n'étaient pas les

descendants des *lati* de l'Empire romain; tout au plus le mot a-t-il passé du droit romain dans le droit barbare.

§ 48. — SERFS ET ESCLAVES.

Au dernier degré de la hiérarchie sociale étaient placés les serfs et les esclaves. L'esclavage était une institution commune à tous les peuples, tandis que le servage avait une origine beaucoup plus restreinte. Le serf de la glèbe est un esclave d'une nature particulière : il est attaché à la terre, lui et ses descendants, et possède une tenure. L'esclave ordinaire, qu'il soit urbain ou rural, ne possède pas : urbain, il rend des services domestiques à son maître; rural, il participe à la culture des champs comme manœuvre, journalier, etc., mais sans qu'on lui confie nécessairement une terre en propre. Qu'il ait existé, en fait, chez les Romains des esclaves ruraux placés dans une condition assez rapprochée de celle des serfs, on peut l'admettre sans difficulté; mais le servage n'en est pas moins surtout d'origine germanique. Nous avons vu que chez les Germains certains esclaves cultivaient la terre et que leur condition n'était pas semblable à celle des autres esclaves (1). Cette condition s'est d'abord maintenue, puis améliorée et transformée et a contribué, d'ailleurs avec le colonat romain, à préparer le servage de la glèbe.

La condition de serf ou d'esclave ordinaire dépendait, surtout à l'origine, de la volonté du maître; celui-ci pouvait attacher un esclave ordinaire à la glèbe et en faire un serf. On doit même admettre qu'il avait le droit inverse; ce qui le prouve, ce sont les dispositions mêmes qui plus tard ont obligé le maître à laisser le serf à sa terre. D'ailleurs les mêmes causes produisaient, suivant les circonstances, tantôt l'esclavage ordinaire, tantôt le servage. En outre la condition des serfs n'était pas sensiblement différente de celle des autres esclaves. Elle présentait cependant certaines particularités que nous aurons soin de relever.

(1) Cpr. *Germanie*, § 25, pour les esclaves de la terre et § 20, 24, 40 pour les esclaves ordinaires.

En droit, la condition des esclaves était la même chez les Barbares que chez les Romains, mais en fait la différence des mœurs et des civilisations devait rejaillir sur le sort des esclaves. Il semble bien que le maître aurait eu, dans la rigueur du droit, la faculté de mettre son esclave à mort, mais ce droit s'était successivement adouci. Tacite nous apprend déjà que chez les Germains si le maître tuait son esclave dans un mouvement de colère, ce meurtre demeurait impuni (1); dans d'autres circonstances, ce même fait aurait donc constitué un crime, à moins que le maître n'eût tué son esclave dans l'exercice de sa magistrature domestique. L'Eglise ne voulut même pas conserver au maître ce droit de vie et de mort en qualité de magistrat domestique et deux conciles, celui d'Agde, tenu en 506 (canon 62) et celui d'Albon, tenu en 517 (canon 34) prononcèrent l'excommunication et une pénitence publique contre le maître qui tuerait son esclave sans l'autorisation du magistrat. De même, le canon 3 du concile d'Orléans tenu en 511 décida que les esclaves réfugiés dans les églises, ne seraient rendus à leurs maîtres qu'autant que ceux-ci promettaient de ne pas les mettre à mort (2). Les exemples de châtimens que les maîtres se permettaient envers leurs esclaves, rapportés par Grégoire de Tours, prouvent bien que ces mesures n'étaient pas inutiles (3). Toutefois si le maître n'avait pas le droit de tuer son esclave, il pouvait certainement lui infliger des corrections et les décisions législatives intervenues en cette matière ont bien plutôt pour objet de régler ce droit et d'en prévenir les abus que de le supprimer.

En principe, l'esclave n'était pas plus une personne parmi les Barbares que chez les Romains. Aussi n'avait-il ni famille, ni patrimoine dans la rigueur du droit. Tout ce qu'il acquérait profitait à son maître. Il faut en dire autant des

(1) Tacite, *Germanie*, § 25.

(2) Voy. aussi Grégoire de Tours, liv. V, § 3 duquel il semble bien résulter que le maître ne pouvait pas tuer son esclave sans l'autorisation de la justice.

(3) Grégoire de Tours, liv. V, § 3.

biens qu'il possédait au moment où il était tombé en esclavage. Son maître pouvait lui confier un pécule, mais il en avait seulement l'administration et non la propriété.

Dans la rigueur du droit, l'esclave n'avait pas de famille et dès lors pas d'héritiers. A sa mort son pécule et tout ce qu'il possédait passait à son maître qui n'avait jamais cessé d'en être propriétaire. Ses enfants n'héritaient pas de lui (1) et lui-même n'héritait de personne. Lorsqu'un individu tombait en esclavage, les choses se passaient, pour la dévolution de ses biens, comme s'il était mort, sauf que le maître remplaçait les héritiers; mais les droits antérieurement acquis à des tiers, et qui dépendaient de la mort de cette personne devenue esclave, étaient ouverts à leur profit; tels étaient notamment ceux du donataire à cause de mort (2), ou plus exactement de l'héritier institué par contrat.

Bien que l'esclave fût une chose et non pas une personne et qu'il n'eût pas de famille, on admettait cependant qu'il pouvait contracter un mariage légitime. Païens, les Romains avaient déjà reconnu le *contubernium*, union stable entre esclaves. Chrétiens, les Francs durent admettre que le sacrement du mariage était accessible à tous. Mais les esclaves ne pouvaient pas valablement s'unir sans le consentement de leurs maîtres, comme le rappelle le capitulaire de 869 (chapitre 31); et d'un autre côté, le père esclave n'exerçait aucune puissance légale sur ses enfants. D'ailleurs ceux-ci étaient légitimes et on leur appliquait, comme aux autres enfants nés du mariage, la présomption *is pater est quem nuptiæ demonstrant* (3). A la différence du droit romain, qui attribuait les enfants au maître de la femme, les lois barbares les donnaient au maître du mari. La question n'offrait d'intérêt qu'autant que les deux esclaves, l'homme et la femme, appartenaient à des maîtres différents. Mais assez souvent aussi,

(1) On a soutenu que cette règle comportait exception pour les *servi coloni* dont parle le polyptique d'Irminon, mais cette opinion n'est pas exacte, Voy. Pardessus, *Loi salique*, 7<sup>e</sup> dissertation, p. 523.

(2) Loi salique, tit. XLVIII, capitulaire de 819, chap. 3 et 4.

(3) Lindenbrog, form. 20, Zeumer, p. 281; loi des Alamans, tit. VIII, § 3.

en pareil cas, comme les deux maîtres devaient consentir au mariage, ils s'accordaient entre eux pour partager, dans une certaine proportion, les enfants à naître de cette union (1).

Les mariages entre personnes libres et esclaves étaient vus avec une extrême défaveur, mais ils étaient d'ailleurs parfaitement valables. Lorsqu'une personne libre épousait une personne esclave, elle devenait elle-même de condition servile et tombait sous la puissance du maître de son conjoint (2). La loi salique ne prévoit directement que le cas d'un ingénu épousant une fille ou une femme de condition servile et elle veut que cet homme perde la liberté (3). Elle n'a pas réglé directement le cas inverse où une fille libre épouserait un homme esclave, mais l'analogie conduit à la même solution et est confirmée par différents textes (4). Toutefois ce résultat pouvait être évité au moyen d'un accord avec le propriétaire. Ainsi la femme avait le droit de stipuler que, tout en s'unissant à un esclave, elle entendait conserver sa liberté et ce bénéfice pouvait même être étendu aux enfants à naître du mariage. Les chartes rédigées pour constater ces accords s'appelaient *epistolæ conculcatorix* (5). On n'avait pas songé au cas où une maîtresse épouserait son propre esclave, mais cette lacune fut comblée par le cinquième des *capita extravagantia* : la femme encourait la peine de la proscription et l'esclave était soumis *pessimo cruciatu*. La loi des Visigoths punissait en pareil cas les deux conjoints de la peine capitale (6).

(1) Voy. Mabillon, form. 44. — Rozière, form. 399, p. 485.

(2) *Lex emendata*, tit. XIV, § 1. — A proprement parler, les lois barbares ne punissent pas toutes de la même manière la personne libre qui en épouse une autre de condition servile. La plupart de ces lois veulent qu'on tombe en esclavage, mais quelques-unes sont encore plus sévères et vont jusqu'à prononcer la peine de mort. Loi des Burgondes, tit. XXXV, § 2. — Loi des Visigoths, III, 2 3. — Loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 15, 16, 18. — Loi de Rotharis, chap. 222.

(3) Loi salique, tit. XIV, § 11.

(4) Loi des Alamans, tit. XVIII. Voy. aussi le titre XXIV, § 6 du 1<sup>er</sup> texte de la *Loi salique* de Pardessus.

(5) Voy. Rozière, form. 101 et suiv., p. 128. Sur le sens et l'étymologie de ce mot, consulter la note de Rozière sous la formule 102, p. 129.

(6) Loi des Visigoths, IV, 2, 2.

D'ailleurs le mariage de l'esclave ne lui donnait aucune sécurité. Bien que ses enfants fussent légitimes, le maître avait le droit d'en disposer et il pouvait même séparer les époux. Cette triste situation dura, comme nous le verrons dans la suite, jusqu'au commencement du ix<sup>e</sup> siècle.

La condition du serf n'était pas sensiblement meilleure. Il était, lui aussi, un esclave et tout ce que nous venons de dire s'appliquait à lui comme à l'esclave ordinaire. Toutefois il présentait cette particularité d'être attaché à la terre et de posséder à ce titre une tenure. Le serf était bien, comme l'esclave ordinaire, une chose. Tout ce que nous venons de dire sur le mariage et la famille le concerne également et les textes ne font à cet égard aucune distinction. Le serf n'avait pas non plus de patrimoine; si son maître lui confiait, en dehors de sa tenure, un pécule, il en acquérait seulement l'administration. Il ne pouvait rien aliéner sans la volonté de son maître et il ne pouvait pas davantage s'obliger sans ce consentement. Le maître avait le droit de le séparer de la terre et pendant que le serf la possédait, il était soumis aux services arbitraires les plus bas et à des redevances bien plus fortes que celles imposées aux colons (1).

Cette condition si infime du serf et celle de l'esclave ordinaire se traduisaient aussi par leur composition qui était sensiblement inférieure à celle du colon ou tributaire romain. Au point de vue du *vergeld*, l'esclave et le serf étaient pour ainsi dire assimilés aux animaux; on les mettait sur la même ligne que le cheval, le bœuf, ou toute autre bête de somme. Ainsi celui qui volait un esclave payait trente sous, comme s'il avait enlevé une de ces bêtes. Chez certains peuples, notamment parmi les Burgondes, l'esclave n'avait pas un *vergeld* fixe; sa valeur dépendait de sa position et des services qu'il rendait. D'ailleurs, dans tous les cas, la composition profitait au maître et non à l'esclave ou au serf. Mais, par ré-

(1) *Polyptique d'Irminon*, VI, 54; XX, 32, éd. Guérard, t. II, p. 59 et 212. — *Placitum de 861*, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VIII, p. 567.

ciprocité, le maître devait payer la composition dont était tenu son homme (1). Il avait la faculté, il est vrai, de se dispenser d'acquitter cette dette, mais alors l'esclave ou le serf encourait un châtement corporel qui pouvait singulièrement amoindrir ou faire disparaître sa valeur. La peine des coups et celle de la mutilation paraissent avoir été réservées aux personnes de condition servile. L'esclave tenu d'une composition de six sous était châtré s'il ne pouvait pas l'acquitter et ce paiement dépendait, comme nous venons de le voir, du bon plaisir de son maître (2). De même, l'esclave coupable d'une infraction qui donnait lieu à une composition de quarante-cinq sous pouvait être mis à mort (3). Enfin la torture était de droit commun contre les personnes de condition servile lorsqu'on les accusait d'avoir commis un délit quelconque (4). D'ailleurs, dans les contestations en justice, les esclaves et les serfs n'ayant pas la personnalité juridique, ne pouvaient pas plaider eux-mêmes; ils étaient représentés par leur maître. Mais ce principe ne s'appliquait pas lorsque le procès portait précisément sur la question d'esclavage et que le défendeur était en possession de la liberté. Dans ce dernier cas, l'affaire était jugée conformément à un édit de Childeberr II de 550, dont les dispositions ont passé en partie dans la loi salique révisée. Le défendeur devait prêter serment qu'il était de condition libre et il fallait que ce serment fût confirmé par ceux de douze cojureurs pris parmi ses plus proches parents. Si cette preuve n'était pas faite, le défendeur tombait en esclavage (5).

Toutefois cette condition des esclaves et des serfs tendit à s'améliorer. Le serf se rapprocha sensiblement du colon.

(1) Loi salique, tit. X, § 1 et tit. XXXV, § 6; loi des Ripuaires, tit. XXX, § 1; loi des Burgondes, tit. XX; tit. XXVI, § 5; loi des Visigoths, VIII, 4, 16; loi des Frisons, tit. IX, § 3; loi des Bavares, tit. VI, § 12 et tit. XV; lois de Rotharis, chap. 113; loi des Alamans, tit. LXXXVII.

(2) Loi salique, tit. XII et XL.

(3) Loi salique, tit. XL, § 3.

(4) Loi salique, tit. XL, § 3.

(5) Loi salique, texte d'Hérodote, tit. LXXXVIII. — Edit de Childeberr II, de 550, chap. 4, dans Pertz, *Leges*, II, 6. — Loi dite des Francs Chamaves, chap. 10.

Quant à l'esclavage proprement dit, il disparut assez vite. Le nombre des esclaves proprement dits, dans le sens romain du mot, diminua d'une façon constante et rapide dans les villes; dans les campagnes il ne tarda pas à se rattacher à d'autres institutions similaires, le colonat, le servage, et à se confondre avec elles. A la fin de la période franque, l'esclavage antique avait complètement disparu, surtout sous l'influence de trois causes principales : on lui préférait le servage de la glèbe; les prisonniers de guerre n'étaient plus réduits en servitude (1); tout au plus les transplantait-on d'un pays dans un autre avec leurs familles, mais en leur laissant la liberté; enfin l'Église avait sans cesse exercé son influence pour engager les propriétaires à renoncer à cet esclavage, reste de l'antiquité païenne.

Mais en retour, le servage s'était notablement développé et la condition des esclaves de la glèbe était devenue bien meilleure. Ces améliorations étaient aussi dues à l'influence de l'Église ainsi qu'à l'adoucissement des mœurs et surtout à l'utilité du servage de la glèbe. Le maître n'avait pas tardé à constater que s'il donnait une certaine sécurité à son serf, par cela même celui-ci était porté à mieux cultiver la terre et à en tirer certains profits. Aussi voyons-nous qu'on reconnut de bonne heure au serf une sorte de propriété sur le pécule que son maître lui confiait. Plusieurs textes nous montrent des serfs employant une partie des biens de leur pécule à acheter leur affranchissement; ils en avaient donc acquis, dans une certaine mesure, la libre disposition (2).

La possession d'une tenure conférait aussi au serf certains avantages. Sans doute le maître pouvait lui retirer cette tenure; mais en fait il s'en gardait bien lorsque le serf la cultivait utilement. De même, en droit, le maître pouvait exiger tout ce qu'il voulait de son serf qui était à sa discrétion. Mais de bonne heure la redevance prit une certaine fixité, du

(1) Voy. déjà loi des Visigoths, VIII, 4, 16; loi de Rotharis, chap. 113.

(2) Voy. loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 1. — Loi des Bavares, tit. XV, § 7. — Rozière, form. 89, 90, 94. — On cite aussi la loi des Frisons, tit. XI, § 2, mais elle semble bien plutôt concerner le lite.

moins dans les domaines du roi et dans ceux de l'Église (1). En Italie, les redevances devinrent certaines, même pour les serfs des particuliers, probablement sous l'influence du colónat romain (2). Il est probable, mais non prouvé, que, dans plus d'un domaine privé, ce changement s'opéra aussi en Gaule au profit des serfs. Ce que l'Église, les abbayes, le roi faisaient, les seigneurs l'imitèrent et le cens tendit partout à devenir invariable; le serf resta toutefois soumis à des redevances plus fortes et à des services plus bas que les autres tenanciers (3).

Le serf en arriva à posséder avec sécurité, non pas seulement sa tenure, mais même son pécule. Sans doute, dans la rigueur des principes, le maître avait toujours la faculté de retirer à son serf le pécule qu'il lui avait confié et cette restitution était même de droit en cas d'aliénation ou même d'affranchissement, et cependant, en fait, le maître laissait presque toujours le pécule à son serf, même dans ces dernières circonstances : en cas d'aliénation, c'était une condition de la vente; en cas d'affranchissement, il était tout naturel que le maître, étant bien disposé pour son serf, lui procurât le moyen de vivre (4). Enfin le pouvoir royal intervint à son tour et contribua à améliorer la condition des serfs en réprimant certains abus de leurs propriétaires. Ainsi le maître n'eut plus le droit de séparer les serfs mariés en aliénant le mari et la femme à des maîtres différents (5). De même, le capitulaire de 819, chap. 3, porta une atteinte à la règle suivant laquelle tout ce qui appartenait à l'homme

(1) Loi des Alamans, tit. XXII, § 1 et suiv.—Loi des Bavares, tit. I, § 13.—Capit. de 817, cap. 4, dans Pertz, *Leges*, I, 214.

(2) Voy. capit. de Sîcard, prince de Bénévent, de 836, cap. 14, dans Muratori, t. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 258.

(3) Voy. par exemple pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés le *Polyptique d'Irminon*, VI, 54; XX, 32, éd. Guérard, t. II, p. 59 et 212. — Placitum de 861, dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. VIII, p. 567.

(4) Voy. sur ces différents points, loi des Visigoths, V, 4, chap. 13, 15, 16. — Loi des Burgondes, tit. XXI, § 1 et 2. — Diplôme de 632, dans Pardessus, *Diplomata*, II, n<sup>o</sup> 257, p. 15, et Diplôme de 704, *ibid.*, II, n<sup>o</sup> 458, p. 263.

(5) Capit. de 753, cap. 19, dans Pertz, *Leges*, I, 23; Boretius, 41. — Capit. de 813, cap. 51, Pertz, *Leges*, I, 192.

réduit en esclavage, devenait la propriété de son maître. Il décida que les droits d'un individu dans une succession déjà ouverte, mais non encore partagée au moment où il tombait en servitude, ne profiterait pas à son maître, mais à ses cohéritiers *jure accrescendi*.

A côté de ce droit commun des serfs, il existait des dispositions particulières au profit des serfs de l'Eglise et du roi. Leur condition se rapprochait sensiblement de celle des colons. Ainsi ces serfs étaient propriétaires; ils transmettaient par succession, pouvaient aliéner entre-vifs avec le consentement de leur maître. Ils avaient en un mot une personnalité. Aussi pouvaient-ils plaider même contre leur maître (1). De même le *vergeld* de ces serfs était particulièrement élevé : cent sous d'or chez les Ripuaires; le triple de la composition ordinaire chez les Alamans; la même composition que pour l'homme libre chez les Burgondes (2). D'après la loi salique, celui qui violait une serve du roi payait trente sous, tandis qu'il en aurait dû quinze seulement s'il s'était agi d'une serve ordinaire (3).

Grâce à la situation privilégiée où étaient placés leurs serfs, les églises et les monastères attiraient à eux un grand nombre de personnes qui consentaient à se priver de la liberté pour vivre en sécurité et sans souci du lendemain. Cette condition n'était-elle pas en fait meilleure que celle de l'homme libre réduit à la misère? Parfois aussi on se liait à une église ou à un monastère pour d'autres raisons, par pur esprit chrétien de renonciation aux choses de ce monde. D'autres encore ne cherchaient qu'à s'assurer un protecteur et gardaient, le plus qu'ils pouvaient, de leur liberté. Aussi est-il facile de constater que les *oblations* à une église ou à un monastère, prenaient les formes les plus diverses. Parfois on se bornait à engager ses services pour partie ou à

(1) Diplôme de 917 dans le *Recueil des historiens des Gaules*, t. IX, p. 532 et 535. — Capit. *De villis*, cap. 29, dans Pertz, *Leges*, I, p. 183; Boretius, p. 85.

(2) Loi des Ripuaires, tit. IX et X; loi des Alamans, tit. VIII et XXI; loi des Burgondes, tit. II, § 1.

(3) *Lex salica emendata*, XXVII, 1 et 2 (éd. Pardessus, p. 292).

payer un certain cens chaque année, ou encore à donner une somme dans telle ou telle circonstance de la vie, par exemple au jour de son mariage ou à celui de la mort. Mais d'autres allaient jusqu'à se réduire en esclavage. Les cartulaires des églises avaient soin de proclamer que les hommes libres selon le monde étaient serfs selon Dieu et que les serfs de Dieu étaient les seuls hommes vraiment libres. Ainsi ne faut-il pas s'étonner que certaines chartes de constitution du servage ecclésiastique aient été appelées *cartæ libertatis, ingenuitatis* (1). On s'explique ainsi que certains serfs des églises aient été appelés *coliberti* parce qu'il s'agissait de personnes qui s'étaient données ou avaient été données en commun en servage à une église ou à un monastère (2).

De même qu'il existait des serfs privilégiés, notamment ceux du roi et de l'Église, de même il y avait des esclaves placés dans une situation particulière. Tels étaient les *vassi ad ministerium*, les *puellæ ad ministerium*. Les premiers étaient des esclaves doués d'aptitudes spéciales et chargés d'un office dans l'intérieur de la maison. La loi salique mettait sur la même ligne que le forgeron, le porcher et le domestique de l'écurie. Ces esclaves avaient droit à un *vergeld* plus élevé que les autres, quarante-cinq sous au lieu de trente (3). Ces *vassi ad ministerium* étaient peut-être les mêmes esclaves que d'autres textes désignent sous le nom de *pueri* et placent immédiatement après les lites, avant les autres esclaves (4). La *puella ad ministerium* était une fille esclave d'une importance particulière par les fonctions qu'elle remplissait dans la maison. Aussi la loi salique l'assimilait-elle à l'esclave orfèvre ou vigneron et lui accordait-elle un *vergeld* spécial (5).

(1) Voy. sur ces différents points les nombreux textes rapportés par Flach, *op. cit.*, p. 456 à 460.

(2) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 219.

(3) Loi salique, tit. XXXV, § 5.

(4) Loi salique, tit. XLII, § 3. D'ailleurs il ne faut pas confondre ces *pueri* particuliers avec les *pueri regis*.

(5) Tit. XXXV de la loi salique. C'est une erreur manifeste de voir dans la

On pouvait devenir esclave ou serf de différentes manières. La cause la plus fréquente et la plus naturelle de l'esclavage était la naissance. Les enfants nés de parents réduits en servitude étaient eux-mêmes de condition servile. On les appelait *originarii*, parce qu'ils étaient venus au monde dans la maison du maître (1). Tellé était la condition des enfants dont les parents, unis en légitime mariage, étaient eux-mêmes esclaves ou serfs. L'enfant était-il né hors mariage, il suffisait qu'un des deux parents fût esclave ou serf pour que l'enfant tombât dans cette condition. Ainsi les enfants nés d'une femme libre et d'un homme esclave étaient eux-mêmes esclaves ou serfs. L'*interpretatio* du Code Théodosien nous le dit formellement : *quia ad inferiorem personam vadit origo*. Toutefois on sait que cette règle existait aussi parmi les Romains (2). Il ne semble pas que les Barbares la leur aient empruntée; ils ont adopté le même système spontanément et par cela même qu'il était le plus favorable aux propriétaires (3). Nous avons vu dans le même sens que si une personne libre en épousait une autre de condition servile, elle tombait elle-même en esclavage, à moins que le maître ne consentit à l'union avec réserve d'ingénuité.

Lorsqu'un esclave enlevait une fille ingénue, celle-ci ne pouvait pas perdre sa liberté, car elle avait subi la force au lieu de donner son consentement. Il résulte bien nettement d'une formule que, d'après une disposition de la loi salique, cette femme avait le droit de revendiquer sa liberté pendant quarante nuits et que les enfants de cette union étaient ingé-

*puella ad ministerium* une fille *in truste regis*. D'abord il est fort douteux que les femmes aient pu entrer dans la *trustis* du roi, ensuite, si la *puella ad ministerium* avait eu cette qualité, son *vergeld* aurait été beaucoup plus élevé.

(1) Marculle, *Appendice*, form. 2, 3, 4, 5, 32. — Loi des Bourguignons, tit. VII. — Testament de Saint-Remi de 533 dans les *Diplomata*, I, n° 118, p. 81. — Charte d'Eloy de 631 dans les *Diplomata*, t. II, n° 254, p. 11.

(2) Voy. Hänel, *Lex romana Visigothorum*, p. 114 et 115. — L'*interpretatio* remonte à un texte dont la rédaction doit être placée entre les années 438 et 450. — Voy. Fitting, dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XI, p. 247 et Viollet, *Les établissements de Saint-Louis*, t. I, p. 177.

(3) Voy. les nombreux textes cités par Viollet, *op. et loc. cit.*

nus (1). Mais la formule ne nous apprend rien de plus et la disposition de la loi salique à laquelle elle fait allusion n'est pas parvenue jusqu'à nous. Peut-être s'agit-il d'un simple usage des Francs non constaté par écrit, car on sait que la loi salique n'a pas reproduit toutes les coutumes des Saliens. La formule ne nous fait pas non plus connaître le point de départ des quarante nuits dans lesquelles l'ingénuité devait être réclamée. Était-ce à dater du rapt ou bien à partir de l'époque où la fille avait recouvré sa liberté? Cette seconde solution paraît seule exacte puisqu'on suppose des cas dans lesquels il est né des enfants. De leur côté, les parents de la fille enlevée avaient le droit de poursuivre l'esclave et de le faire condamner à mort (2). Mais si ce résultat donnait satisfaction à la vindicte publique, il était loin de convenir au maître de l'esclave; la fille elle-même, et ses parents dans certaines circonstances, redoutaient le scandale d'un procès public. Aussi finissait-on fort souvent par s'arranger. La fille et les parents consentaient au mariage, à la condition que l'esclave serait affranchi par son maître et celui-ci était d'autant plus porté à donner son consentement, qu'il était menacé de perdre la valeur de son esclave.

Il y avait certains enfants qui étaient peut-être nés de parents libres et tombaient cependant assez souvent en esclavage; je veux parler des enfants nouveau-nés abandonnés. Déjà la législation romaine s'était occupée de l'exposition des enfants et une constitution de Constantin décidait que si une personne recueillait un enfant exposé, elle pouvait l'élever comme libre ou comme esclave (3). Quelques conciles, entre

(1) Lindenbrog, form. 20 et 21, Zeumer, p. 231.

(2) Le tit. XLII, § 7 de la loi salique porte que l'esclave doit être puni de mort s'il commet un crime qui, de la part d'un ingénu, aurait donné lieu à une composition de quarante-cinq sous (Voy. Pardessus, *Loi salique*, p. 304). La composition due en cas de rapt d'une jeune fille ou d'une femme, notamment d'une ingénue par un ingénu, est déterminée par le titre XIV (ou XIII dans certains textes) de la loi salique.

(3) D'autres constitutions impériales, rapportées avec celle de Constantin au Code Théodosien (liv. V, tit. 7 et 8), ont aussi réglementé la condition des enfants nouveau-nés. Plus tard Justinien en Orient, par une constitution de

autres le second d'Arles et celui de Vaison, rendirent des décisions conformes au droit romain. Il semble d'ailleurs que, sous les Barbares comme auparavant, ces expositions des enfants nouveau-nés demeurèrent très fréquentes. On continua à appliquer les principes du droit romain comme cela résulte de différentes formules (1). Les enfants nouveau-nés abandonnés pouvaient être libres et de la condition franque ou romaine de ceux qui les avaient recueillis. Mais on permettait aussi à ces personnes de vendre ces enfants comme esclaves. En fait, les nouveau-nés abandonnés étaient le plus souvent exposés sur le parvis d'une église. Là se trouvaient aussi, pour ainsi dire en permanence, certains pauvres, appelés *matricularii*, parce qu'ils étaient inscrits en effet sur les registres de l'église et avaient droit, en cette qualité, à certains avantages que leur assurait le *marterarius* ou prêtre gardien chargé de les surveiller. Le plus souvent les nouveau-nés étaient recueillis par ces *matricularii* qui partageaient avec eux leur pitance. Ils se concertaient ensuite entre eux pour vendre les enfants à des personnes qui les achetaient comme esclaves. La vente avait lieu sous l'autorisation du *marterarius* et on en distribuait le prix avec la pitance quotidienne (2).

Après la naissance, la guerre était la source la plus fréquente du servage et de l'esclavage : le prisonnier de guerre devenait esclave. Il fallait d'ailleurs qu'il s'agit d'une guerre de peuple à peuple et non d'une simple révolte intérieure. Mais du moment qu'il y avait lutte entre deux rois différents, même entre deux rois barbares, les prisonniers devenaient esclaves. Tel fut le sort réservé à ceux que les Francs prirent

l'an 520, décida que ces enfants abandonnés et recueillis seraient toujours libres. Const. 3, *De infantibus expositis*, 8, 52.

(1) Sirmond, form. 11; Zeumer, p. 141; Rozière, form. 53 et 54, p. 76.

(2) Voy., sur ces différents points, Rozière, form. 53 et 54, p. 76 et suiv. Voy. aussi Pardessus, *Diplomata*, II, n° 268, p. 31; Grégoire de Tours, liv. VIII, § 29; Du Cange, v° *Matricula*. Le *marterarius* ou *martyrarius* était le prêtre auquel on confiait la garde de l'église et des saintes reliques. Quant au mot *matricularius*, il a été plus tard étendu aux prêtres chargés de la distribution des aumônes et par suite aux administrateurs temporels des églises. Mais à l'époque où ont été rédigées nos formules, il concernait seulement certains pauvres.

dans leurs guerres contre d'autres peuples, comme les Visigoths, les Burgondes; tel fut aussi celui des prisonniers dans les guerres entre les rois francs qui se partagèrent plusieurs fois le territoire de la Gaule (1). A la suite des guerres incessantes de ces temps, il devait se faire un véritable commerce d'esclaves et les textes de l'époque nous parlent en effet à plusieurs reprises de ce trafic qui semble avoir été permanent (2). Mais à la fin de la période franque cette cause de servage disparut.

A la différence de la législation romaine, qui considérait la liberté comme un droit inaliénable, les lois et les usages des Barbares permettaient à tout homme libre de se vendre comme esclave ou serf; il pouvait même aliéner ainsi sa liberté purement et simplement, c'est-à-dire à perpétuité, ou bien à terme ou même sous condition résolutoire. Nous avons vu que déjà Tacite nous parle de Germains qui vendaient leur liberté (3). A l'époque franque on appelait *obnoxatio* l'acte par lequel une personne abdiquait ainsi sa liberté. Mais cette aliénation devait être le résultat d'une volonté libre et spontanée; la loi salique (tit. XXXIV) punissait sévèrement celui qui aurait employé la violence pour amener une personne à s'aliéner contre son gré comme esclave. Nous voyons par les formules que la misère était la principale cause qui déterminait un homme à devenir l'esclave d'un autre. Parfois aussi, un criminel, par exemple un voleur, se donnait en esclavage pour acquitter la dette naissant de son délit. On avait soin d'indiquer dans les formules que l'aliénation était tout à fait volontaire de la part de celui qui consentait à se réduire en servitude. D'autres fois il était stipulé que le vendeur aurait le droit de recouvrer la liberté lorsqu'il se serait acquitté de sa dette envers l'ache-

(1) Grégoire de Tours, liv. VI, § 31; liv. VII, § 1, 38, 39.— *Vita sancti Dolini*, dans Bouquet, t. III, p. 407.— Eichhorn, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, 1834, t. I, p. 328 et 329.

(2) *Vita sancti Burcharii*, dans Bouquet, t. III, p. 589 et 590. *Vita sancti Eligii*, *ibid.*, t. III, p. 553.

(3) Tacite, *Germanie*, § 12.

teur ou qu'il l'aurait remboursé de son prix d'achat (1). Mais il ne semble pas, comme on l'a dit parfois à tort, que le débiteur, mis dans l'impossibilité de payer sa dette, ait été directement et par la volonté de la loi en état d'esclavage, même contre son gré, soit à perpétuité, soit tout au moins jusqu'à l'époque où ses services auraient acquitté la dette (2).

Nous connaissons ainsi les causes qui faisaient tomber en esclavage; il nous faut maintenant étudier celles qui permettaient de sortir de cette condition servile.

#### § 49. — LES AFFRANCHIS.

On place souvent les affranchis parmi les personnes de condition inférieure. Il faut toutefois s'entendre sur ce point et ne pas confondre les époques. Au temps de Clovis et des premiers Mérovingiens, l'affranchissement fait par un Franc avait lieu le plus souvent *per denarium* et conférait la pleine liberté (3). L'affranchissement fait dans une forme romaine donnait le même avantage, mais avec la qualité de Romain. C'est dans la suite seulement qu'on a admis l'existence d'affranchis de condition inférieure, par des causes diverses, pour satisfaire aux besoins de l'agriculture et aussi sous l'influence de l'Église. On est toutefois loin de s'entendre sur le point de savoir dans quels cas l'affranchissement conférait la qualité de Franc, dans quels cas celle de Romain. Suivant une opinion fort accréditée, pour que le *manumissus* s'élevât à la condition du Franc Salien, il fallait que l'affranchissement ait eu lieu par le denier et que le maître ait été franc; dans tous les autres cas, soit que le

(1) Bignon, form. 10, Zeumer, p. 140. — Rozière, form. 44 et suiv., p. 70. — D'après la loi des Bavaïois, lorsque le coupable d'un crime ne peut pas payer la composition, il devient l'esclave de l'offensé, tit. II, chap. 1, § 4.

(2) Voy. toutefois Davoud-Oghlou, t. II, p. 36.

(3) Cpr. Marcel Fournier, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, Paris, 1885. Cette brochure forme le 60<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes Etudes*; elle contient (p. 149 et suiv.) une bibliographie très complète des travaux antérieurement parus sur le même sujet. Voy. aussi du même auteur *Les affranchissements du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue historique* (de Monod), t. XXI, p. 1 et suiv.

mode d'affranchissement n'eût pas consisté dans le denier, soit que le maître n'eût pas la qualité de Franc, l'affranchi ne pouvait pas non plus acquérir cette qualité. La condition d'un affranchi dépendait donc de celle de son maître. Il n'est pas possible d'admettre, dit-on, que l'affranchi d'un colon ou d'un lite pût s'élever à une condition supérieure à celle de son ancien maître et devint *Romanus ingenuus* ou *Francus salicus*. Mais la condition de l'affranchi dépendait aussi de la forme qui avait été employée pour lui conférer la liberté. Parmi ces formes, les unes étaient d'origine germanique, les autres de source romaine; les premières rendaient francs, les seconds romains, à la condition, dans l'un et l'autre cas, qu'elles aient été employées par des hommes de pleine liberté, francs ou romains, les lites et les colons ne pouvant pas conférer à leurs affranchis une condition meilleure que la leur propre.

Dans une seconde doctrine, on enseigne qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la qualité du *manumissor*; que celui-ci ait été franc, romain, colon ou lite, peu importe, il faisait de son esclave un Franc s'il employait un mode germanique et quoiqu'il n'eût pas lui-même cette qualité; recourait-il à un mode romain, l'affranchi devenait romain. C'est ce qui résulte bien, dit-on, de la loi ripuaire qui ne s'occupe jamais de la qualité du *manumissor* pour déterminer celle de l'affranchi.

A notre avis ces deux opinions ne sont pas complètement exactes et elles ont le tort de ne pas tenir compte du système des lois personnelles qui dominait alors la plupart des actes juridiques. Ce principe s'opposait probablement à ce qu'un Romain pût affranchir *per denarium*, car il s'agissait là d'une institution germanique et en sens inverse le Franc n'avait, du moins à l'origine, pas le droit d'affranchir selon les modes romains. Mais d'ailleurs les affranchissements selon les procédés germaniques pouvaient être employés aussi bien par les lites que par les Francs de pleine liberté, et dans les deux cas l'affranchi devenait franc; de même le maître

colon qui employait un mode romain pour affranchir son esclave, lui conférait la qualité de Romain. Cela est facile à justifier. Les modes germaniques d'affranchissement n'étaient pas autre chose que l'application à la concession de la liberté des modes de transmettre la propriété et de même qu'un lite pouvait donner à un autre la pleine propriété des choses qui lui appartenaient, de même rien ne s'opposait à ce qu'il conférât la pleine liberté à son esclave ou à son serf. Sans doute, dans les législations avancées, on n'admet pas qu'une personne puisse transférer plus de droits qu'elle n'en a elle-même et des auteurs en ont conclu qu'un *manumissor* ne saurait davantage donner à son affranchi une condition plus élevée que la sienne. Mais l'analogie n'est pas complète entre les deux situations, car le *manumissor* renonçait plutôt à sa propriété qu'il ne donnait la liberté. Quoi qu'il en soit, les législations primitives s'occupent peu du principe suivant lequel on ne peut pas conférer plus de droits qu'on en a soi-même. Elles sont essentiellement formalistes et rattachent avant tout les effets juridiques d'un acte aux formes qui ont été observées pour l'accomplir. Aussi pensons-nous qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la qualité du *manumissor*, tout en admettant d'ailleurs que, d'après le principe des lois personnelles, le Franc ne pouvait employer que les modes germaniques, et le Romain, les modes romains. Il résulte de là que l'affranchi suivant la loi salique était un Franc de pleine liberté; peu importe que son maître fût un Franc ou un lite. De même l'affranchi selon la loi romaine était un Romain avec la pleine liberté, sans qu'il y eût lieu de rechercher si son maître appartenait à la classe des *possessores* ou à celle des colons.

Mais, dans la suite, la rigueur de ces principes a disparu. D'abord l'affranchissement dans les églises, quoique d'origine romaine, a été pratiqué par tous. Ce mode d'affranchissement n'était-il pas en effet plutôt chrétien que romain? D'un autre côté, l'affranchissement par le denier étant souvent fort difficile par cela même qu'il avait lieu *ante regem*,

on adopta, à l'usage des Francs, la *manumissio per chartam*, jusqu'alors romaine et à ce titre réservée aux Gallo-Romains; elle devint générale et fut employée par tous les maîtres. S'attachait-on à cette époque à la qualité du *manumissor* pour déterminer la condition de l'affranchi? Il est d'autant plus difficile de répondre avec certitude à cette question que, dans le même temps, les mots *Francus* et *Romanus* tendaient à perdre leur sens primitif. Il s'était écoulé plusieurs siècles depuis l'invasion des Barbares, les races s'étaient mêlées et on ne pouvait plus distinguer les hommes par leur origine. Mais un fait nouveau s'était produit : les affranchissements se faisaient maintenant selon les formes romaines qui s'étaient substituées aux modes germaniques ou tout au moins avaient fusionné avec eux. On appela naturellement *Romanus* l'affranchi et en retour l'homme libre de naissance prit le nom de *Francus* sans que l'on s'occupât de sa race (1).

Cette fusion entre les affranchissements germaniques et les affranchissements romains s'accomplit vers le commencement du ix<sup>e</sup> siècle. A la même époque s'était réalisé un autre changement : les affranchissements devenaient de plus en plus nombreux, mais ils ne conféraient plus que rarement la pleine liberté. Cette tendance à restreindre les droits de l'affranchi tenait peut-être à ce que, déjà à cette époque, on considérait la possession de la terre comme un des signes de la liberté. Or les affranchis restaient souvent étrangers à cette possession. D'un autre côté, à mesure que l'agriculture devenait plus florissante et que l'on entreprenait le défrichement de nouvelles terres, il devenait nécessaire d'attacher un grand nombre d'hommes au sol; on ne pouvait le faire qu'à l'aide d'affranchissements conférant une demi-liberté.

Il est impossible de contester que l'Église a très largement contribué à l'extension des affranchissements. Elle usait de toute son influence pour décider les laïques à conférer la

(1) Mais nous avons vu qu'il en était tout autrement à l'époque de la loi salique et que dans cette loi *Romanus* ne signifie pas exclusivement affranchi par les modes romains.

liberté à leurs esclaves et à leurs serfs. L'Évangile enseigne, en effet, le principe de l'égalité entre tous les hommes et l'esclavage était manifestement contraire à ce principe; aussi l'Église promettait-elle les récompenses divines à ceux qui libéreraient le plus d'esclaves de la servitude (1). Mais tout en favorisant les affranchissements des laïques, l'Église se montrait assez avare à conférer la liberté à ses propres serfs. Il ne faut cependant pas se permettre sur ce point aucune exagération dans un sens ou dans un autre (2). Il est certain que l'Église affranchissait (3); mais on ne peut pas contester non plus que ses affranchissements étaient moins fréquents que ceux des laïques. Nous verrons même que dans les siècles suivants, les derniers serfs ont appartenu à des monastères. On a prétendu que les églises et les couvents avaient retenu sous leur autorité leurs esclaves et leurs serfs sous l'influence de préoccupations purement matérielles, pour assurer un grand nombre de bras au service de leurs terres. Il est hors de doute que cette préoccupation apparaît parfois dans les textes, mais elle ne suffit pas pour expliquer la conduite de l'Église. Nous verrons plus loin, en nous occupant des effets de l'affranchissement, que les affranchis de l'Église ne parvenaient jamais à échapper complètement à sa puissance. On pourra encore expliquer cette particularité par le même motif. Mais ici l'explication devient tout à fait insuffi-

(1) On a de nombreux exemples dans les formules d'affranchissements parvenues jusqu'à nous. Voy. notamment Rozière, form. 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 95, p. 110, 111, 112, 113, 115, 116, 119, 123. On a dit que ces mentions étaient vides de sens et qu'elles se retrouvaient dans toutes les chartes, même dans celles de natures les plus diverses. Il est vrai qu'il existe des indications de ce genre dans les formules relatives à des actes auxquels s'intéressait la religion, institutions de dot, donations entre époux, testaments, etc. Mais qu'on se reporte aux autres formules, à celles de mandats, de ventes à des particuliers (et non pas à une église ou à un monastère), et on verra que ces mentions disparaissent complètement ou tout au moins deviennent fort rares.

(2) Cette juste limite, si difficile à observer, a-t-elle été respectée par deux auteurs qui ont écrit sur cette question en sens opposé? Nous en laissons le lecteur juge. Voy. dans la *Revue historique* de Monod, t. XXI, p. 1 et suiv., l'article de Fournier sur les *affranchissements du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle* et l'étude de Paul Allard, intitulée *Esclaves serfs et mainmortables*, Paris, 1884.

(3) Voy. par exemple la formule 92 de Rozière, p. 120.

sante; car si l'Église avait été dominée par le désir d'assurer des bras à ses terres, elle n'eut fait aucun affranchissement; son intérêt matériel était de laisser serfs ceux qui étaient serfs. Il y a erreur et injustice à la fois lorsqu'on n'attribue aux actions de l'Église que des motifs purement matériels. Si l'Église maintenait sous sa puissance les serfs et même les affranchis, c'est parce qu'elle y voyait aussi l'intérêt de ces hommes : leur salut était mieux assuré que s'ils avaient été abandonnés au hasard de la vie laïque. Il est permis de discuter ce point de vue, mais on ne saurait obliger l'Église, ni d'une manière plus générale une religion quelconque, à poser comme principe supérieur, qu'elle n'ait pas le moyen d'assurer le bonheur et la félicité des hommes. De nombreux documents prouvent combien étaient fréquents les affranchissements, *ad tonsuram clericalem, ad ecclesiasticos ordines*. Souvent l'Église demandait à un roi ou à un grand seigneur l'affranchissement d'un esclave pour qu'il pût devenir clerc et rendre, à raison de son mérite, de grands services à la cause de Dieu (1). L'Église elle-même n'hésitait pas, en pareil cas, à conférer des affranchissements (2). Enfin nous avons vu qu'un grand nombre de personnes consentaient même spontanément à renoncer à leur liberté et à devenir serfs de l'Église sous les noms les plus divers, oblats, plus tard colliberts (3), etc., par esprit de renonciation aux biens de ce monde ou tout simplement pour assurer leur sécurité. Ces actes n'étaient-ils pas provoqués par les mêmes causes qui empêchaient souvent l'Église d'affranchir ses serfs? Lorsqu'on veut apprécier et connaître une époque de foi religieuse, il faut savoir se dégager de l'influence du scepticisme qui peut dominer au temps où l'on écrit.

(1) Rozière, form. 70 et suiv., p. 95.

(2) Voy. sur la faveur due à ces affranchissements le 1<sup>er</sup> concile d'Orléans (511), c. 8, Labbe, V, 380; le V<sup>e</sup> concile d'Orléans (541), c. 6, Labbe, V, 380; le IV<sup>e</sup> concile de Tolède (633), c. 73, Labbe, V, 1704; le concile de Mérida (666), c. 20, Labbe, VI, 498.

(3) Nous avons vu que parfois aussi ce mot collibert désigne certains serfs et non plus des affranchis.

Quant aux particuliers, ils affranchissaient leurs esclaves et leurs serfs d'abord sous l'influence de l'Eglise, ensuite et aussi par les motifs les plus divers, pour les attacher à leur garde personnelle en qualité de *pueri*, ou pour les faire entrer dans l'armée, ou encore afin de les récompenser de leur courage dans une guerre (1). D'autres fois, des esclaves obtenaient la liberté à la suite d'événements heureux, tels que la naissance d'un prince ou à propos d'une fête religieuse. Ainsi nous possédons une formule d'affranchissement où il est dit qu'à l'occasion de la naissance d'un fils le roi ordonne de conférer la liberté à trois serfs de l'un et de l'autre sexe dans chaque domaine de la couronne ou d'un grand seigneur (2). Les fêtes religieuses les plus solennelles étaient aussi la cause d'un certain nombre d'affranchissements (3). D'autres fois le maître donnait la liberté à son esclave ou à son serf en récompense de services exceptionnels (4). La prohibition des mariages entre personnes de conditions différentes amenait souvent un homme libre à provoquer l'affranchissement de la femme serve qu'il voulait épouser (5). Les esclaves pouvant posséder certains biens en propre, plus d'un se rachetait de la servitude en payant sa liberté (6).

Le plus souvent les affranchissements étaient spéciaux et personnels. On a cependant des exemples d'affranchissements généraux. Ceux-ci devinrent même très fréquents à partir du ix<sup>e</sup> siècle; tout ou partie de la population d'un domaine passait ainsi de la condition servile à la condition libre. Dans certains cas, la loi elle-même conférait directement la liberté à l'esclave contre la volonté du maître. Ainsi un esclave de-

(1) Paul Diacre, *Historia Longobardorum*, I, 12 et 13. — Grégoire de Tours, liv. III, § 15; liv. VI, § 17; liv. VII, § 46; liv. VIII, § 28; liv. X, § 15.

(2) Rozière, form. 79 et 80, p. 108. — Voy. aussi Grégoire de Tours, liv. VI, § 23.

(3) Testament de Bertramne, dans Pardessus, *Diplomata*, I, 213. — Cpr. constitution 8, *De feriis*, au Code, I, 8.

(4) Rozière, form. 61, 99, 100. — Grégoire de Tours, liv. III, § 15. — Pécard, *Preuves pour l'histoire de Bourgogne*, p. 57.

(5) Rozière, form. 101 et 104. — Lois de Rotharis, chap. 223. — Lois de Luitprand, chap. 116.

(6) Rozière, form. 89, 90, 94. — Loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 1. — Loi des Frisons, tit. IX, § 2. — Loi des Bavaois, tit. XV, § 7.

venait libre *ipso jure* : si son maître avait commis une faute grave vis-à-vis de lui, de sa femme ou de ses parents et par exemple, s'il l'avait maltraité outre mesure, s'il l'avait abandonné dans la misère, s'il l'avait laissé sans soin dans la maladie, s'il l'avait détourné de la religion chrétienne, s'il avait eu commerce avec sa femme (1). La liberté était encore acquise à l'esclave qui avait rendu service en dénonçant un crime ou une illégalité grave (2). Certaines lois voulaient que tout esclave chrétien d'un Juif devint libre; c'était même là le droit commun. Un Juif (ou un païen) acquérait-il une succession dans laquelle se trouvaient des esclaves chrétiens, il était obligé de les affranchir. Avait-il par exception l'autorisation de posséder des esclaves chrétiens, il en perdait encore la propriété s'il les décidait à embrasser sa religion. En sens inverse, tout esclave juif qui se faisait chrétien, devenait libre (3). La liberté était aussi recouvrée de plein droit par les hommes libres qui s'étaient mis en esclavage pour un certain temps ou sous condition, par exemple jusqu'au paiement de la dette, lorsqu'arrivait le terme ou la condition (4). Dans ce dernier cas la liberté était certainement acquise ou pour mieux dire recouvrée de plein droit. Mais on s'est demandé si pour les autres il n'était pas nécessaire qu'il intervint une forme d'affranchissement (5). Quoi qu'il en soit, il semble bien que si le maître avait refusé son consentement, on aurait pu passer outre et supprimer les formes ou les faire remplir par une autre personne, car autrement les dispositions de la loi auraient été dépourvues de toute sanction sérieuse.

(1) Capit. d'Anségise, VI, § 14 et VII, § 286. — Loi des Visigoths, VI, 5. — Lois d'Alfred, chap. 20. — Lois d'Ina, chap. 3. — Lois de Luitprand, VI, 87.

(2) Loi des Visigoths, VII, 6, 1. — Edit de Théodoric, § 19.

(3) Loi des Visigoths, XII, 2, § 12, 13, 14; et XII, 3, § 12, 16, 18. — 1<sup>er</sup> concile de Mâcon de l'année 581, c. 16, Labbe, V, 967; concile de Neaux, c. 73; IV<sup>e</sup> concile de Tolède, c. 65, III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> conciles d'Orléans, c. 13 et 16; Capit. d'Anségise, VI, § 117; VII, § 286.

(4) Loi des Visigoths, V, §, 7. — Capit. *De causis Italiæ* de 793, § 16; Boretius, cap. 4, p. 201. — Cartulaire de Cluny, I, 36. — Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, 349, 370. — Rozière, form. 121. — Edit de Pistes, chap. 31.

(5) Voy. à cet égard Thévenin, *op. cit.*, p. 11.

Pour qu'un affranchissement fût valable, deux sortes de conditions étaient nécessaires : des conditions de capacité, soit de la part du maître, soit de la part de l'esclave; des conditions de forme.

Le *manumissor* devait être libre, capable d'affranchir et propriétaire de l'esclave. Ainsi l'affranchissement aurait été nul s'il avait été fait par un serf ou par un homme libre autre que le maître ou par un incapable (1). D'ailleurs on considérait comme libres même ceux qui jouissaient seulement d'une liberté partielle; je veux parler des lites et des colons. Parfois, il est vrai, un serf en affranchissait un autre, mais alors il tenait ce pouvoir du maître dont il était considéré comme le mandataire (2). Lorsqu'un esclave appartenait à plusieurs maîtres, tous devaient concourir à l'affranchissement (3). Le *præfectus fisci* ne pouvait pas affranchir les esclaves du fisc sans l'autorisation du roi (4). D'ailleurs le consentement du prince était nécessaire pour tous les serfs de ses domaines, et même parfois pour les serfs ecclésiastiques (5).

En principe, tout esclave ou serf pouvait être affranchi par son maître. Toutefois l'affranchissement aurait été nul s'il avait eu lieu pour récompenser un esclave d'un méfait qu'il avait commis (6). Il n'était pas non plus permis de faire des affranchissements qui auraient porté atteinte à la réserve (7). Enfin, plusieurs capitulaires veulent que les affranchisse-

(1) Loi salique, tit. XXVI et XXVIII. — Loi des Ripuaires, tit. LVI, § 2 et tit. LVIII, § 8. — Loi des Visigoths, V, 7, § 2. — Lois de Rotharis, chap. 236. — Loi de Luitprand, chap. 49 et suiv. — 1<sup>er</sup> concile d'Orléans de 541, c. 8, Labbe, I, 1404; 5<sup>e</sup> concile d'Orléans de 541, c. 6, Labbe, V, 390; Concile de Bourges de 1031, Labbe, IX, 864.

(2) Rozière, form. 89, p. 117. — Testament d'Alfred de 928, dans Baluze, *Capitularia*, II, 1532.

(3) Loi des Visigoths, V, 7, 2.

(4) Loi des Visigoths, X, 2, 2.

(5) Loi des Visigoths, V, 7, § 15 et 16.

(6) IV<sup>e</sup> capitul. de 803, *ad legem Ripuarium*, c. 20 (dans Boretius, cap. 5, p. 117) : « *Nemini liceat servum suum propter damnum ab illo cuilibet inlatum dimittere.* » M. Fournier, *op. cit.*, donne à ce texte un sens différent.

(7) Loi des Visigoths, V, 7, 13. — Lois de Luitprand, chap. 101. — Lois d'As-tolphe, chap. 4. — Capit. *De causis Italiae* de 793, chap. 9.

ments aient lieu *secundum mensuram*, expression obscure qui, a donné lieu à diverses explications. Les uns pensent que ces textes font allusion à une limite légale établie pour le nombre des affranchissements (1). Mais comme on ne trouve cette limite indiquée par aucun capitulaire, d'autres disent que le législateur a seulement voulu recommander aux maîtres de ne pas abuser des affranchissements, de ne pas donner la liberté à un nombre exagéré de serfs, sans d'ailleurs fixer de limites plus précises. Ce qui est certain, c'est que parmi les Visigoths on observait la disposition de la loi *Caninia* qui défendait au maître d'affranchir plus de cent esclaves; cette disposition avait passé dans le Bréviaire d'Alaric et au x<sup>e</sup> siècle elle était encore observée en Auvergne (2).

Quant aux formes des affranchissements, les unes étaient germaniques, les autres romaines. Bien que Tacite ne parle pas de la manière d'affranchir les esclaves chez les Germains, il est cependant permis de conjecturer, d'après les textes postérieurs, que la concession de la liberté se faisait dans l'assemblée du peuple et au moyen de certains symboles, signes extérieurs de la liberté (3). Les textes du droit franc nous parlent de l'affranchissement par le denier et de celui qui se fait *per hantradam*; les autres textes de lois barbares mentionnent encore l'affranchissement *per sagittam*, *per garathinx*, *per impans*, *per manum*.

L'affranchissement *per denarium* était le plus solennel de tous. Il s'accomplissait nécessairement devant le roi et peut-être, tout au moins à l'origine, en présence du peuple. Le maître priait le roi de présider à l'affranchissement; puis il frappait la main de l'esclave et en faisait tomber un denier. Parfois

(1) Cap. de 805, cap. 11; Boretius, p. 122.— Capit. d'Ansegise, V, 261.

(2) Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, trad. Guénoux, t. II, p. 89 et 90.

(3) Voy. à cet égard, Fournier, *op. cit.*, p. 35 et 36. Cet auteur va toutefois trop loin lorsqu'il s'appuie sur le § 13 de la *Germanie* de Tacite où il est parlé de la prise des armes par le jeune homme à son entrée dans la vie publique.

cependant le denier était jeté par l'esclave ou par le roi; les assistants servaient de témoins; de bonne heure on dressa un procès-verbal, *carta denarialis*, *præceptum denariæ*. Celui qui obtenait la liberté par ce mode, le plus solennel de tous, devenait Franc Salien (1). Il est certain que ces formes étaient symboliques; mais elles soulèvent quelques difficultés dans le détail de leur interprétation. Ainsi on ne sait pas exactement par qui le denier était placé dans la main de l'esclave, puis jeté. Était-ce par le maître ou par le roi? Peut-être ce point était-il indifférent et les deux procédés étaient-ils employés (2). Cet affranchissement *per denarium* présentait, sans aucun doute, une grande analogie avec certaines formes d'investiture de la propriété : dans les deux cas l'acte se passait devant le roi et le formalisme consistait dans le jet d'un objet symbolique (3). Cependant quelques points restent encore obscurs. Ainsi on ne voit pas à qui et comment l'affranchi était livré. De même on ne comprend pas bien le rôle du denier. Lorsque l'affranchissement se faisait *per sagittam*, *per lanceam*, la remise de cet objet à l'esclave était le symbole de la concession de la liberté; le droit de porter les armes était en effet un des principaux attributs de l'homme libre. Mais il est plus difficile d'expliquer la tradition du denier. M. Fournier (4) dit que ce symbole exprime la remise du *vergeld*, autre attribut de l'homme libre. Cette explication soulève cependant deux critiques. La liberté ne donnait pas à l'affranchi un *vergeld*, car les esclaves eux-mêmes en

(1) Loi salique, tit. XXVI. — Loi des Ripuaires, tit. LVII. — Rozière, form. 55 à 61.

(2) L'*Expositio* au chap. 224 § 2 de l'*Edictus Rothari* (Pertz, *Leges*, IV, p. 353) porte : « *Impans sit ordine hujusmodi : scilicet quod rex ponens denarios in manu ipsius pueri vel viri et postea ipsius manus percutiens, ita quod denarii de manu super caput saliant dicendo: ammodo hunc hominem liberum esse volo.* » Dans le *præceptum regis*, rapporté par Rozière (form. 57), les solennités s'accomplissent devant le roi, mais il n'y prend pas part et c'est ce que semblent aussi indiquer la loi salique (tit. XXVI) et la loi ripuaire (tit. LVII).

(3) C'est ce qu'a montré M. Marcel Fournier dans son *Etude sur les formes de l'affranchissement d'après le droit gallo-franc*, p. 41 et suiv., 51 et suiv., 107 et suiv.

(4) *Op. cit.*, p. 108.

avaient un, mais augmentait seulement ce *vergeld*. Ensuite comment expliquer avec cette doctrine que le denier, après avoir été donné à l'esclave, lui était enlevé? Aussi préférons-nous dire que ce denier était au contraire le signe de la servitude : il rappelait au serf qu'il était une chose et non pas une personne; le denier enlevé, il devenait un Franc. D'ailleurs, sous le bénéfice de ces observations, nous admettons volontiers, comme nous l'avons déjà constaté, que les modes d'affranchissement du droit barbare étaient les mêmes que ceux de l'investiture de la propriété, seulement dans le détail on introduisait parfois des changements qui tenaient à la différence du but qu'on se proposait d'atteindre. Toutes les législations primitives emploient les mêmes procédés. Elles ont des formes extérieures peu nombreuses et symboliques. Ces symboles servent à tous les actes de la vie civile, transports de propriété, création de droits réels, contrats, affranchissements, actes de l'état civil; c'est ce que l'on constate dans le droit romain ancien pour la *mancipatio* et l'*in jure cessio*. On se borne à introduire quelques changements dans les détails suivant le but des actes. C'est ainsi que l'affranchissement *per denarium* est une application des formes de l'investiture, mais avec quelques particularités dans le symbolisme (1).

La loi salique ne parle que de l'affranchissement par le denier. Mais celle des Francs Chamaves mentionne deux autres modes : l'affranchissement *per hantradam* et l'affranchissement *per chartam* (2). La première de ces deux formes a donné lieu à une foule d'interprétations (3). A notre

(1) L'affranchissement royal par le denier s'est conservé fort longtemps, même au delà de notre période. Dans le livre des serfs de Marmoutiers, en 1056, le roi Henri fait un affranchissement d'après cette forme et on la trouve encore usitée au XII<sup>e</sup> siècle. Voy. Fournier, *Des affranchissements du V<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue historique* de Monod, t. XXI, p. 46. Mais, comme nous le verrons ce mode de concession de la liberté était devenu tout à fait rare et exceptionnel.

(2) Loi des Chamaves, § 10 à 13. Nous avons vu les controverses qui sont nées au sujet de la nationalité de cette loi. Nous l'appelons *loi des Chamaves* pour nous conformer à l'usage établi.

(3) Elles sont indiquées par Fournier, *op. cit.*, p. 52 et suiv. Voy. aussi l'ar-

avis, cet affranchissement n'est pas sans analogie avec celui qui se pratiquait à Rome par la *vindicta*. La loi dite des Chamaves commence par nous apprendre que l'investiture de la qualité d'homme libre peut résulter d'un procès sérieux, par exemple si celui qui est réclaté comme serf arrive à prouver qu'il est ingénu. Elle passe ensuite au cas d'un procès fictif et ajoute que le maître peut affranchir son esclave à l'église, par conséquent en présence du peuple, en jurant qu'il est libre et à la condition que son serment soit confirmé par onze cojureurs (1).

Cet affranchissement, dans l'église et au moyen d'un procès fictif, prouve qu'à cette époque les modes romains et les modes barbares tendaient déjà à se confondre. La *manumissio per hantradam* avait en outre encore l'avantage de ne pas exiger la présence du roi; aussi devait-elle être plus particulièrement usitée parmi ceux qui habitaient aux extrémités de l'Empire et tels étaient précisément les Francs Chamaves ou plus exactement les Francs établis dans le pays auquel se référait cette loi, car nous avons vu précédemment qu'ils n'étaient pas des Chamaves. D'ailleurs celui qui était affranchi *per hantradam* devenait Franc ingénu, comme s'il avait obtenu la liberté par le denier.

Plusieurs textes parlent d'une troisième forme germanique de l'affranchissement : *per sagittam, per gladium, per lanceam*, en un mot *per arma* (2). Il s'agit encore là d'un mode

ticle de Havet dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1877, p. 659 et suiv. On pourra encore consulter un article de Winogradoff, dans les *Forschungen*, t. XVI, p. 600. — Gaupp s'est aussi occupé de la question dans sa *Lex Francorum Chamavorum*, p. 65.

(1) Loi des Chamaves, § 11 : « *Qui per hantradam hominem ingenuum dimittere voluerit, in loco qui dicitur sanctum sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittere faciat.* » Le § 10 parle de serment *in sanctis* et le § 11 de *locum sanctum*, termes qui font allusion aux reliques des saints ou à l'autel sur lequel elles sont déposées. Quant au mot *hantradam*, bien des explications ont été données sur son étymologie. Voy. Zöpl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 28, notes 19 et 28; Fournier, *op. cit.*, p. 57. A notre avis, *hantrada* est un composé de deux mots, l'un allemand *hand*, l'autre latin *traditio, tradere*. Les législateurs barbares aimaient assez souvent composer leurs termes juridiques par la réunion de mots appartenant au latin et à leurs langues.

(2) Paul Diacre, *Historia Langobardorum*, I, 13. — Loi des Ripuaires, tit. LVIII,

symbolique : le maître, en présence de témoins, au marché ou à l'assemblée judiciaire, remettait à son esclave les armes, c'est-à-dire les symboles de la liberté. Il est probable qu'il existait encore d'autres symboles et que cet affranchissement par les armes rentrait dans un mode plus général, l'affranchissement *per manum*, c'est-à-dire par une tradition fictive. Cette tradition consistait parfois dans la remise de l'esclave par son maître à une autre personne libre. L'affranchissement par le denier se faisait bien, lui aussi, *per manum* (1). Dans tous ces cas, la *manumissio* se ramenait à une investiture de la liberté dont était gratifié l'esclave au moyen de symboles divers ; dans tous ces cas aussi, il y avait analogie à peu près complète avec les modes d'acquérir la propriété.

Indépendamment des modes germaniques, il existait aussi des affranchissements empruntés au droit romain. Il faut citer en première ligne l'affranchissement dans les églises, introduit ou plus exactement réglementé par Constantin (2). La loi salique ne parle pas de cette forme d'affranchissement, peut-être parce qu'à l'époque de sa première rédaction les Francs n'étaient pas encore chrétiens ; mais il en est question très longuement dans la loi ripuaire (3), et il est également mentionné par plusieurs autres lois barbares (4). Nous pos-

§ 2. — Lois de Guillaume le Conquérant, chap. 65. — Lois de Henri 1<sup>er</sup>, chap. 78.

(1) C'est ce que dit la loi des Ripuaires, tit. LVII. Cpr. édit de Rotharis, § 224. — Loi des Bavarois, tit. IV et tit. VII, § 11. — Lois de Luitprand, chap. 9 et 55. Lois d'Astolphe, chap. 2. — Les lois lombardes parlent des affranchissements *per garathinx*, c'est-à-dire par déclaration solennelle en présence de témoins, *per impans*, en présence du roi, *per manum*. Cpr. Fourrier, *op. cit.*, p. 61 et suiv.

(2) Const. 1 et 2, *De his qui in ecclesiis manumittuntur*, 1, 13. — M. de Rozière a montré, dans un article publié par la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (année 1853, p. 469) que l'affranchissement dans les églises existait déjà avant Constantin et que ce prince s'est borné à le réglementer.

(3) Tit. LVII à LXII.

(4) Voy. encore *Sancti Augustini sermones*, XXI, dans Migne, *Patrologie latine*, t. XXXVIII, col. 145. — Ennodius, *Opusculs*, VIII, *ibid.*, t. 63, col. 257. — De Rozière, form. 62, p. 85 ; form. 66, p. 92 ; form. 71, p. 96. — Loi des Visigoths, V, 7, § 9. — Loi des Alamans, tit. XVII et XVIII. — Lois de Luitprand, chap. 9, 23, 55. — Lois d'Astolphe, chap. 2.

sédons aussi de nombreuses formules qui font allusion à ces modes d'affranchissement (1). Tous ces textes prouvent que cette *manumissio* était très répandue; c'était probablement une de celles auxquelles on recourait le plus souvent. Les formules nous font connaître comment s'accomplissaient ces formalités. Le maître venait avec son esclave ou son serf dans l'église. Là, devant les autels, en présence des clercs et des fidèles (2), il déclarait, suivant une formule qui variait, qu'il conférait la liberté à son esclave. Un acte était dressé; il contenait cette déclaration avec les noms et les sceaux des témoins, le lieu, la date, et le maître faisait tradition de l'esclave au prêtre en lui remettant le *libellus manumissionis*. Cette dernière formalité s'était peut-être introduite sous l'influence du droit barbare (3).

Cet affranchissement solennel dans les églises ne pouvait pas se faire à tout moment et de plus il produisait des effets qui parfois ne convenaient pas aux maîtres; aussi existait-il encore d'autres modes d'affranchissement également empruntés au droit romain. La loi des Burgondes et celle des Visigoths nous parlent de la concession de la liberté en présence de témoins (4). On ne sait pas si ce mode d'affranchissement est resté propre aux pays du Midi ou s'il s'est étendu sur toute la Gaule. Cette dernière solution paraît préférable, car ce second mode d'affranchissement était conforme aux mœurs germaniques (5). Les lois barbares assimilent très souvent la présence de témoins à la rédaction d'un écrit (6). Mais il existait un mode d'affranchissement encore plus simple : c'était l'affranchissement *per chartam*, également emprunté au droit romain : le maître faisait dresser par une

(1) Voy. Rozière, form. 62 et suiv., p. 85 et suiv. Ces formules attribuent à Constantin la création de l'affranchissement dans les églises.

(2) Car ces affranchissements avaient lieu le plus souvent les jours de fête.

(3) Voy. Rozière, form. 70 et suiv. — Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, p. 973 et 974. — Loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 1 : *in manu episcopi servo cum tabulis tradat*.

(4) Loi des Burgondes, tit. LXXXVIII, § 2. — Loi des Visigoths, V, 7, § 1 et 9.

(5) Voy. cependant en sens contraire Fournier, *op. cit.*, p. 90.

(6) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, tit. I, p. 164.

chancellerie un écrit constatant la concession de la liberté et remettait cet écrit à son esclave. La rédaction de l'écrit constituait à la fois la solennité et la preuve de la concession de la liberté. De nombreux textes nous parlent de ce mode d'affranchissement et prouvent ainsi sa fréquence (1). On disait que la liberté était conférée *per chartam, per scripturam, per epistolam, per chartulam, per testamentum libertatis, per titulum ingenuitatis*. L'Eglise prenait une grande part à ces affranchissements, car elle seule possédait des chancelleries à la portée de tous. Elle percevait d'ailleurs à cette occasion certains droits qui lui procuraient des bénéfices. Un capitulaire de 803 exigea, comme condition de validité de ces affranchissements, la présence simultanée du maître et de l'esclave (2).

Quant à la concession de la liberté par testament, c'est-à-dire par acte de dernière volonté, il ne nous en est parlé que dans des actes d'évêques ou autres clercs et dans les décisions de certains conciles; il semble donc que, du moins pendant un certain temps, ce mode d'affranchissement ait été employé seulement par les gens d'Eglise; mais à partir du ix<sup>e</sup> siècle, les laïques en usèrent également (3).

De tous ces modes d'affranchissement, germaniques ou romains, ce fut la *manumissio per chartam* qui finit par être à peu près seule usitée à partir du viii<sup>e</sup> siècle. Les autres modes étaient trop solennels et par conséquent fort incommodes. Les institutions juridiques tendent sans cesse à se simplifier; le symbolisme qui les entoure disparaît insensiblement à mesure qu'on en constate mieux l'inutilité. C'est aussi ce qui s'est produit pour les formes de l'affranchissement.

Mais cette concession de la liberté si simple *per chartam* semble avoir été considérée comme insuffisante dans certains

(1) Loi des Ripuaires, tit. LXI. — Loi dite des Francs Chamaves, chap. 12 et 13. — Loi des Alamans, tit. XVII et XVIII. — Loi des Burgondes, tit. LXXX, § 2. — Loi des Visigoths, V, 7, § 1, 14, 16. — Lois de Rotharis, chap. 224.

(2) 6<sup>e</sup> capit. de 803, cap. 8, dans Walter, *Corpus juris Germanici antiqui*, p. 189.

(3) Voy. à cet égard les textes cités par Fournier, *op. cit.*, p. 87 et suiv.

cas. Tel était par exemple celui où une femme libre ayant été enlevée par un esclave et ayant formé sa plainte dans les délais de la loi salique, le maître affranchissait l'esclave pour que le mariage devint possible et que par ce moyen l'esclave échappât à la peine capitale. Dans ce cas, la charte d'affranchissement devait être rédigée en justice et revêtue de la signature de trois *scabini*; d'où le nom de *carta triscabina* donné à cet écrit (1).

Les chartes d'affranchissement étaient fort souvent accompagnées de clauses pénales destinées à en garantir l'observation : des dommages-intérêts étaient stipulés, par exemple la somme de soixante sous d'or, pour le cas où le *manumissor* ou ses héritiers contesteraient à l'affranchi son droit à la liberté (2). Mais ce n'était pas là à proprement parler des particularités; on avait soin, à cette époque, de garantir de cette manière l'exécution des contrats et autres actes de la vie civile.

On pouvait encore passer de la condition d'esclave à celle d'affranchi au moyen de la prescription. D'après la loi salique, celui qui abandonne sa terre et va s'établir sur une autre cesse d'être l'homme de l'ancienne terre au bout d'un an, terme ordinaire de la prescription dans le droit barbare. Ce texte est assez général pour qu'on puisse en conclure que la prescription était une cause d'extinction de la servitude (3). Dans la suite, sous l'influence du droit romain, cette prescription fut soumise à des conditions qui n'existaient pas à l'origine; ce furent de véritables restrictions apportées à la liberté. Ainsi les lois lombardes exigèrent que l'esclave fût de bonne foi et substituèrent au délai d'un an celui de trente ou même de soixante ans (4). Un capitulaire de 801 (cap. 8), fait pour l'Italie, décida même que les esclaves fugitifs du roi ou

(1) Voy. Rozière, form. 108, p. 136.

(2) Rozière, form. 66, 67, 68, p. 92 et suiv.

(3) Loi salique, I, 45, éd. Merkel. — Loi des Burgondes, tit. XIX, § 2, et *addimenta*, II, 2.

(4) Lois de Grimoald, chap. 2 (II, 35, 4); lois de Raclis, chap. 2 (II, 35, 10); lois d'Astolphe, chap. 14 (II, 35, 12).

de l'Église ne pourraient jamais parvenir à la liberté et il y a quelques textes antérieurs dans le même sens (1). Il est en effet établi que trop souvent les esclaves profitaient des troubles des temps pour s'enfuir des domaines auxquels ils étaient attachés et se faire passer comme libres (2).

Parmi les effets de l'affranchissement, les uns étaient spéciaux, les autres généraux. Les premiers résultaient des conditions imposées à l'affranchi dans l'acte qui lui conférait la liberté. En effet l'affranchissement n'était pas nécessairement pur et simple; fort souvent on le rendait conditionnel et à plusieurs reprises les chartes nous parlent d'affranchis qui vivaient *secundum quod eorum epistolæ loquuntur* (3). Il pouvait déjà résulter de cette circonstance une grande variété dans la condition des affranchis : tantôt le *manumissor* stipulait que l'esclave ne deviendrait libre qu'à la mort de son maître (4), d'autres fois celui-ci imposait certains services à son esclave, par exemple soigner et entretenir son tombeau, lui payer des redevances en nature ou en argent, promettre l'hommage, s'engager au service militaire dans des conditions spéciales, etc. (5). Il est certain qu'un grand nombre d'affranchis étaient attachés à la culture des terres et passaient avec celles-ci sous la dépendance des acquéreurs (6).

(1) Loi des Visigoths, XII, 2, 4. — Concile de Mérida de 666, chap. 20. — IV<sup>e</sup> concile d'Orléans, chap. 32.

(2) Rozière, form. 417, p. 514.

(3) Testament du fils d'Idana (690), *Diplomata*, II, n<sup>o</sup> 413, p. 211; *Edictum Clotarii II* (615), § 7, dans Walter, *Corpus*, II, p. 5 : « *Juxta textus chartarum ingenuitatis.* »

(4) Voy. par exemple Muratori, *Antiquitates*, I, 876. — Rozière, form. 98 et 99, p. 126 et 127.

(5) Testament de Bertramne (615), *Diplomata*, I, n<sup>o</sup> 230, p. 213; testament d'Arédius (572), *Diplomata*, I, n<sup>o</sup> 180, p. 136. — IX<sup>e</sup> concile de Tolède (655), c. 13 Labbe, VI, 451. — Testament d'Irmine (698), *Diplomata*, II, 251. — Acte de 819 dans Dronke, *Codex diplomaticus*, p. 173. — Acte de 907 dans Lacombet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, I, n<sup>o</sup> 84. — Testament du fils d'Idana (690), d'Ermintrude (700), *Diplomata*, II, 212, 257. — Acte de 784 dans Neugart, *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ transjuranae*, 88. — Rozière, form. 68, 96, 97. — Acte de 777 dans Famagalli, *Codice diplomatico S. Ambrosiano*, 57. — IV<sup>e</sup> concile de Tolède (633), c. 73, Labbe, *loc. cit.* — Actes de 1127 et 1130 dans le cartulaire de Saint-Père, p. 277, 280, 293, 294. — Acte de 1288 dans Ducange, v<sup>o</sup> *Manumissio*.

(6) *Diplomata*, II, n<sup>o</sup> 514, p. 325.

Pour déterminer les effets ordinaires des affranchissements, il faut rechercher selon qu'ils ont été faits par les modes germaniques ou par les modes romains (1). C'est ici le lieu de nous arrêter à une grave controverse que nous avons indiquée au commencement de ce sujet (2). Dans une certaine doctrine on soutient que toutes les formes d'affranchissement produisaient toujours la pleine liberté, seulement l'affranchi était franc ou romain, suivant qu'on avait employé pour lui donner la liberté un mode germanique ou un mode romain; d'ailleurs la condition du maître était tout à fait indifférente et, par exemple, un Romain pouvait accorder la qualité d'affranchi germain ou réciproquement et de même un lite ou un *tributarius* avait la faculté de conférer la pleine liberté quoique lui-même n'en jouit pas. Dans une autre opinion, l'affranchi ne devenait un Franc qu'autant que son maître lui avait donné la liberté par le denier devant le roi et que lui-même était Franc; dans tous les autres cas, l'affranchi devenait un Romain, si son maître était Romain, et si on avait employé un mode romain; lorsque le maître était lui-même *tributarius* ou lite, il ne pouvait conférer que cette qualité. L'affranchi devenait encore lite lorsqu'il obtenait la liberté d'un Franc par un mode d'affranchissement autre que le denier.

Avant d'aborder une théorie générale, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer les points sur lesquels nous possédons des renseignements précis.

Le titre XXVI de la loi salique, on s'en souvient, ne mentionne qu'un seul affranchissement, celui qui avait lieu par le denier et il nous apprend que cet affranchissement faisait

(1) Sur la question de savoir s'il existait chez les Lombards un affranchissement partiel, voy. Fournier, *op. cit.*, p. 138.

(2) Voy. en sens divers Waitz, *Verfassungsgeschichte*, I (2<sup>e</sup> éd.), 151, II (2<sup>e</sup> éd.), 177, 181; Naudet, *De l'état des personnes en France sous les rois de la première race*, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, VIII, 581; Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 379; Ducange, éd. Heuschel, v<sup>o</sup> *Mannusmissio*; Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, I, 330; Deloche, *La Trustis et les Antrustions*, p. 75; Stock, *Die Freilassungen im Zeitalter der Volksrechte*, Halle, 1881; Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*, appendice; Marcel Fournier, *op. cit.*, p. 128.

passer le lite ou l'esclave dans la classe des ingénus. On en a conclu *a contrario* que les autres modes d'affranchissement germanique conféraient seulement la qualité de lite. Mais cet argument est tout à fait téméraire. En réalité la loi salique ne s'explique pas sur ces autres affranchissements et il est d'autant moins permis de tirer un argument *a contrario* de notre titre, qu'il n'a pas pour objet direct de nous faire connaître l'affranchissement par le denier, mais seulement d'indiquer la composition due par celui qui affranchit selon cette forme le lite ou l'esclave d'autrui.

La loi ripuaire est plus complète et indique trois espèces d'affranchissements, auxquels correspondent trois classes d'affranchis. Celui qui était affranchi par le denier devenait *homo regius* (1) : il avait la pleine liberté, mais il ne pouvait avoir d'autres héritiers que ses descendants et à leur défaut ses biens allaient au fisc (2). Le titre LX de la loi ripuaire nous parle de l'affranchi *ecclesiasticus* : cet esclave avait obtenu la liberté en présence de l'évêque et du clergé et une *tabula* constatait son affranchissement; aussi s'appelait-il encore *tabularius*. Il vivait sous la protection de l'Eglise, lui payait la redevance et lui devait certains services. S'il mourait sans postérité, il avait pour héritier l'église à laquelle il était attaché. Pris à la lettre, ce texte conduirait à croire que, dans tous les cas où un affranchissement était fait de cette manière, l'affranchi devenait nécessairement l'homme de l'Eglise. Tel n'est cependant pas le sens de la loi. Nous en aurons la preuve en nous occupant de la troisième forme d'affranchissement. Il faut supposer ici que le maître, en donnant la liberté à son esclave, avait voulu l'attacher à l'Eglise (3).

La troisième forme d'affranchissement est ainsi exposée par le titre LXIII de la loi ripuaire : « Si quelqu'un », et l'a son esclave dans une église, les portes étap. 2, Pertz, *Leges*, I,

(1) *Id est fiscalinus*, comme dit le C. p. 117; Eoretius, p. 117.

(2) Tit. LIX de la loi des P. p. 91.

(3) Voy. la formule

conditions et les formules nous apprennent qu'un grand nombre d'esclaves obtenaient la liberté à charge d'être attachés à la terre en qualité de *tabularii* ou de lites. Cette condition des affranchis devait être très fréquente à une époque où l'on tenait à fixer les populations au sol pour donner des bras à l'agriculture. La condition de ces affranchis, lites ou colons, était tout aussi variée alors que celle des autres hommes de demi-liberté. Elle dépendait d'abord de la charte d'affranchissement, si celle-ci s'était expliquée sur ce point, ensuite et surtout de la condition des autres tenanciers de la localité; en d'autres termes, il n'y avait pas à cette époque, pour les affranchis attachés à la terre, un droit commun. Leur condition variait à l'infini, comme celle des autres hommes de demi-liberté; tout affranchi prenait celle à laquelle étaient soumis les hommes de la contrée. On appelait plus spécialement *hominés regii* les serfs affranchis par le roi; *denariales*, ceux qui avaient obtenu la liberté par le denier; *tabularii* les affranchis *in ecclesia*; *hominés regii tabularii*, ceux qui avaient obtenu la liberté par le roi *in ecclesia*.

Une mention spéciale est nécessaire pour les affranchis de l'Eglise, lesquels étaient en effet soumis à des règles propres. L'évêque avait le droit d'affranchir les serfs des églises de son diocèse. Il semble même résulter du quatrième concile de Tolède de l'an 633 (1) que le droit d'affranchir appartenait à l'évêque seul. Cependant le premier concile de Séville de 590 reconnut aux simples prêtres le droit d'affranchir et ce droit fut consacré par d'autres conciles, mais assez souvent à la condition que le *manumissor* posséderait des biens suffisants pour indemniser l'Eglise de la perte qu'elle éprouvait (2). En Gaule, ces conditions ne semblent pas avoir été imposées: on s'est contenté de recommander aux évêques et aux prêtres de ne jamais exagérer le nombre des affranchis afin de ne pas diminuer le patrimoine de l'Eglise et de ne pas obliger

33 et 67, Labbe, V, 1704.

de Tolède, c. 12 (655), Labbe, VI, 451 et concile de Mérida,

les prêtres ou les moines à des travaux pénibles (1). Quant aux esclaves d'un monastère, l'abbé ne pouvait les affranchir sans le consentement des moines du couvent (2). D'ailleurs tout affranchissement d'un serf de l'Eglise devait nécessairement émaner d'un clerc : on ne voulait pas qu'il fût l'œuvre d'un laïque, car les particuliers ne devaient pas s'immiscer dans les affaires des clercs (3). L'Eglise n'admit d'ailleurs jamais que ses serfs pussent devenir libres par prescription ; mais elle reconnaissait la prescription au profit des serfs des laïques qui se réfugiaient dans ses domaines (4).

En affranchissant ses serfs, l'Eglise ne leur conférait jamais une pleine liberté. Ils restaient toujours attachés à l'église dont ils avaient dépendu comme serfs et lui devaient des services, des redevances. Fort souvent même, certains conciles édictèrent des dispositions rigoureuses pour assurer aux églises la conservation de leurs affranchis (5). De droit commun, les affranchis d'une église avaient pour patron et pour maître cette église même. Ils faisaient partie de son domaine et certaines lois barbares, par exemple la loi des Ripuaires, décidèrent d'une manière générale qu'ils devaient une rente et des services à cette église. Il leur était interdit de tester et ils n'avaient pour héritiers *ab intestat* que leurs enfants et l'église leur patronne ; celle-ci prenait donc leur succession à défaut d'enfants (6). Sur ce dernier point d'ailleurs, on se bornait à leur appliquer le droit commun de tous les affranchis.

Mais si les affranchis d'une église étaient toujours placés sous sa dépendance, lui devaient l'*obsequium*, en retour, ils avaient droit à sa *tuitio*, à sa protection. Ainsi, d'après le titre LVIII de la loi des Ripuaires, les affranchis d'une église ne

(1) IV<sup>e</sup> concile d'Orléans de 633, canon 9. Cpr. Capit. de 805, cap. 11.

(2) Rozière, form. 79 et 92. — Concile d'Agde de 506, c. 56, Sirmond, *Concilia*, I, 167. — Concile de Saint-Romain d'Albon (517), c. 8.

(3) Loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 3.

(4) II<sup>e</sup> concile de Mâcon de 585, canon 6, Sirmond, I, 384. — Concile de Mérida de 666, canon. 20, Labbe, VI, 498.

(5) Voy. à cet égard, Fournier dans la *Revue historique* de Monod, de janvier 1883, t. XXI et son *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement*, p. 38.

(6) Loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 1 et 4.

relevaient que de sa justice (1); celle-ci était, nous le verrons, rendue au nom de l'évêque par un *judex* de son choix, assisté d'un certain nombre d'assesseurs.

Au total, la condition de ces affranchis de l'Eglise laissait, sous le rapport de l'indépendance et en droit, beaucoup à désirer. Le patronage de l'Eglise ne déguisait qu'une sorte de servitude et à vrai dire l'affranchissement ne donnait pas la liberté. Les affranchis restaient au contraire subordonnés à l'Eglise, eux et leurs descendants. C'était là une innovation bien grave sur le droit romain. Celui-ci n'avait jamais hésité à décider que les enfants des affranchis, étant libres de naissance, avaient la qualité d'ingénus. La marque de l'affranchissement disparaissait ainsi dès la première génération. Au contraire la qualité d'affranchi de l'Eglise se transmettait à perpétuité. Mais nous devons rappeler qu'en fait cette condition des affranchis de l'Eglise était très acceptable à cette époque de troubles et d'arbitraire. Aussi était-elle souvent enviée, même par des hommes de pleine liberté.

L'Eglise ne se bornait pas à s'attacher par des liens indissolubles, ses propres affranchis; elle s'efforçait aussi, par les motifs que nous avons déjà fait connaître, de devenir la patronne de ceux qui étaient affranchis par les particuliers. En Austrasie, elle fit passer dans la loi ripuaire une disposition aux termes de laquelle tous les serfs affranchis *in ecclesia (tabularii)* relèveraient de son autorité, eux et leurs descendants (2). En Neustrie, on ne peut trouver aucune disposition semblable dans la loi, mais il est bien probable que l'Eglise a exercé toute son influence pour décider les particuliers à conférer la liberté à leurs serfs, à la condition qu'ils deviendraient affranchis de l'Eglise. C'est même ainsi que s'expliquent les termes d'*oblat* et de *collibert*, souvent employés pour désigner les personnes de cette condition. En même temps qu'elle favorisait l'émancipation des serfs, l'Eglise

(1) Tel est le sens de cette phrase *non aliubi nisi ab ecclesia ubi relaxati sunt mallum teneant*.

(2) Loi des Ripuaires, tit. LVIII, § 1.

l'empêchait cependant de devenir complète et en détruisait souvent en partie les effets les plus importants.

Ce système d'affranchissement partiel, organisé par l'Église, fut aussi pratiqué par les particuliers, mais dans une moins large mesure, pour augmenter le nombre des tenanciers libres attachés à la terre. Les rois imitèrent le même exemple et de plus soumièrent ces affranchis liés au sol à des dispositions spéciales. La royauté avait toujours été favorable aux affranchissements et dans diverses circonstances solennelles les princes se faisaient un plaisir de conférer la liberté à un certain nombre de leurs serfs dans leur différents domaines, par exemple, comme on l'a vu plus haut, à l'occasion de la naissance d'un enfant royal. D'ailleurs aucune concession de liberté ne pouvait avoir lieu parmi les serfs du roi sans son consentement formel (1). Cet affranchissement était souvent plein et entier; on l'accompagnait même de la concession du pécule pour que l'affranchi devenu Franc, pût occuper une position honorable. De nombreux textes nous parlent de ces bonnes dispositions des rois (2). Mais sous l'influence de l'Église, peut-être aussi par l'effet du non-usage partiel des modes germaniques, enfin dans l'intention d'assurer des bras à l'agriculture, les rois en arrivèrent, eux aussi, à ne conférer qu'une demi-liberté à certains affranchis. Ceux-ci, attachés au sol, sous les noms de *fiscalini*, *homines regii*, étaient sans doute propriétaires d'un pécule, mais leur succession revenait directement au roi, à moins qu'ils n'en eussent disposé par testament. Souvent toutefois, des dispositions royales adoucissaient cette rigueur (3). La loi des Ripuaires, plus favorable, reconnaissait à ces *homines regii*, des héritiers *ab intestat* : c'étaient leurs enfants. Mais s'ils mouraient sans postérité, leurs biens allaient encore au fisc (4).

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 380. — Cpr. Loi des Visigoths, V, 7, § 15 et 16.

(2) Voy. par exemple *Vita Ludovici pii*, cap. 30, dans le *Spicilegium* de d'Achery, V, p. 51. — Rozière, form. 79.

(3) Rozière, form. 121.

(4) Loi des Ripuaires, tit. LXI, § 2; tit. LXVII, § 4.

## § 50. — TRANSFORMATIONS DANS LA CONDITION DES PERSONNES.

## LES NOBLES.

S'il n'existait à l'époque de Clovis aucune noblesse politique, la société de ce temps contenait cependant les germes de cette classe qui ne tarda pas à naître, puis à se développer, à absorber la classe moyenne et enfin à tenir en échec l'autorité royale. Cette aristocratie franque ne vient pas d'ailleurs de celle qui existait au temps des Romains. Les sénateurs des villes romaines ont toujours tenu une place honorable dans les cités et ont fourni à l'Église de nombreux évêques, mais nulle part on ne voit qu'ils aient exercé une influence directe sur la monarchie ni sur les affaires de l'État (1). Il est probable que ces familles sénatoriales s'éteignirent insensiblement. Le nombre de leurs descendants diminue dans le récit de Grégoire de Tours à mesure que sa chronique s'éloigne des premiers temps. Leur préférence pour la vie des clercs contribua peut-être à leur extinction (2).

On discute beaucoup sur le point de savoir si la noblesse franque ne dérive pas des antrustions du roi. Il est possible que cette dignité ait appartenu à certains nobles, mais nous ne pensons pas que la *trustis* forme le principal germe de l'aristocratie franque. Aucun texte ne révèle ce fait et l'esprit même de cette institution qu'on appelle la *trustis* y semble opposé. Les antrustions sont tenus de devoirs particulièrement stricts et rigoureux envers le roi. Au contraire l'aristocratie franque a de très bonne heure manifesté un esprit d'indépendance vis-à-vis de la royauté. La *trustis* aurait plutôt empêché que facilité la formation d'une classe de la noblesse. L'esprit d'indépendance et de supériorité est né chez certains Francs à la suite de deux causes : l'accroissement de la richesse et l'exercice d'une partie du pouvoir royal en qualité de fonctionnaire.

(1) Les lois des Burgondes et des Visigoths, rédigées sous l'influence du droit romain, ont souvent ces sénateurs en vue parmi les personnes qu'elles désignent sous le nom d'*optimates*. Voir ce que nous avons dit au paragraphe précédent.

(2) Voy. à cet égard Fahlbeck, *op. cit.*, p. 192.

A l'imitation du roi, certains Francs ont, de bonne heure, acquis des fortunes considérables, soit en terres par la concession d'immenses domaines, soit en meubles par la formation de trésors considérables (1). Déjà chez les Gallo-Romains les riches formaient dans les villes la catégorie des sénateurs; il est tout naturel aussi qu'entre les Francs la fortune ait créé des inégalités sociales qui ont ensuite conduit à d'autres inégalités, civiles ou politiques. Ainsi le chapitre IX ajouté à la loi salique fixe un nombre différent de témoins pour le serment de purgation de l'assassinat selon qu'il s'agit de ceux « *qui meliores sunt* » ou des *minoflidi*.

Mais il est facile de comprendre que parmi les Francs les plus riches furent précisément les fonctionnaires, ducs ou comtes. A raison même des services qu'ils rendaient à la couronne, ils étaient l'objet de libéralités plus larges que les autres (2). Ces fonctionnaires s'enrichissaient aussi aux dépens de leurs administrés. Nous avons vu que les comtes étaient chargés de la perception de l'impôt et ils ne se faisaient pas faute d'en garder une partie au lieu de verser le tout dans le trésor royal. A mesure que le royaume se consolida, le nombre des fonctionnaires s'éleva davantage. Il n'y avait eu à l'origine que des comtes; mais les guerres lointaines et la défense des provinces obligèrent à créer les ducs qui obtinrent dès le principe des pouvoirs militaires considérables. Plus ces fonctionnaires étaient éloignés de la royauté, plus ils acquéraient d'indépendance et ainsi, à mesure que les bornes du royaume s'élargissaient, se formait insensiblement une nouvelle classe. Aussi ces fonctions de comte et surtout celles de duc furent-elles très recherchées. Les rois eurent la faiblesse d'en créer un grand nombre pour répondre aux sollicitations dont ils étaient l'objet. Grégoire de Tours mentionne dans son histoire trente-quatre ducs et patrices dont trente entre les années 574 et

(1) Grégoire de Tours nous apprend que les grands possédaient des trésors comme les rois, liv. IX, § 10.

(2) On en a de nombreux exemples dans Grégoire de Tours, liv. V, § 3; liv. VII, § 22; liv. VIII, § 21 et 22; liv. IX, § 38; etc.

591 et il faut bien admettre qu'il en a omis un grand nombre, faute d'avoir eu l'occasion d'en parler. Dans le seul royaume de Childebert, on ne compte pas moins de vingt ducs qui prirent part à l'expédition de 590 contre l'Italie (1). Au temps de Grégoire de Tours, presque tous les grands personnages étaient ducs et bientôt les auteurs emploieront ce mot duc dans un sens tout nouveau pour désigner les personnages les plus importants. Ainsi Frédégaire donne le titre de duc à Sigulf de Bordeaux, bien que celui-ci n'eût pas cette fonction, comme nous l'apprend Grégoire de Tours (2). Au XI<sup>e</sup> siècle, l'auteur des *Gesta Dagoberti* traduit le mot leude par *dux*. De même, dans la *Vita solemnis*, il est dit que Clovis fut baptisé avec trois cent soixante-quatre *duces nobilissimos Franco-rum* (3).

En même temps que les fonctions importantes se multipliaient, la grande propriété foncière se consolidait. Au temps de Clovis elle n'existait pour ainsi dire pas ou tout au moins était relativement assez rare. Mais des concessions de terres avaient été faites sous les formes les plus diverses; les petits propriétaires eux-mêmes avaient contribué à la formation de la grande propriété en se plaçant sous la *commendatio* de plus puissants qu'eux. Aussi existait-il en fait deux classes d'hommes libres de plus en plus tranchées, celle des forts et celle des faibles, et on en retrouve la trace jusque dans les textes de loi qui parlent d'*optimates*, *nobiles*, *adalingi*, *primi*, etc. (4). Sans doute certaines concessions de terres et les fonctions publiques n'étaient pas héréditaires en droit; mais en fait l'attribution d'un bénéfice avait lieu assez souvent au profit du concédant et de ses fils et d'autres fois à défaut de cette clause, elle était renouvelée au profit de ces deniers (5).

(1) Grégoire de Tours, liv. X, § 3.

(2) Frédégaire, *Épître*, 69. — Grégoire de Tours, liv. IV, § 48.

(3) Voy. Roth, *Beneficialwesen*, p. 307.

(4) Loi des Burgondes, tit. II, cap. 2; — Loi des Frisons, tit. I et suiv. — Loi des Saxons, tit. I et suiv. — Loi des Thuringes, tit. I et suiv. — Lois d'Édouard le Confesseur, chap. 30. — Loi des Bavares, tit. II, chap. 1, § 1.

(5) Voy. à cet égard, Zöpfl, *op. cit.*, II, § 9, p. 37 de la 4<sup>e</sup> édition.

Tous ces grands, par leurs fonctions, par leurs richesses, acquéraient une autorité considérable dans le pays. Leurs rapports incessants avec la population ou même entre eux leur donnaient conscience de leur force; aussi les vit-on de bonne heure se coaliser contre la royauté et essayer de la tenir en échec. Nous en avons de nombreux exemples déjà dans Grégoire de Tours et dans Frédégaire (1). L'édit de 614 de Clotaire II avait voulu que tout comte appartint à la région où il exerçait ses fonctions; de cette manière ses biens répondaient de ses faits de charge (2). Mais cette disposition se retourna au profit des fonctionnaires, car elle accrut en même temps leur influence et tendit à confondre les fonctions publiques avec la propriété foncière.

Dès la seconde période des Mérovingiens et surtout sous les Carolingiens, ingénu et noble ne sont plus deux termes synonymes et on distingue en réalité trois classes d'ingénus : *nobiliores*, *meliores*, *minoslides*. L'ingénu est désormais l'homme de la seconde classe; celui de la première seule est *nobilis*, comme celui de la troisième est parfois appelé *libertinus*. Les hommes de la première classe sont désignés sous les termes les plus divers : *meliores natu*, *majores natu*, *meliores*, *meliorissimi*, *viri optimi*, *seniores*, *optimates*, *proceres*, *liberales*, *liberaliores*, *priores*, *primi*, *principes*. On y comprend toutes les familles qui, par l'exercice de fonctions publiques et la possession de terres considérables, ont une véritable puissance politique. Ce sont ces familles qui fournirent les fonctionnaires les plus élevés et dans certaines parties de l'Empire, les princes nationaux. La seconde classe formée par les *mediocres*, *mediani* ou *medii*, comprend tous ceux qui, sans être parvenus à une grande position sociale, ont cependant conservé leur entière liberté. Enfin la troisième classe, celle des *minores*, *minuti*, *inferiores*, *extremi*, *minoslides*, *minostedes*, *pauperes*, *exercitales homines*, *arimanni*, *erimanni*, comprend les hommes

(1) Grégoire de Tours, liv. IX, § 9. — Frédégaire, § 41, 54, 56, 80.

(2) Edit de 614, cap. 12; Boretius, p. 22.

libres qui n'ont pas de terres en propre, mais possèdent celles d'autrui à charge de devoirs envers le maître (*in obsequio*) et de redevances réelles ou personnelles. Ils sont encore libres et ingénus, mais au service d'autrui. De ces trois classes, la dernière était certainement la plus nombreuse et la seconde la plus restreinte. Les *ingenui mediocres* tendaient à disparaître : quelques-uns étaient parvenus par leur mérite dans la classe des nobles ; la plupart, pour s'assurer une protection, s'étaient spontanément mis sous la tutelle d'autrui ; on aliénait sa terre à un supérieur à charge par celui-ci de la rendre moyennant une redevance. Parfois même, nous l'avons vu, on consentait à se réduire à l'état d'esclave. Aussi arriva-t-il que, dans certaines lois, on cessa même de mentionner la classe des *mediocres* pour ne plus parler que des deux autres sortes d'ingénus (1).

La distinction des ingénus en trois classes est importante à plusieurs points de vue. Ainsi le *vergeld* de ces personnes est différent. D'après la loi des Burgondes, le *vergeld* d'un noble est de 150 sous, celui d'un homme médiocre de 100 sous, celui d'une personne de la troisième classe, 175 sous (2). Sous le rapport des peines, les personnes des deux premières classes sont en général traitées de même. Celles de la troisième classe sont punies moins sévèrement s'il s'agit de peines pécuniaires, parce que leur fortune ne leur permettait pas de payer davantage. Mais s'il s'agit d'autres peines, elles sont traitées plus durement. Ainsi, d'après le capitulaire de 785 (3), lorsqu'un noble doit une amende de 120 sous, l'in-

(1) Voy. par exemple les lois de Luitprand, liv. VI, chap. 9 : « *Consuetudo enim est ut pro minima persona, que exercitalis homo invenitur esse, 150 sol. componantur, et pro ea qui primus est, 300 sol. De gasindiis vero nostris volumus, ut quicumque ex minimis occisus fuerit in tali ordine, pro eo quod nobis deservire videtur 200 sol. fiat compositio : majores vero secundum quales personæ fuerint, ut in nostra consideratione vel successorum nostrorum debeat permanere, quomodo ipsa compositio que ad 300 sol. debeat ascendere amplius.* » *Gasindium* désigne certains services dus au roi et dont on pourrait aussi être redevable envers d'autres personnes.

(2) On remarquera que ce texte parle seulement des cas où il y a lieu de payer la moitié d'un *vergeld* ; loi des Burgondes, tit. II, chap. 2.

(3) Chap. 19 et 20, Pertz, *Leges*, I, 49.

genu simple n'en paye que 60 et le lite 30. La loi des Bava-rois (1) condamne pour le même fait le *minor* à payer 45 sous, tandis qu'une personne de haut rang en donnerait 100. Mais lorsqu'un homme de la troisième classe ne peut pas payer à cause de son insolvabilité, alors il reçoit autant de coups qu'il serait dû de sous par un ingenu ou par un noble (2). Au point de vue de la preuve par cojureurs, la condition des personnes est aussi prise en considération. Celui qui veut faire sa preuve de cette manière doit présenter un nombre de cojureurs plus élevé si son adversaire appartient à la seconde ou à la première classe. Il y a un rapport constant entre le nombre des cojureurs et le *vergeld* (3). En dernier lieu, un capitulaire de 813 distingue nettement le *Francus* de l'*homo ingenuus*; il reconnaît au premier un *vergel* de 600 sous, tandis que celui du second tombe à 200 sous (4).

Ce sont d'ailleurs là des différences qui ne touchent pas directement au régime politique; elles tiennent plutôt à la condition sociale des individus: aussi retrouve-t-on déjà quelques-unes d'entre elles dès les premiers temps et alors qu'on divisait seulement les hommes en libres ou esclaves.

La noblesse devait une partie de sa formation au développement du nombre des fonctionnaires et c'est surtout cet élément qui contribua à lui donner un caractère politique, comme l'a très bien montré Fahlbeck dans son ouvrage sur la royauté franque. Mais ce serait une erreur de croire que les fonctionnaires furent les seuls nobles. Une fois la noblesse formée par les fonctionnaires, elle s'accrut ensuite par un élément nouveau, celui des grands propriétaires. C'est là un côté de la question que l'on a parfois beaucoup trop négligé. Il ne faut pas perdre de vue qu'à la suite de cir-

(1) Tit. II, 3, § 1 et 2.

(2) Capit. de 823, cap. 2, Pertz, *Leges*, I, 424.

(3) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. 1, p. 252. Cpr. lois de Henri 1<sup>er</sup>, chap. 64, § 6 et 7.— Lois des Frisons, I, 2, 5, 6, 8.

(4) Le lite vient après eux avec un *vergeld* de cent sous et enfin le serf est taxé à la somme de cinquante. Cpr. Guérard, *Prolegomènes du polyptique d'Irminon*, § 130, p. 261.

constances très diverses, notamment à raison des nombreuses concessions à charge de redevances, d'autres fois par suite de la protection demandée aux forts et aux puissants contre les vexations, la classe des ingénus médiocres diminuait sans cesse. On appelait le grand propriétaire du nom de *baro*, qui autrefois avait une portée beaucoup plus générale, ou on le désignait encore sous le nom de *liber, dominus* (1). Le *cingulum militare* semble être déjà à cette époque une arme qui lui est réservée comme aux autres nobles et dès lors aussi un signe extérieur de sa qualité (2). Dans certaines parties de l'Empire, la noblesse prend même de très bonne heure un caractère foncier et est attachée à la possession de certaines terres; c'est ce qui résulte notamment pour la Bavière de documents qui remontent jusqu'au x<sup>e</sup> siècle (3).

Ce caractère foncier de la noblesse se développe surtout sous les premiers Carolingiens. Nous avons déjà constaté que l'édit de 614 avait préparé la réunion de la propriété foncière et des fonctions publiques dans les mêmes mains; le capitulaire de Kiersy a définitivement terminé cette fusion. Nous avons eu occasion de parler à plusieurs reprises de ces deux actes législatifs et il sera encore question du capitulaire de Kiersy à propos du régime foncier. Aussi suffit-il pour le moment de les mentionner.

#### § 51. — LES RECOMMANDÉS.

La condition ordinaire des hommes libres et même celle des nobles de fait ou de droit telle que nous l'avons exposée, pouvait se trouver gravement modifiée par une institution propre à ces temps de violence où l'on sentait la nécessité de se placer sous la protection d'un homme plus fort et plus puissant: je veux parler de la recommandation (4).

(1) Voy. par exemple la lettre des évêques à Charles le Chauve dans Pertz, I, p. 447.

(2) Voy. par exemple Pertz, *Leges*, I, p. 368 et 414.

(3) Voy. à cet égard les travaux de Zöpfl, sur la *Handgemal*, dans le *Jahrbuch* d'Heidelberg, année 1871.

(4) Cpr. sur ce sujet Roth, *Geschichte des Beneficialwesens von den ältesten*

La recommandation est d'ailleurs une institution d'origine germanique qui se présente sous les formes les plus diverses; il ne faut pas la confondre avec le serment de fidélité que les rois exigent de leurs sujets. Certaines personnes se recommandent au roi ou même à un seigneur indépendamment de toute possession de terre. Ainsi les rois prennent tout particulièrement sous leur protection les veuves, les orphelins, les Juifs, les étrangers, certains clercs (1). D'autres fois des propriétaires aliènent une partie de leurs biens au roi, à l'Église, à un seigneur, pour obtenir leur protection. Il en est qui se recommandent en promettant en même temps fidélité, et ils sont placés dans une situation assez semblable à celle des vassaux des temps féodaux (2). Il existe ainsi de nombreuses sortes de recommandés et leur rang dans la société dépend à la fois de leur qualité personnelle et de celle de leurs seigneurs; tous sont toutefois placés dans un certain état d'incapacité et la puissance qu'exerce sur eux leur protecteur porte le nom vague, mais significatif, de *mundeburde*. Le roi a ses leudes, ses fidèles, ses *vassi dominici*, comme aussi on voit figurer parmi ses recommandés des hommes, d'ailleurs libres, chargés de fonctions subalternes. A leur tour les comtes, les évêques établissent au-dessous d'eux plusieurs classes de recommandés, à l'imitation du roi. En outre eux-mêmes peuvent être des recommandés du roi et ainsi s'établit une véritable hiérarchie sociale entre les personnes. D'ailleurs les expressions *commendatio*, *commendatum* s'appliquent aux choses comme aux biens (3). Le mot *commendatio* comporte une acception plus large encore; il

*Zeiten bis in das zehnte Jahrhundert*, Erlangen, 1850. — Waitz, *Ueber die Anfänge der Vasallität*, dans le t. VII des *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zur Göttingen* (tirage à part à Göttingen, 1856). — Roth, *Feudalität und Unterthanenverband*, Weimar, 1863. — Kühns, *Ueber Ursprung und Wesen des Feudalismus*, dans le recueil de Virchow et d'Holtzendorff. — Zöpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 4<sup>e</sup> éd, t. II, § 10, p. 53. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 212 et suiv.

(1) Voy. de Rozière, formules 27 et suiv., p. 39 et suiv.

(2) Rozière, formule 43, p. 69.

(3) Voy. par exemple loi salique, tit. LXXXII, texte d'Héroid. — Grégoire de Tours, liv. VII, § 22.

est parfois synonyme de *mundium* et indique tout acte par lequel une personne se place sous la puissance et protection d'autrui. Ainsi en se mariant la femme se recommande à son mari; le pupille se recommande à son tuteur (1). Mais ne nous occupons ici que de la recommandation par laquelle un homme libre se place sous l'autorité et la protection d'un autre.

Il avait existé sans doute des institutions plus ou moins similaires dans l'Empire romain (*patrocinia vicorum*), chez les Gaulois (*soldurii* et *ambacti*), chez les Germains avant la conquête (*comites*). Mais la recommandation, telle qu'elle apparaît dans la monarchie franque, est bien une institution nouvelle avec des caractères propres. Ainsi la qualité de recommandé est toujours purement volontaire à l'origine et ne peut appartenir qu'à des hommes de pleine liberté (2). Les colons, les lites, les serfs, ne sont pas des recommandés et ne sauraient le devenir. On peut être le recommandé de tout homme libre; en fait on devient le recommandé du roi, de l'Église, d'un puissant personnage. Le recommandé est à son protecteur ce que le client est à son patron; on peut dire que sous ce rapport et dans cette mesure il devient *alieni juris*. Le recommandé jouit des avantages de la condition de son patron et obtient des concessions de terres. Il ne faut d'ailleurs pas non plus confondre, comme on l'a dit, cette recommandation avec le devoir de fidélité dont sont tenus les sujets vis-à-vis du roi. Les premiers rois barbares se sont fait prêter le serment de fidélité par tous leurs sujets, barbares ou romains (3). Lorsque Charlemagne, après son couronnement, et ses successeurs reçurent ce serment de leurs sujets, ils se bornèrent à suivre une tradition mérovingienne, et ne se proposèrent nullement d'établir entre tous leurs sujets et eux les rapports de la recommandation, comme

(1) Lois de Rotharis, chap. 183. — Frédégaire, *Chronique*, § 79.

(2) Loi des Frisons, tit. XI, § 1.

(3) Grégoire de Tours, liv. III, § 14; liv. IV, § 30; liv. V, § 16; liv. VI, § 12; liv. VII, § 26; liv. IX, § 31. — Frédégaire, *Chronique*, § 74. — Cassiodore, *Var.*, VIII, 4 et suiv. — Loi des Visigoths, II, I, 34.

l'a dit à tort M. Guizot. Il existe sans doute deux serments de fidélité, l'un du recommandé vis-à-vis de son patron, l'autre du sujet vis-à-vis du roi; mais le premier n'exclut pas le second. En d'autres termes, tout sujet, qu'il soit ou non soumis à la recommandation, doit le serment de fidélité à la couronne (1).

On peut distinguer jusqu'à trois sortes de recommandations : la recommandation proprement dite, le *vassaticum* et la *trustis* (2).

La recommandation proprement dite est sollicitée par des personnes faibles ou d'humble condition, afin d'obtenir la protection du roi ou d'un puissant personnage. Parfois il s'agit d'un simple rapport personnel qui s'établit entre le *commendatus* et le *senior* (3). Ce sont des veuves, des orphelins, des Juifs, des étrangers qui obtiennent par ce moyen la protection du roi, d'une église ou d'un seigneur (4). Assez souvent même de puissants personnages, notamment des évêques, sollicitent cette protection du roi (5). D'autres fois, à la recommandation se joint une tenure. De petits propriétaires, incapables de se protéger eux-mêmes contre les vexations qui les menacent de toutes parts, se mettent au service du roi, d'une église ou d'un seigneur. A plus forte raison, les hommes réduits à la misère prennent-ils le même parti; on en voit même qui, pour échapper aux

(1) Capit. de 789, cap. 2; Capit. de 802, cap. 2; Cap. de 805, cap. 9, dans Pertz, *Leges*, I, 68, 91, 133; Boretius, 92.

(2) Bien d'autres termes sont encore employés par les textes pour désigner cette puissance de protection : *sermo, verbum, votum, leudesamium, vassallagium, gasendium, tuitio, tutela, defensio, potestas, dominium, patrocinium, senioratus, manus, bannus, scutum potestatis, servitium, obsequium, mundium, mundeburdium, mundeburdis*. Le recommandé s'appelle indifféremment *homo, commendatus, vassus, vassallus, gasindus, fidelis, leudis, antrustio, par, pauper, buccellarius*, etc.

(3) Ce terme *senior* est déjà employé par Grégoire de Tours pour désigner le patron même autre que le roi, liv. VI, § 24; liv. VII, § 33.

(4) Voy. Rozière, form. 13, et suiv; Zeumer, *Formulae imperiales*, 41, 48, 55.

(5) Rozière, formules 9, 27 et suiv. — Lois de Rotharis, chap. 267. — *Annales bertin.*, anno 877, dans Pertz, *Scriptores*, I, 504. — Capit. de Clovis *Ad factum legis salicæ*, VII, 1, dans Pertz, *Leyes*, II, p. 4. — Capit. de 803, cap. 3, dans Pertz, *Leges*, I, p. 127; Boretius, 458.

ribauds, n'hésitent pas à se vendre comme esclaves (1).

Ces recommandations ordinaires produisent toutes le même effet vis-à-vis du *senior* : le patron est tenu de protéger le recommandé. En outre, la charte de recommandation crée le plus souvent des obligations qui varient suivant les cas. Tantôt le *senior* prend l'engagement de ne pas exiger ce qui lui est dû; d'autres fois il assure au recommandé la nourriture et le vêtement (2).

De la part du recommandé, les effets sont aussi très variés. Tantôt le protégé n'est tenu en vertu de la charte d'aucune obligation; mais il semble bien qu'il doive, malgré le silence des textes sur ce point, l'*obsequium* qui est une sorte de conséquence nécessaire de la recommandation. Telle est la condition des veuves, des orphelins, des Juifs, des étrangers qui se placent sous la *commendatio* du roi. Il est possible que dans les premiers temps cette *commendatio* ait été accordée gratuitement. Mais dans la suite l'usage s'introduisit de la faire payer et sous les Carolingiens, il paraît bien que les recommandés durent donner au roi certains tributs particuliers (3). Lorsqu'un homme libre était en fait un malheureux qui recourait à la *commendatio* afin de vivre, il promettait au *senior* des services plus ou moins importants : il devait *servitium et obsequium* (4). Ces services pouvaient varier à l'infini et parfois même être très bas. Mais le recommandé n'en conservait pas moins sa qualité d'homme libre; seulement en fait il se rapprochait du serf ou tout au moins du lite (5). Il semble dès lors que dans ces cas la recommandation ne lui ait pas assuré les mêmes avantages que s'il n'avait promis aucun service. Non seulement il serait alors demeuré *integri status*, mais en outre, s'il s'était placé sous la protection du roi, il aurait joui d'avantages spéciaux; son *fredum* aurait été plus élevé et il aurait eu le droit de s'a-

(1) Rozière, form. 44, p. 70.

(2) Rozière, form. 9 et 43. — Loi de Lothaire, chap. 83.

(3) Cpr. Maurer, *Weesen des ältesten Adels*, p. 404 et suiv.

(4) Rozière, form. 43.

(5) Loi des Frisons, tit. XI, § 1.

dresser directement au tribunal du roi si le juge ordinaire lui avait refusé justice ou lui avait fait tort (1).

Fort souvent, cette recommandation ordinaire était accompagnée de concessions de terre, à titre de précaire ecclésiastique ou laïque. Un petit propriétaire faisait recommandation à l'Église; il lui abandonnait la nue-propriété de ses biens et n'en conservait que la jouissance. Ce petit propriétaire devenait alors un *homo votivus* et on appelait *carta precaria* l'écrit qui constatait cet accord. D'autres fois l'Église, sans rien recevoir, concédait une terre, mais pour un certain temps, par exemple pour cinq ans et une *carta præstaria* constatait cette cession. Parfois l'acte était plus complexe : le propriétaire abandonnait son domaine, mais l'Église lui concédait plus qu'il n'avait donné, par exemple le double ou le triple. D'ailleurs la condition de ces biens était très différente selon qu'ils avaient été donnés à l'Église, sauf réserve de la jouissance ou qu'ils avaient été concédés par l'Église aux précaristes; dans le premier cas, le précaire était en général stipulé irrévocable, tandis que celui des biens donnés par l'Église était révocable *ad nutum*. Dans tous les cas, l'Église percevait une redevance. Enfin, en droit, ces précaires étaient temporaires et viagers, mais en fait ils devenaient héréditaires et assez souvent même, une clause du contrat de précaire consacrait cette transmission par succession. Ce précaire ecclésiastique a préparé le précaire laïque : les *potentes* ont imité l'exemple donné par l'Église. Nous aurons occasion d'y revenir en nous occupant du régime des terres; mais il était nécessaire d'en dire dès maintenant deux mots, car il n'est pas possible à cette époque de séparer le régime de la terre de la condition des personnes si l'on veut éviter les erreurs.

Au-dessus de cette recommandation ordinaire ou inférieure, nous constatons l'existence d'une seconde sorte de

(1) Loi salique, texte d'Héroid, tit. XIV, § 5. — Rozière, form. 9. On trouvera de nombreuses chartes de *commendatio* ou de *mundeburd* dans Rozière, form. 9 et suiv. Voy. aussi Zeumer, p. 111, 133, 158, 325.

recommandation, d'une nature plus large et plus élevée. Elle porte plus spécialement le nom de *vassaticum*; le patron continue à s'appeler *senior*, mais le recommandé prend le nom de *vassus*. Cette recommandation est accompagnée de solennités qui passeront dans le droit féodal. Le recommandé se présente devant son patron et, la main dans la main, il lui promet fidélité. Nous retrouverons cet usage dans la suite et jusque dans les derniers temps de la féodalité *être l'homme* d'un autre signifiera qu'on est lié par la vassalité (1).

Le seigneur peut appartenir à une classe quelconque des hommes entièrement libres; il peut être lui-même déjà un recommandé. Le plus souvent il s'agit du roi, d'un évêque, d'un duc, d'un comte (2). De son côté le *vassus* peut être même un homme du plus haut rang; tels sont les *vassi dominici*, *fideles*, *leudes*, *optimates* qui remplissent auprès du roi les plus hautes fonctions ou auxquels sont confiées les charges les plus honorables. Bientôt on verra même un prince souverain, Tassillon, duc de Bavière, faire sa soumission à Pépin le Bref et se recommander à lui en jurant fidélité (3). Il va sans dire que ces recommandés ont eux-mêmes et à leur tour d'autres recommandés. Mais le plus souvent le *vassus* est un affranchi ou un homme libre qui se soumet à un *senior* en lui promettant fidélité. Cette recommandation améliore-t-elle ou non en droit sa condition sociale? Il n'est pas possible de répondre d'une manière absolue. En principe le *vassus* prend la condition de son patron. Il faut donc avant tout rechercher si auparavant son statut personnel était inférieur, égal ou supérieur à celui du patron. On ne doit pas non plus perdre de vue les engagements spéciaux qu'a pu prendre le *vassus* en se liant à son patron.

(1) Loi des Alamans, tit. XXXVI, § 4. — Capit. de 809, cap. 5, dans Pertz, *Leges*, I, p. 156; Boretius, 148. — Capit. de 811, cap. 7 et 10, dans Pertz, *Leges*, I, p. 173; Boretius, 166. — Capit. de 816, cap. 2, dans Pertz, *Leges*, I, p. 196; Boretius, 269.

(2) Voy. Laurière, *Glossaire*, v<sup>o</sup> homme.

(3) Eginhard, *Vita Caroli Magni*, anno 757, dans Pertz, *Scriptores*, I, p. 140. — Sur la formule de fidélité d'un leude à l'empereur, voy. Rozière, form. 1 et suiv.

Le *vassus* est en effet d'abord tenu de toutes les obligations spéciales constatées par son contrat de recommandation. Parmi les *vassi* du roi, les uns remplissent des fonctions publiques ou des charges de cour (*vassi dominici* ou *regales*); d'autres sont des cultivateurs qui labourent à la campagne un domaine plus ou moins étendu obtenu de la libéralité du roi (*vassi casati*); d'autres enfin, sous le nom de *ministeriales*, sont chargés d'offices inférieurs qui ont été autrefois confiés à des serfs. Les évêques, les abbés, les comtes, les grands seigneurs sont aussi entourés de *vassi* de ces diverses sortes. Mais outre les devoirs propres à chacun d'eux, ces différents *vassi* sont tenus d'obligations communes. Ils doivent tous la fidélité et tous sont tenus du service militaire. Il ne faut toutefois pas oublier que dans l'Empire franc, dès l'origine, tous les sujets du roi sont obligés à ces deux devoirs. Vis-à-vis du roi, le *vassaticum* ne crée donc pas ces obligations : il les rend seulement plus strictes et plus rigoureuses. A l'égard de tout autre *senior*, il en est autrement : sans le *vassaticum*, ces obligations n'eussent pas existé.

Sous les Carolingiens, les capitulaires précisent les devoirs des *seniores* et des *vassi*. Il est interdit au recommandé de promettre la fidélité à d'autres qu'à son *senior* et au roi (1). Le *vassus* n'a plus jamais le droit de quitter son *senior*, à moins que celui-ci n'ait manqué à ses devoirs. Il semble d'ailleurs que sur ce point les capitulaires rappellent plutôt une obligation ancienne (2). Les devoirs des *seniores* sont aussi mieux déterminés et aggravés. Il est interdit à tout seigneur de recevoir soit le *vassus* d'un autre sans le consentement de ce dernier ou du roi, soit encore un *vassus* dont il ne connaît pas le pays et la naissance (3). Tout seigneur est désormais responsable des actes de ses recommandés (4). Enfin il

(1) Capit. de 805, cap. 9, dans Pertz, *Leges*, I, p. 133; Boretius, 124.

(2) Capit. de 813, cap. 16; Capit. de 816, cap. 2, dans Pertz, *Leges*, I, p. 189, 196; Boretius, p. 269.

(3) Capit. de 789, cap. 5, dans Pertz, *Leges*, I, 70; Boretius, 159.

(4) Capit. de 813, cap. 4 et de 853, cap. 13, dans Pertz, *Leges*, I, p. 199 et 425.

est enjoint aux *missi dominici* d'accueillir les plaintes des recommandés et de veiller à ce que les *seniores* remplissent exactement leurs devoirs (1). Il semble même que les Carolingiens aient voulu faire de la recommandation une institution tout à fait générale. Un capitulaire de 806 (cap. 3) (2), paraît décider que quiconque n'est pas soumis à un *senior* doit s'en choisir un. Mais à notre avis, ce capitulaire ne comporte pas une application aussi absolue et ce qui prouve bien qu'il existe encore des hommes libres dégagés de tout lien, c'est le capitulaire de Charles le Chauve de 847, qui rappelle le droit pour tout homme libre de choisir son *senior* lorsqu'il veut se placer sous la recommandation d'autrui (3).

Le *vassaticum*, comme on le voit, est une institution qui naît et se forme pendant la période franque; d'abord assez vague et confuse, elle finit par prendre une forme mieux arrêtée dans la législation des capitulaires; elle tend sans cesse aussi à devenir plus générale. Enfin la condition des *vassi* s'améliore à chaque siècle et alors que le titre de *vassus* impliquait à l'origine une sorte d'infériorité sociale, il ne tarda pas à être porté par les plus grands seigneurs. Cette institution est née des besoins de la société franque. Par certains côtés elle ressemble au *comitatus* germanique, mais par d'autres elle en diffère si gravement qu'il n'est vraiment pas possible de l'en faire sortir. Ainsi le *comitatus* germanique constitue un véritable compagnonnage de guerre, tandis que le *vassaticum* est à la fois une institution de paix et de guerre. Le *comitatus* a pour unique base la foi jurée; le *vassaticum* est aussi organisé et réglé par les lois. Sans doute les *vassi* doivent le service militaire, mais c'est là, encore une fois, une obligation commune à tous; elle existe avec la plus grande rigueur pour les membres du *comitatus*. Le roi a droit au service militaire des *vassi* d'une manière directe et absolue à deux titres, comme roi et comme *senior*.

(1) Capit. de 806, dans Pertz, *Leges*, I, p. 470.

(2) Pertz, *Leges*, I, 148.

(3) Capit. de 847, cap. 3, Pertz, *Leges*, IV, 195.

Les *vassi* des *seniores* sont tenus du service militaire envers leur seigneur qu'ils doivent suivre à la guerre et aussi envers le roi et ce second service l'emporte même sur le premier. Ainsi des vassaux ayant refusé de partir pour le service du roi, sous prétexte que leur seigneur ne les suivait pas, un capitulaire de 811 décida que le *vassus* devrait répondre à l'appel du roi même si son *senior* n'était pas convoqué, et que dans tous les cas où le *vassus* ferait défaut, le *senior*, qu'il partit ou non, devrait l'amende. Ce sont là, comme on le voit, des rapports différents de ceux qui résultent du *comitatus*. Enfin le *vassaticum*, à la différence du *comitatus*, était fort souvent accompagné de concessions de terres. Les membres du *comitatus* germanique étaient autrefois récompensés par du butin ou par des armes; les *vassi* obtenaient des terres. Mais il ne faudrait pas conclure de là que le *vassaticum* se confonde avec le fief; il le prépare peut-être, mais en diffère très nettement. D'une part les *seniores* ne forment pas une noblesse foncière, ni même une aristocratie de naissance. Ils constituent, si l'on veut, une aristocratie dans la hiérarchie sociale, mais personnelle et même, sous les Carolingiens, administrative, jamais héréditaire. De leur côté, les *vassi* sont tenus d'obligations personnelles, résultant du contrat de *vassaticum*; ils les doivent même s'ils n'ont obtenu aucune terre et si un domaine leur a été accordé, ces obligations ne sont pourtant pas inhérentes à la concession. Dans le fief, au contraire, les obligations sont réelles : elles sont attachées à la possession du domaine.

Ces concessions de terres, ordinairement à titre gratuit, faites à des *vassi*, portent le nom de *bénéfices* (1). Elles apparaissent surtout au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècles. Elles ont lieu à titre d'usufruit et sont par conséquent viagères. Le *beneficium* est opposé à la *proprietas jure hereditario* et devient synonyme d'usufruit. Ainsi il prend fin à la mort du *vassus*; il s'éteint aussi à celle du *senior*, à moins d'une nouvelle con-

(1) Dans un sens plus large, toute concession gratuite est un bénéfice; ainsi même le précaire.

cession faite dans le premier cas aux héritiers du *vassus*, dans le second au *vassus* lui-même. Comment ces bénéfices viagers furent-ils transformés en pleine propriété héréditaire, c'est ce que nous verrons plus tard, mais nous en avons dit assez pour faire connaître les caractères du *vassaticum*.

La *trustis* forme aussi une sorte de recommandation, mais d'une nature particulière (1). Elle a existé avant la *commendatio*, déjà du temps des Germains, sous la forme du *comitatus*; puis ensuite dans l'Empire franc, elle s'est gravement modifiée et la *commendatio* ayant pris naissance, elle a pu rentrer dans cette institution. Déjà avant les invasions, les rois et les princes s'étaient fait entourer d'un *comitatus*, de compagnons dévoués, et il s'établissait alors entre le chef et ses compagnons un lien réciproque, d'ailleurs tout à fait personnel et volontaire, d'assistance en temps de guerre. Souvent les principaux nobles d'une contrée allaient offrir cet arrangement à un noble d'une autre tribu lorsqu'ils ne trouvaient chez eux aucun homme capable de les conduire à la guerre. C'était un honneur de devenir ainsi le compagnon du roi; celui-ci fixait le nombre des membres de son *comitatus*. L'entretien des compagnons était à la charge du roi, même en temps de paix et, en temps de guerre, c'était au roi à fournir leurs armes et leurs chevaux de bataille; aussi les princes avaient-ils intérêt à faire la guerre pour entretenir leurs compagnons avec le butin pris sur l'ennemi. L'assistance que les compagnons devaient à leur chef était telle, qu'à la guerre on considérait comme une honte pour eux de lui survivre (2).

(1) Voy. sur ce point Deloche, *La trustis et l'antrustion royal sous les deux premières races*. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 220. — Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*, livre préliminaire, chap. 2, § 2. Nous n'exposerons pas les différentes opinions qui ont été émises sur la *trustis*. On les trouvera dans les ouvrages précités. Il n'y a aucune exagération à dire que l'on peut compter, pour ainsi dire, autant de doctrines différentes que d'auteurs.

(2) Tacite, *Germanie*, § 13 et 14. — Cpr. César, *De bello gallico*, lib. III, § 23; lib. VI, § 15.

Lorsqu'une tribu émigrait pour s'établir sur les terres de l'Empire romain, son chef marchait à sa tête, entouré de son *comitatus*. C'est ce *comitatus* qui, à notre avis, a servi de germe à la *trustis* et ses membres sont devenus les antrustions. Il ne faut toutefois pas confondre la *trustis* avec le *comitatus* des Germains qui l'a précédé et lui a servi de germe, pas plus qu'il n'est permis de faire de la *trustis* une *commendatio* ordinaire. De même on a eu le tort d'attribuer à l'antrustion certaines prérogatives purement imaginaires. Les uns l'ont soustrait à la juridiction ordinaire pour le rendre justiciable du roi seul, comme si le roi, seul aussi, avait eu des antrustions; d'autres l'ont affranchi de l'obligation de déposer en justice contre un autre vassal. On a enfin considéré l'antrustionat comme conférant une noblesse héréditaire. Mais ces diverses affirmations ne reposent que sur des conjectures ou sur de fausses interprétations de certains textes. Enfin on a aussi eu le tort de croire que la *trustis* n'avait subi aucun changement sérieux pendant la période mérovingienne.

La loi salique mentionne à trois reprises des personnes qui se trouvent *in truste dominica* et elle leur assigne un vergeld triple de celui qui est attribué aux hommes libres de naissance. C'est ce que décide le titre XLI pour le cas d'un meurtre ordinaire. La même solution est consacrée par le titre XLII pour celui où un ingénu est tué dans sa maison par une troupe d'hommes armés; la composition est élevée à 1800 sous, alors qu'elle serait de 600 sous pour un ingénu ordinaire. La même distinction et le même vergeld sont aussi adoptés par le titre LXIII qui prévoit la mort d'un homme libre ou d'un antrustion assassiné dans l'armée. Enfin le recueil de Marculfe contient une formule qui nous fait mieux connaître le caractère de la *trustis* (1).

(1) Marculfe, I, 8; Rozière, formule 8; Zeumer, p. 55. Cette formule est ainsi conçue : « *lectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlesam nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis, Deo propitio, noster veniens tibi in palatio nostro una cum arma sua, in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse; propterea per presentem præceptum decernemus ac jobemus ut de-*

C'est avec ces textes qu'il faut essayer de se former une idée de la *trustis* dans sa forme première. Ils nous apprennent qu'il existe des hommes *in truste dominica*; des textes postérieurs nous parleront d'hommes *in truste regis*, *in truste regali*; mais tous ces termes sont manifestement synonymes (1).

La question est controversée de savoir si le roi seul avait des antrustions ou si les grands seigneurs pouvaient également en posséder. A notre avis, on ne peut donner aucune raison décisive ni dans l'un ni dans l'autre sens. Pour limiter la *trustis* au roi, on dit que les textes de l'époque mérovingienne n'en parlent qu'à son propos et qu'ils l'appellent *trustis regalis* (2). D'autres invoquent les antécédents historiques et disent que la *trustis* a dû exister comme le *comitatus* germanique, au profit de tous les grands chefs. Ils invoquent aussi les mots *trustis regalis* et font remarquer que l'épithète serait inutile si le roi seul était entouré d'un semblable état-major; si l'on donne à sa *trustis* la qualification de royale, c'est qu'il en existe donc d'une autre nature. Ce dernier argument est, à notre avis, sans aucune valeur. De ce que certains hommes chargés d'entourer et de protéger le roi formaient une troupe appelée garde royale, il n'est pas permis de conclure qu'il existait d'autres gardes du corps semblables au profit de hauts personnages. D'autres veulent, et avec plus de raison, qu'à la suite du développement de la *commendatio*, le *comitatus* ou la *trustis* des seigneurs autres

*incept memoratus ille inter numero antrusionorum computetur. Et si quis fortasse eum interficere presumpserit, noverit se wiregildo suo solidos DC esse culpabilem.* » Il est juste que ceux qui nous promettent une fidélité inviolable soient couverts de notre protection. Et comme un tel, grâce à Dieu, notre fidèle, venant ici dans notre palais avec ses armes, nous a juré *trustis* et fidélité, (*trustem et fidelitatem*), nous décrétons et ordonnons, et par le présent précepte, que désormais un tel surnommé soit compté au nombre des antrustions; et, si quelqu'un osait le faire périr, qu'il sache qu'il sera condamné à payer 600 sous à titre de vergeld. »

(1) Loi des Ripuaires, t. XI. — *Recapitulatio legis salicæ*, § 30 de l'édition Merkel. — Capitulaire de Kierry de 877, chap. 20, Pertz, *Leges*, II, p. 540.

(2) La loi des Alamans refuse à la suite d'un seigneur le nom de *trustis* et l'appelle *solatium*.

que le roi se soit confondue dans cette institution, plus spécialement dans le *vassaticum* et qu'ainsi la *trustis* royale ait seule existé à l'époque mérovingienne.

L'antrustion s'engage à être l'homme du roi au moyen de formalités tout particulièrement solennelles. Il se rend dans le palais du roi, comme nous l'apprend la formule de Marculfe, revêtu de son costume militaire et en arme; là il jure entre les mains mêmes du roi *trustem et fidelitatem*; en retour de ce serment, le roi le proclame antrustion et le prend désormais sous sa protection spéciale.

On a beaucoup discuté sur le sens de ces mots *trustis* et *fidelitas*. Des auteurs ont prétendu que ces deux termes expriment deux idées différentes : *trustis*, l'assistance; *fidelitas*, la fidélité. Nous croyons plutôt que ces deux termes sont synonymes (1); mais la question offre peu d'intérêt, car il est certain que l'antrustion devait à la fois la fidélité et l'assistance. Ce qu'il importe de constater, c'est que la *trustis* exprime non pas l'assistance du roi au Franc, comme on l'a dit parfois à tort, mais celle que le Franc jure au roi.

Ce que l'antrustion promet, c'est de remplir plus strictement encore que les autres hommes, le devoir d'assistance et de fidélité à la guerre : il met ses armes à l'entière disposition du roi. Ce caractère militaire de la *trustis* ne saurait être contesté; il résulte de la forme même de l'engagement. L'antrustion doit faire personnellement le service militaire et auprès du roi (2). Si l'antrustion abandonne ses pairs en danger, il est déchu de tous ses honneurs et prérogatives et cesse de faire partie de la *trustis* (3).

D'ailleurs ces obligations de l'antrustion sont purement

(1) Le mot *trustis* est resté dans la langue anglaise. La loi salique parle, comme nous l'avons vu, de personnes placées *in truste dominica*; mais le nom d'antrustion, *antrustio*, *andrustio*, *antrustio*, *intrutio*, se rencontre pour la première fois dans un édit de Chilpéric. Pertz, *Leges*, II, p. 10. Ce mot s'est donc formé après les invasions. Suivant Grimm, dans sa préface de l'édition de Merkel de la loi salique, ce mot vient du gothique *trausti* et du bas allemand *traust* qui signifient *feudus*, *fiducia*.

(2) Appendice aux formules de Marculfe, n° 31. — Rozière, form. 38.

(3) Capitulaire de 811, chap. 5, Pertz, *Leges*, I, p. 173; Boretius, p. 167.

personnelles. Tel est aussi le caractère de la qualité d'antrusion. Ses enfants n'héritent pas de cette qualité, ni de son vivant, ni après sa mort; ce qui le prouve, c'est que la loi salique ne parle pas d'eux pour leur attribuer un triple vergeld. Les antrusions ne forment pas dès lors une noblesse, par cela même que leur qualité est essentiellement personnelle. Nous avons d'ailleurs vu qu'à l'époque de la loi salique l'ancienne noblesse a disparu dans les guerres civiles ou extérieures; aussi la loi salique ne parle-t-elle que d'hommes libres. Sans doute l'antrusion peut obtenir des concessions de terres, des bénéfices, et en fait il est souvent récompensé de cette manière. Mais les rois accordent aussi des concessions semblables à d'autres personnes et la qualité d'antrusion ne constitue pas nécessairement un droit à l'obtention d'un bénéfice.

En retour de ses obligations, l'antrusion est placé sous la protection du roi et il est même certain qu'en fait cette protection est plus efficace, par cela même que les devoirs de l'antrusion sont plus rigoureux. Mais enfin, même sous ce rapport, l'antrusion est loin de jouir d'un privilège spécial, car on sait que beaucoup d'autres personnes encore sont placées sous la protection du roi. De même le triple vergeld établi par la loi salique en faveur de l'antrusion, loin de constituer un privilège spécial, n'est qu'une application de la règle générale suivant laquelle l'atteinte aux droits des serviteurs du roi doit être frappée d'une composition trois fois plus forte que l'atteinte aux droits des particuliers.

En un mot, la *trustis* est, si l'on veut, un *vassaticum*, mais d'un degré particulièrement élevé et rigoureux, limité au service militaire, et qui, sans conférer aux antrusions aucun titre de noblesse, les place cependant au rang le plus élevé de l'État par l'effet même de leurs rapports directs et incessants avec le roi. L'antrusionat de la loi salique est une institution intermédiaire entre le *comitatus* des Germains et la vassalité des temps féodaux. C'est un dérivé du *comitatus*, mais avec des devoirs plus stricts et des avantages plus considé-

rables que ceux attachés à la personne des autres *vassi*. La *trustis regalis* de la loi salique et des formules de Marculfe est une sorte de garde du corps au point de vue militaire et politique.

Un capitulaire de Clotaire établit de nouveaux *trustes*; ce sont des personnes spécialement chargées de prêter main forte à quiconque est victime d'un délit; ils sont absolument distincts de ceux qui forment l'entourage de la personne du roi (1). Il s'agit bien plutôt d'une sorte de gendarmerie dans le sens élevé du mot que de véritables gardes du corps. Cette seconde espèce de *trustis* a-t-elle disparu de bonne heure ou bien s'est-elle au contraire perpétuée jusque sous les Carolingiens? Le doute est possible. Ce qui est certain, c'est qu'un capitulaire de 857 parle d'une institution analogue : il y est question de *trustes* répandus sur tout le territoire du royaume et qui forment dès lors dans chaque centaine une sorte de gendarmerie semblable à celle du capitulaire de Clotaire.

Les monuments juridiques de la période mérovingienne donnent parfois le titre d'antrustion royal à des Romains, à des *pueri regis* et même à des *lites* (2). Mais le texte de la *lex antiqua* ne parlait que d'individus ayant la qualité de Francs Saliens. A l'origine, les Francs seuls étaient admis dans la garde du corps : il ne pouvait être question d'y faire entrer les femmes nécessairement étrangères à tout service militaire, ni les *lites*, à cause de la bassesse de leur condition, ni les Romains qui n'inspiraient pas toujours une confiance suffisante. Dans la suite on se relâcha de cette rigueur. Mais à aucune époque cependant une femme ne put faire partie de la *trustis* à cause du caractère militaire que conserva toujours l'institution. Ceux qui ont soutenu le contraire ont confondu la *trustis regalis* avec le *verbum* ou *mundeburdium*

(1) M. Deloche a essayé d'établir la thèse contraire, mais selon nous il n'y a pas réussi.

(2) *Recapitulatio legis salicæ*, 30; Pardessus, *Loi salique*, p. 358; Résumé des compositions commençant par les mots *Sciendum quibusdam* dans *salicæ regis*, 33; Pardessus, p. 360.

*regis*, c'est-à-dire avec la puissance de pure protection du roi. Il est vrai que le titre XLI de la loi salique punit de la même manière le meurtrier d'un antrustion et le meurtrier d'une femme ingénue, mais précisément, au lieu de confondre les deux cas, il les distingue l'un de l'autre (1).

Sous les premiers Carolingiens, la *trustis* est encore en pleine vigueur. La loi salique révisée (tit. LVI) reproduit les dispositions de la loi primitive concernant l'antrustion royal; les textes de l'époque de Charlemagne nous montrent souvent ce prince entouré de sa *trustis*. Mais la royauté ayant elle-même changé de caractère et s'étant élevée à une hauteur incomparable, l'antrustion est moins le compagnon du prince, comme au temps des premiers Mérovingiens, qu'un fidèle particulièrement attaché à sa personne par des liens étroits. En outre, de bonne heure, des concessions de terre avaient été attachées à l'antrustionat et cette dignité se transmet, même en fait, de père en fils longtemps avant que le capitulaire de Kiersy eut reconnu l'hérédité des bénéfices et des offices. Ce fait n'a rien d'étonnant. Déjà avant ce capitulaire le roi avait souvent fait des concessions à titre perpétuel à d'autres qu'à des antrustions (2). L'affaiblissement de la monarchie sous les Carolingiens et le morcellement de la souveraineté amenèrent la disparition de la *trustis* royale : on aimait mieux être un souverain local indépendant que le

(1) Il existe, il est vrai une disposition additionnelle à la loi salique attribuée par Pertz (*Leges*, II, p. 7) à un capitulaire de Childebert (c. 550) et qui est ainsi conçue : 1. *Si quis hominem ingenuum in sylva aut in quolibet loco occiderit... 600 solidos componat.* 2. *Si antrustionem vel feminam tali ordine interfecerit aut talare voluerit vel igne concremaverit, et ei fuerit adprobatum, 1800 solidos componat.* (Pardessus, *Capita extravagantia*, XVII). Mais la *femina* n'est pas ici la femme de l'antrustion et les mots de *tali ordine* signifient simplement de la même manière, dans les mêmes circonstances. Voy. Pardessus, *Loi salique*, p. 408, n° 751; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 266, n° 3; Thonissen, *L'organisation judiciaire de la loi salique*, livre préliminaire, chap. 2, § 2.

(2) Toutefois la concession ne perdait ce caractère de perpétuité qu'en vertu d'une disposition formelle, tandis qu'après le capitulaire de Kiersy la transmission héréditaire fut de droit. Voy. pour les concessions de cette nature antérieures à ce capitulaire, Bouquet, t. V, p. 757; t. VI, p. 374 et 392; t. VII, p. 48 et 219; t. VIII, p. 440.

sujet même le plus élevé de la monarchie. Un capitulaire de 857 parle il est vrai de *trustes* répandus sur tout le territoire. S'agit-il là de la *trustis* royale, comme le prétend M. Deloche (1) ou ces termes ne font-ils pas plutôt allusion à une autre institution semblable à celle de Clotaire ou bien encore ne s'agit-il pas précisément de cette sorte de gendarmerie établie par ce prince et qui se serait transmise au travers des siècles? Le doute est possible entre ces deux dernières solutions; mais cette *trustis* du capitulaire de 857 ne nous paraît pas être celle qui formait la garde du corps du roi. La meilleure preuve en résulte de ce qu'elle était répandue dans tout le territoire du royaume. Il est encore fait mention de la véritable *trustis* royale dans le second capitulaire de Kiersy de 877, mais c'est pour la dernière fois; l'institution va disparaître.

En nous occupant de la *commendatio*, nous avons parlé des personnes placées *in verbo regis, in tuitione regis, sub mundeburdio regis*. Il importe cependant de ne pas confondre ces personnes avec les *commendati*, tout au moins de dire que le *mundeburdium regis* n'est qu'une *commendatio* partielle. De droit commun les *commendati* sont tenus de devoirs assez rigoureux; c'est seulement en retour de ces obligations qu'ils sont garantis par la protection du roi ou du *senior*. Les personnes placées *sub mundeburdio regis* sont protégées par le roi sans être tenues d'aucun devoir spécial (2) et, sous ce rapport, elles diffèrent des *commendati* comme aussi des *trustes*. Les textes nous montrent que le roi prenait plus particulièrement sous sa protection les personnes faibles ou sans appui dans le royaume, les filles, les orphelins, des infirmes, certains étrangers, etc. (3). Dans la suite, ce *verbum regis* fut demandé et obtenu par des personnes de haut rang,

(1) *Op. cit.*, p. 240.

(2) L'expression *verbum regis* comporte deux acceptions; dans un sens large, elle désigne la garantie des lois, laquelle est reconnue à tous, sauf au délinquant qui refuse de comparaître devant le tribunal du roi: celui-ci est mis *extra sermonem regis*. Dans un sens plus étroit, *in verbo regis* désigne une protection spéciale accordée par le roi à certaines personnes privilégiées.

(3) Voy. notamment loi salique, tit. XIII; loi des Ripuaires, tit. XXXVII. — Grégoire de Tours, Liv. IX, § 19 et 27.

notamment par des évêques et parfois même par des familles entières. Les formules de concession de ce privilège nous montrent bien qu'il s'agit seulement de créer des avantages sans imposer des obligations à ceux qui l'obtiennent (1). Par l'effet de ce privilège, tout attentat à la personne protégée devenait un outrage à la dignité royale et comme tel donnait lieu à l'application d'une peine plus sévère que celle du droit commun ou même d'une pénalité dans des cas où ordinairement il n'y avait pas délit (2). Ainsi le ravisseur d'une jeune fille placée sous la protection du roi était tenu de payer à titre de *fredus* exceptionnel une somme égale à celle de la composition ordinaire (3). Le *vergeld* dû en cas de meurtre d'une femme enceinte s'élevait à 1200 sous si cette femme se trouvait *in verbo regis* (4).

Assez souvent la charte de concession du *mundeburdium* du roi détermine des effets particuliers. Cette lettre est adressée à tous les évêques et abbés et aux fonctionnaires de l'Empire ; elle leur recommande de ne laisser commettre aucune injustice, aucune vexation aux dépens de la personne placée sous la protection royale ; si l'on veut l'attaquer en justice, il faudra la faire comparaître devant le tribunal du roi et ainsi se trouve consacré à son profit un privilège de juridiction fort important (5). Tel est le droit commun. Mais au profit de différentes personnes le privilège contient des dispositions spéciales qui varient suivant les circonstances ou d'après la condition du concessionnaire. Ainsi nous verrons bientôt que les Juifs obtenaient des chartes particulières qui les plaçaient sous la protection directe du roi et leur accordaient des avantages importants, notamment au point de vue du commerce. Quelques-uns de ces avantages étaient assez souvent reconnus à des marchands étrangers ;

(1) Marculfe, liv. I, form. 24, Zeumer, p. 58. — Rozière, form. 9.

(2) On trouve un exemple de ce dernier cas dans Grégoire de Tours, liv. IX, § 19.

(3) Loi salique, tit. XIII.

(4) Merkel, LXXV, p. 37; Pardessus, *Capita extravagantia*, XI, Pertz, (*Leges*, t. II, p. 5) attribue ce fragment à Clovis.

(5) Rozière, form. 10 et suiv.

on les relevait de la charge du service militaire et ils étaient dispensés, en totalité ou en partie, des impôts indirects très divers qui entravaient la libre circulation des marchandises (1). Nous relevons encore dans les *Formulae imperiales* certaines classes de personnes auxquelles les Carolingiens ont conféré des privilèges. Par exemple, une charte de 822 (2) accorde aux forestiers des Vosges des avantages particuliers : ils sont dispensés du ban et de l'ariban ainsi que d'un grand nombre de taxes indirectes. On leur accorde une juridiction spéciale composée de magistrats forestiers et si ces juges refusent de statuer, les concessionnaires ont le droit de s'adresser directement au roi (3).

### § 52. — HÉRÉTIQUES, JUIFS, ÉTRANGERS, LÉPREUX.

Indépendamment de ces diverses classes de personnes que nous venons de parcourir successivement, il y avait aussi, dans l'Empire franc, diverses sortes d'individus beaucoup moins nombreux, soumis à un régime exceptionnel. Tels étaient notamment les clercs qui vivaient sous l'empire de la loi canonique et du droit romain; nous aurons occasion de nous occuper d'eux à propos des rapports de l'Église et de l'État. Ces clercs étaient souvent protégés par des privilèges particuliers. Il en était autrement des hérétiques et des Juifs que l'on traitait comme des ennemis de la foi catholique. On dit parfois que les Burgondes et les Visigoths ariens s'étaient montrés tolérants vis-à-vis des catholiques et on cite comme exemple le roi bourguignon Gondebaud qui permettait aux membres de sa famille de pratiquer le catholicisme et comptait même parmi ses ministres deux personnages, Aridius et Avitus, disciples de cette religion. Mais quelques faits isolés ne suffisent pas pour établir la tolérance générale et ordinaire de tout un peuple. Il vaut mieux s'en rapporter à Grégoire

(1) Voy. sur ces différents points Rozière, form. 27 et suiv., p. 39.

(2) Rozière, form. 26; Zeumer, p. 319.

(3) La forêt des Vosges était un démembrement de la forêt des Ardennes, la plus vaste de toute l'ancienne Gaule.

de Tours qui nous présente au contraire les Ariens comme exerçant de cruelles persécutions contre les catholiques (1). En sens inverse, on voit aussi quelques rois catholiques ménager les Ariens; tel fut ce roi burgonde Sigismond qui refusa de persécuter les hérétiques (2). Mais les Francs se montrèrent moins tolérants et ils interdirent aux hérétiques l'exercice public de leur culte. Il paraît bien que cette mesure ait suffi, car à l'avènement des Carolingiens il n'y avait plus d'hérétiques dans l'Empire des Francs; le catholicisme n'avait plus à lutter que contre le paganisme qui s'était maintenu dans certaines populations de la Germanie et avait même laissé des traces au milieu des chrétiens. Le nombre des hérétiques fut relativement sans importance pendant la période carolingienne et les jugements de l'Église suffirent à les tenir en respect sans que l'intervention du bras séculier devint nécessaire (3). Aussi ne voyons-nous, dans les capitulaires, aucune mesure qui ait pour objet de frapper les hérétiques d'incapacités civiles ou politiques.

Il en fut autrement des Juifs. Déjà une constitution de l'empereur Théodose II avait déclaré les Juifs incapables de remplir aucune fonction publique. Cette décision a passé dans la *lex romana Visigothorum* et ensuite son application s'est étendue dans tout l'Empire franc (4). Plus d'une fois les conciles ont rappelé cette incapacité et demandé qu'elle fût respectée. Aussi est-il permis d'en conclure que, dans la pratique, elle comportait bien des dérogations. De même les Juifs étaient frappés de certaines incapacités civiles : il leur était

(1) Grégoire de Tours, liv. II, § 4 : « Dans ce temps-là les églises de Dieu furent infestées par un grand nombre d'hérésies qu'atteignit souvent la vengeance divine; ainsi Athanaric, roi des Goths, exerça une grande persécution : il frappa du glaive beaucoup de chrétiens, après leur avoir infligé des tourments variés, et jusque dans l'exil il fit périr un grand nombre d'entre eux par la faim et par d'autres supplices. Mais il arriva par un jugement de Dieu, qu'en punition de l'effusion de sang des justes, il fut chassé de son royaume, et que celui qui avait envahi les saintes églises fut exilé de son pays. »

(2) Voy. Caillemer, *L'établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du v<sup>e</sup> siècle*, Lyon, 1877, p. 20 et 21.

(3) Havet, *L'hérésie et le bras régulier au moyen âge*, p. 7 et 11.

(4) Löning, *Geschichte der deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 52.

interdit par exemple de posséder des esclaves chrétiens. On a dit aussi qu'il leur était défendu de contracter mariage avec des personnes de la religion chrétienne (1). Mais ce n'était pas là une incapacité qui leur fut propre : l'Église a toujours prohibé les mariages entre chrétiens et non chrétiens et si l'on veut parler d'incapacités, il faut bien reconnaître qu'elle était réciproque, car il était également interdit aux chrétiens d'épouser des personnes de la religion juive.

Il est fort probable que les Juifs ne jouissaient d'aucune sécurité dans l'Empire franc, ni pour leurs personnes, ni pour leurs biens; on leur refusait le bénéfice de leurs lois propres; les tribunaux ordinaires ne leur donnaient aucune garantie; peut-être même étaient-ils assujettis parfois à des taxes particulières. Souvent aussi on s'efforçait de baptiser, même par violence ou par surprise, les Juifs libres ou esclaves. En 629 le roi Dagobert II avait promulgué un édit qui avait ordonné de baptiser de force tous les Juifs de l'Empire franc. Ce capitulaire ne reçut qu'une exécution partielle, mais on n'en continua pas moins dans la suite à s'efforcer de ramener les Juifs au catholicisme par tous les moyens. Ce qui prouve bien que telle était leur triste situation, c'est que pour se mettre à l'abri de ces dangers, certains Juifs demandaient à l'autorité royale des chartes de privilège qui leur assuraient une protection efficace. Nous possédons plusieurs chartes de ce genre (2). Le roi y prend tel ou tel Juif, lui et sa famille, sous sa protection, sous son *mundeburdium* qui les garantit dans leur personne et dans leurs biens contre toute attaque injuste. Des privilèges importants leur sont même accordés, qui leur permettent de s'établir en toute sécurité et de faire le commerce. Ainsi on les relève des impôts très divers qui pèsent sur les marchandises, droits de douane, d'octroi, de péage, de circulation, etc. Ces chartes de privilège les autorisent notamment à acheter des *mancipia peregrina* et à les revendre; ils ont le droit de posséder des esclaves chré-

(1) Löning, *op. cit.*, p. 56.

(2) Rozière, form. 27 et 29; Zeumer, p. 309 et 325.

tiens à la condition de les dispenser de tout service les dimanches et jours de fête; on promet que leurs esclaves juifs ne seront pas baptisés sans leur consentement. Par application du principe des lois personnelles, ces chartes confèrent aux Juifs qui les obtiennent le droit de vivre sous l'empire de la loi hébraïque. En cas de procès, ils sont aussi soumis aux moyens de preuve établis par cette loi et échappent à la procédure des épreuves. Leurs contestations ne sont pas jugées dans les formes ordinaires. Toutes les fois qu'un Juif intente ou soutient un procès contre un chrétien, chaque partie doit être assistée de trois témoins de sa religion. Si l'un des plaideurs veut cacher la vérité, le juge doit la rechercher au moyen de la procédure *per inquisitionem* (1).

Quant aux étrangers, leur condition paraît avoir été, sous certains rapports, assez semblable à celle des Juifs (2). De même que ceux-ci, ils étaient placés sous la protection du roi dont ils avaient obtenu le *mundeburdium* (ou d'un *senior*) ou bien au contraire ils étaient hors de toute protection. Le patronage du roi garantissait les étrangers contre les exactions fiscales, contre les poursuites judiciaires injustes; ils pouvaient faire le commerce, acheter et vendre des esclaves étrangers, vivre selon leurs lois personnelles, disposer de leurs biens par testament; tels sont les avantages que les chartes de *mundeburdium* leur conféraient.

Il n'était pas d'ailleurs nécessaire que l'étranger fût placé sous le *mundeburdium* du roi: il pouvait demander et obtenir la protection d'une autre personne, d'une église, d'un *senior*.

(1) « *Et si christianus causam vel litem contra eum habuerit, tres idoneos testes christianos et tres Hebreos similiter idoneos in testimonium suum adhibeat et cum eis causam suam vindicet. Et si ille causam vel litem contra christianum habuerit, christianos testes idoneos in testimonium sibi adumat et cum eis illum convincat. Quod si aliquis illorum, christianus aut Judeus, veritatem occultare voluerit, comes ipsius civitates per veram ac justam inquisitionem faciat unumquemque secundum legem suam veritatem discernere.* » Zeumer, p. 325. Voy. sur les autres points, Rozière, form. 27 et suiv., p. 39.

(2) Les formules de concession du *mundeburdium* mettent souvent sur la même ligne les étrangers et les Juifs. Voy. Rozière, form. 12, Cpr. Form. 15, 27, 28, Form. imp. 30, 31, 32, 55; Zeumer, p. 309 et suiv., 326.

Quelle était alors sa condition? Nous manquons de renseignements sur ce point, mais il n'est pas téméraire de conjecturer que dans ce cas l'étranger suivait la loi de celui qui le garantissait de son hospitalité. D'ailleurs les lois barbares sont favorables à ces mesures de protection; c'est une manière de supprimer les gens sans aveu, toujours si dangereux pour la sécurité publique.

Ces étrangers sans aveu s'appelaient *warganei* ou *gargangi*. Aucun texte ne nous dit en termes généraux quelle était leur condition sociale, mais il est permis de conclure de plusieurs dispositions de détail qu'ils étaient en fait à peu près hors la loi. Ainsi les lois de Canut défendent de donner à l'étranger inconnu l'hospitalité pendant plus de trois nuits; elles permettent de soumettre au carcan et au jugement de Dieu, celui qui ne trouve aucun hôte disposé à la garantir (1).

De même, les chartes de *mundeburdium* royal conférant aux étrangers le droit d'invoquer leurs lois personnelles, il est bien permis d'en conclure qu'à défaut de privilège de ce genre, ils ne pouvaient pas s'en prévaloir. La loi des Burgondes présume que les étrangers sans protection royale ou autre, sont des esclaves fugitifs et permet de les mettre à la torture pour qu'on arrive à découvrir leur origine (2). D'après la loi salique, l'*homo migrans* doit être exclu de la communauté dans laquelle il veut s'établir dès qu'un membre quelconque de cette communauté demande son expulsion; c'est seulement au bout d'un an qu'il acquiert pleine sécurité (3). D'après les lois lombardes, le roi, à défaut d'enfants légitimes, succède aux biens laissés par les *gargani* (4). Chez les Francs, les successions des étrangers non protégés vont directement au roi : « *Secundum leges Francorum res peregrinorum sunt propriae regis* (5). Il semble aussi résulter

(1) Loi de Canut, chap. 28 et 35.

(2) Loi des Burgondes, tit. XXXIX, § 1.

(3) Loi salique, tit. XLV, § 1.

(4) Loi lombarde, III, 15.

(5) Mabillon, *Annales*, t. II, p. 699.

du premier capitulaire de 806 relatif à la division de l'Empire que les étrangers étaient incapables de recueillir une succession, à moins qu'ils n'eussent obtenu ce privilège d'une charte. Ce capitulaire a en effet soin de déclarer que toute personne appartenant à l'un des États nouvellement créés pourra succéder à ses parents sujets d'un des deux autres royaumes. Cette disposition n'aurait pas été nécessaire si la capacité de succéder avait été de droit commun (1).

Ces principes relatifs à la condition des étrangers pendant la période franque, ont laissé des traces dans la suite et permettent d'expliquer, comme nous le verrons plus tard, certaines particularités du droit des aubains. Ce terme aubain, *albanus*, employé pour désigner l'étranger, apparaît pour la première fois au ix<sup>e</sup> siècle, notamment dans une charte de 820 de Louis le Débonnaire, relative au droit de juridiction de l'évêque de Paris, sur le territoire de Notre-Dame en l'Île (2). On a beaucoup discuté sur l'étymologie de ce mot ; peut-être a-t-il été employé parce qu'à cette époque un grand nombre d'étrangers arrivaient de l'Albanie (Ecosse) et aussi de l'Angleterre qui portait elle-même le nom d'Albion. De même que dans ce pays on donnait à ceux qui venaient du dehors le nom de Gaulois ou celui d'Armoricaïn, de même en Gaule on appelait tous les étrangers des Albani ou Aubains, qu'ils fussent originaires de la Bretagne ou d'un autre pays. Telle est

(1) Capit. de 806, cap. 9, Boretius, p. 128. Voici ce texte. « *Quapropter precipiendum nobis videtur, ut post nostrum ex hac mortalitate discessum homines uniuscujusque eorum accipiant beneficia unusquisque in regno domini sui et non in alterius, ne forte per hoc, si aliter fuerit, scandalum aliquid possit accidere. Hereditatem autem suam habeat unusquisque illorum hominum absque contradicitione, in quocumque regno hoc eum legitime habere contigerit.* » Cette disposition n'est peut-être pas aussi décisive que le pensent certains auteurs. Elle a surtout pour objet d'établir qu'en cas de décès d'un bénéficiaire, ses successeurs au bénéfice doivent appartenir au même royaume et relever du même souverain. Le capitulaire ajoute qu'il en est autrement en matière de succession ordinaire. Mais c'est là une simple disposition de précaution et il paraît bien qu'il n'en aurait pas été autrement si le capitulaire avait gardé le silence, car les habitants des trois royaumes n'en étaient pas moins tous sujets de l'Empire et ne pouvaient pas être considérés, les uns vis-à-vis des autres, comme des personnes de nationalités diverses.

(2) Baluze, t. II, col. 1418.

du moins l'explication donnée par Du Cange et acceptée par Laurière (1).

D'autres personnes étaient-elles l'objet de dispositions particulières? On a soutenu que diverses mesures furent prises dès cette époque contre les lépreux. Des savants ont prétendu que déjà sous les Carolingiens, les lépreux étaient frappés d'une véritable mort civile (2); d'autres ont dit que la lèpre de l'un des époux autorisait l'autre à exiger le divorce (3). Ces deux interprétations sont l'une et l'autre inexacts. Nous possédons deux textes de l'époque carolingienne relatifs aux lépreux. Le premier est un capitulaire de Pépin de l'année 757. Il ne dit pas que la lèpre donne à l'époux sain de corps le droit d'exiger le divorce; il se borne à déclarer qu'en pareil cas les deux conjoints peuvent divorcer par consentement mutuel, ce qui est bien différent. On sait que ce divorce par l'accord des deux époux a subsisté assez longtemps malgré les protestations de l'Église; Marculfe nous rapporte une formule de divorce de ce genre (4). Sous l'influence manifeste de l'Église, les capitulaires exigèrent que le divorce par consentement mutuel reposât sur une cause sérieuse : telle fut précisément la lèpre. Mais il n'est nullement question dans le capitulaire de Pépin de donner le droit de divorcer à l'un des époux contre le gré de l'autre; le texte est même formel en sens contraire (5).

Un autre capitulaire du règne de Charlemagne se borne à dire, en parlant des lépreux, qu'ils ne devront pas se mêler

(1) De même au moyen âge, les musulmans appelèrent tous les chrétiens des *Francs* parce que la plupart d'entre eux venaient de notre pays. — D'autres explications encore ont été proposées. Ainsi on a dit qu'*albanus* vient d'une contraction, soit d'*alibi natus*, comme le prétend Dietz, soit d'*albarenus*, terme de basse latinité, dérivé lui-même d'un mot arabe qui signifie étranger. Voy. Littré, *Dict.*, v° *aubain*.

(2) Voy. par exemple Cibrario, *Economie politique au moyen âge*, t. II, p. 102.

(3) Voy. par exemple, Léchaudé d'Anisy, *Les léproseries en Normandie*.

(4) Liv. II, chap. 30.

(5) « *Si quis leprosus mulierem habeat sanam si vult ei donare conmeatum ut accipiat virum ipsa femina si vult accipiat. Similiter et vir.* » Capit. de Pépin de 757, cap. 19, Baluze, I, p. 184; Pertz, *Leges*, I, p. 29; Boretius, p. 39.

au peuple : « *Ut se non intermisceant alio populi* (1). » Ce texte, comme on le voit, ne frappe pas les lépreux de mort civile et ne les prive directement d'aucun droit (2).

§ 53. — RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Si nous faisons abstraction de ces catégories d'ailleurs peu nombreuses de personnes mises hors du droit commun et si nous comparons la condition des personnes aux deux époques extrêmes de notre période, sous les premiers Mérovingiens et sous les premiers Carolingiens, il est facile de nous convaincre que, sous ce rapport, la législation et les institutions ont subi de profonds changements. Dans les premiers temps, l'esclavage de l'antiquité était très répandu; on n'avait pas encore pu organiser le servage de la glèbe, mais d'ailleurs les colons et les lites de l'Empire romain existaient depuis longtemps déjà; ils formaient même une partie notable de la population. L'autre partie était composée des hommes libres, Francs ou Romains. Il y avait ainsi trois classes de personnes, les libres, les demi-libres et les esclaves; et si parmi les hommes libres il en était en fait qui occupaient une position élevée, cependant ils ne formaient pas encore une noblesse, c'est-à-dire une classe aristocratique distincte et privilégiée. Un certain nombre d'hommes libres ou de demi-libres s'attachaient par des liens très divers, notamment par la *commendatio*, à un personnage tout puissant, à un *senior* ou même au roi. Mais ces liens établissaient surtout des droits et des devoirs étroits de personne à personne. Quant aux affranchis, les uns étaient Francs, les autres Romains, selon qu'on avait employé un procédé germanique ou

(1) 3<sup>e</sup> capit. de 789, cap. 20, Baluze, I, col. 244; Pertz, *Leges*, I, 69.

(2) Au moyen âge on a toujours pris dans la suite des précautions contre les lépreux, mais dans aucun pays ils n'ont jamais été frappés de mort civile, si ce n'est en Normandie et dans la coutume de Clermont en Beauvoisis. Voy. *Grand coutumier de Normandie*, liv. VI, chap. 6. — Coutume réformée de 1583, art. 274. — Beaumanoir, chap. 56, § 2. — Cpr., Guillaouard *Étude sur la condition des lépreux au moyen âge, notamment dans la coutume de Normandie*, 1 broch. in-12, Paris, chez Thorin et Caen, chez Blanc-Hardel, 1875.

romain pour leur conférer la liberté. La situation des affranchis était, en droit, sinon en fait, assez uniforme. Enfin l'Église ne comptait pas encore sous son autorité un grand nombre d'hommes de conditions très diverses.

A la fin des Carolingiens, la situation est sensiblement modifiée. L'esclavage antique a disparu presque complètement ; il est remplacé par le servage de la glèbe qui a pris un développement considérable. Les colons de l'époque romaine existent toujours et à côté d'eux d'autres hommes de demi-liberté, les lites germaniques cultivent la terre dans des conditions analogues. La classe des hommes entièrement libres de condition moyenne a presque entièrement disparu ; elle n'existe pour ainsi dire plus que dans les villes où elle se livre au commerce et à l'industrie. Une noblesse toute puissante est née de l'exercice des fonctions publiques et de la possession du sol, dès la seconde partie de l'époque mérovingienne. Arrêtons-nous encore un instant à ces diverses classes de personnes pendant la période carolingienne à la veille de l'établissement définitif de la féodalité (1).

Les grands propriétaires et les fonctionnaires formaient la noblesse de l'Empire. A vrai dire ces deux qualités étaient très souvent réunies et non séparées : celui-là était duc ou comte d'un pays qui possédait en même temps de grandes propriétés. Chacun de ces propriétaires exerçait sur sa terre certains attributs du pouvoir souverain, suivant les chartes d'immunité qu'il avait obtenues. La position de la terre réservée au *dominus*, pour son habitation et ses besoins personnels s'appelait le domaine, *dominium*.

(1) D'après un capitulaire de 813, le *vergeld*, évaluation sociale de l'individu, est ainsi réglé pour ces quatre classes : *vergeld* du noble (*Francus*) : 600 sous, dont la valeur intrinsèque est 2.550 francs et la valeur relative, eu égard à la puissance de l'argent, 16.800 francs. — Homme libre de condition ordinaire (*homo ingenuus*) : 200 sous, valeur intrinsèque 850 francs. — Demi-libre ou lite : 100 sous, valeur intrinsèque 425 francs, valeur actuelle 2.800 francs. — Serf : 50 sous, valeur intrinsèque 271 fr. 50, valeur actuelle 1.400 francs. (Guérard, *Polyptique d'Irminon*, Prolégomènes, § 130, p. 261). Les clercs étaient protégés par un *vergeld* spécial et particulièrement élevé, comme nous le verrons plus loin.

Cette habitation ne différait guère de ce qu'elle avait été sous les Mérovingiens et ressemblait aussi, mais avec des proportions plus modestes, aux villas royales. Une vaste demeure en bois, avec dépendances, était réservée au seigneur et tout autour s'élevaient les demeures des cultivateurs, colons, lites ou serfs (1).

Charlemagne se garda de toucher à l'organisation de la noblesse; il se borna à lui faire sentir sa puissance et à s'assurer de sa soumission sans jamais la froisser. Les premiers Carolingiens étaient trop habiles politiques pour essayer d'entrer en lutte avec une noblesse puissante et à laquelle ils devaient en partie leur fortune politique. Ils gouvernèrent avec la noblesse et non contre elle. Charlemagne le premier s'attacha à ranger et à discipliner tous ces nobles sous son autorité souveraine. Les liens du vasselage pour les titulaires des bénéfices royaux, ceux du serment politique pour les propriétaires d'alleux, assuraient suffisamment son autorité. Les grands propriétaires titulaires d'offices, tels que les comtes, étaient rattachés directement à la monarchie par leurs fonctions mêmes et le droit de nomination et de révocation du roi suffisait pour les tenir dans la subordination. A côté d'eux se plaçaient les grands seigneurs fonciers qui avaient obtenu dans l'étendue du comté des bénéfices d'immunité. Ces grands seigneurs exerçaient une partie des fonctions publiques sur les terres, notamment en ce qui concerne la justice, l'impôt, le service militaire et étaient par ce côté même, de véritables fonctionnaires. Mais ils étaient loin d'être placés vis-à-vis de la couronne dans l'état de dépendance où se trouvaient les comtes. Deux causes amenèrent l'extension exagérée de la puissance de la noblesse et préparèrent son indépendance: les chartes d'immunité se multiplièrent à l'infini et le capitulaire de Kiersy en 877, en

(1) Chaque demeure seigneuriale ou villa royale comprenait dans un enclos, outre la maison d'habitation, tous les grands bâtiments nécessaires à l'agriculture ou aux besoins de la vie d'un haut personnage, écuries, granges, cellier, bergerie, toit à porcs, cuisine, boulangerie, pressoirs, brasserie, lavanderie, salle de bains, etc.

consacrant l'hérédité des bénéfices et des offices royaux, compléta la confusion entre la propriété et la souveraineté, en même temps qu'il rendit toute cette noblesse à peu près indépendante de la couronne. Aussi ne contribua-t-elle pas peu à la décadence des Carolingiens.

Au début de cette seconde dynastie, les choses s'étaient passées différemment de ce qui avait eu lieu sous Clovis; mais à la fin, plus d'une fois les mêmes faits produisirent les mêmes catastrophes. Tandis que Clovis avait fondé une monarchie absolue, les premiers Carolingiens, au contraire, admirent la noblesse à partager, dans une certaine mesure, le gouvernement du royaume. Pépin le Bref, le premier, reconnut plus d'une fois qu'il agissait avec le conseil des comtes et des grands (1).

Charlemagne inaugura sans doute un gouvernement plus personnel, mais cependant il ne cessa jamais de convoquer les assemblées des grands, de leur présenter ses projets et d'accepter ou même de provoquer leurs observations; il lui arriva même de leur exposer sa conduite et de la soumettre à leur appréciation (2). Mais il va sans dire que les institutions se modifient d'après le caractère des hommes. Sous Charlemagne, le vote de la noblesse ne pouvait être que secondaire. Dès le règne de Louis le Pieux, il devient plus important. Ce prince déclare qu'il n'entreprendra jamais rien sans le consentement des grands auxquels il reconnaît le droit de participer au gouvernement du royaume (3). Nous avons vu en nous occupant des assemblées des grands et

(1) En 744 : *Ego Pippinus dux et princeps Francorum. Dum plures non habetur incognitum qualiter nos in Dei nomine unacum consensu episcoporum sive sacerdotum vel servorum Dei consilio, seu comitibus et optimatibus Francorum conloqui apud Suessionis civitas synodum vel concilio facere decrevimus. Propterea nos unacum consensu episcoporum... et optimatum meorum consilio decrevimus.* » Boretius, 29.

(2) Capitulaire de 779, Boretius, p. 47. — « *Generalem populi sui conventum ibidem habere statuit. In quo cum omnia quæ in Italia gesserat cœram optimatibus suis narrando commemorasset....* » Einhardi *Annales*, année 781; Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 170.

(3) *Vita Valæ*, lib. II, cap. 10; Pertz, *Scriptores*, II, 355. — Capitulaire de 825, cap. 3, Pertz, *Leges*, I, 243.

des capitulaires que cette participation était toujours sérieuse et effective : l'assemblée délibérait sur les projets que lui soumettait le roi, les discutait et parfois même les repoussait.

A la fin du ix<sup>e</sup> siècle, à la mort de Louis III, la noblesse est devenue la principale puissance du royaume. Après avoir été, sinon abaissée, du moins dirigée par Charlemagne, la noblesse s'est de nouveau relevée et a pu s'emparer du pouvoir. Un an avant sa mort, en 881, Louis III avait fait construire une forteresse à Etrein, près de Cambrai : il ne trouva personne qui voulut la garder (1). Non seulement la noblesse ne se soumettait plus à la volonté du roi, mais elle s'éloignait même de sa personne. Le duc de France commençait déjà à s'illustrer en organisant la résistance contre les Normands. Aussi Hincmar comprit que le seul moyen de sauver la monarchie carolingienne était de rétablir l'union qui avait autrefois existé entre elle et la noblesse. Il avait connu dans sa jeunesse des contemporains de Charlemagne ; il avait fréquenté la cour avant qu'elle eût été en proie aux divisions intestines ; il avait même pris part au gouvernement sous le règne de Charles le Chauve. Plein d'expérience des affaires politiques, au courant des traditions qu'il tenait des conseillers de Louis le Pieux, s'inspirant d'un travail de l'abbé Adalhard, intitulé *De ordine palatii*, Hincmar, archevêque de Reims écrivit, peu après la mort de Louis III, survenue le 5 août 882, une lettre restée célèbre, qu'il adressa aux évêques et aux grands du royaume pour l'instruction et la direction du roi Carloman et qui est elle-même connue sous le titre *De ordine palatii*. Dans cette lettre, la préoccupation manifeste et constante de l'archevêque de Reims est de conseiller au roi un rapprochement avec la noblesse pour gouverner avec son appui. Mais le mal était sans remède. Les causes de la dissolution de la monarchie carolingienne avaient déjà fait trop de progrès et les institutions s'étaient transformées de telle sorte que la puissance publique ne

(1) *Annales de Saint-Bertin*, année 881, éd. Dehaisnes, p. 286.

pouvait même plus être partagée et devait nécessairement passer tout entière entre les mains des grands.

La monarchie ne pouvait en effet songer à s'appuyer sur les hommes libres de condition ordinaire. Ceux-ci existaient sans doute encore dans les villes où ils se livraient au commerce et exerçaient les rares industries de l'époque ; mais la classe des petits propriétaires libres, relativement nombreuse sous les premiers Mérovingiens, avait presque entièrement disparu dès avant les Carolingiens. Isolés, pillés, rançonnés par le comte, accablés de vexations par leurs puissants voisins, abandonnés à eux-mêmes dans toutes les circonstances, ces hommes n'avaient pas tardé à comprendre qu'il fallait acquérir la sécurité au prix de la liberté en se plaçant sous le patronage d'un grand. Ils aliénèrent leurs terres à un puissant seigneur à charge de les garder à titre précaire ou comme colons ou lites et ils vinrent ainsi accroître cette classe de demi-libres qui était la plus nombreuse de toutes.

Ces demi-libres étaient répartis dans des manses tributaires ; ils étaient d'ailleurs propriétaires du produit de la terre, à charge de redevances et corvées, en général légères.

La dernière classe, celle des serfs, était beaucoup moins nombreuse ; elle ne cultivait qu'une très faible portion de la terre ; celle-ci était presque tout entière entre les mains des fermiers demi-libres (1).

La noblesse avait de son côté obligé les hommes libres de condition moyenne à se placer sous sa protection ; elle avait imité l'exemple de la royauté et concédé des terres à charge de services. Partout les liens personnels qui attachaient certains hommes à d'autres avaient disparu ; la *trustis* royale

(1) On appelait manse la maison et les terres confiées à un tenancier. De même qu'il existait trois sortes de tenanciers, certains hommes libres, les lites ou colons et les serfs, de même il y avait aussi trois sortes de manses qui correspondaient à cette classification sociale de la population des campagnes : manses ingénueles, lidiles et serviles. La condition d'une terre se déterminait alors d'après la nature et l'étendue de ses charges vis-à-vis du seigneur dominant et sans qu'il y eût lieu de se préoccuper de la condition de son tenancier. Ainsi des lites pouvaient posséder des manses ingénueles ou serviles et rien ne s'opposait à ce qu'un homme libre possédât une tenure lidile.

elle-même n'existait plus. C'est la possession du sol qui maintenant sert de lien et d'intermédiaire entre les hommes ; on en a déjà la preuve dans le *vassaticum*. Aussi les affranchissements devenus d'ailleurs très nombreux ne font plus en général que des hommes de demi-liberté, presque toujours attachés à la terre, et en fait, comme les autres tenanciers, de conditions très diverses. L'Église surtout possède un grand nombre d'hommes de cette condition, sans parler des serfs attachés au sol. La monarchie seule est dépouillée de tout. Aussi cesse-t-on de lui demander aide et protection. Ceux qui ont besoin du secours d'autrui s'adressent à la noblesse et à l'Église qui sont en fait propriétaires de la terre et souverains du royaume.

Les clercs et l'Église forment aussi à cette époque une société à part. On a beaucoup discuté sur le point de savoir si Charlemagne avait gouverné l'Église ou s'il lui avait été soumis. Ces deux points de vue sont, à notre avis, contraires à la vérité historique. Charlemagne et l'Église apparaissent toujours dans les documents comme deux pouvoirs alliés qui gouvernent ensemble, l'un avec l'autre et rarement l'un sans l'autre. D'une part, les conciles ne peuvent se tenir qu'avec le consentement du roi ; leurs décisions ne deviennent lois qu'avec son assentiment ; d'autre part, les *missi dominici* surveillent les dignitaires de l'Église comme ceux du prince ; on appelle de l'évêque au *missus* ou au roi. Celui-ci prend part à l'élection des évêques et trop souvent il y joue un rôle prédominant ; enfin le clergé doit l'impôt et le service militaire. Mais en retour, les premiers Carolingiens fondent le pouvoir temporel du pape ou le rendent indépendant des Lombards et de l'Empire d'Orient ; les évêques figurent dans les assemblées des grands ; les *missi dominici* font leurs tournées à deux et si l'un est laïque, l'autre est clerc. A vrai dire, le pouvoir politique et le pouvoir spirituel sont en partie confondus et si les évêques prennent part au gouvernement du royaume, les princes de leur côté traitent les questions canoniques comme s'ils appartenaient à l'ordre des clercs.

Toutes ces modifications dans la condition des personnes préparent la société féodale; nous constaterons bientôt des changements semblables dans le régime de la terre et, eux aussi, contribuèrent largement à l'avènement de la féodalité. La condition des personnes et celle de la terre se sont sans cesse rapprochées; le moment est venu où elles vont se confondre.

FIN DU TOME SECOND.



# TABLE DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

## TROISIÈME PARTIE.

### Epoque franque.

	Pages.
Avertissement.....	v
Bibliographie.....	vii

#### INTRODUCTION.

##### LES GERMAINS.

§ 1. — Caractère des Germains.....	1
§ 2. — Géographie de la Germanie; ses peuples.....	5
§ 3. — Sources relatives aux institutions des Germains. Tacite.....	10
§ 4. — Les assemblées, les <i>principes</i> .....	16
§ 5. — Service militaire.....	27
§ 6. — Condition des personnes.....	30
§ 7. — La famille germanique; mariage; autorité paternelle; <u>solidarité</u> .....	37
§ 8. — La propriété.....	58
§ 9. — Le droit de succession.....	67
§ 10. — La justice.....	76
§ 11. — Les crimes et les peines.....	82
§ 12. — La religion.....	87

#### CHAPITRE I.

##### L'ÉTABLISSEMENT DES FRANCS EN GAULE.

§ 13. — Les diverses peuplades de Francs.....	99
§ 14. — Les premiers royaumes francs; Clovis.....	104
§ 15. — Nature de l'établissement des Francs.....	112
§ 16. — Causes de la puissance de l'Empire franc.....	123
§ 17. — La décadence des Mérovingiens.....	125
§ 18. — L'œuvre de Charlemagne.....	130

#### CHAPITRE II.

##### LES SOURCES DU DROIT.

§ 19. — Le droit romain; l'édit de Théodoric; le Breviaire d'Alarie; le Papien.....	131
§ 20. — Le droit barbare; loi des Visigoths et loi des Bourguignons; loi salique.....	155

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
§ 21. — Autres lois barbares.....	184
§ 22. — Les Capitulaires.....	199
§ 23. — Formules, chartes, polyptiques.....	216
§ 24. — L'enseignement; l'étude du droit.....	237

CHAPITRE III.

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION SOUS LES MÉROVINGIENS.

§ 25. — Caractère de la monarchie mérovingienne.....	243
§ 26. — Le roi.....	279
§ 27. — La cour du roi, centre de l'administration.....	297
§ 28. — Les peuples.....	313
§ 29. — Les assemblées nationales.....	319
§ 30. — Les divisions administratives.....	331
§ 31. — Les comtes et les ducs.....	338
§ 32. — Les <i>domestici</i> .....	353
§ 33. — Les impôts.....	358
§ 34. — Le régime municipal.....	381
§ 35. — Service militaire, armée.....	392

CHAPITRE IV.

LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION SOUS LES CAROLINGIENS.

§ 36. — Caractères de la monarchie carolingienne.....	396
§ 37. — La cour.....	428
§ 38. — Les <i>missi dominici</i> .....	444
§ 39. — Les assemblées.....	419
§ 40. — Administration provinciale.....	461
§ 41. — Les impôts.....	480
§ 42. — Le régime municipal.....	486
§ 43. — Suite. Les gildes.....	488
§ 44. — Service militaire; armée.....	496

CHAPITRE V.

CONDITION DES PERSONNES.

§ 45. — Romains et Barbares.....	500
§ 46. — Des diverses espèces de Romains.....	519
§ 47. — Des diverses espèces de Barbares.....	531
§ 48. — Serfs et esclaves.....	542
§ 49. — Les affranchis.....	556
§ 50. — Transformations dans la condition des personnes. Les <i>coloni</i> .....	563
§ 51. — Les recommandés.....	608
§ 52. — Hérétiques, Juifs, étrangers, lépreux.....	608
§ 53. — Résumé et conclusion.....	614

Paris. — Imp. F. Pichon, 282, rue Saint-Jacques, et 10, rue Soufflot.

VERIFICAT  
2017



2007